

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire
du Congo
et du Ruanda-Urundi

Le décret relatif aux hydrocarbures

Le *Bulletin Officiel* du 15 avril 1959 a publié un décret du 31 mars 1959 réglementant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Congo belge et au Ruanda-Urundi (B. O., 1959, p. 1106).

Un décret de même date modifie l'article 2 du décret minier de 1937 pour préciser les substances soumises à la nouvelle réglementation; il s'agit des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux (B. O., 1959, p. 1120).

Il est vraisemblable que le caractère révolutionnaire de cette nouvelle réglementation minière aura échappé à de nombreux lecteurs obligés des documents officiels.

L'exposé des motifs justifie le régime spécial proposé pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures « en raison des capitaux importants qu'elles demandent et des caractères propres de cette industrie ».

Dès lors, ce régime est conçu pour attirer des groupements techniques et financiers, assez puissants pour tenter l'aventure avec quelque chance de succès; il s'agit principalement de sociétés américaines avec lesquelles des contacts seraient d'ores et déjà établis.

L'économie du nouveau décret peut être caractérisée par les dispositions énumérées ci-après :

a) La concession n'est offerte qu'à des organismes ayant la personnalité civile, y compris l'entreprise étatique ou parastatale; une personne privée ne peut donc y avoir accès (art. 2).

b) Contrairement à l'article 57 du décret minier de 1937, la concession peut appartenir en indivis à plusieurs titulaires (art. 2); « cette formule — explique l'Exposé des motifs — permet à chaque société d'avoir directement la qualité de concessionnaire et de bénéficiaire ainsi des avantages fiscaux attachés par la législation américaine à cette qualité ».

c) La concession prévoira le droit de reconnaissance (art. 5), le droit d'exploration (art. 14) et le droit d'exploitation (art. 20).

En fait, il s'agit de trois phases successives et obligatoires, qui correspondent respectivement au permis général, au permis spécial et au permis d'exploitation de la législation générale de 1937; toutefois, en matière d'hydrocarbures, les droits sont plus étendus :

1. — Le droit de reconnaissance — et parant, les droits subséquents qui en découlent — peut être exercé « sur tous les terrains », même ceux déjà couverts par une concession de recherche ou d'exploitation (art. 7); une concession d'hydrocarbures pourra donc être

superposée à une concession préexistante; jusqu'à ce jour, la proscription de toute superposition était un principe de base de notre législation congolaise; l'article 7 précise que la superposition n'est pas admise sur une concession déjà consentie pour hydrocarbures; cette précision paraît quelque peu superflue puisque l'Etat ne peut conférer une seconde fois un droit déjà sorti de son patrimoine; il est possible que, pour éviter tout malentendu, le législateur vise plus spécialement les gisements d'hydrocarbures concédés avant la parution du décret du 31 mars 1959 (voy. rapport B. O., p. 1092); toutefois, cette réserve est stipulée déjà sous l'article 6.

2. — L'article 20 garantit au titulaire d'un droit d'exploration, le droit à la concession proprement dite ou droit exclusif d'exploitation; celui-ci est accordé par un arrêté royal.

Nous voici revenus au régime de la législation minière de 1910 (*Rec. législ. minière du Katanga*, p. 13) dont M. Morisseaux, après l'avoir combattu pendant de longues années au Conseil colonial, avait enfin obtenu la suppression en 1937 : « Ainsi qu'on le voit — lit-on dans le rapport sur le décret de 1937 — ce projet met fin à une longue controverse et revient à la lettre de la Charte coloniale en plaçant au moment de la délivrance du permis d'exploitation, l'intervention du décret auquel est subordonnée toute concession minière... » (B. O., 1937, p. 852).

Il est vrai d'ajouter que la campagne menée par M. Morisseaux visait surtout le régime-permis, tandis que les hydrocarbures seront soumis au régime-convention.

3. — Le concessionnaire exerce ses droits miniers et les droits accessoires, notamment le droit d'occupation foncière, gratuitement (art. 5, 15 et 23), sauf à dédommager les propriétaires et ayants droit des terrains occupés, conformément à la législation de droit commun (1).

d) Le régime des redevances et impôts est exceptionnel; « il est — dit le rapport — la condition *sine qua non* d'une collaboration financière de l'étranger ».

Le concessionnaire est exonéré de tous impôts et taxes ordinaires, y compris les

(1) L'art. 11, al. 2, vise le cas d'un dommage dépassant les prévisions; dans cette éventualité, un complément d'indemnité est dû; il est manifeste que ce complément ne compense plus un dommage « probable »; le texte a été emprunté trop servilement à l'art. 18 du décret de 1937, qui contient la même erreur.

droits douaniers, pour autant que les importations et exportations soient directement intéressées à l'extraction des hydrocarbures.

D'autre part, il est grevé d'un impôt spécial, égal à cinquante pour cent du bénéfice net, mais après prélèvement de provisions pour reconstituer les réserves du gisement et après défalcation de la redevance.

Cette redevance est, en principe, égale à dix pour cent du montant brut des ventes des produits extraits (art. 28).

Le rapport du Conseil explique que si, parmi les sommes payées à l'Etat par le concessionnaire, le décret distingue la redevance et l'impôt, c'est pour tenir compte de la politique du fisc américain; celui-ci admet que l'impôt sur les bénéfices, payé au Congo, soit déduit de l'impôt de même nature payé aux Etats-nis, mais il n'accepte pas que la totalité des cinquante pour cent des bénéfices, payés au Congo, soit considérée comme impôt déductible, puisqu'il est d'usage que le concessionnaire paye au concédant des « royalties » ou redevances. « Il y a donc intérêt — poursuit le rapport — à définir le montant de la redevance, tant au point de vue du respect des principes de notre droit minier, que du point de vue des avantages en résultant pour les étrangers qui investiront dans l'industrie pétrolière au Congo. En effet, en fixant le montant de la redevance, on définit, par voie de conséquence, celui de l'impôt spécial sur les bénéfices, ce qui permet aux investisseurs étrangers de bénéficier, sans difficultés, des déductions fiscales que prévoit leur loi nationale » (B. O., 1959, p. 1100).

Le décret du 31 mars 1959 suscite les considérations suivantes :

I. — L'Exposé des motifs présente le projet de décret comme une législation totalement indépendante; « ... les concessions d'hydrocarbures échappent complètement à l'application des dispositions du décret du 24 septembre 1937 et des décrets qui l'ont complété ou modifié... » (Cons. col., 1958, p. 1398); au cours des débats du Conseil colonial, ce point de départ a été abandonné, mais le texte du projet n'a pas pour autant été adapté à la conception nouvelle.

L'article 32 stipule que le décret minier de 1937 reste applicable aux concessions d'hydrocarbures pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le nouveau décret et les conventions établies en conformité avec ce décret.

En d'autres termes, la législation générale de 1937 reste applicable à titre supplétif (Cons. col., 1958, p. 1824).

Cependant, le nouveau décret inaugure — et l'on se demande pourquoi — une nouvelle terminologie : le droit de reconnaissance (permis général), le droit d'exploration (permis spécial de recherche), le droit d'exploitation (permis d'exploitation); entre le décret de base de 1937 et le nouveau décret, il existe donc une discordance dans la nomenclature des différentes phases de la procédure; cette discordance ne favorise évidemment pas une interprétation harmonieuse des différents textes d'une même législation.

Reconnaissons toutefois que la nouvelle terminologie nous paraît plus heureuse que l'ancienne parce qu'elle peut mettre fin à une confusion des pouvoirs législatif et exécutif; actuellement le législateur prétend accorder le droit d'exploiter dès la promulgation du décret de concession; cette prétention fait bon marché du système de l'acte Torrens, qui ne fait naître le droit immobilier que par l'enregistrement; le droit immobilier — qu'il soit minier ou foncier — ne prend naissance que par le titre délivré par le pouvoir exécutif; en matière de concessions minières, le pouvoir législatif ne peut donc conférer que des droits virtuels, dont la concrétisation relève de la compétence exclusive de l'Administration.

Cependant, cette remarque ne vise pas le droit de reconnaissance qui n'est pas un droit immobilier; ce droit — stipule l'article 5 — est accordé sans limite dans le temps; un amendement en sens contraire a été proposé; le représentant de l'Administration y a répondu comme suit : « ... Le permis de reconnaissance est, en fait, l'équivalent du permis général de recherches minières du décret minier de 1937. C'est un libre-parcours délivré au prospecteur, qui lui donne le droit de parcourir certaines régions et de bloquer ensuite des zones d'exploration ... » (Cons. col., 1958, p. 1838).

Cette réponse néglige deux aspects de la question :

a) La législation générale de 1937 a été modifiée par le décret du 1^{er} août 1949; ce décret subordonne la délivrance du permis général à des conditions beaucoup plus sévères; ce permis doit en outre être visé par l'administrateur territorial — sous peine de suspension immédiate — à chaque entrée et sortie du territoire (art. 12 et 13). « Il faut — explique le rapport du Conseil colonial — que la moralité du demandeur donne toute garantie, notamment au point de vue de la sécurité publique. En particulier, il faut être assuré que le comportement du demandeur à l'égard des indigènes ne mette pas en péril la tranquillité sociale qui doit régner dans les milieux ruraux ... » (B. O., 1949, p. 1473).

Le décret minier de 1937 limite la durée du permis général à deux ans et subordonne sa délivrance à la production d'un certificat d'immatriculation; ce certificat atteste l'honorabilité et le loyalisme du requérant; celui-ci n'est pas nécessairement constant et son casier judiciaire peut se noircir; la durée limitée du permis général offre donc une utilité incontestable.

On peut objecter que l'ordonnance législative du 28 août 1940, confirmée par le décret susvisé de 1949, permet le retrait du permis

général; c'est une mesure de coercition que les autorités ne prennent pas volontiers; surtout lorsqu'il s'agit d'un prospecteur appartenant à une puissance étrangère, il est plus aisé d'écarter une demande que d'annuler un droit dûment attesté par un permis.

b) Contrairement au décret de 1937, toute concession ayant pour objet les hydrocarbures ne peut être accordée qu'à un organisme ayant la personnalité civile (art. 2); le droit de reconnaissance conféré à cet organisme ne peut donc être « le libre-parcours délivré au prospecteur ».

On comprend que ce droit de reconnaissance soit accordé à la société pour la durée de la convention, mais ce droit doit être traduit dans le chef des prospecteurs conformément aux conditions arrêtées par le décret de 1937, sauf le paiement de redevances.

Le permis général n'est pas transmissible; le permis à délivrer au prospecteur doit donc être limité à deux ans, sans quoi, après quelques années, seraient en circulation une série de permis valables, dont les titulaires auraient disparu; c'est une source possible de fraudes qu'il vaut mieux ne pas faire naître.

Il semble que l'application supplétive ait encore été perdue de vue dans le cas du droit de souscription réservé à l'Etat (art. 3). Le projet limitait ce droit à dix pour cent; mais, cette limitation a soulevé des récriminations telles que ce taux a été supprimé pour laisser à l'Etat — précise le rapport — « toute liberté pour en fixer contractuellement l'importance » (B. O., 1959, p. 1096); en définitive, ce taux ne peut être que vingt pour cent (D. 1937, art. 76, litt. i), par application de l'article 32 du nouveau décret. Évidemment, l'Etat n'est pas obligé d'épuiser son droit de souscription, pour autant que le législateur veuille laisser à l'Exécutif le soin et la responsabilité des négociations et de ses résultats.

II. — Le nouveau décret sacrifie assez allègrement certains droits acquis.

a) « Le concessionnaire — stipule l'article 6 — pourra faire tous travaux de prospection tels que excavations, tranchées, puits, galeries, sondages..., etc. »

L'article 7 étend ce droit de reconnaissance à tous les terrains, même ceux déjà compris dans une concession de recherche ou d'exploitation.

b) L'article 16 définit le droit d'exploration; il comprend notamment le droit « de faire, à l'exclusion de toute autre personne, tous travaux de prospection ».

Le même article stipule que « ce droit s'exerce dans les mêmes conditions que celles stipulées aux articles 6 à 13 du présent décret », donc dans tous terrains, même dans les terrains concédés antérieurement à des tiers.

c) L'article 19 réserve au titulaire d'un droit d'exploration « un droit de priorité pour l'extension de sa concession sur une zone contiguë d'une longueur de vingt kilomètres, dans la mesure où il n'existe, sur cette zone contiguë, aucune demande antérieure à la date de la dénonciation de la ou des zones d'exploration ».

Il résulte de ces textes que le concessionnaire d'une substance non protégée, auquel le décret de 1937 assurait le monopole des recherches ou de l'exploitation, devra dorénavant subir, sans autre forme de procès, l'intrusion de tiers prospecteurs, autorisés à exécuter dans un terrain déjà concédé tous les travaux décrits à l'article 6.

L'article 16 assure à cet intrus privilégié le droit d'exécuter ces travaux « à l'exclusion de toute autre personne »; à s'en tenir au texte, il s'agit d'une expulsion pure et simple du concessionnaire préexistant et de l'effondrement de tout le système du décret de 1937, basé sur la priorité d'occupation. Le rapport prévoit que l'article 16, littéra a, doit être complété par les mots : « concernant les substances visées par le présent décret »; en fait, ces mots n'ont pas été ajoutés.

Cependant, quand l'article 19 fait état « d'aucune demande antérieure », cette demande vise-t-elle toute substance ou les hydrocarbures seulement ?

Il est vrai que ces travaux, qui viendront, tant bien que mal, se superposer à des travaux similaires et préexistants, devront être agréés par le concessionnaire prioritaire ou, à défaut d'un commun accord, par le gouverneur de province (art. 9 et 10).

Il est vrai encore que le concessionnaire lésé pourra être indemnisé, mais non conformément au droit commun; il le sera, déclare le rapport « pour autant, en ce qui concerne ce dernier (le droit exclusif de recherche) qu'il s'agisse d'un droit exercé et non d'un simple droit potentiel, ceci sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 258 du Code civil » (art. 1382 du Code civil belge).

Les restrictions apportées au droit d'exploiter seront indemnisées : il n'en est de même du droit de recherche que s'il est exercé; le concessionnaire préexistant pourra donc être dépossédé d'un droit potentiel de recherche; mais qu'entend-on par « droit exercé » et « droit potentiel » ? Le décret du 8 août 1958 (B. O., 1958, p. 1535) accorde à tout exploitant, à l'intérieur du polygone, le droit de rechercher toutes les substances autres que celle faisant l'objet du permis d'exploitation; on peut admettre qu'il s'agit là d'un droit potentiel; mais que penser du prospecteur qui a couvert une région de permis spéciaux ayant pour objet une substance déterminée ? Dans quelle mesure devra-t-il établir la preuve de travaux dans ses carrés, pour échapper à une dépossession sans indemnité ? Des conflits sont à craindre; ils seront d'autant plus difficiles à résoudre que le nouveau décret étend ses privilèges aux substances associées, dont le décret du 8 août 1958 a donné une définition très large, mais plus pragmatique que scientifique.

La superposition des concessions avait déjà été envisagée en 1937; le rapport du Conseil colonial y fait allusion en ces termes :

« ... Le Conseil n'a pas retenu la proposition de la Commission d'autoriser les recherches même à la surface des concessions d'exploitation, lorsque celles-ci n'ont pas été accordées pour toutes les substances concessibles... Il pouvait donc y avoir superposition des concessions pour des substances différen-

tes bien entendu. Mais comment le titulaire du premier permis d'exploitation eût-il pu ouvrir de nouveaux chantiers là où des tiers ont fait des découvertes, voire là où se fait leur propre exploitation ? Dans ce conflit, qui l'eût emporté ? Et conçoit-on le facteur de désordre que l'exploitation nouvelle eût apporté dans l'exploitation existante ? Même si elle n'eût pas été jusqu'à bouleverser l'allure des gisements reconnus par le titulaire du premier permis jusqu'à compromettre son approvisionnement en eau, quelle perturbation n'en serait-il pas résulté dans un programme jusque-là cohérent de recrutement, de ravitaillement, de transport ? ... Enfin, la superposition des concessions minières est inconciliable avec les prescriptions du décret du 20 avril 1928 sur la police des mines de substances précieuses » (B. O., 1938, p. 846).

Avant d'adopter le principe de la superposition des concessions, le Conseil colonial s'est-il préoccupé des objections du législateur de 1937 ? S'est-il soucie de sauvegarder les zones de sécurité qui doivent protéger les mines de substances précieuses ? Il n'y paraît pas.

Il faut admettre qu'à l'instar de toutes les législations modernes, tant belge qu'étrangères, un régime privilégié soit instauré au Congo en faveur des hydrocarbures; ce régime spécial s'impose surtout pour les hydrocarbures liquides et gazeux; un auteur français en expose les raisons : « ... en raison de la localisation du pétrole et des gaz de pétrole dans des poches profondes et étroites, les recherches exigent des forages très nombreux et dont seulement un petit nombre aboutit à déceler le gisement. La part du hasard est considérable et la réussite de recherches dans un secteur voisin peut priver le titulaire du permis du bénéfice qu'il escompte... » (1).

Le législateur devait donc innover, mais n'a-t-il pas exagéré les restrictions imposées aux concessions existantes et rentables, au moment où leur exploitation doit s'adapter à de nouvelles conditions sociales ?

Car le texte légal — intentionnellement rigide pour attirer les capitaux étrangers — ne permet guère d'aménager les situations où peuvent être engagés des intérêts opposés mais également respectables.

Souhaitons que le nouveau décret n'ait pas pour effet de sacrifier un présent estimable pour un avenir chimérique.

III. — Sous la rubrique « Considérations générales », le rapport du Conseil colonial précise que les conventions, bien que subordonnées à l'approbation du pouvoir législatif, ne pourront déroger aux dispositions du décret; ces dispositions s'imposent tant au pouvoir concédant qu'au concessionnaire, au nom de l'intérêt général. « Sur ce point — ajoute le rapport — des réserves ont été faites par certains membres » (B. O., 1952, p. 1092).

Ce texte fait allusion à une controverse sur la valeur hiérarchique qu'il convient d'attribuer au décret organique, d'une part, au décret de concession, d'autre part.

Certains membres du Conseil ont prétendu qu'il n'y avait pas deux catégories de décrets;

le décret de base et le décret de concession — disent-ils — ont la même force obligatoire; « Si un concessionnaire — a déclaré le président — se présente pour rechercher des hydrocarbures à d'autres conditions que celles fixées par le décret, le ministre pourrait, par un décret, lui accorder d'autres conditions, dérogeant à celles inscrites dans le décret » (Cons. col., 1959, p. 18).

Autant dire que le législateur congolais, en approuvant une convention ayant pour objet une concession minière, n'est pas tenu de respecter les dispositions du décret organique sur les mines.

C'est une question épineuse, qui a déjà été posée dans les colonnes de ce journal (J. T. O., 1956, p. 88); à cette occasion, nous avons cité Appleton qui, dans son « Traité élémentaire de contentieux administratif », fait une distinction entre les lois matérielles et les lois formelles; la forme législative donnée à certains actes — qualifiés de haute administration — n'imprime pas le caractère législatif aux contrats, actes ou opérations qu'ils approuvent ou autorisent.

En Belgique, la même question s'est posée quelques fois à propos de concessions de chemins de fer. Une loi du 10 mai 1862 (*Pasin.*, p. 194) stipule que le gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'excèdera pas nonante ans, en se conformant aux lois existantes. Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer de plus de 10 kilomètres de longueur, ne pourra être concédé qu'en vertu d'une loi.

A différentes reprises, la Cour de cassation a décidé que la loi accordant la concession n'est pas une véritable loi; dans un cas de l'espèce, l'Etat a défendu la thèse suivante : « ... Ces lois sont, à proprement dire, des actes de gouvernement, d'administration. Ces actes sont des autorisations nécessaires données au pouvoir exécutif afin qu'il puisse, dans une affaire déterminée, conclure valablement certaines conventions avec des particuliers et créer ainsi un lien obligatoire réciproque. C'est, en d'autres termes, une formalité habilitante. Une véritable loi a pour premier caractère de statuer sur des généralités et non sur des cas particuliers. Les lois générales sont celles à l'égard desquelles seules la Cour de cassation est appelée à exercer la haute prérogative, d'en surveiller la juste interprétation et d'en assurer l'unité d'application. ... Le second caractère de la loi est de commander, de s'imposer à tous par voie d'autorité. Elle émane de la souveraineté et non du consentement individuel... La force obligatoire de la convention dérive, dans l'espèce, du consentement privé des parties et non de la souveraineté; l'acte législatif n'intervient que pour donner pouvoir à l'une des parties »; la Cour de cassation a accepté cette thèse dans son arrêt du 25 février 1875 (*Pas.*, I, 232).

L'arrêt de cassation du 5 mars 1917 (*Pas.*, I, 118) rejette un pourvoi introduit par le gouvernement contre une exemption fiscale garantie par une convention, approuvée par une loi.

Dans son avis, le procureur général Leclercq admet la même distinction entre loi matérielle et loi formelle, mais en limite singulièrement la portée. « La nécessité d'une

loi, afin d'habiliter le pouvoir exécutif à concéder des péages, provient du désir de garantir aux concessionnaires la validité des engagements contractés au nom de la Nation. C'est ce qui résulte de l'exposé des motifs de la première loi sur la matière, celle du 19 juillet 1832... » « Il importe avant tout, dit l'exposé des motifs, que l'entrepreneur concessionnaire ait la certitude de jouir des avantages qu'il s'est stipulés; il faut qu'il sache que jamais ses droits ne pourront être mis en question. ... On ne trouvera plus de concessionnaires s'ils ne peuvent avoir la conviction que leur sort est irrévocablement fixé par l'acte de concession » (*Pasin.*, 1832, p. 404, note).

« Il est parfois relevé — écrit encore ce haut magistrat — ... que les lois qui autorisent le gouvernement à concéder des péages n'ont pas le caractère de commandement qui distingue les lois véritables... L'observation est exacte, mais ne l'est qu'à un certain point de vue; la conséquence n'en est pas que la convention et l'exemption d'impôt qu'elle contient, ne sont pas obligatoires... Le souverain commande que si la convention définitive est passée, elle sortira ses pleins et entiers effets, dans toutes ses dispositions, même dans celles qui dépassent la compétence du pouvoir exécutif. C'est dans ce but que le souverain intervient par l'organe législatif. La loi implique donc ordre du souverain que les stipulations de la convention soient respectées par tous ceux à charge de qui elles établissent des droits. »

Le procureur général Leclercq conclut : « Lorsqu'on adopte les définitions suivant lesquelles la loi matérielle implique une disposition par voie générale, et la loi exclusivement formelle, une disposition par voie particulière, on dira que la fausse interprétation des lois matérielles donne ouverture à cassation et qu'il en est autrement de la fausse interprétation des lois purement formelles. C'est là toute la portée de la distinction ».

De ce texte, il semble bien résulter qu'une convention approuvée par décret peut valablement déroger à un décret organique; mais la Cour de cassation est sans compétence pour juger les violations d'une loi formelle, qui ne vise que des intérêts particuliers; « le juge du fond apprécie souverainement la portée de tels actes; sa décision peut, il est vrai, être l'objet d'un pourvoi si on l'accuse d'avoir violé la loi des parties ou d'avoir méconnu la force probante des écrits qui contiennent la disposition » (*Cass.*, 30 mars 1933, *Pas.*, I, 194).

Il est possible que la jurisprudence n'ait pas terminé son évolution en cette matière fort discutée; nous croyons devoir nous en tenir à l'état actuel de la jurisprudence.

On conçoit que certains conseillers aient réclamé leur droit d'amendement, si la doctrine ou la jurisprudence le leur garantit; le Belge revendique d'abord, et cède ensuite. Cependant, s'ils voulaient passer de la théorie à la pratique, le gouvernement pourrait leur rappeler les recommandations que le Conseil colonial lui-même lui a adressées dans son rapport sur le décret minier de 1937 : « ... il est évident que le gouvernement ne s'écartera pas des principes de la législation minière de

(1) « Droit des mines », *Personnaz* (1958), p. 42.

droit commun sans des raisons plausibles, dont il justifiera dans chaque cas, et que les directives tracées pour les concessions par permis recommanderont également pour les concessions par conventions» (B. O., 1937, p. 843).

IV. — En commentant l'article 1^{er} du nouveau décret, le rapport du Conseil précise que la recherche et l'exploitation des hydrocarbures découverts dans les domaines des concédants particuliers « échappent complètement » à la compétence de ces derniers.

Cette industrie minière se trouve donc placée sous la gestion et le contrôle exclusifs de l'Etat.

Le Conseil colonial aurait ainsi voulu satisfaire un vœu exprimé par la Députation permanente de Léopoldville; en réalité, il s'agit d'une intervention isolée d'un fonctionnaire.

Les concédants particuliers ont ainsi appris leur déchéance partielle par la lecture du *Bulletin Officiel*; ce périodique réserve parfois des émotions fortes!

Le Conseil colonial a prétendu justifier cet ostracisme par la nature du gisement, qui pourrait s'étendre dans plusieurs domaines; cela est vrai aussi pour des gisements non protégés, avec les mêmes inconvénients; ceux-ci

ne visent que les substances liquides ou gazeuses. Sans doute existe-t-il des raisons plus déterminantes mais étrangères au droit minier.

On peut se demander si une simple déclaration dans le rapport peut empêcher l'application supplétive du décret de 1937; le rapport révèle les intentions du législateur; encore faut-il que ces intentions soient exprimées dans un texte légal, pour avoir force de loi.

En tout cas, il nous paraît difficile de méconnaître le droit de contrôle et de surveillance du concédant sur toute l'activité minière exercée dans son domaine; il ne peut rester impassible à une activité qui porterait atteinte à ses droits ou à ceux de ses concessionnaires. Au surplus, le personnel itinérant bénéficie de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation de toutes les infractions au Code minier; en cas de superposition des concessions, il ne peut contrôler l'une sans l'autre.

Nous pensons qu'une explication franche avec les concédants particuliers aurait abouti à une solution plus harmonieuse que celle à résulter de la combinaison de textes souvent imprécis.

Maurice LOUVEAUX.

JURISPRUDENCE

Elisabethville, 6 octobre 1956.

Siég. : MM. E. DE RAEVE, prés. ff.; P. HARDY et R. DE MAEGD, cons.

Min. publ. : M. M. DERMAUT.

(M. P. c. C.)

MATIERE REPRESSIVE. — Appel d'un jugement de déboute d'opposition. — Opposition tardive. — Appel non recevable.

Si, en principe, l'appel d'un jugement de déboute d'opposition saisit la juridiction supérieure de la connaissance du fond sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'opposant a été déboute faute d'avoir comparu ou pour tout autre motif, cette connaissance du fond n'est toutefois dévolue à la juridiction d'appel que pour autant que l'opposition est déclarée recevable; il en est ainsi si la juridiction d'appel confirme le jugement qui a déboute la partie appelante de son opposition au jugement par défaut pour la raison que cette opposition était tardive; en juger autrement entrainerait la conséquence inadmissible qu'une opposition tardive et parlant irrecevable produirait indirectement les effets d'un appel qui aurait été régulièrement interjeté dans les délais de rigueur de l'article 110 du Code de procédure pénale.

(Arrêt conforme à la notice.)

Léopoldville, 3 juillet 1958.

Siég. : MM. GIFFROY, prés. a. i.; DE BEER DE LAER et STAES, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER.

(M. P. c. L.)

PROCEDURE PENALE. — Citation. — Date erronée. — Nullité.

La date de la citation est un élément essentiel de l'exploit; son exactitude est une condition indispensable, pour qu'il réponde au but qu'il doit atteindre; la copie de la citation sert d'original au prévenu auquel elle est signifiée; l'erreur

contenue dans la copie remise au prévenu a pu le tromper sur la date exacte, pour laquelle il était assigné, aucune autre énonciation de cet acte ne lui permettant de déterminer qu'il avait à comparaître le 5 juin et non le 6 du même mois, ainsi qu'il lui était signifié; il s'ensuit que l'assignation ne satisfait pas aux prescriptions légales, l'irrégularité ainsi constatée doit être sanctionnée de nullité.

Elisabethville, 14 avril 1959.

Siég. : MM. BECKERS, prés. a. i.; HARDY et DE MAEGD, cons.

Min. publ. : M. T'SERSTEVENS.

(« S. A. B. A. M. » c. Dingao)

DROIT D'AUTEUR. — S. A. B. A. M. — Contrat. — Clause pénale pour retard. — Exagération du taux. — Nullité.

Une clause pénale fixant les intérêts moratoires pour retard, si minime soit-il, presque au double du principal et révélant la poursuite habituelle, par abus de l'ignorance ou des besoins du débiteur, d'un but autre que celui de couvrir le créancier d'un dommage, doit être considérée comme contraire aux bonnes mœurs.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que ce recours tend à la réformation du jugement prononcé le 23 novembre 1956 par le tribunal de première instance d'Elisabethville, qui a dit non fondée l'action introduite par l'appelante;

Attendu que le 13 juin 1955 est intervenu entre les litigants un contrat par lequel l'appelant autorisait l'intimé à exécuter dans son établissement les œuvres du répertoire général de la S. A. B. A. M., moyennant une redevance de 2.750 francs par an;

Qu'à l'article 6 de cette convention il était stipulé qu'en cas d'inexécution de

l'une quelconque des clauses spécifiées ou de retard dans le paiement des droits, une somme de 5.000 francs sera due à titre de dommages et intérêts;

Attendu que l'intimé ne conteste pas être en défaut de paiement des droits dus pour la période du 1^{er} avril 1955 au 31 mars 1956;

Attendu que le premier juge a estimé que le contrat du 13 juin 1955 était vicié par suite d'une erreur substantielle dans le chef de l'intimé;

Attendu qu'à tort le premier juge a relevé que l'intimé ne jouait, dans son établissement, que des disques ne faisant pas partie du répertoire de la S. A. B. A. M. et que dès lors Dingao avait cru, erronément, « qu'il devait quérir chez l'agent S. A. B. A. M. une autorisation qui manifestement dans sa pensée était celle de jouer précisément les disques entendus par le commissaire »; qu'en effet, il résulte des pièces produites devant la Cour que la S. A. B. A. M. est mandataire des auteurs des disques joués devant le commissaire de police instrumentant; que d'ailleurs l'intimé pouvait normalement désirer jouer dans son établissement toutes sortes de disques et non pas uniquement ceux qui ne faisaient pas partie du répertoire de la S. A. B. A. M.;

Attendu que même si l'intimé avait pu se méprendre sur la portée d'opérations policières que la Cour n'a pas à apprécier, il ne s'en suit pas que le consentement donné par lui le surlendemain de la visite du commissaire de police dans son cabaret ait été vicié; qu'entre-temps Dingao avait pu se remettre de son émotion et avait eu le loisir de s'informer des dispositions légales en matière de droits d'auteur;

Attendu que l'intimé n'invoque aucune raison valable pour expliquer le défaut de paiement de la redevance prévue à la convention du 13 juin 1955;

Attendu que le premier chef de la demande est fondé;

Attendu, en ce qui concerne les deuxième et troisième chefs de la demande qu'il a déjà été décidé qu'« une clause pénale fixant les intérêts moratoires pour retard, si minime soit-il, presque au double du principal et révélant la poursuite habituelle, par abus de l'ignorance ou des besoins du débiteur, d'un but autre que celui de couvrir le créancier d'un dommage, doit être considérée comme contraire aux bonnes mœurs » (Elis., 19 juin 1956, R. J., 1956, p. 308);

Attendu que la Cour estime qu'il en est ainsi en la présente cause;

Que ces chefs de la demande ne sont pas fondés;

Attendu que le premier juge a dit la demande reconventionnelle non recevable pour le motif que l'intimé, demandeur sur reconvention, ne justifiait pas son inscription au registre du commerce;

Attendu qu'en l'espèce cette circonstance était sans relevance puisque la demande de l'intimé ne trouvait pas sa cause dans un acte de commerce;

Attendu cependant que pour les considérations qui précèdent la demande doit être dite non fondée;

Attendu qu'il en est de même pour la demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Où M. le substitut du procureur général Edmond T'Serstevens qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour,

Reçoit l'appel,

Le déclare partiellement fondé,

Met à néant la décision entreprise en tant qu'elle a dit non fondé le premier chef de la demande, la demande recon-

ventionnelle non-recevable et en tant qu'elle a statué sur les frais,

Statuant à nouveau, dit le premier chef de la demande fondé; en conséquence condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 2.750 francs, avec les intérêts à 6 p. c. l'an, depuis le 31 décembre 1955;

Dit la demande reconventionnelle recevable, mais non fondée;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel, les motifs en étant émendés comme dessus;

Faisant une masse des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 3.480 francs;

Condamne l'intimé au tiers et l'appelante aux deux tiers de ces frais.

OBSERVATIONS. — Voir notre note sous Civ. Stanleyville, 6 mai 1959 et spécialement Elisabethville, 18 févr. 1958 (J. T. O., p. 182 et la note).

T. S.

Trib. Ruanda-Urundi (app.), 16 juin 1959.

Siég. : M. DAWANT, cons. de Cour d'app.

Min. publ. : M. VAN DER HEYDEN.

Plaid. : MM^{es} LIEBAERT, VAN DER PLANKEN, BALTUS et GANSHOF.

(« S. A. B. A. M. » c. M^{me} Hasselhors)

DROITS D'AUTEURS. — Nature personnelle du droit. — Contrefaçon. — Action menée par la S. A. B. A. M. — Absence de contrat. — Absence de précision des œuvres contrefaites. — Absence du mandat des auteurs. — Non recevabilité.

Les droits d'auteurs sont personnels à chaque auteur, un tiers dans l'espèce la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs, dite S. A. B. A. M., ne peut pas exercer ces droits pour compte et au nom de l'auteur, s'il ne justifie pas avoir reçu de l'auteur la cession de ses droits ou le mandat de les exercer.

Attendu que par exploit du 27 juillet 1957, la société coopérative « Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs » dite « S. A. B. A. M. », a fait citer Kayafas, hôtelier à Kisenyi, aux fins d'obtenir paiement de la somme de 252.000 francs, étant des redevances de droits d'auteurs dues en application du décret du 21 juin 1948;

Qu'en cours d'instance, la demanderesse a majoré sa demande à la somme de 433.600 francs;

Attendu que le jugement rendu le 24 juillet 1957 par le tribunal de première instance a dit l'action recevable et en partie fondée; qu'il a condamné le cité à payer la somme de 24.490 francs;

Attendu que la S. A. B. A. M. a interjeté appel du jugement; que par exploit du 22 juillet 1958, elle a fait citer à l'instance d'appel la dame Hasselhors Hilda, veuve de Kayafas, comme étant aux obligations de son époux décédé;

Que la société appelante conclut à la réformation du jugement aux fins d'obtenir condamnation à payer la somme de 504.000 francs;

Que l'intimée faisant appel incident, conclut à ce que l'action de la S. A. B. A. M. soit dite non-recevable et en tous cas, non fondée;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, dans son cinéma de Kisenyi, Kayafas a projeté des films et émis des musiques sans payer les droits dus aux auteurs des films et de la musique;

..

Attendu que, contrairement aux modalités employées par la S. A. B. A. M. pour avoir paiement des droits d'au-

teurs, aucun contrat n'a été conclu entre la S. A. B. A. M. et Kayafas par lequel ce dernier s'engagerait à payer des redevances forfaitaires calculées sur diverses bases;

Qu'ainsi, la S. A. B. A. M. ne fonde pas son action sur l'inexécution d'obligations conventionnelles; qu'elle précise dans son exploit de citation qu'elle demande la réparation du « préjudice subi par les coopérateurs par la projection de films et la reproduction de musiques, sans autorisation ni paiement de droits dus aux auteurs »;

Attendu que l'article 22 du décret du 21 juin 1948 constitue en infraction de contrefaçon, l'usage illicite des œuvres d'un auteur lorsqu'il a été fait méchamment ou frauduleusement; mais qu'à défaut d'intention doléuse, l'atteinte aux droits de l'auteur est un acte fautif constituant un quasi-délit (voy. Smolders, *Droit d'auteur*, nos 74-75, dans *Droit civil congolais*, t. III);

Que Kayafas doit la réparation du préjudice causé aux auteurs par l'usage illicite de leurs œuvres;

..

Attendu que, par son appel incident, l'intimée Kayafas excipe de l'irrecevabilité de l'action, à motif que la société coopérative S. A. B. A. M., exerçant les droits de tiers, doit justifier le mandat qui lui donne « le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » (C. civ., livre III, art. 526); qu'il soutient que la S. A. B. A. M. n'apporte aucune preuve quelconque que les auteurs dont les œuvres ont été produites lui ont donné le mandat d'exercer leurs droits d'autoriser l'usage de leurs œuvres, sous telles modalités et telles conditions de prix;

Attendu que l'article 1^{er} du décret dispose que « l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit »; que cette disposition implique à tout le moins qu'un tiers ne peut exercer les droits de l'auteur que de son consentement;

Que l'article 3 dispose que « le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil »;

Qu'un tiers peut donc exercer les droits des auteurs en vertu d'une cession ou d'un mandat;

Attendu que le mandataire qui réclame paiement pour compte et au nom du mandant doit faire connaître l'existence du mandat; que le débiteur qui paie aux mains du mandataire a le droit de vérifier si le paiement sera libératoire à l'égard de son créancier;

Que, pour agir valablement contre les tiers, la S. A. B. A. M. doit prouver que les auteurs lui ont donné mandat d'agir et de recevoir pour leur compte et en leur nom, lequel mandat est assujéti aux règles de la loi;

Attendu que la S. A. B. A. M. ne soutient pas qu'elle agit en exécution d'un mandat tacite fondé sur des usages, lesquels usages résulteraient du fait que la collectivité des auteurs répartis dans divers pays ont confié aux sociétés de droit d'auteurs, d'une manière générale et permanente aux yeux du public le pouvoir d'exercer leurs droits personnels de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et d'en recevoir les légitimes rémunérations (voy. De Page, t. V, nos 379 et 401);

Qu'un tel usage ne résulte pas des éléments produits aux débats, et que l'appelante n'en offre pas la preuve;

Attendu que, loin de fonder son action en paiement sur le mandat, la société

coopérative S. A. B. A. M. déclare, dans son exploit introductif de l'instance, qu'elle agit pour ses « coopérateurs »; qu'ayant la charge de prouver le mandat, elle doit justifier que, soit en participant comme coopérateur, soit de toute autre façon, chaque auteur dont elle prétend exercer les droits lui a donné le pouvoir de le faire, puisque le droit sur les œuvres est personnel à chacun des auteurs;

Attendu que l'appelante prétend prouver l'existence des mandats en produisant divers contrats de réciprocité conclus entre les diverses sociétés de droits d'auteurs qui exercent leurs activités dans divers pays; mais que ces contrats n'ont d'autres effets que de s'autoriser réciproquement à exercer des droits qui appartiennent à chaque société; qu'ils ne prouvent aucunement que les auteurs ont donné le pouvoir d'exercer leurs droits personnels;

Attendu que la S. A. B. A. M. réclame à Kayafas le paiement des droits dus aux auteurs de films projetés et de musiques émises dans son établissement au cours de nombreuses séances;

Qu'elle se borne à demander paiement d'une indemnité forfaitaire par séance de cinéma;

Qu'elle ne mentionne pas les films qui ont été projetés ni les musiques qui ont été émises; qu'elle ne peut pas indiquer la personne des divers auteurs dont l'intimé aurait méconnu les droits sur leurs œuvres;

Que les droits d'auteurs sont personnels à chaque auteur; qu'un tiers ne peut pas exercer ces droits pour compte et au nom de l'auteur, s'il ne justifie pas avoir reçu de l'auteur la cession de ses droits ou le mandat de les exercer;

Attendu que la S. A. B. A. M. ne justifie pas l'existence des mandats qu'elle prétend exercer au nom des auteurs de films projetés et des musiques émises par l'intimé; qu'elle est sans droit et non-recevable à agir comme mandataire pour leur compte et en leur nom;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public en son avis conforme et les parties en leurs moyens; Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel principal de la société S. A. B. A. M. et l'appel incident de la dame Hasselhors, étant aux droits de feu Kayapas;

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau;

Dit non-recevable l'action en paiement de l'appelante, société S. A. B. A. M.;

Condamne l'appelante aux frais et dépens des deux instances...

OBSERVATIONS. — Voir à ce sujet notre article « La jurisprudence nouvelle sur le droit d'auteur » (J. T. O., 1958, n° 91, p. 1 et jurisprudence citée).

On peut se demander si la S. A. B. A. M. n'eut pas eu le droit d'agir à titre personnel sur base de son préjudice moral (voir Elisabethville, 1^{er} févr. 1955, J. T. O., 1958, p. 3), mais dans l'espèce le contrat judiciaire n'était pas lié sur cette base.

T. S.

Trib. 1^{re} inst. Léopoldville, 6 mai 1959.

Siég. : M. WILDIERS, juge.

Min. publ. : M. DELVAUX.

Plaid. : M^e LEJEUNE.

(« S. A. B. A. M. » c. Basai)

DROIT D'AUTEUR. — S. A. B. A. M. — Contrat. — Clause pénale pour retard. — Licéité.

Dans un contrat donnant autorisation de faire exécuter les œuvres du réper-

toire général de la S. A. B. A. M. moyennant une redevance, la clause prévoyant sanction pour retard dans le paiement de redevances est légale et son applicabilité ne saurait être discutée.

Attendu que la partie demanderesse comparait dûment représentée; que le défendeur, bien que régulièrement cité, ne comparait pas ni personne en son nom;

Attendu que la demande tend à faire condamner le défendeur au paiement de la somme de 9.400 francs soit 4.400 francs comme redevance pour 1958 et 5.000 francs à titre de pénalité pour retard;

Attendu que par contrat du 30 juillet 1958, la demanderesse a donné au défendeur l'autorisation de faire exécuter dans son établissement « Congobar » au « Bruxelles » à Stanleyville, les œuvres du répertoire général de la S. A. B. A. M., moyennant paiement anticipativement d'une redevance de 4.400 francs par an;

Attendu que l'article 6 dudit contrat stipule qu'au cas où les droits ne seraient pas payés à la date indiquée ou si le contractant de première part ne respecterait pas les autres clauses de son contrat, il serait obligé de payer à la S. A. B. A. M. une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est reproché au défendeur de ne pas avoir payé à la date indiquée la redevance de 1958 s'élevant à 4.400 francs;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 le retard dans le paiement des redevances est sanctionné;

Attendu que cette clause est parfaitement légale; que son applicabilité ne saurait être discutée;

Attendu que par lettre du 27 décembre 1958 adressé à son conseil, la demanderesse donne instruction de ramener la pénalité pour retard de paiement à 1.000 francs; qu'à tort dès lors il est réclamé à l'assignation une pénalité de 5.000 francs;

Attendu que la demande principale est fondée selon les clauses du contrat; que la peine, limitée à 1.000 francs, est fondée également, celle-ci ayant été stipulée pour le simple retard;

Attendu que le défendeur a été par lettres recommandées des 7 octobre 1958, 5 novembre 1958 et 4 décembre 1958 mis en demeure de payer;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut;

Où le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi Duchemin en son avis contraire;

Dit la demande recevable mais fondée qu'à concurrence de 5.400 francs;

En conséquence condamne Basai Alexis à payer à la S. A. B. A. M. la somme de 5.400 francs majorée des intérêts judiciaires à 6 p. c. l'an depuis le 17 janvier 1959, date de l'assignation jusqu'à parfait paiement;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance taxés à la somme de 285 francs;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution...

OBSERVATIONS. — Voir à ce sujet notre article sur la jurisprudence nouvelle sur le droit d'auteur (J. T. O., 1952, n° 92, pp. 20 et 21 et la jurisprudence citée).

Dans le même sens Léo., 14 déc. 1954 (J. T. O., 1958, p. 50 et la note); — Léo., 4 déc. 1956 (*Ibid.*, p. 51 et la note); — Civ. Léo., 5 nov. 1957, (J. T. O., 1959, p. 43 et note); — Trib. parq. Ituri, 28 juin 1958 (J. T. O., 1959, p. 92 et la note).

Voir cependant Elisabethville, 18 févr. 1958 (J. T. O., p. 182 et la note).

T. S.

Trib. 1^{re} inst. Stanleyville, 20 mai 1959.

Siég. : M. VERSTRAETE, juge.

Min. publ. : M. DUCHEMIN.

Plaid. : MM^{es} LEJEUNE et ROM.

(« S. A. B. A. M. » c. *Atsabo*)

DROIT D'AUTEUR. — S. A. B. A. M. — Contrat. — Clause pénale pour inexécution et non pour retard. — Absence de fondement.

La cause pénale ne peut jouer que si elle a pour but de sanctionner un retard.

Attendu que les parties comparaissent valablement représentées par leur conseil;

Attendu que la demande tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 7.200 francs, majorée des intérêts judiciaires à 6 p. c. l'an du jour de la demande jusqu'à parfait paiement; à faire condamner le défendeur à payer les frais de l'instance; à faire dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution;

I. — *Redevance.*

Attendu que la demanderesse réclame tout d'abord la somme de 2.200 francs, solde de la redevance pour la période du 1^{er} décembre 1956 au 30 novembre 1957;

Attendu que le défendeur prétend qu'il y a compensation de ces 2.200 francs avec la rémunération lui due par la demanderesse pour certains services rendus;

Attendu que ces services rendus consistaient à donner le nom de certains tiers susceptibles de devoir payer des redevances à la demanderesse;

Qu'à aucun moment il n'y eut une convention entre parties quant à ces services et que c'est bénévolement que le défendeur a donné les noms qui lui étaient demandés;

Attendu que la demanderesse en remerciement « par faveur spéciale » (voy. p. 23, dossier de la demanderesse) a retardé les poursuites espérant toujours que le défendeur allait payer son dû;

Attendu que la demanderesse a bien voulu admettre que le contrat était suspendu à partir du 30 novembre 1957 (p. 14 dossier demanderesse);

Que cela n'empêche que la redevance pour la période du 1^{er} décembre 1956 au 30 novembre 1957 reste due;

Attendu qu'il y a eu convention régulière entre les parties, signée le 1^{er} décembre 1956, peu importe que l'exemplaire de cette convention, destiné au défendeur ne lui ait été envoyé que le 7 janvier 1957;

Que de plus il importe peu que le défendeur ait été ou n'ait pas été en possession du répertoire des œuvres protégées puisque la redevance est forfaitaire;

Qu'il n'est d'ailleurs pas établi qu'il l'ait jamais réclamé;

Que de plus le défendeur les 21 février 1957 et 18 janvier 1957 notamment, avait promis de payer ce qui lui était réclamé;

Que dans ces conditions il y a lieu de dire que la convention intervenue entre parties est parfaitement valable et que le solde de la redevance réclamée par la demanderesse est dû;

II. — *Amende.*

Attendu que la clause pénale est prévue par la loi (C. civ., t. III, art. 124);

Qu'en l'espèce la demanderesse réclame le paiement de la redevance;

Que la clause pénale ne peut jouer que si elle a pour but de sanctionner un retard (C. civ., t. III, art. 127, 2^e al.);

Que l'article 6 du contrat vise une inexécution et non pas un simple retard;

Qu'en conséquence il y a lieu de dire cette partie de la demande non fondée (cf. 1^{re} inst. Stanleyville : S. A. B. A. M. c. Menbi Zola);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu le ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi, Duchemin, en son avis conforme donné à l'audience publique du 25 avril 1959;

Statuant contradictoirement :

Dit la demande recevable et partiellement fondée;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2.200 francs, majorée des intérêts judiciaires à 6 p. c. l'an du jour de la demande jusqu'à parfait paiement;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 325 francs;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution...

OBSERVATIONS. — Voir note sous Civ. Stanleyville, 6 mai 1959.

T. S.

Trib. 1^{re} inst. Stanleyville, 20 mai 1959.

Siég. : M. VERSTRAETE, juge.

Min. publ. : M. DUCHEMIN.

Plaid. : MM^{es} LEJEUNE et ROM.

(« S. A. B. A. M. » c. *Bastin*)

DROIT D'AUTEUR. — S. A. B. A. M. — Contrat. — Clause pénale pour retard. — Conditions d'exécution. — Mise en demeure. — Lettre missive. — Insuffisance. — Non fondement.

Le débiteur n'est tenu au paiement d'une clause pénale stipulée pour simple retard que s'il a été mis en demeure. On ne peut considérer comme mise en demeure une lettre non recommandée avec accusé de réception.

Attendu que les parties comparaissent valablement représentées par leur conseil;

Attendu que la demande tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse, la somme de 8.300 francs majorés des intérêts judiciaires à 6 p. c. l'an du jour de la demande jusqu'à parfait paiement; à payer les frais de l'instance; à faire déclarer le jugement à intervenir, exécutoire nonobstant tous recours et sans caution;

Attendu que cette somme de 8.300 francs se décompose de la façon suivante :

Redevance pour 1958 . . .	3.300 francs
Pénalité pour retard de paiement, et retard apporté à la fourniture de la liste des œuvres jouées en 1957	5.000 francs
	<hr/>
	8.300 francs

1. - *Redevance 1958 : 3.300 francs.*

Attendu qu'en vertu des articles 3 et 5 de la convention n° 300 T intervenue entre parties le 20 février 1957, il est évident que cette redevance est due;

Que c'est vainement que le défendeur discute la portée du mot « renouvelable » employé au susdit article 5;

Qu'il convient de reprendre cet article 5 dans son ensemble : « La présente

convention est conclue pour un an et est renouvelable tacitement d'année en année, sauf si elle est dénoncée par envoi recommandé à la poste, trois mois au plus tard avant la fin de l'année en cours »;

Que dans le langage courant cela veut dire que si le défendeur, n'avait pas renoncé au contrat trois mois au plus tard avant la fin de l'année 1957, le contrat se renouvelait automatiquement pour 1958;

Que des expressions analogues sont employées couramment dans les contrats d'assurance par exemple;

Attendu qu'il y a lieu de dire fondée cette partie de la demande;

2. - Pénalité : 5.000 francs.

a) retard paiement.

Attendu que l'article 127 du livre III du Code civil prévoit qu'en cas de clause pénale, on ne peut demander le principal et la peine que si celle-ci a été stipulée pour le simple retard;

Attendu que dans le cas d'espèce :

1) le retard dans le paiement de la redevance a été prévu par l'article 6 de la convention;

2) il est fait état de ce retard dans l'assise (5^e et 6^e attendus);

Attendu toutefois que l'article 126 du livre III du Code civil prévoit qu'il faut que le débiteur soit mis en demeure;

Attendu que le dernier document adressé par la demanderesse au défendeur est la lettre du 13 mars 1958;

Que cette lettre, *in fine*, comprend un alinéa ainsi libellé « Ceci nous oblige à attirer une dernière fois votre attention sur ce point, si vous nous obligez à porter ce différend devant les tribunaux... »;

Qu'il ne résulte pas du dossier que cette lettre ait été envoyée recommandée avec accusé de réception;

Que dans ces conditions il est difficile de dire qu'il y ait vraiment mise en demeure;

Attendu que de plus dans cette lettre la demanderesse avançait le chiffre de 13.300 francs alors qu'elle n'en réclame que 8.300 francs de la présente instance;

b) retard fourniture programmes.

Attendu que de même, il n'est pas établi de façon suffisante qu'il y ait eu véritablement mise en demeure;

Attendu que dès lors il y a lieu de dire cette partie de la demande non fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Dit la demande recevable et partiellement fondée;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, la somme de 3.300 francs majorée des intérêts judiciaires à 6 p. c. l'an du jour de la demande jusqu'à parfait paiement;

Condamne le défendeur au paiement des frais de l'instance taxés à la somme de 285 francs;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution...

OBSERVATIONS. — La clause pénale pour retard exige pour son exécution que le débiteur ait été mis en demeure.

Lorsqu'une lettre rappelant la débetion et envisageant, à défaut de satisfaction donnée, un recours à justice, n'est pas envoyée recommandée avec accusé de réception il est difficile de dire qu'il y a vraiment mise en demeure.

Cette décision, participe à la tendance de certains tribunaux à mettre obstacle à l'application des clauses pénales contractuelles. Sans doute le Code est formel (art. 128; — Cass., 20 mai 1948, *Belg. col.*, 1950, p. 36; — Léo., 29 juin 1943, *R. J. C. B.*, 1944, p. 22; — Sohler, *Droit civil du Congo Belge*, t. II,

n° 387 et les décisions citées et 561) et exige la mise en demeure, sur base de la règle que les dommages-intérêts ne sont dus, en principe que s'il y a mise en demeure (De Page, t. III, n° 123).

Mais comme le remarque fort bien cet auteur (*ibid.*, n° 77, *in fine*), l'existence d'une mise en demeure séparée et préalable n'offrirait aucun intérêt en fait, parce que l'assignation en justice vaut mise en demeure (voir aussi notre art. « Jurisprudence nouvelle sur le droit d'auteur », *J. T. O.*, 1958, p. 21).

A ce sujet, la décision critiquée n'a pas tenu compte de cet argument; en outre elle s'est montrée extrêmement sévère en exigeant une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'espèce, la réception de la lettre du 13 mars 1958 ne paraît pas avoir été déniée, sa teneur paraît difficilement pouvoir être interprétée comme ne constituant pas mise en demeure. Au point de vue de la forme de celle-ci, la jurisprudence n'est, au surplus, pas bien fixée (*ibid.*, n° 80).

Quoi qu'il en soit, pour le rédacteur de contrats stipulant clause pénale, il apparaît prudent de stipuler la dispense de mise en demeure, par application de l'article 38 du Code civil (*ibid.*, n° 75).

Théodore SMOLDERS.

Léopoldville, 28 avril 1959.

Siég. : MM. JANSSENS, prem. cons. ff. prés.; PIRON et BOUCHOMS, cons.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

Plaid. : MM^{es} JEANTY, LECLERCQ, WAUTIER, DE WINNE et BRYs.

(« *Africongo* » c. « *Dexion Manufacturing Belgium* »)

CONCURRENCE DELOYALE. — Contrefaçon de marque « Dexion ». — Recevabilité. — Factures et publicité. — Conditions de la contrefaçon. — Inexistence. — Réformation. — Eléments du dommage. — Ennuis subis par la victime. — Fondement. — Publication de l'arrêt. — Rejet. — Motifs.

Ne peut être reçue l'action intentée sur base de la concurrence déloyale lorsqu'il y a en réalité « contrefaçon de marque » mais que celle-ci n'est pas protégée parce qu'elle n'a pas été déposée.

La contrefaçon de marque, par l'emploi de celle-ci dans des factures, constitue un acte de concurrence déloyale quand la facture n'accompagne pas la marchandise; il y a également concurrence déloyale quand la marque est utilisée dans des documents publicitaires, l'action en concurrence déloyale est en conséquence recevable en ces cas.

Sont constitutifs de concurrence déloyale comme susceptibles de porter atteinte au crédit d'un concurrent, de lui enlever de la clientèle, de créer une confusion entre son matériel et d'autres produits, le fait d'adresser des factures à des acheteurs de matériel en indiquant sur ces documents, alors que c'était faux, que ces marchandises provenant d'un concurrent, et de publier une annonce dans un journal affirmant qu'on attendait l'arrivée de matériel en provenance de ce concurrent, alors que c'était inexact, par suite d'expiration d'un contrat de représentation.

La publication de la décision judiciaire intervenue ne peut être ordonnée lorsqu'elle serait tardive, ne serait pas susceptible de réparer le tort subi par la victime de la concurrence déloyale et que cette concurrence n'a été caractérisée notamment que dans une publicité restreinte et présentant un caractère de gravité tout relatif.

Il importe de tenir compte, comme élément du dommage, des ennuis subis par l'intimée découlant de la procédure qu'elle a dû entamer.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que par son action, l'intimée a demandé qu'il soit ordonné à l'appelan-

te de cesser de faire usage de l'appellation « Dexion » dans sa publicité et ses factures, que le jugement à intervenir soit publié pendant 15 jours dans le journal *Le Courrier d'Afrique*, et que l'appelante soit condamnée à lui payer la somme de 150.000 francs en réparation du préjudice causé par ses actes de concurrence illicite;

Attendu que l'intimée a donc basé son action sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 et sur les articles 258 et suivants du Livre III du Code civil;

Attendu que le premier juge a dit l'action non recevable en tant que basée sur le fait que l'appelante avait utilisé « la marque de fabrique « Dexion » sur des factures relatives à des fournitures de produits ne provenant pas de l'intimée; qu'il a dit l'action recevable pour le surplus, a condamné l'appelante à payer à l'intimée, pour préjudice moral la somme de 50.000 francs, sans intérêts judiciaires et en précisant qu'il n'y avait pas à tenir compte, dans l'évaluation des dommages-intérêts, « des frais spéciaux exposés et des ennuis subis par la procédure actuelle », qu'il a autorisé la publication du dispositif du jugement, aux frais de l'appelante, le quinzième et le trentième jours du mois suivant le jour où le jugement sera coulé en force de chose jugée; qu'il a ordonné à l'appelante de cesser tout acte de publicité relative à la vente de produits émanant de l'intimée, et avant faire droit, a ordonné à l'intimée de prouver son préjudice matériel résultant de la publicité faite par l'appelante dans le journal *Le Courrier d'Afrique*;

Attendu que par son recours, l'appelante poursuit la réformation du jugement entrepris dans la mesure où il lui cause grief et, dans ces limites, demande que l'action de l'intimée soit déclarée non recevable, ou non fondée, en chacun de ses chefs; que cet appel ainsi limité est recevable;

Attendu que l'intimée fait appel incident dans le but de faire dire son action recevable pour le tout, d'obtenir la somme de 150.000 francs *ex aequo et bono*, en réparation du préjudice matériel et moral subi, de faire interdire à l'appelante d'employer l'appellation « Dexion » dans ses factures; et subsidiairement de faire nommer un arbitre-rapporteur chargé de fixer le préjudice subi;

Attendu que cet appel incident est régulier et recevable;

Attendu qu'il est constant que par convention du 7 août 1951, l'appelante a obtenu de la société « Métal dex » la représentation pour la vente du « matériel Dexion » dans les provinces de Léopoldville, du Kasai et du Katanga, et que cette convention a pris fin à la date du 31 août 1952;

Attendu que l'appelante admet qu'après le retrait de cette représentation, soit entre le 16 septembre et le 1^{er} novembre 1953, elle a fourni à huit clients du matériel d'origine autre, mais dont les factures ou les notes d'envoi indiquaient qu'il s'agissait de matériel « Dexion », et qu'ultérieurement, le 15 octobre 1953 et le 13 janvier 1954, elle a fait paraître dans le journal *Le Courrier d'Afrique* des annonces d'après lesquelles elle attendait des cornières en acier et des panneaux « Dexion »;

Attendu que l'appelante soutient devant la Cour, comme elle le fit en première instance, que l'action de l'intimée n'est pas recevable parce que les faits qui lui sont reprochés constituent une contrefaçon de marque, tombant sous l'application du décret du 26 avril 1888, mais que la marque contrefaite n'ayant

pas été déposée, l'intimée est sans droit et ne peut baser son action sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 qui prohibe la concurrence déloyale;

Attendu que le premier juge a suivi partiellement l'argumentation de l'appelante et, considérant que la marque « Dexion » était susceptible de dépôt, a décidé que l'appelante, en mentionnant la marque « Dexion » sur certaines factures relatives à des fournitures qui ne provenaient pas de l'intimée, s'était rendu coupable de contrefaçon et que dès lors dans cette mesure l'action basée sur des faits qualifiés de concurrence déloyale ne pouvait être reçue; que par contre, il a admis que la publicité dans *Le Courrier d'Afrique* était de la concurrence déloyale et pour ces faits, il a déclaré recevable l'action basée sur l'ordonnance législative du 24 février 1950;

Attendu que ne peut être reçue l'action intentée sur base de concurrence déloyale lorsqu'il y a en réalité « contrefaçon de marque » mais que celle-ci n'est pas protégée parce qu'elle n'a pas été déposée (voy. Cass., 16 mars 1939, *Pas.*, 1939. I. 150; — Th. Smolders, dans *Droit civil du Congo Belge*, t. III, p. 736, n° 61 et p. 587, n° 38);

Attendu qu'au regard de l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1888, le mot « Dexion », tel qu'il a été employé, constitue, comme l'a dit le premier juge, une « marque de fabrique » susceptible d'être déposée;

Attendu que l'intimée, dans son exploit introductif d'instance, parle de produits « Dexion » comme d'une marque de fabrique et reproche à l'appelante d'avoir fait usage de cette appellation pour qualifier des produits contrefaits, dans une certaine publicité et dans l'envoi de certaines factures, avant pour but ou résultat de faire naître la confusion; qu'il s'agit là d'une des formes de la « contrefaçon » (voy. arr. 27 avril 1888, art. 6);

Mais attendu que la contrefaçon de marque, par l'emploi de celle-ci dans des factures, constitue un acte de concurrence déloyale quand la facture n'accompagne pas la marchandise; qu'il y a également concurrence déloyale quand la marque est utilisée dans des documents publicitaires (voy. *Les Nouvelles*, v° *Marques de fabrique*, n° 182bis; v° *Concurrence déloyale*, n° 233; — Th. Smolders, dans *Droit civil du Congo Belge*, t. III, p. 598, n° 66; p. 737, n° 63; p. 749, n° 87; R. P. D. B., v° *Propriété industrielle*, n° 489 et 519; v° *Concurrence illicite*, n° 222);

Attendu que contrairement à ce qu'a admis le premier juge, il n'est nullement établi que les factures litigieuses aient accompagné les marchandises vendues; qu'en ce qui concerne la facture n° 2901 du 29 octobre 1953, celle-ci n'a pas accompagné la marchandise ainsi qu'il résulte d'un reçu établi le 16 octobre 1953 au nom d'un sieur Durieux; que par ailleurs l'appelante, qui invoque l'irrecevabilité de l'action, ne prouve ni offre de prouver que les autres factures ont accompagné les produits livrés;

Attendu dès lors, que l'action de l'intimée basée sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 est recevable pour le tout puisque les faits commis par l'appelante ne sont pas constitutifs de contrefaçon prohibée;

Attendu qu'il est établi que l'appelante a, dans le courant du quatrième trimestre 1953, adressé huit factures à des acheteurs de matériel en indiquant sur ces documents, alors que c'était faux, que ces marchandises provenaient de l'intimée; qu'elle a également, le 15 octobre 1953 et le 13 janvier 1954, fait publier une annonce dans *Le Courrier d'Afrique*, suivant laquelle elle attendait

l'arrivée de matériel en provenance de l'intimée, alors que c'était inexact puisque son contrat de représentation était venu à expiration depuis le 31 août 1952;

Attendu que ces faits, susceptibles de porter atteinte au crédit de l'intimée, de lui enlever de la clientèle, de créer une confusion entre son matériel et d'autres produits, sont des actes constitutifs de concurrence déloyale;

Attendu que l'appelante, en avisant les acheteurs par ses lettres du 6 avril 1954 de l'erreur qu'elle avait commise, a certes diminué sa faute mais n'a pas nécessairement fait disparaître complètement les conséquences dommageables de celle-ci; que c'est en vain que l'appelante soutient que les annonces ont été publiées à la suite d'un contrat existant entre elle et le journal *Le Courrier d'Afrique*; que ce contrat n'est pas prouvé et que si même il l'était, l'appelante avait l'obligation d'empêcher une publicité qui annonçait un arrivage de matériel qu'elle savait être faux; que contrairement à ce qu'elle prétend, cette annonce était sans rapport avec le stock de matériel qu'elle détenait encore et qu'elle pouvait vendre;

Attendu que l'appelante fait valoir que la décision du premier juge lui ordonnant de cesser tout acte de publicité ne se justifie pas, étant donné que dès avant l'introduction de l'action, le 24 juin 1954, tout fait de concurrence déloyale avait cessé et aucun fait ne s'est reproduit depuis lors;

Attendu que si ce chef de la demande de l'intimée était recevable, il n'était pas fondé à défaut d'objet; qu'en effet, c'est sans motifs que le premier juge a ordonné la cessation d'une situation qui, actuellement, a cessé depuis plus de cinq ans (voy. *Frédérica. Traité de Droit commercial*, t. II, n° 139; — Van Ryn, *Principes de Droit commercial*, t. I^{er}, n° 232; — comp. *Les Nouvelles*, v° *Concurrence déloyale*, n° 480);

Attendu qu'à titre de réparation de son préjudice moral et matériel, l'intimée demande que lui soit octroyée la somme de 150.000 francs, invoquant la privation de bénéfices, la diminution de son chiffre d'affaires, le discrédit moral et certains débours effectués pour obtenir réparation; qu'elle déclare que son préjudice peut être difficilement fixé; que mathématiquement, c'est impossible; que toutefois, son dommage peut être évalué *ex aequo et bono* et que sa qualité de personne morale n'exclut pas l'allocation d'une indemnité pour dommage moral (voy. M. Raë, dans *Droit civil du Congo Belge*, t. III, p. 406, n° 127 et références citées);

Attendu que pour justifier son préjudice, c'est en vain que l'appelante déclare que deux de ses administrateurs sont venus de Belgique au Congo; qu'en effet, ces voyages ne sont pas prouvés et il n'est nullement établi qu'ils aient été causés par le litige existant entre parties;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, il importe de tenir compte, comme élément de dommage, des ennuis subis par l'intimée découlant de la procédure qu'elle a dû entamer (voy. R. P. D. B., v° *Concurrence illicite*, n° 291; — *Les Nouvelles*, v° *Concurrence déloyale*, n° 487);

Attendu qu'il convient de remarquer que dès avant l'intentement de l'action, l'appelante avait cessé tout acte dommageable pour l'intimée et avait, dans une certaine mesure, essayé de remédier, par la rectification des factures litigieuses, à la situation qu'elle avait créée;

Attendu qu'à raison de ces divers éléments, le préjudice, moral et matériel,

encouru par l'intimée sera adéquatement réparé par l'allocation de la somme ci-après déterminée;

Attendu que le premier juge a autorisé la publication de son jugement suivant certaines conditions; qu'en appel, l'intimée demande à être autorisée à publier le dispositif du présent arrêt dans le but d'obtenir la réparation de son préjudice résultant notamment de la publicité illicite réalisée par l'appelante;

Attendu que les faits reprochés à l'appelante datent de l'année 1953 et de janvier 1954; qu'il faut constater que la publication qui interviendrait maintenant serait tardive et ne serait plus susceptible de réparer le tort subi par l'intimée, et que la publicité qui avait été faite par l'appelante était restreinte et présentait un caractère de gravité tout relatif (voy. *Les Nouvelles*, v° *Concurrence déloyale*, n° 490, 493 et 496; R. P. D. B., v° *Concurrence illicite*, n° 287);

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la publication du dispositif du présent arrêt;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

M. le substitut du procureur général Jean Delneuville entendu;

Dit les appels, principal et incident, tels qu'ils sont limités, recevables et partiellement fondés;

Met à néant le jugement entrepris, sauf quant aux frais;

Statuant à nouveau :

Dit l'action de l'intimée recevable et partiellement fondée en tant qu'elle poursuit la réparation des frais de concurrence déloyale commis par l'appelante;

Dit n'y avoir lieu, actuellement, à ordonner la cessation de ces actes, faute d'objet;

Dit n'y avoir lieu à autoriser la publication du dispositif du présent arrêt;

Condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de 25.000 francs, à titre de réparation du préjudice moral et matériel;

Condamne chaque partie à la moitié des frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.580 francs.

OBSERVATIONS. — (Voir jugement *a quo* et la note J. T. O. 1959, p. 72 et les droits intellectuels au Congo belge. *La concurrence déloyale ou illicite*, n° 61 et spécialement 62.)

Léopoldville, 28 avril 1959.

Siég. : MM. JANSSENS, prem. cons. ff. prés.; PIRON et BOUCHONS, cons.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

(S. C. R. L. « Nasser's Trading Cy. Ltd. » c. S. C. R. L. « Nogueira & Cie »)

I. CONTREFAÇON. — Critères. — II. DOMMAGES-INTERETS. — Préjudice moral. — Expertise. — Evaluation « ex aequo et bono ».

La contrefaçon d'une marque de fabrique qui doit se déterminer bien plus par les ressemblances que par les différences, a comme critère principal la possibilité de confusion qui doit s'apprécier au niveau d'hommes d'intelligence et d'attention moyennes et en tenant compte de la clientèle à qui sont destinés les objets imités (1).

(1) Le 1^{er} point est de jurisprudence constante (voir jugement de Stanleyville du 18 avril 1956, J. T. O., 1958, p. 88 et la note).

C'est à tort qu'un expert serait chargé d'estimer le préjudice moral subi par la contrefaçon, une telle appréciation appartient au juge et, dans ce domaine, l'avis d'un expert n'est nullement requis (2).

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que par son action basée sur le décret du 24 avril 1922, l'ordonnance législative du 24 février 1950 et les articles 258 à 260 du livre III du Code civil, l'intimée a demandé 1) que le tribunal déclare que l'appelante a contrefait les tissus Wax H. 417, H. 419, H. 514 et H. 319, déposés régulièrement sous les n^{os} 47/B, 49/B, 106/B et 48/B; 2) qu'il dise que l'appelante s'est livrée à des actes de concurrence déloyale et en doit réparation; 3) que l'appelante soit condamnée à cesser immédiatement la mise en vente des tissus et des imprimés contrefaits; 4) qu'elle soit condamnée à lui payer 3 millions de francs, avec les intérêts à 6 %, à titre de dommages-intérêts et 5) que le jugement à intervenir soit affiché à la porte des principaux établissements de l'appelante et publié dans deux journaux aux frais de l'appelante;

Attendu que l'appelante a demandé que l'action de l'intimée soit déclarée non fondée et, par reconvention, a postulé la condamnation de l'intimée au paiement de 100.000 francs pour procès téméraire et vexatoire;

Attendu quant à l'action principale, que le premier juge a fait droit aux trois premiers chefs de la demande, a ordonné une expertise pour déterminer le préjudice subi (quatrième chef), a omis dans le dispositif de sa décision de statuer sur le cinquième point de l'action, alors que dans la motivation du jugement, ce chef de la demande a été déclaré non recevable, en tant que basé sur l'ordonnance législative du 24 février 1950, mais en précisant toutefois que certaines mesures de publicité pourraient être ordonnées ultérieurement à titre de réparation du dommage;

Attendu que l'action reconventionnelle a été déclarée recevable mais non fondée;

Attendu que par son recours, l'appelante demande que l'action de l'intimée soit déclarée non fondée; que cet appel est recevable;

Attendu qu'en degré d'appel, l'appelante n'ayant pas conclu quant à sa demande reconventionnelle, la Cour ne s'en est pas saisie;

Attendu qu'en instance d'appel, pour faire rejeter la demande de l'intimée, l'appelante soutient uniquement qu'il n'y a pas contrefaçon des tissus déposés parce que les tissus vendus par elle ne peuvent être confondus avec ceux de l'intimée, prétendant que les différences existant entre les deux catégories de tissus sont suffisantes pour éviter toute confusion;

Attendu que la contrefaçon qui doit se déterminer bien plus par les ressemblances que par les différences, a comme critère principal la possibilité de confusion qui doit s'apprécier au niveau d'hommes

(2) Au point de vue du préjudice moral il est évident que de par sa nature même, il devra toujours être fixé *ex aequo et bono*. Cette fixation est toujours l'œuvre du juge, tout comme pour le dommage matériel d'ailleurs pour lequel l'expert ne pourra jamais émettre qu'un avis. Dans ces conditions, s'il apparaît que pour le préjudice moral l'intervention d'un expert sera souvent superflue, elle n'est certes pas prohibée, l'avis de l'expert ne liant pas le juge qui, d'autre part, peut avoir le désir d'éclairer sa religion par l'opinion d'un tiers.

Théodore SMOLDERS.

d'intelligence et d'attention moyennes et en tenant compte de la clientèle à qui sont destinés les objets imités (voy. Th. Smolders, dans A. Sohler, *Droit civil du Congo Belge*, t. III, p. 629, n^o 30);

Attendu qu'après examen des tissus déposés et des imitations, il est manifeste que l'appelante a contrefait les tissus déposés;

Attendu que les conclusions de l'appelante n'ont en rien énervé les motifs complets et explicites, par lesquels le premier juge a pertinemment décidé que l'action en contrefaçon était fondée; qu'en effet, les quelques différences qui existent entre les tissus sont insuffisantes pour empêcher la confusion;

Attendu que l'appelante prétend que ses faits de contrefaçon n'ont causé aucun préjudice à l'intimée; qu'elle allègue à ce sujet une enquête tenue à Stanleyville dans une affaire analogue à celle actuellement en litige, et à la suite de laquelle il a été décidé que l'intimée n'avait subi aucun dommage;

Attendu que dans l'affaire invoquée, la défenderesse était une partie autre que l'appelante et les tissus litigieux étaient différents; qu'il ne peut être déduit de ces éléments que dans la présente affaire, l'intimée n'a encouru aucun préjudice;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a ordonné une expertise pour déterminer le dommage de l'intimée; que c'est à tort toutefois que l'expert a été chargé d'estimer le préjudice moral subi par l'intimée à la suite des agissements de l'appelante; qu'une telle appréciation appartient au juge et, dans ce domaine, l'avis d'un expert n'est nullement requis; qu'il échet par conséquent de réformer le jugement entrepris en ce qui concerne le sixième point de la mission confiée à l'expert;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Dit l'appel recevable, et dans les limites de sa saisine, le déclare non fondé;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le sixième point de la mission confiée à l'expert, émendant le met à néant quant à ce;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 2.380 francs.

Elisabethville, 26 mai 1959.

Prés. : M. E. DE RAEVE.

Min. publ. : M. VAN DER KEILEN.

(L. L. c. *Transkat*)

CHOSE JUGÉE. — RESPONSABILITE DELICTUELLE. — Jurisdiction répressive statuant à la requête du ministère public. — Chose jugée à l'égard de la partie lésée.

Lorsque le tribunal répressif saisi d'une infraction statue d'office ou à la réquisition du ministère public sur la réparation due à la partie indigène lésée, le jugement a autorité de chose jugée à l'égard de cette partie.

Cette autorité n'existe toutefois qu'en ce qui concerne les chefs de dommages effectivement examinés et jugés par le tribunal. Lorsqu'il apparaît que le tribunal, malgré son devoir d'examiner d'office tous les éléments du dommage, ne s'est saisi que de certains d'entre eux, la partie indigène conserve le droit d'en réclamer réparation par action séparée.

Attendu que l'appelant, demandeur originaire a cité l'intimée devant le tri-

bunal de première instance du Kivu pour l'y entendre condamner, en tant que personne civilement responsable des conséquences dommageables d'un accident de roulage causé par son préposé Kibumbi Ramazani, à lui payer à titre de dommages-intérêts :

- 1) une somme de 15.000 francs en réparation du préjudice causé par une incapacité de travail d'une durée d'un mois environ,
- 2) une somme de 14.350 francs en dédommagement de la destruction ou détérioration d'objets personnels survenue au cours de l'accident;

Attendu que l'intimée a allégué que le tribunal de district, qui statua d'office sur les intérêts de l'appelant en même temps que sur l'action publique a mis fin par son jugement du 19 avril 1957, au litige que par ses prétentions actuelles l'appelant tente de faire renaitre;

Qu'elle souleva l'exception de chose jugée;

Attendu que par jugement du 17 décembre 1957, le premier juge a estimé que les éléments constitutifs de l'autorité de la chose jugée se trouvaient réunis a déclaré en conséquence l'action irrecevable et a condamné l'appelant aux dépens;

Attendu que l'appel contre ce jugement apparemment non signifié a été interjeté dans les formes et les délais légaux et est recevable;

Attendu que l'appelant prétend :

- 1) que n'ayant pas discuté ou n'ayant pas été mis en demeure de discuter les points sur lesquels porte la décision du tribunal répressif, il n'a pu être partie à la cause,
- 2) que le jugement n'a pas statué sur les chefs de demande soumis actuellement à la juridiction civile;

Qu'il conclut qu'en l'absence d'identité de parties et d'objet, le premier juge a décidé qu'il y avait chose jugée sans respecter les conditions requises par l'article 227 du Code civil congolais, livre III;

Attendu que l'intimée demande la confirmation de la décision attaquée;

..

A. — Quant à l'identité des parties :

Attendu que le ministère public puise dans sa mission de tutelle des indigènes l'obligation de requérir la réparation du préjudice causé aux autochtones par l'infraction poursuivie et que le tribunal répressif même en l'absence de réquisition du ministère public, a le devoir, en vertu des dispositions impératives de l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, de statuer d'office sur les intérêts de la partie indigène lésée par l'infraction;

Attendu que celle-ci se trouve ainsi à la cause par représentation lorsque le ministère public agit et requiert en sa faveur en exécution de son mandat légal; qu'en outre, et sans qu'il y ait nécessité pour elle de se constituer, elle doit être considérée comme partie civile de plein droit, lorsque le tribunal répressif statue d'office conformément au prescrit de l'article précité;

Attendu qu'en l'espèce l'appelant n'était pas seulement partie civile de plein droit mais était en plus représenté par le ministère public qui cita la partie civilement responsable et requit condamnation contre elle au nom de l'appelant et de toutes les autres victimes indigènes;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a décidé que l'appelant se trouvait partie

au procès et que la chose jugée par le tribunal de district lui était opposable;

B. — Quant à l'identité d'objet :

Attendu que le ministère public et à son défaut le tribunal lui-même ont l'obligation de rechercher par une information complète tous les dommages éprouvés par la partie lésée indigène afin que celle-ci puisse obtenir la réparation intégrale qu'elle aurait réclamée si elle-même s'était constituée partie civile;

Attendu toutefois que si cette partie poursuit par action séparée devant la juridiction civile la réparation d'un chef de préjudice dont la réparation, par ignorance ou négligence, n'a pas été requise par le ministère public ou ordonnée d'office par le tribunal, cette action a incontestablement un objet distinct de celui sur lequel a statué le tribunal répressif et ne pourra être déclaré irrecevable, du moins pas sur le terrain de l'article 227 du Code civil congolais, livre III;

Qu'il saute aux yeux, en effet, qu'en statuant sur la demande le juge civil ne court aucun risque de se mettre en contradiction avec ce qui a été effectivement décidé par le juge répressif;

∴

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et à ceux de ces motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du dispositif et des motifs qui y sont liés que le juge répressif, conformément d'ailleurs, aux requisitions du ministère public, n'a statué que sur le dommage moral et matériel ayant résulté, pour l'appelant et les autres victimes, des blessures encourues, seul préjudice dont il put constater l'existence et apprécier la hauteur en se référant expressément aux rapports médicaux qui décrivent la nature et la gravité des lésions et fixèrent la durée de l'hospitalisation et de l'incapacité;

Attendu qu'ainsi doit être comprise dans la réparation déjà allouée l'indemnité de 15.000 francs réclamée par l'appelant du chef d'inaptitude au travail mais que par contre doit en être exclue celle demandée pour destruction ou détérioration d'objets personnels;

Que tout doute à ce sujet se trouve, du reste, écarté lorsqu'on constate que le juge répressif releva dans des motifs surabondants que l'actuel appelant se plaignit au parquet en même temps que de blessures, de la perte de certains objets personnels mais que faute d'éléments d'appréciation (qu'il lui appartenait cependant de rechercher) il n'était pas possible au tribunal de statuer sur ce chef de préjudice;

Attendu que c'est à tort que l'intimée souleva et que le premier juge accueillit l'exception de chose jugée quant à cette partie de la demande;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner d'office si ce chef de la demande n'aurait pas pu, lui aussi, être déclaré irrecevable par application d'une règle autre que la chose jugée notamment par l'exception *Electa una via non datur recursus ad alteram*, à laquelle l'ordre public n'est pas intéressé;

∴

Attendu que l'appelant a conclu sur l'incident et le fond et demande à la Cour d'évoquer;

Que l'intimée toutefois s'est bornée apparemment de conclure uniquement sur l'exception tout en demandant simultanément dans le dispositif de ces con-

clusions que l'action soit déclarée irrecevable ou non fondée et que la décision attaquée soit confirmée;

Attendu qu'il y a lieu de décider que le chef de demande non atteint par l'exception de chose jugée est en état de recevoir une décision définitive;

Attendu qu'il s'agit simplement pour la Cour d'évaluer, sur base des données fournies par l'officier de police judiciaire verbalisant, le dommage causé aux effets personnels de l'appelant;

Attendu qu'elle estime en l'espèce pouvoir évoquer, nonobstant que l'intimée n'a pas conclu au fond;

Qu'il a été jugé à bon droit que le droit d'évocation appartient au juge de second degré quand, sur l'appel d'un jugement qui n'a statué que sur une fin de non-recevoir l'appelant a conclu au fond alors que l'intimé s'est borné à conclure à la confirmation;

Que celui-ci aurait dû conclure à toutes fins et que ne l'ayant pas fait la cause n'en est pas moins en état par les conclusions de l'appelant (Cass. fr. 12 mars 1866, *Str.*, 66, n° 150, p. 66391; *Dall.*, 66. I, 472; — Crépon, *App. en mat. civ.*, 3622);

∴

Attendu que l'accident endommagea complètement un vélo « Consul » neuf et un vélo dame « Mercassin » déjà usagé;

Que par le choc et l'effet de peinture à l'huile répandue, furent abîmés 4 valises, une couverture, un smoking presque neuf, une brosse à habit, un caleçon, trois pantalons usagés, un bassin et une casserole;

Attendu que compte tenu de l'importance des dégâts et de l'état d'usure de la plupart des objets, il convient d'évaluer *ex aequo et bono* l'indemnité due à 10.000 francs;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Où en son avis verbal, M. le substitut du procureur général Philippe Van der Keilen déclarant s'en référer à prudence;

Reçoit l'appel en la forme, le dit partiellement fondé;

Confirme la sentence entreprise pour autant qu'elle déclare non recevable le chef de demande tendant à obtenir réparation pour incapacité de travail;

L'annule pour le surplus,

Statuant à nouveau :

Dit recevable le chef de demande visant à obtenir indemnité pour détérioration d'objets;

Evoquant :

Dit ce chef de demande en grande partie fondé;

Condamne en conséquence l'intimée à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts la somme de 10.000 francs augmentée des intérêts judiciaires à 6 p. c. l'an à partir du 26 juin 1957, date de la demande jusqu'à paiement parfait...

OBSERVATIONS. — Nous nous rallions complètement aux décisions de cet arrêt. La partie lésée indigène sur les intérêts civils de laquelle le tribunal statue est à la cause : la jurisprudence lui accorde dès à présent le droit d'appel (*Stan.*, 5 avril 1955, *J.T.O.*, 1957, n° 27). Le nouveau Code de procédure pénale le confirme dans son article 96, 3°. Mais c'est pour autant évidemment que le tribunal ait statué effectivement. Il n'y a pas chose jugée sur les points dont le tribunal, bien qu'il en eut le devoir, ne s'est pas expressément saisi. La difficulté n'existe que pour le cas, très rare, où le tribunal aurait expressément statué sur les dommages-intérêts, mais pour les écarter. Le droit d'appel

de la partie indigène nous paraît résulter de l'article 96, 3°, malgré sa rédaction restrictive : ayant été partie, le tribunal statuant sur ses droits, il a le droit d'appel conformément au principe du double degré de juridiction qui résulte du C. O. C. Mais en retour, il faut admettre que le dispositif refusant la réparation avait force de chose jugée et défendrait à la victime de recommencer le procès par action séparée.

A. S.

Léopoldville, 2 juillet 1959.

Prés. : M. M. RAË.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

(*Sté Beltexco c. Loureiro*)

PROCEDURE CIVILE. — SAISIE-EXECUTION. — ORDONNANCE DU JUGE REPORTANT LA VENTE DES OBJETS SAISIS. — Conditions. — Appel.

L'ordonnance par laquelle le juge reporte la date de la vente des objets saisis est susceptible d'appel de la part du saisissant.

L'appel doit être introduit par voie de requête. Mais l'appel par voie d'assignation est recevable à défaut de grief.

Le juge qui a déterminé les modalités de la vente ne peut les modifier pour accorder indirectement un délai de grâce au saisi.

Attendu que par jugement rendu par défaut le 29 juillet 1958, le tribunal de première instance de Léopoldville a condamné J. Loureiro à payer à la société Beltexco la somme de 45.154 francs, montant de trois traites acceptées et protestées faute de paiement, en plus les intérêts cambiaires, les frais de protêt et de banque et les intérêts judiciaires et a, en outre, condamné le défendeur originaire aux frais de l'instance et dit le jugement exécutoire par provision;

Que la décision dont il s'agit a été signifiée à Loureiro le 19 septembre 1958 et qu'à la même date la Beltexco fit pratiquer une saisie-exécution à charge de son débiteur;

Que par ordonnance du 27 novembre 1958, à la requête de la Beltexco et par application de l'article 97 du Code de procédure civile, le juge-président du tribunal de première instance de Léopoldville fixa la date de la vente des biens saisis au 28 décembre 1958 à Inkisi et prescrivit des mesures de publicité;

Que le créancier, ayant reçu à valoir 6.030 francs et la promesse de paiements réguliers, fit reporter la vente au 5 avril 1959, cette nouvelle date étant fixée par ordonnance du 27 décembre 1958;

Attendu que le jugement du 29 juillet 1958 acquit force de chose jugée;

Qu'il apparaît que la Beltexco refusa une nouvelle remise de la vente pour le motif que Loureiro n'aurait plus effectué de paiements;

Que ce dernier adressa le 24 mars 1959 une requête au juge-président du tribunal de première instance de Léopoldville aux fins de voir reporter la date de la vente à trois mois; que par ordonnance n° 563/59 du 25 mars, le magistrat précité reporta la date de la vente au 12 juillet 1959;

∴

Attendu que l'ordonnance du 25 mars 1959 n'a pas été signifiée à la Beltexco; que celle-ci en interjeta appel par acte du 26 mai avec assignation;

Attendu que ladite ordonnance a été rendue à l'insu de l'appelante et, partant, sans contradiction possible; que sans doute la Beltexco avait intérêt à voir procéder à la vente des biens de Loureiro le 5 avril 1959; que l'ordon-

nance querellée est susceptible de faire grief à ses intérêts pécuniaires;

Attendu qu'à défaut d'une disposition légale interdisant expressément tout recours, pareille décision est susceptible d'appel de la part de la Belteco qui se prétend lésée par elle (Cass. fr., 3 avril 1895, *Sirey*, 1, 221; — Cass., 13 mars 1952, *Pas.*, I, 431 et note 1; — R. P. D. B., v° Appel civil comm., n° 189 et s.; — cons. et comp. Léo., 25 août 1938, R. J., 1939, 62; — R. U., 13 févr. 1940, R. J., 215 et note — Note X. sous R. U., 13 déc. 1952, R. J., 1953, 61; — Léo., 27 août 1957, J. T. O., 1958, 24);

Attendu qu'en principe l'appel eût dû être introduit par la voie de la requête; que toutefois, cette formalité n'est pas substantielle en ce sens que n'est pas exclu un autre mode de recours dès lors qu'il respecte les principes supérieurs de l'administration de la justice; qu'en l'espèce, la Cour peut donc se déclarer saisie par l'acte d'appel quoique l'appelant n'ait pas été à la cause devant le premier juge; que cet acte, contenant assignation donnée à l'intimé, sauvegarde les intérêts des deux parties; que l'appel est régulier en la forme et recevable;

..

Attendu qu'en vertu de l'article 97 du Code de procédure civile, le juge, statuant sur requête du saisissant, a compétence pour fixer le jour et le lieu de la vente ainsi que toutes les mesures à prendre pour donner à la vente toute la publicité possible et aussi pour, à la requête de la partie saisie comme du saisissant, décider que la vente se fera à un autre jour ou lieu;

Attendu que le juge qui a déterminé les modalités de la vente, ne peut les modifier que pour s'assurer que la vente se fasse avec le maximum de succès et de garantie pour les parties (note A. S. sous 1^{re} inst. Equateur, 1^{er} sept. 1956, J. T. O., 1958, 27);

Attendu qu'en l'espèce, le juge est sorti du cadre ainsi délimité de l'article 97 précité;

Qu'en effet, il résulte des termes de son ordonnance qu'il a retardé la date de la vente pour les motifs invoqués dans la requête de Loureiro savoir : que ses difficultés financières n'étaient que momentanées, qu'il est malheureux et de bonne foi et qu'il dispose sur un tiers solvable, avec lequel il est en procès, d'une créance importante et prochainement récupérable;

Attendu qu'en fait il apparaît ainsi clairement que l'intimé a demandé et obtenu du juge un délai de grâce dont l'octroi eût été de la seule compétence du tribunal qui a rendu le jugement du 29 juillet 1958, si le défendeur l'avait sollicité;

Attendu que le juge-président du tribunal de première instance de Léopoldville était incompétent pour statuer comme il l'a fait; qu'en effet, il a empiété sur les attributions juridictionnelles de ce tribunal (Cass., 12 nov. 1942, *Pas.*, I, 284 et note 3);

Que son ordonnance du 25 mars 1959, qui porte atteinte aux droits afférents à la saisie-exécution que l'appelante tient de la loi, doit être mise à néant;

..

Attendu que contrairement à l'opinion de l'appelante, la Cour est incompétente pour fixer le lieu et le jour de la vente ainsi que les mesures de publicité;

Qu'en vertu de l'article 97 du Code de procédure civile, seul le juge saisi par requête est compétent pour fixer les modalités de la vente sur saisie (A. Sohler, *Dr. proc. Congo b.*, n° 434);

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Où M. le substitut du procureur général Jean Delneville en son avis conforme;

Reçoit l'appel et le dit fondé;

Met à néant l'ordonnance n° 563/59 du 25 mars 1959 du juge-président du tribunal de première instance de Léopoldville;

Se dit incompétente pour fixer les modalités de la vente des biens saisis, à cet égard, renvoie l'appelante devant le juge compétent;

Condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.280 francs...

OBSERVATIONS. — Le régime de la saisie-exécution est modifié en plusieurs points par le nouveau Code de procédure civile. A la base se trouve l'obligation pour le saisissant d'être domicilié — en pratique d'avoir un représentant — au siège du tribunal, ce qui supprime tous délais. C'est l'huissier lui-même qui fixe le prix de la vente. L'article 97 de la législation actuelle est supprimé. Mais l'article 123 nouveau dispose que toutes difficultés sont jugées par le juge du lieu où l'exécution se poursuit. Ainsi le juge serait compétent pour décider d'une demande éventuelle de remise. Mais le juge n'est compétent qu'en ce qui concerne la modalité de la saisie. L'article 135 indique un cas où le juge peut fixer une autre date. Ce n'est, pensons-nous, qu'une application de l'article 123, donnée à titre exemplatif et ayant pour but de préciser qu'une seule remise de ce genre pourra être accordée, sauf accord des parties. Le juge pourrait, à la requête du saisi, modifier la date dans d'autres cas : par exemple pour la fixer à un jour de marché où les acheteurs seront plus nombreux. Mais pas plus qu'actuellement, il ne pourrait le faire pour accorder indirectement termes et délais : l'argumentation de l'arrêt ci-dessus reste valable sous la nouvelle législation. A. S.

Kasaï (mat. repr. appel), 27 mars 1957,

Siég. : MM. CLAEYS, juge. prés. a.i.; RONSMANS et MANCHE, ass.

Min. publ. : M. LENDERS.

(M. P. c. E.)

VOL AVEC VIOLENCES. — Caractères.

Les violences prévues par l'article 82 du Code pénal doivent être des violences effectives, qui par l'effroi qu'elles provoquent facilitent ou rendent possible la soustraction désirée; ces violences doivent se rattacher à l'intention frauduleuse de l'auteur et être concomitantes.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — La loi n'a pas défini les violences qui aggravent la soustraction frauduleuse, mais il est admis communément, comme le déclare le jugement en examen, qu'elles doivent consister non en simples gestes, mais en un contact physique immédiat et réel, et être réalisées contre les personnes, et non contre les animaux ou les choses.

Le fait de tuer ou de blesser un chien de garde, par exemple, en vue de pouvoir commettre un vol, dans une maison habitée, ne rentre pas dans les prévisions de l'article 82 (cf. Garçon, *Code pénal, sub. art.* 381 à 386, t. II, p. 677, n° 14 et s. et commentaire *Code pénal congolais, sub. art.* 8242).

G. MINEUR.

Trib. 1^{re} inst. Kasaï (mat. repr. appel), 11 juin 1958.

Siég. : MM. CHARLIER, juge prés.; MAHAUX et REIZER, jug. ass.

Min. publ. : M. VANDER HEYDEN.

(M. P. c. T. et cons.)

JUGEMENT RECTIFICATIF. — Appel. — Feuille d'audience jugement. — Contradictions.

I. — *Après appel de son jugement, le juge n'est plus compétent pour rectifier les erreurs, même matérielles.*

II. — *En cas de contradiction entre les mentions de la feuille d'audience et celles du jugement, celle-ci est dénuée de toute force probante, en effet, contrairement au prescrit de l'article 10 de la loi belge du 1^{er} mai 1849, qui exige que les procès-verbaux d'audience soient signés tant par le président que par le greffier, l'article 100 du Code de procédure pénale congolais prescrit uniquement la tenue d'une feuille d'audience par le greffier seul, et sous sa pleine responsabilité; ce document ne peut valoir contre le jugement signé conformément à l'article 101 du Code de procédure, par le juge et le même greffier.*

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Le 6 janvier 1958, le tribunal de district de Kabinda condamna les prévenus T... et consorts à diverses peines, pour recel de pierres précieuses et extorsion.

Le 7 janvier 1958 les prévenus interjetèrent appel de ce jugement; le 12 janvier, le procureur du Roi suit cet appel.

Le 14 février, le tribunal de district de Kabinda rend un jugement par lequel il rectifie une erreur matérielle qui s'était glissée dans le jugement du 6 janvier, au sujet de certaines condamnations.

Les prévenus ne sont pas présents, semble-t-il, lors de ce prononcé, rien n'indique qu'ils ont été cités à comparaître, rien n'indique qu'ils en ont eu connaissance.

Ce jugement rectificatif est reçu au greffe du tribunal de première instance du Kasaï à Luluabourg le 26 février 1958.

Ce jugement n'est pas frappé d'appel.

Que faut-il penser de cette procédure ?

L'état de la doctrine et de la jurisprudence, sur la rectification des jugements, est exposé dans le traité de *Procédure du Congo belge*, par M. Sohler, n° 234, 235 et 699. Le principe qui domine la matière est le suivant : La règle de l'immutabilité des décisions, n'est pas un obstacle à certaines rectifications, qui ne portent pas atteinte au fond, comme les erreurs d'addition.

C'est au tribunal même, sur comparution des parties ou sur assignation de la partie intéressée, qu'il incombe de statuer, par jugement rectificatif (Sohler, n° 699).

Cette règle ne peut plus être appliquée, lorsque la décision à corriger est frappée d'appel, puisque le juge du second degré est saisi par l'acte d'appel.

Cf. également sur les difficultés que pose la rectification des jugements la note 1) Parquet Nord-Kivu, 15 févr. 1956, J. T. O. 1956, p. 183.

II. Décision certaine.

G. MINEUR.

Trib. 1^{re} inst. Equateur (mat. repr. appel), 18 juillet 1958.

Siég. : MM. CALLEBAUT, juge prés. a.i.; TORFS, juge; DEBUCQUOY, ass.

Min. publ. : M. ADRIAENS.

(M. P. c. B.)

APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC LIMITE A L'ACTION CIVILE.

Le seul appel du ministère public ne remet pas en jeu la question civile, sauf dans le cas où en vertu de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire, la juridiction doit statuer d'office sur les responsabilités civiles, et aussi dans le cas où un jugement lèse un prévenu indigène dans l'allocation de réparation à la partie civile.

Attendu que dans la présente cause, la partie poursuivante a interjeté appel uniquement parce que au dispositif, le

premier juge a omis de tenir compte d'un remboursement de 600 francs effectué par le prévenu de sorte que celui-ci ne doit à la partie civile que 6.373,65 francs au lieu des 6.973,65 francs alloués fait que cette dernière ne conteste pas;

Attendu qu'ainsi le prévenu indigène a été lésé dans l'allocation de réparation à la partie civile;

Qu'il échet dès lors de déclarer recevable et fondé, l'appel du ministère public tel que limité...

**Trib. 1^{er} inst. Léopoldville,
29 juillet 1958.**

Siég. : M. WERQUIN, juge.

Min. publ. : M. F. REMY.

Plaid. : M^e SOUBRY.

(M... c. M.D...)

**MARIAGE EN 1955 DE CONGOLAIS
IMMATRICULÉS AVANT LE DÉCRET DU
17 MAI 1952. — Demande de divorce. —
Preuve légale requise de l'immatriculation
nouvelle du mari.**

Suivant l'article 6 du décret du 17 mai 1952, les anciens immatriculés conservent la jouissance des droits acquis au moment de la mise en vigueur de ce décret.

Dès lors, ils ne possèdent que les droits civils qu'ils avaient à cette date, d'où il faut conclure à l'incompétence « *ratione personae* » de l'officier de l'état civil chaque fois que son intervention devait avoir comme conséquence de créer des droits civils nouveaux. Il importe en conséquence que la demanderesse apporte la preuve légale de la nouvelle immatriculation de son époux.

Attendu que suite à la communication de la cause au ministère public il apparaîtrait qu'avant de statuer plus avant — il échet d'examiner si réellement, un mariage civil existe entre les parties en cause;

Attendu que la demanderesse lors de l'instruction de la cause alléguait qu'elle avait conclu mariage avec le défendeur devant l'officier de l'état civil de Boma, le 22 juin 1955; qu'elle produisait un « extrait de l'acte de mariage » de l'acte n° 46 inscrit au volume 29 du bureau de l'état civil de Boma, délivré par V. Croonen à Boma, le 7 septembre 1956;

Attendu que depuis la mise en vigueur du décret du 17 mai 1952 sur la « nouvelle » immatriculation, seuls les Congolais immatriculés suivant le nouveau régime instauré par ledit décret « jouissent de tous les droits civils » (C. civ., livre I^{er}, art. 6, tel qu'il existe actuellement);

Que ce texte, suivant le rapport au conseil colonial signifie que seuls les Congolais immatriculés suivant le nouveau régime instauré par le décret du 17 mai 1952 seront régis au point de vue civil par la législation écrite congolaise;

Que l'article 6 de ce décret prévoit, dans une disposition transitoire que les Congolais immatriculés avant la mise en vigueur du nouveau régime d'immatriculation conservent la jouissance des droits civils acquis; qu'il en est de même des Congolais dont la naissance ou la reconnaissance a été inscrite sur les registres de l'état civil et ceux qui ont fait célébrer leur mariage devant un officier de l'état civil (voy. décret, 17 mai 1952, art. 6; — « Rapport au conseil colonial », Codes, p. 45; — *Droit civil du Congo belge*, t. I, par Maur. Verstraete, n° 78; — J. T. O., n° 72, 15 juin 1956, p. 81, la première partie de l'article *Les Congolais non immatriculés devant l'état civil*; — J. T. O., n° 77, 15 nov. 1956, p. 166, *Les actes de naissance des enfants des anciens immatriculés*);

Que le nouveau décret limite en outre la jouissance des droits civils des « anciens » immatriculés, en ce sens qu'ils ne pourront se réclamer des droits civils qui seraient attribués par les décrets relatifs aux « nouveaux » immatriculés;

Attendu qu'il faut déduire de la nouvelle législation sur l'immatriculation que les Congolais non immatriculés n'ont point la « jouissance » des droits civils tels qu'ils sont réglés par la législation écrite au Congo; que les Congolais immatriculés suivant l'ancien régime n'ont la jouissance desdits droits que pour autant qu'il s'agisse de droits « acquis » au moment où le nouveau décret est entré en vigueur; que, par exemple, un immatriculé suivant l'ancien régime, ne pourrait actuellement contracter mariage devant l'officier de l'état civil instauré par le Code civil, livre I; que si cela était possible il acquerrait de nouveaux droits civils, en premier lieu envers la femme prise comme épouse, et ensuite, envers les enfants nés de leur union;

Que dès lors les immatriculés suivant l'ancien régime ne possèdent que les droits civils qu'ils avaient au moment de la mise en vigueur du nouveau décret; que le législateur, suivant l'expression du professeur Maur. Verstraete, a voulu, délibérément, tarir la source de l'ancienne immatriculation (J.T.O., n° 77, p. 166);

Attendu que dans ces conditions, il faut nécessairement conclure à l'incompétence *ratione personae* de l'officier de l'état civil à l'égard des Congolais non immatriculés, et à l'égard des Congolais immatriculés suivant l'ancien régime chaque fois que l'intervention de cet officier aurait comme conséquence de créer des droits civils nouveaux (Verstraete, J. T. O., n° 72, 15 juin 1956); que tout acte de l'état civil concernant ces deux catégories de Congolais doit être considéré comme n'ayant aucune valeur, portant sur le néant — ces Congolais n'ayant pas la capacité d'obtenir de nouveaux droits civils écrits (voy. Verstraete, *loc. cit.*);

Attendu que le tribunal estime qu'il doit d'office examiner la question de la capacité de droit des litigants — puisqu'il s'agit d'une matière d'ordre public;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut;

Oùï le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi Raymond Rosy lisant à l'audience publique du 14 juillet 1958 l'avis en partie conforme, de son collègue Jean Liebaert;

Avant de statuer plus avant :

1) Ordonne à la demanderesse de produire une copie certifiée conforme de l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil entre elle et le défendeur;

2) Lui ordonne d'apporter la preuve légale de l'immatriculation du défendeur suivant le nouveau régime instauré par le décret du 17 mai 1952;

Ordonne à la demanderesse de signifier le présent jugement au défendeur;

Renvoie la cause au rôle général;

Réserve les frais...

OBSERVATIONS. — Note sur la célébration du mariage et sur le divorce d'anciens immatriculés. — Bien que le jugement ne le dise pas de façon expresse, nous supposons que les époux dont il s'agit étaient immatriculés selon l'ancien régime lors de leur mariage qui eut lieu devant l'officier de l'état civil en 1955. En effet, depuis le décret du 17 mai 1952 qui a abrogé l'ancien article 6 du Code civil congolais, donnant l'immatriculation d'office en suite

du mariage civil, il n'est pas douteux que l'officier de l'état civil est devenu incompétent *ratione personae* pour célébrer l'union de deux Congolais non antérieurement immatriculés suivant l'ancien régime. Aussi, n'est-ce que dans le cas où les deux époux ne le seraient pas, ou dans le cas où l'époux n'aurait pas été immatriculé en vertu des dispositions du nouveau décret que le dernier attendu du jugement est exact et que l'acte de mariage devrait être tenu comme dépourvu de toute valeur (voir note art. du J. T. O., 15 juin 1956, p. 81).

Ayant été régulièrement mariés devant l'officier de l'état civil, peut-il être soutenu que le tribunal de 1^{re} instance serait devenu incompétent pour leur accorder le divorce si l'une des causes de divorce, prévues par le Code civil, est établie? Il semble que ce soit l'opinion du tribunal qui exige de la demanderesse la production de l'acte de mariage et « la preuve légale de l'immatriculation du défendeur suivant le nouveau régime instauré par le décret du 17 mai 1952 ».

Nous nous refusons à admettre cette interprétation de l'article 6 du décret du 17 mai 1952 qui entend, par sa disposition transitoire, respecter les droits acquis. « Le décret maintient dans leur statut les anciens immatriculés, écrivions-nous dans le *Traité de droit civil du Congo*, t. 1^{er}, p. 114, ... ils restent donc régis par le Code civil, mais comme ils ne possèdent pas nécessairement les qualités requises pour être assimilés aux immatriculés nouveaux, ils ne pourront se réclamer des droits qui seront progressivement reconnus à ces derniers. »

Conservant donc, durant leur vie entière, leur statut, tel qu'il était réglé lors de l'entrée en vigueur du décret de 1952, il reste évident qu'ils peuvent demander le divorce suivant les règles de fond du Code civil, qui n'a d'ailleurs pas subi depuis des modifications.

Leur dénier ce droit serait, en violation de l'article 6 dudit décret et en méconnaissance du rapport rédigé par M. A. Sohier qui déclara de façon formelle qu'il n'était « pas possible d'enlever aux intéressés un statut qu'ils ont demandé et obtenu légalement », les placer arbitrairement sous l'empire du droit coutumier auquel ils ont été définitivement soustraits en vertu de leur immatriculation.

Il est exact, comme le rappelle le jugement, que le législateur a délibérément voulu tarir la source de l'ancienne immatriculation. Quelles étaient ces sources? La naturalisation, la naissance et la reconnaissance inscrites sur les registres de l'état civil, le mariage devant l'officier de l'état civil, et l'inscription dans les registres de la population civilisée à la demande des intéressés. Ainsi est-il exact que les enfants des anciens immatriculés, nés après l'entrée en vigueur de la nouvelle immatriculation ne pourront plus être inscrits sur les registres de l'état civil, et que de même le Congolais immatriculé sous l'ancien régime ne pourra plus faire acquérir par son mariage, pour la célébration duquel l'officier de l'état civil serait d'ailleurs incompétent, l'immatriculation à sa femme. Mais les époux conservant leur statut de droit écrit continuent à jouir entièrement de tous les droits du Code civil, du moins dans ses dispositions qui n'ont pas été modifiées depuis l'entrée en vigueur du décret du 17 avril 1952.

Maurice VERSTRAETE.

**Trib. parquet Lualaba (annul.)
25 septembre 1958.**

Juge : M. VAN HERCK.

(T. J. c. T. M.)

MOTIFS DES JUGEMENTS. — Contradictions et imprécisions. — SAISINE DU TRIBUNAL. — PLAINTE.

Lorsque le jugement constate à la fois que des témoins ont « été entendus » et qu'il « statue sur pièces en ce qui concerne les témoins », sans spécifier de quelles pièces il s'agit, les motifs sont imprécis et contradictoires. Le jugement doit être annulé pour défaut de motifs.

Lorsque le tribunal a été saisi par une plainte d'une femme qui déclare avoir été frappée par le prévenu et qu'il résulte des dépositions des témoins que

celut-ci a aussi porté des coups à deux autres personnes, le tribunal, à défaut de saisine régulière, ne peut condamner le prévenu du chef de ces deux infractions non mentionnées dans la plainte. Le jugement doit être annulé.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal pouvait se saisir d'office des deux délits qui lui étaient révélés à l'audience. Mais il devait avertir expressément le prévenu de cette nouvelle poursuite et l'inviter à se défendre. A. S.

Trib. parquet Haut-Lomami, (annul.), 9 octobre 1958.

Juge : M. DEWULF.

(M. S. c. K. K.)

COUTUME BALUBA. — PERSONNE RECEVANT LA DOT SANS Y AVOIR DROIT. — INFRACTION PUNISSABLE PENALEMENT. — Réparations civiles. — MARIAGE. — FEMME MARIÉE CONTRACTANT UN SECOND MARIAGE par paiement d'une dot à un autre qu'à l'ayant droit. — Nullité du second mariage. — ATTRIBUTION D'ENFANT. — Enfant né du deuxième mariage. — ANNULATION. — Droit de demander l'annulation. — Délais. — Personne n'ayant pas été partie au procès mais qui aurait dû être appelée.

Le fait de recevoir une dot sans titre est une infraction coutumière qui rend son auteur passible de sanctions pénales et de réparation civile du dommage qu'il a entraîné.

Lorsqu'une femme mariée quitte son époux et se remarie à un tiers sous forme d'un paiement de dot par ce tiers à un parent de la femme autre que l'ayant droit véritable, ce second mariage est inexistant. L'enfant qui en serait né est légalement l'enfant légitime du premier mari.

Lorsqu'un procès porte sur la régularité d'un mariage, le mari prétendu doit y être appelé. Bien qu'il n'ait pas été partie, il a le droit de demander l'annulation du jugement. Lorsque, par suite du fait qu'il n'a pas été appelé, il n'a pu introduire sa demande d'annulation dans le délai légal, il doit être relevé de cette déchéance.

Lorsqu'une coutume n'était pas en soi contraire à l'ordre public, mais prévoyait des peines violant celui-ci, elle reste applicable, mais les sanctions à prononcer sont celles prévues par l'article 19 des lois coordonnées sur les juridictions indigènes.

Vu le jugement du tribunal de territoire de Kamina (président : P. Van Achter), rendu le 6 juin 1953, dont la motivation et le dispositif sont conçus comme suit :

« Le tribunal :

» Attendu que d'après la coutume Baluba lorsqu'un indigène s'empare frauduleusement de la dot à laquelle il n'avait pas droit, il était puni de prison, de châtiments corporels et vendu comme esclave, il devait indemniser les parties lésées et payer des dommages-intérêts;

» Attendu que Kazembe Kabamba n'avait aucun droit à toucher la dot de Lenge Watu;

» Attendu qu'il a reçu celle-ci frauduleusement sans prévenir l'ayant droit véritable qui de bonne foi a conservé la première dot;

» Attendu que coutumièrement l'enfant né de Lenge Watu alors qu'elle était encore mariée à Ngoie Lubango appartient à Ngoie Lubango;

» Par ces motifs :

» Faisant application de la coutume. Le tribunal condamne Kazembe Kabamba à 1 mois de S. P. P. La femme doit retourner chez son mari à Kasaji avec l'enfant Numbi Medinda issu de Ngoie Lubango et Lenge Watu. Le voyage Kamina-Kongolo et retour doit être payé par Kazembe Kabamba pour le mandataire Shamulete et également le voyage Kongolo-Kamina pour la femme et l'enfant. Le voyage Kamina-Kasaji pour la femme et l'enfant est à charge de Mbuya Shamulete. Mettons les frais de la présente instance à charge de Kazembe Kabamba soit 30 francs, délai 3 jours ou 3 jours de C.P.C. »;

Attendu que le 9 octobre 1958, le nommé Ngoie Obenda, sollicité par intermédiaire de son conseil Me Hiernaux, l'annulation du jugement pour les motifs suivants :

- 1) il n'est pas appelé à la cause qui statue sur la validité de son mariage et l'attribution de l'enfant qui en est issu; il y a donc violation des droits de la défense et en l'absence de la citation de Ngoie Obenda il était interdit de statuer sur ses droits;
- 2) Ngoie Obenda prétend avoir contracté de bonne foi et coutumièrement un mariage avec Lenge Watu ignorant qu'elle était encore sous les liens d'un précédent mariage;
- 3) le jugement en cause ne fait d'ailleurs aucune allusion à la mauvaise foi de Ngoie Obenda;
- 4) le jugement attribuant l'enfant issu d'un mariage régulier dans le chef du mari à une autre personne est contraire à l'ordre public universel.

Attendu que le tribunal constate que la demande d'annulation a été introduite plus de six mois après le prononcé du jugement;

Attendu que le nommé Ngoie Obenda n'a pas été cité à l'audience du tribunal de territoire par aucune des parties présentes; qu'il ne serait donc pas partie dans la cause et que partant il n'aurait pas le droit de demander l'annulation du jugement susdit;

Attendu que la procédure devant les juridictions indigènes n'est pas formaliste; que par la tournure des débats, certaines personnes citées par la partie demanderesse ou défenderesse peuvent intervenir en qualité de véritable partie, suite à la tournure des débats; que dans le cas d'espèce la femme Lenge Watu mariée d'abord à Ngoie Lubango a quitté son mari, sans que la dot fut remboursée; que Ngoie Obenda avait payé la dot au frère de la femme et que l'enfant issu de cette dernière union fut l'objet de la présente contestation; que Ngoie Obenda aurait dû être appelé à la cause et pouvait être considéré comme partie dans le procès; que sa demande d'annulation doit dès lors être examinée;

Attendu que les motifs d'annulation invoqués par Ngoie Obenda concernent la violation des droits de défense et de la coutume et application d'une coutume contraire à l'ordre public universel;

Attendu qu'il n'appartient plus au tribunal de statuer sur la violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi, la demande d'annulation n'ayant pas été faite endéans les six mois de la date du jugement;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de vérifier si la coutume dont il a été fait application n'est pas contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes; que les termes « châtiments corporels et vendu comme esclave » ne peuvent être

pris « à la lettre », le juge ayant fait une application saine de la coutume en condamnant uniquement à un mois de S. P. P. et aux frais, qui constituent des condamnations parfaitement légales et prévues par la coutume;

Attendu que le jugement sous examen n'a pas prévu de sanctions en cas de non exécution des obligations imposées; que la restitution de la dot versée par Ngoie Obenda n'a pas été prononcée; qu'il n'appartient pas au tribunal, ne pouvant statuer au fond, de redresser ces lacunes;

Attendu qu'aucune autre cause d'annulation existe;

Par ces motifs :

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 1938, coordonnant les dispositions organiques sur les juridictions indigènes, spécialement en ses articles 35 et 36;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement *a quo*.

Trib. territoire Léopoldville, 8 septembre 1955.

Prés. : M. SAINTRAINT.

(M. G. c. A. B.)

SUCCESSION. — DROITS SUR UNE PARCELLE A LEOPOLDVILLE. — Décision du service des successions. — Absence de pouvoir juridictionnel. — Absence d'autorité de force jugée. — Incompétence du tribunal indigène. — COUTUME EVOLUEE DE LEOPOLDVILLE. — COUTUME BUDJA. — USUFRUIT DE LA VEUVE. — Extinction. — Impenses faites par la veuve pendant la détention des biens.

Le service des successions, organe administratif de Léopoldville, n'a aucun pouvoir juridictionnel. La décision par laquelle, au décès du titulaire d'une parcelle, il attribue celle-ci à la veuve, n'a aucune autorité de chose jugée. Si une personne se considère comme lésée par cette décision, elle peut réclamer à l'administration réparation du dommage, mais cette action ne relève pas du tribunal de territoire.

D'après la coutume évoluée de Léopoldville, l'usufruit de la parcelle revient à la veuve lorsqu'il y a un enfant, la nue propriété appartenant à celui-ci. Si l'enfant meurt, l'usufruit s'éteint et la pleine propriété va à l'héritier du mari, c'est-à-dire en l'espèce, les parties étant de race budja, au plus proche parent mâle du mari par la ligne des hommes.

Si la femme, pendant qu'elle occupait la parcelle y a fait des impenses, en l'espèce la construction de trois bâtiments, l'héritier doit lui payer la valeur des maisons qu'elle a bâties après la restitution de la dot. Mais il ne doit pas rembourser la valeur des travaux effectués avant cette restitution. En effet, d'après la coutume budja, la femme reste attachée à la parentèle du mari jusqu'alors, et le travail par elle fourni profite au clan de son époux.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — L'usufruit de l'époux survivant est temporaire comme tout usufruit. Il est destiné principalement à procurer des ressources à la veuve qui sera désormais privée de tout aide matériel et pourrait donc avoir des difficultés à subvenir aux besoins. C'est dans ce but que les héritiers *ab intestat* seront privés durant la vie du conjoint survivant et ce jusqu'au décès de ses enfants ou son remariage, de la jouissance absolue de la succession.

L'usufruit s'éteint donc à la mort des enfants et à la mort de l'époux survivant, ses droits étant essentiellement « viagers ». Il cesse également le jour où

le conjoint survivant contracte un nouveau mariage. La coutume évoluée n'a pas voulu que l'usufruit des biens d'un premier conjoint pût aider l'époux survivant à fonder une nouvelle famille aux dépens des héritiers coutumiers.

L'usufruit peut encore s'éteindre par la résolution des titres sur lesquels repose l'usufruit. Ceci est par exemple le cas lorsque l'administration exproprie une parcelle. Si le droit de celui qui possédait la nue propriété vient à être dissous, l'usufruit s'évanouit de même. Une jurisprudence constante des tribunaux indigènes de Léopoldville admet cependant que l'usufruitier aura droit à 20 % de l'indemnité d'expropriation dont bénéficie le nu propriétaire.

L'usufruitier a enfin le droit de renoncer lui-même à ses droits. Cette renonciation met également fin à l'usufruit d'une façon définitive et irrévocable.

FR. DE CLERCK.

Trib. territoire Léopoldville, 16 décembre 1955.

Prés. : M. SAINTRAIT.

(B. c. E.)

REGIME MATRIMONIAL. — COUTUME APPLICABLE. — PARCELLE COMMUNE. — COUTUME DE LEO. — SUCCESSION. — COUTUME MONGO. — LIGNE MASCULINE.

Lorsque des époux, tous deux de race mongo, occupent une parcelle à Léopoldville, les droits sur cette parcelle sont régis par la coutume évoluée de Léopoldville. Si la parcelle a été mise en valeur par le ménage, elle est bien de communauté appartenant aux deux époux. A la mort du mari, la femme garde la parcelle à titre d'usufruit. Après sa mort, la parcelle doit revenir par moitié aux héritiers du mari et de la femme. La désignation des héritiers de fait d'après la coutume mongo, qui prévoit que le plus proche parent par la ligne des mâles est héritier du « de cujus ».

Attendu que le nommé K. Antoine décéda le 19 février 1952 à Léopoldville; qu'il était l'époux de la nommée B. Thérèse; qu'ils vécurent 20 ans ensemble;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la fiche cadastrale Kat., n° ... que K. Antoine en était titulaire;

Attendu que lors du décès de K. en 1952, le délégué aux successions octroya l'usufruit de cette parcelle à la veuve B. Thérèse;

Attendu qu'aucun enfant ne naquit de l'union de K. et de B.;

Attendu que B. Thérèse décéda à Léopoldville le 23 juin 1955;

Attendu que K. et B. étaient de race mongo de régime patrilinéal;

Attendu que le demandeur en la présente instance Bomp. déclare être le neveu par les femmes du *de cujus* K. Antoine; qu'il prétend que la parcelle lui revient mais qu'il se heurte aux prétentions de Eny. Alphonse;

Attendu que le défendeur Eny. Alph. est le frère utérin de B. Thérèse; qu'il prétend que la parcelle Kato, n° ... n'appartenait point à K. mais uniquement à B. Thérèse; qu'il déclare que celle-ci acheta la parcelle de ses deniers propres; que B. Thérèse étant décédée, la parcelle lui revient;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner tout d'abord si la parcelle Kato, n° ... était un bien propre de K., ou un bien propre de B. Thérèse ou si cette parcelle était un bien de la communauté;

Attendu qu'il résulte des déclarations du nommé Lim. que la parcelle aurait été achetée par B. Thérèse; qu'elle acheta cette parcelle à une certaine May. Marie pour une somme de 600 francs;

Attendu que B. Thérèse fut la maîtresse d'un Européen; que c'est de la sorte qu'elle put obtenir cette somme;

Attendu que la parcelle fut sur tous les documents administratifs inscrite au nom du seul K. Antoine; que toutes les constructions érigées le furent par les deux époux; que ceux-ci vécurent plus de 20 ans ensemble; qu'il résulte en effet de l'examen de la fiche dactyloscopique de feu B. Th. qu'elle était l'épouse de K. lors de la rédaction de cette fiche le 26 août 1931;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la parcelle Kato, n° ..., comme bien de communauté; que K. Antoine et B. Th. étaient copropriétaires de cette parcelle; que K. et B. étant décédés, la parcelle revient pour moitié à la succession de K. et pour moitié à la succession de B.;

Attendu que les époux étant décédés sans enfants la coutume évoluée de Léopoldville n'est point d'application; qu'il y a lieu en la cause de faire application de la coutume des Mongo qui connaissent un régime patrilinéal;

Quant à la dévolution successorale de la part de K. Antoine :

Attendu qu'il résulte de la lettre n° 1814 du 19 octobre 1955 de l'administration territoriale du territoire de Monkoto que le plus proche parent de K. est le nommé Im.; que le père de K. Antoine et le père de Im. sont frères germains; qu'en vertu de la coutume des Mongo la totalité des biens de K. Antoine revient à Im.;

Attendu que la sœur de la mère de K. Ant. eut trois enfants : Ilok., Bek. et Il.; que Ilok. eut un fils Bomp. Jean, demandeur en la présente instance; que Bomp. est parent de K. en ligne collatérale par les femmes au 5^e degré;

Attendu que Bomp. n'a donc aucun droit successoral sur les biens de K. Antoine;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un parent du *de cujus* peut demander au tribunal d'établir la dévolution des biens de son parent défunt; qu'en tant que parent d'Im., Bomp. pouvait introduire une action contre Eny. Alphonse pour sauvegarder les droits d'Im.;

Attendu que la coutume des Mongo prévoit que le successeur à titre universel remet une part de l'héritage au côté maternel; qu'il n'est toutefois point tenu de le faire;

Attendu qu'en date du 22 octobre 1955, un jugement gracieux fut rendu par les juges (... les noms ...) du territoire de Monkoto déterminant la dévolution successorale des biens de K. Ant.;

Attendu qu'il est établi que la part indivise de K. revient à Im.; que le demandeur le reconnaît du reste en qualité d'héritier à titre universel;

Quant à la dévolution successorale de la part de B. Thérèse...

Attendu que selon la coutume mongo, Ekuf. est héritier à titre universel des biens de sa tante paternelle B.; ...

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en application de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit qu'en cas d'absence d'enfants, les biens du *de cujus* sont dévolus suivant la coutume de la race à laquelle il appartient;

de la coutume mongo qui prévoit que le plus proche parent par la ligne des mâles est héritier des biens du *de cujus*;

de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit qu'une parcelle mise en valeur par un ménage régulièrement uni est bien de communauté; ...

Trib. territoire Léopoldville, 8 mai 1957.

Prés. : M. VIANNA.

(M. A. c. Z. M.)

SUCCESSION. — COUTUME BUDJA. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

D'après la coutume Budja : la succession revient à la mort du « de cujus » à son ou ses plus proches parents de la lignée paternelle. La notion de la prescription acquisitive n'existe pas en droit coutumier.

Attendu que M. Aloïs intente contre Z. Marie, une action en revendication de la parcelle sise rue Ruakadingi, n° ...;

Attendu qu'il déclare que cette parcelle lui revient de droit par héritage; qu'en effet elle appartenait à T. Jean; que ce dernier est mort sans enfant; que lui, étant son plus proche parent cette parcelle eut dû lui échoir; qu'il ne pût la réclamer jusqu'à présent car il se trouvait en milieu coutumier et ignorait qu'elle avait été attribuée à un autre;

Attendu que de son côté Z. Marie déclare que la parcelle appartenait à son mari Kit. Honoré; qu'à sa mort en octobre 1956, ladite parcelle fut attribuée en usufruit, la nue propriété allant à ses enfants nés du défunt, selon les règles de dévolution successorales appliquées à la cité de Léopoldville; ...

Attendu que la mention à la fiche cadastrale ne forme qu'une présomption de propriété qui peut être renversée par toute voie de droit à condition que les preuves avancées soient suffisamment précises, convaincantes et certaines;

Attendu que si la présomption de propriété de Kit. établie par l'inscription de son nom en tant que propriétaire vient à être renversée, Dj. Marie et ses enfants ne peuvent se prévaloir de leur titre d'héritiers pour établir à leur tour leur droit de propriété sur la parcelle litigieuse;

Attendu en effet que les héritiers ne peuvent hériter que des biens appartenant au *de cujus*; que si la preuve est faite que ce dernier n'est point propriétaire de certains biens furtivement inclus dans la succession, les droits des héritiers sur ces biens deviennent caducs *ipso facto*;

Attendu qu'il est donc de toute première importance d'établir les droits de Kit. sur la parcelle Ruakadingi, n° ...;

Attendu que cette parcelle lui fut attribuée d'après la fiche cadastrale par décision de M. Ducobu, qui se basa sur les liens de parenté de Kit. avec le *de cujus*; ...

Attendu que la raison qui a poussé M. Ducobu à attribuer cette parcelle à Kit. n'a pu être retrouvée sur aucun document;

Attendu qu'il faut en conclure que cette parcelle fut attribuée suivant les règles de la dévolution successorale de la coutume à laquelle étaient soumis T. Jean et Kit.; ...

Attendu qu'il n'est fait nulle part mention du testament ou d'une donation;

Attendu qu'il n'y a donc lieu d'examiner si cette décision attribuait la parcelle à Kit. ne va point à l'encontre des règles de la dévolution successorale;

Attendu que T. Jean est mort sans enfants; que la coutume à appliquer dans ce cas suivant la jurisprudence constamment suivie par les juridictions indigènes de Léopoldville est celle à laquelle appartient le *de cujus*;

Attendu que T. Jean est de race Budja de régime patrilinéal; que ses biens re-

viennent à sa mort à son ou ses plus proches parents de la lignée paternelle;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier si Kit. était bien ce plus proche parent;

Attendu que tout témoignages, commission rogatoire au territoire Bumba, etc., prouve que T. Jean et Kit. sont issus de deux familles différentes et qu'aucun lien de parenté les unit; qu'il est également établi que M. Aloïs est le neveu de T. Jean et que d'après les règles successorales des Budja, M. Aloïs est le seul parent le plus proche de la ligne des mâles à qui revient la succession des biens de T.; que Kit. n'avait pas droit à cette succession et qu'elle revenait de droit à M. Aloïs;

Attendu que la coutume ne connaît pas

la prescription acquisitive; qu'il importe peu que Kit. ait agi comme propriétaire et ait été reconnu comme tel durant 7 années (de 1949 à 1956);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en application de la coutume Budja qui dit que à défaut de testament ou de donation, les héritiers du *de cuius* sont le ou les membres les plus proches de la ligne paternelle...

OBSERVATIONS. — Le tribunal dit à bon droit *in fine* de son jugement que la coutume ne connaît pas la prescription acquisitive. Il serait cependant souhaitable que la coutume évoluée introduise la no-

tion de l'Usucapio qui est actuellement ignorée par les coutumes locales.

La prescription acquisitive est un principe juridique indispensable dans une société qui admet la propriété individuelle. Celui qui prétend en effet avoir un droit de propriété est exposé à de nombreuses contestations de la part des tiers. S'il prouve qu'il a reçu ses droits d'un propriétaire précédent, on conteste également les droits de ce dernier. On court ainsi le risque de la négation continue des droits du propriétaire le plus éloigné. La preuve de la propriété devient dès lors tout à fait impossible et toute propriété doit être considérée comme instable. Cette difficulté serait cependant vaincue si on admettait le principe de la prescription acquisitive.

Une telle notion est évidemment inimaginable dans une société clanique où la propriété de l'individu est pour ainsi dire inconnue.

FR. DE CLERCK.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La magistrature congolaise

La cérémonie d'installation de M. L. Janssens comme procureur général d'Elisabethville a eu lieu avec la solennité habituelle. MM. le président de Merten, le substitut du procureur général *t Serstevens*, le doyen du barreau Lens, ont fait l'éloge du nouveau chef du parquet général, dont nous avons dit nous-mêmes récemment tout le mérite (J. T. O. 1959, p. 176). Lui-même a remercié de façon éloquente. Les orateurs ont fait l'éloge du procureur général disparu, M. G. Brouxhon. Il ne nous est pas possible de reproduire ces discours in extenso. Cependant, de telles cérémonies sont parfois l'occasion pour la magistrature, cette grande muette, de formuler d'intéressantes remarques générales. C'est ce qui nous amène à en détacher quelques passages. Le premier sera assez bref, où M. Janssens indique le devoir actuel du Parquet :

Dois-je vous dire quelles seront, à la tête du parquet général d'Elisabethville, mes intentions, ma ligne de conduite ?

Ce n'est pas un secret et c'est bien simple. En toutes circonstances, ayant uniquement devant les yeux l'intérêt et l'ordre publics, je ferai mon devoir, tout mon devoir. Avec tact et humanité, bien sûr, mais aussi avec une fermeté qui plus que jamais est nécessaire à l'heure actuelle, je veillerai au respect des lois par tous — blancs et noirs, noirs et blancs — et au maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Dans ce beau pays, il faut que « tous » puissent vivre, travailler et prospérer dans la légalité, l'ordre et la quiétude. Les agitateurs, les fauteurs de troubles, même ceux qui ne se livrent pas directement à des violences ou des pillages, sont à mes yeux, plus criminels que les vulgaires voleurs.

Car, ils « volent », eux, des richesses plus précieuses que les biens matériels : le respect et la confiance mutuels, l'amitié que nous devons avoir les uns pour les autres, et ce sentiment de sécurité sans lequel aucune vie normale n'est possible et auquel nous avons tous droit.

A ce propos, nous devons remercier tout spécialement Monsieur le vice-gouverneur général Schöller ici présent, d'avoir, pendant son court intérim de gouverneur général, pris l'ordonnance législative n° 11/449 du 2 septembre dernier qui, par des dispositions beaucoup plus complètes, claires et précises

que celles de l'ancien article 106 du Code pénal, a grandement facilité la tâche du ministère public dans sa mission de poursuivre et de rendre inoffensifs tous ceux qui portent ou même cherchent à porter le trouble dans l'Etat.

Nous reproduisons ensuite pour nous y associer l'éloge qu'a fait M. le président de Merten de M. Brouxhon, puis les excellentes pages qu'il a consacrées à l'urgence de la réforme judiciaire et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Votre promotion, cher Monsieur Janssens, vient combler le vide créé par le décès prématuré de votre prédécesseur, Monsieur le procureur général Brouxhon, que la Cour installait dans sa haute charge il y a moins de deux ans. Atteint d'un mal implacable, Monsieur Brouxhon lutta avec une énergie farouche, mais sans une plainte, tout en accomplissant jusqu'à la limite de ses forces ses tâches professionnelles. Sa mort stoïque restera un grand exemple pour nous tous. Je saisis cette occasion pour m'associer derechef, avec une émotion profonde, à l'hommage mérité qui lui fut rendu ici même.

Monsieur Brouxhon, au cours de ces dernières années, avait collaboré en Belgique à une œuvre considérable, celle de la Commission de réforme judiciaire. Il prit une part prépondérante à l'élaboration des avant-projets des nouveaux textes qui, petit à petit, prennent définitivement corps. Ont paru déjà le décret du 8 mai 1958 sur l'organisation et la compétence judiciaires, le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale. D'autres textes ont réglé des matières plus limitées, d'autres sont à l'étude et en préparation. Tous tendent à éliminer de notre arsenal législatif les discriminations dont les meilleurs esprits recommandaient, depuis de longues années, l'abolition. Comme le rappelait judicieusement Monsieur le président Hamoir (*Revue juridique du Congo belge*, 1958, p. 86), ces discriminations « n'ont jamais eu pour cause un principe racial mais prenaient en considération une situation de fait pour approprier les institutions juridiques à des degrés divers d'avancement des justiciables dans la civilisation ».

Ces réformes avaient en vue, notamment, disait encore Monsieur Hamoir, « d'assurer dans les institutions qui les protégeaient insuffisamment l'indépendance et le prestige de

la magistrature congolaise indispensables à l'exercice de ses fonctions ».

La mise en vigueur de ces réformes tarde singulièrement. A la séance du 8 juillet 1959 du Conseil de Législation, le représentant de l'Administration a déclaré que le décret à ce moment en discussion, qui apporte quelques modifications secondaires au statut actuel des magistrats (il s'agit du décret qui parut sous la date du 26 août 1959), que « ce décret est le seul obstacle qui s'oppose encore à l'entrée en vigueur de la réorganisation judiciaire ». Plusieurs membres du Conseil et notamment des conseillers congolais ont insisté pour que la mise en vigueur de la réorganisation judiciaire ne tarde pas davantage.

Il est à espérer que les effectifs nécessaires à cette fin existent.

Quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire dont ces conseillers, noirs et blancs, se sont vivement préoccupés, l'Administration a signalé que les questions qui y ont trait ont retenu toute l'attention de l'autorité compétente et qu'il en sera largement tenu compte dans le statut unique des magistrats actuellement à l'examen mais qu'auparavant des modifications doivent être apportées par le législateur aux articles 18 et 18bis de la Charte Coloniale (B. O. 1959, pp. 2196 et s.; — C. R. A. Conseil de Législation 1959, pp. 1342 et s.).

Les articles 18 et 18bis de la Charte règlent la durée de la carrière judiciaire et l'âge de la retraite. Pour assurer l'indépendance des juges de Belgique, la Constitution les déclarait nommés à vie. Une loi ultérieure, qui organise leur mise à la retraite à 70, 72 ou 75 ans, leur garantissait toutefois une pension d'éméritat à telles enseignes qu'il n'est pas porté la moindre atteinte à l'intégrité de leur situation matérielle et morale.

Au Congo, nous sommes loin du compte ! Un véritable abîme sépare le traitement du magistrat en activité de la pension du magistrat à la retraite. Aussi l'approche de celle-ci est-elle une source de soucis et d'inquiétude qui sont épargnés, heureusement pour eux, à nos collègues métropolitains.

Jadis, il est vrai, la carrière africaine était de courte durée : 10 ans de services, puis 12 ou 18 ans. Le magistrat pouvait, à un âge peu avancé, trouver ailleurs une activité nouvelle adéquate à sa formation professionnelle. Mais cette carrière a été graduellement allongée sans couvrir cependant, même pour ceux qui le souhaitent, la durée d'une vie économique utile. L'âge-limite est 60 ans,

comme si les magistrats coloniaux, et eux seuls — contrairement aux magistrats belges et étrangers, aux hommes d'Etat, aux hommes d'affaires de partout, aux plus hauts dignitaires ecclésiastiques — devenaient automatiquement, à cet âge, inaptes à remplir leurs fonctions !

Par ailleurs, il est trop tard à 60 ans pour changer son fusil d'épaule ! La situation qui nous est faite est une cote mal taillée.

Certains de nos anciens collègues ont repris place dans des barreaux belges ou congolais. J'ai exprimé naguère mon intention personnelle de suivre leur exemple. Grande fut notre surprise d'apprendre que le plus important des barreaux de Belgique a décidé, souverainement, qu'il n'y avait pas lieu de donner une suite favorable aux demandes de réinscription au Tableau de l'Ordre émanant de docteurs en droit ayant exercé durant de nombreuses années sans interruption des fonctions de l'Ordre judiciaire. La Conférence des bâtonniers de Belgique a ratifié cette prise de position.

Voilà donc où nous allons achopper, mes chers collègues. Le Géronte des « Fourberies de Scapin » pourrait dire du magistrat colonial : « Mais que diable allait-il faire en cette galère ? »

En Belgique, j'y reviens, après 30 ans de service, les magistrats obtiennent une pension d'éméritat; ne pourrait-on accorder aux magistrats d'Afrique quelque chose d'approchant ?

L'Association internationale de Droit africain

Le 31 juillet 1959 est née à Bruxelles l'« Association internationale de Droit africain » (AIDA) ou « International african law Association » (IALA) par la fusion du « Comité interafricain de droit coutumier » et de l'« African law Association ». Son siège est à Paris et son premier bureau a été constitué comme suit : président, le professeur P. J. Idenburg (Afrika Studie-centrum de Leyde), vice-présidents, MM. Deschamps (Orstom, Paris), Anderson (School of oriental and african Studies, Londres) A. Sohler (Belgique), secrétaires généraux MM. Allott (School of oriental and african Studies, Londres) et Poirier (Faculté de Lyon et Ecole supérieure de la France d'Outre-Mer).

L'association a pour but d'étudier les systèmes juridiques de l'Afrique sous l'aspect de la coutume et des relations entre droits autochtones et non autochtones. Elle se propose tout spécialement d'aider les nouveaux gouvernements africains à résoudre leurs problèmes juridiques grâce à une assistance internationale. Plusieurs activités sont déjà en cours.

Le 4 décembre s'est tenue à la Fondation Universitaire de Bruxelles une réunion de fondation de la section belge sous la présidence de MM. Idenburg et Sohler. Les buts de la section ont été définis : c'est la création au Congo belge et au Ruanda-Urundi de sections locales composées d'experts en matière coutumière : des Européens, magistrats, sociologues, ethnologues, fonctionnaires, et des Africains, juges des tribunaux indigènes, notables coutumiers, universitaires. Ces sections, qui pourraient être provinciales, définiraient d'abord leur programme d'après les circonstances locales et les matériaux déjà existants. Ici on préparerait la codification des coutumes, ailleurs leur rédaction, ailleurs on les recueillerait. On examinerait la possibilité de créer un droit original en harmonisant les législations actuelles avec les principes du droit coutumier. On essaierait d'instituer une franche collaboration entre autochtones et experts, avec l'appui de la commission internationale. Fortement décentralisée, chaque section aura ainsi son programme propre, mais dans un esprit à la fois scientifique et pratique : il s'agit d'élaborer des textes en vue de leur applica-

En Belgique encore, pour marquer leur indépendance, les cours de justice choisissent leurs chefs de juridiction : premier président et présidents de chambre. Elles présentent leurs candidats aux autres promotions.

Au Congo, la magistrature ne peut « présenter » aucun candidat. Lorsque des places supérieures deviennent vacantes, elle peut formuler un simple « avis » sur quatre candidats parmi lesquels l'Exécutif n'est pas tenu de choisir le sien ! Mais les plus hautes charges, celles de président de Cour ou de procureur général, celles de premier conseiller ou d'avocat général, s'octroient sans que l'avis des cours soient demandé, sans même que leurs chefs soient consultés, fût-ce officieusement, comme il en va partout ailleurs.

La magistrature congolaise aspire à une indépendance véritable, qui s'apparente à celle de la magistrature métropolitaine. Cette indépendance est nécessaire non point dans l'intérêt des magistrats, mais dans celui, bien compris, des justiciables toujours exposés à l'arbitraire et aux abus administratifs. Mais ce sont là des rudiments d'organisation judiciaire dans un Etat démocratique et il ne devrait pas être nécessaire d'insister là-dessus.

Je réitère l'espoir que les institutions nouvelles attendues seront mises en place dans un très proche avenir et qu'elles résoudront avec bonheur les problèmes que je viens d'évoquer.

DE MERTEN.

cours d'une école de Léopoldville. Il en revient le 27 mars 1959 et va habiter chez ses parents. Il a le tort, incontestable, de ne pas aller immédiatement régulariser sa situation à l'administration, si bien que le 9 avril il est trouvé sans autorisation de séjour ni certificat médical. Poursuites, évidemment justifiées. Mais il est condamné à 37 jours de prison et 150 francs d'amende, sans compter 25 francs de frais ! Approuvons le juge de revision, qui a réduit à trois peines de 25 francs.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Louis Vanosmael, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville.

Armand Vandeplass, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura.

Gilbert Dumon, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Lulua-bourg.

Ghislenius Tacq, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura.

Jean Van Nitsen, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Stanleyville.

Bernard Le Boulenge, magistrat à titre provisoire.

Guy Dubus, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance du Kivu.

François Frapier, juge au tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville.

Jean Libert, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Coquilhatville.

Frans De Somier, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Lulua-bourg.

François Remy, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville.

Claude Jammaer, magistrat à titre provisoire.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER
Président : A. Sohler.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevoghol.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 425 francs
Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publino », 40, rue de Lausanne

tion. Chaque section aura à rechercher ses moyens d'action et ses voies et moyens.

Le bureau de la section belge a provisoirement été composé de M. A. Sohler, président, M. J. Vanderlinden, secrétaire et de M^{me} Dorsinfang-Smets (professeur à l'Université Libre de Bruxelles), MM. de Waersegger (conseiller à la Cour de cassation), Gilissen (professeur à l'Université Libre de Bruxelles), Guillaume (professeur à l'Université Libre de Bruxelles), Grévisse, Malengreau (professeur à l'Université Catholique de Louvain), Mineur (professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer), Raë (président honoraire à la Cour d'appel), Sover (secrétaire général de l'Institut national pour la Recherche scientifique en Afrique centrale), Van Hove (inspecteur royal au ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi). M. l'avocat général Dermout a bien voulu promettre le concours du *Bulletin des Juridictions indigènes*, et M. Sohler celle du J.T.O.

Peuvent être membres de l'Association les juristes et toutes personnes professionnellement intéressées à l'étude du droit africain. Leur collaboration sera la bienvenue. La section belge et les sections locales pourront aussi compter des membres associés et protecteurs. La correspondance pour la section belge peut être adressée au secrétaire, 53, avenue Armand Huysmans, Bruxelles 5.



Le taux des peines.

Nous avons souvent signalé l'exagération des peines que prononcent certains juges de police. Un bel exemple nous en tombe encore sous les yeux. Un jeune homme d'Ellisabethville est allé, très régulièrement, suivre les

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

*Périodique judiciaire
du Congo
et du Ruanda-Urundi*

Le décret du 8 août 1959 complétant le Code pénal

(De la relégation judiciaire.)

Saisie de l'ensemble du problème de la relégation, la Commission de la réforme judiciaire constata que, faisant usage du décret du 5 juillet 1910 sur le droit de résidence au Congo belge, l'Administration avait institué une « relégation judiciaire » fixant une résidence forcée aux récidivistes. La mesure n'était pas légale, elle n'était pas entourée d'un contrôle suffisant et ne comportait pas de recours, mais elle donnait de bons résultats et était approuvée par les parquets. Il fallait donc la légaliser. Mais l'étude du problème amena à en élargir le champ. Telle est l'origine du décret du 8 août 1959, que l'on appelle communément « sur la relégation judiciaire » bien que ce se soit pas son titre officiel et qu'il ne contienne pas même le mot « relégation ».

Ce décret complète le Code pénal en permettant aux tribunaux de prononcer dans les cas qu'il précise l'obligation de s'éloigner de certaines régions, la résidence imposée dans un lieu déterminé ou la mise à la disposition du gouvernement, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, soit comme mesure de sécurité.

Il institue des articles nouveaux 14 A à 14 K, complète l'article 20 et crée un article 164 bis.

a) De la peine principale.

L'article 14 A permet aux tribunaux de substituer à la servitude pénale, l'obligation de s'éloigner de certains lieux, ou d'une certaine région, ou de résider dans un lieu déterminé.

Il ne peut être appliqué que si le maximum de la sanction privative de la liberté, prévu par le texte qui forme la base de la poursuite, ne dépasse pas six mois de servitude pénale, ou lorsqu'en raison des circonstances de la cause, la peine à prononcer ne doit pas dépasser six mois, sans qu'il y ait lieu, de tenir compte du maximum de l'amende.

Le jugement doit évidemment préciser les circonstances, qui autorisent l'application de l'article 14 A.

Le texte ne les indique pas, mais les travaux préparatoires, donnent sur ce point d'utiles explications, le prévenu pourra en bénéficier lorsqu'il apparaîtra, que l'emprisonnement serait susceptible de compromettre la moralité du délinquant, en le mettant en contact avec des détenus dangereux, ou

de nuire à sa famille, en le privant de son soutien. (Cf. Rapport du Conseil de législation, B. O., 1959, p. 2093.)

Cette énumération est exemplative, le juge devra tenir compte avant tout, de la personnalité du prévenu, en ne perdant pas de vue, que la mesure autorisée par cet article, ne peut jamais constituer une peine plus dure que la peine de servitude pénale méritée. (B. O., 1959, p. 2093.)

L'obligation de s'éloigner ou l'obligation de résider, prononcée sur la base de l'article 14 A, ne peuvent être cumulées avec une peine de servitude pénale, puisqu'elles en prennent la place, mais elles peuvent l'être avec une peine d'amende, et avec la confiscation spéciale.

L'application de cet article, ne comporte aucune restriction géographique, le tribunal peut donc fixer au délinquant, une résidence dans ou en dehors de son ressort, il en est de même de l'obligation de s'éloigner d'un certain lieu.

Que faut-il entendre par les mots « lieux ou région » ?

Les travaux préparatoires, ne fournissent aucune indication à ce sujet, pas plus que ceux des décrets des 15 juillet 1910 et 17 juillet 1958 sur la relégation.

Il faut donc donner à ces termes, la signification, qu'ils ont habituellement, et décider qu'ils sont synonymes respectivement, de localité et de région administratives, officiellement délimitées, soit donc chefferie, secteur, territoire, district, province.

Cette interprétation doit prévaloir, parce qu'elle seule permet aux tribunaux, de mesurer les conséquences exactes des interdictions qu'ils prononcent, et aux condamnés de connaître avec précision, les limites qui sont mises à leur liberté.

Qu'en est-il en cas de concours d'infractions ?

Le délinquant peut bénéficier des dispositions de l'article 14 A, si la peine prononcée du chef de chaque infraction, ne dépasse pas six mois; la somme des peines d'obligation de s'éloigner ou d'habiter dans un lieu déterminé, ne peut dépasser un an, il en est ainsi, parce que l'article 3 du décret du 8 août 1959, qui complète l'article 20 du Code pénal, le décide formellement.

Les tribunaux, peuvent-ils, en prononçant une des peines prévues par l'article 14 A,

décider qu'il sera sursis à leur exécution, par application de l'article 42 du Code pénal ?

Non, parce que l'article 42 n'a pas été modifié, et que les textes répressifs sont d'interprétation stricte.

b) De la peine accessoire.

L'article 14 B accorde aux tribunaux la faculté de prononcer à charge de l'auteur d'une infraction, une des peines prévues par l'article 14 A, en plus de la servitude pénale, lorsque dans le délai de 10 ans, cet auteur a été condamné à deux peines d'au moins six mois de servitude pénale.

Il résulte clairement du rapport du Conseil (B. O., 1959, p. 2092) qu'il s'agit d'une mesure grave, qui ne devra être ordonnée, que si le prévenu apparaît réellement comme un récidiviste dangereux. Cet article n'est pas applicable, si le tribunal ne prononce qu'une peine d'amende.

Le délai de dix ans, commence à courir, du jour où la première infraction a été commise.

La date de cette infraction est fixée par le jugement de condamnation, puisque la prévention doit la déterminer.

Si la date n'a pu être fixée avec précision, il convient d'adopter l'hypothèse la plus favorable au condamné.

L'article 14 B, ne veut pas dire, que le délinquant doit, avant de comparaître devant le tribunal, avoir déjà été condamné deux fois, mais bien que s'il a déjà commis une infraction, le tribunal en le condamnant pour la seconde, peut prononcer outre la servitude pénale, une des peines prévues par l'article 14 A.

Ne permet pas l'application de l'article 14 B, une condamnation qui n'est pas coulée en force de chose jugée, il en serait autrement d'une condamnation conditionnelle, du moment qu'elle est définitive, et que la durée du sursis n'est pas expirée.

La condamnation amnistiée ne peut plus être invoquée, car l'amnistie efface la condamnation.

Il n'en est pas de même de la grâce, qui n'est qu'une réduction ou remise de peine.

L'article 14 C, fixe la date, à laquelle les peines de l'obligation de s'éloigner d'une certaine région, ou d'habiter dans un lieu déterminé, prennent cours.

Si durant l'exécution d'une de ces peines, le condamné est incarcéré, cette incarcération, quelqu'en soit le motif ne prolonge pas la durée de la peine prononcée.

Une personne condamnée à six mois de servitude pénale et en outre à un an de résidence dans un lieu déterminé, commet durant cette année une infraction, elle est de ce chef incarcérée durant deux mois, la

durée de l'obligation de résider dans un lieu déterminé, doit-elle ou peut-elle être prolongée de deux mois? Non. Il résulte du rapport du Conseil, que ces peines s'exécutent du seul fait que l'obligation qu'elles instituent, pèsent sur le condamné.

La circonstance que le condamné n'y obéirait pas, n'en constitue pas, une interruption. Dès que la peine commence à courir, l'exécution prend cours automatiquement. Il en résulte que la question de la prescription de la peine, ne se posera jamais (cf. B. O., 1959, p. 2093).

c) De la mesure de sécurité.

Les articles 14 D à 14 H traitent de la mise à la disposition du gouvernement.

Elle est une mesure de sécurité sociale, tout en constituant cependant une peine.

Elle permet d'interner dans des établissements appropriés, les délinquants d'habitude, qui ont subi leurs peines. Cet internement n'est pas obligatoire, l'Administration juge de son opportunité, il n'est ordonné, que s'il est jugé nécessaire au redressement de l'intéressé (art. 14 H).

Contre qui cette mesure peut-elle être prise? Uniquement contre ceux qui ont commis en dix ans, au moins trois infractions, qui ont entraîné chacune une peine de servitude pénale, de six mois au minimum, et qui en outre, présentent une tendance persistante à la délinquance.

L'arrêt ou le jugement doit indiquer les circonstances, qui établissent la tendance persistante à la délinquance.

La décision doit être spécialement motivée, l'article 14 D, le déclare expressément. Sur ce point, comme sur quelques autres, le décret en examen, s'est inspiré de la loi belge du 9 avril 1930, rien ne s'oppose donc, à ce que l'on invoque l'autorité de la doctrine belge et notamment l'étude de M. le procureur général Cornil.

A propos des circonstances qui établissent la persistance dans la délinquance, M. Cornil citant une déclaration du ministre Janson, écrit que le juge doit, d'une façon précise et concrète, indiquer pour quelles raisons, il juge opportun de prononcer la mise à la disposition du gouvernement. (Cf. Cornil, « Étude sur la loi belge du 9 avril 1930 », *Revue du droit pénal et de criminologie*, 1930, p. 1059).

L'article 14 D exige que les procédures relatives aux condamnations, qui servent de base à la mise à la disposition du gouvernement, soient jointes au dossier de la procédure nouvelle. En leur absence, le juge ne pourra l'ordonner (cf. Cornil, p. 1059).

Si un prévenu est condamné par un seul jugement à trois peines de six mois de servitude pénale, et s'il appert des éléments de la cause, qu'il présente une tendance persistante à la délinquance, le juge peut-il par le jugement ordonner que l'auteur sera à l'expiration de la peine, mis à la disposition du gouvernement?

Sans aucun doute, il n'est pas nécessaire qu'il soit poursuivi ultérieurement pour en avoir commis une quatrième (cf. Cornil, p. 1059).

La solution est évidemment identique, si après avoir commis deux infractions punies de six mois au moins de servitude pénale, l'auteur est condamné dans le délai de dix ans, une troisième fois.

Le tribunal qui condamne pour la troisième fois, peut, si les autres conditions sont réalisées, ordonner que le délinquant, sera mis à la disposition du gouvernement.

La durée de la mise à la disposition du gouvernement est de cinq à dix ans.

Cette durée peut-elle être réduite par la juridiction du jugement?

Dans l'intention du législateur, la durée de cinq ans, est un minimum, s'il en était autrement, il n'aurait pas décidé, à l'article 14 J, que la demande, ne peut être introduite par le délinquant, que trois ans, après l'expiration de la peine principale.

Cette interprétation n'est pas contraire, au texte de l'article 18 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, parce que l'article 18 ne vise que les condamnations à la servitude pénale et à l'amende.

Il convient en outre de faire observer, que la mise à la disposition du gouvernement étant une mesure de sécurité sociale, qui a pour but notamment l'amendement et le reclassement du condamné, sa durée doit être suffisamment longue, pour lui permettre de produire cet effet.

La mise à la disposition du gouvernement prend cours, au moment où le délinquant est libéré, soit définitivement, soit conditionnellement, son existence est suspendue, à partir du jour de l'arrestation, en cas de révocation de la libération conditionnelle (art. 14 F) ou en cas de détention, si pour une raison autre, le condamné est incarcéré en vertu d'une décision judiciaire.

La peine de la mise à la disposition du gouvernement ne se prescrit pas, même si l'autorité n'est pas parvenue à prendre le délinquant, la peine peut toujours s'exécuter (cf. déclaration de M. le conseiller Sohier, séance du Conseil du 14 mai 1959, compte rendu, 1959, p. 302).

On admet en Belgique, que le droit de grâce, prérogative royale, n'est pas applicable à la mise à la disposition du gouvernement (*Pandectes*, « Mise à la disposition du gouvernement », n° 83). Cette doctrine doit être suivie au Congo.

L'article 14 F prévoit l'éventualité où un condamné a été mis à la disposition du gouvernement, par deux décisions successives non concurrentes, il édicte que si la mise à la disposition du gouvernement, prononcée par la décision première en date, n'a pas atteint son terme, à l'expiration de la peine de servitude pénale prononcée par la seconde décision, la seconde mise à la disposition du gouvernement, ne prend cours qu'à l'expiration de la première.

La mise à la disposition du gouvernement, ne comporte pas nécessairement l'internement.

La décision sur ce point, est prise par le gouverneur de la province, dans le ressort duquel le condamné est détenu.

Si le condamné mis à la disposition du gouvernement et laissé en liberté, se méconduit, le commissaire de district, peut le faire interner.

Cette incarcération ne peut être ordonnée, qu'après avis du parquet.

Le commissaire compétent, est celui dans le ressort duquel a eu lieu l'inconduite, il en est de même pour le parquet.

L'initiative de la mesure ne peut être prise, que par le commissaire de District, ou s'il est absent ou empêché, par le fonctionnaire qui le remplace.

La décision du commissaire de district, ordonnant l'incarcération, peut faire l'objet d'une recours, devant le gouverneur de la province. Le législateur a laissé au gouverneur général, le soin d'en déterminer les formes.

Elles ont été arrêtées par l'article 8 de l'ordonnance n° 11/542 du 26 octobre 1959 (B. O., 1959, pp. 2826 et s.) qui dispose que ce recours peut être formé :

A) par lettre missive dans un délai de huit jours francs, à compter du jour de la signification de la décision d'internement;

B) par une déclaration faite à l'agent qui signifie la décision de la mise à la disposition du gouvernement à l'intéressé. Dans ce cas, l'agent en fait mention au bas de l'original de l'acte de signification, et en avise immédiatement le gouverneur de la province.

Dans l'hypothèse envisagée sous le A, la lettre doit être adressée au gouverneur de la province, le texte ne le dit pas, mais la chose est certaine, puisque c'est le gouverneur, qui doit statuer sur le recours, sa décision doit intervenir dans les trente jours qui suivent.

La décision du gouverneur doit être signifiée à l'intéressé, puisqu'il doit nécessairement en avoir connaissance, dans une forme officielle.

Le délinquant d'habitude, mis à la disposition du gouvernement, peut demander à être relevé des effets de cette décision, suivant une procédure arrêtée par l'article 145.

Cette faculté qu'a le condamné, constitue une mesure de clémence, accordée à celui qui s'en est montré digne par une conduite irréprochable, l'arrêt de la Cour, s'il est favorable au condamné, fait cesser les effets de la mise à la disposition du gouvernement.

La procédure fixée par l'article 14 J est très simple.

Le délinquant adresse une demande au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé la mise à la disposition du gouvernement.

Le procureur général prend les informations qu'il juge utiles, en vue d'être éclairé sur le bien fondé de la demande, il joint ces renseignements au dossier, il les soumet à la Cour, et prend ses réquisitions.

La Cour peut évidemment ordonner une enquête et entendre des témoins, si elle statue par défaut, l'intéressé peut faire opposition, car le texte ne l'interdit pas.

L'article 14 J n'exige pas que le condamné ait indemnisé ses victimes, ni payé les frais de la procédure, mais le bon sens indique, que la Cour en tiendra compte.

La requête ne peut être introduite que trois ans après l'expiration de la peine principale, c'est-à-dire de la servitude pénale.

En cas de rejet, elle ne peut être présentée à nouveau que de trois en trois ans.

Le texte ne précise pas, comment se détermine la date, à partir de laquelle, une nouvelle requête peut être introduite, il faut donc se baser pour la fixer, sur la date de l'arrêt, qui a rejeté la demande.

Les frais de la procédure sont à charge de la partie qui succombe, c'est-à-dire le Trésor, lorsque le condamné est relevé des effets de la condamnation, et lui-même, dans le cas contraire.

L'article 14 K, charge le gouverneur général, de déterminer les mesures de surveillance des personnes, qui sont mises en résidence surveillée.

Ce sont, écrit de conseiller rapporteur, de simples mesures de surveillance, qui dans aucun cas, ne comportent un internement, et qui doivent être conçues dans un esprit de tutelle et de redressement (B. O., 1959, p. 2094).

**

Le décret du 8 août 1959, complète l'ar-

ticle 20 du Code pénal, qui fixe les peines à appliquer, en cas de concours d'infraction.

Il décide que la peine de mise à la disposition du gouvernement, absorbe les peines d'obligation de s'éloigner de certains lieux, ou d'une certaine région, ou d'habiter dans un lieu déterminé.

L'article 4 du décret du 8 août ajoute un article au Code pénal, à savoir l'article 164bis.

Cet article punit le condamné qui contrevient à une des obligations prévues aux articles 14 A et 14 B. Cet article exige le dol général.

**

Le décret du 8 août a-t-il un effet rétroactif ? Oui, mais uniquement dans la mesure où il accorde aux tribunaux la faculté de prononcer des peines moins sévères.

Tel est le cas de l'article 14 A. puisqu'il permet de remplacer la servitude pénale, par l'obligation de s'éloigner de certains lieux, ou de résider dans un lieu déterminé.

G. MINEUR.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 11 août 1959.

Siég. : MM. RAË, prés.; PIRON et STAES, cons.
Min. publ. : M. DELNEUVILLE, av. gén. a.i.
Plaid. : MM^{es} WILLEMART et DE BEUCKEN.

(*Vizakis et faillite Tsigouris c. le Congo belge*)

IMPOTS SUR LES REVENUS. — Taxation d'office. — Nécessité d'établir la base imposable par présomption. — Bénéfices établis par comparaison avec des redevables prétendument similaires. — Note de taxation ne donnant que des éléments trop sommaires pour permettre le contrôle de la Cour d'appel. — Taxation arbitraire. — Nullité de la cotisation.

La Cour d'appel, sans pouvoir, en cas de taxation d'office, substituer son appréciation subjective à celle du fonctionnaire compétent pour présumer les revenus imposables, doit vérifier si la taxation se fonde réellement sur des présomptions et si celles-ci sont pertinentes.

Lorsque la « note de taxation d'office » du vérificateur des impôts se borne à citer les numéros des dossiers de cinq contribuables prétendument similaires et les bénéfices qu'ils auraient réalisés, la Cour d'appel se trouve dans l'impossibilité de vérifier si le pourcentage bénéficiaire qui y est déterminé est réellement justifié par une comparaison avec les bénéfices d'autres redevables similaires. Il suit que dans ce cas la cotisation d'office doit être considérée comme arbitraire et illégale.

Attendu qu'il est constant que Vizakis et Tsigouris ont exploité en association commerciale de fait deux magasins à Léopoldville en 1953 et 1954; qu'ils n'ont pas souscrit la déclaration à l'impôt sur les revenus professionnels prévue par les articles 87 et suivants du décret du 10 septembre 1951;

Attendu que le 3 janvier 1955, le fonctionnaire compétent, agissant par application de l'article 104 du décret précité, a établi d'office les impôts sur la base du montant présumé des revenus imposables de l'association en se fondant sur les bénéfices normaux de plusieurs redevables similaires; qu'évaluant ainsi les revenus imposables à 418.000 francs pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1953 et à 342.000 francs pour la période du 1^{er} au 25 septembre 1954, il a fixé les

impôts afférents respectivement à 61.417 francs et 43.900 francs pour l'exercice spécial 1954 (art. 53 du décret); qu'en vertu de l'article 126 dudit décret, il a, pour cause d'absence de déclaration, appliqué des accroissements d'impôts s'élevant respectivement à 15.354 et 10.975 francs;

Attendu que la réclamation de Vizakis et Tsigouris contre l'établissement de ces impôts et accroissements a été rejetée comme non fondée par la décision du secrétaire provincial de la province de Léopoldville en date du 12 mars 1957;

Attendu que l'appel formé contre cette décision par Vizakis et le curateur de la faillite Tsigouris est régulier en la forme et recevable;

Attendu que dans l'acte d'appel les appelants soutiennent que la cotisation d'office est arbitraire et partant illégale; qu'en conclusions Vizakis confirme ce soutènement; que le second appelant, après plusieurs remises contradictoires, n'a plus comparu ni personne pour lui;

Attendu que la cotisation d'office est régulière en ce sens qu'elle a été établie dans le cas prévu par l'article 104 précité et que les formes légales ont été observées; qu'il suit qu'en principe elle forme titre contre le contribuable;

Attendu qu'en vertu de l'article 104 précité, la cotisation d'office est légale au fond si elle s'appuie sur des présomptions; qu'à cet égard le fisc peut se baser sur les bénéfices normaux de redevables similaires (art. 35 dudit décret) et sur toutes autres présomptions;

Attendu que la Cour, sans pouvoir substituer son appréciation subjective à celle du fonctionnaire compétent pour présumer les revenus imposables (avis av. gén. Dumon précédant Cass., 30 nov. 1954, *Pas.*, 1955, I, 287) doit vérifier si la taxation se fonde réellement sur des présomptions et si celles-ci sont pertinentes;

Attendu qu'à défaut de présomptions probatoires, la taxation d'office est arbitraire et partant illégale;

Attendu que le contribuable ne peut pas établir le chiffre exact de ses revenus par des estimations sans base positive et contrôlable (Cass., 3 juill. 1956, *Pas.*, I, 1230) mais qu'il a le droit de prouver le caractère arbitraire de la

cotisation en établissant que les éléments invoqués ne sont pas des présomptions, ou que le fisc s'est fondé sur des faits inexacts ou qu'il a déduit de faits exacts des conclusions déraisonnables ou invraisemblables; qu'à cet égard, le contribuable dispose de tous les modes de preuve du droit commun;

Attendu que Vizakis fait état de la comptabilité de l'association mise à jour en 1956 par l'expert-comptable D... qui conclut à une perte de 1.854.975 francs;

Attendu que d'autre part, dans son rapport du 17 septembre 1956, l'inspecteur des impôts, se basant sur les documents comptables et bancaires qu'il a pu consulter, conclut que les comptes présentés accusent un bénéfice de 14,59 %, mais constate que la cessation de l'exploitation commerciale des appelants s'est clôturée par une perte de 94.494,10 francs;

Attendu que se fondant implicitement sur ce rapport, le secrétaire provincial a décidé qu'en appliquant un pourcentage de bénéfice brut de 25 % eu égard aux bénéfices de plusieurs redevables similaires, les bénéfices imposables de l'association s'élèvent à un chiffre supérieur aux montants imposés;

Attendu que les appelants ne contestent pas la constatation de l'inspecteur des impôts suivant laquelle la plupart des documents comptables ont été irrégulièrement et imparfaitement tenus ou établis en bloc en 1956 et qu'une autre partie de la comptabilité ne lui a pas été présentée;

Attendu qu'à bon droit la décision dont appel refuse toute force probante à pareille comptabilité;

Attendu que dans son rapport ledit inspecteur écrit que « le pourcentage bénéficiaire brut accusé serait de 14,53 % » et il admet une perte de 97.494,10 francs mais sous réserve de l'application de l'article 35 du décret du 10 septembre 1951 en vertu duquel, à défaut d'éléments probants, les bénéfices professionnels imposables sont déterminés eu égard aux bénéfices normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés et d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles;

Attendu que la « note de taxation d'office » du vérificateur des impôts du 3 janvier 1955 ne contient aucun élément permettant de vérifier si le pourcentage bénéficiaire de 25 %, qui y est déterminé, est réellement justifié par la comparaison avec les bénéfices d'autres redevables similaires;

Qu'en effet cette note se borne à citer les numéros de cinq dossiers de contribuables prétendument similaires et les bénéfices que ceux-ci auraient réalisés;

Attendu que sur une base aussi sommaire la Cour est dans l'impossibilité de vérifier si la comparaison avec des contribuables similaires a constitué en l'espèce une présomption pertinente, c'est-à-dire une induction probatoire de faits connus à un fait inconnu, permettant au fonctionnaire compétent de présumer les montants imposables;

Attendu qu'il suit que la cotisation d'office en litige doit être considérée comme arbitraire et illégale; qu'elle doit être annulée ainsi que la fixation d'accroissements d'impôts fondée sur cette cotisation illégale;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement à l'égard de Vizakis et de la Colonie du Congo belge, et par défaut à l'égard du curateur de la faillite Tsigouris,

Où M. l'avocat général a.i. Jean Delneuve en son avis contraire;

Reçoit l'appel; le dit fondé;

Met à néant la décision du secrétaire provincial de la province de Léopoldville du 12 mars 1957;

Annule les taxations d'impôts sur les revenus établis d'office et enrôlés à charge des appelants sous les nos 127977 et 127978 du rôle;

Condamne l'intimée aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 2.060 francs...

OBSERVATIONS. - *Annulation de cotisation arbitraire.* — 1. Il est actuellement de jurisprudence constante que le redevable taxé d'office peut obtenir, de la Cour d'appel, non seulement la réduction de la taxation s'il apporte la preuve du chiffre exact de ses revenus, mais aussi l'annulation totale de la cotisation s'il démontre que celle-ci est arbitraire, c'est-à-dire si le montant du bénéfice imposable ne résulte pas de présomptions suffisantes (voy. Mercuriale de M. le procureur général R. Hayoit de Termicourt, du 1^{er} septembre 1958, J. T., 1958, p. 469 et spécialement p. 475, note 126; — Elisabethville, 9 oct. 1956, J. T. O., 1959, p. 4).

La Cour d'appel ne peut jamais corriger une taxation d'office en substituant son appréciation des revenus à celle de l'administration. Une exception, purement apparente d'ailleurs, à ce régime: la Cour d'appel peut rectifier une simple erreur de calcul (Cass., 8 janv. 1957, *Pas.*, I, 510).

2. — L'arrêt reproduit est une illustration de ces principes.

L'administration avait établi la base imposable en se basant sur une comparaison avec des redevables prétendument similaires, mais les éléments produits, à savoir le numéro du dossier de chacun de ces redevables et le montant de leurs bénéfices, étaient manifestement insuffisants pour permettre à la Cour d'appel d'apprécier le caractère adéquat de la comparaison.

L'arrêt constate donc que l'administration n'a pas justifié que la cotisation avait été judicieusement établie, ce qui entraîne l'annulation totale de celle-ci.

La Cour d'appel aurait pu, si elle l'avait jugé expédient, ordonner à l'administration de produire des éléments plus complets ou même des pièces nouvelles (Cass., 16 mai 1956, *Pas.*, I, 990), mais, en l'espèce, elle n'a pas cru devoir recourir à cette mesure d'instruction complémentaire.

3. — Il convient de souligner que lorsqu'une taxation d'office est ainsi annulée pour cause d'arbitraire, l'administration trouve, dans l'article 118 du décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus, le droit d'enrôler, dans un délai déterminé, une nouvelle cotisation sur la base de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, et cela même si les délais normaux d'imposition sont écoulés. Cette nouvelle cotisation devra cependant respecter ce qui a été définitivement jugé déjà par la Cour d'appel (Cass., 4 déc. 1958, *Pas.*, 1959, I, 340).

Marc BALTUS.

Elisabethville, 6 octobre 1959.

Siég. : MM. BECKERS; DE RAEVE et HUCQ, cons.

Min. publ. : M. VAN DER KEILEN.

Plaid. : MM^{es} SPANDRE et LERUITTE.

(Vie Dante Robioglio c. Swinnen)

CONTRAT D'EMPLOI. — Effets. — Obligations de l'employeur. — I. REMUNERATION. — Minimum légal. — Sanction. — II. LOGEMENT. — Sanction. — Dommages-intérêts.

L'article 14, 3^o du décret du 25 juin 1949 impose à l'employeur le paiement à l'employé d'une rémunération au moins égale aux 3/4 du traitement le plus bas alloué par le gouvernement à son personnel.

La sanction de cette obligation est celle de l'article 4 du décret du 25 juin 1949 qui frappe de nullité toute clause contractuelle donnant à l'employé des avantages inférieurs à ceux qui sont garantis par le législateur.

L'obligation de l'employeur de fournir à l'employé un logement ou une indemnité compensatoire, est sanctionnée par des dommages-intérêts pour autant qu'il y ait préjudice.

Attendu que l'intimée, demanderesse originaire, cita les appelants devant le tribunal de première instance d'Elisabethville aux fins de les entendre condamner en leur qualité d'héritiers de feu Dante Robioglio, au paiement des sommes suivantes en exécution d'un contrat d'emploi ayant existé entre elle et le défunt;

1) 19.000 francs représentant les frais de voyage aller Bruxelles-Elisabethville, dus par l'employeur, l'engagement conclu après un séjour de moins de 6 mois étant réputé contrat avec expatriation (art. 1-30 et 23 du décret);

2) 56.926 francs représentant la différence entre le minima légal de rémunération prévu en cas d'engagement avec expatriation et le traitement réellement payé (art. 14, 3^o du décret);

3) 105.000 francs représentant pour les 35 mois que dura l'engagement, l'indemnité compensatoire de logement évaluée à 3.000 francs par mois, indemnité que l'employeur était tenu de payer faute de fournir un logement approprié (art. 14 du décret);

Attendu que par jugement du 12 novembre 1958, le tribunal déclara l'action recevable, statua définitivement sur le chef de demande relatif aux indemnités compensatoires du logement et débouta l'intimée de ses prétentions, statua avant dire droit sur les deux autres chefs de demande et autorisa l'intimée à rapporter la preuve par toutes voies de droit qu'elle fut engagée le 26 mars 1944 à une époque où elle n'avait pas 6 mois de séjour au Congo ou au Ruanda-Urundi;

Attendu que les enquêtes fixées furent tenues; que par jugement du 3 février le tribunal, statuant sur les mérites de celles-ci, dit que le contrat liait les parties depuis le 26 mars 1954 et devait dès lors être réputé contrat avec expatriation — déclara fondés les deux chefs de demande restant en litige — condamna les appelants aux sommes réclamées (19.000 + 56.956 francs); augmentées des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir de la demande — mit 2/3 des dépens à charge des appelants et laissant le 1/3 restant à charge de l'intimée;

..

Attendu que les appelants dirigent leur recours contre les deux jugements;

Attendu que leur appel interjeté dans les formes et les délais légaux est recevable;

Que limité aux décisions leur infligeant grief, il ne s'étend évidemment pas à la disposition du jugement du 12 novembre 1958 qui déboute l'intimée du 3^o chef de sa demande;

Attendu toutefois que l'intimée interjette appel incident de la partie de ce jugement;

Attendu que cet appel étant lui aussi recevable, toutes les questions débattues devant le premier juge sont remises en litige en instance d'appel;

I. — Appel principal :

Attendu que les parties s'abstiennent à conclure sur les dispositions attaquées du jugement du 28 novembre 1958; qu'il convient dès lors de les confirmer;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a décidé par son jugement de février 1959 que le contrat d'emploi venu entre parties était un contrat avec expatriation;

Qu'il résulte en effet, tant des dépositions concordantes des témoins, que des paiements mensuels faits à l'intimé depuis avril 1954 et du temps de service pris en considération par feu Robioglio lui-même pour calculer le montant de l'allocation de congé octroyée, que l'engagement fut conclu fin mars 1954, quelques jours après l'arrivée de l'intimée sur le sol de la Colonie;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 23 du décret, l'intimée engagée par contrat avec expatriation a droit aux frais du voyage vers le lieu d'exécution du contrat;

Attendu que les appelants ne contestent pas que ces frais de voyage s'élevèrent à 19.000 francs;

Attendu qu'à juste titre le premier juge a déclaré fondé le premier chef de demande;

Attendu que les appelants ne contestent pas non plus que, compte tenu de ce que le contrat doit être réputé conclu avec expatriation, la différence entre le minimum légal de rémunération calculé suivant les prescriptions de l'article 14, 3^o du décret et le traitement réellement payé s'élève à 56.926 francs;

qu'ils allèguent cependant que l'action en rescision accordée à l'employé par la législation en cas de rémunération inférieure au minimum légal, doit être intentée dans les six mois de la conclusion du contrat et que, passé ce délai, l'employé ne peut plus rompre le contrat et demander pour le passé la différence entre le minimum légal et la rémunération payée; que s'appuyant sur le rapport du Conseil colonial, ils prétendent que l'intimée pouvait, passé les 6 mois, demander uniquement le rajustement de sa rémunération pour l'avenir et postuler éventuellement la résiliation du contrat, dans l'hypothèse où l'employeur se serait opposé au rajustement;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de rechercher quelle est la nature et quels sont les effets de l'action dite en rescision et en dommages-intérêts dont parle l'article 14, 3^o du décret;

Que la demande n'est pas basée sur cette sanction spéciale mais sur la sanction générale de l'article 4 du décret qui frappe de nullité toute clause contractuelle donnant à l'employé des avantages inférieurs à ceux qui lui sont garantis par le législateur;

Attendu que la clause stipulant une rémunération insuffisante au regard des dispositions impératives de l'article 14, 3^o est réputée de plein droit non écrite et est remplacée, d'office, pour toute la durée de la convention, par le minimum légal dont l'employé est en droit de réclamer le paiement aussi bien pour le passé que pour l'avenir sans autre conclusion que celle résultant de la prescription de l'article 48 du décret (voy. et compar. Elis., 1^{er} avril 1956, R.J.C.B., 136);

Attendu qu'à bon droit le premier juge a abjugué à l'intimée le deuxième chef de sa demande;

Attendu que l'appel principal n'est pas fondé;

..

II. — Appel incident :

Attendu que l'article 14, 5^o du décret impose à l'employeur l'obligation de fournir à l'employé un logement approprié mais lui laisse la faculté de remplacer cette prestation par le versement d'une indemnité compensatoire;

Attendu qu'en contrepartie des prestations corrélatives de l'employé, l'employeur est tenu dès le début de l'exécution de la convention et pendant toute la durée de celle-ci d'accorder, outre

la rémunération convenue, tous les avantages prescrits impérativement par le décret et auxquels il ne peut être renoncé en cours de contrat;

Qu'il ne peut notamment, sous aucun prétexte, différer l'exécution de son obligation de fournir logement ou de verser une indemnité compensatoire et qu'il lui appartient d'effectuer, d'initiative et sans délai, un choix qui ne dépend que de lui (voir en ce sens Léo., 8 mai 1956, R.J.C.B., p. 347);

Attendu qu'en ne fournissant ni logement ni indemnité compensatoire l'employeur est responsable de l'inexécution de l'obligation imposée par le décret;

Attendu que cette inexécution fautive donne à l'employé le droit de poursuivre l'exécution forcée, directe ou par équivalent;

Attendu que l'exécution directe étant devenue impossible après expiration du contrat, l'employé ne pourra en ce cas postuler qu'une exécution par équivalent qui se résout en dommages-intérêts;

Attendu que ce sont ces dommages-intérêts qu'en l'espèce, l'intimée peut éventuellement réclamer aux appelants qui ne contestent pas qu'elle ne reçoit ni logement ni indemnité en tenant lieu;

Attendu, toutefois, que la prestation dont l'intimée est en droit de poursuivre l'exécution forcée par équivalent est uniquement celle de fournir un logement, qui se trouve seule *in obligatione et debitorie*; qu'elle n'a pas action pour réclamer le versement de l'indemnité compensatoire, prestation *in facultate solutionis* que l'employeur pouvait à son gré effectuer ou refuser (voir De Page, L. III, 285, *Régime juridique de l'obligation facultative*);

Attendu que conformément aux principes de droit commun, l'employé qui réclame dommages-intérêts du chef d'inexécution fautive doit prouver l'existence et le montant du préjudice dont il demande réparation;

Qu'en cette matière comme en toute autre, l'inexécution n'entraîne pas nécessairement un dommage et encore moins un dommage dont la réparation devrait en tous cas consister en l'octroi de l'indemnité compensatoire facultative de l'article 14, 5^o du décret, considérée ainsi en quelque sorte, comme un sursalaire dû à l'expiration du contrat;

Attendu que l'employé n'aura subi de préjudice certain que si, en vue de pallier la carence de son employeur, il a dû se procurer un logement approprié à ses frais, la hauteur de son dommage s'appréciant d'après le montant des frais exposés;

Qu'il ne prouvera nullement l'existence et encore moins la hauteur d'un dommage si, par convenance personnelle, il s'est installé chez un parent, ami ou concubin et s'est mis ainsi, lui-même, dans l'impossibilité de profiter du logement qui aurait pu lui être offert;

Attendu que l'intimée qui ne peut produire ni notes d'hôtel ni quittances de loyer s'installe, chez un sieur « G » dans la maison mise à la disposition de ce dernier par son employeur;

Qu'elle ne justifie d'aucun dommage causé par inexécution de l'obligation de son employeur et que c'est dès lors à bon droit qu'elle a été déboutée de ses prétentions;

Attendu que l'appel incident n'est pas fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement :

Confirme en toutes leurs dispositions les décisions attaquées.

OBSERVATIONS. — Dante Robioglio engage à son service M^{me} Swinnen Yvonne; cet engagement se situe fin mars 1954, soit quelques jours après l'arrivée de M^{me} Swinnen sur le territoire du Congo; le contrat doit donc être considéré comme contrat avec expatriation, d'où la charge pour l'employeur des frais du voyage aller.

Cette charge ayant été contestée, M^{me} Swinnen assigne devant le tribunal de première instance d'Elisabethville et obtient satisfaction; ce point n'est plus contesté en appel.

L'article 14 du décret du 25 juin 1949 impose à l'employeur le paiement d'une rémunération au moins égale aux 3/4 du traitement le plus bas alloué par le Gouvernement aux agents consacrant leur pleine activité; ce minimum varie selon que l'on se trouve en présence d'un contrat sur place ou d'un contrat avec expatriation.

Ce minimum n'ayant pas été respecté, M^{me} Swinnen assigne les ayants droit de Robioglio en paiement d'une somme de 56.926 francs représentant la différence entre ce minimum et le traitement réellement payé.

Les assignés, sans nier le montant de cette différence, opposent la forclusion sur base de l'article 14, 3^o, du décret du 25 juin 1949 qui stipule :

« Si une rémunération n'atteint pas les minima fixés, une action en rescision peut être intentée dans les 6 mois de la conclusion du contrat et donner lieu à des dommages et intérêts ».

La Cour, confirmant la décision du premier juge, repousse cette défense et condamne les ayants droit de feu Robioglio à payer à M^{me} Swinnen la somme de 56.926 francs.

Elle fait très justement remarquer qu'en l'occurrence l'action de l'employé n'est pas celle prévue par l'article 14, 3^o, mais l'action en résolution basée sur les articles 4 et 10 du décret du 25 juin 1949.

Cette interprétation a été par la même Cour, dans un arrêt rendu le 20 mai 1958 (R. C. n^o 3534) précisée comme suit :

« Attendu que l'article 14, 3^o, du décret du 25 juin 1949 fixe le minimum de la rémunération due à l'employé;

« Que, suivant l'article 4 de ce décret, les clauses du contrat donnant à l'employé des avantages moindres que ceux qui lui sont assurés par le décret sont nulles, sans que le contrat s'en trouve annulé; que ces clauses nulles sont remplacées par les clauses légales correspondantes;

« Attendu que l'article 14, 3^o, donne, cependant, à l'employé la faculté de poursuivre l'annulation du contrat ou sa résolution par une action qu'il qualifie « d'action en rescision » (nullité pour cause de lésion); que cette faculté est subordonnée à l'intentement de l'action dans un délai de six mois à compter de la conclusion du contrat;

« Mais que l'employé ne se trouve pas privé, par là, du droit de poursuivre l'exécution du contrat tel qu'il se trouve modifié par la loi elle-même, et cette exécution forcée n'est pas subordonnée à l'intentement d'une action dans ledit délai de six mois ».

L'article 14, 5^o, du décret du 25 juin 1949 impose à l'employeur de fournir à l'employé un logement approprié ou de lui verser une indemnité compensatoire.

Comme l'indiquent indiscutablement ces termes, on se trouve en présence d'une obligation facultative : le seul objet *in obligatione* est le logement; en conséquence lorsque l'employeur a offert le logement à son employé et que ce dernier a refusé parce qu'il était déjà logé, l'employeur est libéré de son obligation.

De plus, la faculté de payer l'indemnité compensatoire n'appartient qu'à l'employeur (Appel Elisabethville, R. C. 19809, arrêt du 23 août 1956).

Enfin si l'exécution directe est devenue impossible par suite de l'expiration du contrat, l'employé ne peut que recourir à l'exécution par équivalent, c'est-à-dire recevoir une compensation destinée à remplacer dans la mesure du possible, l'exécution directe de l'obligation.

Suivant une antique tradition dont on retrouve la trace dans l'article 47 du Code civil congolais, livre III, l'exécution par équivalent sera équitable si elle comprend la perte faite et le gain manqué.

En l'occurrence, il n'y a eu ni l'un ni l'autre: il n'y avait donc pas lieu à l'attribution à M^{me} Swinnen de dommages-intérêts. Paul ORBAN.

Léopoldville, 3 novembre 1959.

Siég. : MM. GIFFROY, prés. a.i.; BURNIAUX et CHARLIER, cons.

Min. publ. : M. STAES, subst. proc. gén., a.i.

DIVORCE. — Non-comparution. — Irrecevabilité. — Demande personnelle. — Incompétence.

Lorsque la demanderesse en divorce ne comparait pas en personne à la première audience, son action est irrecevable et le juge est dessaisi des demandes provisionnelles.

Attendu que par son action, l'intimée a postulé le divorce aux torts et griefs de l'appelant, son époux, l'octroi d'une pension alimentaire ainsi que l'organisation des mesures provisoires durant l'instance;

Attendu que le premier juge a sursis à statuer quant à la recevabilité et au fond de l'action et a organisé les mesures provisoires;

Attendu que l'appel de cette décision est régulier et recevable;

Attendu que l'appelant conclut que la demande soit déclarée irrecevable ou en tout cas non fondée;

Attendu que le fait de la non-comparution de l'intimée à l'audience de conciliation n'est pas contesté;

Attendu que les règles spéciales de procédure prévues en matière de divorce participent au caractère d'ordre public de cette matière (Depage, t. I, n^o 849 sub 5 et note; — Léo., 15 mai 1956, R. C., 3290);

Attendu que spécialement la comparution des parties à la première audience est considérée comme une formalité essentielle; qu'en cas de défaut du demandeur pour quelque cause que ce soit, l'exercice de son droit est paralysé (Verstraete dans Sohler, *Droit civil*, t. I, n^o 264 et note; — Civ. E'ville, 26 janv. 1951, R. J. C. B., p. 201; — Civ. E'ville, 22 juin 1954, R. J., p. 253; — Civ. Léo., 4 déc. 1955, J. T. O. M., 1956, p. 93; — Léo., 7 nov. 1939, R. J. C. B., 1940, p. 98);

Attendu qu'il suit que c'est à tort que le premier juge a autorisé la poursuite de la procédure malgré l'absence de la demanderesse;

Attendu que l'irrecevabilité de la demande en divorce, de même que son défaut de fondement, doit entraîner le dessaisissement du juge en ce qui concerne les demandes provisionnelles formulées dans le même temps (Léo., 24 oct. 1950, R. J. C. B., 1951, p. 58; — Civ. E'ville, 28 févr. 1941, R. J. C. B., 1951);

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Oui M. le substitut du procureur général a.i. Antoine Staes en son avis non conforme;

Reçoit l'appel et le déclare fondé;

Annule la décision entreprise et statuant à nouveau;

Déclare la demande introduite par exploit du 8 mai 1959 irrecevable.

OBSERVATIONS. — 1. *Recevabilité de l'appel.* — Par son action F... postule le divorce aux torts de son époux C... et l'organisation des mesures provisoires. A la première audience, la demanderesse ne comparait pas en personne, mais le premier juge statue sur les mesures provisoires : il fixe la résidence de F..., condamne C... à lui payer une provision alimentaire et une « provision *ad litem* », et à mettre à sa disposition un billet de passage avion Nice-Brazzaville et, à défaut de ce faire, à payer à F... la contre-valeur dudit billet. Il résulte des qualités de l'arrêt commenté que le premier juge, statuant « avant faire droit quant à la recevabilité de l'action en divorce », s'est borné à recevoir « l'action limitée aux mesures

provisoires », à statuer à cet égard et à fixer date pour l'audience de conciliation.

La disposition de jugement *a quo* relative au billet-avion ou à sa contre-valeur constitue une mesure provisoire, que la demanderesse doit justifier pour le devoir de secours existant entre époux et par la notion de provision *ad litem* : étant sans ressources, elle ne pouvait se rendre à Léopoldville pour y comparaître valablement. Le premier juge n'ayant statué que sur les mesures provisoires, l'appel de sa décision n'était recevable que pendant la huitaine de la prononciation ainsi que l'édicte l'article 152 du Code civil, livre I. Délai fatal qui ne peut être augmenté des délais de distance. Le jugement querellé ayant été rendu le 17 juillet 1959, l'appel formé le 24 juillet suivant l'a été dans le délai légal.

2. *Recevabilité de l'action.* - La Cour a décidé qu'en raison de défaut de comparution personnelle de la demanderesse à la première audience, le premier juge aurait dû dire non recevable l'action en divorce et, par conséquent, se déclarer dessaisi des chefs de la demande relatifs aux mesures provisoires. On peut se demander si cette opinion respecte le texte de la loi et répond au vœu du législateur.

Il n'est pas douteux que l'absence de tentative de conciliation, due au défaut injustifié ou volontaire du demandeur, paralyse l'exercice de son droit de poursuivre son action en divorce. Mais il est des cas où ce défaut est excusable. C'est ainsi que l'article 139 du Code civil, livre I, stipule que « si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, le magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ». Faut-il décider que ce texte, qui vise l'obstacle matériel ou physique empêchant le demandeur de se rendre au siège du tribunal, délimite les pouvoirs du juge, lui interdit dans tous les cas de renvoyer l'essai de conciliation à une date ultérieure après avoir statué sur les mesures provisoires ? Les articles 150 et 151 du Code civil nous incitent à en douter. Que fait l'épouse qui, résidant en pays étranger dénuée de ressources, désire intenter une action en divorce à Léopoldville, siège du domicile conjugal et du seul tribunal compétent ? Le législateur s'est montré hostile au divorce, mais il en a institué le droit. L'épouse exerce ce droit en faisant signifier à son mari une assignation en divorce. Dès ce moment, elle est demanderesse et, en cette qualité, les articles 150 et 151 précités l'autorisent à demander au juge de statuer sur les mesures provisoires. Ces dispositions ne lui ordonnent pas de conclure en personne à cet effet. Parmi ces mesures figure l'octroi, à la demanderesse, des moyens nécessaires pour se rendre à l'audience de conciliation. Peut-on raisonnablement décider que le législateur a entendu dire aux demanderesses en divorce : « si votre situation misérable et le refus de votre époux de mettre volontairement à votre disposition le billet de voyage ou sa contre-valeur vous empêchent de comparaître en personne « à la première audience », votre action sera d'office déclarée irrecevable, vous ne divorcerez jamais ? Dans pareille hypothèse le droit de demander le divorce serait annihilé. Le législateur n'a pas voulu que le défendeur puisse créer un obstacle irréversible à la régularité de la procédure entamée par son conjoint et que l'application des articles 150 et 151 puisse être mise en échec en la subordonnant au prescrit de l'article 139. Il s'agit de deux catégories de dispositions distinctes, qui réglementent des objets différents : la recevabilité de l'action en divorce sous condition de la comparution personnelle du demandeur en vue d'un essai éventuel de conciliation et l'organisation des mesures provisoires qui s'imposent dès l'intentement de l'action. Nous croyons que l'on peut donc soutenir qu'en l'espèce le premier juge a décidé légalement en statuant sur les mesures provisoires sollicitées — spécialement quant au billet de voyage — et en fixant date pour l'audience de conciliation qui, en ce qui concerne l'action en divorce proprement dite, sera la « première audience » au sens de l'article 139 (Cons. note M. Mayné, J. T. O., 1952, p. 10, n° 18; — comp. R. P. D. B., v^o *Divorce et séparation de corps*, n° 131).

M. RAË.

Léopoldville, 11 juin 1959.

Siég. : MM. JANSSENS; PIRON et BOUCHOMS, cons.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

Plaid. : MM^{es} BRYs et DELATTRE.

(Hardy c. Lejeune)

CONTRAT D'EMPLOI. — Rémunération. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Rémunération. — Montant. — Preuve.

A défaut d'écrit, le montant de la rémunération due à l'employé s'établit par toutes voies de droit y compris les présomptions. Le mot « net » accolé au mot « salaire » ne peut être considéré comme une preuve de l'engagement de l'employeur de supporter la taxe professionnelle due par l'employé.

Attendu que par son action l'actuelle appelante a poursuivi l'obtention, sur base de la rupture injustifiée du contrat d'emploi l'ayant liée à l'intimée, paiement en principal des sommes suivantes : 15.000 francs, rémunération du mois en cours; 180.000 francs, indemnité de rupture; 40.000 francs, prime de réengagement; 8.437 francs 50, indemnité de congé; 130.934 francs, impôts réclamés par l'administration; au total : 374.371 francs 50;

Attendu que depuis l'arrêt du 3 décembre 1957, l'intimée a déjà payé sans formuler de réserves une somme de 174.734 francs qu'elle a elle-même décomposée comme suit dans ses conclusions : 10.000 francs, rémunération du mois en cours; 120.000 (12 × 10.000), préavis légal; 30.000 (3 × 10.000), prime de réengagement; 5.625 (9 × 10.000 : 16), indemnité légale de congé; 9.109 francs, intérêts judiciaires depuis le 16 août 1958, date de l'assignation (*sic*);

Attendu, quant aux impôts réclamés par l'administration, que l'appelante affirme mais ne prouve d'aucune façon et n'offre pas de prouver que ses taxes professionnelles étaient conventionnellement à charge de l'intimée; qu'à cet égard la fixation d'un salaire « net » ne signifie pas nécessairement que l'employeur a pris la taxe professionnelle de son employé à charge;

Attendu que la loi congolaise n'oblige pas l'employeur de « supporter » la taxe professionnelle de son employé (voy. art. 55 et 56 du décret du 10 septembre 1951) et que s'il résulte de l'ensemble des textes qu'en principe l'employeur est « redevable » de la taxe professionnelle à retenir à la source, l'article 55 susdit permet cependant de récupérer à charge du bénéficiaire du revenu toute insuffisance d'impôt (voy. Exposé des motifs dudit décret, *sub* art. 53 dans C.R.A. 1950, p. 2494; — cons. aussi Elisabethville, 27 nov. 1951, R. J. C. B., 1952, p. 20; — R.-U., 8 avril 1954, R. J. C. B., 1954, p. 217; — Léo., 23 nov. 1954, R. J. C. B., 1955, p. 137 avec note);

Attendu que ce dernier chef de la demande n'est pas fondé;

Attendu qu'il revient en principal à l'appelante la somme de (15.000 plus 180.000 plus 40.000 plus 8.437.50), soit 243.437,50 francs dont, conformément à ses propres conclusions, il y a lieu de déduire celle de 174.734 francs déjà versée par l'intimée en cours d'instance d'appel; qu'il reste donc à payer par celle-ci : 68.703 francs 50 majorée des intérêts;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'outre la question relative aux impôts, la détermination du montant de la rémunération mensuelle constitue le seul point litigieux subsistant, ce montant ayant été fixé par l'appelante à 15.000 francs et par l'intimée à 10.000 francs;

Attendu qu'il n'y a eu aucun écrit déterminant les conditions du contrat d'emploi intervenu entre parties; que cependant la prétention de l'intimée est fondée sur base d'un ensemble d'éléments que constituent sa demande formelle de porter son traitement à « 15.000 francs

net » formulée dans sa lettre du 30 juillet et rappelée dans sa lettre du 30 septembre 1950, les paiements mensuels de 15.000 francs réellement effectués et le fait qu'à la suite desdites lettres il n'y a eu ni refus écrit de la part de l'intimée ni de nouvelles instances de la part de l'appelante;

Attendu que l'intimée explique les versements mensuels de 15.000 francs en décomposant cette somme comme suit : 7.500 francs à titre de salaire plus 5.000 francs à titre d'indemnité de logement plus 2.500 francs à titre de « avance constituant le remboursement de la taxe sur la rémunération »; qu'il y a cependant lieu de considérer que cette explication n'a été donnée pour la première fois que dans les conclusions d'appel du 9 septembre 1958, qu'elle n'est étayée par aucun élément du dossier et qu'il n'y a eu nulle part, dans les correspondances échangées, question d'indemnité de logement et d'avance quelconques;

Attendu que la rémunération s'élevant à 15.000 francs, les sommes réclamées par l'appelante respectivement à titre de rémunération du mois en cours, d'indemnité de rupture, de prime de réengagement et d'indemnité de congé sont dûment justifiées;

Par ces motifs :

LA COUR,

Dit l'action de l'appelante fondée à concurrence de 243.437,50 francs — dont il y a lieu de déduire la somme de 174.734 francs déjà payée par l'intimée au cours de l'instruction d'appel — non fondée pour le surplus;

Condamne l'intimée à payer à l'appelante la somme de 68.703,50 francs majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du 27 août 1957, date de l'exploit introductif d'instance jusqu'à parfait paiement, et déboute l'appelante du surplus de sa demande.

OBSERVATIONS. — Le litige soumis à la Cour est relatif au montant de la rémunération : ce montant étant aux dires de l'employé de 15.000 francs par mois nets d'impôt et aux dires de l'employeur de 10.000 francs par mois.

Comme le signale la Cour, si l'existence d'un contrat d'emploi entre parties n'est pas contestée, aucun écrit n'a été établi pour le constater : ce qui indiscutablement met l'employeur dans une situation défavorable.

L'article 10 du décret du 25 juin 1949 après avoir rappelé que la teneur du contrat d'emploi est établie selon les règles du droit commun, stipule :

« 1) même s'il s'agit d'un contrat dont selon le droit commun il aurait dû être passé acte, l'employé peut, en l'absence d'écrit, établir l'existence du contrat par toutes voies de droit;

» 2) en cas de doute, le contrat est présumé avoir été conclu pour une durée indéterminée.

» Cette précision ne pourra être invoquée que par l'employé; même quand d'après le droit commun la preuve peut être faite par toutes voies de droit, l'employeur ne pourra renverser la position susvisée que par la preuve littérale contraire, par l'aveu de l'employé ou par le serment litisdécisoire ».

A cet égard, le fait non contesté de versements mensuels de 15.000 francs effectués par l'employeur constitue en faveur de l'employé un élément dont la force probante ne peut être éternée par l'explication tardive de l'employeur que cette somme comprenait une indemnité de logement et une avance de remboursement de la taxe professionnelle.

Il faut, d'autre part, reconnaître que l'utilisation du mot « net » accolé au mot « salaire » ne peut être considérée comme une preuve de l'engagement de l'employeur de supporter la taxe professionnelle de l'employé, celle-ci étant, par les dis-

positions relatives aux impôts sur les revenus, à charge du bénéficiaire de la rémunération.

L'employeur est redevable, c'est-à-dire qu'il a l'obligation de retenir le montant de la taxe professionnelle à la source, donc à charge de l'employé.

Aucune disposition légale n'interdit à l'employeur de supporter personnellement la taxe professionnelle de son employé, mais ceci étant contraire aux usages, l'employé ne peut l'exiger que si une clause formelle le prévoit.

Paul ORBAN.

Léopoldville, 31 mars 1959.

Siég. : MM. JANSSENS, prés.; PIRON et BOUCHOMS, cons.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

Plaid. : MM^{es} SASE et DELATTRE.

(de Lemos Branquinho c. Adam)

CONTRAT D'EMPLOI. — Éléments essentiels. — Subordination. — Rapports sur activités. — Rémunération régulière.

Un des éléments essentiels du contrat d'emploi est la subordination de l'engagé vis-à-vis de l'employeur.

L'existence de cet élément résulte notamment de la nature, des activités de l'engagé, de la forme de ses relations avec l'employeur et du caractère de la rémunération.

Attendu que par son recours, l'appelant poursuit la réformation du jugement *a quo* en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une somme totale de 64.687 francs comprenant 45.000 francs à titre d'indemnité de rupture d'un contrat d'emploi et 19.687 francs à titre d'allocation de congé;

Attendu que la seule question qu'elle en la présente affaire est celle de savoir si le contrat ayant lié les parties est bien un contrat d'emploi comme l'a admis le premier juge;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas eu de convention écrite entre parties; que cependant l'existence d'un lien de subordination qui caractérise le contrat d'emploi se déduit non seulement du fait que l'intimé a périodiquement fourni à l'appelant un rapport circonstancié sur ses diverses et multiples activités à la plantation de ce dernier mais aussi de celui que dans sa lettre du 4 septembre 1955, l'appelant, se trouvant en congé au Portugal, a donné à l'intimé des instructions assez précises sur la mise en pépinière et la plantation de caféiers, notamment quant à leur nombre, leur entretien, etc... et qu'il lui a formellement prescrit de le tenir au courant de « ce qu'il y a été planté chaque quinzaine » (*sic*);

Attendu en plus, que les diverses activités de l'intimé ainsi que la régularité et le montant de la rémunération lui allouée, soit 15.000 francs par mois, s'accordent mal avec le « mandat salarié » que l'appelant prétend avoir conclu, requérant comme seules prestations de la part de l'intimé de « payer les ouvriers de la plantation de Botamba » (dont le nombre n'a jamais dépassé la vingtaine) et de « conseiller à l'occasion le jeune gérant de la firme Lemos et Cie »;

Attendu que la circonstance alléguée par l'appelant et qu'il offre de prouver, qu'à côté de son travail pour l'appelant, l'intimé a continué une activité indépendante de colon n'exclut pas nécessairement un contrat d'emploi et, partant, manque de pertinence;

Attendu qu'il y a lieu à confirmation du jugement *a quo*;

Par ces motifs :

LA COUR,
Confirme.

OBSERVATIONS. — Le tribunal de première instance de Stanleyville, par jugement en date du 10 mai 1957 condamne M. F. de Lemos à payer à M. Adam, à titre d'indemnité de rupture d'un contrat d'emploi, la somme de 45.000 F et à titre d'allocation de congé, la somme de 19.687 F.

M. de Lemos interjette appel de cette décision et invoque devant la Cour que le contrat intervenu entre lui et M. Adam n'est pas un contrat d'emploi.

L'inexistence d'un écrit met l'appelant dans une situation tout à fait défavorisée vis-à-vis de l'intimé, l'article 2 du décret du 25 juin 1949 stipulant que même lorsqu'il s'agit d'un contrat, dont selon le droit commun, il aurait dû être passé acte, l'employé peut en l'absence d'écrit, établir l'existence du contrat par toute voie de droit même par présomption.

Or, dans la cause, il est établi :

a) que l'intimé a fourni périodiquement à l'appelant un rapport circonstancié sur ses diverses activités;

b) que l'appelant lui a adressé des instructions précises sur ses travaux;

c) que pendant toute l'activité de l'intimé, celui-ci a bénéficié d'une même rémunération payée régulièrement par mois.

De ces faits, le tribunal de première instance d'abord et la Cour d'appel ensuite ont conclu à l'existence d'un contrat d'emploi.

P. O.

Ruanda-Urundi, 16 juin 1959.

Siég. : M. DAWANT.

Min. publ. : M. VAN DER HEYDEN.

Plaid. : MM^{es} SHARFF DE VIDTS et JAMAR.

(Caisse Coloniale des Pensions c. Abdulhussein et Bathia)

PREVOYANCE SOCIALE. — Cotisations. — Recouvrement. — Prescription. — Interruption.

L'action civile de la Caisse coloniale des pensions, en recouvrement des cotisations est prescrite par deux années révolues à compter du jour de la cessation du louage de services; tout acte interruptif de l'action publique interrompt la prescription de l'action civile.

Attendu que, par exploit du 7 octobre 1955, la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés a fait citer les commerçants Abdulhussein et Bathia aux fins de s'entendre condamner à payer la somme de 488.873 francs pour cotisations arriérées et la somme de 213.587 francs pour intérêts de retard;

Attendu que le jugement du tribunal de première instance rendu le 27 mars 1957 a dit l'action civile prescrite et a débouté la demanderesse des fins de son action en paiement des cotisations;

Attendu que la Caisse coloniale des pensions a fait appel de ce jugement par l'exploit du 27 juillet 1957 signifié à la firme Abdulhussein et Bathia à son siège social d'Usumbura en la personne de son représentant Mandari Fatihally;

I. — *Sur la prescription de l'action civile :*

Attendu que dans sa lettre au procureur du Roi d'Usumbura du 16 mai 1952, la Caisse coloniale des pensions précise que lesdits employeurs sont en infraction d'avoir omis d'effectuer les versements des cotisations pensions et invalidité dues pour « les exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951 et premier trimestre 1952 »;

Attendu que les articles 93 et 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 1952 et du décret du 7 août 1952 fixent à deux ans le délai de prescription de l'action civile; qu'il n'est ni soutenu ni établi que les employeurs détiennent encore les prélèvements antérieurement effectués sur

les traitements de leurs employés; que dès lors le délai de la prescription prend cours à partir du jour de la cessation du contrat; que les contrats ont pris fin en 1952, fin du premier trimestre;

Que l'action en paiement des cotisations était prescrite à la date de l'exploit introductif de l'instance du 7 octobre 1955;

II. — *Pour l'interruption de la prescription :*

Attendu que « les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement » (décret du 19 novembre 1955);

Attendu que sur la plainte du 16 mai 1952, un premier acte d'instruction a été fait le 7 juin 1952; que le dernier acte d'instruction est daté du 26 janvier 1954 (P. V. de l'O.M.P., pp. 9 et 52);

Que le ministère public n'a pas exercé l'action publique contre les contrevenants;

Que ces actes interruptifs de la prescription de l'action publique ont été posés pendant le délai de deux ans de la prescription, soit pendant le délai de deux ans à partir de la cessation des contrats qui ont pris fin le 1^{er} avril 1952;

Qu'ils ont interrompu la prescription et qu'un nouveau délai de prescription de deux ans a pris cours à partir du 1^{er} avril 1954 pour prendre fin le 1^{er} avril 1956; que l'action civile n'était pas prescrite à la date de l'intentement de l'action en paiement par l'exploit du 7 octobre 1955;

III. — Attendu que la Caisse coloniale des pensions soutient que, au cours de l'instruction pénale, les employeurs ont renoncé à la prescription libératoire; que les intimés contestent la validité de cette renonciation;

Attendu que, aux termes de l'article 614 du livre III du Code civil, « on ne peut d'avance renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise »;

Que la prescription n'était pas acquise au moment où les employeurs y auraient renoncé par leurs déclarations à l'officier du ministère public; que la renonciation était donc sans effet;

Attendu que, devant l'officier du ministère public le nommé Rahemtulla Karmali Sheriff n'a pas contesté le montant des cotisations dues et des intérêts de retard; qu'au contraire, il a sollicité et offert des délais de paiement;

Qu'il importe peu que le prénommé ait été associé ou gérant de la firme Abdulhussein et Bathia, laquelle exerce le commerce à Dar-es-Salam; que, soit comme associé soit comme gérant, Rahemtulla Karmali avait un mandat général de gérer les affaires à Usumbura et au Ruanda-Urundi; qu'en fait il gérait toutes les affaires et exerçait le pouvoir de disposer et d'engager la firme susdite; que dès lors, il agissait valablement lorsqu'il reconnaissait la dette de cotisations sociales, et faisait offre d'en payer le montant avec termes et délais;

Que, dans ces conditions d'appel, les intimés n'apportent aucun élément de nature à contester le montant de la dette;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit l'appel de la Caisse coloniale des pensions;

Le dit fondé; en conséquence, met à néant le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

Dit l'action recevable et fondée;

Condamne les intimés à payer à la Caisse coloniale la somme globale de 488.875 francs due pour cotisations sociales et aux intérêts de retard fixés par la législation, étant la somme de 213.587 francs comme intérêts jusqu'au 15 septembre 1955, tel qu'il est postulé à l'exploit de citation;

Condamne les intimés aux frais et dépens de deux instances.

OBSERVATIONS. — Le 7 octobre 1955, la firme Abdulhssein et Batia est assignée par la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés aux fins de paiement d'une somme de 488.873 francs pour cotisation arriérés et 213.587 francs pour intérêts de retard, dus pour les exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951 et 1^{er} trimestre 1952.

Cette demande était basée sur les articles 16 et 89 des textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et les articles 18 et 19 du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité des employés.

Ni en première instance, ni devant la juridiction d'appel, la firme assignée conteste le principe de la déduction et le montant des sommes réclamées mais elle invoque la prescription libératoire.

L'assignation, fait-elle remarquer, est du 7 octobre 1955, le contrat de louage de service a cessé fin du premier trimestre 1952; or l'article 93 des textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et l'article 22 du décret du 7 août 1952 sur l'assurance maladie-invalidité stipulent que l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction aux dispositions de ces décrets, sont prescrites après deux années révolues à compter du jour de la cessation du contrat de louage de services.

Par jugement du 27 mars 1957, le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi déclare l'action prescrite et déboute la Caisse coloniale.

Le tribunal d'appel du Ruanda-Urundi réforme cette décision sur base du complément apporté par le décret du 19 novembre 1955 aux textes coordonnés en vue de l'assurance et du décès prématuré des employés et ainsi conçu : « Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique, interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement ».

Les contrats de louage de services, constate l'arrêt, ayant pris fin au 31 mars 1952, le premier délai de prescription a expiré le 31 mars 1954; ce premier délai a été suivi d'un second délai également de deux ans, suite à deux actes interruptifs de l'action publique, posés respectivement le 16 mai 1952 et le 26 janvier 1954.

Et le tribunal d'appel de conclure que l'action de la Caisse coloniale a été introduite en temps utile.

Notre sentiment est que le tribunal d'appel du R.-U. a bien jugé. Il soulève néanmoins deux questions : la première est relative à l'applicabilité de la disposition du décret du 19 novembre 1955 invoquée et l'autre à ce qu'il faut entendre en droit commun par les mots « citation en justice » de l'article 638 du Code civil congolais, livre III.

Le décret du 19 novembre 1955 a modifié plusieurs articles des textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés; le complément à l'article 93 fait l'objet du paragraphe 19 de l'article 1^{er} de ce décret et l'article 2 stipule que la disposition du paragraphe 19 n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1956.

Ne doit-on en conclure qu'en l'occurrence les deux années étant révolues le 31 mars 1954, les actes interruptifs de l'action publique n'ont pas interrompu la prescription de l'action civile.

Cette conclusion ne peut, à notre avis, être retenue en vertu des principes généraux du droit sur la rétroactivité : toute loi nouvelle étant présumée meilleure que la loi ancienne régit en principe tous les effets futurs de situations nées antérieurement à sa promulgation; d'autre part, on doit considérer les dispositions légales de droit social comme d'ordre public.

Le Code civil dans son article 638 cite parmi les actes qui le constituent, ce qu'il est convenu d'appeler l'interpellation du propriétaire, une citation en justice.

A notre avis, ces mots doivent être entendus dans un sens large : c'est tout acte de procédure par lequel une personne est appelée à comparaître devant un tribunal quelconque pour entendre prononcer sur une demande formée contre elle.

Paul ORBAN.

Elisabethville, 28 avril 1959.

Siég. : MM. BECKERS, prés.; WALHIN et HARDY, cons. Min. publ. : M. VAN DER KEILEN.

Plaid. : MM^{es} LOZET et DETHIER.

(Parmentier c. Van Velsen)

CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Rupture unilatérale. — Contrat d'essai. — Indemnité montant.

L'indemnité forfaitaire due en cas de rupture unilatérale et injustifiée pendant la période d'essai est identique que le contrat d'emploi soit à durée déterminée ou indéterminée.

Attendu que par son action l'intimé a poursuivi la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de 576.000 francs à titre d'indemnité de rupture et de frais de voyage, à la suite de la rupture d'un contrat d'emploi;

Que, reconventionnellement, l'appelant a postulé condamnation de l'intimé au paiement de diverses sommes, s'élevant au total à 32.330,50 francs;

Attendu que, par jugement du 3 mai 1957, le tribunal de première instance du Kivu a dit la demande principale fondée à concurrence de la somme de 96.000 francs et la demande reconventionnelle non fondée;

Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu qu'il est constant aux débats que l'intimé a été engagé au service de l'appelant, en qualité d'agent de plantation, le 26 mars 1956, pour un terme de trois ans, moyennant un traitement de 16.000 francs par mois; qu'il était stipulé (art. XXIII) que « le contrat est conclu à l'essai pour une durée d'un an... pendant la période d'essai, l'employeur aura le droit d'y mettre fin avec un préavis d'un mois »;

Attendu qu'il n'est pas contesté non plus que l'intimé est arrivé le 1^{er} juin 1956 à Kibombo, lieu où le contrat devait être exécuté; qu'il s'est rendu au travail le lundi 4 juin à 6 heures 30, mais qu'à 8 heures il a dû retourner chez lui pour cause d'indisposition; qu'il est resté absent du travail les 5 et 6 juin, suivant certificat médical; que le 6 juin l'appelant a écrit à l'intimé : « Je vous donne votre préavis mettant fin à vos services »;

Attendu que les parties sont contrares en fait sur le point de savoir si l'intimé s'est présenté au travail les jours suivants, mais qu'il résulte des correspondances produites aux débats que l'appelant a réclamé, le 9 juin, un certificat médical à son employé, qui a répondu qu'il était malade et qu'il avait cru qu'à la suite de la lettre « mettant fin à ses services » il ne devait plus fournir de prestations;

Attendu que le 15 juin 1956 l'appelant a écrit à l'intimé qu'il le révoquait pour abandon de service »;

Attendu que le 21 juin, il lui a signifié l'ordre de rentrer en Belgique par la voie Stanleyville-Matadi-Anvers et que les tickets lui seraient remis vraisemblablement le 25 juin; que cette communication a été signée par Van Velsen, avec la mention « lu et approuvé »;

Attendu qu'en fait l'employé a été rapatrié aux frais de l'employeur;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé que le contrat avait été rompu

sans justes motifs par l'appelant le 15 juin 1956; qu'il est évident que l'intimé n'avait pas abandonné son service, mais souffrait d'une crise d'acclimatation, qu'aucune faute n'était établie dans son chef; qu'avant de prendre avec précipitation une mesure aussi grave que la révocation de son employé, Parmentier aurait dû requérir l'avis du médecin;

Attendu que le premier juge a estimé que l'intimé avait droit à l'indemnité prévue par l'article 45 du décret du 25 juin 1949; qu'il lui a donc alloué une somme représentant six mois de rémunération;

Attendu que l'intimé conclut, sur ce point, à la confirmation du jugement *a quo*;

Attendu que l'appelant soutient, en ordre principal, que les parties ont réglé transactionnellement leurs droits respectifs, le 21 juin 1956, que partant la demande d'indemnité n'est pas recevable;

Attendu que ce soutènement manque de fondement; que l'appelant veut accorder à la mention inscrite par l'intimé sur la communication du 21 juin une portée qu'elle n'a manifestement pas; que rien ne permet d'affirmer que l'intimé aurait renoncé à ses droits; qu'il a simplement marqué son accord pour rentrer en Belgique, par la voie maritime, aux frais de l'employeur;

Attendu, d'autre part, qu'à bon droit, l'appelant critique la décision du premier juge pour ce qui concerne le montant de l'indemnité;

Attendu que le premier juge a estimé qu'il y avait lieu de faire application des dispositions de l'article 45 du décret du 25 juin 1949, le contrat étant conclu pour une durée déterminée (dans ce sens Léo., 11 déc. 1956, R. J. 1957, p. 105);

Attendu que seul l'article 44, alinéa 2, de ce décret fixe le montant de l'indemnité due en cas de rupture d'un contrat à l'essai, qu'il soit de durée déterminée ou de durée indéterminée; que cette indemnité est égale à la rémunération correspondant au délai de préavis, légal ou conventionnel (Voir Elis., 9 juill. 1957, R. J., p. 383);

Attendu toutefois qu'il faut comprendre que le législateur a fixé d'une manière uniforme l'indemnité de rupture du contrat avec clause d'essai quelle que soit la durée, déterminée ou indéterminée, de ce contrat, parce qu'en tout état de cause l'employé avait droit à la rémunération du premier mois de l'essai; que le contrat ne pouvant être résolu pendant cette période, l'employeur doit nécessairement payer à l'employé la rémunération correspondant à ce mois de même qu'il est tenu de fournir le logement et les autres avantages fixés par le décret (voir Brossel, *Contrat d'emploi*, p. 176);

Attendu, en conséquence, que l'intimé a le droit de réclamer deux fois 16.000 francs, soit 32.000 francs;

Attendu qu'il y a lieu de déduire de cette somme conformément aux conclusions de l'appelant, celle de 2.550 francs, montant d'une avance que l'intimé reconnaît avoir reçue;

Qu'il est donc dû à l'intimé 32.000 francs moins 2.550 francs, soit 29.450 francs;

Attendu que, par voie d'appel incident, l'intimé réclame la somme de 1.685 francs, du chef de frais de voyage, demande que le premier juge a implicitement abjurgée;

Attendu que la déduction de cette somme est contestée par l'appelant; que l'intimé ne produit aucune justification des frais qu'il prétend avoir avancés pour le compte de son employeur;

Attendu que l'appel incident n'est pas fondé;

Attendu que devant la Cour l'appelant conclut, en outre, à la condamnation de l'intimé au paiement d'une somme de 1.215 francs pour frais de nourriture;

Attendu qu'à cette demande, formée pour la première fois en instance d'appel, l'intimé oppose l'exception de novelty;

Attendu, en conséquence, que la demande ne peut être reçue;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit les appels;
Dit l'appel principal partiellement fondé;

Emendant la décision entreprise : Réduit de 96.000 francs à 29.450 francs le montant de la condamnation, en principal, prononcée à charge de l'appelant;

Dit la demande nouvelle de l'appelant non recevable;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel.

OBSERVATIONS. — M. Van Velsen est engagé le 26 mars 1956 pour une durée de 3 ans avec une clause d'essai d'un an.

Dès son arrivée au lieu d'exécution du travail, les 4, 5 et 6 juin 1956, il est dans l'obligation d'abandonner son travail pour motifs de santé reconnus par un certificat médical.

Le 6 juin l'employeur met fin au contrat par préavis; le 15 juin, il révoque l'employé pour abandon de services et le rapatrie.

M. Van Velsen considérant, à juste titre, cette mesure injustifiée, assigne devant le tribunal de première instance de Bukavu qui condamne l'employeur au paiement d'une indemnité de 6 mois de rémunération, par application de l'article 45 du décret du 25 juin 1949.

Saisie du litige, la Cour réforme : elle reconnaît le caractère injustifié de la rupture du contrat dans le chef de l'employeur mais réduit l'indemnité à 2 mois de rémunération. Elle base sa décision sur l'article 44 du décret du 25 juin 1949 ainsi conçu :

« Si le contrat est conclu à l'essai, pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée ou dans le cas du remplacement prévu à l'article 12, l'indemnité de rupture est égale à la rémunération correspondant au délai de préavis ».

Il semble bien que la Cour a fait une juste application de cette disposition.

P. O.

Trib. parquet Haut-Katanga (annul.), 8 juillet 1959.

Juge : M. J. SACE.

(M. G. c. M. M.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — ANNULATION. — CAUSES. — POUVOIRS DU JUGE.

Les pouvoirs du juge d'annulation sont limitativement déterminés par l'article 35 des décrets coordonnés. Ils sont institués dans l'intérêt de la loi plus que dans celui des parties.

Le tribunal du parquet n'a pas à vérifier les faits déclarés constants par le juge du fond et il ne peut discuter l'appréciation de celui-ci quant à leur gravité.

Ainsi lorsqu'il est saisi en annulation par un prévenu que le tribunal indigène a déclaré coupable de certains faits qui, constitutifs d'abus de confiance, sont aussi constitutifs d'une infraction coutumière, le tribunal du parquet ne peut, ni déclarer les faits non établis, ni déclarer que ces faits étaient plus graves que le tribunal ne l'avait estimé et qu'il s'est à tort déclaré compétent, la peine prononcée devant être plus forte.

(Jugement conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — Il nous paraît exact que le tribunal du parquet doit prendre les faits tels qu'ils ont été déclarés constants par le tribunal indigène. Il n'a pas à apprécier le taux de la peine en tant que celle-ci a été prononcée en vertu de la coutume, d'après la libre appréciation du tribunal indigène. Mais lorsque les faits tombent en même temps sous le coup de la loi pénale, le juge du parquet peut apprécier si les faits retenus par le tribunal indigène ne méritaient pas au regard de cette loi pénale une peine excédant les pouvoirs de ce tribunal, et il doit annuler lorsqu'il lui paraît que le tribunal aurait dû se déclarer incompétent en vertu de l'article 14, 1^o ou 2^o. A. S.

Trib. parquet Haut-Katanga (annul.), 18 juillet 1959.

(I. K. et L. c. M.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — ANNULATION. — POUVOIR DU JUGE DU PARQUET. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — Portée du dispositif non justifiée. — Annulation.

Le tribunal du parquet n'a pas à apprécier la hauteur des sanctions prononcées quand elles sont légales.

Lorsque le dispositif d'un jugement contient une condamnation aux frais dont les motifs ne sont pas énoncés, le jugement doit être annulé pour le tout.

Vu le jugement rendu sous le n° 1100 par le tribunal de territoire de Jadotville, statuant en premier et dernier ressort, le 20 janvier 1959, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs, le tribunal de Jadotville, jugeant en application de la règle coutumière locale, que des coups et blessures volontairement portés à une personne constitue une infraction pénale coutumière et que cette coutume prévoit également le dédommagement de la victime,

» Condamne les trois policiers Ilunga Gilbert, Kiluba Kuboko et Ilunga Muluwe, chacun à 7 jours de servitude pénale principale. Chacun des trois policiers au paiement de 150 francs de dommages-intérêts au nommé Muyambo Emmanuel, payables immédiatement, sinon 15 jours de contrainte par corps;

» Met à charge des trois policiers Ilunga Gilbert, Kiluba Kuboko et Ilunga Muluwe, les frais de la présente instance, soit 30 francs, chacun 1/3, soit 10 francs payables immédiatement, sinon 1 jour de contrainte par corps;

» Met à charge de Ilunga les droits proportionnels de 8 % ».

Vu la demande d'annulation introduite par Ilunga Gilbert, par déclaration faite devant le président du tribunal de territoire le 14 juillet 1959, pour le motif que les peines prononcées seraient trop sévères;

Attendu que la demande d'annulation est régulière en la forme et recevable;

Attendu que le jugement entrepris est motivé de façon adéquate, en ce qui concerne la preuve des infractions libellées à charge des prévenus et les peines qui leur ont été appliquées; que le tribunal de parquet n'a pas, pour le surplus, à peine de statuer au fond à apprécier la hauteur des sanctions prononcées du moment que celles-ci sont légales;

Attendu que le premier juge a, cependant mis à charge de l'un des condamnés, le nommé Ilunga Muluwa, le droit proportionnel assis sur les sommes adjudgées à Muyambo Emmanuel; que ce dispositif n'est toutefois fondé sur aucun motif de la décision dénoncée, avec la conséquence que celle-ci a violé l'article 20 de la loi du 18 octobre 1958;

qu'elle encourt dès lors l'annulation pour le tout;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant à la demande de Ilunga Gilbert et sur pièces;

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938 sous les juridictions indigènes;

Annule en toutes ses dispositions le jugement rendu sous le n° 1100 du rôle par le tribunal de territoire de Jadotville le 20 janvier 1959.

OBSERVATIONS. — En principe la condamnation aux frais est suffisamment motivée par la constatation de la culpabilité et la prononciation de la peine principale. Mais c'est avec raison que le tribunal annule pour défaut de motif une condamnation d'une nature exceptionnelle et dont la justification n'apparaît pas.

Mais ce vice devait-il entraîner l'annulation intégrale du jugement? Nous ne le croyons pas. En principe, seule la partie du dispositif qui n'a pas été motivée est atteinte d'un vice, et dès lors elle doit seule être annulée, le restant du dispositif subsistant. Il en est autrement en cas d'indivisibilité de plusieurs parties du dispositif. Ainsi il y a indivisibilité entre les différentes parties de la peine principale : si le tribunal a condamné à la fois à une servitude pénale et à une amende, c'est en envisageant la gravité des faits et les nécessités de la répression. A supposer que le dispositif relatif à l'amende soit affecté d'un vice, il ne pourrait être cassé seul, car il fait partie d'une appréciation indivise de la peine. L'annulation devra porter sur le tout. Il en est déjà autrement lorsqu'il ne s'agit plus de la peine principale, mais d'une peine accessoire. C'est ainsi que lorsque le vice concerne la confiscation, l'annulation du jugement ne doit porter que sur la partie du dispositif concernant celle-ci. De même en ce qui concerne la condamnation aux frais. Remarquons que, malgré le dispositif d'apparence fort général du jugement reproduit, le jugement annulé ne l'est que dans ses dispositions relatives à Ilunga. Il n'apparaît pas en effet que les autres prévenus auraient été mis d'office à la cause. Ceux-ci restent définitivement déchargés du droit proportionnel. A. SOHIER.

1^{re} inst. Stanleyville, 21 janvier 1960.

Juge-prés. : BIRON LE MAIRE DE WARZÉE D'HERMALLE.
Min. publ. : MM. ORBAEN et DELVAEN.

Plaid. : MM^{es} AUBERTIN, ROM et MARRÈS.

(M. P. c. P... L...)

MATIERE REPRESSIVE. — CITATION. — Prévention basée sur des éléments de preuve illégaux. — Validité de l'exploit. — PREUVE. — VISITE DOMICILIAIRE. — Conditions. — Réunion d'une association, mais en fait ouverte au public. — Légalité. — PREUVE TIRÉE DE L'ENREGISTREMENT de propos par magnétophone. — Légalité. — LIBERTE DE REPANDRE SA PENSEE. — Limitation. — Articles 186, 191 et 192 du Code pénal. — Conditions. — FRAIS. — Devoirs d'instruction par des faits étrangers à la poursuite.

Le fait qu'une mise en prévention serait fondée sur un mode de preuve illégal ne rend pas la citation nulle ou l'action non recevable, sa seule conséquence serait de faire rejeter des débats les éléments de preuve illégalement recueillis.

Ne peut être considéré comme un domicile privé, où la police judiciaire ne pourrait pénétrer qu'avec autorisation du chef de maison ou mandat de perquisition, une réunion d'un parti à laquelle sont admis toutes personnes sans aucun contrôle de leur qualité de membres du parti.

Aucune disposition légale n'interdit au tribunal de rejeter la preuve obtenue par un moyen mécanique comme le magnétophone, le cinéma, la photographie.

Si la liberté de répandre sa pensée est garantie, ce n'est que dans les limites fixées par les décrets. Constituent des

infractions les discours qui constituent des excitations contre les pouvoirs établis (C. pén., art. 186), des attaques méchantes contre la force obligatoire des lois ou des provocations à y désobéir (art. 191) ou des incitations à ne pas participer au vote (art. 192).

Ne doivent pas être mis à charge du prévenu les frais de devoirs d'instructions relatifs à des faits pour lesquels il n'est pas poursuivi.

..

Jugement très fouillé et dès lors très long, dont nous ne reproduisons que l'essentiel de l'argumentation relative aux points de droit soulevés, certains pour la première fois.

Quant à la cause de nullité invoquée :

Attendu que la défense affirme que l'exploit de citation prétend reproduire des paroles prêtées au prévenu, alors que ses paroles auraient été enregistrées à son insu;

Attendu que l'exploit de citation ne mentionne nulle part le moyen qui fut employé pour recueillir les paroles prêtées au prévenu;

Qu'en conséquence, même si l'argument soulevé était fondé *quod non* la citation est valable et a valablement saisi le tribunal;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'aborder le fond, mais qu'avant de ce faire, il est nécessaire d'examiner la validité du mode de preuve employé, non quant à la saisine du tribunal, mais quant à l'acceptation, par le tribunal de ce mode de preuve comme pouvant servir à conviction;

Attendu que le mode de preuve incriminé est un magnétophone employé à l'insu du prévenu;

I. — Attendu que la défense soulève comme premier moyen que les réunions au cours desquelles les discours furent enregistrés n'étaient pas publiques; qu'elles étaient réservées aux seuls membres du Mouvement National Congolais et que le prévenu, en qualité de président de ce parti, était au sens légal du terme le chef de la maison dans laquelle les réunions étaient tenues; qu'il eût fallu un mandat de perquisition pour y pénétrer contre le consentement du chef de la maison;

Attendu qu'il n'est pas contesté que plus de mille personnes assistaient à ces réunions; qu'il n'est pas contesté que plusieurs journalistes et journalistes photographes y assistaient également, même sur l'estrade où siégeait le comité; qu'il n'est pas contesté que les portes sont restées ouvertes; qu'il n'est pas contesté que beaucoup de personnes, tant mineures qu'adultes qui n'étaient ni membre de ce parti, ni membre d'un parti unitariste, y assistaient également; que bien qu'il soit affirmé que la carte de membre du parti était exigée à l'entrée, il n'est pas contesté que ce contrôle ne s'est pas effectué; que, d'ailleurs, l'eût-il été et n'y aurait-il eu comme présents que des membres ordinaires du parti, il n'en resterait pas moins, comme des autres constatations précisées plus haut, que les réunions incriminées remplissaient les conditions voulues pour être publiques aux yeux de la loi;

Que d'ailleurs, le prévenu lui-même voulait que son discours soit public, car il proclame (cote 12, traduction cote 22) « Je suis ici sur la place de Stanleyville devant vous tous, nos frères, nos amis, nos enfants, les Blancs de l'Etat, les journalistes européens. Toute la terre entière écoute... »;

II. — Attendu que la défense soulève comme deuxième moyen que le Code d'instruction criminelle ou de procédure

pénale énonce limitativement les moyens de preuve qu'il admet, soit témoignages, aveux et procès-verbaux outre pièces et documents régulièrement saisis, dans des cas définis les expertises et explorations corporelles;

Attendu que, bien qu'elle ne le précise pas, il est à présumer que la défense se fonde sur les articles 21, 22, 25, 26, 28, 29, 30 et 31 du Code de procédure pénale; qu'elle n'invoque pas l'article 2 du Code de procédure pénale qui dispose que les officiers de police judiciaire reçoivent « les dénonciations, plaintes et rapports qui sont relatifs aux infractions qu'ils ont mission de rechercher »; qu'elle a également soin de ne pas invoquer l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'Organisation judiciaire qui prescrit « qu'en matière répressive, le ministère public recherche les infractions aux lois, aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements, qui sont commises sur le territoire de la Colonie. Il reçoit des dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit le tribunal »; qu'elle omet également de parler de l'article 27 du Code de procédure pénale qui permet aux « officiers du ministère public pendant tout le cours de l'instruction de procéder à la saisie des objets... pouvant servir à conviction ou à décharge »;

Attendu qu'il en résulte que, même sur une dénonciation anonyme, le ministère public a le devoir d'ouvrir une instruction; qu'en outre, si la preuve de l'infraction peut résulter de l'audition d'une bande de magnétophone, il a le devoir de saisir cette bande;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement sollicité que le tribunal rejette ce mode de preuve, car un enregistrement sur bande est une reproduction de la parole humaine concrétisée par un moyen mécanique sonore, de même qu'un écrit est une reproduction de la parole humaine concrétisée par un moyen mécanique manuel; qu'il a exactement la même valeur comme moyen de preuve et est du reste plus fidèle dans la reproduction que ne l'est l'écrit même sténographié;

Attendu qu'à l'appui de cette opinion, le tribunal se fonde sur l'opinion de Comte, procureur général du parquet de la Seine qui, dans son avis reproduit dans la *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, année 1951, page 70 et suivantes, dit : « Dans une affaire pénale, toute preuve est admissible, seule compte l'intime conviction du juge. On ne peut donc rejeter a priori ni la preuve testimoniale (orale), ni la preuve littérale (écrite), ni la preuve obtenue par un moyen moderne tel que le magnétophone, cinéma, photo, etc... »;

Qu'il se fonde aussi sur l'opinion de Blondet, conseiller à la Cour d'appel de Chambry (*Semaine juridique*, année 1958. I Doctrine, 1419. Juris. Classeur périodique) qui écrit : « Nous avouons ne pas comprendre le bruit qu'on fait autour du magnétophone, car ce moyen de preuve ne nous paraît pas soulever de difficultés spécifiques. Nous ne voyons pas, par exemple, ce qui empêche la police d'enregistrer, à l'insu des orateurs, les discours proferés dans une réunion publique, alors que, dans la même hypothèse, il est certain qu'un inspecteur déguisé pourrait se glisser dans l'assistance, graver dans sa mémoire des propos délictueux ou les prendre discrètement en sténotypie »;

Attendu, enfin, que, dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que des journalistes pouvaient prendre l'entièreté des discours, soit directement, soit en sténographie; que des photographes pou-

vaient (et ont) perpétué les scènes pour la postérité; que, dès lors, rien n'empêchait un tiers qui n'eût d'ailleurs aucune difficulté pour se faire admettre aux deux réunions avec ses appareils, de conserver pour la postérité l'audition de l'entièreté des deux discours, discours qui furent notés par des tiers pendant que des tiers photographiaient les orateurs; que la défense n'objectait pas que les journaux relatant les discours, et les photographies décrivant les scènes soient versés aux débats; l'on ne voit pas pour quel motif elle fasse objection à ce que la bande sonore le soit également; ...

..

Quant au fond :

Attendu quant au fond que le prévenu est poursuivi pour avoir, en prononçant le discours du 28 octobre 1959, prononcé des paroles constitutives d'infraction aux articles 186 et 191 du Code pénal et 192 du décret du 7 octobre 1959 et, en prononçant le discours du 29 octobre 1959, prononcé des paroles constitutives d'infraction aux articles 186 et 191 du Code pénal; ...

Qu'il importe dès lors de rechercher si les paroles prononcées sont constitutives d'infractions à la loi pénale; ...

Attendu que l'article 1^{er} du décret du 17 août 1959 précise : « La liberté de répandre sa pensée est garantie dans les limites fixées par décret »; qu'un autre décret de même date fixe les limites quant aux écrits; que, quant aux paroles, c'est l'ordonnance législative du 2 septembre 1959, constituant les actuels articles 186 et 191 du Code pénal, qui est toujours en vigueur et toujours d'application; qu'il en résulte que les discours incriminés ne sont licites que s'ils ne constituent pas des excitations contre les pouvoirs établis (art. 186) ou des attaques méchantes contre la force obligatoire des lois ou des provocations directes à y désobéir (art. 191);

Attendu que le prévenu ne conteste pas que son discours du 28 octobre contenait des attaques contre l'administration belge et contre le gouvernement belge nommé par le Roi et ayant obtenu le vote de confiance des Chambres; qu'il ne peut être contesté que l'administration belge représente actuellement le pouvoir établi étant l'organe de l'Exécutif; qu'il ne peut être contesté que le gouvernement belge est également le pouvoir établi puisqu'il est approuvé par le Parlement, émanation de la Nation; que, dès lors, en ponctuant dans son discours les slogans, en prenant par la foule et cités aux préventions I/i et j : « A bas le Conseil du gouvernement belge » et « A bas la politique de l'administration belge » (qu'elle soit colonialiste ou non), le prévenu excitait la foule contre les pouvoirs établis et commettait une infraction à l'article 186 du Code pénal; qu'en proclamant que le divorce était prononcé avec la Belgique ou le gouvernement belge; en déclarant qu'il mobilisait toutes les forces au service de la révolution congolaise et en prêchant la désobéissance civile et pas de collaboration, il provoquait directement à désobéir aux lois et attaquait méchamment la force obligatoire des lois (C. pén., art. 191).

Attendu, en outre, qu'il n'est pas contesté que le prévenu a incité la population à ne pas participer au vote ou à émettre un vote négatif (D., 7 oct. 1959, art. 192);

Attendu que le tribunal estime ne pas devoir préciser plus outre quels sont les autres mots ou phrases qui seraient individuellement, constitutives d'infraction; que la précision de quelques

phrases les plus caractéristiques suffisent et démontrent les intentions du prévenu; que, vouloir prendre chaque autre phrase hors de son contexte ou même dans son contexte, rechercher quel pouvoir est attaqué, quelle loi l'on incite à désobéir, est un procédé dangereux et risque d'amener la confusion; que la prévention I/a, b, c est suffisamment établie par la motivation reprise plus haut; ...

Attendu qu'il y a lieu de préciser, à l'intention du prévenu, que si les discours prononcés en faveur de l'indépendance sont parfaitement légitimes, puisque promise par la déclaration royale,

les discours tendant à faire concrétiser cette indépendance par des moyens qui ne sont pas ceux déterminés par les pouvoirs établis et qui ne résultent pas du fait du législateur, tombent sous le coup de la loi;

Attendu que le dossier produit devant le tribunal comporte de nombreux devoirs qui sont relatifs à des faits commis le 30 octobre et jours suivants, faits qui ne sont pas reprochés au prévenu; qu'il ne serait pas équitable de mettre ces frais à sa charge; qu'il n'est pas possible de les déterminer avec exactitude étant donné que certains procès-verbaux enchevêtraient les faits; que le

tribunal apprécie souverainement la répartition comme il sera déterminé ci-dessous;

Attendu que les objets saisis n'ont servi qu'à conviction; qu'il n'y a pas lieu de les confisquer;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 2, 5, 7 à 9, 16 et 17, 20, 186 et 191 du Code pénal;

Le Code de procédure pénale;

Les décrets coordonnés sur l'Organisation judiciaire et la compétence;

L'article 192 du décret du 7 octobre 1959...

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'indépendance judiciaire

Installation de M. le président G. Beckers.

Nous nous réjouissons de la nomination de M. le premier conseiller G. Beckers comme président de la Cour d'appel de Léopoldville. Nous lui en adressons nos vives félicitations et comptons le présenter prochainement de façon plus complète à nos lecteurs.

En attendant, nous donnons le compte rendu de la séance consacrée à son installation, d'après le « Courrier d'Afrique ». On lira avec grand intérêt ses vues sur l'indépendance judiciaire et le rôle du magistrat. La question est d'une exceptionnelle gravité dans la situation politique du moment. Nous avons pu constater d'ailleurs, par des conversations avec des leaders africains, qu'ils y attachent grande importance et avons confiance que le rôle de la justice dans l'Etat renouvelé sera respecté et fécond pour la prospérité et la solidité des institutions fondamentales.

La Cour d'appel de Léopoldville, au cours d'une audience solennelle qui s'est tenue hier en fin de matinée a rendu hommage à son nouveau président M. Georges Beckers qui succède à M. Marcellin Raë, parti fin de carrière en Belgique le 23 septembre 1959.

Réunie autour de M. Beckers, la Cour était composée de M. A. Giffroy, 1^{er} conseiller; M. Burniaux, conseiller; M. De Rode, conseiller suppléant; M. Eugène Charlier, conseiller suppléant; M. Léonce Werkin, conseiller suppléant; M. Delneuve, avocat général remplissant les fonctions de procureur général pendant l'absence de M. Dumont; M. de Loof, substitut du procureur général; M. Staes, procureur du Roi; M. Theunis, procureur du Roi à Coquilhatville et M. François, greffier.

Au premier rang devant les magistrats et les membres du Barreau assistant à cette audience on notait la présence de M^{me} Beckers, de M. Lafontaine, vice-gouverneur général, de M. Lepage, conseiller au Conseil d'Etat, de M. Bosmans, gouverneur de province, de M. Piron, chef de cabinet du G. G., de M. Crevecoeur, directeur général et de M. Depi, premier bourgmestre.

Tour à tour, MM. le premier conseiller Giffroy, le procureur général Delneuve, et M^e Bernard Leclercq, au nom du barreau local, retracèrent la brillante carrière du nouveau président tout en soulignant ses sentiments empreints d'humanité, de modération et de justice.

A l'égard des uns et des autres le président Beckers eut alors des paroles également élogieuses et aimables après avoir retracé, auparavant, la grande figure de son prédécesseur M. Raë.

Faisant allusion ensuite à la justice, dans les moments actuels, il dit notamment : « Vous avez rappelé opportunément que les querelles

politiques devaient s'arrêter au seuil du prétoire. Je vous sais gré de l'avoir fait.

» Dans tout Etat bien organisé, l'indépendance du pouvoir judiciaire est une considération essentielle de la sauvegarde des droits individuels et de l'exercice des libertés publiques.

» Mais, à un moment donné, dans une région déterminée, certains mots prennent, pour le public, une importance, particulière, ce sont des « slogans », tel, en Afrique, actuellement, le mot indépendance.

» Il va de soi, que dans ce pays, pour le moment, ce terme est pris, même par ceux qui n'en comprennent pas exactement la portée, dans une acception politique. Et je n'ai guère qualité pour essayer d'en donner une définition, d'en analyser les éléments, ni d'en mesurer les conséquences.

» Mais il convient peut-être de préciser que l'indépendance, qui est un apanage du corps judiciaire, est une notion étrangère à la politique.

» L'indépendance nécessaire au fonctionnement d'une saine justice, ne revêt pas, comme parfois on serait tenté de le croire, un caractère arbitraire ou fantaisie; elle est au contraire raisonnable et rigoureuse, parce qu'elle a pour fondement non pas une licence désordonnée, mais une vraie servitude, ou,

pour reprendre les termes du serment que nous avons prêté : l'obéissance aux lois.

» La loi, lorsqu'elle est édictée en dehors des passions et des intérêts, est le reflet du sens juridique d'un peuple: c'est l'expression technique du sentiment de la justice que tout homme possède en lui.

» Le magistrat doit être indépendant pour pouvoir, en obéissant à la loi et à sa conscience, faire abstraction de toute considération de sentiment ou d'intérêt; son indépendance ne constitue pas un privilège de caste, mais une garantie essentielle pour les justiciables.

» Aussi longtemps qu'il sera reconnu par les pouvoirs légitimement établis, le corps judiciaire de ce ressort continuera à dire le droit, avec la même impartialité avec la même sérénité d'esprit.

» Le Droit, peut-être, évoluera, lui aussi.

» En attendant, je pense que la mise en vigueur des nouveaux décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence permettra de faire face à des situations nouvelles: il est à souhaiter que ces décrets soient mis en vigueur dans le plus bref délai. Ils mettront fin, pour les justiciables, à des différences de régime indispensables, il y a trente ans, mais qui ne sont plus adaptées au développement de ce pays et qui dès lors peuvent paraître choquantes. La mission du pouvoir judiciaire sera, dans l'ensemble, facilitée par la réforme, et son autorité renforcée.

L'usure : article 96bis du Code pénal

I.

Le décret du 26 août 1959 a érigé l'usure en infraction. Cette disposition répressive a été insérée dans le Code pénal et est devenue l'article 96bis.

L'usure consiste à se faire promettre, pour soi-même ou pour autrui, à l'occasion d'une opération de crédit, un intérêt ou d'autres avantages, qui excèdent manifestement l'intérêt normal, en abusant des faiblesses ou de l'ignorance du débiteur.

Cette infraction suppose une convention avec remise de valeurs mobilières, elles seront généralement des sommes d'argent, mais l'expression « valeur mobilière » est large, et couvre tous les biens mobiliers, le texte n'exige pas qu'un écrit ait été dressé, mais l'absence d'écrit rendra souvent la preuve de l'infraction plus difficile.

Il appert du texte de l'article 96bis, que le législateur a entendu viser tous les contrats, le prêt, l'opération de crédit et tous les autres qui impliquent une remise de valeur mobilière, soit donc les opérations de change, le contrat de dépôt, l'échange, le cautionnement, le mandat, etc.

Les contrats se caractérisent non par la forme qui leur a été donnée, mais par la commune intention des parties.

L'application de ce principe, permet au juge saisi de la poursuite du chef d'usure, de rechercher si la convention qui lui est soumise ne masque pas une opération usuraire (Liège, 20 févr. 1956, Pas., II, 81).

Del Marmol dans son ouvrage *La Répression de l'usure* écrit à ce propos sous le n° 164 : « L'usurier qui promet des prêts sans intérêts, fait accepter deux conventions, apparemment distinctes qui en réalité constituent au point de vue économique, un tout indivisible. Il subordonne en fait l'octroi du prêt à la signature d'un contrat annexe ».

Le contrat joint au contrat de prêt, ne sert qu'à procurer à l'usurier l'avantage abusif que la loi réprime. Prêt et contrat annexe, sont liés d'une manière indivisible, mais le prêt reste l'élément primordial, qui permet le recrutement de la clientèle, et qui détermine celle-ci à s'engager. Il appartient dans ce cas au magistrat d'unir des opérations, que le prêteur a voulu dissocier sur un plan purement formel.

II.

L'infraction n'existe que si l'auteur a abusé des faiblesses, passions, besoins ou de l'ignorance du débiteur.

Ces termes sont empruntés à l'article 494 du Code pénal belge. A défaut d'indication

contraire dans les travaux préparatoires du conseil de législation, il faut admettre qu'ils ont en droit congolais, la même signification qu'en droit belge.

Quelle est leur portée ?

A) Abus des faiblesses et des passions.

Les faiblesses visées ici sont les faiblesses d'ordre moral; il faut entendre par ces mots, les manifestations de l'état d'une personne qui manque de l'énergie et de la force nécessaires pour résister à un désir, à une passion, en un mot, à une force préjudiciable quelconque (cf. *Pand.*, v° *Usure*, n° 443; — Constant, 2° partie, t. II, n° 1122 citant Liège, 23 avril 1931).

Il y a abus des faiblesses de l'emprunteur, décide la Cour de cassation, lorsque celui-ci subit une influence préjudiciable qui a pour résultat de supprimer sa liberté. L'appréciation de cette circonstance est abandonnée à la conscience du juge (*Cass.*, 28 nov. 1910, *Pas.*, 1911, I, 30).

L'abus des faiblesses et des passions sont deux notions qui se confondent (*Rép. prat.*, v° *Usure*, n° 70).

Comme l'écrit Servais, l'emprunteur dans le besoin qui a accepté un prêt trop onéreux le fera presque toujours en raison des faiblesses de son caractère, et des passions auxquelles il obéit (Servais, t. IV, *sub art.* 494, n° 6).

B) Abus des besoins.

On se trouve devant un abus des besoins, lorsque le prêteur tire profit de l'embarras de l'emprunteur, qui se trouve dans des conditions telles, qu'il accepte des charges anormales (cf. Liège, 24 mars 1958, *Jur. Liège*, 1957-1958, p. 265). Il pourra en être ainsi, lorsque l'emprunteur se trouve dans la nécessité d'effectuer des paiements relatifs à des frais d'hospitalisation, de suralimantation, de culture, de ménage, etc. (cf. *Pand.*, v° *Usure*, n° 445); ou lorsque l'emprunteur contracte sous la menace d'être expulsé de son logement par son propriétaire, ou d'être privé de son emploi (Constant, *op. cit.*, n° 1125).

Ce qui paraît caractériser les besoins dont parle la loi, écrit Del Marmol, c'est le caractère d'urgence extrême, l'impérieuse nécessité de les satisfaire à tout prix, qui enlève à l'emprunteur sa sérénité d'âme, sa pondération de jugement, sa réflexion et sa liberté d'esprit (Del Marmol, n° 263).

C) Abus de l'ignorance.

Il y a abus de l'ignorance, lorsqu'on tire un profit illicite du peu d'instruction ou de l'inexpérience d'une personne pour l'amener à accepter des conditions particulièrement onéreuses.

Ce que le législateur punit ici, c'est le fait de celui qui profite frauduleusement du défaut d'instruction ou de formation de l'emprunteur, pour lui soumettre des contrats volontairement imprécis et confus, ou qui évite d'attirer l'attention de l'emprunteur sur certaines stipulations très importantes, telles les clauses pénales ou léonines, ou de le documenter sur la nature réelle des opérations envisagées. La loi pénale ne peut rendre le prêteur responsable de l'incompétence financière des emprunteurs, mais elle incrimine avec raison les agissements frauduleux, tant dans la rédaction des contrats, que dans les circonstances extrinsèques du prêt, qui ont pour but de laisser le candidat emprunteur, dans l'ignorance de la portée réelle, de l'importance exacte des engagements, qu'il est sur le point de prendre (Del Marmol, n° 268).

III.

Intérêt anormal.

L'infraction n'existe que si le taux d'intérêt ou d'autres avantages excèdent manifestement l'intérêt normal. Le point de savoir s'il en est

ainsi, est une question de fait, qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

Pour apprécier si l'intérêt et les autres avantages consentis au prêteur sont infractionnels, il convient de déterminer la charge totale de l'emprunt, et les risques du prêteur, risques dont il est équitable qu'il se couvre, en se conformant bien entendu aux usages du commerce normal.

Il faut et il suffit, pour qu'il y ait infraction, décide un arrêt de Bruxelles, que le remboursement exigé excède manifestement l'intérêt et la couverture des risques du prêt. Le délit d'usure naît et croît au fur et à mesure, qu'au-delà de l'intérêt et de la couverture des risques, les prêteurs ajoutent sous la dénomination de courtages commissions ou frais généraux, des frais exorbitants, qui ne sont en réalité que le prix de leurs délits (Brux., 17 nov. 1954, *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, p. 134).

Doit être considéré comme un intérêt déguisé, la stipulation qu'une somme de cinq mille francs par jour de retard, sera versée par le débiteur, alors que le créancier est parfaitement au courant de la situation difficile de son débiteur, et de l'impossibilité où il est de rembourser les sommes importantes qu'il emprunte dans le courant d'un mois (cf. Dalloz, *Rép. du droit criminel*, t. II, v° *Usure*, n° 12).

Le taux de l'intérêt n'est pas immuable, il varie avec le loyer de l'argent, il est impossible d'indiquer d'une manière précise quand un taux est usuraire et quand il ne l'est pas. Voy. *Rép. prat.*, v° *Usure*, n° 88 et note sous *parquet Ruanda*, 10 déc. 1951, *J. T. O.*, 1952, p. 82; et 17 juill. 1953, *J. T. O.*, 1955, p. 26. On trouvera à ces endroits, de nombreux exemples de taux usuraires.

IV.

L'usure est-elle une infraction d'habitude ? Non en droit congolais. Il appert clairement des travaux préparatoires que le législateur a entendu réprimer le fait isolé d'un prêt ou d'une opération de crédit consentis à des conditions choquantes, contrairement aux bonnes mœurs (cf. B. O., 1959, p. 2188).

V.

L'article en examen ne contient aucune dérogation aux règles de la participation de plusieurs personnes à une même infraction.

Pourra être considéré comme coauteur, écrit Del Marmol, celui qui visite régulièrement la clientèle expose les conditions des prêts, traite avec les candidats à l'emprunt ou a fourni des capitaux comme associé commanditaire (*op. cit.*, n° 327) ou le courtier qui reçoit sciemment une perception d'intérêt excédant le taux légal (cf. *Pand. fr.*, v° *Usure*, n° 226).

Pourra être considéré comme complice, celui qui procure sciemment au prêteur les sommes devant servir aux prêts usuraires (Cass. fr., 2 juill. 1885, cité par *Pand. fr.*, v° *Usure*, n° 230), l'employé qui s'est borné à des travaux d'écriture ou de comptabilité (Del Marmol, n° 327) le notaire rédacteur de différents actes de prêts usuraires (*Rép. prat.*, v° *Usure*, n° 40).

VI.

Quand l'infraction est-elle consommée ?

Au moment où le numéraire est remis (*Rép.*

prat., v° *Usure*, n° 43). Tant que cette formalité n'est pas accomplie, on se trouve dans la phase de la tentative punissable, ou dans celle des actes purement préparatoires, qui échappent à la répression sauf disposition expresse.

L'article 96bis n'est pas applicable aux contrats en cours au moment où il est devenu obligatoire, mais uniquement à ceux qui sont postérieurs à cette date (cf. Level, *Essai sur les conflits de lois dans le temps*, p. 266, n° 148).

VII.

Les principes généraux relatifs à la preuve en matière pénale, sont applicables à l'usure. Il en résulte que la preuve testimoniale est admissible, quel que soit le montant du prêt et des perceptions usuraires, même si le résultat que cette preuve doit avoir puisse se trouver en contradiction avec des actes authentiques, à la condition que les actes soient argués de dol et fraude (cf. *Cass. fr.*, 19 déc. 1884, D., 1885, I, p. 427; — *Rép. prat.*, v° *Usure*, n° 107 et 108 et les références). Cette doctrine doit être suivie au Congo, elle est basée sur l'article 224 du Code civil congolais, qui déroge à la règle édictée par l'article 217 pour les obligations qui naissent des délits et quasi-délits (cf. Dalloz, *Code civ. annoté, sub. art.* 1348, n° 65; — Gervais, *La limitation du taux de l'intérêt conventionnel*, p. 71; — Sohier, *Droit civil du Congo belge*, t. II, n° 66 et 770; — De Page, t. III, n° 713, pp. 674 et 718ter, p. 690).

VIII.

Prescription.

En droit congolais l'usure est une infraction instantanée, la prescription commence donc à courir du jour où l'infraction est commise, c'est-à-dire du jour où le numéraire ou ce qui en tient lieu, est remis à l'emprunteur, elle n'est pas interrompue par la perception d'intérêts usuraires (*Rép. prat.*, v° *Usure*, n° 117). La jurisprudence française, est sur ce point en opposition avec la jurisprudence belge (cf. *Rép. prat.*, v° *Usure*, n° 117 et Gervais, *op. cit.*, p. 114).

L'infraction d'usure pourrait revêtir une forme continue, cette éventualité se rencontrerait si le prêteur remettait le capital non en un mais en plusieurs versements; dans ce cas l'infraction ne serait consommée que lors du dernier versement, cette particularité est importante pour déterminer le point de départ de la prescription.

IX.

L'alinéa second de l'article en examen, permet au juge répressif saisi de l'infraction de réduire à l'intérêt normal, les obligations contractées par l'emprunteur. Cette réduction peut être demandée au tribunal par toute personne lésée par l'infraction. Les paiements effectués depuis plus de trois ans, échappent à cette disposition, cette condition particulière ne figure pas dans l'article 96bis, mais bien dans le texte de l'article 131 du Code civil, auquel l'article 96bis du Code pénal renvoie implicitement.

X.

Les poursuites du chef d'usure, ne sont pas subordonnées à une plainte préalable.

G. MINEUR.

Le décret du 6 août 1959 articles 150bis et 150ter du Code pénal

1. — Le décret du 6 août 1959, a complété le Code pénal, en y introduisant deux articles sous les numéros 150bis et 150ter, qui visent la publication et la distribution des écrits. Il constitue la confirmation avec quelques modifications d'une ordonnance législative du gouverneur général en date du 11 janvier 1959.

Ces deux articles 150bis et 150ter, sont inspirés des articles 299 et 300 du Code pénal belge, sans en être cependant la reproduction.

2. — L'article 150bis punit celui qui sciemment contribue à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

On peut en conclure immédiatement, que ce texte n'a aucune portée politique, et n'a pas pour but de gêner, de contrarier ou de censurer la diffusion des idées; il constitue une simple mesure de police applicable quel

que soit le contenu de l'écrit incriminé (cf. *Rapport du Conseil, Bull. off.*, 1959, p. 1901) une chanson, un pamphlet, des images et figures anonymes rentrent dans les prévisions de l'article 150bis (cf. *Rep. prat.*, v° *Liberté de la presse*, n° 72), il en serait de même d'une reproduction musicale. L'article 150bis vise tous les écrits quel qu'en soit le mode d'impression c'est-à-dire notamment, ceux qui sont dactylographiés, lithographiés, typographiés, ronéographiés ou manuscrits (cf. *Bull. off.*, 1959, p. 1901), à la condition qu'ils soient rendus publics par distribution ou publication.

Un écrit privé remis de la main à la main à quelques personnes, des notes de service adressées à un personnel limité, ne sont pas rendus publics et peuvent rester anonymes. Il en est autrement dès qu'il y a diffusion.

3. — A partir de quel nombre d'exemplaires y a-t-il diffusion ?

Il est impossible de le déterminer, tout dépend des éléments de la cause que le juge appréciera. On peut dire par exemple que le pratiquant d'une chaîne, même s'il n'établit lui-même qu'un petit nombre d'exemplaires, sait qu'il participe à une vaste entreprise de diffusion, dans ce cas il ne peut conserver l'anonymat.

Quand y a-t-il distribution ? Lorsqu'il y a remise d'un écrit à un nombre indéterminé de personnes (cf. *Bull. off.*, 1959, p. 1902), comme les circulaires administratives, les exposés de programmes électoraux, les affiches annonçant les représentations théâtrales, ou les réunions politiques, etc.

4. — Que doit indiquer la publication pour répondre aux prescriptions légales ? L'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur. Le mot imprimeur est pris ici dans le sens large usuel, il englobe tous les moyens modernes de reproduction mécaniques : polygraphie, photocopie, etc. (cf. *Bull. off.*, 1959, p. 1902). La mention du nom et du domicile de l'éditeur ne répondent pas au prescrit légal (Nypels et Servais, *sub art.* 299, n° 11).

Ce que le décret exige c'est l'indication du nom et du domicile d'une personne physique, si l'imprimeur est une société, jouissant de la personnalité civile, l'imprimé devra porter la désignation du gérant ou de l'administrateur qui en fait aura ordonné et dirigé l'impression, pour compte de la société (Servais, *sub art.* 299, n° 14; — *Brux.*, 23 janv. 1922, *Rev. de droit pénal*, 1922, 283).

5. — Pour qu'il y ait infraction, il faut que l'auteur agisse sciemment, c'est-à-dire qu'il néglige de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une infraction, dont la loi le rend pénalement responsable (cf. conclusions prem. avocat général Melot, préc. *Cass.*, 6 févr. 1899, *Pas.*, I, 110).

Il est à peine besoin de préciser, qu'une désignation fautive du nom ou du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, équivaut à l'absence de désignation.

6. — Qu'en est-il si le prévenu soutient qu'il ignorait la fausseté de la mention du nom de l'auteur ou de l'imprimeur ?

Cette cause de justification ne peut être invoquée par l'imprimeur (*Cass.*, 6 févr., 1899, *Pas.*, I, 110) parce que, décide l'arrêt, il a pour devoir professionnel de vérifier les imprimés qui sortent de ses presses, et d'en empêcher la publication s'ils ne portent ni son nom ni celui de l'auteur, mais il n'en est pas de même pour le distributeur qui peut évidemment ignorer de bonne foi, que le nom apposé est inexact. Par contre en cas d'absence de la mention requise, ceux qui ont contribué à la publication ou à la distribution des imprimés, ne peuvent pas se borner à alléguer leur ignorance, alors qu'un simple coup d'œil leur aurait suffi, pour constater que les prescriptions légales, n'étaient pas accomplies (*Cass.*, 15 janv. 1900, *Pas.*, I, 98).

Quand l'infraction est-elle consommée ? Dès

que l'imprimé a paru sans les deux indications (*Cass.*, 7 juill. 1924, *Pas.*, I, 452).

7. — L'alinéa 2 de l'article 150bis, interdit de prononcer une peine de servitude pénale, lorsque l'écrit publié fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

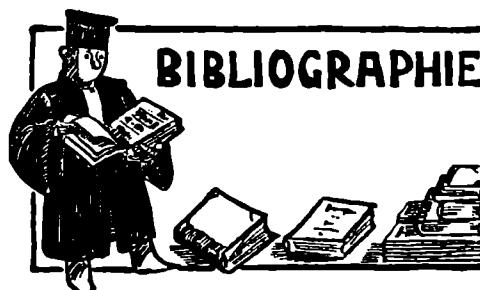
Ce sera notamment le cas pour les revues périodiques.

8. — L'article 150ter, exempté de toute peine ceux qui ont fait connaître l'auteur ou l'imprimeur, et aussi les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auraient fait connaître les personnes de laquelle ils tiennent l'écrit incriminé.

Cet article fait donc bénéficier ces personnes d'une excuse péremptoire; cette exemption de la peine est la récompense de la révélation faite à la justice, elle ne peut être accordée que si elle ne porte que sur des faits que la justice ignore, au moment où elle a lieu (*Cass.*, 31 janv. 1949, *Pas.*, I, 86; — Servais, *sub art.* 300, n° 3).

Le mot « ceux » de l'article 150ter, désigne quiconque a commis l'infraction prévue par l'article 150bis; celui qui sera simplement trouvé en possession de l'écrit sans avoir fait acte de distribution ou de publication, n'aura pas à invoquer l'article 150ter, puisqu'il ne tombera pas sous le coup de l'article 150bis. Parmi eux figurent les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, ils ont participé à la distribution ou à la publication, et sont donc en principe passibles des peines prévues, mais ils seront exemptés non seulement comme les autres contrevenants, s'ils font connaître l'auteur ou l'imprimeur, mais aussi s'ils font simplement connaître la personne de laquelle ils ont reçu l'écrit, ce mot étant pris ici dans le sens le plus large d'écrit ou d'imprimé (cf. *Bull. off.*, 1959, p. 1903).

G. MINEUR.



M. DUMONT et F. MORISSENS : « Les droits de priorité pour l'accession aux emplois publics ». — Ed. Administratives U. G. A. Heule-Courtrai, 1959, 118 p., cartonné 175 francs.

Les lois belges coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 accordent à certaines catégories de personnes, notamment aux invalides de guerre, anciens combattants, prisonniers politiques un droit de priorité pour l'accession aux emplois publics.

MM. M. Dumont, substitut de l'auditeur général au Conseil d'Etat et F. Morissens, conseiller adjoint au Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat consentent à ce problème une étude particulièrement bien informée et d'une grande clarté. L'éditeur mérite également des louanges pour la présentation soignée qui fait honneur à l'édition belge.

L. G.

G. CAMBIER : « Responsabilité des administrations publiques ». Coll. Administratif Lexicon. — Ed. Die Keure, 131 p.

La littérature juridique néerlandaise a pris ces dernières années un essor tout à fait remarquable. L'Administratif Lexicon y est pour beaucoup qui publie des opuscules de droit public et administratif. Chaque livraison sous couverture plastique est consacrée à un sujet déterminé. L'ensemble des brochures qui se classent par ordre alphabétique est destiné à devenir une véritable encyclopédie de droit administratif belge.

M. Cambier est l'auteur de *La responsabilité de la puissance publique et de ses agents*, qui parut en 1947. Le livre recensé est à la fois un condensé et une mise à jour de cet important ouvrage. Encore qu'il traite exclusivement de droit métropolitain, le juriste du Congo y puisera des enseignements qu'il ne trouvera pas ailleurs. Il se réjouira d'y trouver les mêmes qualités de vigueur scientifique, de clarté et de densité de style.

L. G.

Joseph GUISSART et Jules CLOSSON : « Les Codes Larcier », 5 tomes, 1959. — Ed. Larcier, reliés : 2.900 francs.

Un des tourments du praticien est de rechercher le dernier état de la législation. Les recherches sont fastidieuses même si elles peuvent se limiter grâce aux compléments annuels, à l'année en cours. Aussi est-ce pour lui, une joie — fût-elle éphémère — chaque fois que paraît une nouvelle édition des Codes qui lui donne l'apaisante certitude qu'aucune disposition n'échappera à sa vigilance.

On ne saurait assez louer MM. Joseph Guissart et Jules Closson, tous deux juges au tribunal de première instance de Liège qui, avec la collaboration éclairée de MM. Charles Goossens, chargé de cours à l'Université de Liège et Paul Schetter, substitut de l'auditeur général délégué, ont élagué et greffé le monstrueux arbre législatif.

Les qualités depuis longtemps éprouvées de ce recueil des lois belges restent constantes. La division logique en cinq volumes — qui peuvent s'acquérir séparément — Droit civil et commercial, Droit pénal, Droit social, Droit fiscal, Droit public et administratif facilite la consultation et allège la serviette ou le dossier. Signe des temps, c'est le droit social qui bat le record de pages, suivi de près du droit administratif. Le droit civil et commercial ne fait poids que grâce au code de procédure civile et aux « lois particulières » qui y sont joints.

En vérité, on reste confus devant un tel travail. Esprit de géométrie et de finesse, patience et minutie, science et méthode, les exigences de ce genre d'ouvrage sont comblées.

Peut-être, cependant, pourrait-on soulever l'ancienne querelle des compléments.

Les techniques actuelles ne permettraient-elles pas une présentation qui rendit possible l'insertion de mises à jour mensuelles ? Toute page dont un texte aurait été modifié, serait réimprimée avec le nouveau texte et un système d'anneaux ou tout autre système semblable lui permettrait de faire corps avec le code qui serait ainsi constamment à jour. La méthode est utilisée notamment pour certains codes de droit social et semble donner satisfaction.

Quoi qu'il en soit, le juriste du Congo belge qui doit encore souvent rechercher les principes généraux dans le droit belge trouvera ici, une fois de plus, l'instrument de précision indispensable à l'exercice de son art.

L. G.

« Algemeen fiscaal tijdschrift », numéro jubilaire de septembre 1959, Bruxelles.

C'est avec plaisir que nous rappelons tous ceux qui ont à s'occuper de questions fiscales, les qualités de cette revue rédigée en langue néerlandaise. Depuis dix ans, elle se consacre à l'étude du droit fiscal belge, sans pour autant négliger celui du Congo et de l'étranger. La présentation est agréable, la consultation en est aisée, le style alerte et clair. Le J. T. O. lui souhaite de poursuivre longtemps encore des efforts aussi louables qu'heureux.

L. G.

Marcel FABRI et Jean MAYER : « La population future du Congo ». — Centre d'étude des problèmes sociaux et professionnels de la technique, Bruxelles, 1959, 55 pp.

A l'heure où s'édifient les structures juridiques du Congo de demain, il est bon qu'une étude de ce genre attire l'attention de tous sur l'accroissement ver-

tigineux de la population. Les auteurs, sur la base des données dont ils disposent, estiment que de 1958 à 1998 elle passera de 13.540.182 habitants à 29 millions dans une hypothèse, à près de 49 millions dans une autre hypothèse. Ils rappellent que selon M. Bézy, le taux d'accroissement s'élèvera rapidement à 3 % l'an alors que l'augmentation du produit national pendant les quarante dernières années s'est faite au rythme annuel moyen de 4,7 % et que dès lors, l'expansion démographique annulera bientôt pour les deux tiers les avantages d'un développement déjà si dispendieux.

Ne conviendrait-il pas que les hommes politiques méditent sur ces faits et en déduisent dès aujourd'hui les conséquences ?

L. G.

REPertoire TRIMESTRIEL DES REVUES ET DES LIVRES

Armes à feu.

Ordonnance n° 33/448 du 24 août 1959 modifiant l'ordonnance n° 33/372 du 5 décembre 1956 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions (B. A. n° 37 du 14 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2141).

Acte de clémence.

Arrêté royal du 2 juillet 1959. — Acte de clémence (B. O. n° 14 du 15 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1482).

Agents de l'Administration d'Afrique.

Arrêté royal du 22 août 1959 modifiant l'arrêté royal du 11 février 1959 réglant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1^{er} janvier 1959 (B. O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2221).

Arrêté ministériel du 27 août 1959 modifiant l'arrêté ministériel du 6 février 1957 réorganisant auprès du ministère des Colonies la Commission médicale de recours (B. O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2223).

Ordonnance n° 13/415 du 20 août 1959 portant mesures d'exécution de l'arrêté royal du 11 février 1959 portant certaines dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire (B. A. n° 36 du 7 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2101).

Ordonnance n° 21/450 du 24 août 1959 modifiant l'arrêté royal du 24 février 1951 sur les uniformes et insignes des agents de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 39 du 28 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2256).

Ordonnance n° 13/299 du 12 juin 1959. — Situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1^{er} janvier 1959 (B. A. n° 26 du 26 juin 1959, 1^{re} partie, p. 1520).

Ordonnance n° 13/300 du 12 juin 1959. — Statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 26 du 29 juin 1959, 1^{re} partie, p. 1523).

Allocations familiales.

Arrêté ministériel du 25 septembre 1959 relatif à l'introduction des demandes d'allocations familiales et à l'attribution de celles-ci (B. O. n° 20 du 15 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2357).

Allocations familiales des employés.

Décret du 22 août 1959 modifiant et complétant le décret sur les allocations familiales des employés (B. O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2230).

Allocations familiales des travailleurs.

Ordonnance n° 22/305 du 29 mai 1959. — Statuts et règlements des caisses publiques de compensation des allocations familiales des travailleurs (B. A. n° 26 du 29 juin 1959, 1^{re} partie, p. 1520).

Allocations d'invalidité des travailleurs.

Arrêté ministériel du 3 juillet 1959. — Allocations d'invalidité en faveur des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi. — Règlement général de l'assurance. — Modifications (B. O. n° 15 du 1^{er} août 1959, 1^{re} partie, p. 1665).

Ordonnance n° 22/517 du 6 octobre 1959. — Régime d'allocations d'invalidité des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi. — Mesures d'exé-

cutation. — Visites médicales et protocoles d'examen. — Barème (B. A. n° 42 du 19 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2468).

Amendes pénales.

Ordonnance législative n° 11/310 du 16 juin 1959 modifiant le décret du 3 août 1925 sur la majoration des amendes pénales (B. A. n° 27 du 6 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1564).

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Arrêté royal du 16 juillet 1959 portant majoration des rentes et allocations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des non-indigènes (B. O. n° 16 du 15 août 1959, 1^{re} partie, p. 1859).

Actes notariés.

Décret du 6 août 1959 relatif aux actes notariés (B. O. n° 16 du 15 août 1959, 1^{re} partie, p. 1909).

Assurance maladie-invalidité des employés.

Décret du 31 août 1959 modifiant le décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés (B. O. n° 19 du 1^{er} octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2296).

Boissons alcooliques.

Ordonnance législative n° 33/356 du 8 juillet 1959 modifiant l'ordonnance-loi n° 395/Fin.Dou. du 26 décembre 1942 sur le régime des boissons alcooliques (B. A. n° 30 du 27 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1777).

Caisse d'épargne.

Arrêté royal du 20 octobre 1959 portant coordination des décrets relatifs à la Caisse d'Epargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B. O. n° 22 du 15 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2451).

Chasse et pêche.

Ordonnance législative n° 52/354 du 28 juin 1959 modifiant le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche (B. A. n° 29 du 20 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1696).

Centres extra-coutumiers du Ruanda-Urundi.

Décret du 26 août 1959 approuvant l'ordonnance législative du 21 mars 1959 du gouverneur du Ruanda-Urundi, modifiant les décrets sur les centres extra-coutumiers coordonnés par l'arrêté royal du 6 juillet 1934 (B. O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2250).

Centres extra-coutumiers.

Décrets du 16 juin 1959 portant approbation des ordonnances législatives n° 12/503, 504, 505, 506 et 507 du 8 décembre 1958 relatives à la subrogation des villes et communes aux droits et obligations des centres extra-coutumiers de Katutu, Bagira, Coquilhatville, Ndeska, Nganza, Stanleyville, Matete et Ndjili (B. A. n° 28 du 13 juillet 1959, 1^{re} partie, pp. 1618 à 1624).

Circonscriptions indigènes.

Décret du 7 juillet 1959 modifiant le décret du 10 mai 1957 sur les circonscriptions indigènes. — Rapport du Conseil de Législation (B. O. n° 16 du 15 août 1959, 1^{re} partie, p. 1898).

Ordonnance législative n° 25/334 du 28 juin 1959 modifiant le décret du 10 mai 1957 sur les circonscriptions indigènes (B. A. n° 29 du 20 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1689).

Arrêté royal du 7 juillet 1959. — Circonscriptions indigènes. — Modifications (B. O. n° 15 du 1^{er} août 1959, 1^{re} partie, p. 1671).

Code pénal.

Décret du 8 août 1959 complétant le Code pénal. — Eloignement. — Résidence imposée. — Mise à la disposition du gouvernement (B. O. n° 17 du 1^{er} septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2095).

Ordonnance législative n° 11/407 du 11 août 1959 modifiant et complétant le Code pénal (B. A. n° 34 du 24 août 1959, 1^{re} partie, p. 1970).

Ordonnance législative n° 11/449 du 2 septembre 1959 modifiant et complétant le titre VIII du livre II du Code pénal : Atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat. — Provocation à commettre une infraction à la loi militaire (B. A. n° 37 du 14 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2132).

Ordonnance n° 11/542 du 26 octobre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 8 août 1959 complétant le Code pénal (B. A. n° 44 du 2 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2826).

Conflits collectifs du travail.

Ordonnance n° 22/487 du 1^{er} octobre 1959. — Conciliation et arbitrage des conflits collectifs du travail. — Entreprises de transports. — Mesures d'exécution (B. A. n° 41 du 12 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2426).

Ordonnance n° 22/515 du 8 octobre 1959. — Conciliation et arbitrage des conflits collectifs du travail. — Mesures transitoires (B. A. n° 42 du 19 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2472).

Contrat.

Voy. *Transports*.

Contrat d'emploi.

Ordonnance législative n° 22/341 du 28 juin 1959 modifiant l'article 14, 3^o, du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi (B. A. n° 29 du 20 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1692).

Conseils.

Décret du 7 octobre 1959 sur les Conseils de province (B. A. n° 44 du 2 novembre 1959, 1^{re} partie, Rapport du Conseil de Législation, p. 2755; — Rapport au Roi, p. 2778; — Décret, p. 2778).

Ordonnance n° 25/529 du 13 octobre 1959 déterminant le modèle du formulaire de présentation des candidats aux élections pour les conseils de territoire, de commune, de ville et de province (B. A. n° 43 du 26 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2619).

Décret du 7 octobre 1959 relatif au Conseil de territoire (B. A. n° 43 du 25 octobre 1959, 1^{re} partie, Rapport du Conseil de Législation, p. 2575; — Décret, p. 2584).

Décret du 7 octobre 1959 fixant les règles de la constitution des conseils (B. A. n° 42 du 26 octobre 1959, 1^{re} partie, Rapport du Conseil de Législation, p. 2503; — Rapport au Roi, p. 2531; — Décret, p. 2531).

Arrêté royal du 13 octobre 1959 fixant la composition des commissions prélectorales (B. A. n° 42 du 26 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2592).

Ordonnance législative n° 25/534 du 19 octobre 1959 relative à la mise en vigueur du décret du 13 octobre 1959 sur les communes et les villes (B. A. n° 43 du 26 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2618).

Corps de police territoriale.

Ordonnance n° 21/486 du 29 septembre 1959 modifiant l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948. — Corps de police territoriale. — Création. — Statut (B. A. n° 41 du 12 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2430).

Contrôle des prix.

Ordonnance législative n° 41/425 du 21 août 1959 modifiant l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949 relative au contrôle des prix (B. A. n° 36 du 7 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2095).

Cour de cassation.

Arrêté royal du 3 novembre 1959 portant exécution de la loi du 15 juin 1959, modifiant la loi du 15 avril 1924, étendant au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation (B. O. n° 22 du 15 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2486).

Discrimination raciale.

Ordonnance législative n° 25/491 du 1^{er} octobre 1959 sur la discrimination dans les magasins et autres lieux publics (B. A. n° 41 du 12 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2421).

Droit coutumier.

J. H. Pirenne, *Les éléments fondamentaux de l'ancienne structure territoriale et politique du Bas-Congo*. — Bulletin de l'Académie Royale des Sciences coloniales, 1959, n° 3, p. 554.
J. Decapmaker, *Le matriarcat en face de l'évolution*. — *Aequatoria*, 1959, n° 3, p. 98.

Droit de résidence.

Ordonnance législative n° 25/538 du 27 octobre 1959 modifiant le décret du 17 juin 1958 relatif au droit de résidence (B. A. n° 44 du 2 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2798).

Ordonnance n° 25/510 du 1^{er} octobre 1959 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 17 juin 1958 relatif au droit de résidence sur le territoire du Congo belge (B. A. n° 41 du 12 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2429).

Droit fiscal.

Voy. *Impôts*.

Droit public.

Voy. *Droit coutumier.*

N. de Cleene, H. Depage, V. Devaux, A. Durieux, J. Jadot, J. Stengers, E. Van der Straeten, *Souveraineté et communauté belgo-congolaise*. — Bulletin de l'Académie Royale Coloniale, 1959, n° 3, pp. 577 et s. Discussion de mémoire de A. Durieux sur ce sujet.

M. Verstraete, *La nationalité congolaise*. — Bull. de l'Académie Royale de Science coloniale, 1959, n° 3, p. 643. Problèmes examinés : Y a-t-il une nationalité congolaise ? Comment l'organiser ? Droits des Congolais en Belgique.

Ecole d'administration du Congo belge.

Arrêté ministériel du 21 août 1959 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole d'Administration du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B.O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2209).

Ecole d'administration du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Arrêté ministériel du 11 mai 1959 modifiant celui du 29 mars 1956 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole d'Administration du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B.O. n° 14 du 15 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1467).

Enfance délinquante.

Ordonnance législative n° 11/398 du 3 août 1959 modifiant le décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.

Ordonnance n° 11/399 du 3 août 1959 rendant le décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante applicable à partir du 3 août 1959 dans les villes d'Elisabethville et de Jadotville ainsi que dans le territoire de Kipushi.

Ordonnance n° 11/400 du 3 août 1959 créant un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour enfants délinquants à Elisabethville, au lieu dit « Kasapa » (B.A. n° 33 du 17 août 1959, 1^{re} partie, pp. 1908 et 1909).

Enseignement.

Loi du 14 juillet 1959 établissant des équivalences entre les certificats d'études secondaires, post-secondaires et supérieures, et les grades académiques délivrés en Belgique, au Congo belge et au Ruanda-Urundi (B.O. n° 14^{ter} du 27 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1606).

Etat d'exception.

Décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception (B.O. n° 21 du 1^{er} novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2412).

Expulsions.

Ordonnance n° 05/409 du 13 août 1959. — Commission consultative des expulsions. — Composition (B.A. n° 35 du 31 août 1959, 1^{re} partie, p. 2042).

Faillites.

Décret du 26 août 1959 complétant le décret du 27 juillet 1954 organique des faillites (B.O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2195).

Faux en écritures.

A. de Bevere, *La notion de préjudice dans les faux en écriture* (suite et fin). — R. J., 1953, n° 3, p. 12.

Fusion et absorption d'entreprises.

Décret du 6 août 1959 relatif aux fusions et absorptions d'entreprises. — Avantages fiscaux (B.O. n° 17 du 1^{er} septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2142).

Hygiène et salubrité publiques.

Ordonnance législative n° 74/344 du 28 juin 1959 modifiant le décret du 19 juillet 1926 relatif à l'hygiène et à la salubrité publiques.

Ordonnance n° 74/348 du 28 juin 1959 relative à l'hygiène et à la salubrité publiques (B.A. n° 30 du 27 juillet 1959, 1^{re} partie, pp. 1765 et 1767).

Immigration.

Ordonnance législative n° 05/427 du 21 août 1959. — Police de l'immigration. — Cautionnement (B.A. n° 36 du 7 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2096).

Impôts.

X., *Les sociétés qui travaillent au Congo et au Ruanda-Urundi et le fisc belge*. — Belgique-Congo, août 1959.

Impôt complémentaire.

Ordonnance législative n° 32/353 du 28 juin 1959 modifiant le décret du 10 septembre 1951 relatif à

l'impôt complémentaire (B.A. n° 29 du 20 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1694).

Impôt indigène.

Décret du 14 juillet 1959 modifiant le décret du 17 juillet 1941 sur l'impôt indigène au Congo belge (B.O. n° 16 du 15 août 1959, 1^{re} partie, p. 1858).

Impôt personnel.

Ordonnance législative n° 32/333 du 26 juin 1959 modifiant le décret du 16 mars 1950 relatif à l'impôt personnel (B.A. n° 29 du 20 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1687).

Impôts sur les revenus.

Décret du 6 août 1959 portant modification du décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus (B.O. n° 17 du 1^{er} septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2132).

Ordonnance n° 32/352 du 28 juin 1959 portant mesures d'exécution du décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus (B.A. n° 29 du 20 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1694).

Ordonnance législative n° 32/490 du 1^{er} octobre 1959 modifiant le décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus (B.A. n° 42 du 19 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2457).

Index.

Ordonnance n° 41/388 du 31 juillet 1959 complétant l'ordonnance n° 41/405 du 11 décembre 1957 portant création d'une commission de l'index (B.A. n° 33 du 17 août 1959, 1^{re} partie, p. 1917).

Juridictions indigènes.

Décret du 16 septembre 1959 modifiant les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes (B.O. n° 20 du 15 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2326).

Juridictions indigènes au Ruanda-Urundi.

Décret du 26 août 1959 approuvant l'ordonnance législative du 6 mars 1959 du gouverneur du Ruanda-Urundi relative aux juridictions indigènes du Ruanda-Urundi (B.O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2248).

Liberté d'association.

Décret du 17 août 1959 portant réglementation de l'exercice de la liberté d'association (B.O. n° 16^{bis} du 27 août 1959, 1^{re} partie, p. 2010).

Limitation de la durée du travail.

Erratum. — Décret du 14 mars 1957 sur la limitation de la durée du travail, le repos dominical et le repos des jours fériés (article 21, alinéa 3) (B.O. du 15 avril 1957, 1^{re} partie, p. 978). — Erratum au B.O. n° 22 du 15 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2487).

Liberté de la presse.

Décret du 17 août 1959 portant réglementation de l'exercice de la liberté de la presse au Congo belge (B.O. n° 16^{bis} du 27 août 1959, 1^{re} partie, p. 2004).

Libertés de presse, d'association et de réunion.

Décret de base du 17 août 1959 garantissant des libertés de presse, d'association et de réunion (B.O. n° 16^{bis} du 27 août 1959, 1^{re} partie, p. 1990).

Liberté de réunion.

Décret du 17 août 1959 portant réglementation des réunions publiques en lieu fermé et couvert (B.O. n° 16^{bis} du 27 août 1959, 1^{re} partie, p. 2018).

Loyers.

Ordonnance législative n° 41/358 du 10 juillet 1959 relative à la limitation du taux des loyers (B.A. n° 30 du 27 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1783).

Magistrats.

Décret du 26 août 1959 modifiant les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 avril 1936 portant statut des magistrats de carrière, tels qu'ils sont actuellement modifiés et complétés (B.O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2200).

Magistrats de carrière.

Ordonnance législative n° 11/484 du 25 septembre 1959 complétant l'article 46 du statut des magistrats de carrière (B.A. n° 40 du 5 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2301).

Manifestations.

Ordonnance n° 25/505 du 5 octobre 1959 sur les manifestations, réunions ou rassemblements en plein

air ou en lieu non fermé ou découvert (B.A. n° 41 du 12 octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2424).

Marchés de travaux, de fournitures et de transports.

Décret du 25 février 1959 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de transports.

Arrêté royal organique du 26 juin 1959 des marchés publics de travaux, de fournitures et de transports (B.O. n° 14^{bis} du 17 juillet 1959, 1^{re} partie, pp. 1492 et 1497).

Arrêté royal du 25 septembre 1959 modifiant l'article 49 de l'arrêté royal organique des marchés publics de travaux, de fourniture et de transports (B.O. n° 21 du 1^{er} novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2387).

Nationalité.

Voy. *Droit public.*

Organisation administrative de la Colonie.

Arrêté royal du 22 juin 1959 modifiant l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie. — Sûreté (B.O. n° 14 du 15 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1463).

Organisation administrative du Congo belge.

Décret du 22 août 1959 portant abrogation du décret du 29 novembre 1946 qui attribue au secrétaire général des pouvoirs que des décrets ont délégués au gouverneur général.

Arrêté royal du 22 août 1959 modifiant l'organisation administrative de la Colonie (B.O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, pp. 2214 et 2219).

Ordonnance législative n° 25/465 du 11 septembre 1959 relative au pouvoir de convocation des bourgmestres et des chefs de circonscription (B.A. n° 38 du 21 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2219).

Ordonnance n° 92/322 du 30 juin 1959 déterminant les attributions dans le cadre desquelles le secrétaire général et les secrétaires de gouvernement exercent les pouvoirs que les décrets, les ordonnances législatives et les arrêtés généraux confèrent au gouverneur général (B.A. n° 27 du 6 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1563).

Arrêté royal du 6 juillet 1959 fixant l'uniforme et les insignes des secrétaires de gouvernement du Congo belge (B.O. n° 15 du 1^{er} août 1959, 1^{re} partie, p. 1670).

Organisation et compétence judiciaires.

Décret du 10 juin 1959 modifiant l'article 108 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires et ajoutant à ce Code un article 118^{bis} (B.O. n° 14^{ter} du 27 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1611).

Organisation judiciaire.

Loi du 14 juillet 1959 portant abrogation de l'arrêté-loi du 24 septembre 1942, portant modification et compléments à la législation du Congo belge et du Ruanda-Urundi sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière répressive (B.O. n° 16 du 15 août 1959, 1^{re} partie, p. 1844).

Loi du 15 juin 1959 modifiant la loi du 15 avril 1924 étendant au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation (B.O. n° 16 du 15 août 1959, 1^{re} partie, p. 1841).

Organisation politique.

Voy. *Droit public.* — *Droit coutumier.*

Organisation territoriale du Congo belge.

Ordonnance n° 21/321 du 24 juin 1959 déterminant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et limites des districts de la province de Léopoldville (B.A. n° 29 du 20 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1713).

Organisation des villes.

Ordonnance n° 25/339 du 28 juin 1959 modifiant l'ordonnance n° 12/332 du 22 octobre 1957. — Organisation des villes. — Des autorités urbaines (B.A. n° 29 du 20 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1691).

Ordonnance n° 13/370. — Mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique. — Agents détachés auprès d'une ville.

Ordonnance législative n° 25/379 donnant compétence aux villes et communes pour sanctionner pénalement leurs décisions établissant des taxes (B.A. n° 31 du 3 août 1959, 1^{re} partie, p. 1825).

Pension des agents auxiliaires.

Décret du 4 août 1959 relatif à la mobilité des pensions attribuées aux agents auxiliaires de l'Administration d'Afrique et les rentes de survie accordées à leurs veuves et orphelins (B.A. n° 38 du 21 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2175).

Pension des employés.

Décret du 22 août 1959 modifiant les textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés (B. O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2240).

Pensions des travailleurs.

Arrêté ministériel du 23 juillet 1959 relatif à la perception des cotisations en matière de pensions des travailleurs (B. O. n° 16 du 15 août 1959, 1^{re} partie, p. 1870).

Police judiciaire.

Ordonnance n° 11/303 du 8 juin 1959 déterminant la compétence matérielle en tant qu'officier de police judiciaire des agronomes et agronomes adjoints spécialement chargés de la surveillance de la pêche dans le lac Kivu (B. A. n° 26 du 29 juin 1959, 1^{re} partie, p. 1526).

Police du roulage et de la circulation.

Ordonnance n° 62/364 du 10 juillet 1959 sur la police du roulage et de la circulation (B. A. n° 30 du 27 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1784).

Publication et distribution des écrits.

Décret du 6 août 1959 relatif à la publication et à la distribution des écrits (B. O. n° 16 du 15 août 1959, 1^{re} partie, p. 1901).

Procédure pénale.

Décret du 19 octobre 1959 complétant le Code de procédure pénale (B. O. n° 21 du 1^{er} novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2403).

Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale (B. O. n° 16 bis du 27 août 1959, 1^{re} partie, p. 1934).

Réhabilitation des condamnés.

Décret du 22 août 1959 modifiant le décret du 21 juin 1937 sur la réhabilitation des condamnés (B. O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2186).

Ordonnance législative n° 11/436 du 28 août 1959 sur la réhabilitation des condamnés (B. A. n° 37 du 14 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2130).

Régime foncier.

Arrêté royal du 22 juin 1959 portant abrogation des arrêtés du 1^{er} octobre 1951 et du 12 mars 1954 et approbation du nouveau règlement sur la vente et la location des terres du Comité National du Kivu (B. O. n° 15 du 1^{er} août 1959, 1^{re} partie, p. 1620).

Arrêté royal du 6 août 1959 modifiant les articles 1, 16 et 23 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 sur la vente et la location de terres (B. O. n° 17 du 1^{er} septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2144).

Régime forestier.

Ordonnance législative n° 52/368 du 28 juin 1959 sur le régime forestier du Congo belge (B. A. n° 30 du 27 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1769).

Régime pénitentiaire.

Ordonnance n° 11/422 du 24 août 1959 modifiant l'ordonnance n° 76/J du 15 octobre 1931 relative au régime pénitentiaire.

Ordonnance n° 11/423 du 24 août 1959 modifiant l'ordonnance n° 15/APA du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les circonscriptions indigènes (B. A. n° 35 du 31 août 1959, 1^{re} partie, p. 2043).

Responsabilité contractuelle.

Voy. *Transports*.

Saisie immobilière.

Ordonnance législative n° 44/359 du 10 juillet 1959 sur la saisie immobilière (B. A. n° 34 du 24 août 1959, 1^{re} partie, p. 1960).

Sécurité et salubrité du travail.

Ordonnance n° 22/462 du 7 septembre 1959 modifiant l'ordonnance n° 23/60 du 14 février 1952 sur le contrôle médical de la silicose (B. A. n° 38 du 21 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2223).

Sécurité sociale des employés.

Arrêté ministériel du 14 juillet 1959 relatif à la perception des cotisations en matière de sécurité sociale pour les employés (B. O. n° 16 du 15 août 1959, 1^{re} partie, p. 1792).

Décret du 4 août 1959. — Fonds colonial des invalidités. — Caisse coloniale des Pensions et Allocations familiales pour employés. — Fonds spécial d'Allocations. — Fonds colonial d'Allocations. —

Conseils des Pensions pour employés coloniaux (B. O. n° 17 du 1^{er} septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2087).

Sociétés.

Voy. *Impôts*.

Soins de santé.

Décret du 4 août 1959 remplaçant le décret du 5 septembre 1955 sur l'assurance relative aux soins de santé des agents et anciens agents administratifs et militaires, des magistrats de carrière et des agents et anciens agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets (B. O. n° 17 du 1^{er} septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2212).

Statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 38 du 21 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2180).

Ordonnance n° 13/315 du 18 juin 1959 complétant l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 27 du 6 juillet 1959, 1^{re} partie, p. 1565).

Ordonnance n° 13/442 du 28 août 1959 portant mesure d'exécution de l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 37 du 14 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2153).

Arrêté royal du 4 août 1959 modifiant le statut des agents de l'Administration d'Afrique annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948. — Directeur provincial (B. O. n° 19 du 1^{er} octobre 1959, 1^{re} partie, p. 2298).

Transports.

M. Raë, *De la responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge*. — Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences coloniales, 1959, n° 3, p. 525. — Importante étude très documentée, qui examine notamment de façon approfondie les clauses d'exonération de responsabilité et les clauses limitatives du montant des dommages-intérêts.

Transport de personnes.

Décret du 6 août 1959 approuvant l'ordonnance législative n° 441/24 du 24 janvier 1959 du gouverneur du Ruanda-Urundi, sur le transport de personnes par véhicules automobiles (B. O. n° 17 du 1^{er} septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2159).

Tribunaux de territoire.

Ordonnance n° 13/412 du 13 août 1959. — Indemnité aux présidents des tribunaux de territoire (B. A. n° 35 du 31 août 1959, 1^{re} partie, p. 2021).

Urbanisme.

Ordonnance législative n° 601/469 du 9 septembre 1959 modifiant l'article 20 du décret sur l'urbanisme (B. A. n° 38 du 21 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2217).

Usure.

Décret du 26 août 1959 relatif à la répression de l'usure et à la poursuite contre les usuriers (B. O. n° 18 du 15 septembre 1959, 1^{re} partie, p. 2191).

Décret du 26 août 1959 relatif à la répression de l'usure complétant le Code civil (B. O. n° 18 du 15 septembre 1959, p. 2192).

Ventes à crédit.

Ordonnance législative n° 35/357 dp 10 juillet 1959 réglementant les ventes à crédit, les ventes et prêts à tempérament.

Ordonnance n° 35/360 du 10 juillet 1959 relative à la réglementation des ventes à crédit, des ventes et prêts à tempérament (B. A. n° 32 du 10 août 1959, 1^{re} partie, pp. 1865 et 1881).

Villes.

Ordonnance n° 25/539 du 23 octobre 1959 créant la ville de Matadi.

Ordonnance législative n° 25/540 du 24 octobre 1959 portant mesures transitoires en vue de la Constitution de la ville de Matadi (B. A. n° 44 du 2 novembre 1959, 1^{re} partie, pp. 2825 et 2798).

Villes et communes.

Décret du 13 octobre 1959 relatif aux communes et aux villes (B. A. n° 44 du 2 novembre 1959, 1^{re} partie, Rapport du Conseil de Législation, p. 2663; — Articles amendés, p. 2698; — Décret, p. 2710).

**Nos collaborateurs.**

M. M. A. Flamme, dont nous publierons bientôt une importante étude sur les marchés de fournitures et de travaux publics, est agrégé de l'enseignement supérieur et professeur à l'Université de Bruxelles.

Thèses.

Ont réussi l'examen de magistrat à titre définitif :

M. Alan De Busscher : sujet de thèse : « L'obligation conjointe, l'obligation solidaire ou l'obligation *in solidum* en cas de pluralité de débiteurs » (en néerlandais).

M. Werner Landrieu : sujet de thèse : « La portée des notions d'effraction, d'escalade, de fausses clés, de maisons habitées et dépendances, dans l'article 81, 1^o et 2^o du Code pénal congolais » (en néerlandais).

M. Jozef Kuyl : sujet de thèse : « Analyse et interprétation de l'article 15, alinéa 2, de l'ordonnance-loi 395/Hin. Dan. du 26 décembre 1942 (Législation sur les boissons alcooliques) ».



Sont actuellement en congé en Belgique :
MM. Armand Vanermen, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville.

André Cordy, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville.

Charles Deloge, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Lulua-bourg.

Jozef Kuyl, magistrat à titre provisoire.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 425 francs
Colonie : service postal aérien : 600 francs.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à :
« Publino », 40, rue de Lausanne

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique judiciaire
du Congo
et du Ruanda-Urundi

Le nouveau régime des marchés de fournitures et de travaux publics au Congo belge et au Ruanda-Urundi

Introduction.

1. — Depuis une quinzaine d'années, la matière des marchés de l'Etat fait l'objet, en Belgique, d'une évolution considérable à la fois sur le plan administratif et sur le plan économique.

L'interventionnisme économique croissant des pouvoirs publics a tout naturellement incité ceux-ci à faire des fournitures et des travaux publics l'instrument d'une politique conjoncturelle, ce qui a entraîné l'augmentation proportionnelle des crédits affectés aux commandes de l'Etat.

D'un autre côté, la spécialisation des tâches a rapidement investi certains entrepreneurs d'un quasi-monopole pour l'exécution des travaux publics, ce qui n'a pas été sans créer une situation paradoxale, celle de deux cocontractants irrémédiablement rivés l'un à l'autre : « Un entrepreneur, dont la spécialisation est telle que son entreprise ne peut subsister qu'à la faveur de marchés de l'Administration — une administration qui ne peut plus obtenir, ni souvent étudier les ouvrages qu'elle a pour mission de réaliser sans le concours de l'entreprise privée spécialisée, seule techniquement équipée à cette fin » (1).

Selon l'heureuse formule de Pierre Seeldrayers, « l'Etat et l'entrepreneur ne sont plus des contractants qui négocient mais des collaborateurs qui se rencontrent ».

C'est cette nouvelle qualité des entrepreneurs, devenus des collaborateurs permanents du service public, auquel ils sont associés pour la réalisation des programmes d'investissement, ainsi que la complexité technique croissante des entreprises qui ont justifié en Belgique la nécessité d'adapter une législation fort ancienne (loi du 15 mai 1846) aux exigences actuelles, notamment en ce qui concerne les modes de passation des marchés.

2. — Plusieurs pays étrangers ont devancé la Belgique dans la réforme de leur législation. Nous songeons notamment à la France,

où le décret de base du 13 mars 1956 a entièrement refondu la réglementation datant de 1882 — laquelle avait servi de modèle à la France, où le décret de base du 13 mars 1956 a entièrement refondu la réglementation datant de 1882 — laquelle avait servi de modèle à la législation belge — et placé l'appel d'offres sur le même plan que l'adjudication publique comme procédure de droit commun.

3. — La réforme des marchés dans la métropole s'exécute par étapes depuis une douzaine d'années : institution de l'agrégation des entrepreneurs avec l'arrêté-loi du 3 février 1947; travaux de la Commission de normalisation des cahiers des charges, consacrés par l'arrêté royal du 5 octobre 1955 organique des marchés de l'Etat et par son annexe le nouveau cahier général des charges de l'Etat; élaboration par la Commission de réforme de la comptabilité publique d'un avant-projet de loi sur les marchés, actuellement soumis au gouvernement; application au moins partielle de la réglementation des marchés de l'Etat aux marchés des organismes parastataux avec la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, complétée par l'arrêté royal du 18 décembre 1957.

4. — Il était inévitable que la plupart des problèmes qui se sont posés dans la métropole, se posent par identité de motifs au Congo belge, qui a connu ces 20 dernières années un brillant essor économique et de profondes transformations administratives. C'est pourquoi, fin 1954, le ministre Buisseret constitua une commission restreinte, chargée d'élaborer un système cohérent des marchés au Congo et dont les travaux ont abouti à la réglementation qui fait l'objet du présent article.

CHAPITRE II.

Réglementation antérieure.

5. — Jusqu'à fin 1959, le régime des marchés au Congo et au Ruanda-Urundi était régi par l'ordonnance n^o 34/4 du 12 janvier 1953 sur les conseils des adjudications ainsi que par le cahier général des charges, approuvé le 10 juin 1937 par le gouverneur général.

Aux termes de l'ordonnance précitée, « doivent être conclus par voie d'adjudication publique, les marchés à faire pour compte du gouvernement et des villes (art. 4).

Exception est toutefois faite en faveur de la procédure de gré à gré pour une série d'hypothèses désormais classiques (2), dont la réalité doit d'ailleurs être constatée par une décision du gouvernement général ou du gouverneur de province; cette décision fixe en même temps le mode de conclusion du marché : commande directe, demande de prix ou appel d'offres.

Quant à l'adjudication restreinte, il semblerait à première vue qu'elle ne soit pas mentionnée par l'ordonnance précitée. En fait cependant, c'est bien à elle que fait allusion l'article 4, 2^o en confiant aux Conseils des adjudications (3) la mission « de proposer les personnes qui seront admises à concourir dans les cas où il s'agit de travaux ou de fournitures qui ne peuvent sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée » (4).

On peut même se demander si pareille disposition laisse encore intacte la règle de l'adjudication publique et si, en fait, l'ordonnance du 12 janvier 1953 ne laissait pas à l'Administration un réel pouvoir discrétionnaire quant au choix du mode de passation des marchés. Il paraît en effet difficile de concilier le principe du recours obligatoire à l'adjudication publique ouverte à tous avec la restriction de l'article 4, 2^o qui semble autoriser l'adjudication restreinte dans des conditions purement subjectives.

Quant au choix de l'adjudicataire, il ne comportait aucun automatisme, l'Administration jouissant en l'espèce d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire puisque les « Conseils des adjudications » sont notamment chargés de proposer l'adjudicataire à l'autorité compétente, en justifiant éventuellement la préférence accordée à l'offre retenue lorsque celle-ci n'est pas la plus favorable au point de vue du prix.

Le cahier général des charges enfin fourmillait de clauses draconiennes, de formalités et de délais d'une rigueur excessive et de prescriptions engendrant la controverse.

(2) Semblables à celles qu'énumère l'article 22 de la loi sur la comptabilité de la métropole, mais comprenant en outre le cas où l'administration de la Colonie doit faire exécuter les fournitures ou les travaux en lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

(3) Composés de hauts fonctionnaires dirigeant les services intéressés, ces Conseils sont établis au siège du gouvernement général et dans chaque chef-lieu de province.

(4) Ces Conseils des adjudications sont donc d'une conception voisine de celle des « Bureaux ou Commissions d'admission » français.

(1) Voyez la préface écrite par notre collègue, le professeur Pierre Seeldrayers, pour notre ouvrage *Les Marchés de l'Administration*. (Librairie Bruylant, Bruxelles 1955.)

CHAPITRE III.

La nouvelle réglementation.

6. — Alors que jusqu'à présent les règles relatives à la conclusion des marchés avaient été fixées uniquement par le pouvoir exécutif, désormais — sur proposition du Conseil d'Etat — l'ensemble de la matière est divisé en deux parties; d'une part le décret du 25 février 1959, qui concerne essentiellement les modes de passation des marchés; d'autre part l'arrêté royal du 26 juin 1959 fixant dans ses détails l'organisation des diverses procédures. Des clauses contractuelles annexées au texte précité complètent le système.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, notre analyse utilisera en même temps l'arrêté royal et le décret.

*
**

Champ d'application.

7. — Alors que l'ordonnance du 12 janvier 1953 n'imposait la procédure de l'adjudication publique que pour les marchés projetés par le gouvernement et les villes, l'article 1^{er} du nouveau décret étend cette obligation aux marchés à conclure par les communes (5), les circonscriptions indigènes (6) et les « organismes dans lesquels n'interviennent que des personnes publiques, nommément désignées par arrêté ministériel ». Cette dernière expression vise à assurer petit à petit l'application généralisée des règles prescrites aux multiples organismes paraétatiques participant d'une manière directe ou indirecte à la gestion des services publics et ce malgré l'extrême disparité de leurs statuts.

Parmi les organismes qui seront probablement bientôt soumis par arrêté ministériel aux dispositions nouvelles, citons l'Inéac, l'Irsac, le Foréami, l'Université officielle d'Elisabethville, l'Office des cités africaines, l'Otraco (7) etc...

*
**

Les modes de passation.

8. — Les articles 2 à 4 du décret visent à substituer au dualisme rigide de l'adjudication publique et du gré à gré — seuls officiellement organisés jusqu'ici — un régime plus souple s'adaptant mieux aux nécessités modernes. C'est pourquoi trois modalités sont désormais envisagées :

§ 1^{er}. — L'adjudication publique.

L'adjudication publique est maintenue — à tort ou à raison — comme procédure de droit commun (D., art. 2).

Ses caractéristiques sont :

(5) Les autorités adjudicatrices sont le premier bourgmestre et le bourgmestre (art. 67 et 74 du décret du 26 mars 1957).

(6) Leurs actes étant soumis à une tutelle administrative, il est prudent de s'assurer de la régularité des marchés auprès de l'administrateur territorial (art. 91 du décret du 10 mai 1957).

(7) A défaut de réglementation précise élaborée par l'Otraco lui-même, en s'inspirant des règles en vigueur à l'Administration coloniale (art. 6 du cahier des charges de l'Otraco, approuvé par A.R. du 21 juin 1955), le Conseil d'Etat a décidé (4 sept. 1959, n° 7.205, Compagnie congolaise de constructions) que l'Office des transports congolais n'est lié par aucune disposition l'obligeant à recourir à l'un ou l'autre mode de passation des marchés.

— un appel général à la concurrence (exigence qui n'exclut cependant pas l'instauration d'une sélection préalable des entrepreneurs);

— des règles de publicité et de forme fixées par le Roi;

— un automatisme au moins relatif dans le choix du cocontractant.

C'est dans l'arrêté royal du 26 juin 1959 (art. 8 à 40) que figurent les règles relatives à la publicité, aux mentions obligatoires dans les soumissions, au dépôt et au retrait de celles-ci, à l'ouverture, au classement et à la comparaison des offres, au choix de l'adjudicataire et à la notification à l'intéressé de l'approbation de sa soumission.

Ces règles s'inspirent tout naturellement des dispositions correspondantes de l'arrêté royal du 5 octobre 1955, organique des marchés de l'Etat belge (8) mais tiennent compte des costingences particulières aux territoires africains.

Nous n'examinerons ici que les points les plus dignes d'intérêt :

a) *Les adjudications simultanées* (A.R., art. 8).

9. — On entend par là l'obligation, en principe, d'organiser des adjudications publiques simultanément en Belgique et au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

L'arrêté royal a toutefois consacré la mesure prise par l'ordonnance du 29 novembre 1958 relevant de 5 à 20.000.000 pour les travaux le seuil (9) en-deça duquel les adjudications peuvent être lancées uniquement au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

Il est intéressant de noter que si le seuil précité est dépassé de plus de 20 % par l'entrepreneur ou le fournisseur ayant déposé l'offre régulière la plus basse, la procédure de l'adjudication publique doit être recommencée et organisée simultanément en Belgique et en Afrique.

b) *Mentions de la soumission* (A.R., art. 14 et 15).

10. — Outre les mentions habituelles, les soumissions émanant d'industriels établis en Belgique, au Congo belge ou au Ruanda-Urundi doivent indiquer :

— les preuves d'affiliation aux organismes d'assurances sociales et, « le cas échéant, le numéro d'affiliation à un secrétariat social d'employeurs »;

— les mentions relatives à l'inscription au répertoire des entreprises agréées.

La mention « le cas échéant » du numéro d'affiliation du soumissionnaire à un *secrétariat social d'employeurs* n'implique nullement, comme certains pourraient le craindre, l'obligation de s'affilier à un tel secrétariat mais consacre la reconnaissance — officielle depuis le décret du 20 septembre 1956 (B.O., 1^{er} oct. 1956, 1^{re} partie) — du rôle des secrétariats sociaux, véritables collaborateurs du service public. L'article 6, 2^o du décret précité charge en effet les secrétariats sociaux agréés :

(8) Voyez le « Commentaire pratique » qu'en ont donné A. de Grand'ry et M.-A. Flamme (Imprimerie Laconti, Bruxelles 1956).

(9) Pour les fournitures, ce seuil est de 500.000 F.

« D'aider à la constitution, au siège de l'entreprise ou au domicile de l'employeur, de la documentation indispensable à la vérification de l'application des lois sociales par le Service de l'inspection du travail ou de remettre mensuellement à leurs affiliés une attestation certifiant que toutes les formalités de la législation sociale sont accomplies dans le cadre des renseignements qui leur ont été fournis par ces derniers ».

11. — Quant à l'allusion au « répertoire des entreprises agréées », elle a été maintenue (10) en raison de l'imminence de l'instauration au Congo d'un système de sélection préalable des entreprises de fournitures et de travaux publics.

Il est plus que probable qu'au courant de 1960 le système mis en vigueur s'inspirera de l'arrêté-loi du 3 février 1947 qui a institué l'agrégation des entrepreneurs en Belgique, avec toutefois d'importantes nuances :

1) alors que dans la métropole la possession de l'agrégation, n'est exigée qu'au moment de la conclusion même du marché, au Congo elle serait exigée préalablement à la soumission;

2) parmi les conditions nouvelles auxquelles serait subordonné l'octroi de l'agrégation, notons que les requérants devraient être « une société de droit congolais ou un particulier résidant au Congo belge » et justifier à suffisance de moyens d'exécution organiques en matériel et en personnel qualifié, avec cette réserve qu'il serait permis aux requérants de joindre à leurs références propres celles d'une société tierce ayant avec eux des liens jugés suffisants par la Commission d'agrégation et dont la garantie solidaire et indivisible serait exigée.

c) *La vérification et la rectification par l'Administration des erreurs de calcul contenues dans les soumissions* (A.R., art. 31).

12. — La Commission chargée de la réforme des marchés au Congo belge avait d'abord eu l'intention d'adopter purement et simplement le texte de la Métropole, en vertu duquel : « avant la désignation de l'adjudicataire, l'Administration vérifie les opérations arithmétiques des soumissions, rectifie les erreurs qu'elle y découvre et établit le montant de la soumission en tenant compte du redressement de ces erreurs, sans que la responsabilité de l'Administration soit engagée par suite de l'existence d'autres erreurs qui n'auraient pas été découvertes ».

Si finalement l'exonération de responsabilité dans le chef de l'Administration a été supprimée, c'est-à-dire la suite de l'avis exprimé en ces termes par le Conseil d'Etat;

« Les principes mêmes qui sont à la base du projet et qui consacrent l'obligation de passer les marchés sur adjudication, sauf dans les hypothèses expressément prévues, postulent la rectification des erreurs arithmétiques contenues dans les soumissions.

» Sans cette rectification, l'on pourrait arriver à violer le principe de l'octroi de l'adju-

(10) Malgré l'avis du Conseil d'Etat constatant que cette disposition était actuellement privée de tout effet juridique.

dication au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus basse et, partant, le principe même de l'égalité des soumissionnaires.

» C'est pour respecter ces principes consacrés par le projet que l'Administration ne doit pas être seulement autorisée à effectuer les rectifications d'erreurs qu'elle découvre, mais qu'elle *doit y être tenue*; l'on concevrait difficilement que l'Administration puisse apporter les rectifications qu'elle estime à tort ou à raison utile d'effectuer à telle soumission et non à telle autre.

» Une exonération de la responsabilité de l'Administration pour les suites d'erreurs qui n'auraient pas été découvertes est incompatible avec l'obligation qu'elle a de les rectifier. Elle est au surplus inopérante: c'est aux tribunaux qu'il appartient de sanctionner une telle responsabilité en tenant compte d'ailleurs des circonstances de chaque espèce (et notamment de la part de responsabilité qui peut incomber au soumissionnaire adjudicataire en raison d'erreurs qu'il aurait lui-même commises) ».

13. — L'opinion ainsi émise par le Conseil d'Etat est d'ailleurs confirmée par l'évolution de la jurisprudence dans la métropole.

Au début, plusieurs décisions judiciaires (11) avaient consacré la thèse administrative en décidant en substance :

- 1) qu'on ne saurait exiger du pouvoir public, maître de l'ouvrage, qu'il recherche les erreurs imputables à la négligence du soumissionnaire;
- 2) qu'il n'est pas démontré que l'Administration aurait aperçu l'erreur matérielle, se réservant d'en profiter;
- 3) qu'il n'est pas impossible que l'erreur commise l'ait été volontairement;
- 4) que le droit que se réserve l'Administration de vérifier les opérations mathématiques du soumissionnaire avant l'adjudication n'entraîne pas un droit pour le soumissionnaire à cette vérification.

Un sensible revirement jurisprudentiel s'est toutefois produit avec deux arrêts de la Cour d'appel de Liège en date du 18 décembre 1956 (12) et du 10 juillet 1957 (13).

Dans le deuxième de ces arrêts, la Cour a décidé en substance que :

« Une erreur simplement matérielle dans une soumission à une adjudication de travaux publics peut être rectifiée par le juge, même après la conclusion d'un marché à forfait, par application de la règle d'interprétation des conventions qui, en cas de discordance entre la volonté déclarée des parties et leur volonté réelle, fait prévaloir cette dernière.

» La clause du cahier des charges suivant laquelle « aucune modification ne peut plus être apportée à la soumission après qu'elle a été agréée » interdit uniquement la modi-

fication par le soumissionnaire de son offre. Elle ne saurait interdire la déclaration de la volonté réelle des parties suivant les principes régissant l'interprétation des contrats ».

14. — Si l'on songe que dans l'espèce ainsi tranchée l'erreur de calcul commise a bel et bien été rectifiée, alors qu'il s'agissait cependant d'un marché à forfait, on peut se demander si les auteurs de l'article 31 ici commenté ont été bien inspirés en limitant aux marchés à bordereau de prix le droit et le devoir pour l'Administration de rectifier les erreurs de calcul dans les soumissions et en interdisant par conséquent cette même rectification dans les soumissions relatives à des marchés conclus à forfait.

La Cour a en effet décidé que ce que le caractère forfaitaire d'une entreprise interdit de modifier c'est non pas le « prix indiqué » à la suite d'une erreur matérielle résultant clairement des éléments mis par les parties à la base de leur acceptation, mais bien le « prix fait », le prix convenu « réellement voulu » par les parties.

Autrement dit, nous ne sommes pas sûrs que le texte finalement adopté par l'article 31 interdise aux tribunaux de faire application aux marchés à forfait de la règle d'interprétation des conventions qui fait triompher la volonté réelle sur la volonté déclarée.

d) *La rectification des erreurs et lacunes du métré* (A. R., art. 32).

15. — En vertu de l'article 20 de l'arrêté royal organique, les soumissionnaires sont invités à corriger les erreurs, réparer les omissions relevées dans le métré et à joindre à leur offre une note expliquant ces rectifications.

L'Administration doit alors contrôler celles-ci et les corriger éventuellement selon ses propres calculs.

Lorsque ces rectifications lui paraissent justifiées, elle doit en tenir compte de la manière suivante :

1° si ces rectifications ont pour effet d'augmenter certaines quantités du métré ou de combler une lacune, c'est-à-dire en définitive d'augmenter le montant de l'offre, l'Administration *doit* rectifier d'office les métrés récapitulatifs joints aux offres des concurrents n'ayant pas découvert l'erreur et dont les prix offerts seront donc accusés d'autant (14).

On ne saurait assez souligner combien cette *revision d'office* — seule de nature à déterminer équitablement et avec exactitude le classement réel des offres — est obligatoire dans le chef de l'Administration; c'est ainsi qu'elle devra rectifier en plus l'offre la plus basse si la rectification est contenue dans une soumission moins intéressante. On ne saurait donc interpréter la disposition commentée comme autorisant l'Administration à ne pas revoir d'office les soumissions susceptibles d'être approuvées sous prétexte que leur rectification n'aurait pas pour effet de modifier le classement.

Un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 14 février 1956, en cause Zegers-Cant et

(14) Une seule exception à cette règle : le cas où l'auteur de la rectification en plus a néanmoins déposé l'offre régulière la plus avantageuse.

Wegebo contre Etat belge (R.J.D.A., p. 260, note d'observ. M.-A. Flamme) a confirmé l'interprétation qui précède.

Dans une espèce où l'ouverture des offres avait donné lieu au classement des soumissionnaires dans l'ordre suivant : A) ..., B) ..., C) ..., D) ..., deux autres concurrents (X... et Z...) avaient signalé des rectifications en plus dont la prise en considération aurait dû entraîner un classement ainsi modifié : B) ..., D) ..., A) ..., C) ...

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a repoussé la prétention de la Direction générale des Routes qui prétendait ne pas être obligée d'apporter ces rectifications et a décidé qu'il s'agissait là d'une obligation imposée à l'Administration pour assurer l'égalité envers tous les soumissionnaires;

2° en revanche, si les rectifications signalées par un ou plusieurs concurrents ont pour effet de diminuer certaines quantités du métré et donc le montant de l'offre, de telles rectifications sont avantageuses pour l'Administration, qui désire récompenser le soumissionnaire dont la perspicacité et la conscience professionnelle ont permis de déceler des erreurs dont la découverte profite au Trésor. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où de telles rectifications ont permis à leur auteur de passer en tête en remettant le prix le plus bas, ces rectifications ne sont pas apportées aux autres offres et ne bénéficient donc qu'à celui qui les a signalées.

Par contre, si malgré de pareilles rectifications en moins leur auteur n'a néanmoins pas déposé l'offre la plus basse, les diminutions qu'il a signalées seront appliquées à l'offre la moins élevée susceptible d'être retenue.

Une telle solution peut paraître étrange à première vue. On pourrait en effet objecter le caractère forfaitaire de l'offre. En fait, lorsque des rectifications justifiées en moins sont apportées à la soumission du concurrent le mieux placé, celui-ci ne peut s'y opposer car il a admis d'avance cette dérogation au principe du forfait, rien qu'en déposant sa soumission et en souscrivant dès lors aux conditions imposées par l'Administration.

16. — Bien qu'aucune disposition réglementaire n'accorde au plus bas soumissionnaire, dépassé à la suite d'une des rectifications décrites ci-dessus, le droit d'en contrôler la régularité, nous pensons que l'article 32 ici commenté énonce des règles objectives que l'Administration doit scrupuleusement observer et au respect desquelles les soumissionnaires évincés ont un intérêt évident. avec cette conséquence capitale que l'Administration ne pourrait opposer un refus à leur demande d'explications.

e) *Choix de l'adjudicataire* (A. R., art. 34).

Alors que le système antérieur excluait tout automatisme dans le choix du cocontractant et n'exigeait aucune motivation des décisions évinçant le plus bas soumissionnaire, le mécanisme de l'article 34 de l'arrêté

(11) Tribunal Bruxelles, 5 mars 1955, S. P. R. L. Deveeuw Frères c. Etat belge, inédit et 1^{er} juin 1955, faillite Bomatra c. Etat belge inédit; pour une analyse approfondie, voyez nos observations sous l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 10 juill. 1957, J. T., 1958, p. 435.

(12) Etat belge c. Warnant, inédit.

(13) J. T., 1958, p. 435.

royal organique peut se résumer comme suit :

1° le principe est l'attribution du marché au soumissionnaire qui a remis « l'offre régulière, effectivement la plus basse ».

Comme dans le système métropolitain, la soumission *effectivement la plus basse* est déterminée en fonction des prix offerts et « des autres éléments chiffrables qui viendront de manière certaine augmenter les débours qui devront être faits par l'Administration ».

Par « offre régulière » il faut évidemment entendre une offre conforme en tous points aux conditions du marché et dont toute réserve est absente.

Avec le Conseil d'Etat (15), il convient toutefois de distinguer les irrégularités substantielles qu'il importe de sanctionner par la nullité des offres qui en sont entachées, à peine de rompre l'égalité entre les soumissionnaires, et les irrégularités non substantielles qui n'entraînent au profit de leur auteur aucun avantage matériel et dont l'Administration apprécie discrétionnairement la gravité. Comme l'a décidé l'arrêt « Sogial » (16) « il appartient au maître de l'ouvrage d'apprécier la conformité des soumissions, à condition d'user cependant du même critère d'appréciation à l'égard de tous les soumissionnaires et, lorsque la non-conformité ne porte pas sur les mêmes points, à condition que les irrégularités ne soient pas substantielles, c'est-à-dire de nature à exclure toute comparaison effective entre les soumissions »;

2° la *possibilité de dérogation au principe de l'automatisme est prévue*.

Tout d'abord, comme dans le régime antérieur, le Conseil des adjudications — qui vérifie la régularité des soumissions ainsi que les références de leurs auteurs — peut de lui-même proposer, en le justifiant, le choix d'une offre autre que la plus basse. Mais, et c'est ici que le système antérieur est modifié, le choix résultant de cette proposition — constituant une dérogation à la règle générale — nécessite une décision *motivée* de la part de l'autorité qui la prend. Il en va de même si l'autorité adjudicatrice décide pareille dérogation alors que le Conseil des adjudications ne l'a pas lui-même proposée.

C'est cette obligation de motiver qui constitue une garantie pour les soumissionnaires en leur permettant éventuellement un recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat, dont on sait qu'il a décidé « que la faculté dont jouit le gouvernement du Congo de préférer à la soumission la plus basse celle qui lui paraît la plus avantageuse, n'implique pas dans son chef le pouvoir d'exercer son choix arbitrairement et en violant le principe de l'égalité des soumissionnaires » (17).

(15) Arrêt du 9 mars 1956, n° 5.012; 14 févr. 1956, n° 4.968; 29 mai 1956, R. J. D. A., 1957, p. 38; 28 nov. 1955, R. A. A. C. E., p. 109.

(16) 22 mars 1957, n° 5.559.

(17) Arrêt Soc. Coop. Heinen du 17 juin 1955,

Malgré cette possibilité de recours juridictionnel, il convient de souligner la souplesse de la faculté de déroger qui, au Congo, appartient à l'autorité adjudicatrice elle-même, alors qu'en Belgique il faut recourir à une instance supérieure, le Conseil des ministres.

Ce régime plus souple doit se comprendre à la lumière de la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, interdisant d'écarter a priori, par une disposition législative ou réglementaire, les soumissions émanant d'étrangers, ni même de faire bénéficier les nationaux d'une marge de faveur préférentielle. Cependant, une fois effectuée l'ouverture des offres, le gouvernement du Congo retrouve une liberté d'action au moins relative en raison de l'important correctif que la faculté de déroger apporté au principe de l'automatisme (18).

§ 2. — L'adjudication restreinte.

(A. R., art. 3).

18. — Déjà pratiquée — au moins empiriquement — quoique non réglementée, l'adjudication restreinte devient un mode autonome de passation dont les caractéristiques et le champ d'application sont mieux délimités.

Sa différence essentielle par rapport à l'adjudication publique est la *limitation de la concurrence* aux industriels (3 au moins) préalablement choisis par l'Administration (A. R., art. 41, § 3).

En outre, l'ouverture des soumissions n'a pas lieu en séance publique, seuls les soumissionnaires retenus étant convoqués pour la séance (*id.*, § 4).

Pour le reste, toutes les règles relatives à l'adjudication publique — notamment en ce qui concerne le choix du cocontractant — demeurent applicables.

L'application de cette procédure doit faire l'objet d'une décision motivée de l'Administration (19) et est réservée d'une part aux marchés d'un montant inférieur à 500.000 F, d'autre part à ceux « dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes, des entrepreneurs ou des fournisseurs présentant des garanties techniques, financières et professionnelles particulières ». Il s'agit ici, on le voit, d'une règle très souple, susceptible de couvrir un vaste domaine surtout en matière de fournitures.

n° 4.376, R. J. D. A., 1956, p. 19; comparez les arrêts Bruneau du 29 oct. 1954, R. J. D. A., p. 37 et S. A. Garnier, 18 oct. 1955, R. J. D. A., 1956, p. 115.

(18) Voyez notre étude intitulée « Des modes de passation des marchés publics en droit comparé » dans la *Revue internationale des Sciences administratives*, n° 4 de 1954; ce point de vue est partagé par Ch. Groshens dans « Les marchés passés par les organisations internationales », R. D. P., 1956, n° 4, p. 745. Le traité sur la communauté économique européenne n'a en rien modifié la situation pour le Congo. Son article 132, § 4, confirme simplement l'esprit de la Convention de Saint-Germain-en-Laye (« Pour les investissements par la communauté (dans les pays et territoires d'outre-mer), la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques ou morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires »).

(19) Prise après avis du Conseil des adjudications (arr. roy., art. 41, § 1°).

L'adjudication restreinte est donc admise pour les marchés dont la nature, la complexité technique ou l'importance financière postulent la mise en concurrence des seules firmes éprouvées. Cette admission peut être souvent due à la connaissance d'un service spécialisé chargé des achats ou être le résultat d'une enquête préalable; rien n'empêche l'Administration de publier une annonce par la voie de la presse pour informer les personnes susceptibles de s'intéresser à l'affaire; l'absence d'obligation de publicité ne dispense pas l'Administration de l'obligation de rechercher une mise en concurrence efficace sous le contrôle des conseils des adjudications.

**

§ 3. — Le gré à gré.

(D., art. 4.)

19. — Caractérisée par le pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'Administration dans le choix de son cocontractant (20), la procédure de gré à gré est autorisée dans douze cas limitativement énumérés et comportant — outre les hypothèses classiques (21) — deux hypothèses nouvelles, à savoir :

1° *Les fournitures ou travaux supplémentaires.*

Ce cas a été introduit pour remédier dans une certaine mesure à l'abus des travaux supplémentaires confiés de la main à la main à l'entrepreneur titulaire d'un marché en cours d'exécution. De ce fait, un volume important de travaux pouvait parfois échapper au jeu de la concurrence, alors que l'Administration, par une étude plus approfondie de ses projets, aurait pu les inclure dans le devis ou les mettre en adjudication séparément.

C'est pourquoi le nouveau texte distingue d'un côté les travaux techniquement inséparables du marché principal, lesquels pourront être confiés, d'un autre côté, les travaux techniquement séparables qui ne pourront lui être confiés que dans la limite de 20 % du coût du marché principal;

2° les marchés pour lesquels le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché, les ententes entre producteurs ou distributeurs ou par la législation sur les prix.

20. — Notons encore qu'en vertu de l'article 42, § 2, de l'arrêté royal organique, il peut être recouru à la procédure de gré à gré en cas de *concours*, c'est-à-dire lorsque, des motifs techniques ou esthétiques exigeant des recherches particulières, l'Administration met au concours entre les hommes de l'art et les entreprises spécialisées l'établissement du projet d'un travail ou d'une fourniture.

(20) Arr. roy., art. 42, § 2; en vertu de la règle « qui peut le plus peut le moins », l'Administration peut toutefois prescrire une procédure comportant notamment une certaine publicité et une certaine concurrence.

(21) Marchés d'un montant inférieur à 250.000 F; caractère secret; marchés dont l'objet est unique; œuvres à caractère artistique; existence d'un monopole de vente ou d'un brevet; caractère inacceptable des prix offerts en adjudication publique; urgence; sanctions à l'égard d'un adjudicataire défaillant; marchés faits à titre d'essai ou d'études.

CHAPITRE IV.

Les Conseils des adjudications et la Commission permanente des marchés.

(A. R., art. 43 à 45.)

21. — Ces collègues constituent une innovation par rapport au régime belge.

Institués à Bruxelles (22), à Léopoldville et aux chefs-lieux des provinces et du Ruanda-Urundi (23), ces conseils ont une mission consultative et participent activement au déroulement de la procédure de la passation des marchés (24).

Pour assurer une certaine coordination doctrinale en même temps que l'unité de la jurisprudence administrative, il est en outre créé deux conseils de supervision, un Conseil supérieur des adjudications à Léopoldville et une Commission permanente des marchés à Bruxelles.

Le Conseil supérieur des adjudications a une double mission en matière :

- 1° non contentieuse;
- 2° contentieuse.

Au premier point de vue, il a un rôle coordinateur de l'application de la réglementation; il donne son avis au gouverneur général sur les problèmes généraux relatifs aux marchés que cette autorité lui soumet et sur les propositions de modification du Cahier général des charges à soumettre au ministre.

Au second point de vue, il donne son avis au gouverneur général :

- 1° sur les recours introduits par les cocontractants contre une décision de l'autorité adjudicatrice;
- 2° sur les propositions d'exclusion des marchés formulées sur pied de l'article 5 du décret ou des articles 6, 48 F et 66 K du Cahier général des charges.

Le Conseil supérieur des adjudications « recherche, dit l'article 44, les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable » lorsqu'il est consulté sur des recours; son rôle se rapproche, à cet égard, de celui du Comité supérieur de contrôle belge et des organismes institués en France sous le nom de « Comités de règlement amiable ». La création de ce rouage qui assure une garantie supplémentaire, en degré d'appel, aux entrepreneurs et fournisseurs, est un perfectionnement appréciable dont il faut espérer que la pratique tirera toutes les virtualités.

22. — La Commission permanente des marchés créée au Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi doit remplir, sur le plan ministériel, un rôle analogue à celui du

(22) Pour les marchés passés à l'intervention du ministère du Congo.

(23) D'autres conseils pourront être institués pour les villes, les communes, les circonscriptions indigènes et les organismes parastataux.

(24) Approbation des cahiers spéciaux des charges, avis préalable à toute décision de recourir à une adjudication restreinte ou au gré à gré; examen des offres, avis préalable à toute dérogation au principe de l'attribution automatique du marché; avis préalable avant toute décision modifiant en cours d'exécution la nature et le prix de l'entreprise remettant des amendes, etc..., etc...

Conseil supérieur des adjudications auprès du gouverneur général; l'article 45 de l'arrêté qui énumère ses attributions forme à cet égard la réplique exacte de l'article 44 qui traite du Conseil supérieur.

CHAPITRE V.

Exécution des marchés.**§ 1^{er}. — Les clauses contractuelles.**

23. — Toute convention conclue entre les pouvoirs publics et leurs cocontractants se réfère généralement à un cahier général des charges (approuvé par le Roi et annexé au décret et à l'arrêté royal précités) et par un cahier spécial des charges précisant la nature et l'objet du marché, les conditions particulières à respecter, les délais à observer, les modalités de paiement, le lieu, la nature et l'heure de la séance d'ouverture des soumissions ainsi que « les adaptations apportées au cahier général des charges en raison de la nature spéciale du marché » (A. R., art. 2, § 1^{er}, 3°).

C'est volontairement que le texte adopté ne reprend pas la formule de la disposition correspondante de l'arrêté royal du 5 octobre 1955 régissant les marchés de la métropole et qui faisait allusion aux « dérogations » apportées au cahier général des charges par le cahier spécial (25).

Les auteurs de la nouvelle disposition ont en effet estimé inadmissible que les divers rédacteurs des cahiers spéciaux des charges élaborés dans les services de l'Administration du Congo puissent modifier à leur guise les clauses du cahier général, lesquelles résultent d'une étude particulièrement attentive des droits et obligations réciproques tant de l'Administration que de ses cocontractants.

L'expérience de la métropole a prouvé à suffisance que l'unification des cahiers des charges, réalisée à grand-peine, pouvait être compromise très rapidement si on ne mettait pas un terme à certaines pratiques administratives trop souvent imputables au seul souci de la facilité.

On a vu ainsi certains fonctionnaires déroger par routine aux positions nouvelles prises en Belgique et réintroduire les dispositions anciennes par le truchement des cahiers spéciaux des charges.

24. — C'est précisément cet écueil que les auteurs de l'article 2, § 1^{er}, 3°, ici commenté, ont voulu éviter.

Certes la nature spéciale d'un marché considéré justifiera souvent certaines adaptations du cahier général, mais il s'agira essentiellement d'adaptations techniques et non pas de modifications aux clauses proprement administratives.

Si une clause administrative du cahier des charges semble susceptible à l'un ou l'autre service d'amélioration, il n'appartient pas à ce service de décider unilatéralement la modification envisagée et de priver ainsi d'autres services du progrès réalisé.

L'appréciation de l'opportunité et de l'uti-

(25) Même conception dans l'ancien cahier général des charges du Congo (1937) dont l'art. 2, § 1^{er}, stipulait que le cahier spécial détermine « le cas échéant, les modifications et dérogations qui sont apportées au cahier général des charges ».

lité de la modification suggérée doit appartenir à un organe impartial, capable de centraliser toutes les observations des services d'exécution.

25. — Comme l'a fort bien fait remarquer le Conseil d'Etat dans son avis émis le 21 mai 1958 (p. 13), le but poursuivi par les auteurs du présent article a été de souligner l'importance attachée aux clauses contractuelles administratives annexées à l'arrêté royal organique, en opposition aux clauses contractuelles purement techniques.

La Commission permanente des marchés a longuement insisté (P.V., n° 4, du 13 mars 1958, p. 4) sur l'impossibilité de laisser à la discrétion des auteurs de cahiers spéciaux des charges l'appréciation de l'opportunité d'une dérogation à certaines des clauses essentielles du cahier général.

Peut-on concevoir que l'on déroge continuellement à des clauses relatives aux paiements, à la manière dont sont constatés les manquements de l'adjudicataire, aux intérêts de retard, aux délais de forclusion, à la responsabilité de l'entrepreneur? Ce sont là des clauses purement administratives fournissant des garanties soit à l'entrepreneur, soit à l'Administration. De deux choses l'une, ou bien ces garanties donnent satisfaction et il n'y a pas de raison de les modifier, ou bien elles sont jugées insuffisantes et il faut les améliorer, mais alors seulement par une mesure d'application générale et non limitée à un marché ou à un service déterminé.

26. — C'est aux Conseils des adjudications que le § 3 du même article 2 confie la mission d'approuver les cahiers spéciaux des charges (ainsi que les cahiers-types et les spécifications techniques) en même temps que de proposer éventuellement à l'autorité adjudicatrice les modifications à y apporter.

L'intervention dans ce domaine des conseils des adjudications se comprend aisément. Le principe énoncé ou plutôt impliqué par le § 1, 3°, ci-dessus, ne peut être, en effet, respecté que si un organe de contrôle est prévu.

Dans chaque province cet organe sera le Conseil des adjudications, dont l'approbation constituera une véritable formalité substantielle, seule de nature à éviter le recours systématique aux dérogations (voy. P.V., n° 1, p. 5).

§ 2. — Le forfait.

Abandon de la notion de forfait absolu.

27. — Il suffit de comparer l'article 41 de l'arrêté royal organique qui ne prévoit que trois modalités de fixation des prix (le marché à forfait, le marché à bordereau de prix et le marché mixte) avec l'article correspondant de la métropole (art. 4 de l'arrêté royal du 5 oct. 1955) pour constater que la distinction entre le marché à forfait absolu et le marché à forfait relatif a disparu et qu'on ne parle plus que de forfait.

En effet, ce qui distingue le forfait relatif du forfait absolu c'est que dans la première hypothèse le maître de l'ouvrage se réserve par contrat la faculté de prescrire unilatéralement en cours d'œuvre des changements

ou modifications à l'ouvrage initialement projeté, alors que dans la deuxième le maître s'interdit d'apporter à l'ouvrage prévu des modifications unilatérales (26).

Il était dès lors inutile de conserver une notion dont l'effet serait d'enlever à l'Administration la faculté de modifier un projet, même lorsque les circonstances exigent une telle modification, ce qui mettrait la satisfaction de l'intérêt public à la merci d'un refus éventuel de l'adjudicataire.

La clause de revision.

28. — En stipulant que « le caractère forfaitaire des marchés ne fait pas obstacle à la revision des prix... », l'article 4 de l'arrêté royal organique comble ce qui était jusqu'ici une grave lacune.

En effet, si elles étaient depuis longtemps admises dans la pratique, les clauses de revision manquaient incontestablement de base réglementaire et nombre de services administratifs alléguaient cette lacune pour affirmer l'incompatibilité avec la notion de forfait de toute clause de revision pour fluctuation des salaires ou des prix des matières premières.

Or, à une époque où l'instabilité économique règne à l'état endémique, les incessantes variations des salaires, des charges sociales et des cours des matières premières devaient nécessairement avoir pour effet de multiplier dans de graves proportions les aléas auxquels sont déjà exposés les entrepreneurs.

Il n'eût guère été équitable de leur faire supporter tous les risques de fluctuations qui, dans un régime d'économie dirigée, sont le plus souvent autorisées sinon imposées par l'Etat lui-même. Pareille solution ne serait même pas opportune car, à défaut pour l'Administration de prévoir des clauses d'ajustement, les soumissionnaires devraient recourir à des pratiques par trop spéculatives, consistant à prévoir dans leurs offres des marges de sécurité parfois excessives et ainsi susceptibles de dépasser ce que les pouvoirs publics eussent dû leur accorder en admettant le principe de la revision.

29. — L'article 4 précité fait dépendre la revision du prix de « facteurs déterminés » notamment d'ordre économique ou social. Ces facteurs doivent être « déterminés », c'est-à-dire spécifiés par une clause contractuelle du cahier spécial des charges. On pourrait en déduire qu'il suffirait de ne rien prévoir au cahier spécial des charges pour priver les industriels de tout droit à la revision des prix. Il faut toutefois prendre garde à la rédaction longuement étudiée de l'article 13 du cahier général des charges, laquelle implique pour les auteurs des cahiers spéciaux une véritable obligation administrative d'y insérer des clauses de revision minimum.

L'article 13 du nouveau cahier général des charges stipule en effet que « le cahier spécial des charges prévoit les modalités de revision provenant des variations éventuelles des rémunérations, des charges sociales... des matériaux ainsi que les tarifs de transport par chemin de fer et par voie d'eau. Il peut

prévoir la revision pour d'autres éléments constitutifs des prix ».

Ce n'est pas la première fois que la doctrine spécialisée souligne la présence dans les cahiers généraux des charges réputés contractuels de clauses d'un caractère impératif accusé et auxquelles on serait presque tenté de reconnaître une nature réglementaire.

30. — La généralisation de la clause de revision en est un bel exemple. Elle est le point d'aboutissement d'une longue campagne des milieux industriels soucieux d'échapper à des aléas d'ordre économique ou social sur lesquels ils n'ont aucune prise et qu'ils sont incapables d'apprécier avec une approximation suffisante.

C'est pourquoi la plus grande importance doit être accordée à la rédaction des alinéas B et C dudit article 13 et à l'emploi des termes « prévoit » et « peut prévoir ».

Par l'emploi du verbe « prévoit » les auteurs de l'article 13 ont entendu attirer l'attention des rédacteurs des cahiers spéciaux des charges sur la complète modification de l'esprit dans lequel doivent être conçus et exécutés les marchés de fournitures et de travaux publics.

Alors qu'auparavant dominait la notion du forfait absolu, cette notion est aujourd'hui déclarée périmée et la clause de revision jadis exceptionnelle devient la règle. Autrement dit, *les auteurs des cahiers spéciaux des charges n'auront plus à justifier à l'égard de l'autorité hiérarchique l'insertion dans le contrat de clauses de revision. Une telle insertion va désormais de soi; c'est son absence qui devra faire l'objet d'une justification.*

**

Les modifications apportées à l'entreprise en cours d'exécution.

31. — L'article 46 (27) de l'arrêté royal

(27) § 1^{er}. Après approbation des adjudications et la conclusion des marchés, il ne peut être dérogé aux clauses et conditions des devis et cahiers des charges pour changer la nature de l'entreprise ou des travaux et en modifier en conséquence le prix, que par décision motivée de l'Administration prise sur avis du Conseil des adjudications et avec l'accord de l'entrepreneur ou du fournisseur sauf si le cahier des charges ne requiert pas cet accord.

§ 2. Après approbation des adjudications et la conclusion des marchés, il ne peut être accordé une majoration de prix pour laquelle l'entrepreneur ou le fournisseur ne peut faire valoir un droit en vertu du contrat, ni une franchise de sa responsabilité ou une remise des amendes qu'il a encourues, que par décision motivée de l'Administration prise sur avis du Conseil des adjudications, et seulement en cas de force majeure ou de circonstances extraordinaires.

organique traduit le souci de concilier d'une part le caractère obligatoirement forfaitaire des marchés publics, d'autre part la nécessité d'assurer aux pouvoirs publics maîtres de l'ouvrage un minimum de souplesse et de liberté d'action s'ils se trouvent aux prises avec des circonstances imprévues lors de la conclusion du marché.

Les dérogations aux conditions initiales du marché permises par le présent article 46 concernent deux hypothèses nettement distinguées :

a) la nécessité où se trouve l'Administration d'apporter — parfois unilatéralement — des changements à la nature de l'entreprise telle qu'elle ressortait des documents du contrat.

Il s'agit là d'un droit originaire et inaliénable de la « Puissance publique », justifié par la nécessité d'adapter en toutes circonstances le service public aux besoins forcément changeants de la collectivité;

b) la survenance de cas de force majeure ou de circonstances extraordinaires justifiant :

— soit l'octroi d'un supplément de prix à l'adjudicataire aux prises avec des difficultés imprévisibles et anormales, dépassant manifestement par leur ampleur ou leur intensité les aléas d'un contrat même forfaitaire;

— soit l'exonération de la responsabilité mise par le contrat à charge de l'entrepreneur;

— soit encore la remise des amendes encourues pour retard dans l'exécution.

On notera particulièrement que l'article 46 vise non seulement les cas de force majeure mais également ce qu'il appelle des *circonstances extraordinaires*. Il faut entendre par là des circonstances qui quoique non constitutives de cas de force majeure et n'ayant en conséquence nullement rendu impossible — même humainement — l'exécution ponctuelle du marché, rendent celle-ci néanmoins plus pénible, plus onéreuse et ce dans une mesure telle que le préjudice en résultant ne pourrait équitablement être laissé à charge de l'adjudicataire.

**

Les quelques considérations qui précèdent suffisent amplement à mesurer le chemin parcouru sur la voie tant d'une souplesse d'action accrue au bénéfice de l'Administration que d'une collaboration plus franche entre celle-ci et les industriels qui lui prêtent leurs services.

M.-A. FLAMME.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (3^e ch.),
22 décembre 1959.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; DE BOCK et HOLOYE, cons.

(Eloy c. Congo belge)

I. CONSEIL D'ETAT. — COMPETENCE. — Anciens employés. — Allocation. — Fonds spécial. — Conseil des pensions. — Autorité administrative. — II. LEGALITE. — Ignorance de la loi. — Inopérance sauf défaut

publication ou impossibilité invincible d'en avoir connaissance.

I. — *Le Conseil des pensions institué par l'article 29 des décrets concernant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, coordonnés par l'arrêté royal du 25 janvier 1952, est une autorité administrative.*

II. — *Les formes légales prescrites pour la publication des décrets n'ayant*

(26) André Delvaux, « Traité juridique des Bâtimeurs », n° 344.

pas été observés et le requérant n'invoquant aucune cause d'impossibilité invincible d'avoir eu connaissance d'une disposition d'un décret, il est impossible de tenir compte de l'ignorance du requérant pour exclure l'application de cette disposition.

Vu la requête introduite le 17 juin 1958, par laquelle Joachim Eloy sollicite la révision de la décision prise à son égard le 9 juin 1958 par le Conseil des pensions pour employés coloniaux;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. l'auditeur général;

Considérant que les décrets concernant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, coordonnés par l'arrêté royal du 25 janvier 1952, ont institué auprès du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi un « Fonds spécial » qui, jouissant de la personnalité civile, est chargé d'accorder des allocations aux anciens employés, à leurs veuves et à leurs orphelins, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'assurance et qu'ils remplissent des conditions prévues par les articles 65 à 71 du même arrêté de coordination, articles qui tiennent compte des services prestés en Afrique antérieurement à 1942, de l'âge des intéressés, de leur résidence et de leurs ressources, actuelles; que, en vertu de l'article 95, les décisions du directeur du Fonds spécial d'allocations peuvent être l'objet d'un recours auprès du Conseil des pensions pour employés coloniaux; que ce Conseil a été institué par l'article 29 du même arrêté de coordination et que l'article 30 donne notamment pour mission à ce Conseil :

2° de juger en dernier ressort les appels interjetés par les bénéficiaires contre les décisions prises en application du présent décret par le directeur du Fonds spécial d'allocations;

Considérant que les intéressés, pour prétendre au droit au paiement des allocations prévues par les décrets précités, doivent faire préalablement constater, dans les formes et par les autorités instituées par ces mêmes décrets, la réunion des conditions prescrites; que le Conseil des pensions est une autorité dont le caractère administratif n'est pas discuté; qu'aucune disposition d'une loi particulière au Congo belge n'est violée par les dispositions de ces décrets; qu'au reste, la partie adverse n'a pas opposé l'exception de compétence;

Considérant que le requérant soutient que le Conseil des pensions a fait une fausse application des décrets en faisant courir l'allocation à partir de la date du 2 septembre 1958 comme étant la date où la demande a été introduite dans la forme légale, alors qu'il réunissait les conditions requises antérieurement à cette date; qu'il n'allègue pas que sa demande aurait été introduite dans les six mois de cette date, mais qu'il fait valoir que, s'il a introduit tardivement sa demande, c'est qu'il n'a appris que fortuitement les dispositions légales dont il pouvait bénéficier; qu'il ajoute que ces dispositions n'avaient été l'objet d'aucune publicité spéciale et qu'il offre la preuve de l'ignorance dans laquelle il est resté jusqu'au moment de sa demande; qu'il invoque « l'esprit des dispositions légales dont il pouvait bénéficier; qu'il ajoute que ces dispositions n'avaient été l'objet d'aucune publicité spéciale et qu'il offre la preuve de l'ignorance dans laquelle il est resté jusqu'au moment de sa demande; qu'il invoque « l'esprit des dispositions légales » et « l'intention évidente et indiscutable du législateur » et qu'il soutient

enfin que, contrairement à la loi, « le règlement additionnel dont il lui a été fait application apporte une restriction à tout le moins incompréhensible »;

Considérant que la règle dont il a été fait application au requérant est formulée par l'article 69 de l'arrêté de coordination du 25 janvier 1952 :

« L'allocation prend cours à dater de l'entrée en vigueur du présent décret si le bénéficiaire remplit à cette date les conditions requises et si la demande est introduite dans les formes qui seront fixées par arrêté ministériel avant le 1^{er} juillet 1946. Si la demande n'est pas introduite avant cette date, l'allocation ne prend cours qu'à compter du jour où cette formalité est accomplie.

» Si les conditions requises ne se trouvent réunies qu'ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret, l'allocation prendra cours à compter du jour où le bénéficiaire est en droit d'y prétendre, si la demande est introduite dans les formes légales, dans les six mois de cette date et, dans le cas contraire, à compter du jour où cette formalité est accomplie »;

que c'est de cette règle, qui émane de l'autorité législative congolaise, qu'il a été fait application et que l'arrêté ministériel du 20 mars 1952, intitulé : « Règlement du Fonds spécial d'allocations. — Procédure à suivre pour l'attribution, la modification et le retrait des allocations », par son article 16, n'a fait que se conformer à cette règle;

Considérant que le requérant ne prétend pas que les formes légales prescrites pour la publication des décrets n'auraient pas été observées et qu'il n'invoque aucune cause d'impossibilité invincible d'en avoir eu connaissance; qu'à défaut de toute disposition ayant prévu des mesures spéciales de publicité, il est impossible de tenir compte de l'ignorance du requérant pour exclure l'application de cette disposition; que les moyens invoqués ne peuvent être retenus.

(Rejet)

Cons. Etat (4^e ch.), 21 décembre 1959.

Siég. : MM. MAST, prés.; BUCH et VAN BUNNEN, cons. Audit. : M. VAN HAECKE, subst. aud. gén. Plaid. : M^e RONSE.

(Grootaert c. Congo belge)

CONSEIL D'ETAT. — Recours. — Recouvrabilité. — I. INTERET. — Nomination attaquée. — Requêteur doit être candidat. — II. NOMINATION ATTAQUEE. — Nomination ultérieure. — Arrêté royal non définitif. — III. MAGISTRATS. — Statut. — Conseiller. — Nomination. — Avis préalable sur tous les candidats. — Absence d'avis sur un candidat. — Nullité.

I. — Le recours n'est recevable que dès le moment où il existe un lien individualisé entre le requérant et la nomination attaquée; un tel lien ne découle pas nécessairement de ce que le requérant réunit les conditions de nomination requises; l'intéressé doit, de surcroît, manifester son intention d'user des possibilités que lui ouvre la réunion, dans son chef, desdites conditions.

II. — Est recevable le recours tendant à l'annulation de la nomination d'un conseiller à la Cour d'appel, même si celui-ci a été nommé depuis premier conseiller par arrêté royal lequel n'est pas encore devenu définitif.

III. — Lorsqu'il n'apparaît pas que les deux Cours aient examiné la candidature du requérant, les nominations

de conseillers sont intervenues en violation de l'article 13 ancien du statut des magistrats de carrière, qui prescrit formellement l'avis « motivé » des Cours d'appel sur « tous les candidats dont la nomination est susceptible d'être réalisée ».

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. Van Haecke, substitut de l'auditeur général;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat pour la période pendant laquelle cet article était encore en vigueur, et l'article 25 de la loi du 23 décembre 1946, modifié par la loi du 15 avril 1958;

Considérant que le recours tend à l'annulation d'un arrêté royal du 5 février 1957 en tant qu'il nomme G... conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville, D... substitut du procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville, D... juge-président du tribunal de première instance de Coquilhatville, et B... conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville.

Considérant que, par lettre du 30 mars 1956 adressée au Ministre des Colonies, le requérant, qui est juge à Elisabethville, a postulé, confirmant ses candidatures antérieures, « toute place supérieure dans la magistrature assise, soit à Elisabethville, soit à Léopoldville »; que par lettre du 28 janvier 1957 adressée au procureur général de Léopoldville, le requérant a confirmé ses candidatures antérieures à Léopoldville ou à Elisabethville;

Considérant qu'une place de conseiller et une place de substitut du procureur général devinrent vacantes en 1956 à la Cour d'appel de Léopoldville; que la Cour émit son avis le 21 novembre 1956, faisant précéder les propositions aux emplois à conférer de la considération suivante : « Après avoir examiné la candidature de tous les magistrats dont la nomination est légalement susceptible d'être réalisée, la Cour a estimé ne pas devoir proposer les candidats qui, en fait, ne paraissent pas susceptibles d'être nommés parce que leurs capacités et formation professionnelles ou leur ancienneté ne répondent pas à celles exigées pour les places que rendent vacantes et sont susceptibles de rendre vacantes la mise à la retraite de M. D... et M. le substitut du procureur général L... »; que la Cour d'appel d'Elisabethville émit son avis le 3 décembre 1956 et étaya ses propositions d'une considération similaire; que la candidature du requérant n'a fait l'objet d'un examen dans aucun des deux avis;

Considérant que la partie adverse soutient à bon droit que le recours est irrecevable en tant qu'il poursuit l'annulation de la nomination de D... comme juge-président du tribunal de première instance de Coquilhatville et de D... comme substitut du procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville, le requérant ne s'étant pas porté candidat à ces fonctions; que le recours, en effet, n'est recevable que dès le moment où il existe un lien individualisé entre le requérant et la nomination attaquée; qu'un tel lien ne découle pas nécessairement de ce que le requérant réunit les conditions de nomination requises; que l'intéressé doit, de surcroît, manifester la réunion, dans son chef, desdites conditions; que le requérant n'apporte pas la preuve d'une telle manifestation de volonté;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours n'est plus recevable, par défaut d'intérêt en tant qu'il poursuit

l'annulation de la nomination de G..., ce-lui-ci ayant été nommé premier conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville par arrêté royal du 26 novembre 1959;

Considérant que cet arrêté royal n'est pas encore devenu définitif et que le moyen ne peut, dès lors, être retenu;

Considérant que le requérant soutient que l'arrêté royal attaqué viole l'article 13 du statut des magistrats de carrière; qu'au moment où l'arrêté royal attaqué est intervenu, cette disposition prévoyait « Nul ne peut être nommé conseiller ou conseiller suppléant d'appel... sans qu'au préalable aient été recueillis les avis motivés des cours d'appel sur tous les candidats dont la nomination est susceptible d'être réalisée ».

Considérant que les avis de la Cour d'appel d'Elisabethville et de la Cour d'appel de Léopoldville ne mentionnent même pas le nom de G...; qu'il n'apparaît pas que ces deux Cours aient examiné la candidature du requérant; que les nominations de G... et B... sont, dès lors, intervenues en violation de l'article 13 précité, qui prescrit formellement « l'avis motivé » des Cours d'appel sur tous les candidats dont la nomination est susceptible d'être réalisée »;

Décide :

Art. 1^{er}. — L'arrêté royal du 5 février 1957 est annulé en tant qu'il nomme G... conseiller et B... conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville.

Pour le surplus, le recours est rejeté.

Art. 2. — Les dépens, liquidés à la somme de 750 francs, sont mis pour la moitié à la charge du requérant et pour la moitié à la charge de la partie adverse.

Art. 3. — Cet arrêt sera publié par extrait dans le *Bulletin officiel du Congo belge* de la même manière que l'arrêté annulé.

Elisabethville, 28 février 1956.

Siég. : M. Paul HAMOIR, prés.

Min. publ. : M. Philippe VAN DER KEILEN.

Plaid. : MM^{es} LOZET et JAMOULLE.

(S. C. R. L. « Tabacongo » c. Kadima Jean)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Eléments constitutifs. — Objet. — Durée. — Interprétation. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Preuve. — Visa.

Un contrat conclu pour trois années prenant cours à l'expiration d'une période d'essai est un contrat à durée déterminée.

L'absence de la signature du travailleur sur un acte d'engagement qui a été soumis au visa n'entraîne pas la nullité du contrat.

Attendu que l'intimé a mis fin le 30 juin 1955 au contrat de travail par lequel il avait engagé ses services à l'appelante par contrat du 21 janvier 1953, mais en donnant à l'appelante un préavis d'un mois;

Que celle-ci prétend cette rupture par volonté unilatérale non valable, le contrat étant un contrat de durée déterminée;

Qu'elle lui réclame (1.250 + 25.000 =) 26.250 francs de dommages-intérêts;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 10 août 1955, par le tribunal de première instance d'Elisabethville, admet les prétentions de l'intimé et déboute l'appelante;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Que l'action principale non évaluée et l'action reconventionnelle sont indivisibles;

Attendu que l'appelante soutient que le contrat était un contrat d'une durée de trois années, prenant cours à l'expiration d'une période d'essai d'un mois, ainsi qu'il résulte de l'acte soumis au visa, et du visa porté au livret de travail de l'intimé portant les clauses du contrat;

Attendu que c'est à tort, et contrairement aux règles d'interprétation des contrats, notamment de celle rappelée à l'article 55 du Livre III du Code civil, que le premier juge a dit incompatibles les stipulations d'un essai et d'une durée déterminée d'un contrat (comp. art. 44, al. 2, D. 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi) alors qu'il apparaît clairement, comme en l'espèce, que le contrat de trois ans ne devait prendre cours qu'après un mois d'essai, et pour autant que cet essai soit satisfaisant;

Que l'on pourrait seulement prétendre que la durée totale, de un mois et trois ans, doit être ramenée à trois ans, par application de l'article 7 du décret du 16 mars 1922;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a déduit de la rencontre de l'essai et de la durée déterminée stipulés que le contrat devait être considéré comme un contrat de durée indéterminée;

Attendu comme dit ci-dessus que le livret de travail de l'intimé porte le visa prévu aux articles 23 et 29 du décret du 16 mars 1922, au regard des dispositions prérappelées du contrat;

Que, suivant l'article 21 du décret du 16 mars 1922, aucune preuve n'est admise contre et outre les stipulations que contient le contrat visé;

Attendu que l'intimé, engagé comme clerc dactylographe ne prétend pas n'avoir pas compris la clause litigieuse; qu'il prétend seulement ne pas avoir accepté un contrat de trois ans;

Attendu qu'il invoque le fait que l'appelante seule a signé le contrat, tant au livret que sur la formule destinée à rester dans les archives de l'autorité;

Attendu qu'il est assurément regrettable que ces actes n'aient pas été soumis à la signature de l'intimé, alors qu'il s'agissait d'un lettré;

Qu'il faut relever que l'empreinte digitale de l'intimé n'a été apposée que sur le permis de circulation, devant permettre à l'intimé de chercher du travail, avant la conclusion du contrat;

Que l'acte du contrat était donc nul (voy. d'ailleurs De Page, t. III, n° 779); qu'on pourrait soutenir cependant qu'il ne l'est pas, en invoquant l'usage (*id.*, n° 787, B°);

Mais attendu que le contrat existe indépendamment de l'acte qui le constate;

Que le visa tire la valeur probante, que l'article 21 du décret du 16 mars 1922 lui attribue, non pas de l'acte du contrat visé, mais du contrôle que l'article 29 de ce décret impose à l'autorité compétente pour accorder le visa;

Attendu que l'on ne peut supposer gratuitement que, dans le cas d'espèce, le fonctionnaire qui a visé le contrat porté au livret, ne se serait pas assuré de la correspondance à la volonté de l'intimé des clauses qu'il portait;

Attendu que les faits invoqués en preuve et la preuve offerte par l'intimé, de son refus d'accepter un contrat de trois ans, ne peuvent être retenus;

Attendu que le législateur n'a pas fixé forfaitairement comme en matière de contrat d'emploi, le montant des dommages-intérêts dus à l'employeur par la rupture irrégulière d'un contrat de travail de durée déterminée;

Attendu que l'intimé n'a pas abordé la discussion des prétentions de l'ap-

pelante, relatives au montant des dommages-intérêts réclamés;

Qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'en expliquer;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — Le 21 janvier 1953 intervenait entre le nommé Kadima et la société Tabacongo un contrat de travail aux termes desquels le premier engageait ses services à la seconde en qualité de clerc dactylographe pour une durée de trois années prenant cours à l'expiration d'une période d'essai d'un mois.

Donnant à cet engagement le caractère d'un contrat à durée indéterminée, K..., le 31 juillet 1955, y mettait fin moyennant un préavis notifié le 30 juin 1955.

Considérant cet acte comme constitutif d'une rupture illégale, T... assigna K... devant le tribunal de 1^{re} instance du Katanga.

Elle est déboutée, le tribunal déclarant qu'à supposer valable un acte non signé par une des parties, il s'agissait en l'occurrence d'un contrat à durée indéterminée auquel, conformément à l'article 13 des textes coordonnés sur le contrat de travail, il pouvait être mis fin par les deux parties moyennant un préavis d'un mois.

Saisie du litige, la Cour d'appel réforme cette décision en se basant sur les règles de droit commun relatif à l'interprétation des conventions et sur les effets du visa.

Le tribunal ne conteste pas l'existence, tant à l'acte d'engagement qu'au livret du travailleur, de la mention que le contrat est fait pour une durée de trois ans prenant cours à l'expiration d'une période d'essai d'un mois, mais il déclare incompatibles les stipulations d'un essai et d'une durée déterminée : ce qui revient à leur dénier tout effet.

Or, stipule l'article 55 du Code civil, livre III « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ».

En effet, lorsque les parties insèrent une clause dans leur convention, c'est en vue d'en retirer un intérêt ou un profit.

Le tribunal constate également que l'acte d'engagement et le livret du travailleur sont revêtus du visa de l'autorité compétente mais il semble oublier les effets du visa.

Le visa ne fait pas du contrat un acte authentique dans le sens de l'ordonnance du 12 juillet 1886 et de l'article 199 du Code civil, livre III; ainsi notamment, il ne donne pas au contrat force exécutoire. Mais alors qu'il est l'œuvre exclusive d'une seule partie le visa donne à l'égard des deux parties la force probante attachée par l'article 204 du Code civil, livre III, à l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu (art. 63 des textes coordonnés sur le contrat de travail).

Nous lisons dans le rapport du conseil colonial sur le décret du 16 mars 1922 (B. O. C. B., p. 349) :

« Le visa certifie l'authenticité des énonciations contenues dans les contrats à l'égal d'un acte authentique. Aucune preuve même littérale ne peut être invoquée pour prouver contre et outre le contrat visé pas plus par le travailleur que par l'employeur ».

Paul ORBAN.

Elisabethville, 18 septembre 1956.

Siég. : MM. Paul HAMOIR, prés.; Emile DE RAEVE et Roger DE MAEGD, cons.

Min. publ. : M. Philippe VAN DER KEILEN.

Plaid. : MM^{es} LENS et LOZET.

(Colonie du Congo belge c. Vittorio Colla)

PREVOYANCE SOCIALE. — Sanctions civiles. — Sommes allouées. — Droit d'enregistrement. — Débiton. — ENREGISTREMENT (DROIT D'). — Prevoyance sociale. — Sanctions civiles. — Sommes allouées. — Débiton.

Les cotisations arriérées et les intérêts de retard auxquels est condamné l'employeur du chef d'infraction aux dispositions légales sur la prévoyance sociale, sont passibles du droit proportionnel.

Attendu que l'intimé a été condamné, par arrêt de cette Cour séant en matière répressive, du 4 septembre 1954, du chef d'infractions aux dispositions légales sur la vieillesse et le décès prématuré des employés, d'une part, sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité, d'autre part, à des peines d'amende;

Que la Cour l'a, en outre, condamné au paiement des cotisations non versées et aux intérêts moratoires;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le montant de ces cotisations s'élevait à 928.538,46 francs et le montant des intérêts à 141.640,46 francs;

Attendu que le greffier de la Cour a réclamé paiement d'un droit de 4 % sur ces montants, soit 37.412 francs;

Que l'intimé a payé, sur les droits réclamés, la somme de 22.850 francs.

Attendu qu'il prétend que ces droits n'étaient pas dus;

Attendu qu'il a fait citer, par exploit du 3 mai 1955 devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, le greffier de la Cour, et la Colonie du Congo belge, en la personne du Gouverneur de la province du Katanga, pour s'entendre dire et pour s'entendre condamner à restituer la somme de 22.850 francs avec des intérêts à 6 % l'an, depuis le jour de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que par jugement du 3 mars 1956, le tribunal a dit que le droit n'était pas dû sur le montant des cotisations dont la Cour avait ordonné le paiement à la Caisse coloniale des pensions; qu'il était dû, au contraire, sur le montant des intérêts pour retard dans le versement de ces cotisations;

Qu'il a ordonné à l'appelante de restituer à l'intimé la somme de 17.184,40 francs majorée des intérêts de retard;

Qu'il a partagé les frais;

Attendu que l'appel de ce jugement interjeté par la seconde défenderesse originaire seule, est régulier en la forme et recevable; que la validité de la représentation de l'appelante n'est pas contestée (comp. art. 9, C, proc. civ. et Ord. G.G. du 14 octobre 1925);

Attendu que l'intimé invoque l'article 138 du Code de procédure pénale qui s'exprime comme suit: « Il est dû un droit proportionnel de 4 % sur toute somme ou valeur allouée à titre de dommages-intérêts, par un jugement passé en force de chose jugée. Les intérêts moratoires adjugés échus au jour de la décision sont joints au principal pour le calcul du droit ».

Qu'il soutient que les sommes allouées par l'arrêt de la Cour prérappelé, ne l'ayant pas été à titre de dommages-intérêts, le droit n'est pas dû sur ces sommes;

Attendu que le premier juge, tout en admettant cette thèse en ce qui concerne le principal des cotisations la rejette en ce qui concerne les intérêts qu'il considère comme des dommages-intérêts;

Attendu que pour mieux appuyer sa thèse, l'intimé invoque la différence entre les dispositions dudit article 138 du Code de procédure pénale et celles de l'article 114 du Code de procédure civile lequel s'exprime comme suit: « Pour les jugements définitifs, y compris les jugements arbitraux et les jugements étrangers rendus exécutoires, il est dû, en outre, un droit proportionnel de 4 % sur le capital des sommes al-

louées et les intérêts adjugés, échus au jour de la décision, ainsi que sur les valeurs adjugées »;

Qu'il fait observer que, bien qu'il s'agisse en l'espèce de condamnations civiles, elles ont été prononcées par la juridiction répressive; que par conséquent, ce sont les règles du Code de procédure pénale et non celles du Code de procédure civile qui sont d'application;

Attendu que les juridictions répressives ne sont, en principe, compétentes pour statuer sur les intérêts civils que s'il s'agit de dommages-intérêts dus pour réparation du dommage causé par l'infraction;

Qu'ainsi s'explique que le texte de l'article 138 du Code de procédure pénale n'ait envisagé expressément l'application du droit de 4 % que sur toute somme ou valeur allouée à titre de dommages-intérêts;

Mais qu'il résulte précisément du rapprochement de ce texte avec l'article 114 du Code de procédure civile, que le législateur a bien entendu que le droit de 4 % soit appliqué à toutes sommes ou valeurs allouées au titre civil par jugement définitif, que ce jugement émane de la juridiction répressive ou qu'il émane de la juridiction civile;

Attendu que les dispositions légales en matière sociale qui ont conféré expressément compétence aux juridictions répressives pour prononcer, accessoirement à l'action publique, condamnation au paiement des cotisations arriérées et des intérêts de retard dus sur ces sommes sont de dates plus récentes que l'article 137 du Code de procédure pénale;

Que si le législateur a omis de modifier l'article 138 du Code de procédure pénale en conséquence, bien qu'admettant comme l'intimé que l'allocation du montant des cotisations et des intérêts de retard, ne serait pas prononcée à titre de dommages-intérêts, il y a eu, de sa part, inadvertance, mais sa volonté certaine n'en est pas moins restée de soumettre au droit de 4 % toute somme ou valeur allouée au sens des articles 138 du Code de procédure pénale ou 114 du Code de procédure civile, quelle que soit la nature répressive ou civile de la juridiction compétente pour les adjuger;

Attendu qu'en décider autrement serait faire prédominer la lettre du texte sur l'esprit de la loi et méconnaître la volonté du législateur parce qu'il l'aurait mal exprimée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Où en audience publique du 11 septembre 1956, M. Van der Keilen, substitut du procureur général faisant fonction, déclarant s'en référer à prudence;

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant le jugement entrepris;

Dit l'action originaire non fondée.

OBSERVATIONS. — L'article 114 du Code de procédure civile stipule: « Pour les jugements définitifs, y compris les jugements arbitraux et les jugements étrangers rendus exécutoires, il est dû, en outre, un droit proportionnel de 4 % sur le capital des sommes allouées et les intérêts adjugés échus au jour de la décision, ainsi que sur les valeurs adjugées ».

D'autre part, l'article 138 du Code de procédure pénale prévoit: « Il est dû un droit proportionnel de 4 % sur toutes sommes ou valeurs allouées à titre de dommages-intérêts par un jugement passé en force de chose jugée. Les intérêts moratoires adjugés échus au jour de la décision sont joints au principal pour le calcul du droit ».

L'intimé, condamné au paiement des cotisations arriérées et des intérêts moratoires, prétendait se trouver en présence d'un cas d'application de l'article 138 du Code de procédure pénale précité et n'être tenu au droit proportionnel que sur les intérêts moratoires.

Cette prétention est rejetée par la Cour au nom de la volonté du législateur de voir appliquer le droit proportionnel sur « toutes sommes ou valeurs allouées au titre civil par jugement définitif, que ce jugement émane de la juridiction répressive ou qu'il émane de la juridiction civile ».

Nous pensons avec la Cour que l'exigibilité du droit proportionnel n'est pas attachée à la qualité de la juridiction qui a statué mais au caractère civil de la condamnation.

Nous ne croyons toutefois pas pouvoir suivre la Cour lorsqu'elle dit admettre « que l'allocation du montant des cotisations et des intérêts de retard n'est pas prononcée à titre de dommages-intérêts ».

L'employeur qui omet de verser les cotisations dues en matière de vieillesse et de décès prématuré des employés cause à son personnel un véritable préjudice, puisque le montant de la pension est fonction des versements effectués.

Pour réaliser les objets assignés à l'assurance contre la maladie et l'invalidité, le législateur a prévu des cotisations patronales et personnelles; ne pas les acquitter c'est porter atteinte à cette réalisation.

Il semble donc bien que la condamnation de l'employeur au paiement de cotisations arriérées et d'intérêts moratoires constitue des dommages-intérêts et tombe sous l'application de l'article 138 du Code de procédure pénale.

Paul ORBAN.

Elisabethville, 28 avril 1959.

Siég. : MM. BECKERS, prés.; DE RAEVE et DE MAEGD, cons.

Min. publ. : M. VAN DER KEILEN.

Plaid. : MM^{es} BELINA et DE CASTELBERG.

(Hagtraco c. Hendrichs)

CONTRAT D'EMPLOI. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Rémunération. — Paiement. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employé. — Motif légitime non-paiement de la rémunération. — Immigration. — Cautionnement. — Remboursement.

La rémunération, élément essentiel du contrat d'emploi, doit être payée en monnaie ayant cours légal aux conditions convenues.

Son défaut de paiement constitue un juste motif de rupture unilatérale par l'employé du contrat.

Le cautionnement d'immigration versé ou la garantie donnée par l'employeur, est un accessoire du contrat d'emploi et cesse ses effets à l'expiration de ce dernier.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'action introduite par l'intimé tendait à faire condamner l'appelante à lui payer : 1) la somme de 89.100 francs à titre d'indemnité de rupture d'un contrat d'emploi; 2) celle de 35.000 francs, pour allocation de congé; 3) celle de 14.850 francs, montant d'un treizième mois et 4) celle de 20.000 francs, coût des frais de voyage de retour, soit au total 158.950 francs, plus les intérêts;

Qu'en conclusions prises devant le tribunal de première instance l'intimé a modifié sa demande comme suit : 1) indemnité de rupture, 89.700 francs; 2) allocation de congé, 29.086 francs; 3) frais de voyage, 20.000 francs et 4) retenue injustifiée, 1.350 francs, soit au total, 140.136 francs; et en outre l'intimé demandait qu'il lui soit donné acte des réserves de réclamer tous frais médicaux non encore payés et de vérifier l'application des lois sociales;

Que, reconventionnellement, l'appelante a demandé :

1) que le contrat d'emploi soit déclaré résolu aux torts de l'intimé;

2) que celui-ci soit condamné à lui payer la somme de 44.550 francs, à titre d'indemnité de rupture;

3) qu'il lui soit donné acte de réserves de réclamer une nouvelle somme de 44.550 francs;

4) que l'intimé soit condamné à lui payer la somme de 125.000 francs pour violation d'une clause de non-concurrence et

5) que l'intimé soit condamné à faire dégager un cautionnement de 50.000 francs, ou à lui payer cette somme, augmentée des intérêts;

Attendu que par la décision entreprise le premier juge a dit le contrat résolu aux torts de l'appelante et a condamné celle-ci à payer à l'intimé les sommes de :

1) 89.100 francs à titre d'indemnité de rupture;

2) 29.086 francs pour allocation de congé;

3) 1.350 francs, montant d'une retenue injustifiée; qu'il a dit non fondé le chef de la demande relatif aux frais de voyage, et a donné acte à l'intimé des réserves qu'il avait formulées;

Que statuant sur la demande reconventionnelle le premier juge l'a déclarée recevable, mais non fondée en ce qui concerne les premiers chefs et a autorisé l'appelante à prouver, par toutes voies de droit, témoignages compris, que l'intimé avait exercé à Elisabethville une activité contraire à la clause de non-concurrence;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que l'intimé a été engagé au service de l'appelante, en qualité d'employé, suivant lettre du 16 septembre 1955, pour une durée totale de quatre ans, y compris un an d'essai, au salaire mensuel de 600 florins, multipliés par le coefficient 22, soit francs congolais 13.200,—;

Que l'employé pouvait bénéficier d'augmentations et de gratifications, dont le montant devait dépendre de ses prestations, comme aussi des circonstances;

Qu'il était prévu aussi une pénalité de 10.000 florins, soit 125.000 francs, au cas où, après la cessation du contrat, l'employé engagerait ses services auprès d'une firme concurrente au lieu où il avait exercé son activité;

Attendu que le 25 juin 1958, par une décision unilatérale, l'appelante a ramené le salaire de l'intimé à la somme de 600 florins, multipliés par le coefficient 20 au lieu de 22;

Attendu que Hendriks a immédiatement protesté, mais qu'il lui fut répondu qu'il s'agissait d'une décision irrévocable;

Attendu que le 1^{er} juillet 1956 l'intimé a cessé ses services;

Attendu que le premier juge a décidé que la réduction de la rémunération, par l'employeur, sans l'accord de l'employé, constituait un manquement grave dans le chef de l'appelante;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé que ce manquement était d'une gravité telle qu'il rendait impossible la continuation des relations contractuelles; que l'obligation de payer le salaire, tel qu'il a été fixé à la convention, est une obligation primordiale de l'employeur (voy. dans ce sens Brossel, *Contrat d'emploi*, n° 149; — Van Damme, *Contrat d'emploi*, n° 613; — Thoumsin et Schueler, *Contrat d'emploi*, n° 238 et 466; — 1^{re} instance Léo., 24 févr. et 18 mars 1953, J. T. O., 1954, p. 61);

Attendu que, vainement, l'appelante soutient que c'est par « oubli » que le con-

trat qui liait les litigants ne mentionnait pas que le coefficient de conversion du salaire en francs congolais était variable; qu'il est possible que pareille clause soit intervenue dans les contrats conclus par l'appelante avec d'autres employés, mais que les conditions d'engagement faites à Hendriks sont parfaitement claires et ne peuvent donner lieu à aucune interprétation;

Attendu que, vainement aussi, l'appelante prétend que l'intimé n'a pas été lésé par la réduction du coefficient de conversion du salaire, parce que, par le jeu des augmentations et des gratifications, il pouvait toucher la même somme qu'avant la réduction du salaire;

Attendu que les gratifications, comme les augmentations étaient, en vertu du contrat, essentiellement variables; que même si momentanément l'intimé avait eu, de ce côté, une compensation, il n'avait aucune garantie pour l'avenir; qu'en tout état de cause, l'employé a droit au salaire, tel qu'il a été déterminé dans la convention, qui fait la loi des parties;

Attendu que, subsidiairement, l'appelante soutient que le contrat litigieux était à durée indéterminée et non à durée déterminée, parce que les parties s'en réfèrent, pour ce qui concerne les préavis, à la législation congolaise, alors que précisément d'après celle-ci un préavis est inconciliable avec la notion du contrat à durée déterminée;

Attendu que ce soutènement ne peut être suivi; qu'en l'espèce, il a été expressément stipulé que le contrat avait une durée de quatre ans; qu'il s'en suit que la disposition relative au préavis est de nul effet;

Attendu que le montant de l'indemnité de rupture a été fixé par le premier juge, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 25 juin 1949;

Attendu qu'en raison du caractère forfaitaire de l'indemnité prévue par cette disposition, l'intimé n'a pas, contrairement aux conclusions subsidiaires de l'appelante, à fournir la justification du préjudice subi par lui;

Attendu que le montant de l'allocation de congé n'est pas discuté;

Attendu que l'appelante doit rembourser à l'intimé la somme de 1.350 francs indûment retenue sur le traitement du mois de juin 1955;

Attendu que la Cour n'est pas saisie du chef de la demande relatif aux frais de voyage, dont l'intimé a été débouté;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le tribunal a rejeté le premier chef de la demande reconventionnelle tendant à l'allocation d'une indemnité de rupture, au profit de l'appelante;

Attendu qu'à défaut d'appel incident il n'appartient pas à la Cour de vérifier si la demande d'application de la pénalité sanctionnant la clause de non-concurrence est, en l'espèce, fondée; qu'elle ne peut que confirmer la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge;

Attendu, en ce qui concerne le troisième chef de la demande reconventionnelle que le cautionnement étant un accessoire du contrat d'emploi, l'obligation stipulée à cet égard est subordonnée à l'exécution de la convention et doit cesser ses effets à l'expiration de celle-ci; que normalement l'employé est rapatrié à la cessation du contrat; que s'il préfère rester sur le territoire de la Colonie, il ne peut plus prétendre imposer à son ancien employeur la charge de cautionner son séjour;

Attendu qu'à tort le premier juge a donné acte à l'intimé des réserves que

celui-ci avait formulées, ces réserves étant de droit;

Attendu que sur ces deux points l'appel est fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit l'appel; le dit partiellement fondé;

Met à néant la décision entreprise en tant seulement qu'elle a dit non fondé le chef de la demande reconventionnelle relatif au cautionnement et a donné acte à l'intimé des réserves qu'il avait formulées;

Statuant à nouveau, condamne l'intimé à faire les démarches ou les paiements nécessaires pour dégager l'appelante de la garantie de 50.000 francs qu'elle a souscrite à l'égard du Trésor de la Colonie, ou, à défaut de ce faire endéans la huitaine du prononcé du présent arrêt, à payer à l'appelante la somme de 50.000 francs, avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 12 novembre 1958;

Dans les limites de sa saisine, confirme pour le surplus le jugement dont appel.

OBSERVATIONS. — M. Hendriks est engagé le 16 septembre 1955 comme employé par la firme Hagtraco pour une durée de 4 années; la lettre qui constate l'engagement prévoit que la rémunération mensuelle sera de 600 florins multipliés par le coefficient 22, soit francs congolais 13.200.

Cette rémunération lui est régulièrement payée jusqu'au 25 juin 1958, date à laquelle l'employeur lui fait savoir, par décision unilatérale, qu'à l'avenir, le change du florin en francs congolais se fera sur base de 20 francs congolais pour un florin.

Les protestations de M. Hendriks ayant été repoussées, celui-ci cesse ses services le 1^{er} juillet 1958.

Le tribunal de première instance et la Cour d'appel d'Elisabethville déclarent le contrat rompu aux torts de la firme par l'article 45 du décret du 25 juin 1949.

Les arguments de l'employeur furent :

a) le changement de cours du change ne causera à l'employé aucun préjudice, la différence en résultant pouvant être compensée par les gratifications;

b) si d'une part la lettre d'engagement fixe la durée à 4 années, d'autre part, elle renvoie aux dispositions du décret du 25 juin 1949 sur le préavis : ce qui suppose un contrat à durée indéterminée.

Comme le fait très judicieusement remarquer l'arrêt reproduit ci-dessus :

a) la rémunération est un des éléments essentiels du contrat d'emploi; le législateur fait de son paiement l'obligation primordiale de l'employeur :

« Le contrat comprend essentiellement pour l'employeur l'obligation... »

» 3^o de payer les sommes dues pour la rémunération, en monnaie ayant cours légal, aux conditions, aux temps et aux lieux convenus » (article 14, 3^o du décret du 25 juin 1949).

b) en droit comme en fait, on ne peut assimiler « rémunération » et « gratification » : la première étant une obligation de l'employeur et la seconde une faculté de celui-ci;

c) un préavis est inconciliable avec la notion même du contrat à durée déterminée : voir arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1955 avec observations J. T. O. 1955, p. 158.

Devant le tribunal de première instance, la firme Hagtraco avait reconventionnellement demandé la condamnation de M. Adam à faire dégager le cautionnement d'immigration ou à lui payer cette somme; elle en avait été déboutée.

La Cour lui donne sur ce point satisfaction en précisant que le cautionnement est un accessoire du contrat d'emploi. Ce faisant, elle consacre la thèse défendue dans une étude sur le cautionnement d'immigration, publiée au J. T. O. année 1958, p. 97.

Paul ORBAN.

**Trib. parquet Urundi (rév.),
17 mars 1958.**

Siég. : M. VANDEPLAS.

(M. P. c. G...)

REVISION. — Demande introduite par la partie lésée.

Le tribunal du parquet est compétent, pour majorer des dommages-intérêts, accordés à la partie lésée, lorsque c'est elle, qui a demandé la revision.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Décision exacte. Le juge du tribunal du parquet, ne peut sur le seul recours du prévenu, aggraver sa situation, mais il peut le faire, s'il décide lui-même de reviser (cf. note A. S. s. Parquet Cost., 27 mars 1952, J. T. O., 1953, p. 108 et Sohler, *Droit de procédure*, 4801).

Dans le cas en examen, la demande étant introduite par la partie lésée, et le juge du tribunal du parquet, ayant en outre décidé de reviser d'office le jugement du tribunal de police, le droit du tribunal du parquet de majorer le montant de l'indemnité, était certain. G. M.

**Tribunal parquet Urundi (annul.),
31 janvier 1959**

Siég. : M. HUBERT, juge.

CONTESTATION ENTRE INDIGENES DE L'URUNDI. — Tribunal compétent.

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 348/AIMO du 5 octobre 1943, les tribunaux indigènes connaissent des contestations entre indigènes du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines, sous condition, qu'elles ne doivent pas être tranchées par l'application des règles du droit écrit.

La contestation qui a trait à la liquidation d'une association de fait, entre deux commerçants indigènes inscrits au registre du commerce, est de la compétence des tribunaux indigènes.

Vu le jugement RAJ 1709 du 21 octobre 1958 rendu par le tribunal du Mwami de l'Urundi siégeant à Kitega, jugement dont le dispositif est ainsi conçu : « Le tribunal du Mwami prononce que l'affaire Mwambari contre Nyabenda doit être traitée par le parquet, vue que les deux parties sont des commerçants inscrits au registre du commerce. L'affaire peut être tranchée suivant le règlement de « Droit écrit ». Aucune des deux parties n'est condamnée à payer les frais. »

Vu la lettre n° 589/RAJ 1709 du 16 décembre 1958 du président suppléant du tribunal du Mwami transmettant au parquet le jugement dont question;

Attendu que le tribunal du Mwami décline sa compétence arguant du fait que les parties sont des commerçants justiciables du tribunal du parquet sur base de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 348/AIMO du 5 octobre 1943;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 précité, les tribunaux indigènes connaissent des contestations entre indigènes du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines sous condition qu'elles ne doivent point être tranchées par l'application des règles du droit écrit;

Attendu que l'obligation de trancher la contestation par l'application des règles du droit écrit peut résulter soit des dispositions de la loi soit de la volonté des parties;

Que précisant cette obligation Magotte enseigne : « Elle résultera de la loi, dans le cas, par exemple, d'un indigène immatriculé mis en cause dans un conflit intéressant des questions obligatoirement soumises aux règles du droit écrit, telles les contestations qui concerneraient les effets d'un mariage conclu devant un officier de l'état civil. Elle résultera de la volonté même des parties dans le cas de contestations relatives à l'exécution d'une convention qu'elles auraient expressément soumise à l'application des règles du droit écrit » (*Les juridictions indigènes*, par J. Magotte, n° 95);

Attendu qu'en l'espèce de litige a trait à la liquidation d'une association de fait entre deux commerçants indigènes inscrits au registre du commerce;

Que la contestation porte notamment sur une somme 7.300 francs et 20 casiers de bouteilles vides d'une valeur de 1.500 francs;

Qu'à l'avance, les parties n'avaient nullement convenu entre elles de soumettre leurs différends éventuels à la compétence des tribunaux non coutumiers;

Que d'ailleurs, à aucun stade de la procédure, le défendeur n'a soulevé le moyen d'incompétence du tribunal du Mwami;

Attendu que certes les parties avaient le choix de porter leur litige soit devant les tribunaux ordinaires soit devant les juridictions indigènes;

Que ce choix, une fois effectué, il appartient au tribunal régulièrement saisi de trancher la contestation;

Que l'omission de statuer sur le fond du litige constitue une violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'ordonnance législative 348/AIMO du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi telle que modifiée à ce jour;

Statuant sur pièces :

Annule le jugement entrepris.

**Trib. résidence Urundi,
31 octobre 1958.**

Siég. : M. CERGEAY, juge sup.

Min. publ. : M. HUBERT,

(M. P. c. A...)

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Défaillance physique. — Code du roulage. — Obstacle. — Notion.

Se rend coupable d'homicide par défaut de prévoyance ou de précaution, celui qui en raison d'une défaillance physique, n'a plus été maître de la direction de son véhicule, et a ainsi commis un homicide involontaire, lorsque cette défaillance physique, devrait être prévue par lui, en raison de l'état de fatigue dans lequel il se trouvait au moment de se mettre au volant de son véhicule, et lorsqu'il s'est néanmoins délibérément exposé aux risques, que comportait la conduite d'un véhicule dans pareilles conditions.

L'obstacle dont question à l'article 19 du Code du roulage doit se trouver sur la route et non faire partie de ses limites naturelles. On ne saurait considérer comme un obstacle, un ravin en bordure de la route.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Le jugement en examen se réfère notamment à l'arrêt de cassation du 26 mai 1952 (*Pal.*, I, 622). Dans la note qui suit cette décision, l'arrêtiste s'exprime comme suit : « La perte de la maîtrise de la conduite de la voiture, ne peut être considérée comme étant due à la force majeure ou à une cause étrangère, lorsque le conducteur d'un véhicule, sachant que son état rend vraisemblable une défaillance physique au cours du transport qu'il veut entreprendre, s'expose néanmoins délibérément aux risques que comporte la conduite d'un véhicule dans de pareilles conditions ».

G. M.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'avenir des juridictions indigènes au Ruanda-Urundi

(Conférence donnée au Centre administratif du Pays de l'Urundi, à Kitega).

Les juridictions indigènes revêtent dans l'Urundi et au Ruanda une importance très grande dans l'ensemble de l'organisation judiciaire.

En effet, en ordre principal elles doivent examiner tous les conflits privés qui opposent les indigènes entre eux, allant des questions intéressant la personne humaine jusqu'aux contrats spécifiques de bétail et aux différends en matière foncière.

Or, dans ce pays de quatre millions et demi d'habitants au moins, le travail que doivent fournir ces juridictions est très important à telle enseigne que pour l'année 1958 il y eut

plus de 69.000 affaires inscrites et il en reste environ 11.000 en litige. Mais surtout l'importance des juridictions indigènes trouve son fondement dans le fait certain que l'Urundi comme le Ruanda constituent des entités ethnico-politiques très cohérentes et entre elles très voisines.

I. Historique des juridictions.

Avant tout un bref rappel historique est nécessaire. Même avant notre arrivée les juridictions indigènes existaient dans l'organisation ancienne du pays ; c'est en effet une évi-

dence car dans toute société si primitive soit-elle, il existe toujours des conflits entre membres de cette société qui doivent finalement trouver une solution, c'est pourquoi dès le début de notre arrivée, par un texte sans doute très laconique mais très important le Commissaire royal par son ordonnance législative du 4 avril 1917 reconnaissait aux Bami le droit de rendre la justice dans la mesure et la manière fixée par la coutume et les instructions du Commissaire royal.

Ainsi donc, l'autorité éminente des Bami en matière judiciaire était reconnue, et de plus, la coutume était la principale source de droit pour trancher les conflits entre les indigènes.

La coutume c'est-à-dire, une règle orale organisée consacrant la force sociale organisée de la société indigène, coutume qu'il ne faut pas confondre avec l'usage, qui comme tel,

n'a pas le caractère obligatoire de celle-ci mais qui peut devenir une coutume si par la suite il s'avère devenir un usage reconnu par tous et s'imposant à tous.

Par ailleurs, la coutume devait être contrôlée et corrigée par des instructions émanant du Commissaire royal ou de ses délégués les résidents.

En effet, celle-ci pouvait aller à l'encontre des concepts défendus éprouvés et admis par les nations civilisées et, dans ce cas, se manifester par son caractère rétrograde et barbare et dans ce cas il importait de supprimer tels concepts qui allaient à l'encontre de la promotion du pays vers la civilisation et le progrès démocratique.

Ainsi pendant plus de trente-cinq ans jusqu'à ce que les juridictions indigènes soient réglementées par la loi organique du 5 octobre 1943, celles-ci se développèrent d'une manière implicite, cependant grâce à la collaboration entre autorités territoriales et autorités indigènes, grâce aussi aux informations livrées par les missionnaires, les coutumes se dégagèrent et devinrent plus claires et plus cohérentes de telle sorte que finalement il devenait nécessaire de leur donner un véritable moule légal. Ce fut l'œuvre de l'ordonnance législative de 1943 qui s'inspire largement du décret congolais sur les juridictions indigènes.

Toutefois, comme différence importante, il y a lieu de signaler le pouvoir accordé aux Bami de nommer les juges suppléants et les greffiers avec agrégation du résident et aussi l'organisation et la compétence du tribunal du Mwami.

C'est encore cette ordonnance législative qui régit actuellement du point de vue composition, compétence, procédure et organisation les juridictions indigènes du Ruanda-Urundi.

2. Nécessité d'une réforme.

Il est certain que cette législation doit être modifiée et dans le plus bref délai me semble-t-il et ce pour deux raisons : d'abord pour des motifs techniques et aussi et surtout en raison de l'évolution générale actuelle.

Parmi ces motifs techniques qui militent en vue du remaniement des juridictions indigènes, je vous citerai les plus criards. D'abord au Ruanda-Urundi les judiciaires suivant une jurisprudence bien assise — quoique cependant contestable — bénéficient d'un double degré d'appel, de telle sorte que par le fait de cette hérésie juridique les palabres traînent démesurément devant les instances coutumières et entraînent non seulement des contradictions de jugement entre deux tribunaux mais entre trois tribunaux, le tribunal de chefferie, le tribunal de territoire, appel du tribunal de chefferie et finalement le tribunal du Mwami, appel du tribunal de territoire. Il existe dès lors une confusion et une instabilité très préjudiciable pour la bonne administration de la justice et la confiance du justiciable vis-à-vis des tribunaux coutumiers.

Une autre lacune provient de ce que, suite à la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi en 1949, les juridictions indigènes sont à la fois contrôlées par le résident, représentant de l'autorité administrative, du point de vue gestion et administration et par le tribunal du parquet du point de vue juridique lorsqu'à raison de certaines causes déterminées par la loi, le tribunal du parquet annule une sentence et ensuite ordonne le renvoi de la cause à la diligence d'une des parties devant le tribunal qui a vu sa sentence annulée.

Sans doute ces deux contrôles ont apparemment des domaines d'application distincts mais il n'empêche que très souvent ils empiètent l'un sur l'autre et finalement aucun ne voulant prendre les décisions qui s'imposent, ces organes de contrôle fuient leurs responsabilités. Bref ce système à deux têtes est nuisible et il importe de le supprimer.

Je cite encore comme autre lacune : l'absence d'organisation devant les juridictions indigènes de la procédure par défaut et de son complément nécessaire qui est l'opposition.

Or, précisément, très souvent les indigènes quittent leur domicile et leur résidence soit pour aller travailler à l'étranger soit pour se rendre dans les centres.

Faute de leur présence, la décision attend pour le plus grand préjudice de l'une ou de l'autre des parties et encombre le rôle du tribunal.

A côté des motifs que j'ai qualifiés de techniques, il y a surtout l'évolution générale du pays qui réclame la réforme des juridictions indigènes ou plus exactement leur orientation nouvelle.

En effet, depuis 1946 surtout, date à laquelle le Ruanda-Urundi reprit des relations normales avec le restant du monde, le pays a connu, si je puis m'exprimer ainsi, un véritable phénomène de gigantisme.

D'abord, avant la deuxième guerre mondiale, le Ruanda-Urundi a vécu la période de son enfance, sous l'autorité ferme et paternelle de la Belgique. Pendant cette période calme, le pays a pu se découvrir, se connaître tant dans ses richesses et ses possibilités que dans sa pauvreté et dans ses carences ; il a pu être doté de routes, d'équipement médical ; il a connu son orientation économique, agricole, pastorale, etc... et parmi ces nombreuses activités, les juridictions indigènes firent leur chemin. Il est bon dans l'état actuel de l'évolution du pays, de rappeler et de préciser les tâches immenses qui furent faites par un petit nombre tant de Blancs que de Noirs, à une époque pourtant encore très proche de nous, mais qu'on a la fameuse tendance de vouloir oublier.

Mais depuis 1946 sous la pression de l'opinion internationale d'abord qui institue le système de la Tutelle et des visites de l'O.N.U., sous la pression ensuite de l'opinion belge et enfin sous la pression de l'opinion interne, le pays en pleine adolescence, s'orientait nettement vers son avenir politique, c'est-à-dire, vers l'auto-gouvernement et l'autonomie.

À l'heure actuelle surtout, suite aux derniers événements du début de cette année et à la visite du Groupe de travail il ne fait plus de doute que le Ruanda-Urundi va connaître des modifications essentielles tant dans le domaine du pouvoir judiciaire et dans ce pouvoir quel sera l'avenir à donner aux juridictions indigènes ?

Je crois pouvoir affirmer que la direction du pouvoir judiciaire doit encore rester un certain temps dans les attributions à donner aux Européens, tout d'abord à raison de connaissances professionnelles que cela requiert plus spécialement dans le domaine du droit civil, commercial et pénal, mais surtout à raison du fait que la justice exige des qualités que les indigènes n'ont malheureusement pas toujours et qui sont cependant essentielles pour l'exercice de la justice, à savoir l'esprit d'indépendance et d'intégrité. En effet, par son genre de vie et sa formation familiale et coutumière, l'indigène reste beaucoup plus inféodé au groupe que l'Européen ; il en dépend profondément et il lui est difficile de s'en détacher totalement. Partant son indépendance en souffre totalement tout comme d'ailleurs son intégrité.

Cependant j'aperçois dès à présent la possibilité certaine de donner à l'Africain la possibilité de devenir indépendant et intègre par l'africanisation des cadres, qui permettra à celui-ci d'accéder aux fonctions de magistrat et de développer les qualités des magistrats grâce à l'environnement dont il jouira dans le cadre d'un corps constitué jouissant de fortes traditions. Mais cet aspect du problème ne touche encore que lointainement les juridictions indigènes qui « en réalité » sont détachées des juridictions actuellement « européennes » et qui devraient être qualifiées plus exactement de juridictions « ordinaires » pour l'excellente raison qu'elles sont ou seront ouvertes dans l'évolution actuelle tant aux Européens qu'aux Africains ; dans ces conditions les juridictions indigènes doivent être qualifiées de juridictions « extraordinaires » ce qui en principe n'est pas une chose souhaitable parce

qu'il est nécessaire que le pouvoir judiciaire ait une seule direction et orientation.

Or, précisément, dans l'état actuel des choses, les juridictions indigènes restent trop en dehors de l'ambiance de l'autorité des juridictions ordinaires. Elles ont une vie adventive, anormale et sans appui sérieux sur le tronc même du pouvoir judiciaire ce qui leur confère parfois cet aspect disparate et anarchique que l'on déplore chez elles.

Il importe donc avant tout de chercher par tous les moyens possibles de « rapprocher » les juridictions indigènes des juridictions ordinaires pour que finalement, dans un avenir qui ne peut encore être fixé avec certitude, elles s'intègrent dans la justice ordinaire.

Voici ce que je propose en ce sens, sans cependant en développer les détails qui pourront faire l'objet de nos discussions après cet exposé :

1) Nécessité de l'unité de contrôle dans l'administration et la gestion des juridictions indigènes à conférer au parquet.

2) Dans la procédure d'annulation lorsque celle-ci est fondée, donner au tribunal qui sera compétent pour connaître de celle-ci la possibilité de retenir l'affaire quant au fond c'est-à-dire d'évoquer ; dans ce cas, le tribunal sera constitué non seulement du juge-président européen mais de deux juges assesseurs indigènes ayant comme lui voix délibératives et spécialement compétents dans le domaine de la coutume. Ainsi au lieu de renvoi devant la juridiction qui a vu sa décision cassée et qui n'est guère disposée à se soumettre à un tribunal supérieur, cette nouvelle procédure établira les bases d'une solide jurisprudence qui, sans être une source de droit à proprement parler, constituera par ses décisions pour les tribunaux inférieurs le meilleur guide et la plus haute autorité.

3) Le rapprochement avec les juridictions ordinaires est encore possible dans la mise au point d'un statut des magistrats des juridictions indigènes, consacrant d'une façon non équivoque leur totale indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif tant européen qu'indigène en les mettant sous l'autorité, la direction et la surveillance du parquet.

Ainsi par l'effet de ces trois réformes essentielles, les juridictions indigènes s'achèveront dans l'avenir vers une destinée spécifiquement judiciaire et pourront s'intégrer plus favorablement dans le soin des juridictions ordinaires.

3. Nécessité d'une codification des coutumes.

Pour couronner cette réforme de l'organisation des tribunaux indigènes, j'estime qu'il serait nécessaire d'envisager la codification du droit qu'ils appliquent, c'est-à-dire des coutumes tant du Ruanda que de l'Urundi.

Il est très important de signaler que l'Urundi comme le Ruanda constituent les deux entités ethnico-politiques les plus importantes de l'Afrique belge et sont dotés de coutumes encore très vivantes, assez unitaires surtout en comparaison avec celles d'autres groupements ethniques du Congo belge.

Toutefois, la détérioration des coutumes sous des influences multiples et plus principalement, sous l'influence dominante du droit écrit qui lui est techniquement supérieur et des idées de la civilisation occidentale pronant une morale différente, ira sans cesse en s'accroissant.

Il n'empêche qu'il y a dans les coutumes une somme de richesses de principes, de concepts de vie beaucoup mieux adaptés à la mentalité indigène et pour lesquels les valeurs de remplacement ne peuvent d'emblée donner entière satisfaction et peuvent même entraîner des troubles funestes incontrôlables.

En définitive, dans la coutume vivent encore et toujours de réelles valeurs de vie.

Certaine estime dangereux de chercher soit à fixer soit à codifier la coutume qui, selon

eux, est sans cesse évoluant. Je crois cependant que cette évolution n'est guère bénéfique et qu'au contraire elle constitue plutôt une dégradation et une perte de substance à raison précisément que, sous la pression d'influences multiples, la coutume moins bien organisée et déterminée perd pied et ne peut ainsi se défendre valablement.

En outre, les juges indigènes souvent encore de formation primaire n'ont pas la capacité intellectuelle pour dégager la règle coutumière exacte et en arrivent sans cesse à invoquer comme coutume un simple usage à peine ébauché ou en désuétude.

Bref, rien n'est plus urgent que la défense de ce patrimoine avant qu'il ne soit trop tard, surtout pour le Ruanda-Urundi où il est encore temps.

Voilà ensuite comment j'imagine *grosso modo* la mission de ce comité d'études : sa mission serait de chercher, suivant un plan bien défini à l'avance, l'état actuel des coutumes surtout dans le domaine du droit des personnes, dans le domaine du droit foncier et dans le domaine du droit des pouvoirs coutumiers.

Je crois aussi que ce comité devrait être présidé par un juriste parce que, en effet, c'est à un esprit juridique qu'il incombera de dégager la règle et l'exception, sa portée et son étendue, son origine et sa nature. Sans doute, il est bien que des linguistes ou des ethnologues apportent leur aide mais non leurs décisions; car ils s'attarderaient dangereusement dans les plaisirs de leur spécialité et oublieraient que la coutume qui est avant tout du droit est faite de concepts juridiques, de règles sociales que seul un juriste averti est à même de dégager.

Toutefois, si ce Comité doit être présidé et dirigé par un juriste, il devra cependant s'entourer de compétences diverses et d'Européens venant de disciplines différentes dont particulièrement le territorial qui est un de ceux qui est le plus en contact permanent avec l'indigène et qui aussi par sa formation pratique est le mieux placé pour apporter les plus solides informations. Il devra aussi s'informer auprès des missionnaires dont la longue expérience dans le pays et la connaissance de la langue pourra orienter souvent vers la solution exacte.

Mais surtout il sera nécessaire qu'il y ait dans ce Comité des enquêteurs indigènes auxquels, une fois leur mission bien définie, il sera donné dans leur travail la possibilité de s'exprimer le plus librement et de prendre les initiatives qui seront par la suite examinées, discutées et contrôlées par la direction de ce Comité.

Pour ma part, j'estime que ce Comité doit avoir sa sphère d'application à l'échelon du Ruanda-Urundi; sans doute les deux pays jouissent d'un ensemble de coutumes différentes mais pas au point que celles-ci ne puissent dans beaucoup de cas — à quelques règles de détail près qui ne modifient pas l'essence même de la coutume — trouver un terrain d'entente et d'application commune. S'il est évidemment nécessaire que l'étude pour la fixation et la codification des coutumes soit faite tant pour l'Urundi que pour le Ruanda par un groupe différent d'enquêteurs, il faut par contre que la direction générale de ce comité soit unique et réunisse souvent ces deux groupes de façon à confronter sur les mêmes matières examinées les résultats obtenus et à rechercher le moyen juridique d'accorder les coutumes de façon à ce qu'elles bénéficient de la plus large audience. Une autre raison très importante aussi milite pour assurer cette entente entre les règles coutumières des deux pays, est le fait que depuis plus de quarante ans ceux-ci ont vécu dans une parfaite symbiose, sous une même direction et autorité, qu'ils se caractérisent par l'identité des problèmes à résoudre dans le domaine économique et même social. En voulant trop accuser un séparatisme, les deux pays limiteraient l'application de leurs coutumes; au contraire, en cherchant à établir entre leurs deux droits une liaison étroite, les deux pays feraient

preuve d'une sagesse qui les dirigerait vite vers le progrès. Ainsi le Ruanda-Urundi, qui est en Ariège le pendant si l'on peut dire de la Suisse, doit aussi rechercher dans ce pays qui accorde pleinement des Suisses d'expression française, allemande et italienne, les raisons de leur fédéralisme constructif.

Ensuite, dans cet esprit ce comité devra alors, à des espaces de temps réguliers, faire rapport des résultats de leurs travaux aux autorités responsables et finalement soumettre des projets de coutume écrite qui serviraient de base de discussion devant les Conseils des pays pour les aider à codifier officiellement les coutumes. Ce serait en quelque sorte des avant-projets de loi qui auraient le bénéfice d'être le résultat d'études sérieuses et systématiques.

Toutefois, dans le domaine de la codification et la fixation de la coutume, le Comité devra faire une sérieuse distinction entre ce qui doit être véritablement codifié et devenir ainsi une coutume écrite obligatoire pour tous, bref, un texte de loi, de ce qui ne devra qu'être simplement fixé.

Seules les coutumes indiscutables et ayant également un caractère suffisamment progressiste devront être véritablement codifiées.

Par contre les coutumes indiscutables mais qui vont en réalité à l'encontre du progrès et de l'évolution ne seront que simplement précisées et ne bénéficieront pas de la codification. Un exemple : dans le domaine foncier,

il existe des coutumes qui sont indiscutables mais qui ralentissent ou contrecarrent l'accession de l'indigène au bénéfice de la propriété individuelle: dans ce cas, me semble-t-il, cette coutume si respectable soit-elle ne peut être codifiée mais sera simplement fixée, car il est certain que le droit foncier devra être dominé par l'idée maîtresse de l'accession de l'indigène à la propriété individuelle.

Il ne faudra pas non plus codifier trop vite et simplement signaler l'existence d'un usage qui se crée et se développe mais dont on ne peut affirmer avec certitude qu'il est entré dans les us et coutumes des gens. Bref, ces usages en voie de formation devront également attendre le bénéfice du temps pour que leur validité soit éprouvée.

Voilà le travail esquissé dans ses grandes lignes, de ce comité d'étude. Il est évident que celui-ci nécessitera un certain temps qui dépassera certainement les trois ans. Mais ce travail préparera grandement celui des conseils législatifs. Il assurera aussi la liaison entre le passé et l'avenir. Surtout dans la marche du Ruanda-Urundi vers son indépendance et sa personnalité propre, ce travail en commun entre Belges, Barundi et Banyarwanda leur permettra de mieux se comprendre encore, de défendre ensemble un patrimoine en péril et de s'apporter concrètement une aide réciproque qui déterminera leurs rapports dans l'avenir. »
E. LAMY.

De la nécessité de l'appel des jugements du Conseil de guerre

Dans les deux régions où éclatèrent des troubles, le Ruanda et le Kasai, le régime militaire a été mis en vigueur et compétence a été donnée aux Conseils de guerre, aux lieux et place des tribunaux ordinaires.

Il en fut ainsi par application de l'article 19 de la loi du 18 octobre 1918 — dite charte coloniale. Aux termes de cet article, le Roi et, en cas d'urgence, le gouverneur général du Congo et le gouverneur du Ruanda-Urundi, peuvent, pour des raisons de sûreté publique, suspendre dans un territoire et pour un temps déterminé, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

On aperçoit fort bien les raisons pour lesquelles le gouverneur général et le gouverneur du Ruanda-Urundi ont respectivement fait usage de cette faculté. L'ordre devait être rétabli; il convenait de frapper les esprits dans des circonstances graves par une mesure grave.

D'autre part, les gouverneurs ont préféré prendre de nouvelles ordonnances, plutôt que de recourir à des textes anciens à base de discrimination, à savoir le décret du 8 novembre 1917.

On aperçoit moins bien pourquoi ces textes législatifs ont supprimé l'appel. Il ne subsiste au Ruanda-Urundi que dans les cas où la peine de mort est prononcée (art. 4, al. 3 de l'O. L., n° 081/225 du 12 novembre 1959 sur le régime militaire au Ruanda-Urundi). Il subsiste au Congo lorsque la peine est égale ou supérieure à 20 ans de servitude pénale (art. 6, al. 3 de l'O. L., n° 11/635 du 16 décembre 1959).

Cette mesure est grave. Elle prive dans la majorité des cas du second degré de juridiction, alors que d'une part, il n'y a pas de pourvoi en cassation en matière pénale, et que d'autre part, le Conseil de guerre est composé d'un seul magistrat qui est, au Congo tout au moins, un officier de la force publique lequel n'a pas la formation juridique que suppose la délicate et difficile mission de juger ses semblables.

Sans doute, a-t-on voulu réaliser une répression rapide.

Mais à l'expérience, la répression se révéla beaucoup plus lente qu'on ne l'avait pensé. Et cela, parce que les magistrats du parquet

ont eu le louable souci de faire des instructions fouillées dans des affaires le plus souvent complexes. Dès lors la raison d'être de la suppression de l'appel vient à manquer.

L'ordre public n'en est pas pour autant compromis. Ce qui importe n'est-ce pas la mise en détention préventive des inculpés? Une fois arrêtés, ils sont hors d'état de nuire et la répression s'est déjà imposée.

A-t-on d'autre part assez réfléchi à l'écrasante responsabilité du magistrat unique du conseil de guerre? Elle est de nature à effrayer même un magistrat de carrière tels les présidents du Conseil de guerre du Ruanda qui sont des juges professionnels auxquels un grade militaire est conféré. Ne doit-elle pas *a fortiori* inspirer une crainte légitime à un officier dont la préparation et la profession sont de maintenir l'ordre mais non point de dire le droit.

Si on ajoute à cela que même en pleine période de guerre, la législation métropolitaine maintient expressément le droit d'appeler des jugements des Conseils de guerre, on se demande en vain pourquoi on ne le rétablit pas actuellement au Congo et au Ruanda-Urundi, sans restrictions.

Par la même occasion, on pourrait rendre la plénitude de la compétence pénale aux tribunaux ordinaires pour toutes les infractions de droit commun étrangères aux troubles. On éviterait ainsi le renouvellement de l'incident tragi-comique que voici : une personne était poursuivie pour infraction à l'article 114 du Code pénal (destruction d'animaux) devant le tribunal de première instance d'Usumbura. Celui-ci dut se déclarer incompétent. L'article 2 de l'ordonnance-loi du 12 novembre 1959 n'enonçait-il pas que dans les régions soumises au régime militaire, toutes les personnes indistinctement sont justiciables du Conseil de guerre. Celui-ci dut dès lors se charger de cette affaire mineure alors que sa mission était autrement plus grave et plus urgente.

Souhaitons dès lors que l'appel soit rétabli par voie législative dans le délai le plus prompt. La répression n'en souffrira pas. Le besoin de justice y trouvera son compte. Et les décisions des juridictions militaires ne pourront y trouver qu'un surcroît de crédit.

Léon GOFFIN.

Tribunaux indigènes : l'annulation des jugements

Dans un article récent (J. T. O., 1959, p. 159), le commentaire de certaines décisions de tribunaux indigènes m'a amené à attirer l'attention sur les inconvénients des textes actuels relatifs à l'annulation. Celle-ci a pour seul effet de casser le jugement, sans saisir, soit la juridiction d'annulation, soit un tribunal de renvoi, de la suite de l'affaire. Les parties doivent réintroduire la cause devant le même tribunal, et celui-ci est plus porté à essayer de démontrer qu'il n'a pas commis de faute en prononçant sa première décision qu'à réexaminer le procès avec des yeux neufs et à rendre justice.

Voici ce qu'on nous communique des jugements qui viennent singulièrement à l'appui de mes remarques. Nous n'en reproduisons pas le texte. Expliquons qu'un jugement du tribunal du Mwami de l'Urundi en date du 8 mars 1958 fut annulé le 21 juin 1958 par le tribunal du parquet de Kitega pour avoir refusé d'entendre des témoins dont l'audition avait été demandée par le défendeur. Le jugement d'annulation était-il bien rendu ? Nous n'en avons pas le texte et la question est étrangère au débat. Le fait est qu'il fut rendu par une juridiction régulière, qu'il n'existe pas de recours, et qu'il a dès lors force de chose jugée. Par l'effet de l'annulation, le jugement du 8 mars 1958 n'existe plus.

Ce n'est pas ce qu'estima le tribunal du Mwami auquel les parties soumirent à nouveau leur cause. Au lieu de juger celle-ci, il s'éleva en Cour de cassation. On sait en effet qu'on définit souvent la mission de la Cour supérieure comme étant de juger, non les causes, mais les jugements. Ici, sans exami-

ner l'affaire qui lui est soumise, le tribunal du Mwami, par jugement du 7 novembre 1958, se borne à rechercher si le jugement d'annulation est fondé, estime qu'il ne l'est pas, décide qu'en conséquence le jugement du 8 mars 1958 n'est entaché d'aucun vice, que par conséquent l'examen du fond de l'affaire ne doit pas être abordé et confirme le jugement. Je sais que « confirme » a deux sens, qu'un tribunal peut l'employer uniquement par souci de brièveté pour dire qu'il prend une décision identique à celle du jugement précité. Mais il n'en est pas ainsi en l'occurrence : le tribunal s'est en effet refusé à examiner l'affaire, il se borne à déclarer la validité du jugement au mépris de son annulation.

Curieuse décision : excès de pouvoir, mépris de la chose jugée, déni de justice ! Naturellement le défendeur se pourvoit de nouveau en annulation devant le tribunal du parquet, qui, évidemment, le 6 mai 1959, annule à nouveau. Ajouterai-je que celui-ci et cela est bien humain, dans une rédaction d'ailleurs estimable, ne se borne pas à relever les vices patents du jugement du 7 novembre 1958, mais aussi à justifier sa première décision d'annulation, qui n'est plus en cause ?

Avouons que de telles comédies judiciaires mettent les plaideurs dans l'incertitude, laissent les affaires sans solution et ne sont favorables, ni à l'ordre public, ni au prestige de la justice. Si un tribunal ne donne pas l'exemple du respect de la chose jugée, peut-on l'attendre des particuliers ? Cette affaire met en lumière le vice de notre procédure d'annulation. Souhaitons qu'il y soit mis fin le plus tôt possible.

A. Sohier.

Chronique de l'A.I.D.A.

Nous avons annoncé (J. T. O., 1960, p. 16) la constitution de la section belge de l'Association internationale de Droit africain. Le comité de la section a tenu le 18 février une importante réunion à la Fondation universitaire. Il a constaté que l'annonce de sa création avait été très favorablement accueillie tant en Afrique qu'en Belgique et qu'on pouvait espérer la fondation prochaine de sections locales. On a examiné la question des relations entre les sections locales africaines et la section belge, et entre celle-ci et l'Association, notamment les méthodes de travail et de collaboration. D'autre part, il a été rendu compte des premières démarches relatives à la création au sein de la section d'un « Centre inter-universitaire d'étude du droit africain », doué de la personnalité civile et dont la reconnaissance sera demandée au ministère de l'Instruction publique. Une commission spéciale a été constituée pour la mise au point de ce projet.

La question des voies et moyens a été aussi examinée. Si des subsides officiels peuvent être espérés, ils ne pourront sans doute couvrir les frais importants de chercheurs spécialisés et de l'aide à donner aux sections locales. Aussi à côté des membres ordinaires, dont la cotisation a été fixée à 150 francs par an, la section fait appel à des membres protecteurs, personnalités ou organismes, dont le montant de la cotisation est laissé à leur appréciation. La section fait un vif appel à tous ceux qui s'intéressent au droit africain et à la bonne marche des nouveaux états pour qu'ils s'inscrivent comme membres. Les adhésions peuvent être envoyées au secrétariat, 53, avenue Armand Huysmans, Bruxelles 5.

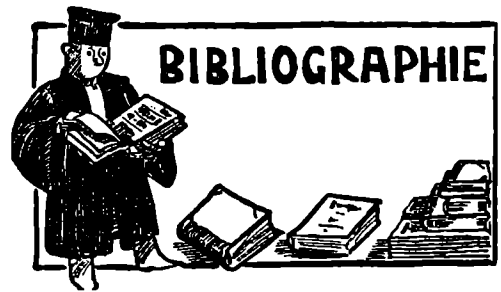
Enfin, une réunion du comité de l'Asso-

ciation est projetée à Bruxelles en mai, pendant le colloque de droit coutumier organisé alors par l'Institut Solvay.

..

Comme on l'a lu dans ce compte rendu, la fondation des sections africaines est en marche. Mais le climat actuel n'est guère propice au travail scientifique, les méthodes doivent être mises au point et des collaborations diverses doivent être obtenues. A Elisabethville, une réunion préparatoire a eu lieu sous la présidence de M. l'avocat général Dermaut, à laquelle assistait notamment le président des tribunaux indigènes, M. Mathieu Kalenda, collaborateur du BJI. Un comité provisoire a été formé et CEPSE fournira un local. A Léopoldville M. le procureur du Roi Staes s'occupe de la mise en train et étudie les méthodes de travail. Les sympathisants sont priés de s'adresser à lui, mais la situation actuelle donne aux magistrats une grave surcharge de travail. A Usumbura, le travail de codification est résolument envisagé sous la présidence de M. le juge Lamy, mais, on le sait, il doit en ce moment, avec le grade de lieutenant-colonel, présider la juridiction militaire ! Que de dévouement montre ainsi partout la magistrature ! En attendant, le J. T. O. publiera prochainement une étude de M. A. Danse sur l'évolution de la coutume et ce numéro contient un article de M. Lamy sur les méthodes de codification.

Des contacts seront pris pour la création de sections dans les autres provinces. L'A. I. D. A. fait appel à tous ceux que la question intéresse et qui se rendent compte de son importance pour l'avenir de la nouvelle Afrique.



REPertoire TRIMESTRIEL DES REVUES ET DES LIVRES

Accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs.

Décret du 3 novembre 1959 améliorant le régime de la réparation du dommage résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs (B. O. n° 23 du 1^{er} décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2530).

Arrêté ministériel du 24 novembre 1959 fixant de nouveaux barèmes de remboursement des soins de santé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus aux travailleurs indigènes (B. O. n° 24 du 15 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2700).

Agents de l'Administration d'Afrique.

Ordonnance n° 13/625 du 11 décembre 1959 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 réglant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1^{er} janvier 1959 (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3284).

Ordonnance n° 13/632 du 12 décembre 1959 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 portant certaines dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique et à l'Administration du Ruanda-Urundi à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3285).

Allocations familiales des travailleurs.

Décret du 5 décembre 1959 modifiant le décret du 19 mai 1959 sur la compensation des allocations familiales des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Arrêté royal du 5 décembre 1959 modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1958 fixant les zones de compensation, les montants des cotisations et les contre-valeurs des allocations familiales (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, pp. 3255 et 3257).

Amendes pénales.

Ordonnance législative n° 11/629 du 11 décembre 1959 modifiant le décret du 3 août 1925 sur la majoration des amendes pénales (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3267).

Armes.

Décret du 23 novembre 1959 modifiant celui du 2 mars 1921 relatif à l'interdiction des armes empoisonnées (B. O. n° 24 du 15 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2723).

Armes empoisonnées.

Ordonnance législative n° 25/616 du 11 décembre 1959 modifiant le décret du 2 mars 1921 relatif à l'interdiction des armes empoisonnées (B. A. n° 51 du 21 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3157).

Armes prohibées.

Ordonnance n° 11/590 du 4 novembre 1959 sur les armes prohibées (B. A. n° 49 du 7 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3005).

Arrestation.

Ordonnance législative n° 11/565 du 6 novembre 1959 modifiant le décret du 3 juin 1906 relatif au pouvoir d'arrestation de certains agents en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics (B. A. n° 47 du 23 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2905).

Associations sans but lucratif.

Décret du 27 novembre 1959 relatif aux associations sans but lucratif (B. O. n° 24 du 15 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2766).

Carte d'identité consulaire.

Ordonnance n° 12/541 du 15 septembre 1959 créant une carte d'identité consulaire (B. A. n° 45 du 9 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2840).

Chasse et Pêche.

Ordonnance législative n° 52/614 du 25 novembre 1959 modifiant le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche (B. A. n° 51 du 21 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3149).

Circonscriptions indigènes.

Ordonnance n° 25/582 du 13 novembre 1959 modifiant l'ordonnance n° 21/225 du 29 mai 1958 fixant les formes du budget, les règles de comptabilité et de contrôle des caisses et réglementant la gestion des biens meubles des circonscriptions indigènes (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2973).

Compétence.

Voy. *Divorce*. — *Organisation judiciaire*.

Conflits collectifs du travail.

Ordonnance législative n° 22/583 du 16 novembre 1959. — Conciliation et arbitrage des conflits collectifs du travail (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2980).

Conseil d'Etat.

Gilot, Paul, *Le Conseil d'Etat et le Congo belge* Lovania Elisabethville, 1958, p. 59.

Conseils.

Ordonnance législative n° 25/546 du 30 octobre 1959 modifiant le décret du 7 octobre 1959 fixant les règles de la constitution des conseils (B. A. n° 45 du 9 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2839).

• Décret du 23 novembre 1959 modifiant le décret du 7 octobre 1959 fixant les règles de la constitution des conseils (B. A. n° 49 du 7 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2993).

Ordonnance législative n° 25/599 du 28 novembre 1959 modifiant le décret du 7 octobre 1959 fixant les règles de la constitution des conseils (B. A. n° 49 du 7 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3004).

Ordonnance n° 25/597 du 25 novembre 1959 déterminant le modèle des procès-verbaux des opérations électorales (B. A. n° 49 du 7 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3008).

Ordonnance n° 25/604 du 2 décembre 1959 relative aux procès-verbaux prévus pour les opérations électorales dans les communes (B. A. n° 50 du 14 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3076).

Arrêté royal du 12 novembre 1959 modifiant l'arrêté royal du 13 octobre 1959 fixant la composition des commissions préélectorales (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3253).

Ordonnance législative n° 25/643 du 19 décembre 1959 relative aux élections pour la constitution des conseils de territoire (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3274).

Conseils indigènes d'entreprise.

Ordonnance n° 22/574 du 16 novembre 1959 modifiant l'ordonnance n° 98/AIMO du 6 avril 1946 organisant les conseils indigènes d'entreprise et les comités locaux de travailleurs (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2974).

Contrat de travail.

Ordonnance législative n° 22/596 du 25 novembre 1959 modifiant les décrets coordonnés sur le contrat de travail (B. A. n° 49 du 7 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3004).

Corps de police territoriale.

Ordonnance n° 21/591 du 12 novembre 1959 modifiant l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948. — Corps de police territoriale. — Création. — Statut (B. A. n° 49 du 7 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3042).

Divorce.

Voy. de Julémont, *de la saisine des tribunaux congolais en matière de droit de garde après divorce lorsque les époux sont de nationalité belge*, R. J., 1959, p. 165.

Droit coutumier.

Voy. *Mariage*. — *Ordre public*.
Bonaventure Makonga. — *A l'intention des ethnologues et linguistes*. — B. J., 1, 1959, p. 74. — Du rôle que les anecdotes historiques peuvent jouer dans les recherches de ces savants, sera lu avec intérêt par tous ceux qui s'intéressent aux coutumes.

Droit foncier.

Mezabera Pierre. — *Etude du régime foncier actuel dans la région de Mugamba (Urundi)*. — *Servir*, As-trida, 1959, p. 100.

Drouet Pierre. — *L'immatriculation foncière en A. O. F.* — *Annales Africaines*, Paris 1958, p. 207.

Emphytéose et Superficie.

Arrêté royal du 23 novembre 1959 modifiant l'arrêté royal du 30 mai 1922 relatif au mode de concession du droit d'emphytéose et du droit de super-

ficie (B. O. n° 24 du 15 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2676).

Enfants.

Voy. *Divorce (droit de garde)*.

Etat d'exception.

Ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3259).

Extradition.

Ordonnance législative n° 25/615 du 11 décembre 1959 abrogeant l'article 6bis du décret du 12 avril 1886 relatif à l'extradition (B. A. n° 51 du 21 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3157).

Force publique.

Ordonnance législative n° 081/580 du 18 novembre 1959 modifiant l'article 11 du décret du 10 mai 1919 relatif à l'organisation de la Force publique (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2955).

Frais de justice.

Ordonnance législative n° 11/626 du 11 décembre 1959 modifiant le décret du 11 juillet 1920 relatif aux frais de justice en matière non contentieuse (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3264).

Gage du fonds de commerce.

Ordonnance n° 41/576 du 4 novembre 1959 sur le gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture commerciale. — Mise en vigueur du décret du 24 mai 1959 (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2969).

Impôt complémentaire.

Ordonnance législative n° 32/617 du 11 décembre 1959 majorant de centimes additionnels l'impôt complémentaire établi par le décret du 10 septembre 1951 (B. A. n° 51 du 21 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3158).

Impôt personnel.

Décret du 7 novembre 1959 modifiant l'impôt personnel (Ruanda-Urundi) (B. O. n° 24 du 15 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2710).

Décret du 7 novembre 1959 modifiant l'impôt personnel (Congo belge) (B. O. n° 24 du 15 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2714).

Impôts sur les revenus.

Ordonnance législative n° 32/578 du 5 novembre 1959 majorant de centimes additionnels la taxe professionnelle établie par le décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2949).

Infractions à des mesures d'ordre général.

Ordonnance législative n° 25/557 du 6 novembre 1959 relative aux peines à appliquer en cas d'infraction à des mesures d'ordre général (B. A. n° 47 du 25 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2904).

Institutions.

Décret du 26 novembre 1959 sur les infractions (B. O. n° 24 du 12 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2730).

Liberté d'association.

Décret du 17 août 1959 relatif à l'exercice de la liberté d'association. — Erratum (art. 2, paragraphe 2) (B. O. n° 24 du 15 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2784).

Liberté de la presse.

Ordonnance législative n° 25/647 du 11 décembre 1959 modifiant le décret du 17 août 1959 sur l'exercice de la liberté de la presse (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3268).

Limitation de la durée du travail.

Ordonnance législative n° 22/575 du 16 novembre 1959 modifiant le décret du 14 mars 1959. — Limitation de la durée du travail. — Repos du dimanche et des jours fériés (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2953).

Louages de services.

M. Kirsch. — *La rupture du contrat de travail du délégué du personnel*. — *Recueil Penaut*, Paris, 1959, p. 12.

Mariage.

G. van Dulek. — *L'empêchement de parenté en droit coutumier africain*. — *Zaire*, 1959, p. 339. Importante étude, que l'auteur base sur l'analyse d'une thèse du P. Van den Driessche portant le même titre. Les

divers cas d'empêchement de mariage résultant de la parenté en droit coutumier sont recherchés avec leurs conséquences quant à l'admissibilité des fiancés au mariage chrétien.

Ordre public.

Amadeo G. — « *Ordre public et droit privé négro-africain* », *Revue juridique de l'Union française*, Paris, 1958, n° 4, pp. 605-636.

Organisation administrative du Congo belge.

Arrêté royal du 7 novembre 1959 modifiant l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1957 sur l'organisation administrative de la Colonie (B. O. n° 23 du 1^{er} décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2568).

Organisation judiciaire.

Paul Frapier. — « *La modification de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires* ». — *Bulletin militaire*, Léopoldville, 1958, p. 645.

Organisation politique.

M. D. — « *Les nouveaux statuts du Togo et du Cameroun* », *Recueil Penant*, Paris, 1959, pp. 12-197.

Organisation des villes.

Ordonnance n° 25/560 du 6 novembre 1959 fixant le nombre de représentants de la zone-annexe au conseil de ville de Jadotville (B. A. n° 47 du 23 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2907).

Ordonnance législative n° 25/642 du 19 décembre 1959 relative à l'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 1959 sur les communes et les villes (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3273).

Ordonnance n° 25/644 du 19 décembre 1959 portant mesures transitoires pour la mise en application du décret du 13 octobre 1959 sur les communes et les villes (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3284).

Pension de travailleurs.

Arrêté ministériel du 3 novembre 1959. — Pension des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi — modifiant celui du 3 octobre 1956 portant règlement général de l'assurance (B. O. n° 23 du 1^{er} décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2537).

Perquisitions.

Ordonnance législative n° 05/622 du 11 décembre 1959. — Perquisitions, saisies et confiscations (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3562).

Publications officielles.

Ordonnance législative n° 91/584 du 20 novembre 1959 sur la publication des actes officiels.

Ordonnance n° 91/588 du 21 novembre 1959. — *Moniteur congolais*.

Ordonnance n° 69/589 du 21 novembre 1959 organisant le service d'abonnements aux publications officielles.

Avis du 21 novembre 1959 sur les insertions au *Moniteur congolais* (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, pp. 2957 et s.).

Régime foncier.

Arrêté royal du 23 novembre 1959 modifiant l'arrêté ministériel du 25 février 1943 réglementant les ventes et locations de terres (B. O. n° 24 du 15 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2674).

Régime forestier.

Ordonnance législative n° 52/573 du 16 novembre 1959 sur le régime forestier au Congo belge (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2952).

Ordonnance législative n° 52/620 du 11 décembre 1959 sur le régime forestier du Congo belge (B. A. n° 51 du 21 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3161).

Régime militaire.

Ordonnance législative n° 11/635 du 16 décembre 1959 relative au régime militaire (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3269).

Régime militaire spécial.

Ordonnance n° 11/610 du 11 décembre 1959 plaçant la ville de Luluabourg et les territoires de Dibaya, de Demba et de Kazumba sous le régime militaire spécial (B. A. n° 51 du 21 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3156).

Ordonnance n° 11/631 du 15 décembre 1959 plaçant le territoire de Lucbo sous le régime militaire spécial (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3269).

Responsabilité des communes et circonscriptions.

Ordonnance législative n° 11/592 du 20 novembre 1959 sur la responsabilité des communes et des

circonscriptions en cas de troubles (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2967).

Sociétés.

Décret du 30 novembre 1959 relatif à la fusion et à l'absorption de sociétés en exonération de droits fiscaux (B. O. n° 24^{ter} du 31 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3557).

Soins de santé.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1959 portant mesures d'exécution du décret sur l'assurance relative aux soins de santé des agents et anciens agents administratifs et militaires, des magistrats et anciens magistrats de carrière et des agents et anciens agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets (B. O. n° 23 du 1^{er} décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2519).

Soins de santé aux employés.

Décret du 7 novembre 1959 relatif à l'assurance des soins de santé aux employés, aux membres de leur famille et leurs ayants droit (B. O. n° 23 du 1^{er} décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2552).

Statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Ordonnance n° 13/577 du 17 novembre 1959 modifiant l'article 117 de l'ordonnance n° 15/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, p. 2981).

Arrêté ministériel du 7 décembre 1959 modifiant l'arrêté ministériel du 26 février 1959 portant les mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. O. n° 24^{ter} du 31 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3566).

Statut syndical.

Arrêté royal du 7 novembre 1959 modifiant le statut syndical du personnel de l'Administration d'Afrique (B. O. n° 23 du 1^{er} décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2560).

Substances radioactives.

Ordonnance législative n° 70/571 du 16 novembre 1959 relative à l'importation au Congo belge et au Ruanda-Urundi des substances émettrices de radiations ionisantes.

Ordonnance législative n° 70/572 du 16 novembre 1959 imposant la déclaration des stocks de substances émettrices de radiations ionisantes (B. A. n° 48 du 30 novembre 1959, 1^{re} partie, pp. 2950 et 2951).

Sûreté de l'Etat.

Ordonnance législative n° 11/628 du 11 décembre 1959 modifiant le décret du 24 octobre 1942 relatif à la sûreté de l'Etat (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3266).

Terres indigènes.

Voy. *Droit foncier*.

Unions professionnelles.

Décret du 7 novembre 1959 modifiant l'ordonnance législative n° 123/APAJ du 16 avril 1942 sur les unions professionnelles (B. O. n° 23 du 1^{er} décembre 1959, 1^{re} partie, p. 2558).

Vente publique de biens immobiliers et mobiliers.

Ordonnance législative n° 11/627 du 11 décembre 1959 modifiant le décret du 10 juillet 1920 relatif à la vente publique de biens immobiliers et mobiliers (B. A. n° 52 du 28 décembre 1959, 1^{re} partie, p. 3265).

M. RAE : « De la responsabilité des transporteurs ».

Nous attirons spécialement l'attention de nos lecteurs sur une remarquable étude de notre éminent collaborateur, M. le président M. Raë, parue dans le *Bulletin des séances à l'Académie royale des Sciences coloniales*, 1959, n° 3, pp. 525 à 553, sur « La responsabilité contractuelle des transporteurs par terre et par eau au Congo belge ». Cette étude devrait, en réalité, faire corps avec la très importante « note de jurisprudence (1906-1959) », du même auteur, parue dans notre J. T. O., numéro du 15 septembre 1959, p. 133, qui en est en quelque sorte l'illustration, tout comme l'étude est la synthèse de la note.

Dans le travail publié par l'Académie, un premier titre rappelle les règles générales sur la responsabilité contractuelle telles qu'elles s'appliquent aux transporteurs, un deuxième, les règles spéciales relatives à la responsabilité des transporteurs ordinaires. Enfin, le troisième titre examine les règles particulières à la responsabilité des entrepreneurs de services réguliers de transports. Ce titre est divisé lui-même en deux chapitres, le premier relatif aux clauses d'exonération de responsabilité, en distinguant celles qui se rapportent au transport des choses. Le second chapitre traite des clauses limitatives du montant des dommages-intérêts.

Ce sont là d'importantes matières traitées avec la clarté, le sens pratique et l'importante documentation qui caractérisent l'auteur. Une bibliographie abondante le complète. Nous avons tenu à signaler ici spécialement ce précieux travail parce que, paru dans une revue non spécialisée dans les questions juridiques il pourrait échapper aux praticiens. Nous suggérons à ceux de nos lecteurs qui ne tiendraient pas un fichier juridique d'indiquer le renvoi à ce travail en marge de la note de jurisprudence du 15 septembre 1959.

A. S.

E. MENDIAUX : Moscou, Accra et le Congo ». — Ed. Charles Dessart, Bruxelles, 1960.

Ce petit ouvrage est politique plutôt que juridique. C'est en effet la dénonciation des interventions communistes dans les événements actuels, sous une forme sobre et fortement documentée, comme un dossier : c'est que l'auteur est un ancien magistrat congolais très distingué. Si nous le signalons, c'est qu'il indique, une fois de plus, parmi les réformes urgentes la réorganisation judiciaire et la suppression du décret du 24 juillet 1918 sur les faits qui ne sont infractionnels que lorsqu'ils sont commis par des indigènes. On ne peut assez l'approuver. D'aussi incroyables carences du législateur, dénoncées depuis dix ans, expliquent assez les événements actuels.

A. S.

Pierre-Bernard COUSTE : « L'association des pays d'outre-mer à la Communauté économique européenne », 286 pp., 1959. — Librairies techniques, 27, place Dauphine, Paris (1), 1.500 Fr. fr.

M. Cousté est docteur en droit et docteur ès sciences économiques mais sa remarquable étude est plus l'œuvre d'un économiste que d'un juriste. Il s'est attaché essentiellement à l'examen des liens nouveaux créés entre l'Outre-mer et les six pays du « Marché commun » au point de vue du développement de leurs économies respectives.

Il fait un plaidoyer fouillé en faveur de cette association. Il démontre qu'elle a pour but principal non de préserver des situations acquises mais de « les bouleverser en arrachant les pays sous-développés à la domination qui s'exerce sur eux ». Il est convaincu que l'intégration de l'Afrique à la Communauté économique européenne est une étape vers l'intégration de l'économie mondiale, condition de paix et de progrès véritable.

Du seul point de vue qui est le nôtre on peut regretter que l'auteur n'ait pas étendu ses investigations sur le domaine juridique, qu'il n'ait pas, par exemple, examiné si les pays africains devenus indépendants restaient liés par un traité signé en leur nom par des gouvernements européens. Souhaitons qu'il en fasse l'objet de son prochain ouvrage dont, à qualités égales, la lecture sera aussi instructive que celle-ci.

L. G.

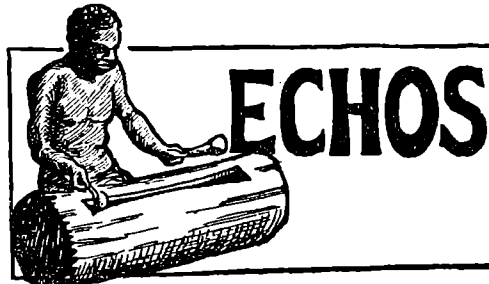
Georges HOSTELET : « Le problème politique capital au Congo et en Afrique noire ». — Institut de sociologie Solvay, 251 pp., Bruxelles, 1959.

Ainsi que l'écrit dans sa préface, M. Doucy, directeur de l'Institut, cet ouvrage est plus œuvre de polémique qu'analyse scientifique. A ce titre une revue

strictement juridique comme le J. T. O. ne peut s'y étendre.

Qu'il lui soit permis cependant de mettre en relief l'idée de départ de l'auteur, laquelle relève peut-être autant du droit que de la science politique à savoir que toute démocratie suppose nécessairement : un personnel politique de qualité et des électeurs éclairés. Il préconise à cet effet la collaboration continuée de tous les hommes compétents quelque soit la couleur de leur peau, la formation de « personnalités d'élite », un enseignement civique et social obligatoire, un contrôle de l'exactitude des informations de la presse et l'accoutumance à un indispensable esprit de tolérance.

L. G.



Preuve en matière répressive.

Errata à corriger dans notre numéro du 15 février 1960, page 25, 3^e colonne : à la notice du jugement de Stanleyville du 21 janvier 1960, il faut évidemment lire : « Aucune disposition légale n'interdit au tribunal d'accueillir la preuve obtenue par un moyen mécanique ».

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 400 millions

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI
SHINKOLOBWE

- Etude et entreprise générale de tous types de construction.
- Location, gerance et entretien. Vente, achat d'immeubles.
- Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepingen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 425 francs
Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publinco », 40, rue de Lausanne

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire
du Congo
et du Ruanda-Urundi

Les élections législatives au Congo et les collèges exécutifs et consultatifs

Nous avons pensé rédiger, à l'intention des lecteurs du Journal des Tribunaux d'Outre-Mer, un commentaire ordonné de l'ensemble des lois résultant des travaux de la Table ronde qui s'est tenue à Bruxelles du 20 janvier au 20 février 1960.

Les circonstances ne nous permettent pas de réaliser ce projet.

Devant procéder par étapes — en suivant le rythme des travaux de nos assemblées parlementaires —, nous livrons aux lecteurs deux exposés. L'un est consacré aux principales dispositions de la loi du 23 mars 1960 relative aux élections législatives et provinciales au Congo. L'autre a trait à la constitution des collèges exécutifs permanents et de la commission politique.

TITRE PREMIER.

LES ELECTIONS LEGISLATIVES

I. — Préliminaires.

1. — Le Congo va connaître le régime de la *démocratie indirecte ou représentative*. Ceci signifie que les lois, règles directrices de la vie sociale, tout en procédant de la volonté nationale (démocratie) seront édictées, non pas par le peuple lui-même (démocratie directe), mais par des délégués représentant les citoyens.

Dans ce système, la nation congolaise exercera sa souveraineté par le droit politique de *suffrage*, en nommant ses mandataires.

Les lignes qui suivent ont pour but d'indiquer la technique juridique d'exercice du droit de suffrage, et selon laquelle les représentants de la nation congolaise seront désignés.

2. — Sous réserve de quelques exceptions que nous ne manquerons pas de relever, nous limiterons notre exposé au régime électoral prévu pour la désignation des membres de la Chambre des représentants. Ceux-ci sont en effet les seuls mandataires publics qui, à l'échelon national, seront investis par la voie du suffrage direct. Quant aux sénateurs, ils seront élus au second ou au troisième, voire au quatrième degré, par les membres des assemblées provinciales ou, le cas échéant et pour certains d'entre eux, par le Sénat lui-même.

Nous envisagerons successivement les règles qui se rapportent 1^o à l'électorat; 2^o à l'éligibilité; 3^o au mode de scrutin; 4^o aux opérations

électorales; 5^o aux garanties et au contrôle de ces opérations. (1)

II. — Les électeurs.

3. — Le corps électoral qui désignera les membres de la Chambre des représentants est formé par toutes les personnes qui, de statut congolais ou nées de mère congolaise, ou ressortissant du Ruanda-Urundi résidant au Congo depuis 10 ans au moins, sont âgées de 21 ans accomplis et ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés par la loi du 23 mars 1960 (2).

Ainsi, les élections à la Chambre des représentants se feront au *suffrage universel*.

Les conditions fixées pour l'électorat devront être remplies au moment de la clôture définitive du rôle des électeurs (3).

4. — Après avoir déterminé les catégories de personnes qui, en raison de leur sexe, de leur âge, de leur nationalité ou de leur statut juridique, participeront ou ne participeront pas au scrutin devant aboutir à la désignation des députés, nous mentionnerons les cas d'exclusion formellement prévus par la loi.

5. — Les délégations congolaises à la Table ronde furent unanimes à souhaiter voir étendre aux femmes le droit électoral que leur refusait le décret du 7 octobre 1959 fixant les règles de la constitution des conseils de territoire, de commune, de ville et de province (4).

Les mêmes délégations admirent cependant l'impossibilité pratique de réaliser cette réforme dans les délais impartis pour les prochaines élections. Il fut dès lors convenu que seules les personnes du sexe masculin seraient appelées aux urnes dans le courant du mois de mai 1960 (5).

Le souhait des délégations congolaises ainsi que l'impossibilité de le réaliser immédiatement se trouvent exactement traduits dans l'article 1^{er} de la loi relative aux élections qui, après avoir déterminé les conditions d'admissibilité à l'électorat sans aucune mention rela-

(1) La commission des opérations électorales instituée par la Conférence de la Table ronde aux fins de présenter à l'Assemblée plénière un projet de résolutions, adopta comme base de discussions le décret du 7 octobre 1959, fixant les règles de la constitution des conseils de territoire.

(2) Cf. art. 1^{er} et s. de la loi du 23 mars 1960.

(3) Art. 1^{er}, al. 2, loi du 23 mars 1960.

(4) *Compte rendu anal.* T. R., n^o XVI, séance 15 févr. 1960 (avant-midi), pp. 25 et s.

(5) Résolution n^o 11.

tive au sexe des électeurs, prend soin d'ajouter : « toutefois, lors des premières élections, seuls les électeurs du sexe masculin seront admis aux urnes » (6).

6. — L'âge de l'électorat est, aux termes de la loi, fixé à 21 ans accomplis (7).

Ici encore, la condition répond à un vœu émis à l'unanimité des délégués congolais siégeant à la Table ronde (8).

D'aucuns désiraient que le droit de vote fût octroyé dès l'âge de 18 ans (9), voire de 16 ans (10).

Ce fut une fois de plus l'impossibilité dans laquelle on se trouvait de revoir dans les délais les listes électorales qui milita en faveur de la fixation de la « majorité électorale » à l'âge indiqué dans la loi.

7. — La loi n'a pas repris la résolution n^o 11 de la Table ronde qui prévoyait que le droit de vote sera conditionné par la résidence dans le territoire ou dans la ville depuis six mois au moins, cette condition n'étant cependant pas exigée de ceux qui ont été forcés de quitter leur lieu de résidence (11).

L'exposé des motifs de la loi du 23 mars 1960 (12) nous apprend que la commission politique siégeant auprès du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi a considéré, à l'unanimité de ses membres, que cette condition de résidence « qui avait été reprise, sans examen approfondi, du décret du 7 octobre 1959 relatif à l'élection des conseils locaux » ne se justifiait plus pour des élections à l'échelon national ou provincial » (13).

Cette considération suffit, peut-être, à expliquer qu'aucune condition de résidence n'est légalement exigée des électeurs.

(6) Il a d'ailleurs été affirmé, à plus d'une reprise, à la Chambre des représentants, que le principe du suffrage des femmes était déjà acquis pour les élections ultérieures, mais que la reconnaissance immédiate de ce droit était impossible parce que les listes nécessaires ne pourraient pas être établies en temps utile (*Compte rendu anal.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, pp. 501 et 505, déclarations de MM. Moyersoën et De Schrijver). Cf. également : *Compte rendu anal.*, Sénat, sess. 1959-1960, pp. 371 et 372, déclaration Rolin.

(7) Art. 1^{er}, al. 1^{er}, loi du 23 mars 1960.

(8) Résolution n^o 11.

(9) Déclaration Lumumba, *Compte rendu anal.* T. R., *ibid.*, p. 26.

(10) Déclaration Kashamura, (*Compte rendu anal.* T. R., *ibid.*).

(11) *Compte rendu anal.* T. R., *ibid.*, p. 28.

(12) *Doc. parl.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, n^o 459 (1), p. 4.

(13) Contre la condition de résidence, d'aucuns firent valoir, au sein de la Commission des opérations électorales, que son exigence aboutirait — en raison de l'étendue du territoire congolais — à priver en fait un certain nombre d'électeurs de l'exercice du droit de vote. La condition risquerait, en effet, d'imposer à celui qui vient de changer de résidence, un trajet parfois fort long aux fins d'accomplir son devoir électoral dans le territoire où il résidait précédemment.

8. — L'électeur pour la Chambre des représentants doit, ainsi que nous l'avons déjà signalé (14) être de statut congolais (15) ou être né de mère congolaise ou être ressortissant du Ruanda-Urundi résidant au Congo depuis 10 ans au moins.

Par cette disposition, le droit à l'électorat est refusé à tous les non-Congolais, blancs ou noirs, résidant au Congo, le cas des mulâtres et des Ruandais étant cependant réservé. C'est ainsi notamment que les Belges résidant au Congo ne seront pas électeurs (16).

En proposant et en adoptant cette règle, le gouvernement et le législateur ont, tour à tour, répondu à un désir exprimé au sein de la Table ronde par une majorité de délégations congolaises, ce qui ne signifie pas la majorité des délégués noirs siégeant à la Conférence. En effet le Parti national du Progrès, les chefs coutumiers, la Conakat et l'Alliance rurale progressiste (17) se prononcèrent avec netteté en faveur de l'éventuelle participation de non-Congolais aux élections de mai 1960 (18).

Les débats en séance plénière de la Conférence de la Table ronde ont porté sur le cas des mulâtres (19). La question était délicate.

(14) *Supra* n° 3.

(15) L'expression « de statut congolais » est incomplète en soi. A la suite de l'annexion du Congo à la Belgique en 1908 et attendu que la Belgique n'a jamais reconnu l'existence d'une nationalité congolaise, les indigènes du Congo sont en fait — et jusqu'au 30 juin 1960 — de nationalité belge.

Il aurait dès lors fallu dire « les Belges de statut congolais » (art. 67, décret du 7 oct. 1959). Mais le ministre du Congo et du Ruanda-Urundi a déclaré devant la Chambre des représentants que la commission politique instituée auprès de lui a insisté pour que cette formule ne soit pas employée parce que, tout en étant claire pour les Belges, elle ne l'est pas pour les ressortissants congolais (*Compte rendu anal.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, p. 506).

Ajoutons que l'expression de « statut congolais » comprend les *immatriculés*, car l'immatriculation n'a de conséquences que dans le domaine du droit privé, à l'exclusion de celui du droit public. Dès lors, tous les immatriculés bénéficient du statut congolais (*Compte rendu anal.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, pp. 506 et 507). On trouvera la confirmation de cette interprétation dans le rapport du Conseil colonial relatif au décret du 17 mai 1952, modifiant l'article 6 du Code civil, livre premier (B. O., 1952, pp. 1183 et s.).

(16) Le critère de non-réciprocité a été, à ce sujet déterminant.

(17) Ces quatre délégations comprenaient 25 délégués sur 44. Tenant compte de l'existence de cette majorité, M. Lahaye déposa un amendement tendant à accorder le droit de vote aux Belges résidant au Congo depuis deux ans au moins. A la suite d'un incident d'ordre politique soulevé par l'opposition au sujet de cet amendement, M. Lahaye retira sa proposition (*Compte rendu anal.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, pp. 506 et 508).

(18) Au cours de débats sur cette question, il fut notamment proposé d'admettre aux urnes les Belges qui, ayant résidé au Congo au moins 10 années, s'engageraient à opter pour la nationalité congolaise lorsque celle-ci aura été organisée (déclaration Bahizi, *Compte rendu anal.*, T. R., n° XVI, séance du 15 févr. 1960 (avant-midi), p. 7).

D'aucuns proposèrent que les Belges résidant au Congo, qui désiraient être électeurs ou éligibles abandonnent leur nationalité et demandent leur admission dans une tribu quelconque... (déclaration Kikitwa, *Compte rendu anal.* T. R., *ibid.*, p. 6).

En faveur du droit de suffrage des Belges, l'on fit particulièrement observer que les voix des quelque 20.000 électeurs belges n'auraient aucun effet sur le résultat des élections et que la participation des Belges au scrutin produirait un effet psychologique favorable (déclaration Lahaye, *Compte rendu anal.* T. R., *ibid.*, p. 9).

(19) *Compte rendu anal.* T. R., n° XVII, séance du 15 févr. 1960 (après-midi), pp. 7 à 21 *passim*.

S'ils ont été reconnus, ils suivent la nationalité du père. Dans le cas contraire, ils ont la nationalité de la mère. La discussion a principalement visé le cas des mulâtres reconnus, et l'assemblée avait estimé devoir accorder le droit de vote à toutes les personnes nées de mère congolaise. Certains membres de la commission politique instituée auprès du ministre du Congo et du Ruanda-Urundi ont cependant pensé qu'il était contradictoire de refuser le droit de vote aux Belges de statut métropolitain tout en l'accordant à des mulâtres de nationalité belge ou étrangère (20). La commission proposa dès lors de dire que le droit de vote était reconnu à ceux qui sont nés de mère congolaise « sans avoir de nationalité déterminée ». Cette suggestion ne semble pas avoir été retenue. Le texte de la loi nous paraît clair. Nonobstant la déclaration ambiguë faite à la Chambre des représentants par le ministre du Congo et du Ruanda-Urundi (21), tous les mulâtres, reconnus ou non reconnus, sont électeurs.

Il y avait aussi le cas de ceux qui résident au Congo et qui sont *originaires du Ruanda-Urundi*. Dans les territoires sous tutelle, les Congolais d'origine ont participé aux dernières consultations et il est prévu qu'ils seront inscrits sur la liste des électeurs pour les élections futures, à la condition qu'ils aient 10 ans de résidence. Les délégations congolaises ont pensé qu'il convenait d'établir, sur ce point, un régime de réciprocité et d'inscrire au rôle des électeurs les ressortissants du Ruanda-Urundi résidant au Congo depuis 10 ans au moins (22). La résolution a été retenue.

9. — La commission des opérations électorales créée au sein de la Table ronde a été d'avis que les membres de la Force publique, de la gendarmerie et de la police ne devaient pas participer aux élections.

Le texte proposé à cet égard par la commission fut adopté sans discussion par l'assemblée plénière (23) et est repris à l'article 2 de la loi du 23 mars 1960 (24).

10. — Sont également exclues du droit de vote, les personnes qui, au jour des élections, sont soit détenues soit internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale (25).

Il est précisé, dans la résolution n° 11 de la Table ronde, qu'« il n'y a pas lieu de refuser le droit de vote aux personnes qui se trouvent en résidence surveillée pour raisons politiques ». Au cours des débats qui se déroulèrent à la Chambre des représentants, le ministre du Congo et du Ruanda-Urundi a d'ailleurs tenu à déclarer que le mot « détenus » figurant à l'article 3 de la loi doit être interprété d'une manière stricte et que « les personnes en résidence surveillée ne sont pas des détenus » (26).

(20) *Doc. parl.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, n° 459 (1), p. 4.

(21) *Compte rendu anal.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, p. 507.

(22) *Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, p. 11.

(23) *Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, p. 21.

(24) Un amendement de M. Moulin proposant la suppression de cet article n'a pas été appuyé (*Compte rendu anal.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, p. 509).

(25) Art. 3, loi du 23 mars 1960.

(26) *Compte rendu anal.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, p. 510.

Le souhait fut également formulé de voir prendre des mesures, de caractère individuel ou général, « en vue de la libération des détenus pour des raisons politiques ou pour des raisons à caractère politique » (27). Selon M. Moyer-soen, rapporteur de la commission des opérations électorales (28), l'expression « raison à caractère politique » pourrait s'appliquer à ceux qui ont été condamnés pour des infractions de droit commun commises à l'occasion de circonstances politiques.

III. — Les éligibles.

11. — Les conditions d'éligibilité aux assemblées législatives sont fixées par les articles 10, 11, 12 et 63 de la loi du 23 mars 1960.

12. — Pour être élu membre de la Chambre des représentants, il faut : 1° être de statut congolais ou être né de mère congolaise (30); 2° être âgé de 25 ans au moins; 3° avoir résidé au Congo pendant cinq ans au moins; 4° ne pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité formellement prévus par la loi.

Ces conditions doivent être remplies à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures (31).

Pour être élu membre du Sénat, il importe de remplir les mêmes conditions, sous la réserve suivante : l'âge minimum est fixé à 30 ans (32). Au surplus, les membres de la Chambre des représentants et des assemblées provinciales ne peuvent pas être élus sénateurs (33).

Les sénateurs cooptés doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues pour les sénateurs élus par les assemblées provinciales (34).

(27) *Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, pp. 21 à 24.

(28) *Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, p. 22.

(29) Il importe de bien distinguer les conditions d'éligibilité des incompatibilités. Celui qui ne réunit pas au moment fixé par la loi, toutes les conditions d'éligibilité, ne peut pas être candidat. Le fait de se trouver dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi n'empêche pas d'être candidat, mais oblige celui qui est élu d'opter entre le mandat qui lui est conféré et les autres fonctions qu'il exerce et qui sont incompatibles avec ledit mandat.

(30) M. Housiaux proposa un amendement tendant à compléter l'expression « être né de mère congolaise » par ce qui suit : « sans avoir une nationalité déterminée ou à la condition de faire une déclaration de vouloir opter pour la nationalité congolaise lorsque celle-ci aura été organisée ».

A la demande du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, l'amendement ne fut pas maintenu (*Compte rendu anal.*, Ch. des Représ., sess. 1959-1960, p. 510).

(31) Art. 10, loi du 23 mars 1960.

(32) Art. 62, loi du 23 mars 1960.

La Commission des opérations électorales avait suggéré que l'âge minimum des sénateurs soit fixé à 35 ans. A l'assemblée plénière, les délégations congolaises — à l'exception de la Balubakat et de la Conakat — optèrent pour l'âge de 30 ans (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XVIII, séance du 16 févr. 1960 (matin), pp. 21 à 22).

(33) Art. 62, al. 2, loi du 23 mars 1960.

Il s'agit ici d'une condition d'éligibilité. Les membres de la Chambre des représentants et des assemblées provinciales ne peuvent pas être élus sénateurs. Par contre, les sénateurs et les conseillers provinciaux peuvent devenir membres de la Chambre des représentants. Mais ils se trouvent alors dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi et doivent opter entre leur mandat de député et les autres fonctions qu'ils exercent (art. 57 et 58, loi du 23 mars 1960).

(34) Art. 63, loi du 23 mars 1960.

Les chefs coutumiers, le Parti national du Progrès, la Balubakat, l'Union Mongo et l'Alliance rurale progressiste, groupant 25 délégués congolais, étaient d'avis

13. — De ce qui précède, il apparaît notamment :

- a) que les femmes, qui sont provisoirement écartées des urnes, sont éligibles tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat (35);
- b) que les Belges résidant au Congo ne peuvent pas être candidats (36);
- c) que les ressortissants du Ruanda-Urundi résidant au Congo, qui sont en principe électeurs, ne peuvent faire partie d'aucune des deux assemblées législatives;
- d) que les candidats peuvent se présenter dans n'importe quelle circonscription électorale (37).

14. — La loi relative aux élections législatives et provinciales prévoit cinq cas d'exclusion de l'éligibilité (38).

Ne sont pas éligibles :

- 1° les personnes qui ont été condamnées définitivement et sans condition du chef d'infractions contre les personnes, les propriétés, la foi publique, l'ordre des familles ou les droits garantis aux particuliers à des peines de servitude pénale principale :
 - a) de plus de six mois à deux ans, au cours des deux dernières années;
 - b) de plus de deux ans au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de cette disposition, la réduction de peine découlant d'une mesure de grâce est assimilée à une réduction de condamnation.

Cette disposition appelle quelques commentaires.

Il fut expressément convenu à la Conférence de la Table ronde que seules les condamnations définitives étaient susceptibles d'enlever à une personne sa qualité d'éligible (39). Celui qui a été condamné en première instance et qui a fait ou peut faire appel ou opposition contre la décision intervenue a le droit d'être candidat.

La commission des opérations électorales n'avait pas cru devoir soustraire des cas d'exclusion, les condamnés conditionnels. La commission avait considéré que l'institution du sursis était trop récente au Congo et qu'établir une exception en faveur de ceux qui en avaient bénéficié avantagerait, d'une manière exagérée, ceux qui ont été condamnés récemment par rapport à ceux qui le furent à une époque où les tribunaux ne disposaient pas de la possibilité d'accorder le sursis. L'assemblée plénière décida de ne pas retenir la sug-

gestion qui lui était faite et de ne considérer que les condamnations sans condition (40).

Les sénateurs cooptés devaient répondre aux conditions d'éligibilité que l'assemblée déterminera. (Résolution n° 11, 16°). Les chefs coutumiers et les partis mentionnés entendaient assurer au Sénat l'éventuelle collaboration de techniciens même non-congolais.

(35) *Compte rendu anal.*, T. R., n° XVII, séance 15 févr. 1960 (après-midi), p. 27.

(36) Les chefs coutumiers et les partis qui s'étaient prononcés en faveur de l'éventuelle participation de non-Congolais aux élections de mai 1960 (*supra* n° 8, la note) émirent un avis favorable à l'éligibilité des Belges résidant au Congo (*Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, p. 28).

(37) Les candidats peuvent se présenter dans n'importe quelle circonscription, mais dans une circonscription seulement (art. 18, loi du 23 mars 1960).

(38) Art. 11 et 12, loi du 23 mars 1960.

(39) *Compte rendu anal.*, T. R., n° XVII, séance 15 févr. 1960 (après-midi), p. 33.

L'énumération des infractions retenues pour l'exclusion des candidats vise principalement à assurer l'éligibilité des personnes condamnées pour des infractions politiques.

En ce qui concerne la détermination de l'époque à laquelle la condamnation a été prononcée ainsi que celle de la peine encourue, la Conférence de la Table ronde a été divisée. La commission des opérations électorales avait proposé une solution plus sévère, puisqu'elle retenait, d'une part, les peines de plus de six mois à un an prononcées au cours des cinq dernières années et, d'autre part, celles de plus d'un an, prononcées au cours des dix dernières années (41). La proposition de la commission fut appuyée, en séance plénière, par une importante majorité de délégations et de délégués (42). Pour des raisons d'opportunité politique (43), le gouvernement a préféré proposer au parlement belge une solution plus indulgente.

2° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale;

3° les personnes qui sont en état de banqueroute;

Ainsi, le cas de faillite déclarée, que mentionnait l'article 9 du décret du 7 octobre 1959 n'a pas été retenu (44).

4° les détenus qui purgent une peine de servitude pénale ensuite d'une condamnation définitive;

5° les membres de la Force publique, de la gendarmerie et de la police (45).

IV. — Mode de scrutin.

15. — Les membres de la Chambre des représentants seront élus au suffrage direct (46). La désignation des sénateurs se fera, selon les cas, au deuxième, troisième ou quatrième degré.

Les sénateurs élus seront désignés par les membres des assemblées provinciales, lesquels seront soit élus au suffrage universel direct, soit désignés par les conseils locaux, conformément aux articles 127 et suivants du décret du 7 octobre 1959 (47).

De ce qui précède, il résulte que les sénateurs élus le seront, selon la procédure choisie,

(40) *Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, pp. 30 et s.

(41) En faisant cette proposition, la commission ne faisait que reprendre le texte de l'article 8 du décret du 7 octobre 1959.

(42) Le Parti national du Progrès, les chefs coutumiers, l'Union congolaise, l'Alliance rurale progressiste, l'Assoreco et la Balubakat (Résolution n° 11, 5°; *Compte rendu anal.*, T. R., n° XXII, séance du 19 févr. 1960 (après-midi), pp. 19 à 21.

(43) Nous ne ferons que mentionner la proposition du M.N.C. Lumumba qui prévoyait que « toutes les peines prononcées et purgées avant le 26 janvier 1960 — jour où fut fixée la date de l'indépendance — n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination des conditions d'éligibilité » (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XVII, p. 33).

(44) Cf. déclaration Moyersoen, *Compte rendu anal.*, T. R., n° XVII, séance du 15 févr. 1960 (après-midi), p. 29.

(45) Insistons sur le fait qu'il s'agit bien ici d'un cas d'inéligibilité et non d'un cas d'incompatibilité semblable à ceux dont nous aurons l'occasion de parler plus loin (*infra*, n° 12, la note).

(46) Art. 48 et suiv., loi du 23 mars 1960.

(47) Art. 65 et suiv., loi du 23 mars 1960.

Nous examinerons plus tard le problème complexe de la composition du Sénat et celui de la désignation de ses membres, compte tenu de la représentation de droit des chefs coutumiers.

gestion qui lui était faite et de ne considérer que les condamnations sans condition (40).

L'énumération des infractions retenues pour l'exclusion des candidats vise principalement à assurer l'éligibilité des personnes condamnées pour des infractions politiques.

En ce qui concerne la détermination de l'époque à laquelle la condamnation a été prononcée ainsi que celle de la peine encourue, la Conférence de la Table ronde a été divisée. La commission des opérations électorales avait proposé une solution plus sévère, puisqu'elle retenait, d'une part, les peines de plus de six mois à un an prononcées au cours des cinq dernières années et, d'autre part, celles de plus d'un an, prononcées au cours des dix dernières années (41). La proposition de la commission fut appuyée, en séance plénière, par une importante majorité de délégations et de délégués (42). Pour des raisons d'opportunité politique (43), le gouvernement a préféré proposer au parlement belge une solution plus indulgente.

2° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale;

3° les personnes qui sont en état de banqueroute;

Ainsi, le cas de faillite déclarée, que mentionnait l'article 9 du décret du 7 octobre 1959 n'a pas été retenu (44).

4° les détenus qui purgent une peine de servitude pénale ensuite d'une condamnation définitive;

5° les membres de la Force publique, de la gendarmerie et de la police (45).

IV. — Mode de scrutin.

15. — Les membres de la Chambre des représentants seront élus au suffrage direct (46). La désignation des sénateurs se fera, selon les cas, au deuxième, troisième ou quatrième degré.

Les sénateurs élus seront désignés par les membres des assemblées provinciales, lesquels seront soit élus au suffrage universel direct, soit désignés par les conseils locaux, conformément aux articles 127 et suivants du décret du 7 octobre 1959 (47).

De ce qui précède, il résulte que les sénateurs élus le seront, selon la procédure choisie,

(40) *Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, pp. 30 et s.

(41) En faisant cette proposition, la commission ne faisait que reprendre le texte de l'article 8 du décret du 7 octobre 1959.

(42) Le Parti national du Progrès, les chefs coutumiers, l'Union congolaise, l'Alliance rurale progressiste, l'Assoreco et la Balubakat (Résolution n° 11, 5°; *Compte rendu anal.*, T. R., n° XXII, séance du 19 févr. 1960 (après-midi), pp. 19 à 21.

(43) Nous ne ferons que mentionner la proposition du M.N.C. Lumumba qui prévoyait que « toutes les peines prononcées et purgées avant le 26 janvier 1960 — jour où fut fixée la date de l'indépendance — n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination des conditions d'éligibilité » (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XVII, p. 33).

au second et au troisième degré. Par voie de conséquence, les sénateurs cooptés seront choisis tantôt au troisième, tantôt au quatrième degrés.

16. — L'article 48 de la loi du 23 mars 1960, relatif au mode d'attribution des sièges, implique le recours au principe de la représentation proportionnelle (48). Celle-ci impose le scrutin de liste qui en est l'instrument nécessaire (49).

L'électeur peut émettre un vote de préférence et contribuer ainsi à modifier le classement des candidats figurant sur la liste (50).

Le suffrage est égalitaire. L'article 84 du projet de loi fondamentale relative aux structures de l'Etat congolais précise en effet que « chaque électeur n'a droit qu'à un vote ».

La Conférence de la Table ronde n'a pas retenu la possibilité pour les candidats d'une liste de déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges avec les candidats de listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales. En d'autres termes, le système de l'apparement pratiqué en Belgique a été rejeté, parce que jugé trop compliqué (51).

V. — Les élections.

a) Les listes électorales.

17. — La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle de la circonscription ou de la commune dans laquelle la personne appelée à voter a sa résidence (52).

Le rôle est dressé par le chef de circonscription ou le collège échevinal. Il est arrêté provisoirement au plus tard 40 jours avant la date des élections et est immédiatement déposé au bureau de la circonscription ou de la commune où il peut être consulté (53).

Le rôle provisoire peut faire l'objet de réclamations de la part de tout électeur. Celles-ci doivent obligatoirement être introduites dans le délai de cinq jours suivant le dépôt

(48) L'opportunité d'adopter ce principe n'a été contestée ni en commission des opérations électorales, ni en assemblée plénière de la Table ronde (*Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, p. 37).

(49) Art. 14 et suiv., loi du 23 mars 1960.

(50) Art. 40, loi du 23 mars 1960.

A cet égard, la liberté de l'électeur sera plus grande qu'en Belgique, car le législateur n'a pas recouru à notre système de la « case de tête ». Suivant ce système, les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le chiffre d'éligibilité. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués (Code électoral, art. 170).

Au Congo, les sièges seront attribués, pour chaque liste, aux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Ce ne sera qu'en cas de partage des voix que l'ordre de présentation prévaudra (art. 14 loi du 23 mars 1960).

(51) *Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, p. 37.

(52) Art. 4, loi du 23 mars 1960. Pour les cas de personnes qui ont plusieurs résidences, cf. l'alinéa 2 dudit article.

(53) Art. 5, loi du 23 mars 1960.

M. Moulin présenta, au cours des débats qui se déroulèrent à la Chambre des représentants, un amendement tendant à dire que le rôle est arrêté provisoirement au plus tard 40 jours ouvrables avant la date des élections.

L'amendement fut combattu par le ministre du Congo et du Ruanda-Urundi. Celui-ci fit observer que si l'on apportait cette modification au texte, il ne serait pas possible d'aboutir avant le 30 juin. L'amendement de M. Moulin ne fut pas appuyé (*Compte rendu anal.*, Ch. des repr., session 1959-1960, p. 510).

(54). L'autorité chargée de dresser le rôle se prononce sur les réclamations endéans les trois jours et *arrête définitivement le rôle* (55).

Les modifications apportées au rôle électoral à la suite des réclamations dont il vient d'être parlé ainsi que les rejets de ces réclamations peuvent faire l'objet d'un *recours devant la commission de contrôle des opérations électorales* instituée par le Roi pour chacune des circonscriptions électorales (56).

Ces recours peuvent être introduits par *tout intéressé* (57) au moyen d'une lettre recommandée, endéans les trois jours de la notification de la décision intervenue (58).

Le rôle définitivement clôturé par le chef de circonscription ou le collègue échevinal ne peut plus être modifié que sur les points qui ont donné lieu à des recours devant la commission de contrôle des opérations électorales et ensuite des décisions intervenues sur ceux-ci (59).

b) Circonscriptions électorales.

18. — Les élections à la Chambre des représentants se font par district ou par ville. Toutefois, deux ou plusieurs districts ou villes peuvent être réunis en une seule circonscription (60).

Cette réunion éventuelle peut s'imposer en raison du petit nombre d'habitants de certains districts ou de certaines villes.

c) Présentation des candidats.

19. — La présentation des candidats à la Chambre des représentants est réglée par les articles 14 à 31 de la loi du 23 mars 1960 que nous allons nous efforcer de résumer.

20. — La présentation se fait *par listes*, éventuellement sous l'égide de partis ou d'associations.

Les listes peuvent ne comprendre qu'un seul candidat et le nombre des candidats qu'elles contiennent ne peut dépasser une fois et demie celui des sièges à attribuer dans la circonscription électorale, ce chiffre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure (61).

21. — Chaque liste doit être appuyée par 200 électeurs au moins. Le chiffre est porté à 300 dans les circonscriptions électorales de Léopoldville et d'Elisabethville-Jadotville (62).

(54) Selon les principes généraux, il y a lieu de considérer que le « dies a quo » du délai n'est pas le jour du dépôt du rôle mais le lendemain (C. E., 26 juin 1952, commune de Seraing, AACE, 607; — C. E., 13 nov. 1953, Conyn, AACE., 1296; — C. E., 22 févr. 1954, Lammaert, AACE., 213; — C. E., 17 janv. 1955, Célis, AACE., 67; — C. E., 18 avril 1958, conseil de fabrique de l'église N.-D. de la Visitation à Villers-la-Ville, AACE., 329, etc. etc.

(55) Art. 6, loi du 23 mars 1960.

(56) Art. 7 et 91, loi du 23 mars 1960 et *infra*, n° 34.

(57) Rapport de M. Lindemans : « Interrogé sur la portée exacte du terme « intéressé », M. le Ministre déclare qu'en cas d'introduction d'un recours, celui-ci devra présenter pour le plaignant un intérêt légitime. Cela n'implique pas qu'il doive être électeur dans la circonscription. Ainsi un dirigeant d'un parti politique doit être considéré comme intéressé; mais la parti comme tel n'est pas un « intéressé » (*Doc. parl.*, Chambre sess. 1959-1960, n° 459-3, p. 3).

(58) Art. 7, al. 2 loi du 23 mars 1960.

(59) Art. 8, loi du 23 mars 1960.

(60) Art. 13, loi du 23 mars 1960.

(61) Art. 14, loi du 23 mars 1960.

En Belgique, aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire (Code électoral, art. 116). Cette disposition

22. — Toute liste ainsi dressée est *présentée par un candidat au président du bureau principal*, créé dans chaque circonscription électorale en vue de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement des votes (63).

23. — Suivant la procédure prescrite aux articles 20 et suivants de la loi du 23 mars 1960 (64), le *bureau principal statue en premier ressort*, — soit d'office, soit sur réclamation d'un candidat ou du témoin préalablement désigné par les candidats d'une liste —, *sur la régularité de la présentation de certains candidats* (65).

Toute décision du bureau principal constatant l'inéligibilité ou l'éligibilité d'un candidat est susceptible d'une déclaration d'*appel* (66) introduite, selon les cas, soit par le candidat ou son mandataire, soit par le réclamant ou son mandataire, *auprès du tribunal de première instance*. Celui-ci examine la question, toutes affaires cessantes (67).

Les autres décisions du bureau principal ne sont pas sujettes à appel (68).

d) Période électorale.

24. — La période électorale est *au maximum de 60 jours et au minimum de 40 jours*. Cette période sera définitivement déterminée par le collège exécutif général qui fixera une même date pour le début des opérations de vote dans tout le pays.

Ces opérations ne peuvent, dans aucune des circonscriptions électorales, s'échelonner sur plus de 15 jours (69).

e) Le vote.

25. — Chaque circonscription électorale

s'explique par le fait que la présentation des candidats à la suppléance, tout en se faisant dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, s'effectue néanmoins par un classement séparé (art. 117).

Au Congo, les candidats titulaires et suppléants d'une liste sont présentés en un seul classement et ce sera l'ordre résultant du nombre de voix obtenues par chacun des candidats qui servira à désigner successivement les membres effectifs et les membres suppléants de la Chambre des représentants (*infra*, n° 30).

(62) Art. 15 et 16, loi du 23 mars 1960.

(63) Art. 17 et 46, loi du 23 mars 1960.

En ce qui concerne la fixation de la date et heure limite pour le dépôt des listes, cf. art. 17, al. 4.

Le bureau principal général est composé : 1° d'un président, qui est le président du tribunal de première instance ou le magistrat de carrière le plus élevé en grade de la circonscription électorale ou à son défaut, le magistrat qui le remplace; 2° de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants, choisis parmi les Congolais résidant dans le ressort du bureau, à l'exclusion des candidats (art. 46, al. 2).

(64) Ces dispositions indiquent un certain nombre de garanties favorables aux candidats.

(65) Art. 22. Sur les causes de nullité de la présentation de candidats ou d'une liste, cf. art. 18 et 19, loi du 23 mars 1960.

(66) Art. 25, loi du 23 mars 1960.

Ledit article prévoit que le président du bureau principal « invite » soit le candidat ou son mandataire, soit le réclamant ou son mandataire à signer une déclaration d'appel.

(67) Art. 26, loi du 23 mars 1960.

Il conviendra dans la pratique d'éviter une difficulté. Le président du bureau principal est, en principe, le président du tribunal de première instance (art. 46). Il conviendra que celui-ci évite de siéger en appel dans les affaires qu'il aura connues au premier degré, en vertu des principes généraux qui ont inspiré les articles 53 et 54 des décrets coordonnés par l'A. R. du 22 déc. 1954 sur l'organisation judiciaire et la compétence (Voir arrêt du C. E. n° 4183 du 25 mars 1955).

(68) Art. 25, al. 3, loi du 23 mars 1960.

(69) Art. 32, loi du 23 mars 1960.

comprend plusieurs bureaux de vote *fixes ou itinérants*, composés d'un président et de deux assesseurs effectifs et suppléants, tous Congolais (70), nommés par le président du bureau principal.

Le nombre des bureaux de vote ainsi que leur ressort — *qui doit être situé à l'intérieur des limites d'une ville ou d'un territoire* — sont fixés par le président du bureau principal (71).

26. — La *liberté* ainsi que le *secret* de vote sont assurés par certaines dispositions particulièrement précises de la loi relative aux élections législatives et provinciales (72).

27. — Le vote est *obligatoire* et la loi punit l'électeur qui, sans motif légitime, n'a pas participé au scrutin (73).

Plus qu'un droit, l'électorat est apparu aux yeux de la majorité des délégués congolais à la Table ronde comme une fonction dont les populations devaient comprendre l'importance (74).

Le collège exécutif général détermine le modèle du bulletin de vote (75), mais il a été entendu que l'on s'inspirerait, à cet égard, de ce qui a été accompli lors des élections communales et des élections des conseils de territoire (76).

La loi ne se borne pas à proclamer le caractère obligatoire du vote et à prévoir la sanction applicable à celui qui ne remplit pas son devoir d'électeur, elle sanctionne aussi, conformément aux résolutions de la Table ronde (77), celui qui incite la population à s'abstenir de voter ou à émettre un vote nul (78).

f) Répartition des sièges et désignation des élus (79).

28. — Dans un régime de scrutin de listes et de représentation proportionnelle, il faut

(70) A l'exclusion des candidats (art. 34, loi du 23 mars 1960).

En excluant les non-Congolais de la présidence des bureaux de vote, le législateur a, sans aucun doute, été au delà des résolutions de la Table ronde.

Reprenons, à cet égard, le texte de la résolution n° 11, 12° : « La présidence des bureaux principaux sera confiée à des magistrats, et les *présidents de ces bureaux désigneront les présidents des bureaux de vote et de dépouillement. Ces derniers seront assistés d'assesseurs congolais*. Les bureaux électoraux seront composés de personnes indépendantes, chaque liste pouvant cependant désigner un témoin pour assister aux différentes opérations ».

(71) Art. 33, 34 et 36, loi du 23 mars 1960.

(72) Art. 71 et 73 et 75 à 88, loi du 23 mars 1960.

(73) Art. 74, loi du 23 mars 1960.

(74) *Compte rendu anal.*, T. R., n° XVII, séance 15 février 1960 (après-midi), p. 37 et n° XVIII, séance 16 févr. 1960 (matin), pp. 6 à 8.

Se sont prononcés en faveur du vote obligatoire : les chefs coutumiers, la Balubakat, la Conakat, l'Union congolaise, l'Alliance rurale progressiste et le Parti national du Progrès. Ont émis un avis favorable au vote facultatif : le Cartel, l'Union Mongo, le Cerea, l'Assoreco et le M. N. C. Lumumba.

(75) Art. 32, loi du 23 mars 1960.

(76) Rapport de la commission des opérations électorales adopté sur ce point par l'assemblée plénière.

(77) Résolution n° 11, 10° combattue par le M. N. C. Lumumba, l'Union Mongo, la Balubakat et le Cartel (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XVIII, pp. 8).

(78) Cf. notamment l'art. 77 de la loi qui reproduit l'article 192 du décret du 7 oct. 1959.

(79) Pour les cas où, en raison de la présentation d'une seule liste ou de candidats listes comprenant au total un nombre de candidats correspondant ou inférieur au nombre des mandats, il n'est pas procédé à la convocation des électeurs, cf. art. 27, loi du 23 mars 1960.

distinguer la répartition des sièges entre les listes et la désignation des élus.

29. — En ce qui concerne la répartition des sièges (80), le législateur a adopté le régime applicable en Belgique pour les élections législatives dans les cas où il n'est pas recouru au système de l'appareillement.

Le total des bulletins valables favorables à une liste est déterminé par l'addition des votes de liste et des votes nominatifs obtenus par chacun des candidats. Ce total constitue le *chiffre électoral de liste* (81).

Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc... (système D'HONDT), le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence du nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de *diviseur électoral* (82).

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elle *autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur* (83) (84).

30. — Lorsque le nombre des candidats

(80) Nous aurons l'occasion de signaler que la Chambre des députés comprendra 137 membres répartis de la manière suivante : province de Léopoldville, 33; province de l'Équateur, 18; Province orientale, 25; province du Kivu, 23; province du Katanga, 16; province du Kasai, 22 (*Doc. parl.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, n° 459 (1), tableau 1, p. 26).

(81) Art. 48, 1^{er} al. *initio*, loi du 23 mars 1960.

(82) Art. 48, al. 1^{er}, *in fine*, loi du 23 mars 1960.

Le système D'HONDT, ainsi suivi, s'oppose au système IMPERIALI — division par 1, 1 1/2, 2 1/2, etc... appliqué en Belgique aux élections communales — lequel, conduisant à un diviseur électoral plus grand que le précédent système, donne un avantage non négligeable aux partis les plus forts.

(83) Art. 48, al. 2, loi du 23 mars 1960.

a) Supposons un district dans lequel 11 sièges sont à conférer et dans lequel quatre listes se sont présentées. La première a obtenu 75.000 voix, la deuxième, 52.500, la troisième, 34.000 et la quatrième, 21.000. Pour chacune de ces listes, le nombre de voix obtenues représente leur chiffre électoral.

b) L'on divise chacun de ces chiffres électoraux successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc... Ce qui donne les résultats suivants :

Liste I : 75.000, 37.500, 25.000, 18.700, 15.000, etc...

Liste II : 52.500, 26.200, 17.500, 13.100, 10.500, etc...

Liste III : 34.000, 17.000, 11.300, 8.500, 6.800, etc...

Liste IV : 21.000, 10.500, 7.000, 5.200, 4.200, etc...

c) L'on range alors ces différents quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence du nombre total de quotients égal à celui des sièges à pourvoir, c'est-à-dire 11. Ce qui donne : 75.000, 37.500, 34.000, 26.200, 25.000, 21.000, 18.700, 17.500, 17.000 et 15.000. Le dernier quotient est le diviseur électoral.

d) La répartition des sièges s'opère en attribuant à chacune des listes autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le diviseur électoral. Ainsi, l'on obtient en l'espèce :

Liste I : 75.000 : 15.000 = 5 soit 5 sièges

Liste II : 52.500 : 15.000 = 3,5 soit 3 sièges

Liste III : 34.000 : 15.000 = 2,2 soit 2 sièges

Liste IV : 21.000 : 15.000 = 1,4 soit 1 siège

(84) Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes. La répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération exposée, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège (art. 48, al. 3, loi du 23 mars 1960).

Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause et qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé (art. 49, loi du 23 mars 1960).

d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont attribués *aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix*. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut.

Les candidats qui n'ont pas recueilli suffisamment de voix sont admis comme suppléants de leur liste. L'ordre des suppléants est également déterminé par le nombre de voix recueillies par chacun d'eux. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut encore (85).

g) Les recours contre les résultats des élections.

31. — Tout candidat peut, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats des élections (86), introduire un recours contre ceux-ci (87).

Le recours, adressé par lettre recommandée au président de la commission de contrôle siégeant au chef-lieu de province, est examiné par ladite commission dans les six jours (88) de sa réception.

La commission, statuant à la majorité des voix, rejette ou admet le recours.

Si le recours est admis pour cause d'erreur matérielle, la commission rectifie le résultat erroné. Dans tous les autres cas, *elle annule l'élection* en tout ou en partie dès lors que les irrégularités retenues ont eu une influence déterminante sur le résultat du scrutin (89).

Dans cette hypothèse, le collège exécutif provincial (90) fixe la date de la nouvelle élection. Celle-ci a lieu au plus tard dix jours après la décision d'annulation. Pour ces nouvelles élections, aucune candidature nouvelle ne peut être introduite (91).

VI. — Garanties et contrôle des opérations électorales.

32. — Répondant à un désir unanimement exprimé à la Conférence de la Table ronde par les délégués congolais (92), le législateur a pris une série de mesures propres à assurer le parfait déroulement des opérations électorales et à éviter tout malentendu, toute erreur ou toute contestation susceptible de créer un état de suspicion regrettable.

(85) Art. 50, loi du 23 mars 1960.

Comp. au système belge, *supra* n° 16 (la note) et n° 20 (la note).

(86) Le « *dies a quo* » dudit délai est, en vertu des principes généraux, le lendemain de la proclamation des résultats (*supra* n° 17, la note).

(87) Art. 54, loi du 23 mars 1960.

(88) Ce délai n'est évidemment pas de rigueur. Pour la reconnaissance du principe, cf. C. E., 4 déc. 1953, Dewit, AACE, 1383; — C. E. 24 sept. 1954, Simillion, AACE., 804; — C. E., 14 févr. 1955, Bruffaerts, AACE., 157; — C. E., 30 sept. 1955, Barbier, AACE., 765; — C. E., 5 juin 1956, Devriese, AACE, 401; — C. E., 14 nov. 1958, Lemesre, AACE., 799, etc., etc.

(89) Art. 55 de la loi du 23 mars 1960.

C'est d'ailleurs là un principe général. C'est ainsi que notre Conseil d'Etat statuant sur un recours en annulation d'une élection communale ne retient pas les irrégularités qui n'ont pas été susceptibles de modifier le résultat de l'élection (J. Putzeys, « Les élections communales du 12 octobre 1958 devant le Conseil d'Etat », *Rec. jurispr. du dr. adm. et du C. E.*, chronique, 1959, p. 132, n° 33 et la jurisprudence citée).

(90) Créé par la loi du 8 mars 1960 (cf. *infra*, Titre II).

(91) Art. 56, loi du 23 mars 1960.

(92) *Compte rendu anal.*, T. R., n° XVIII, séance du 16 févr. 1960 (matin), pp. 8 et s.

33. — Citons ou rappelons quelques dispositions légales particulières destinées à garantir aux candidats une protection identique. Ces mesures s'inspirent de celles qui sont appliquées en Belgique à la satisfaction générale :

a) tout électeur a le droit de contester la régularité du rôle des électeurs (93).

b) lors de la présentation d'une liste, une copie de celle-ci est remise au déposant en même temps qu'un récépissé établissant son dépôt (94).

c) les candidats peuvent dans l'acte de présentation, désigner un témoin et un témoin suppléant par liste pour assister aux séances, du bureau principal (95).

d) les déposants des listes ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent peuvent introduire une réclamation lors de l'arrêt provisoire des listes des candidats (96).

e) les candidats figurant sur une même liste peuvent désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un suppléant en plus pour chacun des bureaux de vote (97).

f) les candidats peuvent, aux mêmes conditions, désigner un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau de dépouillement (98).

g) tout candidat a la possibilité d'introduire un recours contre les résultats des élections (99).

h) à ces multiples mesures, il convient d'ajouter les nombreuses dispositions pénales dont nous avons déjà parlé et qui garantissent pleinement la liberté et le secret du vote (100), etc...

34. — Mais il y a plus et ceci est original : le législateur a prévu que le Roi institue une *commission de contrôle* qui siégera dans chacune des circonscriptions électorales prévues pour l'élection des membres de la Chambre des représentants (101).

La présidence de chacune de ces commissions est confiée à un *magistrat exerçant ses fonctions en Belgique*. Les autres membres dont le nombre est fixé par le Roi, sont des électeurs de la circonscription électorale, à l'exclusion des candidats (102).

Le Roi nomme le président; les autres membres sont nommés par le Collège exécutif général (103).

Ici encore, *chaque liste de candidats existant dans la circonscription est autorisée à déléguer un témoin pour suivre toutes les activités de la commission* (104).

Les commissions de contrôle ont une double compétence (105) ainsi qu'une double qualité :

(93) Art. 6, loi du 23 mars 1960.

(94) Art. 17, loi du 23 mars 1960.

(95) Art. 20, loi du 23 mars 1960.

(96) Art. 23, loi du 23 mars 1960.

(97) Art. 30, loi du 23 mars 1960.

(98) Art. 31, loi du 23 mars 1960.

(99) Art. 55, loi du 23 mars 1960.

(100) Art. 75 et s., loi du 23 mars 1960.

(101) Art. 91, loi du 23 mars 1960.

(102) Art. 92, loi du 23 mars 1960.

(103) Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi.

(104) Art. 95, loi du 23 mars 1960.

(105) Rappelons que la commission de contrôle siégeant au chef-lieu de la province a une compétence

a) sous réserve de la compétence des tribunaux ordinaires, les commissions *statuent*, soit à la demande d'un électeur, soit d'office, sur toutes les contestations soulevées par l'application de la loi sur les élections législatives et provinciales.

Les commissions de contrôle constituent, à cet égard, de véritables *juridictions administratives*, dont les décisions ne sont susceptibles ni d'appel ni de recours auprès du Conseil d'Etat (106).

b) les commissions peuvent, d'office ou sur réclamation, ordonner toutes mesures en vue d'assurer la liberté de la propagande électorale, la liberté et la sincérité des opérations électorales, ainsi que le secret du vote (107).

Dans l'exercice de cette compétence, les commissions disposent de larges pouvoirs administratifs, mais n'agissent pas en qualité de juridiction (108).

En vue de la bonne exécution de sa double mission, chaque commission a le droit de convoquer toute personne dont elle estime la comparution utile et peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents qui lui sont nécessaires (109).

—

TITRE II

LES COLLEGES EXECUTIFS PERMANENTS ET LA COMMISSION POLITIQUE (110)

I. — Origine.

1. — Dès l'ouverture de la Table ronde, certains partis politiques congolais formulèrent l'exigence de voir constituer sans délai un gouvernement provisoire au Congo.

M. Joseph Kasa-vubu, président général de l'Abako, se fit le champion de cette exigence, en faveur de laquelle il avançait les arguments suivants (111) :

- a) l'intérêt pour les Congolais de s'initier à l'exercice du pouvoir;
- b) la nécessité de préparer la remise des pouvoirs et des responsabilités à une autorité congolaise réelle;
- c) seule une autorité congolaise pourrait, avant le 30 juin 1960, avoir l'ascendant voulu pour organiser les élections, adapter les structures, remettre les services, etc.

Ce gouvernement provisoire, présidé par un ministre belge, n'aurait pas comporté moins de 18 membres, avec cabinets et autres administrations. Il devait se voir attribuer tous les pouvoirs.

supplémentaire qu'elle exercera après les élections. Ladite commission est, en effet, chargée de statuer sur les recours introduits contre les résultats des élections (*supra*, n° 31).

(106) Art. 93, loi du 23 mars 1960.

(107) Art. 94, loi du 23 mars 1960.

(108) *Compte rendu anal.*, Ch. des représ., sess. 1959-1960, p. 510.

(109) Art. 96 et 97, loi du 23 mars 1960.

(110) Loi du 8 mars 1960, relative aux collèges exécutifs permanents au Congo, *Moniteur belge* du 12 mars 1960, p. 1735; arrêté ministériel du 7 mars 1960, créant une commission politique auprès du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, *ibid.*, p. 1736.

(111) Notes et conférences des 13 et 16 févr. 1960. *Doc. T. R.*, n° 4 et 8 du 13 févr. 1960 et n° 5 du 16 févr. 1960.

2. — D'autres partis, et notamment le P. N. P. (113), ne voulaient point d'un tel gouvernement.

Citant l'exemple de Brazzaville, ces partis craignaient :

- a) le caractère définitif du « provisoire »;
- b) l'absence de représentation nationale dégagée d'élections libres, de contrôle parlementaire et partant de responsabilité gouvernementale;
- c) le caractère anti-coutumier de la mesure, puisque dans les structures coutumières, on n'admet jamais qu'un chef siège sans conseil.

Ces parties y voyaient une nouvelle forme de colonialisme, puisque ce gouvernement eût été appelé à exercer son pouvoir sur des populations qui ne l'avaient pas établi.

3. — Le gouvernement belge de son côté invoquait le fait qu'il ne lui était pas possible de se départir de ses responsabilités avant le 30 juin 1960.

4. — Les délégués congolais se mirent finalement d'accord sur le texte d'un compromis rédigé par la Commission des structures (114). Malgré l'intérêt de la question, il ne nous est pas possible de faire ici un inventaire complet de toutes les thèses aussi diverses que contradictoires, de toutes les propositions qui furent faites à la conférence de la Table ronde en vue de réaliser une cogestion entre Congolais et Belges avant le 30 juin 1960.

Le texte de la commission fut sous réserve de quelques modifications de forme, repris dans la résolution n° 12, reproduite dans l'exposé des motifs de la loi du 8 mars 1960 (115).

Cette résolution est une œuvre de compromis. Elle a déjà provoqué de nombreuses controverses et ne manquera certainement pas d'en soulever encore.

II. — But.

5. — Nous venons de dire que la résolution n° 12 était une œuvre de compromis; notamment là où il s'agit « de créer des organes qui permettront à des Congolais non pas d'être des conseillers, mais de prendre des décisions » (116).

Le gouvernement belge avait donc modifié sa proposition originale et acceptait d'investir des Congolais de pouvoirs réels (117), sans pour autant en arriver à les substituer aux représentants de l'autorité belge.

6. — Des discussions sortit le texte de la résolution n° 12 : « Une participation effective à l'exercice des attributions et des compétences de hautes fonctions administratives sera assurée aux Congolais dans le plus bref délai et jusqu'au 30 juin prochain ».

(113) Déclaration de M. Bolya, 17 févr. 1960, *Doc. T. R.*, n° 22.

(114) *Doc. T. R.*, n° 17 du 17 févr. 1960 — Ce texte remplace celui adopté précédemment par la Commission des structures (rapport du 9 février 1960, p. 17). Cette dernière proposition était pratiquement celle de l'actuelle commission politique.

(115) *Doc. parl.*, Ch. des représ., sess. 1959-1960, n° 444-1.

(116) M. De Schrijver, *Compte rendu anal. T. R.*, n° XX, séance du 17 févr. 1960, p. 17.

(117) M. Rolin, *ibid.*, p. 19.

Cette « participation effective » maintient l'exercice du pouvoir dans le chef du gouvernement et du parlement belges jusqu'au 30 juin, tout en donnant à des représentants autochtones de grandes responsabilités (118).

7. — Au cours des travaux parlementaires, il n'a sans doute pas été suffisamment insisté sur le fait que lors de la Conférence, le ministre du Congo avait lié le sort de la résolution dont il s'agit à celui d'une autre résolution contenant un appel au calme et à la coopération véritable du côté congolais (119).

III. — Composition.

8. — Il convient de distinguer ici les collèges exécutifs permanents, siégeant au Congo (loi, 8 mars 1960), de la commission politique siégeant à Bruxelles (A. M., 7 mars 1960).

Le collège exécutif général est composé du gouverneur général et de six membres congolais, à raison d'un par province (L., 8 mars 1960, art. 2, al. 1^{er}).

Il y a un collège exécutif par province, composé du gouverneur de province et de trois membres congolais.

Il avait été dit que les membres des collèges « devraient être dégagés de toutes autres fonctions et de toute activité de parti » (120), et choisis parmi des hommes « intègres, honnêtes, consciencieux et compétents » (121).

La commission politique est composée exclusivement de Congolais (122).

IV. — Missions.

9. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 8 mars 1960, l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge (123) a été remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. — Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

« § 2. — Le collège exécutif général exerce par voie d'ordonnances, le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

« § 3. — Hormis les pouvoirs prévus par les articles 12, troisième alinéa, et 17, deuxième

(118) Sénat, séance du 3 mars 1960, *Compte rendu anal.*, p. 285.

(119) M. De Schrijver, *loc. cit.*, p. 18.

(120) M. De Schrijver, séance du 17 févr., *Compte rendu anal.*, T. R., n° XX, p. 17.

(121) *Ibid.*, p. 24.

(122) Voir les nominations au *Moniteur belge* du 12 mars 1960, p. 1737.

(123) Art. 22 de la Charte coloniale, modifié déjà par la loi du 29 mars 1911 :

« Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

» Le Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le Vice-Gouverneur général exercent par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue.

» La délégation du pouvoir législatif est interdite.

» Le Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général, le Vice-Gouverneur général, peuvent, s'il y a urgence, suspendre temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

» Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées dans les formes prescrites par décret ».

alinéa, de la présente loi et par l'article 22 de la loi du 29 juillet 1953, le collège exécutif général exerce également les pouvoirs que les lois, décrets et arrêtés royaux accordent au gouverneur général.

« § 4. — Le collège exécutif provincial exerce les pouvoirs reconnus au gouverneur de province par les décrets, arrêtés royaux et ordonnances.

« § 5. — La délégation du pouvoir législatif est interdite.

« § 6. — Le collège exécutif général peut, s'il y a urgence, suspendre temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par d'autres dispositions légales ».

a) Le Collège exécutif général.

10. — La description du régime politique et singulièrement de la répartition des pouvoirs tels qu'ils ont été organisés par la Charte coloniale (124), excéderait le cadre de cette étude.

Nos lecteurs savent que le pouvoir législatif est exercé :

1° par les Chambres et le Roi, agissant conjointement, qui sanctionne les lois « *sensu stricto* »;

2° par le Roi appelé « législateur ordinaire », qui promulgue les décrets, actes subordonnés néanmoins à la loi;

3° par le gouverneur général (125), par voie d'ordonnances législatives, ayant force de loi, dans les cas d'urgence et suivant les modalités arrêtées à l'alinéa 4 de l'article 22 ancien, actuellement § 6.

On se rappellera aussi que le pouvoir exécutif appartient au Roi (en vertu de l'article 8, alinéa 1^{er} de la Charte), qui l'exerce par la voie de règlements et d'arrêtés en conformité avec la loi.

11. — La délégation du pouvoir législatif est et reste, en droit congolais, interdite.

Par contre, la délégation du pouvoir exécutif est et reste autorisée dans les limites tracées par le § 1^{er} nouveau, qui reprend à cet égard les termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 22 ancien (126).

Le collège exécutif général est en conséquence considéré par la loi comme un « corps constitué, hiérarchiquement subordonné » au gouvernement belge, et dès lors susceptible de se voir déléguer le pouvoir exécutif.

12. — Là où la Charte coloniale déléguait de plein droit le pouvoir exécutif dans sa plénitude au gouverneur général, la loi du 8 mars 1960 accorde cette délégation, en principe au collège exécutif général, dont fait partie le gouverneur général (127).

(124) Nous nous permettons de renvoyer à l'excellent ouvrage de M. André Durieux, *Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, 1957.

(125) Les pouvoirs du gouverneur général appartiennent au vice-gouverneur général dans les territoires constitués en vice-gouvernement général.

(126) Durieux, *op. cit.*, pp. 33 et svts.

(127) Pour la discussion sur la nature du pouvoir délégué, on voudra s'en référer à la doctrine déjà

Le gouverneur général n'a donc plus le pouvoir exécutif délégué, sauf quelques exceptions dont nous parlerons dans un instant (*infra* n° 15). Ce pouvoir doit désormais être exercé collégialement par la voie d'ordonnances.

13. — Une importante question paraît avoir échappé à la vigilance du législateur belge en ce qui concerne le territoire du Ruanda-Urundi. Ce territoire est en effet uni administrativement au Congo, dont il forme un vice-gouvernement général, soumis sauf dispositions particulières aux lois coloniales belges (128).

Le vice-gouverneur général y exerce le pouvoir exécutif en vertu de la délégation légale que lui reconnaissait l'article 22 ancien. La loi du 8 mars 1960 modifie et remplace cet article par une disposition nouvelle qui dans son libellé du moins omet de reprendre la délégation du pouvoir exécutif au vice-gouverneur général. Nous estimons que c'est là une lacune que le législateur belge devrait immédiatement réparer, car elle pourrait créer une crise d'organisation administrative particulièrement grave (129).

14. — Le collège exécutif général ayant, dans l'organisation politique du Congo, pris la place qu'occupait le gouverneur général (130), il exerce le pouvoir exécutif que la Charte lui délègue, ainsi que tous autres pouvoirs généralement quelconques que les lois, décrets et arrêtés royaux accordent au gouverneur général (131).

Cette attribution de compétences va plus loin que ce qui avait été initialement prévu lors des travaux de la Table ronde. La commission des structures avait en effet formulé sa recommandation comme suit :

« Ces membres et le gouverneur général ou le gouverneur de province constitueraient un collège qui aurait à prendre les décisions nécessaires dans les matières et attributions déterminées, notamment les affaires d'administration courante en général (132) ».

Ce texte limitait l'attribution de compétences aux matières qui seraient limitativement énumérées dans la loi. Au cours des discussions, à la suite d'une question posée par M. Ngalula (133), le ministre du Congo, M. De Schrijver déclara : « Le gouvernement belge propose d'associer les Congolais aux décisions *supérieures*, de telle sorte qu'elles émanent non plus des seuls fonctionnaires belges, comme il en

publiée, et notamment : A. Durieux, « Exercice du pouvoir exécutif en droit colonial belge », *Revue juridique du Congo belge*, 1951, pp. 81 à 88.

(128) Loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi.

(129) Le rapport présenté au Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1959-1960, n° 190) fait allusion à une suppression de « stipulations de la loi susdite qui n'ont plus d'application possible, tels que ceux qui visaient le vice-gouvernement ». C'est là une incompréhension manifeste.

(130) ... et non celle du vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi.

(131) En ce compris l'exercice du pouvoir législatif, par voie d'ordonnances législatives (*supra*, n° 10), en vertu du § 6.

(132) Rapport cité, *Doc. T. R.* n° 17, du 17 févr. 1960.

(133) *Compte rendu anal. T. R.*, n° XX, séance du 17 févr. 1960, p. 21.

est à présent, mais d'un collège composé de Congolais et du gouverneur général (134) ».

Faisant suite à cette déclaration le projet de résolution n° 12 fut rédigé dans les mêmes termes que ceux qu'avait proposés la Commission des structures.

La question fut discutée une nouvelle fois à la séance du 19 février (135). Au début de cette seconde discussion, le ministre répondit que « les projets de loi devront être votés par les Chambres belges, pour définir les compétences qui seront attribuées à ces collèges ». Ainsi le gouvernement semblait être à ce moment encore favorable à une énumération des compétences.

La réponse du ministre provoqua cependant une vive discussion, — non exempte de confusions — entre MM. De Schrijver, Rolin et Kamitatu, ce dernier proposant de remplacer les mots : « un collège qui aura à prendre les dispositions nécessaires », par les mots : « qui assumera les pouvoirs du gouverneur général et du gouverneur de province », quitte à énumérer les pouvoirs réservés. Il semble pourtant que le ministre eût voulu conserver au texte un libellé assez vague. Mais à la suite de la discussion l'on vit le ministre déclarer avec une vive émotion : « Je voudrais que vous sachiez que notre bonne foi est entière. On a eu l'air de dire que nous voudrions reprendre ce que nous avons donné. Ce n'est pas exact ». M. De Schrijver marqua son accord sur une énumération, non plus des pouvoirs accordés, mais des compétences réservées.

Finalement, les délégations se mirent d'accord sur un texte proposé par M. Rolin et qui maintenait la restriction suivante : « *Les décisions nécessaires dans les matières et attributions d'administration courante en général...* ».

Le texte reproduit dans le projet de loi n° 444 n'est donc pas tout à fait conforme, lorsqu'il dit :

« Ces membres et le gouverneur général ou le gouverneur de province, constitueront des Collèges qui auront à prendre les décisions nécessaires de la compétence du gouverneur général ou du gouverneur de province à l'exception des questions qui seront expressément réservées à ces derniers par la loi ».

15. — La loi conserve au gouverneur général les pouvoirs suivants : (136)

a) ceux prévus à l'article 12, 3^e alinéa de la Charte coloniale, à savoir le droit d'ordonner les virements budgétaires et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires;

b) ceux prévus à l'article 17, 2^e alinéa de la Charte coloniale, consacrant l'autorité déléguée au gouverneur général sur les officiers du ministère public;

c) ceux prévus à l'article 22 de la loi du 29 juillet 1953, qui permet au gouverneur général de réquisitionner les troupes et les

(134) *Ibid.*, p. 23.

(135) *Compte rendu anal. T. R.*, n° XXII, pp. 22 à 27.

(136) Pour les justifications, cf. Exposé des motifs de la loi du 8 mars 1960, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1959-1960, n° 444/1, pp. 2 et 3.

moyens des bases métropolitaines en cas d'émeute (137);

d) ceux prévus à l'article 21 de la loi du 18 octobre 1908, en vertu duquel le gouverneur général représente le Roi au Congo.

16. — Rappelons que le Collège exécutif général peut, s'il y a urgence, suspendre l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Ces ordonnances, dites législatives, cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par d'autres dispositions légales (138).

Le texte nouveau dit, *in fine*, : « autres dispositions légales » au lieu de « décrets » repris dans le texte ancien. Serait-ce qu'une ordonnance législative puisse être confirmée par une autre ordonnance législative, prise selon le même critère d'urgence et de nécessité ? Ce système fut jadis employé, malgré l'excès de pouvoir que pareille pratique décelait.

L'observation que nous avons faite au n° 13, concernant les pouvoirs du vice-gouverneur du Ruanda-Urundi, est applicable aux ordonnances législatives.

b) Les Collèges provinciaux.

17. — L'organisation du pouvoir exécutif au Congo est à base de *délégation*. La plénitude de ce pouvoir n'appartient qu'au gouverneur général. Mais dans le cadre des ordonnances d'administration générale, il est exercé par le gouverneur de province. Celui-ci est le gouverneur général dans le cadre de sa province. Il agit en cette qualité et n'est donc pas soumis à la tutelle administrative.

Par contre, parce qu'il représente le gouverneur général, le gouverneur de province lui est subordonné, ce qui en vertu des principes généraux du droit administratif autorise le recours hiérarchique.

Dans le cadre de la province, c'est le gouverneur de province qui représente le gouverneur général et qui exerce le pouvoir exécutif (articles 21 et 22 de l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947).

M. Théodore Heyse (139) a examiné le problème de l'étendue du pouvoir exécutif des gouverneurs de province. S'il ne leur reconnaît pas la plénitude de ce pouvoir, telle que la Charte l'accordait au vice-gouverneur général, cet auteur veut cependant : « les reconnaître comme dépositaires du pouvoir exécutif dans la limite prévue par l'article 21 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1947 ».

Mais il ajoute : « L'étendue des pouvoirs des gouverneurs de province est difficile à définir, en présence des textes imprécis qui régissent l'organisation administrative de la colonie. Aux termes de l'article 21 (...), le gouverneur général est représenté dans chaque province par un gouverneur de province. Celui-ci, dans la limite des ordonnances d'administration générale du gouverneur général, exerce dans sa province, par voie d'arrêté, le pouvoir exécutif.

» Cet article indique une compétence réduite et limitée par les ordonnances d'ad-

ministration générale, du gouverneur général. *Nous interprétons* en ce sens que les gouverneurs de province ne peuvent prendre des mesures d'exécution dans les matières régies par les ordonnances d'administration générale du gouverneur général ».

Il nous paraît que le texte cité par M. Heyse devrait signifier le contraire, ou alors que M. Heyse s'est mal exprimé en 1951.

C'est ce qu'écrit d'ailleurs M. Durieux (140) : « Il (le gouverneur de province) ne peut l'exercer (le pouvoir exécutif) que dans les limites des ordonnances d'administration générale du gouverneur général; ce qui explique que dans l'exercice du pouvoir exécutif, à lui confié, il voit celui-ci dominé et endigué par lesdites ordonnances du gouverneur général ». On peut se demander cependant si M. Durieux a suffisamment distingué pouvoir de tutelle et subordination hiérarchique (141).

18. — Le problème étant ainsi posé, il suffit de rappeler que la loi du 8 mars 1960 délègue au collège exécutif provincial tous les pouvoirs, sans aucune restriction, reconnus au gouverneur de province par les décrets, arrêtés royaux et ordonnances.

La discussion rappelée ci-dessus au sujet de la subordination de tutelle ou hiérarchique entre gouverneur général et gouverneur de province, s'applique « mutatis mutandis » aux collèges provinciaux par rapport au collège général.

c) La Commission politique.

19. — La Commission politique siégeant à Bruxelles auprès du ministre du Congo est, d'une part, un organe consultatif, et d'autre part un groupe de travail.

20. — En tant qu'organe consultatif, la commission politique a pour mission :

» a) de coopérer avec le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi à l'élaboration des projets de loi, décrets et ordonnances nécessaires à la mise en œuvre des résolutions de la conférence de la Table ronde;

» b) de coopérer avec le gouvernement à la préparation des avant-projets de convention qui devront intervenir entre le Congo et la Belgique pour régler les modalités de leur coopération future (142) ».

21. — La commission constitue un groupe de travail autonome, indépendant du ministre, lorsqu'elle est chargée :

» c) d'élaborer les avant-projets de règlement des chambres congolaises;

» d) d'élaborer un avant-projet de constitution (32). »

22. — On relèvera que, dans la résolution n° 12 de la Table ronde, la compétence reprise ci-dessus sub b, n° 20, ressortissait de la compétence de la commission agissant comme groupe de travail.

La résolution ajoutait, en ce qui concerne la compétence reprise sub d, n° 21, que cette

élaboration aurait lieu « avec le concours de techniciens belges » (143).

V. — Mode de délibération.

23. — L'article 5 de la loi du 8 mars 1960 fixe le mode de délibération des collèges exécutifs permanents (144) comme suit :

« Quand l'unanimité ne peut pas être atteinte, les décisions des collèges sont prises par le gouverneur général ou le gouverneur de province et la majorité des membres congolais présents, tous les membres ayant été dûment convoqués ».

Cette disposition consacre le principe des droits de la majorité et s'écarte, à juste titre nous paraît-il, d'une conception trop rigoriste de la collégialité, conception qui semblait cependant avoir prévalu lors des débats de la Table ronde (145).

24. — Le compte rendu analytique de la séance du 17 février n'a pas gardé trace de la déclaration de M. De Schrijver, au sujet de laquelle M. Ngalula a posé la question suivante (146) : « L'orateur demande au ministre s'il n'a pas fait erreur en déclarant que les décisions des collèges provinciaux devront être prises à l'unanimité. Ne s'agit-il pas de la majorité ? ».

« M. De Schrijver, ministre du Congo, lui répond que quand il s'agit d'actes administratifs ordinaires, on peut se contenter d'une large majorité. Mais, pour le reste, il faut l'unanimité, car on ne pourrait concevoir que les décisions d'importance soient prises par 4 voix contre 3. *Il faut donc négocier jusqu'à ce que tout le monde soit d'accord* ».

Il paraît bien qu'à ce moment, la nécessité de l'unanimité était acquise parce que inhérente à l'idée même de collégialité.

25. — Les travaux parlementaires font apparaître une autre vue.

Le rapport présenté à la Chambre (147) indique que les solutions suivantes peuvent être envisagées :

a) l'unanimité reste le principe;

b) si l'unanimité n'est pas obtenue, il faut une concordance entre les vues du gouverneur et celles de la majorité des membres congolais présents;

c) en cas d'impossibilité d'accord, le gouverneur peut prendre les mesures conservatoires.

On comprend mal la réponse que le ministre du Congo donna à une question de M. Houisiaux, lors des débats à la Chambre, le 2 mars, 1960 (148). Citant le cas d'un partage : 3 pour, 2 contre, 1 absent, il ajoute : « Dans ce cas, il n'y a pas de majorité. Le Collège ne peut alors pas prendre de décision. Si, à l'échelon du gouvernement général, on se trouvait dans

(143) Ces textes étaient conformes à ceux proposés le 17 février 1960, par la Commission des structures

(144) Nous n'examinerons pas cette question par rapport à la commission politique, où, en principe tout au moins, elle ne peut se poser.

(145) Ni la résolution n° 12, ni le rapport de la commission des structures n'abordèrent le problème.

(146) *Op. cit.*, p. 27.

(147) *Doc. parl.*, Chambre des repr., sess. 1959-1960, n° 444-2 du 29 févr. 1960.

(148) *Compte rendu anal.*, p. 419.

(137) Nonobstant l'amendement de M. Moulin (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1959-1960, n° 444/3) tendant à la suppression de cette prérogative.

(138) Art. 22, § 6 nouveau, loi du 18 oct. 1908.

(139) I. R. C. B., 1951, p. 576.

(140) Durieux, *Institutions politiques...*, p. 42.

(141) Durieux, R. J. C. B., 1951, p. 81.

(142) Arrêté ministériel du 7 mars 1960, article 5.

l'impossibilité de rallier une majorité, on mettra la décision à une autre séance. Si c'était impossible, on fera application de l'article 5 ».

Au Sénat (149), le ministre disait : « Tout doit tendre à l'unanimité. Quand l'unanimité ne sera pas atteinte, les décisions seront prises par le gouverneur général ou par le gouverneur de province et par la majorité des membres autochtones du collège ». Or, dans l'exemple cité à la chambre, une majorité s'était dessinée et l'application de l'article 5 s'imposait dès lors et non à titre subsidiaire.

26. — En conclusion, les collèges exécutifs permanents doivent délibérer selon les modalités suivantes :

- a) recherche de l'unanimité;
- b) Subsidiairement : décision à la majorité des membres congolais, d'accord avec le gouverneur intéressé;
- c) pas de décision sans l'accord du gouverneur;
- d) décision provisoire en cas de désaccord entre le gouvernement et la majorité des Congolais.

VI. — Exécution des décisions.

La loi du 8 mars 1960 dispose, en son article 4, *in fine*, comme suit :

(149) Séance du 3 mars 1960, *Compte rendu anal.*, p. 286.

« § 7. — Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées dans les formes prescrites par décret.

« § 8. — Le gouverneur général et le gouverneur de province sont chargés de l'exécution et de la publication des actes pris respectivement par le collège exécutif général et par le collège exécutif provincial. »

La structure mise sur pied par la loi du 8 mars 1960, entrée en vigueur à cette date, n'est pas celle d'un gouvernement provisoire. Celui-ci impliquait une autonomie de gestion que le collège exécutif général ne possède pas. Il s'agit en fait du remplacement d'organes individuels de l'exécutif, par des organes collégiaux subordonnés au gouvernement belge (150). Cette formule permet une réelle cogestion et répond largement aux vœux des Belges et des Congolais.

Jacques DEMBOUR et Jacques PUTZEYS (*)

(150) La création des collèges exécutifs n'emporte pas suppression du conseil de gouvernement, de la députation permanente et des conseils de province instaurés par l'arrêt du Régent du 14 juill. 1947, sur l'organisation administrative de la Colonie.

(*) Ces exposés ont été revus en collaboration avec M^e Marc Willemart.

Que son salaire mensuel, fixé à 800 francs, a été porté à 1.000 francs à dater du 1^{er} janvier 1952;

Que le contrat prévoyait également d'une part l'octroi de primes, dont le montant n'a cependant pas été déterminé, d'autre part, une retenue mensuelle de 200 francs sur le salaire, à titre de caution, à verser au travailleur à la fin de l'année;

**

Quant à la prescription :

Attendu que la défenderesse invoquant l'article 652 du Livre III du Code civil, soutient que l'action est prescrite;

Attendu que les salaires des travailleurs indigènes constituent des dettes à échéances périodiques et sont soumis à la prescription quinquennale prévue par l'article 657 du Livre III du Code civil congolais (Boma, 21 avril 1914, *Jur. col.*, 1924, p. 350; — 1^{re} inst. Léopoldville, 5 mars 1934, R.J.C.B., 1935, p. 112);

Attendu que les rémunérations litigieuses s'appliquent à des périodes non couvertes par la prescription de cinq ans, l'action est recevable;

Quant aux arriérés de salaires :

Attendu que suivant les inscriptions portées au livret de travail de Mbiyo qui, aux termes de l'article 69 des décrets coordonnés sur le contrat de travail, font seules foi des paiements effectués, les retenues contractuelles effectuées jusqu'au mois d'avril 1951 ont été remboursées le 23 août 1951;

Qu'aucune inscription, par contre, ne mentionne le remboursement des retenues opérées depuis septembre 1951 jusqu'au 30 novembre 1952, date du licenciement de Mbiyo, soit durant 15 mois;

Que ces retenues s'élèvent à la somme de 15 fois 200 francs soit 3.000 francs;

Attendu en conséquence que ce chef de l'action est fondé à concurrence de la somme de 3.000 francs;

OBSERVATIONS. — « Les officiers du ministère public, stipule l'article 91 des textes sur le contrat de travail, coordonnés par l'arrêté royal du 19 juillet 1954, peuvent agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des travailleurs qui ont été lésés ».

En application de cette disposition, le ministère public a assigné la compagnie africaine Cooreman en paiement d'arriérés de salaires et de primes dus à un travailleur.

La défenderesse invoque la prescription de l'article 10 des textes sur le contrat de travail, coordonnés par l'arrêté royal du 19 juillet 1954 et le non-fondement de la demande.

Le tribunal rejette le premier moyen (voir observations sur le jugement 1^{re} instance Léo du 8 décembre 1956, en cause société F. N. c. Fueso) et oppose au second moyen l'article 69 des textes coordonnés ainsi conçu :

« Les paiements sont inscrits dans le livret à leur date. Il en est de même des amendes et des retenues; le livret doit indiquer leur motif.

» Ces inscriptions sont datées et signées par l'employeur ou par son agent autorisé à cette fin.

» Sans préjudice à l'application de l'article 84, seront rejetées sans examen, les allégations de l'employeur concernant les paiements effectués, les amendes infligées et les retenues opérées au cours de l'engagement, si l'inscription n'en a pas été faite à l'époque et dans les formes déterminées par les deux alinéas précédents, à moins qu'il prouve qu'il ne lui a pas été possible de le faire par la faute du travailleur, ou qu'il y ait preuve écrite, commencement de preuve par écrit ou avec du travailleur ».

Paul ORBAN.

JURISPRUDENCE

1^{re} inst. Stanleyville, 2 décembre 1955.

Siég. : M. WILDIERS, juge.

Min. publ. : M. DE MAEGD.

Plaid. : MM^{es} MARRÉS et ORBAN DE XIVRY.

(Souza c. « Harcos »)

CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Congé. — Préavis. — Point de départ.

La durée du préavis ne peut être imputée sur le congé; il doit être donné pendant la période des services effectifs.

Attendu que le contrat a durée indéterminée conclu entre parties le 1^{er} février 1952 a été rompu par la partie défenderesse le 20 décembre 1954; que la lettre de rupture précise que le contrat viendra à l'expiration le 1^{er} février 1955 et qu'à ce moment l'employé aura droit à un congé de 3 mois;

Attendu qu'aux termes de l'article 42 du décret du 25 juin 1949 le délai du préavis est de trois mois lorsque la durée du contrat a été de trois années complètes;

Que ce même article énonce en son alinéa 3 que le préavis ne prend naissance qu'à l'expiration du mois en cours duquel la notification a été donnée;

Qu'en l'espèce le préavis n'a pris cours que le 1^{er} janvier 1955 et n'a été que d'une durée de 1 mois au lieu de 3;

Attendu qu'en vertu de l'article 44 du décret précité, la défenderesse est tenue de payer une indemnité égale à la rémunération correspondant aux délais de préavis ou à la partie de ceux-ci restant à courir; que c'est dès lors à bon droit que le demandeur réclame à titre d'indemnité de rupture de contrat le paiement de deux mois de salaire; que, contrairement à l'opinion de la défen-

deresse, la durée du préavis ne peut être imputée sur le congé; qu'en effet le préavis doit être donné pendant la période des services effectifs alors que le congé ne prend cours qu'à l'expiration du contrat (Van Damme, *Le contrat d'emploi*, n° 757);

1^{re} inst. Léopoldville, 19 juillet 1956.

Siég. : M. DEVOS, juge.

Min. publ. : M. ALLAERT.

Plaid. : M^e DE LA KETHULLE DE RYHOVE.

(M. P. c. *Cie africaine Cooreman*)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Prescription. — Durée. — Rémunération. — Paiement. — Preuve.

Les actions naissant du contrat de travail se prescrivent par cinq années.

A défaut d'inscription dans le livret de travail, la réalité d'un paiement ou d'un remboursement au travailleur ne peut être admise.

Attendu que l'action à obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 5.000 francs et d'une somme de 1.537 francs respectivement du chef d'arriérés de salaires et de primes promérités par le nommé Mbiyo Alphonse, en vertu d'un contrat de travail résilié le 30 novembre 1952;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action est prescrite et, en tout cas, non fondée;

Attendu qu'il est constant aux débats que Mbiyo a été engagé le 1^{er} mars 1949 par la défenderesse en qualité de clerc transitaire pour une durée de trois ans, qu'il a effectué ses prestations après l'expiration du contrat, jusqu'au 30 novembre 1952;

**1^{re} inst. Léopoldville,
8 décembre 1956.**

Siég. : M. DEVOS, juge.
Min. publ. : M. SERGOYNER.
Plaid. : MM^{es} NYNS et WALPART DE LA KÉTHULLE DE RYHOVE.

(Sté F. N. c. Fusso)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Prescription. — Durée.

Les actions naissant du contrat de travail se prescrivent par cinq ans.

Attendu que les parties Fusso et société Figueiredo Nogueira comparaissent respectivement par MM^{es} Nyns et Walpart de la Kéthulle de Ryhove, tous deux avocats à la Cour d'appel;

Attendu que l'action R.C. 18.334 tend à la condamnation de la partie Figueiredo Nogueira au paiement d'une somme de 175.712 francs, représentant le montant de commissions dues pour les années 1953 à 1955, en vertu d'un contrat de travail ayant existé entre parties;

Attendu que l'action R.C. 19.326 tend à la condamnation de la partie Fusso au paiement de la somme de 231.458,17 francs, représentant des déficits relevés dans la gestion de magasins, confiée au défendeur;

Attendu que les deux actions, basées sur l'exécution du même contrat, sont connexes; qu'il échet d'en ordonner la jonction;

..

Attendu que la partie Figueiredo Nogueira conteste la recevabilité de l'action R.C. 18.334, en arguant que la prescription est acquise en vertu de l'article 652 du Livre III du Code civil congolais;

Attendu que le contrat de travail litigieux a pris fin le 20 février 1955;

Attendu que la créance des travailleurs indigènes pour le paiement de leurs rémunérations est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 657 du Livre III du Code civil congolais (Boma. 21 avril 1914, *Jur. Congo*, 1924, pp. 350 et 356);

Attendu en conséquence que le moyen invoqué par la partie Figueiredo Nogueira ne peut être retenu; que l'action R.C. 18.334 est recevable;

OBSERVATIONS. — L'article 10 des textes sur le contrat de travail coordonnés par l'arrêté royal du 19 juillet 1954, stipule : « Les actions naissant du contrat de travail sont prescrites par un an après la cessation de celui-ci ou trois ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

Les juridictions coloniales ont, à diverses reprises, statué sur le caractère et l'objet de la prescription annale des décrets de 1931 et de 1949 sur le contrat d'emploi; cette jurisprudence est applicable à la prescription annale ou triennale du contrat de travail, elle est actuellement unanime pour reconnaître à la prescription annale des décrets de 1931 et 1949 un caractère absolu; il ne peut en être autrement des prescriptions annales et triennales applicables au contrat de travail.

La disposition de l'article 10 reproduite ci-dessus, n'étant pas citée parmi les dispositions immédiatement applicables en vertu de l'article 15 du décret du 30 juin 1954, les contrats en cours lors de la mise en vigueur des nouvelles dispositions continuent à être, au point de vue de la prescription, régis par le décret de 1922. Celui-ci étant muet sur la prescription, il doit être fait application des dispositions du droit commun (art. 645 et s. du Code civil congolais, livre III).

Paul ORBAN.

1^{re} inst. Léopoldville, 8 octobre 1957.

Siég. : M. DEBATTY, juge.
Min. publ. : M. VANOSMAEL.
Plaid. : MM^{es} SOUBRY et CAPARELLI.

(Vuenso c. Sté commerciale du centre africain)

CONTRAT D'EMPLOI. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Voyage retour. — Débit.

L'engagement de l'employé chez un tiers ne décharge l'employeur du voyage retour que dans le cas où la demande de l'employé la somme correspondant au coût de ce voyage a été déposée.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 15.000 francs représentant la contrevaletur des frais de voyage retour Léopoldville-Bruxelles, en exécution d'un contrat d'emploi ayant existé entre parties, ou subsidiairement la consignation de cette somme;

Attendu que la défenderesse fait valoir que la demanderesse s'est engagée au service d'un autre employeur;

Que dès lors la base de l'action gît dans l'article 29 du décret sur le contrat d'emploi;

Attendu que la demanderesse sollicite à titre principal le paiement de ses frais de voyage;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu en l'espèce à application de l'article 29, alinéa 2, du décret;

Attendu que l'obligation pour l'employeur de payer les frais de voyage de retour est précisée par l'article 26 du décret, qui prévoit les seules exceptions générales applicables à l'employé lui-même; que par contre l'article 29 constitue une disposition particulière applicable au seul cas où l'employé qui ne désire pas effectuer immédiatement le voyage sollicite de son ex-employeur la consignation de la somme correspondant au coût du voyage; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la demanderesse ayant au contraire demandé par sa lettre recommandée-exprès du 23 février 1957 de mettre à sa disposition son ticket de voyage de retour vu que la demanderesse désirait rentrer immédiatement en Belgique (Trib. inst. Léo., Haes c. Redelco du 6 mars 1957, R.C. 18.719; — Trib. 1^{er} inst. Léo., 14 nov. 1955, R.C. 15.179; — Léo., 5 juin 1956, R.C. 327, inédits);

Attendu que le montant n'est pas contesté;

Que la demande est dès lors fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Condamne la défenderesse à mettre à la disposition de la demanderesse un ticket avion de Léopoldville à Bruxelles ou à défaut de ce faire endéans les huit jours de la signification du jugement, de payer à la demanderesse la somme de 15.000 francs, au titre de frais de voyage de retour;

OBSERVATIONS. — « Si le contrat est conclu avec expatriation, stipule l'article 26 du décret du 25 juin 1949, l'employeur a l'obligation de payer les frais du voyage de retour de l'employé vers le lieu où celui-ci résidait lorsqu'il a été engagé ».

Ce texte est formel et consacre le droit absolu pour l'employé au paiement par l'employeur du voyage de retour sauf :

- si le contrat est rompu pour un motif grave imputable exclusivement à l'employé;
- si l'employé met fin à ses services avant le moment où s'ouvre son droit au congé dans le cas de contrat pour une durée déterminée, ou, en cas de contrat pour une durée indéterminée, s'il n'a pas accompli au moins une période de trente mois de services effectifs chez son employeur, depuis son plus récent voyage à l'aller.

A ce principe, l'article 29 du décret du 25 juin 1949 apporte un tempérament en ces termes :

« A la demande de l'employé qui ne désire pas effectuer immédiatement le voyage de retour, l'employeur placera en dépôt, pendant une période de deux ans à partir de l'ouverture du droit au congé, la somme correspondant au coût du voyage de retour de l'employé et éventuellement celui de son épouse et de leurs enfants.

» Si l'employé, continue l'article 29, engage ses services chez un tiers avant l'expiration de la période des deux années durant lesquelles le coût du voyage de retour est placé en dépôt, les frais du voyage de retour ne restent pas à charge de l'employeur et le dépôt lui est restitué ».

Comme le décide le jugement reproduit ci-dessus, ce texte est de stricte interprétation.

Paul ORBAN.

**1^{re} inst. Kasai (mat. rép. app.),
15 avril 1959.**

Siég. : MM. CHARLIER, juge prés.; CLAEYS et HACHA, juges ass.

Min. publ. : M. MAHAUX.

(M. P. c. T...)

DECES DU PREVENU. — Action civile. — Appel.

L'appel du prévenu est intégral, il remet en question l'action civile comme l'action publique. Si celle-ci est éteinte par le décès du prévenu, le tribunal d'appel demeure compétent pour statuer sur l'action civile, pour autant que les héritiers soient régulièrement mis en cause.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Décision certaine. Le jugement se réfère à une décision du tribunal de 1^{re} instance du Ruanda-Urundi du 29 novembre 1951, *Rev. jur.*, 1952, p. 120. — Voy. aussi Sohler, *Droit de procédure*, n° 508; — *Revue jur.*, 1928, p. 250; — étude par C. V., *Rép. prat.*, v° *Action civile*, n° 85.

G. MINEUR.

**Cons. guerre Ruanda-Urundi,
30 décembre 1959.**

Siég. : M. lieutenant colonel LAMY, juge p.

Min. publ. : M. EVERAERT.

Plaid. : M^e SIMONIAN pour Nzakamwita.

(M. P. c. Rwevu-Nzakamwita et cons.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — CHANGEMENT DE QUALIFICATION DE LA PREVENTION. — DROIT PENAL. — Article 193 du Code pénal, livre II. — Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. — Conditions d'application.

En modifiant la prévention portée à la citation en une infraction moins grave, le tribunal ne lèse pas les droits de la défense (Note).

Pour l'application de l'article 193 du Code pénal, Livre II, il faut décider que le terme « massacre » vise tous actes de violence commis sur tout être vivant même isolé alors que les termes « pillage et dévastation » intéressent les biens. L'infraction existe même s'il n'y a que pillage et dévastation (Note).

Vu, par le Conseil de guerre, séant en audience feraine à Nyanza, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge des prévenus qualifiés ci-dessus pour :

Le 1^{er} (Rwevu Ndahimana) :

Avoir, à Gihisi, territoire de Nyanza, Résidence du Ruanda, territoire du Ruanda-Urundi, le 6 novembre 1959, volontairement donné la mort à Secyugu, en l'espèce en lui portant un coup de flèche, et ce, avec préméditation; infraction prévue et punie par les articles 43, 44 et 45 du Code pénal, Livre II;

Le 2^e (Nzakamwita) :

1. *En ordre principal :*

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps volontairement donné la mort à Secyugu, en l'espèce en lui donnant un coup de hache et ce, avec préméditation; infraction prévue et punie par les articles 43, 44 et 45 du Code pénal, Livre II;

2. *En ordre subsidiaire :*

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps volontairement donné la mort à Secyugu; infraction prévue et punie par les articles 43 et 44 du Code pénal, Livre II;

Les 20 autres (de 3 à 22) :

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, en tant que coauteurs selon un des modes prévus et punis par l'art. 21 du Code pénal, Livre I, porté un attentat ayant pour objet de porter le pillage ou la dévastation; infraction prévue par l'article 193 du Code pénal, Livre II;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience pour le 29 décembre 1959 à Nyanza à 5 heures du matin;

Vu l'assignation donnée au prévenu Rwevu Ndahimana par exploit du greffier P. Joiret de Kigali en date du 19 décembre 1959, exploit dont copie fut affichée le même jour à la porte principale du Conseil de guerre et dont extrait fut envoyé le même jour pour publication au bulletin officiel du Ruanda-Urundi, et l'assignation donnée au prévenu Nzakamwita en personne par l'exploit de l'huisier Bakkers de Nyanza en date du 22 décembre 1959, d'avoir à comparaître devant la présente juridiction à l'audience du 29 décembre 1959 à Nyanza à 8 heures du matin;

Vu la non comparution du prévenu Rwevu Ndahimana valablement assigné et le défaut donné contre lui à la requête du ministère public;

Vu la comparution du prévenu Nzakamwita valablement assigné et assisté de son conseil M^e Simonian, avocat du barreau du Ruanda-Urundi;

Vu la comparution volontaire des 20 autres prévenus qui déclarent renoncer expressément à leur droit de réclamer la formalité de la citation;

Où les 21 prévenus présents en leur interrogatoire;

Où les témoins en leurs dépositions faites sous la foi du serment;

Où le ministère public en ses conclusions et réquisitions ...

Attendu... (*exposé débouté des faits, du déroulement de l'enquête, que nous ne pouvons reproduire faute de place*).

Appréciation des faits :

Attendu que le prévenu Rwevu est poursuivi du chef d'assassinat; que les accusations précises, unanimes et concordantes relevées contre lui, sa qualité de chef Mutwa, sa fuite établissent à suffisance sa pleine culpabilité non seulement d'avoir voulu tuer mais d'avoir prémédité son acte vu qu'il l'annonça à ceux qui étaient avec lui et vu que dès son entrée dans la maison il chercha Secyugu et le tua sans hésitation;

Attendu qu'appréciant la gravité de l'acte de ce prévenu le tribunal estime ne devoir retenir dans son chef le bénéfice d'aucune circonstance atténuante; qu'en effet c'est lui qui dénonça la victime avec laquelle il avait un différend d'argent et qui en réalité n'était nullement affilié à l'Aprosoma ou du moins activiste de ce parti; qui délibérément ayant reçu l'ordre de l'arrêter ce qui constitue déjà une mesure arbitraire très grave décida de le

tuer sauvagement entraînant avec lui une bande de batwa et de bahutu excités par les événements qui alors régnaient dans le Ruanda-Urundi et qui s'étaient amplifiés d'une manière démesurée à l'ibwami où régnaient une atmosphère survoltée;

Attendu que le prévenu Nzakamwita est poursuivi en qualité de coauteur d'assassinat ou subsidiairement de meurtre;

Attendu que cependant l'enquête n'a pas permis d'établir d'une façon indubitable que ce prévenu est bien celui qui porta le 2^e coup mortel vu d'une part les contradictions et confusions dans les accusations et vu d'autre part le fait qu'il était nettement impossible dans la nuit de découvrir exactement pour la veuve l'auteur de ce coup qu'elle ne connaissait même pas avant cette soirée fatale;

Qu'en définitive au même titre que les prévenus Mulihano, Hasomingera et Mahuku il est impossible d'accuser Nzakamwita du meurtre; que toutefois il ne fait nul doute, vu ses aveux répétés et circonstanciés, que ce prévenu participa d'une manière très active à l'attaque ayant pour objet le pillage, la dévastation et le massacre; infraction prévue par l'article 193;

Qu'en effet cet attentat fut pleinement consommé tant dans les actes de pillage, de dévastation que de massacre et ce par une bande armée tout à fait organisée; que le conseil de guerre retenant contre ce prévenu cette infraction moins grave que celle pour laquelle il a été poursuivi par l'organe de la loi ne lèse nullement les droits réels de la défense;

Attendu que sous cet angle ce prévenu a surtout aidé au massacre de Secyugu comme les 4 autres prévenus Mulihano, Gafaranga, Mahuku, et Hasomingera étant donné que leur présence dans la chambre où Secyugu fut sauvagement tué constitue un acte direct de participation non seulement dans le pillage, la dévastation mais dans l'acte de massacre;

Qu'en effet le terme « massacre » doit être entendu dans un sens très large comprenant aussi bien des meurtres accomplis par une bande émeurtière que de simples lynchages allant des coups simples jusqu'aux mutilations graves et de destructions d'animaux domestiques et de cheptel;

Qu'il faut comprendre que ce terme repris par la législature veut punir les actes de violence commis sur tout être vivant alors que pillage et dévastation intéressent les biens; qu'il faut uniquement que ce massacre soit le résultat d'un attentat commis dans ce but par une bande émeurtière sans qu'il ait été possible d'individualiser l'auteur de l'acte attentatoire à l'intégrité de la personne et des animaux;

Attendu que dès lors ce prévenu mérite une peine très sévère étant donné l'ampleur même de sa participation tant au pillage, à la dévastation qu'au massacre de Secyugu;

Qu'il ne mérite pas sous l'angle de l'article 193 le bénéfice de circonstances atténuantes;

Attendu qu'également les prévenus Mulihano, Gafaranga, Mahuku et Hasomingera ont aussi apporté une aide essentielle dans l'acte de massacre; que Mulihano tout comme Nzakamwita, mutwa évolué adulte de la région de Nyanza ayant assez de jugement mérite l'application de la loi sans circonstance atténuante;

Attendu que Gafaranga, s'il a aussi donné une aide essentielle à ce massacre vu son jeune âge mérite le bénéfice de circonstances atténuantes;

Attendu qu'également les deux prévenus Mahuku et Hasomingera, batwa de la forêt étant donné leur réel caractère

fruste et primitif méritent aussi le bénéfice de circonstances atténuantes;

Attendu que par contre la contrainte invoquée par le défenseur à titre d'excuse ne peut être retenue; qu'en effet il n'y a pas lieu de confondre contrainte avec la provocation qui est en soi nettement différente et qui doit être en réalité le fait de la victime;

Qu'il est certain que la contrainte résultant de l'ordre donné ne devait pas les pousser à outre passer, comme ils le firent, l'ordre venant de haut et à satisfaire leurs appétits sanguinaires;

Attendu qu'examinant le cas des autres prévenus le conseil de guerre constate tout d'abord dans le chef des bahutu Mukayire et Bukeratabare l'existence d'un réel doute; qu'en effet si ces prévenus ont reconnu être allés sur les lieux ils ont dit qu'ils y étaient venus en tant que voisin ou de passage juste après les faits; qu'effectivement ces deux prévenus n'ont jamais eu avec la victime de différend et qu'on peut dès lors retenir leur explication comme valable; qu'il y a donc lieu de les acquitter;

Attendu qu'également le mutwa Bicwira fut accusé par les principaux auteurs mais par la suite ceux-ci retirèrent leurs accusations; qu'il y a donc doute qui doit aussi lui profiter;

Attendu que le mutwa Nayiru pour lequel les accusations ont été par la suite retirées par les principaux accusateurs a également invoqué un alibi en citant le sous-chef Gemushi; que cependant cet alibi, s'il n'est pas décisif, laisse la porte ouverte au doute; qu'il y a donc lieu également de l'acquitter;

Attendu que par contre, à l'égard des autres prévenus, les accusations qui furent faites dès le début de l'instruction se sont toujours maintenues; que de plus par les accusations de Gafaranga, dès le début de l'instruction, plusieurs ont avoué entièrement; qu'également il fut trouvé chez Nyirahinonde des biens volés chez Secyugu; qu'il faut aussi noter que la plupart ne peuvent nier leur présence ce jour à l'ibwami; qu'enfin leur système de défense à l'audience comme ceux qui les accusent sont leurs ennemis est tout à fait tardif et sans pertinence;

Attendu qu'appréciant la gravité des actes commis par ceux-ci il importe de signaler que ceux-ci ne furent que de simples agents d'exécution soit qu'ils cernèrent la maison soit qu'ils cassèrent portes et fenêtres soit enfin qu'après l'assassinat de Secyugu ils participèrent à la razzia de ses biens; qu'ils ont agi sur l'ordre d'un chef tel que Rwevu et dans la folle excitation du moment sans cependant développer la brutalité des prévenus Nzakamwita, Mulihano, Gafaranga, Basomingera et Mahuku qui, eux, suivirent directement Rwevu et par la force de leur présence facilitèrent la mort de Secyugu; qu'il y a là un ensemble de circonstances atténuantes très larges qui doivent leur profiter;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE GUERRE,

Vu les articles 5, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 43, 44, 45, 193 du Code pénal congolais applicable au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 11 juillet 1923 tel que modifié à ce jour formant le Code de procédure pénale congolais applicable au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 5 juillet 1948 tel que modifié à ce jour sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance-législative n° 081/227 du 11-11-1959 sur l'état d'exception;

Vu l'ordonnance n° 081/228 du 11-11-1959 déclarant l'état d'exception dans tous les territoires de la résidence du Ruanda;

Vu, telle que modifiée par les ordonnances législatives n° 081/233 du 15-11-1959 et 081/240 du 24-11-1959, l'ordonnance législative n° 081/225 du 12-11-1959 sur le régime militaire;

Vu l'ordonnance n° 081/241 du 24-11-1959 soumettant respectivement tous les territoires du Ruanda et plusieurs chefferies de l'Urundi au régime militaire;

Statuant par défaut quant à Rwevu Ndahimana;

Statuant contradictoirement quant aux autres prévenus;

Déclare établie dans le chef du prévenu Rwevu Ndahimana l'infraction d'assassinat telle que reprise contre lui dans l'assignation et en conséquence :

Le condamne de ce chef à la peine de mort par pendaison;

Déclare non établie dans le chef de Nzakamwita les infractions d'assassinat ou de meurtre en qualité de coauteur telles que reprises en ordre principal et en ordre subsidiaire dans l'assignation, mais dit par contre établie dans son chef l'infraction d'attentat ayant pour objet le pillage, la dévastation ou le massacre et en conséquence :

Le condamne de ce chef à quinze ans de servitude pénale;

Déclare l'infraction d'attentat ayant pour objet le pillage, la dévastation ou le massacre établie dans le chef du prévenu Murihano et en conséquence :

Le condamne de ce chef à quinze ans de servitude pénale;

Déclare la même infraction d'attentat ayant pour objet le pillage, la dévastation ou le massacre établie dans le chef des prévenus Gafaranga, Mahuku et Basemingera en qualité de coauteurs et en conséquence :

Les condamne chacun de ce chef, compte tenu des circonstances atténuantes ci-avant énumérées, à dix ans de servitude pénale;

Déclare la même infraction d'attentat ayant pour objet le pillage, la dévastation ou le massacre établie dans le chef des prévenus Nyandwi, Habiwana, Kadano, Nibonhyimpara, Muganga, Gashumba, Nyarimonde, Kivura, Mutiwambirwa, Gakunzi, Gashamanya, Sikubwabo en qualité de coauteurs et en conséquence;

Les condamne chacun de ce chef, compte des circonstances atténuantes ci-avant énumérées, à trois ans de servitude pénale;

Déclare la même infraction d'attentat ayant pour objet le pillage, la dévastation ou le massacre non établie dans le chef des prévenus Mikayire, Kagenza, Runeratabaro, Bichwira et Bayieu et en conséquence :

Les acquitte de ce chef et les renvoie des poursuites sans frais;

OBSERVATIONS. — Les poursuites sont intentées :

- 1° Contre le prévenu Rwevu, du chef d'assassinat sur la personne du nommé Secyuku.
- 2° Contre le prévenu Nzakamwita, en ordre principal du chef d'assassinat et subsidiairement du chef de meurtre de Secyuku.
- 3° Contre 20 autres prévenus, du chef d'infraction à l'article 193 du Code pénal commise en coopération, pour avoir participé à un attentat ayant pour objet de porter « le pillage ou la dévastation ».

Le prévenu Rwevu, en fuite, assigné à domicile inconnu avec abréviation des délais, conformément à l'article 4 de l'ordonnance-loi du 12 novembre 1959,

est condamné par défaut, du chef d'assassinat, à la peine de mort.

Le prévenu Nzakamwita, comparait en état de détention préventive, il est condamné, après changement de la qualification préventive, sur base de l'article 193 du Code pénal pour « avoir porté un attentat ayant pour objet la dévastation, le massacre ou le pillage ».

Les 20 autres prévenus, en état de détention préventive, n'ont pas fait l'objet d'une citation, mais, interpellés par le juge, ont déclaré expressément renoncer aux formalités de la citation. Quinze d'entre eux, sont condamnés sur base de l'article 193 du Code pénal, cinq sont acquittés faute de preuves suffisantes.

..

Le jugement expose longuement les faits de la cause, desquels se déduit qu'une expédition punitive, née des circonstances troubles du moment, fut organisée par les prévenus contre la personne et les biens de la victime Secyuku.

Notre propos est de rechercher, sur les données relatives au jugement, si le conseil de guerre a fait une juste application de la loi pénale.

..

1. — Prévenu Rwevu.

L'on aurait pu se demander la raison pour laquelle ce prévenu ne fut pas, au même titre que les autres, poursuivi sur base de l'article 193 du Code pénal. Sans doute, la raison doit-elle en être trouvée dans l'application de l'article 20 du Code pénal, livre I, qui dispose que : « Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule appliquée ». Nous pensons dès lors que c'est à bon droit que ce prévenu fut poursuivi et condamné du chef d'assassinat.

2. — Prévenu Nzakamwita.

Rappelons que ce prévenu, en détention préventive, avait à répondre, en ordre principal de la prévention d'assassinat et subsidiairement de celle d'homicide volontaire.

Le conseil de guerre constate « qu'il n'est pas possible d'accuser le prévenu du meurtre de Secyuku, mais qu'il n'est pas douteux qu'il a commis une infraction à l'article 193 du Code pénal et que sous cet angle, le prévenu a surtout aidé au massacre de Secyuku étant donné que sa présence dans la chambre où Secyuku fut sauvagement tué, constitue un acte direct de participation non seulement dans le pillage, la dévastation, mais dans le massacre, ce terme comprenant aussi bien les meurtres commis par une bande émeutière ».

Pareille motivation relevait, sans doute possible, la participation directe du prévenu en qualité de coauteur dans l'assassinat perpétré sur la personne de Secyuku. Cette participation devait entraîner une condamnation du chef de la prévention libellée en ordre principal.

Le conseil de guerre a cependant estimé pouvoir modifier la prévention et pour justifier ce changement de la qualification déclare que « les faits énoncés dans l'article 193 du Code pénal constituant une infraction moins grave que celle poursuivie, le changement de qualification ne lèse pas les droits réels de la défense ».

Il nous paraît difficile de nous rallier à cette argumentation. Sans doute, entre-t-il dans les attributions du juge, de donner aux faits dont il est saisi, leur véritable qualification légale; mais il ne peut se saisir de faits que la citation ne lui a pas déférés. En d'autres termes, « un tribunal ne peut modifier la qualification, que s'il statue sur les faits qui ont donné lieu à l'ouverture des poursuites et dont il a été saisi par la citation (voir étude V. Devaux : « Changement de qualification », R. J. C. B., 1939, pp. 167, 171 et références citées). En l'espèce, il paraît évident que la nouvelle qualification donnée, n'était pas comprise dans les faits énoncés à la citation.

Sans doute, le prévenu aurait-il pu comparaître volontairement mais il se présentait en état d'incarcération préventive, la procédure prescrite par l'article 62 du Code de procédure pénale devait être observée. Or, nous ne lisons nulle part au jugement que le prévenu interpellé aurait expressément renoncé à la formalité de la citation. Nous devons donc conclure

que le conseil de guerre n'avait pas été valablement saisi de la prévention résultant de la nouvelle qualification et que condamnation ne pouvait être prononcée.

Formulons une dernière observation. A notre sens, le juge interprète de manière erronée le terme « massacre » de l'article 193 du Code pénal. L'assassinat ou le meurtre d'un individu, ne constitue pas un massacre au sens de l'article 193. Il faut voir dans ce terme les attentats portés contre plusieurs personnes à l'occasion de troubles ou d'émeutes, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

3. — Les quinze prévenus contre lesquels condamnation fut prononcée sur base de l'article 193 du Code pénal.

Notons d'abord que la citation mentionne uniquement le pillage ou la dévastation alors que ces prévenus sont condamnés en plus pour massacre. Le conseil de guerre relève que « tout au moins les nommés Murihano, Gafaranga, Mahuku et Bosominge, prirent une part directe au massacre de la victime ». On ne comprend dès lors pas la raison pour laquelle il ne furent pas poursuivis du chef de participation dans l'assassinat commis par Rwevu.

Condamnés sur base de l'article 193, c'est le bien fondé de cette condamnation que nous devons rechercher.

L'article 193 du Code pénal, livre II, résulte d'une ordonnance-loi du 2 septembre 1959 qui modifie et complète le titre VIII du Code pénal, livre II.

Nous ne disposons ni d'exposé des motifs, ni de travaux préparatoires pour rechercher la pensée et l'intention des auteurs de ce texte législatif. Nous n'avons pas connaissance qu'il eut été déjà fait application de ce texte. Nous raisonnerons donc par comparaison.

L'article 193 du Code pénal congolais est pratiquement la transcription de l'article 125 du Code pénal belge, les deux textes figurent dans le chapitre qui traite des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat. Il nous paraît dès lors raisonnable de penser que le législateur congolais a voulu que le texte de l'article 193 fut interprété comme l'est en Belgique, l'article 125. En Belgique et en France, il faut que l'attentat ait eu pour but et au Congo, pour objet... la dévastation, le massacre et le pillage, c'est le but seul qui caractérise le crime (Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, n° 1175). Etait-ce bien là le but que poursuivaient les auteurs, ou bien leur présence sur les lieux ne fut-elle pas simplement l'occasion de pillage et de dévastation ?

Au surplus, suivant la doctrine et la jurisprudence, la qualification « la dévastation, le massacre ou le pillage », est conforme au texte de la loi, mais la conjonctive *et* doit y remplacer la disjonctive *ou*, le législateur de 1867 ayant manifesté la volonté de reproduire les termes de l'article 91 du Code pénal de 1810 sans y apporter de changement. La disjonctive *ou* qui figure dans le texte est le résultat d'une erreur matérielle (Cass., 5 juill. 1886, *Pas.*, I, 291; — Chauveau Hélie, *loc. cit.*; — Neypels et Servais, *Code pénal interprété*, art. 125, n° 4; — Beltjens, *Droit criminel belge*, art. 124 n° 1, 4).

Enfin, ainsi que l'exposent Chauveau et Hélie (*loc. cit.*) « La loi exige la réunion de la dévastation, du massacre et du pillage. En effet, la dévastation d'une commune ne serait qu'une atteinte à la propriété; c'est le massacre des habitants, c'est le pillage des maisons, qui déterminent le caractère de la guerre et révèlent l'attentat politique ».

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, nous croyons que l'article 193 du Code pénal congolais doit être interprété de la même manière que l'article 125 du Code pénal belge; nous en arrivons ainsi à conclure que faute de la réunion des trois éléments, c'est erronément que ces prévenus furent poursuivis et condamnés sur la base de l'article 193 du Code pénal.

Est-ce à dire que les faits n'étaient pas constitutifs d'infractions ? Certes non. Les faits qualifiés pillage et dévastation dans la citation, constituaient des atteintes portées à la propriété, à savoir, vol qualifié puisqu'il fut commis la nuit dans une maison habitée et destruction volontaire et méchante de biens mobiliers.

Faute d'autres éléments d'appréciation, à la seule lecture du jugement, c'est sur cette base croyons-nous que des poursuites devaient être engagées et des condamnations prononcées.

L. BOURS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Cour de cassation :

Installation solennelle du premier Président M. Antoine Sohier

18 mars 1960. Une nombreuse assistance se presse en la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation. En présence de tous les chefs de corps de la magistrature, de magistrats, d'avocats et de délégués congolais, la Cour de cassation installe son Premier président, M. Antoine Sohier.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer, représenté par M^e Louis Groquard, est là présent de cœur et de fierté. Quatre conseillers, deux avocats généraux entourent le Premier Président. Il refait son entrée dans la vaste salle d'audience. Sa modestie écrase la grandeur de ce traditionnel cérémonial.

Le doyen, M. le conseiller de Clippele, adresse au Premier Président l'hommage respectueux et les félicitations de la Cour et, dans une allocution d'une grande élévation de pensée, il rappelle sa carrière brillante. Il entre au barreau de Liège en 1908 et, deux ans plus tard, le jeune avocat, que l'épopée africaine fascine, part au Congo : substitut du procureur du Roi, procureur du Roi au Katanga, Antoine Sohier est nommé, en 1925, procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville.

En 1934, après une carrière riche d'expérience et de travail, il rentre en Belgique. Avec cette sérénité et cette force de caractère, qui sont l'apanage des âmes d'élite, il reprend rang dans la magistrature belge : procureur du Roi à Arlon, conseiller à la Cour d'appel de Liège, il accède, en 1946, à la Cour suprême.

Après avoir évoqué l'activité patriotique de M. Sohier pendant la guerre, dans la presse clandestine et les réseaux du groupe « Socrate », M. de Clippele fait l'éloge du grand magistrat, du juriste, de l'écrivain et de l'homme de cœur. Membre de nombreuses institutions congolaises, il y apporte toute son expérience et sa sagesse. Auteur d'importants ouvrages consacrés au droit congolais, M. Sohier est aussi un homme de grande culture, fier d'art et de littérature.

L'orateur rappelle, avec une émotion partagée par l'assistance, l'œuvre accomplie en Afrique par ceux qui, à l'instar de M. le Premier Président Sohier, y ont donné le meilleur d'eux-mêmes. A la veille de l'indépendance du Congo, la Cour de cassation, en accueillant comme chef suprême de la magistrature belge, un ancien magistrat de la Colonie, paraît saluer en lui le symbole, non seulement de la qualité de la magistrature congolaise, mais au-delà de celle-ci, de la haute mission remplie par les Belges en Afrique centrale.

..

A son tour, M. le procureur général Hayoit de Termicourt apporta l'hommage du parquet général au Premier président :

Le 29 mars 1958, après avoir prêté serment comme président de la Cour, vous louiez « la belle et utile tradition des cérémonies d'installation » (1). Voici que vous en goûtez, une nouvelle fois, le charme.

Ce n'est point que vous soyez sensible aux félicitations elles-mêmes, mais vous appréciez les sentiments d'estime et d'attachement qui les inspirent. Il m'est donc permis de croire que celles que, du meilleur de nous-mêmes, mes collègues du parquet général et moi, nous vous adressons, vous seront agréables.

On a dit, Monsieur le Premier président, que les grands poètes de la fin du XIX^e siècle — les contemporains de votre enfance —

étaient des « rêveurs casaniers », pour qui la poésie était « la songerie au coin du feu », tel Rimbaud qui décrivit avec délices la mer qu'il n'avait jamais vue (2). Vous aimez la poésie et le rêve, mais vous les avez incorporés dans une vie intensément itinérante. Le désir d'apprendre sur place ce qui l'on fait, ce que l'on pense et ce à quoi on aspire au-delà de nos frontières, vous n'avez jamais cessé — au printemps comme à l'été et même en ces premiers jours de l'automne de votre existence — de le ressentir et de le satisfaire.

Ainsi s'expliquent les horizons exceptionnellement larges de votre esprit, les élans de votre cœur vers ceux qui souffrent, vers ceux qui ont soif de progrès ou de bonheur, et l'intérêt que vous portez à un monde, à la fois, terrifiant champ d'expériences et torrent d'idées et d'aspirations nouvelles.

Vous avez, il y a un demi-siècle, commencé au Congo belge votre carrière de magistrat. Vous fûtes de ceux qui comprirent, dès l'origine, la vraie mission de la Belgique, tracée avec fermeté par le roi Léopold II : « Ouvrir à la civilisation ces pays attardés; appeler leurs populations à l'émancipation, à la liberté et au progrès ». Vous étiez pénétré de la pensée — vos actes et vos écrits le démontrent éloquentement — que les autochtones devaient être arrachés à la misère et à l'ignorance comme aux discords cruelles, afin de devenir un jour capables de s'administrer eux-mêmes, dans l'ordre et la paix, en conservant vivant le souvenir de tout ce dont ils étaient redevables à la Belgique. A cette fin, vous vous êtes particulièrement attaché à leur faire comprendre, par l'exemple sans cesse renouvelé, l'importance primordiale, pour le progrès d'un pays, la liberté et le bonheur de ses habitants, d'une magistrature éclairée et indépendante.

Devenu aujourd'hui le premier juge du Royaume, vous avez la fierté de constater la clairvoyance de votre jeunesse. Et vous pouvez légitimement dire, comme Claudel : « Je vois derrière moi les choses que j'ai faites, et voici qu'elles commencent à vivre ! »

Votre œuvre africaine n'est toutefois pas achevée : vous la poursuivez avec courage et dévouement. Témoin la charge, que vous venez d'accepter, de présider la section belge de l'Association internationale de droit africain.

Le courage et le dévouement sont d'ailleurs deux traits essentiels de votre personne. C'est eux qui, notamment, au cours de la dernière guerre mondiale, vous ont fait mépriser de redoutables dangers pour secourir des compatriotes frappés ou traqués par l'ennemi et pour venir, de surcroît, en aide à leurs familles.

Depuis quatorze ans, nous avons le privilège de vous compter parmi nous.

Juriste érudit, sociologue averti, rédacteur d'arrêts remarquables tant par la clarté de la pensée que par la concision de son expression, aimant les arts, la méditation et aussi le mouvement, mais surtout les hommes, vous avez apporté à la Cour et à sa jurisprudence une contribution de haute qualité. Je ne crois pas qu'un conseiller ait jamais appris avec une célérité plus grande que la vôtre la technique de la Cour de cassation; tous, nous avons aussi été émerveillés de l'aisance avec laquelle vous passiez de l'application du droit congolais à celle du droit belge et de votre faculté de synthèse des branches du droit les plus diverses. De vos succès, de votre magnifique ascension, l'ambition ne fut jamais la com-

pagne; c'est que vous tenez intensément à conserver une indépendance entière et que, comme le disait déjà La Bruyère, « l'ambitieux a autant de maîtres qu'il y a de gens utiles à sa fortune ».

Hélas ! votre première présidence ne sera pas très longue. Mais la Cour sait que vous lui donnerez sans compter — à l'exemple de votre prédécesseur, M. le Premier président Wouters, vers qui se porte si fréquemment notre pensée reconnaissante — la richesse de votre intelligence, le soutien de votre sagesse et le dynamisme de votre esprit d'initiative.

..

Parlant au nom du barreau de cassation, M. le bâtonnier Henri Simont s'associe aux vœux et aux hommages présentés :

Le barreau de cassation, qui participe aux joies de la Cour, comme il prend part à ses deuils, est heureux de pouvoir s'associer aux sentiments qui viennent de vous être si chaleureusement exprimés.

Notre hommage et nos vœux sont d'autant plus sincères qu'il y a longtemps déjà que nous avons eu le plaisir d'apprendre à mieux vous connaître et par là, chaque jour, davantage à vous apprécier.

Oserais-je vous avouer que beaucoup d'entre nous vous connaissions fort mal lorsqu'au lendemain de la guerre il fut procédé à votre installation, en même temps qu'à celle de MM. les conseillers Simon, De Clippele, Giroul et Demoulin, en cette audience exceptionnelle, dont nous conservons précieusement le souvenir, au cours de laquelle nous vous vîmes occuper, pour la première fois, dans cette enceinte, le siège que vous valaient les titres multiples qui vous avaient signalé à l'attention de vos pairs.

Moins mêlés que nous ne le sommes aujourd'hui à la vie de la Cour, nous savions qu'elle appelait à succéder au grand colonial que fut M. le président Waleffe, un magistrat éminent qui, avant d'exercer des fonctions judiciaires en Belgique, avait fait carrière au Congo pendant près d'un quart de siècle, y avait dirigé, pendant près de dix ans le parquet de la Cour d'Elisabethville, et s'était depuis longtemps signalé à l'attention des juristes par de remarquables travaux.

Peut-être cette longue carrière africaine est-elle l'une des raisons de vos succès, le magistrat privé de la garantie essentielle que constitue l'inamovibilité, comme de celle qui résulte du contrôle d'une opinion publique largement éclairée, devant trouver dans sa seule conscience la force morale qui, en rendant le juge indépendant, lui permet, loin de la métropole, de jouer le rôle nécessaire d'arbitre entre des justiciables trop souvent ignorants de leurs droits et un gouvernement maître de sa carrière.

Elle explique, en tout cas, l'attachement que vous n'avez cessé de marquer aux populations congolaises et dont témoignent tant de travaux marquant une connaissance profonde des institutions indigènes.

Des études comme celles que vous avez consacrées au droit coutumier et à son évolution, au régime des terres indigènes et à celui de l'immatriculation, à l'évolution du mariage des Congolais, à la grande pitié des juridictions indigènes, à la réforme de la justice répressive au Congo, suffiraient, parmi tant d'autres, à montrer qu'il n'est guère de problèmes congolais qui aient échappé à votre attention.

Vous n'êtes pas de ceux qui, comme le soulignait un sociologue éminent, à l'occasion d'un récent colloque, relatif à la promotion de l'économie indigène, ont la naïveté de croire « que l'on peut pousser au maximum la transformation de ces sociétés en suivant systématiquement, en toutes choses, le modèle occidental, qu'il s'agisse de l'organisation des institutions de tout ordre ou des rapports sociaux... »

(1) Bulletin. Audience solennelle du 29 mars 1958, p. 15.

(2) Revue Nouvelle, 1960, p. 119.

Vous êtes de ces hommes, trop rares, qui ont compris très tôt l'erreur des colonisateurs qui, comme l'écrivait, il y a huit ans déjà, le regretté Henri Depage : « croyaient de bonne foi qu'ils civilisaient lorsqu'ils cherchaient à inculquer aux colonisés certaines notions de la culture et de la religion de l'Europe, tandis qu'ils se réservaient à eux seuls, les droits qui d'un homme font un citoyen, et qu'ils canalisèrent à leur profit quasi exclusif l'enrichissement provoqué par tout ce que leur présence avait mis en mouvement ».

C'est cette sensibilité sociale, cette lucidité, cette compréhension, cette générosité qui, comme vous le disait M. le bâtonnier Struyé, à l'occasion de votre installation comme président de la Cour, « ont séduit et remué tous ceux venus de tous les pôles de l'horizon politique ou philosophique » qui ont eu le plaisir de vous lire, l'occasion de vous écouter, la joie de mieux vous connaître.

Vous voici aujourd'hui placé, par le choix de vos pairs, au sommet de la hiérarchie judiciaire, appelé à ce titre à participer au degré le plus éminent à l'administration de la justice.

Nul ne pouvait être plus qualifié pour veiller au respect de ces traditions précieuses qui ont fait la grandeur de notre pouvoir judiciaire et auxquelles le barreau est aussi attaché que la magistrature : simplicité de vie, ardeur au travail, totale indépendance, volonté d'être juste, quoiqu'il puisse en coûter.

Le barreau de cassation, qui se réjouit d'assister à ce couronnement de votre carrière, est heureux de joindre ses félicitations à celles de la Cour et du parquet.

Pourquoi faut-il que sa joie se teinte de mélancolie en songeant que la loi que vous avez si admirablement servie doit mettre fin, trop tôt pour nos cœurs, à ces travaux communs qui ont fondé notre dévouée affection.

Qu'il nous soit permis de joindre aux vœux que nous vous exprimons, celui de voir la Communauté belgo-congolaise qui connaît peut-être des débuts difficiles et aura besoin du concours de tous les hommes de bonne volonté, continuer à bénéficier longtemps encore de celui que vous ne lui avez jamais ménagé.

..

M. le Premier président A. Sohier prend ensuite la parole :

Messieurs,

Ce n'est pas sans émotion que je vous exprime mes vifs remerciements.

Ils vont d'abord à vous, mes chers collègues, qui m'avez appelé à ce siège. Vous savez qu'au moins tout mon dévouement vous est acquis, comme je sais pouvoir compter sur le vôtre dans l'accomplissement de notre commune mission.

Ma reconnaissance s'adresse ensuite aux trois orateurs qui, avec tant de courtoisie et d'éloquence, ont bien voulu me féliciter.

Vous d'abord, notre si sympathique doyen, qui, avec votre cœur enthousiaste, avez tracé de ma carrière une vue qui devrait me combler d'orgueil, si je n'en connaissais les lacunes. De loin, le voyageur qui contemple un paysage n'en aperçoit que les sommets, les grands-routes, et de vastes étendues qui lui paraissent unies. Celui qui y chemine sait combien de détours, de côtes escarpées les composent, combien de fois il s'est senti sans la force suffisante pour poursuivre la route, il a reculé devant l'obstacle. Et dans une image aussi idéalisée il ne se reconnaît pas.

Quelle fierté d'être loué par un magistrat aussi éminent que notre procureur-général ! Ce que je veux lui dire, et à Messieurs les avocats généraux, c'est à quel point pendant mon travail à la cour leur collaboration si amicale m'a été précieuse. On reste étonné lorsqu'on pense à l'activité et à la science qu'ils déploient. Un recueil des conclusions si développées, si érudites, du Ministère public de cassation serait un véritable trésor à consulter par les juristes.

Il en serait de même de la publication des mémoires de MM. les avocats, dont M. le bâtonnier a bien voulu se faire l'éloquent interprète. Que de connaissances, quel admirable sens juridique ils révèlent. C'est une véritable collaboration, dans l'intérêt du Droit, qui s'établit entre le barreau et la juridiction, à base de confiance et d'estime réciproque. J'ai été très touché, Messieurs, des sentiments que vous m'avez exprimés en termes si choisis.

Ma reconnaissance se dirige aussi vers MM. les greffiers et vers le personnel du greffe, qui, sous la direction de M. le Greffier en chef, tout à la fois fait preuve de tant de dévouement à nos services, et, par l'ordre qu'il y fait régner, est un élément essentiel de notre administration de la justice, et m'a toujours montré une sympathie personnelle dont je le remercie.

Merci aussi à toutes les personnalités et aux amis qui ont tenu à assister à cette audience.

Je ne me dissimule pas qu'une telle cérémonie marque avant tout le respect de nos traditions grâce auxquelles notre juridiction a pu, au milieu des épreuves, s'adapter aux conjonctures diverses qui ont modifié les structures de la société. Aux non-initiés, il doit paraître singulier que, libre de choisir comme président la personnalité la mieux qualifiée, notre cour élise le plus ancien, alors même qu'il est, comme moi, inexorablement guetté par l'éméritat. Mais on ressent quelque fierté à se rendre compte que cette apparente abdication a pour but de préserver le plus précieux de nos attributs, l'indépendance judiciaire. Pour respecter cette indépendance, le législateur s'est gardé d'attribuer au pouvoir exécutif le droit de nommer les présidents, il l'a laissé aux cours elles-mêmes. Et celles-ci, pour la protéger plus encore, ont adopté un mode de désignation qui écarte toute possibilité de brigues, d'influences politiques ou autres, ou de népotisme. Système qui parfois, comme aujourd'hui, amène à la tête de la cour des magistrats de transition, mais qui généralement nous donne de grands présidents, comme ceux que j'ai connus, les Soenens, les Louveaux, et le dernier, le cher premier président Wouters, auquel je me sens si confus de succéder.

Cette nécessité de l'indépendance judiciaire, elle n'a pas quitté ma pensée pendant les mois que nous venons de vivre dans l'angoisse et l'espoir. Vous avez rappelé, Messieurs, dans vos brillants discours, que j'ai débuté dans la magistrature au Katanga et que l'amour du Congo a toujours été un des ressorts de mon activité. C'est pour compter dans son sein un spécialiste du droit africain que la cour, il y a quatorze ans, m'a appelé à remplacer cet éminent juriste colonial qu'était M. le président Waleffe. Colonial ! On ose à peine prononcer encore ce mot, tant le colonialisme a été stigmatisé comme un régime affreux et néfaste, tant certains, au lieu de revendiquer l'œuvre admirable de la colonisation belge, semblent s'excuser auprès de nos pupilles noirs et de certains milieux étrangers d'avoir été des civilisateurs. Pourtant lorsque, me rappelant le Congo de mes débuts, les crimes dus à la barbarie, les guerres, la pauvreté d'une population incapable d'utiliser ses richesses naturelles, je constate que nous avons conduit son peuple à sa majorité, je ne puis m'empêcher d'être fier d'avoir appartenu à une magistrature dont l'action fut un des facteurs essentiels de la société nouvelle à laquelle nous donnons l'indépendance. Action qui fut au premier chef une action de protection et d'éducation : car dès 1888, Léopold II avait tracé au ministère public et aux juges une mission spéciale : celle de la tutelle des indigènes. Ce fut la caractéristique de la justice congolaise qui n'a jamais failli à ce devoir sacré. Aussi, comme ont bien voulu le signaler vos discours, y a-t-il de longues années que j'ai appelé la suppression de toute discrimination raciale, l'octroi au peuple congolais du droit de collaborer à la gestion de ses propres affaires et celui de décider lui-même de son sort lorsqu'il aurait acquis une maturité suffisante.

Puis-je me permettre de le dire, puisque la magistrature, cette grande muette, a peu l'occasion de s'exprimer publiquement, nos collègues du Congo vivent en ce moment dans la joie, l'espérance et la crainte. La joie d'abord : nous venons de voir les membres congolais de la Table ronde demander unanimement que la justice reste confiée à ses titulaires actuels, exiger que la réforme judiciaire, qui cependant augmentera le nombre des magistrats, soit réalisée, et même, Messieurs, rechercher une formule pour que notre cour de cassation puisse encore se recruter en partie parmi les magistrats congolais et continuer temporairement à assurer la juridiction suprême du nouvel Etat. Quel plus bel hommage pourrait être rendu à notre œuvre ?

Et cependant, je ne le puis céler, les magistrats n'échappent pas à la crainte qui a envahi tant de coloniaux. Au moment où le gouvernement reconnaît que les carrières sont menacées et prend des mesures législatives en faveur de ceux qui perdraient leurs postes, les magistrats sont profondément déçus d'être cités pêle-mêle avec les fonctionnaires, n'ayant, s'ils étaient obligés d'abandonner leurs fonctions, d'autre perspective qu'une place inférieure dans l'administration ou des indemnités insuffisantes. Magistrats ils sont, et la Belgique leur avait garanti la stabilité de leurs fonctions. Magistrats ils voudraient rester. Scrait-il vraiment impossible de leur assurer que des efforts sérieux seront faits pour les accueillir dans le monde judiciaire belge ? Je n'ai pas de formule précise à vous présenter, mais ne devrait-on pas au moins rechercher quelque système d'interpénétration, d'équivalence, de nominations de complément ? Et de même le barreau ne devrait-il pas dans tous les cas leur être ouvert ?

Mais d'où peuvent venir ces craintes, en présence de promesses dont la sincérité n'est pas douteuse ? Ils croient néanmoins leur situation incertaine. Ce qu'une loi a fait, disent-ils, une autre loi peut la défaire : qui peut prévoir l'évolution politique future ? Les gouvernants comprendront-ils toujours l'importance pour la justice d'une formation juridique sérieuse ? Dans un désir impatient d'africanisation, ne va-t-on pas instituer des études simplifiées et prendre des mesures pour remplacer les anciens par des néophytes à peine instruits ? Je suis convaincu que ces craintes ne sont pas fondées. Je fais confiance en la sagesse des hommes d'Etat noirs, aux garanties qui seront inscrites dans la loi fondamentale, les traités et la constitution. Ainsi le risque qu'assumerait la Belgique en calmant par des mesures appropriées les inquiétudes de ceux qui vont continuer à maintenir le lien entre elle et notre alliée congolaise serait faible. C'est une nécessité : on ne voit pas que le fonctionnement de la justice pourrait être parfait avec un personnel qui ne sentirait pas sa stabilité, son inamovibilité, assurée.

Mais il est une autre source de crainte que je ne puis taire. Il n'est pas sans signification que récemment de hauts magistrats de Léopoldville et d'Elisabethville, lors d'audiences solennelles, aient pris pour thème de leurs discours l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle est, dans tout Etat organisé, une condition essentielle de la sauvegarde des droits individuels, de l'exercice des libertés des citoyens et du maintien de l'ordre. Même le ministère public, qui, s'il fait à certains égards partie du pouvoir exécutif, exerce cependant des fonctions en grande partie judiciaires, doit voir sa conscience respectée sous peine qu'une démocratie de textes devienne en fait une dictature. Cette indépendance sera organisée dans le nouvel Etat, j'en ai la conviction profonde : avant même les événements actuels, les Africains les plus conscients ne demandaient-ils pas une extension de la séparation des pouvoirs ? Le programme gouvernemental de janvier n'affirmait-il pas la nécessité de cette séparation ? La loi fondamentale ne la prévoit-elle pas par l'ensemble de ses dispositions ? J'espère donc qu'elles sont vaines les inquiétudes de certains de nos collè-

M. Georges Beckers est né à Bruxelles le 27 avril 1900. Bachelier ès lettres de la Faculté de Bordeaux en 1918, il devient docteur en droit, avec la grande distinction, à l'Université de Louvain le 17 juillet 1922. Il s'inscrit au stage en 1923. Admis au tableau de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles en 1926, il fut le collaborateur de feu le bâtonnier Braffort. Nommé magistrat à titre provisoire, il arrive à Boma le 25 avril 1930. Il exerce ses fonctions au parquet de Luebo et, ensuite, à celui de Bandundu. Revenu au Congo en 1933 comme substitut du procureur du Roi, il dirige successivement les parquets de Banningville, Kikwit et Inongo. En janvier 1940, il est attaché au ministre des Colonies; il exerce les fonctions de chef de cabinet adjoint du baron A. de Vleeschauwer et de feu le ministre E. de Bruyne. Le 9 janvier 1946, il est nommé juge au tribunal de première instance de Léopoldville, dont il devient le juge-président le 22 novembre de la même année. Le 20 avril 1953, il est promu conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville, où il est nommé conseiller le 27 mai 1955. C'est le 4 février 1959 qu'il est nommé premier conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville. Enfin, le 20 octobre de la même année, il devient

SILHOUETTES

M. G. BECKERS,
président de la Cour d'appel
de Léopoldville.



président de la Cour d'appel de Léopoldville.

Carrière brillante autant que méritée.

Dans toutes les fonctions qu'il lui fut donné d'exercer, M. Beckers fit, avec la pondération et la modestie qui le caractérisent, la preuve de son savoir juridique, de son sens de l'humain, du juste, de l'équité. Cultivé plus qu'il ne laisse paraître, il est, suivant une expression du XVIII^e siècle, « l'honnête homme » qu'on a toujours intérêt et agrément à rencontrer et écouter. Etranger à toute frivolité, il se plaît — fort discrètement — dans un humour qui témoigne d'un esprit subtil et tolérant.

Le labeur incessant d'un esprit clair a fait de M. Beckers un juriste éminent, soucieux de l'application du droit mis en rapport exact toujours avec les faits. Et il n'est pas douteux que, tout naturellement, le nouveau président de la Cour d'appel de Léopoldville sera le gardien farouche de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est the right man in the right place.

Ajoutons, pour définir d'un mot à la fois l'homme privé et l'homme social, que M. Beckers est le président de la Ligue des Familles nombreuses du Congo.

gues du Congo. Mais il n'est pas douteux que si les lois ou la pratique du nouvel Etat ne respectaient pas cette indépendance, qui est une condition de l'exercice de nos fonctions, il y aurait là une objection de conscience qui ne permettrait pas au magistrat de rester en place, une véritable contrainte qui obligerait la Belgique à assurer son sort au même titre que s'il avait été arbitrairement congédié : ce serait une circonstance indépendante de sa volonté.

Je m'excuse d'avoir si longuement parlé de la question congolaise. Je ne veux pas cependant l'abandonner sans dire ma foi dans le Congo Indépendant, dans l'intelligence, le bon sens, le souci du bien public, la sagesse de ses futurs gouvernants, dans la collaboration sincère et féconde qui va s'ouvrir entre nos deux pays, et à laquelle la magistrature se donnera tout entière. Et tant que cette cour, qui a toujours montré un si vif intérêt à la colonie, se verra confier des devoirs par le Congo indépendant, je puis promettre en son nom qu'elle les remplira de tout son cœur autant que de toute sa science juridique avec le souci de respecter cette indépendance.

Ce discours est déjà trop long, et cependant ce n'est pas l'ancien colonial que vous avez félicité, c'est le président actuel de notre cour. Présidence éphémère, et qui ne me permettra pas, mes chers collègues, une action utile. Mais vous m'en voudriez de ne pas du moins saisir cette occasion de faire en votre nom quelques constatations. Le service de la cour est devenu souvent très lourd, les affaires que nous avons à traiter n'ont pas seulement augmenté en nombre, mais surtout en difficulté. Il n'est plus le temps où un fort pourcentage des dossiers ne demandait que des arrêts de formule : affaires fiscales, de roulage, sociales exigent un travail considérable. Cependant, l'importance de notre activité est dissimulée par une fiction légale : les textes affirment que nous comptons deux chambres, et deux d'entre nous seulement portent le titre de président. Or, chaque chambre est divisée en deux sections, section française et section néerlandaise, qui constituent en fait des chambres. Deux con-

seillers sont en permanence assumés comme présidents, sans que la loi leur donne le titre de leurs fonctions. Les sections flamandes voient leur tâche alourdie par la vérification des traductions. Le maintien de l'unité de la jurisprudence malgré l'existence de quatre sections est un souci constant. Enfin même les causes du droit le plus classique exigent des travaux de recherches considérables, étant donné le nombre de traités et de publications à consulter, la nécessité de s'enquérir de l'évolution du droit, même à l'étranger, pour pouvoir suivre le courant qui sans cesse adapte les solutions juridiques et les interprétations aux nécessités de la vie moderne et aux principes nouveaux qui pénètrent la législation. Beaucoup d'entre nous souhaitent la création d'un

bureau de documentation qui facilitera nos études.

L'idée est assurément digne d'être retenue.

J'ai bien peur, Messieurs, d'avoir dépassé le temps que je pouvais légitimement consacrer à mes remerciements. Mais peut-être, en formulant ces remarques désintéressées me serai-je un peu rendu digne des éloges si exagérés que vous m'aviez exprimés.

..

Le comité de rédaction du Journal des Tribunaux d'Outre-Mer, auquel se joignent tous ses collaborateurs et plus particulièrement M.M. Jacques et Jean Sohler, présente à « son président », ses déférentes et affectueuses félicitations.

Le Marché commun et son action dans le monde

Pour inaugurer le cycle de ses conférences, la section de Droit congolais, maritime et aérien du Jeune Barreau de Bruxelles avait invité le 23 janvier M. Jean Rey, ancien ministre et membre de la Commission Exécutive du Marché commun à parler du Marché commun, de ses succès, de ses difficultés et de son action dans le monde.

Dans la grande salle des Assises, devant un auditoire choisi de magistrats et d'avocats, M^r E. Beyens, président de la section, retraça en termes heureux, les carrières belge et européenne de notre ancien ministre, fils de pasteur protestant, avocat à la cour d'Appel de Liège, deux fois ministre, délégué belge à tant de conférences européennes qu'on ne les compte plus.

L'actif du « bilan européen 1960 », nous dit M. Rey, est très satisfaisant. La construction des politiques voulues par le Traité de Rome s'élabore et s'amplifie rapidement. Pour ce qui regarde l'ouverture des frontières douanières, le contrôle des premières mesures de désarmement tarifaire et contingentaire interne est acquis depuis le 1^{er} janvier 1959. Cette première

étude a été franchie d'une manière heureuse et s'est accompagnée d'une très sensible augmentation des échanges entre nos six pays.

Le succès du Marché commun est tel que le secteur privé, inquiet au départ, devance les institutions européennes pour demander un abrègement de la période transitoire. Du point de vue douanier, l'avant-projet de Tarif extérieur commun est terminé et l'exécutif du Marché commun s'entend maintenant à harmoniser les règles de concurrence à l'intérieur du Marché commun. Les négociations actuellement en cours avec la Grèce et la Turquie témoignent, enfin, de la magnifique expansion à laquelle ce marché européen est appelé.

Au début de cette comptabilité européenne, M. Rey compte trois difficultés essentielles.

Premièrement, les difficultés d'application du Traité par les Gouvernements eux-mêmes : certains Etats Membres ont remplacé les droits de douane par des taxes intérieures. Les gouvernements en raison de la divergence totale de leurs agricultures respectives, n'ont pas encore abouti à un accord sur une politique agri-

cole commune. Toutefois cette année, l'exécutif du Marché commun a pu mettre au point les premières propositions concrètes.

Seconde difficulté : les rapports avec les pays tiers.

La Communauté ne peut vivre en autarcie. La politique de l'Europe des « Six » à l'égard du reste du monde revêt donc une importance capitale. Il ne faut pas que le mouvement d'inquiétude et de méfiance suscité par la crainte de la perte de leurs débouchés, s'approfondisse et se généralise. C'est dans une politique libérale que la communauté doit rechercher la détente. Loin de se limiter aux accords avec les « sept » de la petite zone de Libre Echange, il est nécessaire qu'elle recherche des contacts, multiplie les négociations et conclue des accords bilatéraux avec le reste du monde (O.N.U., U.S.A., Canada, etc.).

Tout aussi grave, mais d'une incidence plus humaine encore, est le problème des relations avec les pays sous-développés.

L'intégration des pays d'outre-mer participant au Marché commun des Six, présente des difficultés considérables, politiques et économiques. L'Outre-mer est en pleine réorganisation politique. Associés par le Traité de Rome, sans avoir pu donner leur avis, il est

bien évident que l'indépendance politique de ces pays repose chaque fois le problème de l'intégration dans la Communauté.

Vers où se tourneront ces peuples ? Et le ministre Rey d'évoquer le problème congolais : « Devons-nous » dit-il « nous désintéresser de l'œuvre entreprise là-bas et abandonner à leur sort, pour avoir voulu être libres, les pays souffrant de sous-développement et de misère ? »

Qu'il s'agisse d'investissements sociaux ou économiques, la collaboration des Européens et des Belges devra simplement d'adapter aux circonstances nouvelles, s'efforcer de créer autour d'elle un climat de confiance. La certitude d'être traités en associés égaux et non en vassaux inclinera d'autant plus à la coopération. Notre tâche est immense. Notre politique doit être une politique européenne de présence, d'appui et de collaboration afin de rapprocher progressivement leur équipement économique et social du niveau des pays industriels.

A tous, Européens et Africains, et tout particulièrement à ceux qui ont une connaissance vécue de l'Afrique, le message si émouvant du ministre Rey a dicté un dynamisme neuf dans son orientation et dans son espérance dont nous lui sommes infiniment reconnaissants.

Claudine VAN LAERE.

Le cumul des nationalités belge et congolaise est-il possible ?

Les autochtones du Congo, de Belges qu'ils étaient, deviendront Congolais par l'effet de l'indépendance, et il appartiendra souverainement au législateur du nouvel Etat de régler cette nationalité nouvelle.

M. le Ministre Van Hemelryck déclara au Sénat, le 26 février 1959, et certains partis politiques congolais confirmèrent cette déclaration, que le Congo ne serait nullement opposé à voir conférer la nationalité congolaise aux Européens, habitant le Congo, qui justifieraient tant sur le plan moral que sur le plan technique et financier, de l'intérêt qu'ils présentent pour la progression du Congo.

La question qui se pose est de savoir si, comme M. Henri Rollin le demanda, en la séance du Sénat du 4 mars 1959, cette acquisition de la nationalité congolaise par des Belges impliquerait nécessairement la renonciation à la nationalité belge.

Il y aurait lieu d'autre part de rechercher si les Congolais pourraient en Belgique jouir des droits politiques réservés aux Belges.

Pour les Belges désirant obtenir la nationalité congolaise, deux solutions pourraient être envisagées.

Ou bien, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal de coordination du 14 décembre 1932 sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, ils perdraient la qualité de Belge en acquérant volontairement la nationalité congolaise. Mais dans ce cas, l'article 19 de ladite législation qui permet de recouvrer la nationalité belge par une déclaration d'option, pourrait être complétée par une disposition qui assouplirait la procédure. Quant à la condition de résidence en Belgique ou « à la Colonie » durant les deux années antérieures à la déclaration, il suffirait de remplacer le mot « Colonie » par Congo.

Ou bien pour que les deux nationalités puissent être cumulées, il suffirait de modifier pour le cas d'acquisition de la nationalité congolaise, l'article 18 qui déclare que « perd la qualité de Belge, celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ».

Ce cumul des deux nationalités ne pourrait évidemment être pris en considération que si un pacte d'amitié et de collaboration liait les deux pays et qu'ainsi des conflits de conscience n'étaient à redouter.

D'autre part, il faudrait que de son côté, le législateur congolais autorise cette double nationalité.

Quant aux Congolais, n'y aurait-il pas lieu de leur accorder un régime de faveur, en Belgique, en considération de leur ancienne qualité de Belge ?

Certes, il leur serait toujours libre de solliciter la nationalité belge par la voie de la naturalisation que le législateur pourrait éventuellement faciliter à leur égard, mais puisqu'ils étaient Belges avant l'indépendance, ne serait-il pas mieux indiqué de leur ouvrir la voie de recouvrement de la nationalité belge par une déclaration d'option ?

Si le législateur congolais leur permettait de conserver la nationalité congolaise, il suffirait de modifier en faveur des Congolais l'article 7 qui déclare que l'option n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

Une solution plus pratique pourrait encore être suggérée. Bien qu'aménagée à l'égard des seuls Congolais, une procédure d'option ou de naturalisation, même simplifiée, entraînerait nécessairement des frais et exigerait certains délais. Mais une loi pourrait suffire pour reconnaître en Belgique aux Congolais qui réuniraient les conditions imposées aux Belges de la métropole et éventuellement d'autres à déterminer, la jouissance des mêmes droits politiques.

Pour l'électorat, peut-être objecterait-on que l'article 47 de la Constitution exige, outre des conditions d'âge, de domicile et d'absence de cas d'exclusion la qualité de citoyen. Mais la portée de la citoyenneté fut précisée au cours des débats sur la révision constitutionnelle de 1893. « Ce sont les Belges de naissance, y compris ceux qui ont réclaté la qualité de Belge ou qui ont fait option de patrie et ceux qui sont réputés Belges par l'effet d'une loi, ainsi que les Belges par grande naturalisation. » (Rép. pr. droit belge, v° Elections, n° 7). Et le Ministre de la justice de l'époque, M. Le Jeune, expliqua en quoi différerait l'article 47 nouveau de l'ancien article. « La Constitution, disait-il, ne laisse pas à la législature le soin de régler les conditions d'âge, de domicile, de fortune, d'instruction auxquelles elle entend que les votes attribués aux citoyens se subordonnent. Elle les établit elle-même » (Ann. parl., Sénat, séance du 13 mars 1893, p. 296). A contrario, il résulte de ces déclarations que la qualité de citoyen est donc entièrement laissée à la compétence du pouvoir législatif.

Comme le relève encore Wigny dans son « Droit constitutionnel » (t. II, n° 274) « C'est toujours à la loi, conformément à l'article 47 de la Constitution qu'il appartient de déterminer les conditions requises pour être électeur ».

Quant à l'électorat, il se confond avec l'éligibilité; bien mieux, parfois l'éligibilité même est reconnue à des catégories de citoyens auxquels est refusé le droit de vote.

L'accès aux fonctions publiques constitue également droit politique. Du moment que les Congolais possèderaient, en vertu de la loi, la capacité et les conditions requises pour l'électorat, ils seraient admissibles aux emplois civils et militaires au même titre que les Belges de statut métropolitain.

Pareille loi serait un facteur puissant pour cimenter l'union entre les deux pays et faire acquérir à leurs ressortissants un sentiment réciproque de communauté et de compréhension favorable à la réalisation ultérieure d'une association belgo-congolaise.

Peut-être pourrait-on estimer qu'il vaudrait mieux s'inspirer de la citoyenneté du Commonwealth ou de la Communauté française instaurée par la Constitution du 4 octobre 1958. Une solution équivalente ne serait réalisable qu'en cas d'une union belgo-congolaise. Au surplus, la création d'une citoyenneté commune exigerait, au préalable, une modification de la Constitution pour laquelle la Constituante actuelle serait incompétente, à défaut d'avoir été prévue dans la déclaration du 29 avril 1958, qui précéda la dissolution du Parlement.

Maurice VERSTRAETE.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Roger Demaegd, conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Louis Biart, 1^{er} substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Stanleyville.

Lodewijck De Wilde, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville.

Jean Heyvaert,
Willem Van Herck,
Jean De Tender,
Roger Van Camp,
Marin Van Hove,
Christian Bayens,
Joseph Dooms,
John Smeyers, magistrats à titre provisoire.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevooghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
39, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans
Docteur en droit

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire
du Congo
et du Ruanda-Urundi

L'évolution de la coutume au Ruanda

D'autres, plus qualifiés que moi, ont traité de manière presque exhaustive, les différents aspects de la coutume ruandaise. Mon propos n'est pas ici, de reprendre, après eux un travail analogue, mais simplement de jeter un coup d'œil attentif aux problèmes que pose l'évolution de cette coutume.

Le mot « coutume » peut être pris dans deux acceptions, celle, commune, d'habitudes, de mode et de vie; et celle, plus spécialisée, qui se définit « ensemble des règles non écrites mais reconnues pour vraies par la majorité d'une population donnée, règles destinées à permettre de trancher les différends de droit civil qui peuvent opposer entre eux les habitants de cette région ».

La coutume est donc un phénomène juridique primaire qui se produit dès que les hommes arrivent à un certain degré d'évolution pour admettre de ne plus régler tous leurs différends par la force, mais de les soumettre à un quelconque arbitrage.

Lorsque les européens sont arrivés au Ruanda, la coutume ruandaise n'avait force de loi que dans l'est du pays, c'est-à-dire là où les Batutsi, de race hamitique, dirigeaient les affaires publiques en maîtres absolus. Dans les autres territoires, ceux qui se trouvent à l'ouest de la crête Congo-Nil, il existait d'autres coutumes. Ainsi, le régime des terres est caractérisé au Ruanda par le droit éminent du Mwami, à l'ouest, de cette ligne, le droit de disposition des terres appartenait aux chefs de clans ou de famille de ceux qui avaient défriché la forêt. C'est le régime des *abakonde*.

L'arrivée des Belges eut pour effet d'étendre l'influence territoriale de la coutume ruandaise, à tout le Ruanda actuel, tout en laissant subsister, çà et là, quelques coutumes locales.

La coutume ruandaise offre cette particularité d'être connue de tous — ce qui est la définition même de la coutume — mais aussi dans les plus menus détails et même dans des matières qui n'intéressent qu'une partie restreinte de la population.

Autre caractéristique, elle est généralement satisfaisante au regard de la justice, étant cependant entendu qu'elle consacre la supériorité d'une race, celle des Batutsi, sur les deux autres classes, les Bahutus, population majoritaire d'origine bantoue, et les Batwa, peuplades clairsemées de provenance pygmée.

Ce droit juste en soi n'a cependant pas abouti à une justice réelle, car la pratique

des tribunaux était de tenir plus compte de la personnalité des plaideurs que de la coutume applicable.

Facteurs d'évolution.

Les origines de la coutume se perdent dans la nuit des temps; nuit que l'on atteint rapidement si l'on songe que cette population de juristes n'a pas connu l'écriture et n'a laissé de son passé que des traditions orales.

La coutume évolue actuellement sous l'impulsion de quatre forces, de valeur inégale. Ce sont d'abord les interventions législatives européennes, les interventions de nature législative des autorités indigènes, c'est aussi l'opinion publique, c'est enfin, mais dans une moindre mesure les nécessités d'une économie plus moderne.

1) L'intervention législative européenne.

Si d'une manière générale, les coutumes ont été respectées, c'était d'ailleurs là un des prescrits de la Charte de 1908, il n'empêche que certaines d'entre elles ont dû être supprimées parce que s'opposant trop violemment aux conceptions générales de l'ordre public universel. Elles le furent de manière directe ou indirecte, selon leurs degrés de contradiction avec ces principes.

C'est ainsi que, par des applications répétées de notre Code pénal, on est parvenu à mettre fin aux manifestations de la coutume qui prescrivait la mise à mort lente des filles-mères. Les familles ruandaises sont très fières de la virginité de leurs filles et toute faute ou tout écart de ce côté est gravement sanctionné. Ou bien on conduisait la fille déshonorée dans un marais, où quoi qu'elle fasse, elle devait mourir de noyade ou d'étouffement; ou bien encore on la conduisait sur un petit éperon rocheux au milieu d'un lac, où elle devait mourir de faim et brûlée du soleil.

Notons en passant que ces sanctions affreuses étaient appliquées, sans égard à une faute quelconque. C'est ainsi qu'au passage d'un grand chef ou d'un de ses envoyés, la coutume exigeait que l'on mit à la disposition de l'hôte de marque quelques filles parmi lesquelles il put choisir. Celle qui avait eu le malheur d'être élue, connaissait d'avance son sort. Il est évident que l'on ne pouvait tolérer de pareilles pratiques.

Ainsi, a-t-on supprimé, mais de manière indirecte cette fois, la coutume *indogoranyo*. Cette coutume consistait à obliger tous les sujets d'une autorité coutumière à l'occa-

sion de l'avènement de celle-ci, à lui remettre comme preuve de fidélité et de soumission un bien qui par son importance même devait constituer un gage sûr de cette fidélité.

Certaines autorités allaient jusqu'à exiger de celui-là qui ne possédait qu'une vache à lui en faire don.

L'autorité tutélaire a estimé ici qu'il était inopportun d'interdire purement et simplement cette coutume, mais on l'a remplacée par une mesure plus proportionnée aux possibilités économiques de la population. Et on a créé, à côté de l'impôt indigène et pour être perçu avec lui, des additionnels qui devaient être partagés entre les autorités coutumières.

Actuellement la mesure a été poussée plus loin. Les sous-chefs et les chefs ne reçoivent plus ces additionnels, car ils jouissent d'un traitement fixe.

2) Les interventions de nature législative des autorités indigènes.

Coutumièrement, le Mwami avait pouvoir pour modifier à son gré la coutume. Ce droit lui a été reconnu par décret, avec quelques aménagements. Le Mwami a besoin de l'accord préalable de la majorité du conseil supérieur du pays pour modifier la coutume en vue de l'adapter à une civilisation plus avancée.

En fait, on ne connaît guère qu'un exemple où le Mwami ait fait application de ce pouvoir, c'est la suppression de l'*ubuhake*, contrat que nous étudierons ci-après.

3) L'opinion publique.

Le troisième des faits qui exercent une influence sur l'évolution de la coutume, et de loin la plus importante, est l'opinion publique, l'opinion de la classe évoluée, qui se reflète dans les décisions des tribunaux. Il n'est plus rare de lire aujourd'hui dans les jugements indigènes que référence est faite, pour asseoir la décision, sur la coutume évoluée que l'on explique et que l'on met en opposition avec la coutume ancestrale que l'on rejette.

La mentalité indigène, la culture, la façon de considérer la vie change ensuite des efforts convergents de l'administration, des missions et du colonat. La présence des Européens tend par l'épanouissement de leur mode de vie, les conversations qu'ils ont avec l'indigène, les décisions qu'ils prennent à inculquer l'ensemble des idées sur lesquelles notre culture se fonde.

Dans cet ordre d'idées, il faut noter l'influence que le Parquet prend de plus en plus. En effet par ses jugements d'annulation, il répond de manière précise et expli-

que en quoi telle coutume n'est pas conforme à l'ordre public universel, en quoi elle s'oppose aux droits de la personnalité humaine, etc.

Il y a aussi, et plus particulièrement l'influence du Résident adjoint, chargé du contrôle des juridictions indigènes, qui par ses contacts personnels et quotidiens avec les différents juges du pays fait pénétrer les idées forces de notre civilisation jusque dans les prétoires les plus reculés et les plus coutumiers.

4) L'évolution économique.

La quatrième de ces forces qui poussent la coutume vers l'évolution est la naissance d'une économie de type plus moderne. Son influence est cependant restreinte parce qu'au Ruanda, à quelques exceptions près, la population n'est pas encore arrivée à sentir le besoin et à vouloir une évolution économique. Il n'existe pas d'industrie ruandaise, sauf peut-être des briqueteries et des garages; le commerce végétal, il connaît des hauts et des bas, sans rapport avec les phases économiques, mais en relation avec le sérieux et l'honnêteté momentanée du commerçant.

L'évolution économique a pourtant influencé le régime des preuves en matière contractuelle. L'indigène était inquiet du peu de sécurité qu'offrait la preuve traditionnelle : le témoignage. Le contrat écrit lui ouvre une porte vers plus de sécurité.

Cependant la rédaction de ces contrats est si souvent tellement laconique et faite dans des termes si imprécis que le but poursuivi par ses rédacteurs en est presque toujours manqué.

Ajoutons que ces contrats sont écrits sur des bouts de papier de toute forme ou plutôt informes, en manière telle qu'il n'est pas difficile à un des contractants d'en couper une partie pour en fausser tout le sens et ce d'autant plus facilement que l'usage du contrat en double exemplaire et du carbone, n'est pas du tout entré dans les mœurs.

Exemples d'évolution.

Il n'est guère possible de comprendre les problèmes posés par la coutume, sans entrer plus avant dans sa connaissance pratique. Voici donc quelques exemples.

1) Le premier est tiré de la matière successorale, *le droit des fils et des filles à l'héritage de leurs parents*. Dans l'ancienne coutume, la fille n'avait aucun droit à cet héritage. Si elle était mariée au moment de l'ouverture de la succession, il n'y avait pas de problème. Si elle était encore célibataire, elle passait sous la puissance de l'héritier chef de famille qui était chargé de lui trouver un mari, et entre-temps de l'entretenir. Si elle était veuve et ne voulait pas demeurer dans la famille de son mari, elle pouvait recevoir l'entretien de l'héritier, chef de famille.

L'héritier, chef de famille, était désigné par le père de son vivant. En l'absence de cette formalité ou en cas de contestation sur la portée même de la désignation, il était nommé par un conseil de famille placé sous

la présidence et la direction prépondérante du *shebuja* (le créancier dans le contrat d'*ubuhake* — ce dernier voyait là en effet un excellent moyen de défendre ses propres intérêts).

L'héritier chef de famille était l'un quelconque des fils, pas toujours l'aîné, souvent même le plus jeune, voire un bébé. Car le père désignait souvent pour exercer ces fonctions celui-là qui était né de sa dernière femme, parce que celle-ci était mieux placée que celles qui avaient mis au monde les aînés pour exercer au moment voulu l'influence souvent déterminante, sur le choix de l'héritier.

Le chef de famille recevait la totalité de l'héritage, à charge pour lui de faire le partage ou plus exactement de remettre à chacun de ses frères une part de l'héritage, à leur accorder ce que l'on appelle l'*umunani*. Mais cette part, c'est lui-même qui en fixe l'importance. Inutile d'ajouter qu'elle sera donc souvent dérisoire. Mais en outre elle ne sera pas nécessairement la même pour chacun de ses frères.

La coutume évolue en ce sens que le droit de tous les fils à l'héritage tend à devenir d'importance égale et à ce que ces parts se rapprochent de la valeur de celle que l'héritier conserve pour lui.

Les filles qui jusqu'à présent n'avaient droit à rien, se voient octroyer une part égale à celle de leurs frères.

2) *Les droits de la veuve* ont suivi une évolution analogue. Dans l'ancien droit, la veuve passait automatiquement sous la puissance d'un des frères de son mari, qui allait exercer sur elle tous les droits d'un époux. C'est même là une des manifestations les plus fréquentes de la petite polygamie au Ruanda. La femme pouvait refuser de se soumettre à son nouveau maître, et partir seule, sans enfant et sans bien.

Actuellement les tribunaux coutumiers reconnaissent à la veuve le droit de continuer à vivre jusqu'à sa mort dans la maison de son mari, d'assurer seule l'éducation de ses enfants et même de gérer les biens de ses enfants mineurs.

3) Autre exemple, la notion de prescription.

L'idée même de la prescription, le concept général de la prescription des droits était inconnu en coutume. L'indigène connaissait quelques cas d'application de ce principe mais ne les rattachait pas à une règle. Pour lui, un droit une fois acquis ou reconnu, était imprescriptible. On imagine difficilement ce que cela peut signifier dans un pays où l'écriture n'existe pas et où il n'est de preuve que par témoignage.

J'ai vu un chef assigner un indigène en restitution d'un troupeau de vaches qui avait été confié par le grand-père du chef au grand-père du cité quelque cent ans plus tôt. Ni le citant ni le cité n'avaient jamais vu ce troupeau, l'un comme l'autre en ignoraient le sort. L'existence même du contrat et du troupeau ne pouvait être établis que par témoignage, non point de ceux qui avaient assisté à la remise du bétail, mais de

leur fils ou petits-fils qui ne connaissaient la chose que par ouï-dire. !

Le cité fut condamné à restituer ces vaches imaginaires, sans qu'il n'ait même songé à invoquer une quelconque prescription.

Actuellement les tribunaux décident que le droit au bétail confié se prescrit dix ans après la dernière revue de bétail, dite *umurundo*.

4) Autre exemple de l'évolution de la coutume. Ce que nous entendons par le *respect des droits de la défense* n'était connu des tribunaux coutumiers que dans la mesure où le cité était homme dont la puissance méritait ménagement.

Cette notion du respect des droits de la défense, ou du moins l'un de ses aspects, celui qui veut qu'on ne condamne personne sans l'avoir entendu ou tout au moins appelé a connu un succès inouï, à tel point qu'aucun tribunal n'aurait plus condamné une personne qui ne comparaisait pas, si bien que ceux qui savaient n'avoir pas bonne cause s'abstenaient purement et simplement de comparaître, certains qu'ils étaient qu'on ne les condamnerait pas.

Actuellement la jurisprudence a mis au point une procédure par défaut, semblable à celle que nous connaissons dans nos tribunaux européens.

5) Voici enfin le dernier exemple d'évolution de la coutume, *la suppression de l'ubuhake*.

L'*ubuhake* est un contrat solennel et formel qui a pour but et effet d'attacher, corps et âme la famille de l'*umugaragu* (débitéur de ce contrat) à celle du *shebuja* (créancier). Ce contrat se forme après divers préliminaires de courtoisie, par la remise par le *shebuja* à l'*umugaragu* d'une ou de plusieurs vaches. Le *shejuba* s'engage alors à garantir en contrepartie à l'*umugaragu* de l'aider et de le défendre dans ses difficultés.

En contrepartie de la protection accordée par le *shebuja* et du service économique qu'il rendait à l'*umugaragu* qui allait ainsi pouvoir disposer du lait de vache, si prisé dans l'alimentation indigène, le créancier allait exiger de l'*umugaragu* des services qui rendaient celui-ci presque esclave. Il était obligé de participer à la construction de la hutte du maître, de lui fournir des enfants pour garder son bétail personnel, pour le ravitailler en eau, il allait devoir lui fournir une partie, souvent très importante de son alimentation, lui servir de messenger, l'accompagner dans tous ses déplacements, lui servir de témoin au tribunal, même de fait que l'*umugaragu* ignorait totalement, voire de faits faux, il devait souvent et en tous cas chaque fois que c'était possible s'accuser pour le *shebuja* pour éviter à ce dernier les rigueurs des sanctions coutumières. En bref, l'*umugaragu* devait aliéner sa personnalité, le développement harmonieux de celle-ci, au profit d'un maître dont l'art a toujours consisté à judicieusement doser ce qu'il allait pouvoir exiger sans provoquer la révolte de ses serviteurs.

Toute l'organisation politique, familiale, sociale au Ruanda a pour base et fondement la vache d'*ubuhake*, vache qui prend ainsi

une valeur beaucoup plus sociale qu'économique.

Le Mwami est le plus grand des *shebujas* et le seul propriétaire de bétail; le mariage est consacré non par une cérémonie, non par la vie commune, mais par la remise de présents dotaux, qui consistent toujours chez les Batutsi et les hautes classes bahutus, dans une ou plusieurs vaches d'*ubuhake*.

Par les excès auxquels cette coutume a abouti, elle est apparue comme odieuse à nos yeux d'égalitaires du vingtième siècle, mais cette haine a aussi tellement gagné les milieux indigènes que le Mwami fut obligé en 1954, d'organiser une procédure pour mettre fin à tous ces contrats.

On aurait tendance à applaudir sans réserve à une réforme aussi généreuse. Car non seulement le Mwami mettait fin à une coutume qui signifiait l'esclavage pour une grande partie de la population mais il le fit en plus d'une manière extrêmement favorable aux *abagaragus* qui obtenaient ainsi les deux tiers du bétail confié.

Malheureusement on ne peut partager cet enthousiasme. Parce que d'abord les *abagaragus* pauvres n'allaient pas pour autant connaître une aisance et une indépendance. Car si le bétail était partagé, les terres et les pâturages ne l'étaient pas. La parade était donc facile et fut vite trouvée. Les grands éleveurs remplacèrent l'*ubuhake* des vaches par un *ubuhake* des terres.

Ensuite, la suppression de l'*ubuhake* signifiait aussi la fin d'un ordre, la fin d'une hiérarchie qui avaient durant des siècles procuré une paix relative. Ce n'est jamais impunément que l'on s'apaise ainsi un principe d'ordre, surtout lorsque rien, sinon un individualisme dérouté, ne vient remplacer les anciennes conceptions.

On eût sans doute évité l'anarchie que l'on constate actuellement en complétant la réforme par une réforme des terres de pâture et l'établissement d'une autre hiérarchie sociale.

La coutume contre le progrès économique.

On entend souvent, tant en Afrique qu'en Europe, surtout depuis les événements de Léopoldville, critiquer ceux que l'on appelle, non sans quelque mépris, les évolués. On leur reproche de vouloir s'emparer de la direction du pays, sans avoir une formation suffisante, on leur reproche leur manque de conscience professionnelle, leur manque d'initiatives à caractère économique. On rit de ces gens qui consacrent le plus clair de leurs revenus dans les cabarets. Ces reproches sont partiellement fondés, encore qu'il existe de très nombreux évolués qui échappent à ces critiques et qui font preuve de remarquables qualités de courage et d'esprit moderne.

Pour porter un jugement juste sur ces évolués, il est nécessaire de comprendre par le dedans, en se mettant à leur point de vue, les difficultés quasi insurmontables auxquelles ils se heurtent à tous les pas, du fait des coutumes juridiques et d'habitude.

La coutume prise dans ces deux conceptions possède une redoutable force d'inertie

et de stagnation qui découragerait bien des hommes d'action européens.

L'évolué de bonne foi et de bonne volonté est un écartelé, entre les nécessités du progrès économique auquel il aspire et la routine des habitudes, les contraintes de la coutume, l'incompréhension et la jalousie des siens.

Comprendre est d'abord connaître et ensuite essayer de se mettre à la place de. Cette discipline ne peut être abordée que dans le concret, car c'est là que s'émousse la volonté et que le cœur se désespère.

Je connais un jeune ménage, dont le mari est commis au gouvernement et gagne quelque 8.000 francs par mois. Avec de tels revenus, un Munyarwanda peut très bien vivre et la femme se passer aisément, comme elles le font toutes, de tout travail, s'en remettant à leurs boys pour la nourriture, l'entretien de la maison, les lessives, etc.

Dans ce jeune ménage, la femme, fille d'un très grand chef, a fait des études ménagères. Elle coud, elle tricote et peut faire la cuisine à l'européenne, c'est-à-dire une cuisine variée. Dès leur installation, elle s'est mise à appliquer ce qu'elle avait appris et à travailler, comme une femme de la petite bourgeoisie chez nous. Pour nous, rien là d'anormal. Pour elle c'est un héroïsme de tous les jours.

Héroïsme d'abord parce qu'elle lutte en elle contre des siècles au cours desquels aucune femme de son milieu n'a fait d'autres travaux que de menus ouvrages de vanerie.

Héroïsme aussi parce que depuis que cette jeune femme s'est installée au quartier des commis, elle est la risée quotidienne des autres femmes qui se rassemblent devant chez elle, pour se moquer et ironiser, n'apercevant pas un instant la supériorité de leur compagnie.

Voici pour les coutumes d'habitude.

Et les coutumes juridiques ?

Un autre commis passe ses heures libres à se créer, à force d'économies et de sagesse, malgré les frais occasionnés par des dépenses de scolarité élevées, une petite ferme modèle.

Pour comprendre l'exemple, voici la situation très résumée de l'élevage au Rwanda. Les points d'eau étant rares, les vaches parcourent parfois jusqu'à 20 km par jour pour trouver leur nourriture mais surtout l'eau à boire. Ces vaches « de course » sont maigres et ne rapportent qu'un à deux litres par jour. Leur viande est dure et filandreuse. Deux problèmes principaux à résoudre pour qui veut faire de l'élevage. Trouver de l'eau à proximité d'un pâturage convenable.

Ce commis a donc recherché et trouvé dans son pâturage un point d'eau mais à plusieurs mètres sous terre. Il a revêtu les parois de son puits d'une mince couche de ciment, et il a placé à côté de ce puits, un abreuvoir en terre durcie également revêtu de ciment. Bref, un travail sommaire, mais parfaitement suffisant pour l'usage qu'il voulait en faire. De ce pâturage de brousse, il a fait, en plantant herbe par herbe, comme cela se fait pour nos jardins, des prairies

très convenables. Son bétail ne devait plus se déplacer pour trouver nourriture et boisson.

Malheureusement, la coutume au Rwanda veut que tout le monde et en particulier tous les éleveurs aient accès à tous les points d'eau, et c'est normal puisqu'il y en a si peu. Tous les éleveurs se précipitèrent, avec leur bétail sur ce point d'eau qui, vu son peu de solidité, s'écroula rapidement.

Le tribunal chargé de trancher ce litige décida, conformément à la coutume, que tous les points d'eau sont communs à tous les éleveurs. En conséquence tous étaient autorisés à y aller puiser de l'eau et en outre, vexation ultime, le tribunal décida que bien qu'avant ces travaux, il n'existât aucune servitude de passage pour bétail, tous les éleveurs des environs étaient autorisés à passer dans les prairies de ce commis pour y aller abreuver leur bétail.

La coutume a détruit et le puits et les prés, mais aussi l'initiative et le cœur. Les juges avaient oublié ou n'avaient pas remarqué que le problème qui leur était posé était nouveau, que jusqu'alors aucun particulier n'avait encore construit de ses deniers un abreuvoir pour le bétail et que jusqu'alors aucun éleveur n'avait encore planté de prairie.

Conclusions.

En guise de conclusion, je voudrais essayer de dégager les grandes lignes de l'évolution de la coutume, examiner si le législateur européen n'aurait pas dû intervenir davantage et personnellement, et voir ce que les populations d'Europe qui vivent en milieu indigène ou en rapport avec lui devaient faire pour orienter la coutume vers un développement plus harmonieux.

Les exemples que nous avons examinés et tous ceux que l'on pourrait encore citer tendent tous à démontrer que deux grandes idées de la civilisation européenne pénètrent lentement mais effectivement dans la mentalité indigène. Ces idées se résument dans un plus grand respect de la personne humaine d'une part, mais aussi dans un sens individualiste et égoïste qui fait place à l'entraide collective qui avait été, moins qu'au Congo, mais malgré tout, très vivace jusqu'en ces dernières années.

Le progrès de l'individualisme est peut-être la moins bonne acquisition faite de nous par l'indigène. C'est celle qui va le plus à l'encontre de la mentalité locale qui est entièrement et profondément fondée sur le social et le collectif. Lorsque les indigènes se plaignent et nous reprochent dans les conférences internationales et dans leurs écrits, d'avoir détruit, ce qu'aujourd'hui ils appellent leur négritude, ce n'est généralement pas autre chose que d'avoir remplacé le sens social, le sens des hiérarchies, d'un ordre toujours dur, mais d'un ordre vrai, par un individualisme exacerbé qui ne peut convenir à des populations vivant dans une nature hostile, et où, pour vivre, il faut bien admettre de se serrer les coudes.

Par contre, le respect de la personnalité humaine, de tous les hommes, quels qu'ils fussent, quelque soit leur race et leur situa-

tion sociale, a fait de grands progrès. Oh ! sans doute, on n'a pas encore atteint la perfection mais où est le pays civilisé où l'on respecte toujours et partout ce principe ?

Est-il souhaitable que le législateur européen, intervienne davantage pour faire évoluer la coutume, pour l'adapter mieux à une civilisation plus avancée ?

Je crois que dans ce domaine la plus grande prudence s'impose. En effet même l'Européen qui connaît le mieux l'indigène arrive très difficilement à comprendre les liens et les relations qui pour un indigène unit une coutume à une autre. Avec les meilleures intentions, on peut arriver à bouleverser totalement un équilibre pour ne semer en fin de compte que l'anarchie.

Par contre, il est des domaines où une intervention hardie s'impose d'urgence. Je pense notamment au régime des terres. L'accès à la propriété privée de la terre devrait être rendu possible à certaines catégories de personnes et dans certains endroits. Ces limitations se justifient parce que, une réforme, pour être efficace, ne doit atteindre que les personnes qui en ressentent le besoin.

L'accès à la propriété privée aurait pour effet de provoquer un renouveau d'effort économique dans le chef des bénéficiaires et de montrer aux autres où l'on peut aboutir avec du courage, de l'initiative, de l'intelligence et de la persévérance.

Dans cet ordre d'idées, on a certes créé, les paysannats indigènes, où chacun reçoit un lopin de terre suffisant pour une famille, dans tout un complexe organisé à cette fin. C'est un premier pas, ce n'est pas suffisant.

Il faudrait aussi imposer une redistribution des terres trop inégalement réparties, au point que certains n'ont pas le nécessaire, à côté de domaines énormes et laissés en friche.

Les relations humaines entre indigènes et Européens sont aussi essentielles pour l'évolution de la coutume. Il n'est pas de civilisation qui ne soit l'œuvre que de textes de loi. Il n'est pas non plus de civilisation qui se crée sans apport étranger. Cet apport est évidemment dans le cas d'espèce, l'Européen vivant en pays indigène.

A. DANSE.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 27 novembre 1956.

Siég. : MM. RAË, prés.; BECKERS et GIFFROY, cons. Min. publ. : M. DE WAERSEGER.

Plaid. : MM^{es} JEANTY, LECLERCQ et SCHIETECATTE-JABON.

(Amato c. Rommens)

R. n° 3239

CONTRAT D'EMPLOI. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Voyage aller. — Débit.

Restent intégralement à charge de l'employeur, les frais du voyage aller de l'employé qui a mis fin au contrat moyennant le préavis prévu pour la période d'essai; vis-à-vis de l'épouse de l'employé, ces charges n'existent qu'après 18 mois de séjour effectif.

Attendu que l'appel vise le jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 17 octobre 1955 qui a dit non fondée l'action de l'appelante tendant à faire condamner l'intimé à lui payer la somme de 29.065 francs, solde de son extrait de compte, ce compte comprenant au débit la somme de 30.916 francs qui représente les 16/18^e du montant des frais de voyage Belgique-Congo belge de l'intimé et de son épouse;

Attendu que le 20 novembre 1953 l'appelante a conclu avec l'intimé un contrat d'emploi écrit, avec expatriation, qui a pris cours le 2 décembre suivant et dont la clause 2^e stipule ce qui suit : « Pendant les douze premiers mois le présent contrat est conclu à l'essai. Il pourra être résilié, après le premier mois de service, moyennant un préavis de huit jours par application de l'article 43 du décret du 25 juin 1949. Ensuite, et pour autant que l'agent donne satisfaction, il sera considéré comme engagé pour un terme de trente-six mois qui prendra fin le 2 décembre 1956;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'engagement à l'essai dont il s'agit a constitué un renouvellement d'un contrat à l'essai précédent;

Attendu qu'il n'est pas contesté que par lettre du 22 janvier 1954, l'intimé a mis

fin au contrat moyennant le préavis prévu pour la période d'essai conformément à l'article 43 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi;

Attendu que pour les motifs du jugement *a quo*, que les conclusions de l'intimé n'ont en rien éternisés, il doit être décidé que l'appelante a payé non seulement les frais de voyage à l'aller de son employé, mais aussi ceux de son épouse;

Attendu que par application de l'article 23 du décret précité, lorsque le contrat, assorti ou non d'une clause d'essai, est conclu avec expatriation, le principe est que l'employeur a l'obligation de payer les frais de voyage de l'employé vers le lieu de l'exécution du contrat; qu'il résulte de l'article 24 du décret que par dérogation à cette règle, l'employeur ne doit supporter définitivement les dits frais qu'à concurrence d'un 18^e par mois de services effectifs accomplis par l'employé dans le cas où le contrat prend fin par la faute de l'employé ou lorsque celui-ci le rompt irrégulièrement; que telle est l'interprétation qui se dégage nécessairement des termes de l'énumération limitative de la loi à savoir :

- a) si le contrat est rompu pour un motif grave aux torts de l'employé;
- b) si l'employé rompt le contrat avant l'expiration de dix-huit mois de services sans justes motifs;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé n'a pas rompu le contrat irrégulièrement; qu'il a signifié sa volonté de mettre fin au contrat pendant la période d'essai moyennant le préavis contractuel et légal;

Attendu que par conséquent c'est à bon droit que le premier juge a dit non fondée la prétention de l'appelante de débiter le compte de l'intimé des 16/18^e des frais de voyage à l'aller qu'elle a exposés pour ce dernier;

Attendu que par application de l'article 23 précité, lorsque le contrat est conclu avec expatriation, l'employeur n'a obligation de supporter les frais de voyage à l'aller de l'épouse de l'employé qu'après dix-huit mois de séjour effectif de cette dernière au Congo Belge ou au

Ruanda-Urundi, sauf le cas de force majeure;

Attendu que dame Rommens résidait au Congo belge depuis deux mois environ lorsque le contrat prit fin;

Attendu que par conséquent, l'appelante était en droit de débiter le compte de l'intimé de la totalité des frais de voyage de l'épouse de celui-ci;

Mais attendu qu'elle ne postule le remboursement de ces frais qu'à concurrence des 16/18^e de leur montant; qu'à cet égard, suivant les documents produits, le débit de l'intimé s'élève à 15.458 francs, le prix total du billet de voyage de dame Rommens, comme celui de son époux, s'étant élevé à 17.390 francs;

Attendu que les motifs en étant énoncés comme dessus, il y a lieu à confirmation du jugement *a quo* quant aux frais de voyage de l'intimé; qu'il y a lieu à réformation en ce qui concerne les frais de voyage de son épouse; que l'action est fondée à concurrence de 29.065 francs moins 15.458 francs soit 13.607 francs;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément acquis en cause que la position de l'intimé est de nature à justifier les délais de paiement qu'il postule;

Par ces motifs :

LA COUR,

Confirme la décision entreprise en ses dispositions relatives aux frais de voyage de l'intimé;

La met à néant pour le surplus et statuait à nouveau :

Dit pour droit que l'intimé est débiteur du montant des frais de voyage de son épouse;

Le condamne à payer à l'appelante la somme de 13.607 francs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde;

OBSERVATIONS. — Le 20 novembre 1953, entre la firme Amato Frères et le sieur Rommens, intervient un contrat d'emploi qui a pris cours le 2 décembre 1953 et qui contient une clause ainsi conçue : « Pendant les 12 premiers mois, le présent contrat est conclu à l'essai. Il pourra être résilié, après le premier mois de services, moyennant un préavis de 8 jours par application de l'article 43 du décret du 25 juin 1949.

» Ensuite et pour autant que l'agent donne satisfaction, il sera considéré comme engagé pour un terme de 36 mois, qui prendra fin le 2 décembre 1956 ».

Le 22 janvier 1954, Rommens met fin à ce contrat moyennant le préavis légal et contractuel; il est assigné par son employeur en remboursement de 16/18 des frais exposés par celui-ci pour le voyage aller de Rommens et de son épouse.

Par jugement du tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville, en date du 17 octobre 1955, la firme Amato est déboutée.

Saisie de l'appel, la Cour de Léopoldville confirme en ce qui concerne les frais du voyage aller de l'employé mais réforme en ce qui concerne les frais du voyage aller de l'épouse qu'elle met complètement à charge de l'employeur.

Cette décision est conforme aux textes applicables en la matière :

- 1) L'article 23 du décret du 25 juin 1949 stipule formellement que les frais du voyage aller de l'épouse de l'employé ne sont à charge de l'employeur que si l'épouse réside effectivement pendant 18 mois au moins au Congo.
- 2) L'article 24 du même décret précise que les frais du voyage aller de l'employé, en principe à charge en totalité à l'employeur, ne lui incombent qu'à concurrence de 1/18 par mois de services effectifs accomplis par l'employé, que dans deux cas.

Le premier cas est la révocation justifiée de l'employé; le second cas est la rupture unilatérale du contrat par l'employé avant l'expiration des 18 mois de services et sans motif grave la justifiant.

Ne peut être assimilée à ce cas, la rupture unilatérale du contrat d'emploi par l'employé, moyennant le préavis légal et contractuel.

P. O.

Léopoldville, 11 décembre 1956.

Siég. : MM. JANSSENS, prés.; GIFFROY et PIRON, cons.
Min. publ. : M. DE WAERSEGER.
Plaid. : MM^{es} JEANTY, LECLERCQ, SACE et NYNS.
(Solbama c. Beigel)
R. C. n° 3461

CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Rupture unilatérale par congé. — Inobservance des conditions légales. — Sanction.

La rupture unilatérale par l'employeur, d'un contrat à durée déterminée, au cours d'un premier mois d'essai, est illégale et entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 45 du décret du 25 juin 1949.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable; qu'il vise à la réformation du jugement prononcé le 19 juillet 1956 par le tribunal de première instance de Léopoldville, lequel a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 65.000 francs à titre de solde d'indemnité de rupture d'un contrat d'emploi;

Attendu qu'à juste titre, le premier juge a déduit des termes mêmes de la lettre d'engagement que les parties étaient liées, non par un engagement à l'essai préliminaire au contrat d'emploi et distinct de celui-ci ainsi que le soutient l'appelante, mais par un contrat unique, conclu avec expatriation pour une durée déterminée, comportant, conformément à la faculté que la loi accorde aux parties, une clause d'essai de un an; que, dès lors, sauf durant la période pendant laquelle la stipulation d'essai prévoit expressément des règles dérogatoires, les dispositions relatives notamment à la durée du contrat et à sa rupture sont celles applicables aux contrats à durée déterminée;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimé a été licencié au cours du premier mois de services; que dès lors, les règles dérogatoires applicables au contrat à l'essai ne pouvant, aux termes de l'article 43 du décret du 25 juin 1949, recevoir application qu'à partir du deuxième mois de services, la rupture du contrat doit être réglée conformément à l'article 45 du décret;

Attendu que c'est en vain que l'appelante invoque diverses décisions de jurisprudence suivant lesquelles, en cas de rupture avant l'expiration du premier mois d'essai, la partie contrevenante ne devrait payer à titre de dommages et intérêts que le montant de la rémunération due jusqu'à l'expiration de ce mois, outre un préavis de huit jours; qu'en effet, cette jurisprudence, qui n'est d'ailleurs pas unanime (voir notamment Cons. Prud'h., 14 février 1937 et Répertoire Waleffe, v° Louage d'ouvrage, 149; — Van Damme, Le contrat d'emploi, n° 1.110 et addenda n° 16, 1.110 *quinquies*), se rapporte à des contrats conclus exclusivement à l'essai et non, comme en l'espèce, à des contrats à durée déterminée comportant une clause d'essai temporaire;

Attendu, quant à l'indemnité, qu'à juste titre le premier juge a dit que son montant devait, sur la base de l'article 45 du décret du 25 juin 1949, correspondre en l'espèce à six mois de rémunération;

Attendu cependant que c'est à tort que le premier juge a, en outre, accordé à l'intimé la rémunération restant à courir pour le mois en cours au moment de la rupture;

Qu'en effet, l'article 45 ne prévoit pas, comme l'article 44 relatif à l'indemnité due en cas de rupture d'un contrat à durée indéterminée, que cette indemnité est due « outre la rémunération du mois en cours »; que, dès lors, en cas de rupture unilatérale d'un contrat à durée déterminée, la cessation des relations contractuelles se place à la date de la notifica-

tion de la rupture et qu'aucune somme n'est due à titre de rémunération pour les jours du mois en cours qui suivent cette notification (Léo., 30 juin 1953, R.J.C.B., p. 244; — Elis, 15 février 1953, R.J.C.B., 1954, p. 244; — Note sous 1^{er} inst. Léo., 23 août 1952, R.J.C.B., 1953, p. 150; — Léo., 30 avril 1942, R.J.C.B., 1942, p. 177);

Attendu que l'intimé ayant travaillé du 23 au 30 janvier 1956 a droit à une rémunération de

13.000

4

soit 3.250 francs; que l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 45 du décret s'élève à 13.000 x 6, soit 78.000 francs; qu'il a reçu de l'appelante une indemnité totale de 26.000 francs; qu'il lui est encore dû actuellement 78.000 + 3.250 — 26.000 = 55.250 francs; qu'il y a lieu à réformation sur ce point;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

Oùï M. l'avocat général L. de Waersegger en son avis en grande partie conforme;

Reçoit l'appel; le dit partiellement fondé;

Confirme en conséquence le jugement *a quo* sauf quant au montant de la condamnation; émettant quant à ce, condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 55.250 francs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le jour de la demande;

OBSERVATIONS. — Contrat d'emploi. — Clause d'essai. — Le principe général du droit, consacré par l'article 33 du Code civil congolais, livre III, est le respect de la convention; il ne peut y être dérogé que du consentement mutuel des parties ou dans les conditions prévues soit par le Code civil, soit par la législation spéciale sur la matière.

Suivant une interprétation récente de la Cour de cassation (arrêt du 30 juin 1955, J.T.O., p. 158), il ne peut être mis fin unilatéralement par congé à un contrat d'emploi à durée déterminée, sauf s'il s'agit d'un contrat conclu à l'essai; pour ce dernier, en effet, l'article 43 stipule :

« Lorsque le contrat a été conclu à l'essai, chacune des parties a le droit d'y mettre fin après le premier mois de services moyennant un préavis de 8 jours au moins ».

La sanction de cette disposition est prévue à l'article 44 en ces termes :

« Si le contrat est conclu à l'essai pour une durée indéterminée ou déterminée, l'indemnité de rupture est égale à la rémunération correspondant au délai de préavis ».

Ces dispositions sont-elles applicables au contrat à durée déterminée contenant une clause d'essai ?

Par l'arrêt reproduit ci-dessus, la Cour d'appel de Léopoldville se prononce pour la négative; elle fait très judicieusement remarquer que le contrat conclu à l'essai ne peut être confondu avec un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée comportant une clause d'essai; seul le premier, d'après le texte même des articles 43 et 44, alinéa 2, peut, après le premier mois de services, être rompu unilatéralement moyennant un préavis d'au moins 8 jours, quant au second, il est soumis au point de vue de la durée de l'essai, à l'article 11 et au point de vue de la rupture unilatérale aux articles 42-44, 1^{er} alinéa et 45.

En d'autres termes, le décret du 25 juin 1949 met à la disposition de l'employeur et de l'employé, deux possibilités. La première est celle de la conclusion d'une convention spéciale d'essai pour une durée déterminée et pour une durée indéterminée : après le premier mois de services, les deux parties peuvent y mettre fin moyennant un préavis de 8 jours au moins; une rupture unilatérale réalisée contrairement à une de ces conditions, donne lieu au paiement d'une indemnité égale à la rémunération correspondant aux 8 jours de préavis.

La seconde possibilité, la plus généralement suivie, est celle de la conclusion d'une convention de louage de services pour une durée déterminée ou indéterminée, avec une clause d'essai; la rédaction de cette

clause est laissée à la libre appréciation des parties sous réserve du respect de l'article 11 : minimum 1 mois, maximum 6 mois ou 1 an; cette clause doit être respectée par les parties; la rupture unilatérale de cette convention pendant la période d'essai ou ultérieurement, est sanctionnée par l'article 44, 1^{er} alinéa, si la convention est à durée indéterminée et par l'article 45 si la convention est à durée déterminée.

Paul ORBAN.

Léopoldville, 20 décembre 1957.

Siég. : MM. RAË, prés.; BECKERS et BOUCHOMS, cons.
Min. publ. : M. DE LOOF.
Plaid. : M^e DELATTRE.

(Bonne c. Delaunois)
R. n° 3695

CONTRAT D'EMPLOI. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Rémunération. — Paiement heures supplémentaires.

En dehors de l'application du décret du 14 mars 1947, une rémunération n'est due pour les heures supplémentaires prestées les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, que si une clause contractuelle ou un usage ancien, constant et bien établi la prévoit.

3) Quant à la rémunération des heures de travail supplémentaires prestées les jours ouvrables :

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a constaté qu'à maintes reprises, entre les mois d'avril et juin 1954, l'intimé a insisté par écrit auprès de l'appelant pour être rémunéré ou indemnisé pour le travail accompli les dimanches et jours fériés, ainsi que pour les heures supplémentaires de travail prestées les jours ouvrables;

Que d'autre part, contrairement à ce que semble admettre le premier juge, il n'est pas établi qu'à deux reprises l'appelant aurait fait des propositions à l'intimé pour tenter de régler le litige, propositions dont aurait pu être déduit un engagement quelconque de l'appelant; que de l'opinion du premier juge à cet égard, et du fait qu'il a autorisé la preuve des faits articulés par l'intimé, il faut conclure qu'il a implicitement admis que si la preuve du travail supplémentaire était établie, rémunération en serait due;

Attendu que le litige, qui porte sur l'exécution d'un contrat d'emploi qui a pris fin en 1955, n'est pas régi par le décret du 14 mars 1957 réglementant la limitation de la durée du travail, le repos dominical et celui des jours fériés en matière de louage de services, l'apprentissage ou de stage;

Attendu qu'en vertu de l'article 34 du Code civil, Livre III, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais à toutes les suites que la loi donne à l'obligation d'après sa nature;

Attendu que le décret du 25 juin 1949 ne fixant pas la limitation des heures de travail des employés les jours ouvrables, il ne contient pas la notion des heures supplémentaires de travail et ne prévoit pas leur rémunération;

Attendu qu'avant l'entrée en vigueur du décret du 14 mars 1957, la détermination des heures supplémentaires de travail prestées les jours ouvrables, comme le droit à leur rémunération, pouvaient résulter du contrat d'emploi ou d'une convention complémentaire, individuelle ou collective;

Qu'il ne peut être décidé qu'en ne répondant pas aux lettres de l'intimé, l'appelant a reconnu que son employé prestait des heures dites supplémentaires et qu'il s'est engagé à les rémunérer en sus du salaire et de la participation aux bénéfices stipulés par le contrat d'emploi

en contrepartie des prestations convenues;

Attendu qu'en vertu de l'article 34 précité, les conventions obligent aussi à toutes les suites que l'usage donne à l'obligation d'après sa nature;

Attendu qu'un usage ancien, constant et bien établi dans la région où l'intimé prestait ses services, et qui eut consacré une limitation de la durée du travail des employés forestiers et la rémunération des heures supplémentaires prestées les jours ouvrables, n'était pas contraire à l'économie du décret du 25 juin 1949 à l'époque où il n'était pas encore complété par celui du 14 mars 1957; que pareil usage se serait incorporé aux contrats des dits employés sans que les parties aient eu besoin de s'exprimer à ce sujet (De Page, T. II, n° 469 et T. I, n° 187); mais attendu que l'usage n'est pas invoqué par l'intimé;

Attendu qu'en vertu de l'article 34 précité, les conventions obligent aussi aux suites que l'équité donne à l'obligation d'après sa nature;

Attendu que les éléments acquis en cause ne sont pas de nature à faire admettre que l'équité impose la rémunération des heures supplémentaires de travail dont il s'agit;

Qu'en effet, lorsqu'il s'est engagé au service de l'appelant, l'intimé connaissait le genre et l'importance des travaux qu'il aurait à fournir; qu'à supposer que sa tâche ait été très lourde, et qu'il ait presté les heures de travail qu'il qualifie de supplémentaires, il ne soutient pas, et il ne résulte d'aucune des nombreuses lettres produites, que ce travail lui a été imposé par l'appelant, et encore moins que l'appelant l'aurait contraint à prêter, sans rémunération complémentaire, un nombre d'heures de travail à tel point excessif qu'il en faudrait conclure que le salaire contractuellement prévu ne rémunérerait pas les prestations expressément ou tacitement convenues; que l'appelant ne répondant pas aux lettres de l'intimé où celui-ci écrivait notamment: « qu'il travaillait 12 heures par jour sans compensation » (lettre du 27 février 1954) ou qu'il « entraînait dans ses intentions de réclamer les heures supplémentaires qu'il avait effectuées » (lettre du premier juin 1954), l'intimé a nécessairement dû en déduire que son employeur ne le suivait pas dans ses allégations et prétentions; qu'il faut conclure de là que s'il a continué à prêter des heures de travail prétendument supplémentaires, il l'a fait de sa seule volonté et pour le salaire contractuellement prévu;

Attendu qu'en fait, au surplus, il résulte de la correspondance échangée entre l'appelant et son employé, que celui-ci était partiellement investi d'une autorité propre lui permettant d'organiser son travail sans être soumis à un contrôle journalier de son activité, qui nécessitait même des voyages fréquents; que semblable situation paraît exclure la possibilité d'établir la durée du travail effectif presté journellement par l'intimé;

Attendu que le fait articulé en preuve par ce dernier n'est pas pertinent;

Attendu que ce chef de l'action n'est pas fondé;

..

4) Quant à la rémunération du travail presté les dimanches et jours fériés :

Attendu qu'à l'époque des faits en litige, le paragraphe 6 de l'article 14 du décret du 25 juin 1949 n'avait pas encore été abrogé; qu'en vertu de cette disposition, l'employeur devait accorder chaque semaine à l'employé, de préférence le dimanche, un repos minimum de 24 heures consécutives, sans préjudice aux jours fériés prévus par le législateur;

Attendu qu'un usage ou une convention privant l'employé du repos hebdomadaire, même moyennant rémunération, ne pourrait prévaloir contre la disposition légale précitée qui est d'ordre public (De Page, T. I, n° 187/E);

Attendu que semblables usage ou convention ne sont pas allégués;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune des nombreuses lettres produites et l'intimé n'offre pas de prouver qu'à un moment quelconque l'appelant a exigé que soient prestées des heures de travail les dimanches et jours fériés; qu'à supposer que l'intimé ait travaillé ces jours-là durant toute l'exécution du contrat, il faudrait constater qu'il l'a fait de sa seule volonté et que l'appelant, qui conteste la réalité du travail allégué, ne lui a jamais promis une rémunération supplémentaire; que si l'intimé estimait que l'intérêt de son service impliquait des prestations dominicales, il faudrait encore constater qu'il n'a pas mis l'appelant en demeure de l'en décharger, et ce, vraisemblablement, parce qu'il organisait son travail presque sans contrôle de son employeur; que suivant ses allégations, il aurait continué à travailler les dimanches et jours fériés jusqu'en avril 1955, alors pourtant que l'appelant n'avait pas répondu à sa lettre du 5 mai 1954 où il demandait d'être rémunéré « pour les dimanches et jours fériés »; qu'il faut déduire de là que l'intimé aurait unilatéralement et valablement renoncé au repos dominical que la loi lui accordait;

Attendu que le décret du 25 juin 1949 ne prévoit pas la rémunération du travail accompli par l'employé les dimanches et jours fériés de sa propre volonté;

Attendu que l'intimé n'invoque pas un usage imposant la rémunération de semblables prestations;

Attendu que les éléments acquis en cause, et relatés ci-avant, ne sont pas de nature à faire admettre que le défaut de rémunération du travail prétendument presté constituerait une violation de l'équité; que le fait articulé en preuve est sans pertinence;

Attendu que ce chef de l'action n'est pas fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

M. le substitut du procureur général A. de Loof entendu;

Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé;

Met à néant la décision entreprise en ses dispositions relatives à la rémunération des heures supplémentaires de travail les jours ouvrables et du travail presté les dimanches et jours fériés; statuant à nouveau : dit ces chefs de l'action non fondés; en déboute l'intimé;

OBSERVATIONS. — Il n'est pas contesté que pendant toute la durée de son contrat, l'employé, intimé en la cause, a effectué de nombreuses prestations les dimanches et les jours fériés; que celles-ci ne lui ont jamais été imposées par l'employeur, qui l'avait investi d'une autorité propre lui permettant d'organiser son travail sans être soumis à un contrôle journalier.

Le contrat intervenu entre parties est muet sur les heures supplémentaires et sur leur éventuelle rémunération.

Les nombreuses lettres écrites à ce sujet par l'employé à l'employeur sont restées sans réponse. Il en résulte qu'aux yeux de l'employeur, ces prestations supplémentaires, non rémunérées, même effectuées les dimanches et les jours fériés, apparaissent comme l'exécution normale d'un louage de services.

« Les conventions doivent être exécutées de bonne foi; à la bonne foi se rattache le respect de tout ce que l'équité, l'usage et la loi attachent à l'obligation

d'après sa nature » (C. civ. congolais, livre III, art. 33 et 34).

La direction d'une plantation se concilie difficilement avec un horaire fixe et immuable de prestations; souvent des travaux s'imposent de toute urgence; c'est aux fins de concilier tous les intérêts en cause qu'est intervenu le décret du 14 mai 1957 entré en vigueur le 1^{er} juillet 1957; le contrat, objet du présent litige, a pris fin en 1955.

La décision reproduite ci-dessus n'est-elle pas en contradiction avec l'article 14, 6^o du décret du 25 juin 1949 prescrivant à l'employeur d'accorder chaque semaine à l'employé, de préférence le dimanche, un repos minimum de 24 heures consécutives. Non en aucun moment, il n'a été prévu que l'employeur a imposé des prestations le dimanche et les jours fériés, c'est l'employé qui a unilatéralement et valablement renoncé au repos hebdomadaire que la loi accordait.

Paul ORBAN.

Léopoldville, 20 décembre 1957.

Siég. : MM. RAË, prés.; BECKERS et BOUCHOMS, cons. Min. publ. : M. DE LOOF.

(Cie du Lomami et du Lualaba c. Warolus)

R. n° 3685.

I. CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employeur. — Motif grave aux torts de l'employé. — II. PROCEDURE JUGEMENT EXECUTION PAR PROVISION. — Appel. — Réforme. — Remboursement.

I. — Le fait pour l'employé d'avoir tiré 3 coups de feu en l'air, en vue de mettre en fuite un indigène ivre, alors qu'il ne pouvait se croire menacé ni dans ses biens ni dans sa personne, constitue un motif légitime de rupture unilatérale et immédiate par l'employeur.

II. — La partie qui se fait payer, en vertu d'un jugement exécutoire par provision agit à ses risques et périls.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'appelante postule la réformation du jugement en tant qu'il a dit fondée l'action de l'intimé tendant à entendre condamner l'appelante à lui payer une indemnité de 40.920 francs du chef de rupture sans justes motifs du contrat d'emploi qui liait les parties, la somme de 27.385 francs à titre d'allocation de congé, 20.000 francs pour « préjudice matériel et moral », et à consigner le montant des frais de voyage de retour;

Attendu qu'il est constant que l'intimé était au service de l'appelante en qualité d'agent agricole, suivant un contrat d'emploi à durée indéterminée conclu avec expatriation le 15 avril 1953; que par sa lettre du 15 décembre 1955, l'appelante a rompu ce contrat en révoquant l'intimé pour le motif qu'en vue de mettre en fuite un chauffeur ivre, qui l'investissait, il a tiré trois coups de feu en l'air;

Attendu que le premier juge a estimé que le fait reproché à l'intimé ne présentait aucun caractère de gravité et ne rendait pas impossible la continuation des rapports contractuels;

Attendu qu'il est établi par le dossier répressif ouvert par le parquet de Stanleyville, et régulièrement déposé sur les bancs de la Cour, que l'indigène Lofinda, chauffeur au service de l'appelante, était ivre et avait une attitude grossière, voire injurieuse à l'égard de l'intimé, lorsque celui-ci, s'étant armé d'une carabine, tira trois coups de feu en l'air pour effrayer et mettre en fuite cet indigène;

Attendu qu'il ne résulte nullement de l'instruction pénale précitée que l'intimé ait pu se croire menacé dans ses biens ou sa personne par l'attitude de cet indigène, qui se trouvait au moins à une vingtaine de mètres de l'habitation de l'intimé quand celui-ci fit usage de son arme; qu'il faut déduire de la constata-

tation afférente que l'emploi d'une arme à feu ne se justifiait pas;

Attendu que l'intimé avait l'obligation légale de traiter avec bienveillance et équité tout travailleur sous ses ordres (art. 13, 2^o du décret du 25 juin 1949); que cette obligation lui avait été rappelée huit jours avant les faits, par une lettre-circulaire de sa direction insistant sur la nécessité pour les agents européens d'agir avec bonté, justice et humanité vis-à-vis des travailleurs; que l'intimé a donc agi et recouru à un moyen violent, sans raison valable, à l'encontre des directives formelles émanant de son employeur;

Attendu que bien plus que l'acte en soi, ce sont les conséquences de cet acte qui doivent en faire apprécier la gravité;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis en cause que le geste inconsidéré et injustifié de l'intimé a eu une influence fâcheuse sur l'état d'esprit de l'ensemble des travailleurs de l'appelante;

Attendu qu'un employeur qui engage un européen comme agent agricole est en droit d'attendre que celui-ci se conduise de façon à jouir de la confiance des travailleurs placés sous ses ordres;

Attendu qu'à la suite de la faute contractuelle commise par l'intimé, l'appelante pouvait craindre à juste titre que le maintien en service de son agent était susceptible de provoquer une réelle perturbation dans l'ensemble de sa main-d'œuvre indigène; que par son fait, l'intimé a incontestablement nui aux intérêts de l'entreprise qui l'employait, ce qu'il devait éviter conformément à son obligation résultant de l'article 13, 5^o, du décret précité;

Attendu qu'à raison des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que l'appelante a estimé que la gravité du manquement de l'intimé a rendu la continuation des rapports contractuels impossible; que sur la base de l'article 40 du décret du 25 juin 1949, la rupture du contrat sans préavis ni indemnité est justifiée;

Attendu qu'il y a lieu à réformation;

Attendu que le jugement *a quo* était exécutoire par provision; qu'ayant reçu signification de la décision et étant menacée d'une saisie-exécution, l'appelante a satisfait à la sommation sous réserve d'appel;

Attendu que par conclusions, l'appelante demande la condamnation de l'intimé à lui rembourser, augmentée des intérêts à 6 % l'an depuis le jour du paiement, la somme de 114.055 francs qu'elle a payée le 18 mars 1957 en principal, intérêts judiciaires, droit proportionnel et frais;

Attendu que cette demande est nouvelle; que l'article 56 du Code de procédure civile s'oppose à ce qu'elle soit formée en cause d'appel; que toutefois l'exception de nouveauté ne peut être soulevée d'office; que l'intimé n'invoque pas l'exception;

Attendu qu'une partie, qui se fait payer en vertu d'un jugement exécutoire par provision, agit à ses risques et périls, le droit qu'elle exécute étant résoluble; que si ensuite le jugement est infirmé, elle est censée avoir commis une faute dommageable le jour où elle a contraint l'autre partie à exécution forcée; qu'il faut admettre pour que la réparation soit complète, qu'elle doit restituer la somme perçue avec les intérêts compensatoires depuis le jour du paiement (Léo., 8 décembre 1953, R.J., 1954, p. 77 et références; — Léo., 30 octobre 1956, R.J., 1957, p. 15; — Cass., 24 mai 1878, Pas., I, 274);

Attendu que la demande nouvelle de l'appelante est recevable et fondée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

Reçoit l'appel;

Dans les limites de sa saisine, met à néant le jugement entrepris, et statuant à nouveau : dit l'action de l'intimé non fondée et l'en déboute;

Reçoit la demande nouvelle de l'appelante et la dit fondée; condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 140.055 francs augmentée des intérêts à 6 % l'an à partir du 18 mars 1957 jusqu'à solde;

OBSERVATIONS. — Le législateur tant congolais que belge, reconnaît à l'employeur et à l'employé et ce nonobstant toute stipulation contraire, le droit de mettre, pour motif grave, fin au contrat d'emploi même s'il est à durée déterminée et ce sans préavis ni indemnité. Que faut-il entendre par motif grave ?

Le décret du 25 juin 1949, en son article 40, précise que le motif grave est celui qui rend impossible l'exécution du contrat ou la continuation de rapports contractuels.

En l'occurrence, le fait grave invoqué par l'employeur, comme justification de la révocation de l'employé, était d'avoir tiré 3 coups de feu en l'air aux fins de mettre en fuite un chauffeur ivre qui l'investissait.

Estimant ce motif insuffisant, l'employé assigne l'employeur en dommages et intérêts devant le tribunal de 1^{re} instance de Stanleyville; il obtient satisfaction.

Saisie de l'appel, la Cour de Léopoldville réforme.

Elle fait très judicieusement remarquer que considéré en soi, tirer 3 coups de feu en l'air est assez bénin; ce fait prend un tout autre aspect lorsqu'il émane d'un agent agricole en contact permanent avec la main-d'œuvre indigène, qui l'interprétera comme un acte de violence irraisonnée puisqu'à aucun moment, son auteur a pu se croire menacé dans sa personne ou dans ses biens.

Tel a été le sentiment de la Cour que je partage entièrement.

P. O.

Elisabethville, 4 mars 1958.

Siég. : MM. P. HAMOIR, prés.; DE RAEVE et HARDY, cons.

Min. publ. : M. F. WALHIN.

Plaid. : MM^{es} LERUITTE et LOZET.

(L. Allaert c. Entrelco)

CONTRAT D'EMPLOI. — Eléments constitutifs. — Clause de non-concurrence. — Validité. — Applicabilité.

Est valable et opposable à l'employé dans les limites légales, la clause de non-concurrence qui dans son libellé ne respecte pas ces limites.

Une clause de non-concurrence et sa sanction pénale, ne peuvent être appliquées que si le fait reproché à l'employé constitue une concurrence déloyale à l'employeur.

Attendu que l'intimée soutient que l'appelant a violé la cause d'un contrat d'emploi venu à expiration en mai 1955, qui lui interdisait, durant une année à compter de cette expiration, d'engager ses services au Congo ou au Ruanda-Urundi, chez un autre employeur exerçant des activités de même nature que les siennes, s'il favorisait ainsi la concurrence à ses propres activités;

Qu'elle a fait citer l'appelant devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner au paiement de 114.948 francs, de dommages-intérêts, ou six fois le montant de sa rémunération mensuelle, suivant clause pénale du contrat prétendument violé;

Attendu que le tribunal a, par son jugement du 30 novembre 1956, fait droit à la demande, tout en rectifiant quelque peu le montant demandé, en précisant

la rémunération de l'appelant, base du calcul des dommages-intérêts;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Que l'intimée conclut à sa confirmation;

..

Attendu que l'appelant soutient que la clause de non-concurrence invoquée par l'intimée, serait de nul effet, parce que l'interdiction sortant des limites prévues à l'article 13, 7^o, du décret du 25 juin 1949, serait frappé de nullité absolue comme contraire à l'ordre public;

Mais attendu que les nullités résultant du dit décret sont, en principe, des nullités relatives, édictées pour la protection des intérêts particuliers de l'engagé, et il n'en est pas différemment de la nullité résultant de la seule violation de l'article 13, 7^o, du décret;

Qu'il n'est pas prétendu, par ailleurs, que la clause, telle qu'elle est portée au contrat, serait nulle d'une nullité absolue pour enlever, en fait, à l'appelant tout moyen d'exercer sa profession;

Attendu, que, si l'on s'en tient à la lettre des dispositions invoquées par l'appelant, l'article 13, 7^o, du décret de 1949 paraît bien *subordonner toute obligation de l'employé de respecter les clauses de non-concurrence à la condition* (« si ») que la clause qui le porte reste dans les limites prévues par le décret, et non pas restreindre seulement son obligation dans ces limites;

Mais que l'article 23 du décret du 31 octobre 1931 marquait clairement que les clauses de non-concurrence sortant des limites, qu'il déterminait restaient opposables à l'engagé *dans la mesure fixée* par ce décret;

Qu'il n'existe pas de raisons suffisantes de penser que le législateur de 1949 aurait voulu modifier complètement le principe admis par le législateur de 1931 sur ce point, et enlever tout effet aux clauses de non-concurrence, du seul fait qu'elles seraient plus étendues que celles qu'il oblige l'engagé à respecter;

Attendu, certes, que l'article 4 du décret de 1949, déclare, *nulle et sans effet*, toute clause contractuelle donnant à l'employé des avantages inférieurs à ceux qui sont prescrits par le décret;

Mais que cette clause est de stricte interprétation;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce d'avantages, mais d'obligations, pour l'employé;

Attendu que le dit article 4 fixe, avec le principe d'où découle la nullité, la portée de cette nullité;

Qu'il précise que les clauses des contrats sont de nul effet, *en tant qu'elles donnent à l'employé des avantages inférieurs* à ceux prescrits par le décret, où dans ces limites seulement;

Que l'intimée fait justement observer, qu'à moins de disposition spéciale (art. 11), les clauses des contrats ne sont pas effacées purement et simplement en vertu de cette disposition, ce qui serait déjà une modification des contrats, mais qu'en vertu du décret, les Cours et tribunaux les remanient pour augmenter seulement les avantages insuffisants reconnus à l'engagé, de manière à lui assurer des avantages équivalents au minimum garanti par le décret; qu'ils ont de même à en restreindre seulement les charges excessives, pour que le but poursuivi par le législateur soit atteint sans être dépassé;

Attendu que l'article 14 du contrat venu entre parties n'étendait pas, purement et simplement, à tout le Congo et au Ruanda-Urundi, l'interdiction faite à l'appelant d'engager ses services chez un autre employeur exerçant des activités concurrentes de celles de l'intimée;

Qu'elle ne portait d'interdiction que pour autant que l'appelant aurait ainsi favorisé la concurrence;

Que cette clause était, par là, conforme à l'esprit de l'article 13, 7°, du décret de 1949, qui a entendu autoriser les clauses des contrats d'emploi visant seulement à empêcher une concurrence là où elle risquerait d'être déloyale;

Attendu que cette limitation emportait, par elle-même, restriction de l'interdiction aux régions économiques où l'intimée exerçait son activité;

Attendu qu'elle impliquait, en fait, restriction de l'interdiction aux régions économiques où l'intimée avait employé les services de l'appelant;

Qu'en l'espèce, c'est à Léopoldville que l'appelant avait presté ses services à l'intimée, et c'est à Léopoldville qu'il a exercé l'activité qui constituerait la violation de la clause litigieuse;

Attendu que l'intimée n'entend donc pas invoquer cette clause en dehors des limites fixées par l'article 13, 7°, litt. C. du décret de 1949;

Attendu que le premier moyen invoqué par l'appelant, tiré de la nullité de la clause prétendument violée, n'est pas fondé;

..

Attendu que l'appelant conteste que son activité au service de son nouvel employeur ait favorisé une concurrence de celui-ci à l'intimée;

Qu'il invoque le fait, qu'à raison d'accords intervenus entre ces deux employeurs, les champs d'activité de ceux-ci, à Léopoldville tout au moins, où il a exercé ses fonctions chez l'un et chez l'autre, étaient distincts; que l'intimée consacrait exclusivement son activité à l'entreprise d'installations électriques, tandis que, son nouvel employeur consacrait son activité, dans le domaine de l'électricité, à la vente de matériaux et d'appareils, et à la représentation exclusive d'une marque d'appareils que l'intimée n'aurait donc pu vendre où installer;

Qu'il soutient encore que son nouvel employeur l'avait engagé comme vendeur, alors que l'intimée l'avait engagé comme technicien;

Attendu qu'il ne produit pas le contrat suivant lequel il aurait, à partir de septembre 1955, presté ses services à son nouvel employeur; qu'il est invraisemblable qu'il aurait été engagé uniquement comme vendeur d'appareils électriques;

Attendu qu'il importerait peu que la nature juridique des contrats passés par l'intimée avec sa clientèle serait l'entreprise et non la vente, la nature juridique des contrats passés par son nouvel employeur, la vente plutôt que l'entreprise;

Qu'il semble bien que l'une fournissait la matière nécessaire à ses entreprises d'installation, même si elle s'adressait pour cela à des tiers, et que l'autre procédait aux travaux nécessaires d'installation, de certains tout au moins, des appareils qu'elle vendait;

Que c'est le fait économique et non le fait juridique qui importe en l'espèce;

Attendu que l'on doit considérer, cependant, comme exact que des accords, pour différencier leurs champs d'activité, existaient entre les deux employeurs successifs de l'appelant, relevant d'un même groupe financier, et dont les bureaux installés en face l'un de l'autre dans le même immeuble à Léopoldville;

Attendu qu'il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la prestation par l'appelant de ses services chez son nouvel employeur puisse être considérée comme permettant à l'intimée une application de bonne foi, conformément au prescrit de l'article 33 du Code civil, Livre III, de la

clause de non-concurrence du contrat passé avec l'appelant, et de la lourde clause pénale dont la première était assortie;

Attendu que le second moyen, invoqué par l'appelant est fondé;

Qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement entrepris et de dire non fondée l'action en dommages-intérêts introduite par l'intimée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant le jugement entrepris;

Déboute l'intimée de son action.

OBSERVATIONS. — Le contrat d'emploi intervenu entre parties, contenait une clause interdisant à l'employé, durant une année à compter de l'expiration du contrat, d'engager ses services au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, chez une personne exerçant des activités de même nature que celles de l'employeur, s'il favorisait ainsi la concurrence à ce dernier.

Par jugement du 30 novembre 1956, le tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville, constate la réalité de la violation de cette clause par l'employé et le condamne à payer à l'employeur, à titre de dommages et intérêts, la somme de 114.876 francs.

L'employé interjeta appel de cette décision; devant la Cour, il invoque :

- 1) la nullité absolue de la clause de non-concurrence parce que non conforme aux dispositions légales sur la matière,
- 2) l'inexistence d'une concurrence à son employeur.

La Cour, à juste titre, rejette le premier moyen. Sans doute l'article 13, 7° du décret du 25 juin 1949 n'impose le respect d'une clause de non-concurrence que si elle ne concerne que la région économique où l'employé exerçait habituellement son activité; cette région, en l'occurrence, ne comprenait que Léopoldville et la clause invoquée englobe tout le Congo belge et le Ruanda-Urundi. La conséquence n'est pas la nullité absolue de la clause qu'aucun texte ne prévoit, mais son respect dans la limite légale de Léo.

Le législateur n'autorise la clause de non-concurrence que pour autant que la concurrence soit déloyale; dans le cas soumis à la Cour, c'était impossible puisque les deux employeurs successifs étaient liés par un accord qui différenciait leurs champs d'activité, relevaient d'un même groupe financier et avaient leurs bureaux dans le même immeuble.

Pour ce second moyen, la Cour met à néant le jugement entrepris.

Paul ORBAN.

Léopoldville, 31 mars 1959.

Siég. : MM. JANSSENS, prés.; PIRON et BOUCHOMS, cons.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

Plaid. : MM^{es} BRICE, SACE et LECLERCO.

(Lambillon c. Forescom)

R. n° 4248.

CONTRAT D'EMPLOI. — Eléments constitutifs. — Clause de non-concurrence. — Applicabilité.

L'employé qui dans l'année de la fin du contrat s'engage au service d'une firme exerçant la même activité que l'employeur précédent, tombe sous l'application de la clause de non-concurrence.

Attendu que par son recours, régulier en la forme et recevable, l'appelant poursuit la réformation du jugement entrepris qui l'a condamné à payer à l'intimée la somme de 100.000 francs, à titre d'indemnité, pour avoir enfreint une clause de non-concurrence prévue au contrat d'emploi du 7 juillet 1954 qui liait les parties;

Attendu qu'il est constant que l'appelant, ayant mis régulièrement fin à ce contrat par sa lettre du 29 juin 1956, a cessé ses services chez l'intimée le 37 septembre 1956 et que peu de temps après

cette date, il s'est engagé auprès de la firme « Somex-Congo », qui installée à proximité de l'intimée, exerce la même activité que cette dernière;

Attendu que l'appelant soutient que l'article 15 du contrat litigieux qui lui défend « de se livrer par lui-même ou par personne interposée... à une activité qui constituerait ou favoriserait une concurrence » à l'intimée, ne lui est pas applicable parce qu'il n'a fait que s'engager au service d'une société concurrente;

Attendu que l'appelant allègue que les clauses contractuelles qui constituent des entraves à la liberté du travail — permises par l'article 13, 7°, du décret du 25 juin 1949 — doivent s'interpréter restrictivement; qu'il en déduit que la clause précitée du contrat lui interdit de se livrer personnellement à une activité concurrente, ou de s'associer, même par personne interposée, à une telle activité, mais qu'il ne lui est nullement défendu d'accepter un emploi chez une firme concurrente;

Attendu par contre qu'à bon droit l'intimée fait observer que l'article 15 du contrat est la reproduction de l'article 23 du décret du 31 octobre 1931 qui, avant le décret du 25 juin 1949, réglementait la liberté d'engagement de l'employé; qu'il résulte des travaux préparatoires relatifs au décret du 31 octobre 1931 que le texte de cet article 23 prévoyait pour l'employé l'interdiction de s'engager au service d'une entreprise concurrente (voy. Rapport de M. Rolin, *sub art. 23* dit dans *Codes Strouvens et Piron*, édition 1948; — J. Van Damme, *Commentaire du Décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi*, p. 252); qu'en plus, l'actuel article 13, 7°, du décret du 25 juin 1949 s'inspire de l'ancien article 23 qu'il ne fait que préciser (voy. J. Van Damme, *Le contrat d'emploi*, édit. 1949, p. 20 *in fine* et n° 527);

Attendu dès lors qu'il n'est pas douteux que l'article 15 du contrat a entendu interdire à l'appelant son engagement auprès d'une société concurrente;

Attendu d'autre part, qu'il est manifeste que le travail fourni par l'appelant auprès de son nouvel employeur constitue une activité qui favorise la concurrence à l'égard de l'intimée; qu'il résulte en effet de certains documents produits par celle-ci et signés par l'appelant que ce dernier participe à la direction de la société « Somex-Congo » et qu'il peut ainsi, par ses actes ou ses décisions, concurrencer directement l'intimée;

Attendu que c'est sans pertinence que l'appelant invoque l'article 14 du contrat pour expliquer la teneur de l'article 15, puisque le premier de ces articles a réglementé la situation de l'appelant pendant la durée du contrat, tandis que le second n'est applicable qu'actuellement, le contrat ayant pris fin;

Attendu encore que contrairement au soutènement subsidiaire de l'appelant, l'article 15 litigieux n'est pas ambigu et il n'y a pas lieu d'appliquer à son profit l'article 60 du livre III du Code civil;

Attendu que le montant de l'indemnité réclamé par l'intimée n'est pas discuté;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit l'appel, mais le déclare non fondé; en conséquence, confirme le jugement entrepris;

OBSERVATIONS. — Dans le cas soumis à la Cour, la clause de non-concurrence portait interdiction pour l'employé, dans l'année de la fin du contrat, de se livrer à une activité qui constituerait ou

favoriserait une concurrence à son employeur, la société Forescom.

Malgré cette clause, peu de temps après la fin du contrat, l'employé s'engage à une firme, installée dans la même région que Forescom et exerçant la même activité.

Le tribunal de 1^{re} instance jugea qu'il y avait eu violation de la clause de non-concurrence et condamna l'employé au paiement de dommages et intérêts prévus au contrat.

Devant la Cour, l'employé invoqua que la clause de non-concurrence opposée, lui interdisait tout acte personnel de concurrence, que ne pouvait être considérée comme telle l'exploitation d'un emploi auprès d'une firme concurrente.

Ce moyen fut rejeté par la Cour qui rappela l'interprétation donnée à l'article 23 du décret du 31 octobre 1931 par le rapporteur au conseil colonial, M. Rolin.

Elle eut pu rappeler le texte de l'article 13, 7^o du décret du 25 juin 1949 qui prévoit expressément l'engagement chez d'autres employeurs.

Quelles que soient les fonctions qu'il exerce, un employé acquiert, au cours de ses années de services, la connaissance de précisions sur l'activité de son employeur; en les communiquant à une firme concurrente, il commet une indécence qui peut porter à son employeur une grave préjudice.

Le but et en même temps la justification de la clause de non-concurrence, est d'éviter pareille indiscretion en la sanctionnant d'une clause pénale.

Le décret du 25 juin 1949 confirme la valeur de pareille clause, à condition qu'elle ne constitue pas une atteinte injustifiée à la liberté du travail et que le fait reproché à l'employé soit vraiment une concurrence. On ne peut nier qu'il en soit ainsi; en effet, comme le constate la Cour, dans la nouvelle firme, l'employé participe à la direction de la société, ce qui lui permet par ses actes et par ses décisions, de concurrencer directement son premier employeur.

Paul ORBAN.

Léopoldville, 7 avril 1959.

Siég. : MM. L. JANSSENS, prés.; PIRON et BOUCHOMS, cons.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

Plaid. : MM^{es} OSSEMERET et FAUVRESSE.

(Dujardin c. Antonissen)

R. C. n^o 3933

CONTRAT D'EMPLOI. — Eléments constitutifs. — Clause de non-concurrence. — Applicabilité.

La clause de non-concurrence doit être interprétée à la lettre et ne peut être appliquée que dans les conditions légales.

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement entrepris qui, sur base d'une clause de non concurrence figurant dans un contrat d'emploi ayant lié les parties, l'a condamnée à payer la somme de 500.000 francs à titre d'indemnité forfaitaire;

Attendu que la clause litigieuse est ainsi libellée : « Sous peine d'une indemnité forfaitaire de 500.000 francs qui sera due à la société par le fait de l'infraction, il est interdit à l'agent pendant une période de 12 mois à partir du jour où le contrat prend fin, pour quelque motif que ce soit, de se livrer, dans la région économique où l'agent a presté services, une activité qui constituerait ou favoriserait directement ou indirectement une concurrence à la société, ou conformément à l'article 13, 7^o, du décret du 25 juin 1949 »;

Attendu qu'il est en fait reproché à l'appelante de s'être engagée dès la résiliation du contrat, le 31 octobre 1956, au service d'une firme dénommée « Micky », également installée à Léopoldville et ayant une activité similaire, au moins pour partie, à celle de la firme « Ric Rac » appartenant à la première intimée;

Attendu que ce fait constitue bien,

comme l'a démontré le premier juge, la concurrence interdite par la clause litigieuse;

Attendu qu'en degré d'appel, l'appelante invoque, en ordre principal l'absence d'un lien de droit, le contrat ayant été conclu par elle non avec la première intimée, dont le mari n'intervient au procès que pour autorisation maritale, mais avec la société « Ric Rac »;

Mais attendu qu'une société « Ric Rac » n'existe pas et qu'il n'est pas contesté que la firme portant cette enseigne, improprement qualifiée de société dans le contrat, appartient à la première intimée qui a d'ailleurs signé le contrat « pour Ric Rac »;

Attendu que l'appelante invoque encore, en ordre subsidiaire, qu'en réalité plus d'un an s'est écoulé entre la fin de son contrat avec « Ric Rac » et son engagement au service de la firme « Micky » au quinze novembre 1957, ayant d'ailleurs dans l'entre-temps été employée au service de la S.C.R.L. « Importlux » dont l'activité commerciale n'était pas similaire;

Attendu que ces allégations sont étayées par des documents péremptoires et non contestés et que la preuve du contraire n'a été faite ni offerte;

Attendu que les intimés objectent en vain que dans ses conclusions de première instance l'appelante n'a pas contesté d'avoir été engagée par la firme « Micky » dès la résiliation de son contrat avec « Ric Rac » et qu'elle est liée par cet « aveu »; qu'il faut, en effet, considérer que l'aveu fait pour son client par un avocat non muni d'un mandat explicite « ad hoc » ne peut lier celui-ci (voy. R.P.D.B., v^o *Avocat*, n^o 101-102 et 1^{re} inst. Stan., 1^{er} juin 1955 dans R.J.C.B., 1956, p. 152);

Attendu, il est vrai, que l'appelante a spontanément reconnu en appel, avoir, sur l'ordre de son employeur « Importlux », aidé pendant quelques heures au magasin de la firme « Micky », mais que cette aide occasionnelle et peu importante ne peut être considérée comme constituant l'activité interdite par la clause litigieuse, donnant lieu à payement, à titre d'indemnité forfaitaire, d'une somme de 500.000 francs;

Attendu que l'appel est fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit l'appel et le dit fondé, en conséquence annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : dit l'action des intimés recevable mais non fondée et les en déboute;

OBSERVATIONS. — La clause de non-concurrence est libellée comme suit : « Sous peine d'une indemnité forfaitaire de 500.000 F qui sera due à la société, par le fait de violation, il est interdit à l'agent pendant une période de 12 mois à partir du jour où le contrat prend fin pour quelque motif que ce soit, de se livrer dans la région économique où l'agent a presté ses services, à une activité qui constituerait ou favoriserait directement ou indirectement une concurrence à la société ou conformément à l'article 13, 7^o du décret du 25 juin 1949 ».

Par jugement du tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville du 9 juillet 1957, l'employée est condamnée au paiement de la somme de 500.000 F. S'étant pourvue contre cette décision, l'employée devant la Cour, établit sans que la preuve contraire ait été faite ou offerte, que plus d'un an s'est écoulé entre la fin de son contrat avec l'employeur intimé en la cause et le nouvel engagement qui lui est reproché; que d'autre part on ne peut considérer comme une concurrence déloyale, les quelques prestations occasionnelles effectuées avant la conclusion de l'engagement.

Restrictive de la liberté et dérogoire au droit commun, la clause de non-concurrence doit être interprétée dans ses termes et appliquée dans les limites imposées par le législateur.

P. O.

Elisabethville, 29 décembre 1959.

Prés. : M. J. DE BERTEN, prés.

Min. publ. : M. E. T'SERSTEVENS, av. gén. a.i.

Plaid. : MM^{es} CONSTANTINOU et LENS.

(G... c. A...)

PROCEDURE CIVILE. — LITISPENDANCE. — Notion. — Effets. — BIFFURE. — Effets.

Il y a litispendance, lorsque deux actions ont identité de parties, d'objet et de cause, et la seconde de ces actions est irrecevable, même si la première a été rayée du rôle faute de provision.

Attendu que l'appelant a, par exploit du 9 octobre 1958, fait citer l'intimé en paiement de la somme de 70.000 francs, solde du prix de vente d'une installation de limonaderie, devant le tribunal de première instance d'Elisabethville qui, en date du 13 mai 1959, a dit l'action recevable et, avant faire droit, ordonné une expertise; que, par acte du 26 mai, le demandeur originaire interjeta appel; que cet appel est régulier en la forme et recevable, de même que l'appel incident relevé par l'intimé;

Attendu que l'appel principal ne vise que la partie du jugement qui ordonne une expertise; qu'en effet, en tant qu'elle dit la demande recevable, la décision attaquée n'inflige aucun grief à l'appelant;

Attendu que l'intimé conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de l'action;

Attendu qu'il fait valoir que l'appelant avait déjà, le 18 février 1957 (R.C. 48502) assigné aux mêmes fins et que, par jugement du 12 juillet 1957, le même tribunal avait dit recevable l'action principale ainsi que l'action reconventionnelle, ordonné une expertise chargeant le même expert que celui qui fut désigné le 13 mai 1959 de la même mission;

Attendu que faute de provision, la cause fut rayée du rôle le 18 décembre 1957;

Attendu qu'il échut d'examiner avant tout le moyen d'irrecevabilité proposé par l'intimé;

Attendu que l'exception soulevée s'apparente à la fois à la connexité, à la litispendance et à la chose jugée;

Attendu qu'il n'y a pas proprement connexité mais identité de parties, d'objet et de cause entre les deux affaires; que l'on peut dès lors considérer qu'il y a litispendance au sens général du terme entre elles bien que déferées au même tribunal; que la radiation du rôle n'éteint pas l'instance mais se borne à l'interrompre et qu'elle peut être reprise à la diligence des parties ou de l'une d'elles, sur simple avenir ou sur réassignation (Sohier, *Droit de procédure*, n^o 326; 1^{re} inst. Elis., 27 avril 1933, R. J., p. 212 et note d'observations);

Attendu que la cause rayée était donc « pendante » lorsque la nouvelle action fut introduite; que le contrat judiciaire formé par la première assignation ne peut prendre fin que par un jugement ou un désistement régulier et non par une biffure du rôle, faute de provision;

Attendu qu'il serait contraire au bon sens d'admettre qu'un demandeur puisse laisser interrompre une première action, déjà partiellement instruite, en l'occurrence et ayant donné lieu à un jugement en partie définitif, en partie interlocutoire, pour recommencer la même action devant le même tribunal sous prétexte que l'expertise ordonnée par le premier jugement serait devenue sans intérêt après le temps écoulé depuis lors;

Attendu que certaines décisions judiciaires estiment que lorsque deux actions identiques ont été successivement

intentées devant le même tribunal, la seconde est irrecevable faute d'intérêt (*Pand. Bel.*, v° *Litispendance*, n° 94 et 95);

Attendu que de toute façon l'appel incident est fondé en son moyen qui reprend la conclusion d'irrecevabilité formulée devant le premier juge *in limine litis*; que l'appel principal n'est, par tant, pas fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Reçoit les appels principal et incident;

Dit le premier non fondé, le second fondé;

Annule le jugement dont appel;

Statuant à nouveau;

Dit irrecevable l'action mue par exploit du 9 octobre 1958;

OBSERVATIONS. — Solution certaine. Ajoutons que la procédure imaginée par l'appelant constituerait un désistement implicite de la première instance. Celle-ci ayant été liée au point d'aboutir à un jugement interlocutoire, ce désistement ne serait valable que s'il y avait eu acceptation du désistement. On aurait pu soutenir qu'il y avait acceptation implicite si l'intimé actuel n'avait pas soulevé l'exception d'irrecevabilité *in limine litis*. Mais l'arrêt constate qu'il l'a opposée dès le début.

A. S.

Usumbura, 6 mai 1958.

Siég. : M. DAWANT, prés.

Min. publ. : M. VAN DER HEIDEN.

Plaid. : MM^{es} SHARFF et JAMAR.

(*Karimba c. Ndamague*)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Compétence. — Prescription. — Preuve.

Un contrat de travail conclu entre indigènes, et dont le maître n'est pas soumis à l'impôt indigène de capitation, échappe à la compétence du tribunal de territoire.

L'action en paiement des salaires, trouvant sa cause dans un contrat de travail, n'est pas soumise à la prescription de six mois prévue par l'article 652 du livre III du Code civil, mais à la prescription de cinq ans, prévue par l'article 657 du même code, pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Le procès-verbal d'audience et le jugement du tribunal de territoire, mis à néant pour cause d'incompétence, peut fournir les éléments de preuve sur lesquels le tribunal d'appel fonde sa décision.

Attendu que le jugement rendu le 30 décembre 1955 par le tribunal de première instance d'Usumbura a débouté le demandeur Karimba, Charles, chauffeur d'auto, de son action en paiement d'une somme de 28.480 francs pour salaires dus par le sous-chef indigène Ndamague Michel;

Attendu que le demandeur a interjeté appel de ce jugement par l'exploit du 30 mars 1956;

I. — *Sur la compétence :*

Attendu que le chauffeur Karimba, Charles, avait intenté devant le tribunal de territoire de Kigali, une action tendant à la même fin que la présente action;

Que le jugement rendu le 25 septembre 1953 par le tribunal du territoire a dit cette action fondée et a condamné le sous-chef Ndamague à payer la somme de 28.793 francs du chef de salaires;

Que le défendeur en cette action a interjeté appel de ce jugement devant le tribunal du Mwami du Ruanda;

Que le jugement rendu le 23 octobre 1954 par ce tribunal a mis à néant le jugement du tribunal de territoire à motif d'incompétence; que, à juste titre, le tribunal du Mwami a fondé sa décision d'incompétence sur ce que le contrat de travail conclu entre le chauffeur Karimba et le sous-chef Ndamague était assujéti au régime du contrat de travail du décret du 16 mars 1922 parce qu'il était conclu entre un engagé indigène et un maître indigène « soumis à l'impôt personnel autre que l'impôt indigène » (art. 1^{er} du décret); qu'en effet, le jugement constate que l'employeur Ndamague ne paye pas l'impôt indigène de capitation, mais qu'il est commerçant et qu'il paye des impôts au service des Finances du Ruanda-Urundi.

Que le tribunal de première instance était donc compétent pour statuer sur ce litige;

II. — *Sur la prescription :*

Attendu que l'action en paiement de salaires n'est pas soumise à la prescription de six mois de l'article 652 du Code civil; mais à la prescription de 5 ans prévue par l'article 657 pour « généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts » (voy. Léonard, *Contrat de travail*, n° 174; — Jurisprudence Coloniale citée sous articles 652 et 657, *Codes*, p. 124);

Attendu que la demande tend au paiement de salaires dus pour la période du 23 janvier au 28 mars 1953;

Que l'action mue par l'exploit d'assignation du 8 juin 1955 pour avoir paiement des salaires n'est pas prescrite;

III. — *Sur le fond :*

Attendu que, nonobstant son incompétence, le tribunal de territoire de Kigali a dit fondée la demande du chauffeur Karimba Charles et a condamné le sous-chef Ndamague à lui payer la somme de 28.793 francs du chef de salaires;

Attendu que, dans cette instance, Ndamague n'a pas contesté avoir engagé l'appelant Karimba pour conduire son camion et effectuer des transports, mais qu'il soutenait que le salaire convenu était le montant d'un quart des recettes des transports; qu'il fixait à 39.987 francs le total des recettes et reconnaissait devoir payer le quart à Karimba;

Attendu qu'à tort le jugement du tribunal de première instance a dit que « l'examen de la procédure en question n'apporte aucun élément susceptible de déterminer la qualité du contrat qui liait les parties »;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'audience du tribunal du territoire de Kigali que les trois juges ont interrogé les parties sur les faits de la cause et sur leurs moyens; qu'ils ont entendu les deux témoins, l'indigène Bugasha qui était le convoyeur des transports et l'aide-chauffeur Mparage Alexis; que ces interrogatoires ont été faits avec une parfaite perspicacité; qu'aucun motif de droit ou de fait ne justifie de les rejeter comme n'étant pas des éléments de preuve;

Attendu que les éléments de cette procédure établissent à la fois la nature du contrat comme étant un contrat de travail et le défaut de paiement des salaires pendant la période du 23 janvier 1953 au 28 mars 1953;

Que l'action en paiement d'une somme de 28.480 francs postulée par l'exploit de citation est fondée;

Attendu que, par sa demande reconventionnelle introduite dans la première instance et reprise dans ses conclusions d'instance d'appel, le sous-chef Ndamague postula la condamnation du chauffeur Karimba à lui payer la somme de 85.924 francs comme étant le produit de

transports effectués; qu'il soutient que l'appelant se refuse à justifier des voyages effectués par le camion, des prix perçus pour ces transports et qu'il retient donc une somme importante dont il doit compte et qu'il doit remettre à son employeur;

Attendu que l'intimé a la charge de prouver le bien-fondé de sa reconvention;

Attendu que les actes reprochés à l'appelant apparaissent bien être des actes infractionnels et qu'il est singulier que le sous-chef n'ait pas porté plainte contre son chauffeur;

Attendu que l'instruction faite par le tribunal du territoire a d'ailleurs examiné le moyen allégué par l'intimé et ne l'a pas admis; qu'elle a établi que les transports étaient régulièrement inscrits sur un livret qui était tenu par le convoyeur Bugasha; que l'intimé détient ce livret et ne le produit pas aux débats comme preuve de sa reconvention;

Qu'il n'est pas établi que le chauffeur Karimba recevait les prix payés pour les transports; qu'il apparaît au contraire que les prix étaient perçus par le convoyeur et non par le chauffeur; que tel était l'ordre donné par l'employeur à son convoyeur et à son chauffeur; qu'en effet, par sa lettre à Karimba du 15 mars 1952, il écrivait : « Vous devez passer l'argent déjà reçu à Bugasha; c'est lui qui doit recevoir désormais l'argent et faire payer ceux qui n'ont pas encore payé... il doit acheter l'huile et gérer tout comme je le ferais moi-même... c'est lui le dépositaire de tout... pour ce qui vous regarde, adressez-vous à lui ou à moi... »;

Qu'ainsi l'appelant n'avait pas la mission de récupérer les prix des transports, qu'il n'en a pas reçus et qu'il n'en doit pas la restitution; que la demande reconventionnelle de l'intimé n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où le ministère public en son avis donné à l'audience du 15 avril 1958 et les parties en leurs moyens;

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel;

Met à néant le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

Dit la demande fondée; en conséquence, condamne l'intimé Michel Ndamague, défendeur originaire, à payer la somme de 28.480 francs, due pour les causes susénoncées, et les intérêts judiciaires de ladite somme depuis la date de l'exploit introductif d'instance du 8 juin 1955;

Dit non fondée la demande reconventionnelle de l'intimé;

Condamne l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — La décision du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, en ce qui concerne la prescription quinquennale des actions en réclamation de salaires et qui trouvent leur cause dans un contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, lorsque ce salaire est payable par année ou à des termes périodiques, est conforme à la doctrine et à la jurisprudence.

La question est plus délicate de savoir si le tribunal d'appel était en droit de fonder sa décision sur le procès-verbal d'audience et le jugement rendu par le tribunal de territoire de Kigali qui a été annulé par le tribunal du Mwami pour cause d'incompétence.

Le litige avait été soumis au tribunal de territoire de Kigali et la cause semble avoir été instruite d'une façon assez complète. L'intimé avait reconnu l'existence du contrat de travail. Des témoins furent entendus, et il résultait des débats que pour la période allant du 23 janvier 1952 au 28 mars 1953, l'appelant n'avait pas touché son salaire.

Ce jugement fut donc annulé par le tribunal du Mwami, pour cause d'incompétence, la matière relevant du tribunal de première instance.

Mais devant le tribunal de première instance et devant le tribunal d'appel, l'intimé, c'est-à-dire le maître, contesta l'existence du contrat de travail, et prétendit qu'aucun salaire n'avait jamais été convenu entre parties.

Le tribunal de première instance admit la thèse de l'intimé et débouta l'appelant de son action.

Le tribunal d'appel réforma ce jugement et pour affirmer l'existence du contrat de travail, se fonda sur la procédure devant le tribunal de territoire de Kigali, et plus spécialement sur le procès-verbal d'audience.

Le tribunal d'appel pouvait-il fonder sa conviction sur des éléments puisés dans une procédure et un jugement annulé pour cause d'incompétence ?

Il s'agit d'une incompétence *ratione materiae* qui est d'ordre public, à laquelle il ne peut être dérogé par des conventions particulières et qui peut être invoquée en tout état de cause. C'est donc une incompétence absolue et qui, à notre avis, entraîne la nullité de toute la procédure qui lui sert de base.

Le jugement du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, dit lui-même que le jugement du tribunal de territoire de Kigali a été mis à néant. Il n'en peut donc subsister des éléments pouvant servir de preuve.

A notre avis, le tribunal d'appel, réformant le jugement du tribunal de première instance, devait ordonner une enquête, comme le postulait d'ailleurs l'appelant dans ses conclusions d'audience, et faire réentendre les témoins dont il jugeait les déclarations utiles.

P. O.

1^{re} inst. Léopoldville, 24 juillet 1954.

Siég. : M. Guy BOUCHONS, juge.

Min. publ. : M. Xavier HORION.

Plaid. : MM^{es} FAVRESSE et SAGE.

(Bonzoko Théophile c. « Otraco »)

CONTRAT DE TRAVAIL. — FIN. — Rupture unilatérale par l'employeur. — Motif insuffisant. — Maladie. — SANCTIONS CIVILES. — Rupture unilatérale injustifiée. — Invalidité.

Pour que la maladie puisse être considérée comme un cas de force majeure mettant fin au contrat sans indemnité, il faut qu'elle mette l'employé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

La rupture unilatérale par l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée, non justifiée par un motif grave, peut donner lieu au paiement d'une indemnité de 10 mois de salaires.

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement de la somme de 12.750 francs, à titre d'indemnité pour rupture injustifiée de contrat de travail;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le demandeur, fut par contrat écrit, en date du 21 avril 1952, engagé par le défendeur pour une durée de trois ans; que le 30 mai 1953, il fut mis fin à son contrat par le défendeur, qui se base sur les conclusions de sa commission médicale, qui stipulent que « suite à une affection, non contractée en service, le demandeur doit être réformé avec un pourcentage d'invalidité de zéro % et rapatrié dans son village »;

Que suite à ce rapport, le demandeur fut licencié avec une indemnité égale à un mois de salaire, soit 1.275 francs;

Attendu que le défendeur justifie son attitude en invoquant les principes qui régissent la théorie des risques en matière de contrat synallagmatique : la cause fortuite qui met l'une des parties dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations décharge le contractant de ses propres engagements et produit, ainsi, de plein droit, la dissolution prématurée du contrat;

Attendu qu'il en serait ainsi si le demandeur avait été effectivement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions à la suite de sa maladie ou de son affection;

Attendu que le rapport médical est muet au sujet de celle-ci; que le demandeur a subi l'examen médical sans pouvoir le contredire; qu'il ne s'est jamais plaint de ne pouvoir continuer son service; qu'il fut donc contraint de subir la décision de son employeur, sans en connaître la justification réelle et sans pouvoir le combattre;

Attendu, par contre, que le demandeur produit un certificat établi par le médecin-directeur de l'Ecole A.M.I. de Léopoldville, le 21 septembre 1953, qui le déclare apte à tous travaux;

Attendu que le certificat de la commission de réforme du défectueux, s'il conclut laconiquement à la réforme du demandeur — sans justifier d'ailleurs cette conclusion — déclare toutefois que le pourcentage d'invalidité est égal à zéro; que l'on cherche vainement la relation logique existant entre ces termes; qu'il faut au contraire conclure que le demandeur a conservé sa pleine capacité de travail, lui permettant suivant les termes mêmes de son contrat d'effectuer tous travaux en rapport avec ses aptitudes;

Que ces conclusions rejoignent d'ailleurs celles du certificat médical produit par le demandeur, le déclarant apte à tous travaux;

Attendu que de l'examen des certificats médicaux produits, il faut déduire que l'expertise médicale sollicitée en ordre subsidiaire par le défendeur ne se justifie pas, d'autant plus que le licenciement date de plus d'un an;

Attendu qu'il apparaît que le défendeur n'a pas respecté ses obligations et qu'il a rompu sans justes motifs le contrat intervenu entre parties; qu'il a donc commis une faute entraînant l'obligation de réparer le dommage subi;

Attendu que le demandeur réclame à titre de dommages et intérêts l'équivalent de 10 mois de salaire; que cette indemnité n'est pas exagérée, compte tenu de la durée pendant laquelle le contrat aurait dû exister (22 mois) et du temps pendant lequel le demandeur fut au service du défendeur (environ 30 ans);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Où, le ministre public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi Xavier Horion, en son avis conforme donné à l'audience publique du 14 juillet 1954;

Dit l'action recevable et fondée;

Condamne en conséquence, le défendeur à payer au demandeur la somme de 12.750 francs, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an, depuis le 5 mars 1954, jour de la demande;

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — Le 21 avril 1952, Bonzoko est engagé par l'Otraco en qualité de travailleur, pour une durée de 3 ans; le 30 mai 1953, il est licencié moyennant le paiement d'une indemnité égale à un mois de salaire.

Le motif invoqué par l'employeur pour justifier ce licenciement est l'état de santé du travailleur le mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations et constituant ainsi le cas fortuit qui décharge le co-contractant de ses propres obligations et produits de plein droit la dissolution anticipée du contrat.

Le travailleur ainsi licencié assigne Otraco en dommages et intérêts; le tribunal lui donne satisfaction, lui allouant 10 mois de salaire.

Rappelons que les parties étaient soumises au décret sur le contrat de travail du 16 mars 1922 qui ne parle ni du cas fortuit ni de la force majeure ni de l'incapacité du travailleur suite à une maladie ou à un accident.

Il faut donc se référer au droit commun.

Il y a cas fortuit ou force majeure lorsque par suite de l'intervention d'une cause étrangère, l'exécution de l'une des obligations du contrat ou même de toutes les obligations du contrat, est devenue impossible.

La conséquence est la libération du débiteur et dans les contrats synallagmatiques, la résolution de plein droit du contrat.

Mais il faut que l'impossibilité d'exécuter l'obligation soit totale et définitive; si elle est provisoire, le contrat subsiste mais ses effets sont suspendus.

En l'occurrence, cette impossibilité n'existe pas puisque le certificat médical sur la base duquel le licenciement a été effectué porte « Pourcentage d'invalidité = 0 ».

Lors du licenciement, le contrat avait encore une durée de 22 mois et le travailleur avait une ancienneté de 30 ans; une indemnité de 10 mois de salaire apparaît dans ces conditions comme très modérée.

Paul ORBAN.

1^{re} Inst. Equateur (mat. pén.), 28 mai 1959.

Siég. : MM. DECoux, juge prés.; ENGELS et CALLEBAUT, ass.

Min. publ. : M. WEUSTENRAAD.

(M. P. c. Dikoma)

DROIT PENAL. — VOL QUALIFIE. — Peine comminée par la loi : Possibilité de ne prononcer qu'une peine d'amende.

Si l'article 81 du Code pénal, complétant l'article 80 énonce : « La peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale », il ne faut pas en conclure que la peine de servitude pénale est obligatoire et exclut l'application d'une peine d'amende seule.

Prévenu pour :

Avoir à Ikela, territoire du même nom, district de la Tshuapa, province de l'Equateur, le 19 septembre 1958, tenté de commettre une soustraction frauduleuse de trois ou quatre barres de savon (valeur totale environ 30 francs) et au préjudice de la Colonie du Congo belge et ce par escalade et la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances, — la résolution de commettre ce vol qualifié ayant été manifestée par des actes extérieurs : ce fait de pénétrer dans la pièce de pharmacie à l'hôpital, en escaladant une fenêtre et ce la nuit, et de prendre trois ou quatre barres de savon, — actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont manqué leur effet que par l'intervention de tiers qui ont surpris le prévenu au moment où il venait de prendre les savons et se trouvait encore dans la pharmacie, circonstances indépendantes de la volonté du prévenu;

Faits prévus et punis par l'article 4 du Code pénal, livre 1^{er} et les articles 79 à 81 du Code pénal, livre II.

Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme et recevable;

Attendu que les faits ont été correctement exposés par le premier juge; que l'infraction de tentative de vol qualifié retenue par celui-ci à charge du prévenu est demeurée établie dans son chef en instance d'appel par les éléments de la cause, notamment ceux repris dans le premier jugement;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge répond aux exigences de la répression;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'une peine d'amende est légale; que si l'article 81, complétant l'article 80 du Code pénal énonce « la peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale principale », il ne faut pas en conclure que la peine de servitude pénale principale est obligatoire et exclut l'application d'une peine d'amende seule;

Attendu que les lois pénales doivent être interprétées restrictivement; que seul l'article 82 du Code pénal, livre II, visant les vols à l'aide de violences ou de menaces exclut la faculté de l'application d'une peine d'amende sans peine conjointe de servitude pénale principale;

Attendu que pour le surplus également le premier jugement a été bien rendu;

OBSERVATIONS. — L'argumentation du tribunal est-elle convaincante? Nous n'oserions l'affirmer.

L'article 80 du Code pénal dispose que le vol commis sans circonstances aggravantes est sanctionné de cinq ans de servitude pénale au maximum et d'une amende de 25 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement. Le texte est suffisamment précis pour dire que « la peine » prévue par la loi est la servitude pénale et l'amende, ou l'un des deux.

L'article 81 qui sanctionne le vol qualifié, dispose que: « La peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale... ». Le texte prévoit donc la peine de servitude pénale uniquement. N'est-ce pas y ajouter que de dire que pareille infraction pourra être réprimée de la servitude pénale et de l'amende ou de l'une de ces peines seulement?

Si les auteurs du Code pénal congolais avaient voulu, ainsi que s'exprime le jugement, « compléter » l'article 80 et maintenir pour la répression du vol qualifié la possibilité de ne prononcer que la seule peine d'amende ne se seraient-ils pas exprimés de manière différente? Nous pensons qu'ils auraient dit: « La peine de servitude pénale (sous-entendue prévue à l'article 80) pourra être portée à dix ans » et non pas « La peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale ». En s'exprimant comme il l'a fait, on doit croire à l'intention du législateur de sanctionner le vol qualifié de « la peine » de dix ans au maximum de servitude pénale à l'exclusion de toute peine d'amende.

Il ne nous paraît pas que ce soit là une interprétation extensive de la loi pénale et dès lors, nous répétons que l'argumentation du tribunal n'emporte pas notre conviction.

L. B.

Trib. parquet Sud-Kivu (rév.), 29 septembre 1959.

Siég. : M. R. JACQUES, juge.

(M. P. c. Shafali)

DROIT PENAL. — FAUX EN ECRITURE ET USAGE DE FAUX. — Eléments constitutifs de l'infraction.

Pour qu'il y ait faux en écritures ou usage de faux, il ne suffit pas que la vérité ait été altérée sciemment et volontairement, il faut que l'altération ait été commise méchamment ou frauduleusement, c'est-à-dire dans le but de nuire à autrui ou de procurer à soi-même ou à d'autres, des profits ou des avantages illicites.

Prévenu d'avoir à Bukavu, commune de Kadutu, territoire de Bukavu, district du Sud-Kivu, au début du mois de juillet, commis un faux en écriture et notamment en ajoutant dans son livret d'identité une date pour faire croire qu'il avait reçu la deuxième vaccination antityphoïdique, manifestant ainsi l'intention frauduleuse afin de se soustraire à cette vaccination.

Vu le jugement n° 170/59 du 23 juillet 1959 rendu par le juge de police Jean Van Hees, juge de police de et à

Bukavu, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Condamnons le nommé Shafali Prosper, préqualifié, du chef de faux en écritures (C.P.C., Liv. II, art. 124), à 15 jours de S.P.P., et une amende de 100 francs, ou 5 jours de S.P.S., en cas de non-paiement dans un délai de 10 jours.

» Taxons les frais du procès à 25 francs ou en cas de non paiement dans le délai de 10 jours, le condamnons à une C.P.C. de 3 jours »;

Vu la demande de révision introduite par le prévenu en date du 27 juillet 1959, demande dont il fut dressé acte;

Attendu que la demande est recevable; Attendu qu'il résulte des pièces du dossier qu'en date du 3 juillet 1959, le prévenu devait recevoir la deuxième piqûre antityphoïdique, qu'il ne se présenta pas et que de ce fait, il ne reçut pas cette injection, que toutefois il inscrivit ou fit inscrire sur son livret d'identité une mention attestant qu'il l'avait reçue;

Que le prévenu nie tant le faux que l'usage de faux;

Attendu que la question se pose de savoir si le faux est constitutif de l'article 124 du Code pénal, Liv. II.

Qu'il y a lieu de répondre négativement à cette question.

Qu'en effet il ne suffit pas que la vérité ait été altérée sciemment et volontairement, il faut que l'altération ait été commise méchamment ou frauduleusement, c'est-à-dire dans le but de nuire à autrui ou de se procurer à soi-même ou à d'autres des profits ou des avantages illicites (Goedseels, n° 970; Mineur, p. 281).

Attendu que dans le cas d'espèce le prévenu ne s'est procuré aucun avantage ou profit à lui-même qu'il n'a en aucun cas nuit à autrui, qu'en effet la vaccination contre le typhus n'est pas rendue obligatoire dans la province du Kivu par décision du commissaire de district en application de l'ordonnance du 22 juin 1954 n° 74/213 telle que modifiée à ce jour, relative à la lutte contre les maladies quaranténaires, épidémiques, endémiques et autres affections transmissibles et l'ordonnance du 1^{er} mai 1920 concernant la fièvre thyphoïde et fièvres paratyphoïdes;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a condamné le prévenu, les éléments de l'infraction faisant défaut.

Trib. parquet Maniema (rév.), 5 novembre 1959.

Siég. : M. G. DUBUS, juge.

(M. P. c. Bushiri)

DROIT PENAL. — INFRACTION A DES MESURES D'ORDRE GENERAL. — Refus de répondre à une convocation judiciaire : absence d'infraction.

L'ordonnance législative du 20 mai 1959 qui a abrogé et remplacé le décret du 24 juillet 1918, sanctionne, sauf cas de force majeure, le refus de répondre à une convocation de service émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé d'un commandement territorial. Ne peut être considérée comme telle, une convocation judiciaire.

Vu par le tribunal de parquet du Maniema séant à Kindu, la procédure suivie à charge de Bushiri Mzee, prévenu de :

Avoir à Kailo, le 1^{er} août 1959 refusé de répondre à une convocation lui envoyée;

Vu la décision d'office prise par ordonnance du juge de céans le 9 octobre 1959 et signifiée au prévenu le 20 octobre 1959;

Attendu que le juge a sanctionné le fait de s'être abstenu de répondre à une convocation judiciaire sur base du décret du 24 juillet 1918;

Que ce décret ne sanctionne pareille abstention que lorsqu'il s'agit d'une convocation de service;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'ordonnance législative n° 25/250 du 20 mai 1959;

Vu les articles 98 alinéa 2, 118 à 126 et 138 du Code de procédure pénale;

Vu l'article 84 de l'arrêté royal du 19 juillet 1954;

Vu l'article 74 du Code pénal, livre second;

Statuant d'office et sur pièces;

Annule le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné le prévenu sur base de la première infraction;

OBSERVATIONS. — C'est à bon droit que le juge du tribunal du parquet n'a pas retenu la prévention mise à charge du prévenu. Mais nous croyons devoir rappeler que ce n'est pas sur base du décret du 24 juillet 1918 qu'il fallait poursuivre et statuer. Ce décret était déjà abrogé à l'époque des faits et remplacé par l'ordonnance législative du 20 mai 1959 entrée en vigueur le 15 juin 1959 (B. A., n° 22 du 1^{er} juin 1959, p. 1298).

L. B.

Trib. parquet Kasai (rév.), 7 décembre 1959.

Siég. : M. VAN HOVE, juge.

(B... c. R...)

ARTICLE 75 bis DU CODE PENAL. — Haine raciale. — Notion. — COMPETENCE. — JUGE DE POLICE. — Justification.

Tombent sous le coup de l'article 75 bis du Code pénal des déclarations énoncées publiquement et susceptibles de provoquer la haine raciale chez les populations auxquelles elles sont adressées compte tenu de la mentalité de ces populations.

Le juge de police qui se saisit d'infractions punissables d'une peine d'un an de servitude pénale doit indiquer les motifs qui justifiait sa compétence.

Quant à la première prévention :

Attendu que l'infraction reprise à charge du prévenu demeure établie en fait et en droit par les mêmes éléments que ceux qui ont fondé la conviction du premier juge;

Que son système de défense consiste à nier les faits en contradiction avec les constatations de l'officier de police judiciaire et les déclarations formelles des divers témoins, dignes de foi, entendus au cours de l'instruction;

Attendu que l'article 75 bis punit tous les actes de discrimination injurieuse, de haine, d'excitation, d'aversion, d'antipathie, de mépris, de répugnance entre les races ou entre les groupes ethniques; qu'il punit aussi tous les actes qui, sans avoir cette conséquence, sont susceptibles de la provoquer; que l'existence de cette possibilité est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine ou juge de fond (J.T.O. n° 111 du 15 septembre 1959 - p. 141);

Que le tribunal, souverain appréciateur en fait des éléments de preuve qui lui sont soumis, conclut à la culpabilité du prévenu et à la matérialité des faits qui lui sont reprochés; que le tribunal con-

clut que de telles déclarations énoncées publiquement par le prévenu sont susceptibles de provoquer la haine raciale chez des populations à mentalité fruste;

Que le premier juge a correctement libellé la prévention et que la peine prononcée répond aux nécessités d'une juste répression;

Quant à la seconde prévention :

Attendu que l'infraction reprise à charge de Bienge David Raison demeure établie en fait et en droit par les mêmes éléments que ceux qui ont fondé la conviction du premier juge;

Qu'il reconnu devant le premier juge d'avoir accusé l'Administrateur de territoire Sneepeers d'avoir soustrait de la correspondance lui destinée et qu'il l'aurait envoyée aux Bampende, détenus à la prison de Luebo;

Que ces paroles ont été prononcées en présence de l'Officier de police judiciaire Melon et ont été entendues par M. Callebaut, secrétaire du territoire;

Qu'il résulte de l'interrogatoire de Madame de Coussemacker Welly, perceptrice à la poste de Tshikapa, que l'Administrateur de territoire Sneepeers n'a pas saisi ou fait saisir ou ouvrir du courrier provenant de Bienge David Raison ou lui destiné; que les dix Bampende, détenus à la prison de Luebo, sont unanimes à déclarer comme quoi ils n'ont jamais parlé au prévenu de lettres, qui auraient été saisies dans n'importe quelle circonstance;

Attendu que le premier juge a correctement libellé la prévention et que la peine prononcée répond aux nécessités d'une juste répression;

..

Attendu cependant que le juge de police aurait dû justifier sa compétence, les infractions reprises aux préventions étant punissables d'une peine d'un an au maximum de servitude pénale principale et vu l'article 60 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les textes sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Attendu que le jugement *a quo* prévoit en outre un délai de 120 jours pour le paiement des frais, que sur base des articles 143 et 151 alin. 1 du Décret du 11 juillet 1923, le jugement *a quo*, étant immédiatement exécutoire, le premier juge n'aurait pas dû accorder un délai de 120 jours dans son jugement; que dans le cas d'un jugement exécutoire immédiatement, les frais doivent être payés dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement; que le juge, dans le cas où il aurait eu l'intention de prolonger ce délai légal de 8 jours, devait normalement prendre une décision comme il est prévu à l'article 151 alin. 3 du décret susmentionné.

Par ces motifs :

Vu les articles 5, 7, 8, 9, 17, 75 bis et 74 du Code pénal; les décrets coordonnés en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1923 sur la procédure pénale et les décrets ultérieurs qui, le modifiant en partie, spécialement en ses articles 118 à 126;

LE TRIBUNAL DU PAROISSIEN,

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande de révision recevable;

Annule le jugement *a quo* uniquement en ce qui concerne le délai de 120 jours, accordé pour le paiement des frais, et amendant quant à ce, réduit cette durée au délai légal;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus;

Met les frais du procès de révision taxés en totalité à la somme de 13 francs à charge du prévenu, fixe à un jour, la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai légal.

Trib. territoire Kamina,

(T. G. c. T. H.)

DROIT COUTUMIER. — DIVORCE. — Restitution. — Cadeaux.

En cas de divorce, même aux torts du mari, la dot doit lui être restituée. Mais il en est autrement des cadeaux qu'il a faits aux membres de la famille de la femme. Ces cadeaux ne font pas partie de la dot et ne doivent pas être restitués.

OBSERVATIONS. — Les parties sont des chefferies de Djitutu et Katonde, territoire de Lulua-bourg.

Trib. territoire Léopoldville, 12 juin 1956.

Prés. : M. A. SAINTRAINT.

(Et. Oscar c. Moss. Marie)

DROIT COUTUMIER. — Coutume budja. — Coutume évoluée de Léopoldville. — SUCCESSIONS. — Ménage sans enfant. — Décès du mari. — Absence de droit successoral de la veuve. — REGIME MATRIMONIAL. — Biens acquis pendant le mariage. — Impossibilité d'établir que les biens ont été acquis au moyen de deniers propres de la femme. — Biens de communauté. — COPROPRIETE. — Désaccord entre les copropriétaires. — Vente publique. — PROPRIETE. — Preuve. — Inscription sur la liste cadastrale. — Présomption « joris tantum ».

La femme n'a droit à l'usufruit des biens de son défunt mari que si elle a retenu des enfants de son union avec le défunt.

Lorsqu'il est impossible d'établir si des biens ont été acquis avec des deniers propres de la femme ou du mari, ils tombent en communauté.

L'inscription de biens sur la fiche cadastrale de Léopoldville n'est qu'une présomption juris tantum de propriété pour celui qui y est indiqué comme titulaire.

Lorsqu'il est reconnu que des biens sont en copropriété et que les copropriétaires ne s'entendent pas pour leur gestion, il y a lieu d'en ordonner la vente publique pour sortir d'indivision.

(Jugement conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — Cet intéressant mais long jugement est extrait des cahiers de jurisprudence de M^e De Clerck et reproduit par le B. J. I., 1959, n^o 4, p. 79. Comme tous les jugements des tribunaux indigènes de la capitale, il est entièrement révélateur des mœurs congolaises, de leur évolution, du conflit de conception entre les coutumiers urbains et les coutumiers ruraux. D'autre part de la difficulté de rendre la justice, et même de l'exprimer, lorsque les institutions n'ont pas suivi le progrès de la population et n'ont pas été adaptés à la situation économique. Nous faisons allusion ici à l'absence d'organisation sérieuse de la preuve par écrit et du régime foncier urbain.

Nous voyons ici deux époux, unis, travailleurs et économes, lui domestique, elle marchande de poisson, qui vivent ensemble « de nombreuses années », et font bâtir sur une même parcelle cinq maisons. Quel était dans leur esprit leur régime matrimonial ? Il ne paraît pas douteux que, selon une conception indigène très ferme, chacun se considère comme propriétaire du produit de son travail et de ce qu'il acquiert avec ce produit : c'est la séparation de biens. Dans la conception de l'ayant droit rural au contraire,

tous les biens, même ceux qui sont le produit du travail de la femme, et la femme elle-même « appartiennent » au clan du mari, car telle est la coutume de l'ethnie budja à laquelle appartenait le mari. Il est assez curieux de noter que le jugement n'indique pas quelle est la race de la femme, et s'il n'y avait pas conflit de droits.

Devant le tribunal, la femme ne peut établir avec certitude quelles maisons ont été construites avec ses deniers propres, dons de ses parents ou produit de son travail. Devant cette impossibilité, et constatant qu'en tous cas les deux époux ont contribué à l'acquisition, le tribunal les déclare « biens de communauté ». C'était évidemment la solution évolutive. Mais ce n'est là que la constatation d'une situation de fait. Le régime matrimonial des époux n'a jamais été dans leur esprit la communauté. Il est très net qu'aucune des parties à aucun moment ne parle de biens qui seraient leur propriété commune. Ces gens dans leur ménage heureux ont pu unir leurs vies et leurs corps, mais jamais confondu leur argent.

A. S.

Trib. territoire Léopoldville, 25 octobre 1957.

Prés. : M. R. PAULUS.

(M. G. c. D. J.)

DROIT COUTUMIER. — COUTUME MONGBANDE. — COUTUME EVOLUEE DE LEOPOLDVILLE. — SUCCESSION. — Usufruit de la veuve. — Conditions.

Les biens laissés par le mari retournent de droit à son clan et à ses ayants droit à défaut d'enfants issus du mariage. Si la femme en a néanmoins reçu l'usufruit, à son décès les biens doivent retourner à l'ayant droit du mari.

Attendu que le tribunal consulta le dossier 3571 de la succession de feu Fom... A... décédée à Léo, le 28 juillet 1956;

Attendu que Fom... A... était l'épouse de T... J... qui reçut le droit d'occupation de la parcelle sise rue B-C 8, le 22 décembre 1934, suivant copie de la fiche cadastrale jointe au dossier de la succession;

Attendu que le président du tribunal de territoire constata une irrégularité sur la copie de la fiche cadastrale transmise par le chef de poste du poste territorial de Léo II au délégué aux successions indigènes de la population noire et que, renseignements pris à Léo II, il apparaît qu'au décès de T... J..., le 5 novembre 1914, la parcelle fut inscrite sans autre forme au nom de l'épouse de ce dernier, la nommée Fom... A...;

Attendu que les époux n'avaient pas d'enfants et que T... J..., originaire du village de Bombo, secteur Bumba, district Ubangi, d'origine Mongbande, est soumis au régime de la patrilinéarité;

Attendu que la coutume Mongbande prévoit que les biens laissés par le mari retournent de droit à son clan et à ses ayants droit, à défaut d'enfants issus du mariage;

Attendu que l'ayant droit actuel de feu T... J... n'est autre que la défenderesse M... M..., née du même père V..., suivant examen des pièces militaires de T... J... et le livret d'identité de M... M...;

Attendu que le demandeur entendu au tribunal déclare qu'il est le cousin et seul héritier de feu Fom... A...; qu'il revendique le droit d'occupation et la propriété des constructions érigées sur la parcelle sise rue B-C, n^o 8, à Léo II; qu'il réclame également les biens meubles appartenant en propre à la défunte;

Attendu que l'action introduite porte sur la revendication de la parcelle B-C, n^o 8;

Attendu que la défenderesse déclare être la sœur de T... J...;

Attendu que l'enquête menée par le dé-

légé aux successions indigènes n'a pas déterminé d'autre héritier que M... M...;

Attendu qu'aucun enfant n'étant né de l'union de T... J... et Fom... A..., la coutume Mongbande est d'application; que cette coutume exige que la parcelle reste dans le patrimoine du mari; que le demandeur, héritier de Fom... A..., veuve de T... J, n'a donc aucun droit sur la parcelle litigieuse;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en application de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit que la veuve du *de cuius* n'a droit à l'usufruit de la parcelle laissée par son défunt mari que lorsque des enfants sont issus de son mariage avec le *de cuius*;

Et en application de la coutume Mongbande qui prévoit que les biens propres laissés par le mari défunt restent dans le patrimoine du mari et reviennent à ses ayants droit; qu'à défaut du père, d'oncles ou de cousins paternels, les biens sont attribués successivement aux frères et sœurs par la lignée du père du défunt.

OBSERVATIONS. — Exemple, nous paraît-il, d'une coutume en évolution. Le droit à appliquer est le droit mongbande et d'après celui-ci en l'absence d'enfants les biens doivent rester au clan, et la veuve n'aura droit à rien. En milieu coutumier, en effet, si elle a des enfants elle restera près d'eux dans le clan et sera entretenue par celui-ci, souvent d'ailleurs sous la forme d'un mariage. Adoptant cette coutume à la situation urbaine, les tribunaux admettent que dans le cas où il y a des enfants, la veuve conservera l'usufruit des biens : comme le remarque M. Fr. de Clerck, les juges indigènes estiment à bon droit que la veuve qui a mis des enfants au monde a enrichi la famille de son époux. L'usufruit qu'on lui accorde n'est en quelque sorte qu'un cadeau qu'exprime la reconnaissance du clan envers la veuve. Mais il ne s'agit que d'un usufruit : la nue propriété reste au clan, et il est logique que, à la mort de la femme, l'ayant droit coutumier réclame le retour du bien en sa possession.

Cette conception est logique dans le système clanique. La dissolution des biens ne tient pas compte principalement du ménage, d'une société familiale restreinte basée sur l'affection conjugale et l'amour réciproque des parents et des enfants, mais d'un groupe familial plus large dont le ménage n'est qu'une cellule. Mais incontestablement par le progrès des idées, par les conséquences de la vie en commun du ménage et de conditions économiques différentes, une évolution s'opère que nous constatons en fait dans cette affaire, et qu'on retrouve dans de nombreuses autres : c'est que malgré tout l'héritier clanique a attendu la mort de la veuve pour réclamer le bien. C'est cette évolution que M. De Clerck note en termes excellents : « Nos juges indigènes sont de plus en plus disposés à attribuer l'usufruit de la parcelle à la veuve même si son mariage est resté sans enfants. Une société évoluant comme celle de Léopoldville favorise l'individualisme et grand nombre d'indigènes commencent à considérer la famille dite individuelle comme cellule sociale tout en se détournant de la toute-puissance du clan. Le mari ne travaille plus pour le clan mais pour ses enfants et pour sa femme, même si celle-ci ne lui a pas donné d'enfants. C'est ainsi que la société évoluée admet que l'usufruit n'est plus à considérer comme un don de la part du clan du *de cuius*, mais comme un véritable droit successoral inspiré du droit écrit européen ».

A. S.

**Trib. résidence Urundi
(séant à Kitega),
1^{er} septembre 1958.**

Ség. : M. P. WATTIAUX, juge suppl.
Min. publ. : M. A. VANDEPLAS.

NATIONALITE. — MARIAGE CORANIQUE. — Enfant né à Usumbura d'une indigène du pays et d'un Musulman de nationa-

lité omane. — Mariage exclusivement religieux. — Mariage antérieur non dissous. — Absence de preuve légale de filiation paternelle. — Ressortissant de l'Urundi.

Le mariage religieux d'une indigène de l'Urundi, contracté en Urundi avec un étranger, ne peut entraîner des conséquences juridiques lorsqu'il n'est pas précédé ou suivi d'un mariage civil (1).

L'ordre public international du Ruanda-Urundi s'oppose à la célébration d'un mariage civil d'un étranger qui se trouve encore, dans son pays, dans les liens du mariage (2).

Les enfants issus en Urundi de pareil mariage sont adultérins et ne pourraient en conséquence être ni adoptés, ni volontairement ou judiciairement reconnus.

Pareils enfants sont des ressortissants de l'Urundi.

Quant à la nationalité du prévenu :

Attendu que le prévenu décline la compétence du tribunal à son égard et qu'il déclare qu'il possède la nationalité omnique;

Attendu que le tribunal doit se prononcer sur le statut du prévenu afin de déterminer sa compétence;

Attendu que le prévenu déclare qu'il est né de la nommée Asha binti Abdulheri, femme indigène du Ruanda-Urundi le 19 avril 1937;

Attendu que ce fait est établi tant par les déclarations des témoins que par la déposition de la nommée Asha binti Abdulheri, qui déclare être la mère de Seleman bin Mohamed el Brashidi;

Attendu que la nommée Asha binti Abdulheri n'était pas unie par les liens d'un mariage légal au nommé Mohamed bin Salim el Brashidi, mais qu'elle déclare avoir contracté uniquement un mariage coranique;

Attendu que le mariage religieux non suivi ou précédé par un mariage civil d'un étranger sur le territoire du Ruanda-Urundi n'entraîne pas de conséquences juridiques au Ruanda-Urundi;

Attendu que le nommé Mohamed bin Salim el Brashidi avait contracté mariage avec la nommée Rahia alors qu'il était encore en Oman, et qu'il n'est nullement établi que ce premier mariage fut dissout au moment où il contractait un nouveau mariage coranique avec la nommée Asha binti Abdulheri, qu'au contraire, la nommée Asha binti Abdulheri savait qu'il était encore uni en ce moment à une autre femme à Mascate;

Attendu que si notre législation tolère que des étrangers polygames mariés suivant les lois régissant leur statut national vivent au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, tout en restant polygames, notre ordre public international s'oppose à ce que ces mariages polygames soient conclus sur notre territoire;

Que si d'autre part, notre législation a toléré provisoirement la polygamie parmi les indigènes du Congo belge et du Ruanda-Urundi, notre ordre public national s'oppose à ce que les ressortissants du Ruanda-Urundi contractent un mariage polygame avec des étrangers;

Attendu que dès lors, l'union de Asha binti Abdulheri à Mohamed bin Salim Brashidi ne peut être considérée comme un mariage légal, et par conséquent, cette union ne peut conférer aux enfants qui en sont issus le statut d'enfants légitimes, mais au contraire, qu'il faut considérer que le mariage de Mohamed bin Salim Brashidi avec Rahia a continué à subsister, et que les enfants conçus dans une union irrégulière, sont par conséquent adultérins;

Attendu que par conséquent, il n'y a pas lieu d'établir si oui ou non les étrangers de race non européenne étaient admis à se faire inscrire sur les registres de

l'état civil, la reconnaissance de même que la légitimation du nommé Seleman bin Mohamed el Brashidi n'étant pas permise, puisque cet enfant était conçu en dehors d'un mariage légitime;

Attendu qu'il reste établi que le nommé Seleman bin Mohamed Brashidi est né d'une mère et de père inconnu, et que les distinctions de race, de couleur de peau ou de civilisation, aussi fragiles qu'elles soient, ne justifient pas d'attribuer au prévenu un autre statut que celui des autres indigènes né de père inconnu;

Attendu que le prévenu doit par conséquent être considéré comme indigène du Ruanda-Urundi et que le tribunal est compétent pour statuer à son sujet;

Quant à la première prévention :

Attendu que le prévenu reconnaît avoir émis un chèque sans provision d'un montant de 42.310 francs au bénéfice du sieur Grammelis et qu'il invoque à sa décharge qu'il a déjà payé une somme de 5.000 francs au bénéficiaire du chèque non provisionné, le sieur Grammelis;

Attendu que les faits tels que libellés à la prévention sont établis à suffisance de droit tant par les aveux du prévenu que par l'examen du compte bancaire du prévenu;

Quant à la deuxième prévention :

Attendu que le prévenu reconnaît les faits à sa charge, mais qu'il déclare ne pas s'être aperçu du fait qu'il n'y avait pas de provision suffisante à son compte bancaire, mais que d'autre part il a avoué devant l'officier de police judiciaire qu'il savait bien qu'il n'avait pas de provision à son compte;

Attendu que le prévenu a réglé le montant de ce chèque au bénéficiaire avant que ce tribunal ne fut saisi;

Attendu que les faits sont suffisamment établis tant par les aveux du prévenu que par l'analyse du compte bancaire du prévenu;

Attendu que le prévenu a déjà été condamné pour les mêmes faits délictueux par le tribunal de parquet de Kitega (degré de révision) le 9 septembre 1957, à 1 mois de servitude pénale principale et 200 francs d'amende;

Qu'il y a lieu de se montrer sévère envers un récidiviste qui trompe systématiquement la bonne foi des commerçants;

Par ces motifs :

Vu les décrets du 5 juillet 1948 et du 31 décembre 1949 sur l'organisation judiciaire, civile et répressive au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de procédure pénale congolais, le tout rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ord. n° 11/82 du 27 juin 1949;

Vu le décret du janvier 1940 formant le Code pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ord. n° / Just. du 15 mai 1940 et spécialement en ses articles 5, 7, 8, 9, 15, 17, 20;

Vu les articles 2, 1^o et 3 du décret du 12 mars 1923, tel que modifié par le décret du 30 octobre 1952 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ORU n° 11/99 du 5 août 1953;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :
Dit pour droit, que le nommé Seleman bin Mohamed el Brashidi doit être considéré comme indigène du Ruanda-Urundi et que le tribunal est par conséquent compétent pour statuer à son sujet;

Déclare établie l'infraction de chèque sans provision telle que libellée à la prévention et en conséquence;

Le condamne de ce chef à une peine de six mois de servitude pénale principale;

Déclare établie la deuxième infraction de chèque sans provision telle que libellée à la prévention eten conséquence;

Le condamne de ce chef à une peine de quinze jours de servitude pénale principale;

Dit que par l'effet du cumul la peine de servitude pénale principale est portée à six mois et quinze jours;

Le condamne en outre aux frais de l'instance taxée en totalité à la somme de 113 francs, réduite d'office à 75 francs en édictant une contrainte par corps d'une durée de sept jours à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

1^{re} inst. Usumbura (appel), 8 décembre 1958.

Siég. : MM. A. VAN HOECK, juge prés.; ZONE et VIENNE, juges assess.

Min. publ. : M. B. VAN DER HEYDEN.

Plaid. : MM^{es} BARANSKI et BALTUS.

1. — Quant à la compétence :

Attendu que l'appelant soutient que le premier juge, le tribunal de résidence de l'Urundi, était incompétent *ratione personae* pour prononcer condamnation contre le prévenu, celui-ci étant non-indigène et donc justiciable au premier degré du tribunal de première instance;

Attendu que l'appelant est un métis arabe, né à Usumbura, le 14 avril 1937, d'un certain Mohamed bin Salim (†) et d'une femme indigène;

Attendu qu'il prétend que le passeport de l'inamat de Mascate qu'il détient, lui confère la nationalité omane;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé;

Attendu que le dit passeport est une pièce purement administrative, qui est dénuée de valeur probante en matière d'état-civil;

Attendu qu'une jurisprudence constante admet, que lorsque bien que manifestement issu de parents dont l'un est étranger et l'autre appartient à une race indigène, l'interpréteur de la loi devra considérer le métis comme un indigène, car en dehors de la preuve légale de sa filiation à l'égard de l'étranger, il n'y a pas d'autre critérium acceptable; que seule la filiation juridiquement établie produit des effets légaux;

Que ce n'est pas un passeport, mais uniquement la procédure prévue pour la reconnaissance, l'adoption, la réclamation d'état où la recherche de paternité, qui peut établir pareille filiation (voir « La Situation des métis au R.U. en matière répressive », par F. Walhin, dans B.J.T.I., 1950, n° 9, pp. 470-472);

Attendu que partant, l'appelant doit être considéré comme indigène et que le tribunal de résidence était compétent pour connaître des infractions par lui commises;

2. — Quant au fond :

Attendu que le jugement dont appel a été prononcé le 1^{er} septembre 1958; que l'appel du prévenu est du 1^{er} septembre 1958; que celui du ministère public est du 20 septembre 1958; que ces appels sont réguliers dans les délais et partant recevables en la forme;

Attendu que les faits de la cause sont demeurés établis en fait comme en droit, tels qu'exposés et correctement qualifiés dans le jugement entrepris, par les éléments de la cause, pour les motifs invoqués par le premier juge et adoptés par la présente juridiction;

Attendu cependant que les peines prononcées par le premier juge semblent exagérées, vu le jeune âge de l'inculpé et qu'il y a lieu de les réduire;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner mainlevée sur les deux chèques saisis et restitution aux propriétaires;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Vu les textes légaux relevés dans le jugement entrepris;

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi, spécialement en ses articles 61, 66, 67, 68, 78, 79;

Vu le Code de procédure pénale congolais rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ORU n° 11/82 du 21 juin 1949, spécialement en ses articles 109 à 117;

Où le ministère public en ses réquisitions faites à l'audience par Monsieur le substitut du procureur du Roi B. Van der Heyden;

Reçoit en la forme l'appel du prévenu et celui du ministère public;

Confirme le jugement dont appel sauf quant au taux des peines de servitude pénale principale réduites :

— pour la première prévention : à deux mois et 1.000 francs d'amende ou dix jours de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement dans le délai légal;

— pour la seconde prévention : à 500 francs d'amende ou cinq jours de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement dans le délai légal;

Confirme pour le surplus le jugement *a quo*;

Met à charge du gouvernement du Ruanda-Urundi les frais de l'instance d'appel;

Donne mainlevée de la saisie opérée sur deux chèques inscrits au ROS du greffe sous le n° 520 et en ordonne la restitution à leurs propriétaires.

OBSERVATIONS.

(1) En ce sens : Verstraete dans Sohier, *Droit civil du Congo belge*, t. 1^{er}, n° 176, p. 218; n° 187, p. 229; n° 240, 2^e, p. 277; et jurisprudence : 1^{re} inst. Léo., 12 juill. 1935, R.J., 1940, p. 105; — Léo., 14 juill. 1947, R.J., 1948, p. 56.

Il est toutefois fait exception au principe que le mariage religieux est sans valeur aux yeux de la loi, en faveur des autochtones. Le décret du 5 juillet 1948 sur le mariage monogamique indigène reconnaît un statut légal au mariage religieux, célébré dans certaines conditions et homologué par le fonctionnaire désigné à cette fin (art. 5 et 6). Cons. : « Le mariage religieux au Congo belge », par M. Petit (J. T. O., 15 mars 1956, p. 33) et « Droit coutumier et mariage religieux » par A. Sohier (J. T. O., 1959, p. 159).

(2) Certains pays tolèrent les unions polygamiques, mais l'ordre public international du Congo, et du Ruanda-Urundi s'oppose à ce que, conformément au statut personnel des nationaux de ce pays, pareil mariage puisse y être célébré.

L'article 101 du livre 1^{er} du Code civil congolais interdit de façon formelle à un officier de l'état civil de procéder à un second mariage avant la dissolution ou l'annulation du premier.

Mais si pareil mariage avait été valablement contracté en pays étranger, conformément au statut personnel des époux, il devrait sortir ses effets au Congo et au Ruanda-Urundi, en vertu de la théorie connue sous le nom de : « L'effet atténué de l'ordre public en matière d'effets des droits acquis à l'étranger » (Battifol, *Droit international privé*, éd. 1955, n° 368 et 486).

Il n'est pas sans intérêt de relever que, depuis la promulgation du décret du 4 avril 1950, la polygamie est même devenue contraire à l'ordre public « colonial » du Congo. Seules les unions polygamiques conclues avant le 1^{er} janvier 1951 continuent à produire leurs effets.

(3) En ce sens : Verstraete dans Sohier, *Droit civil du Congo belge*, t. 1^{er}, n° 410, 6^e, 353, 393, 394 et 395.

M. V.

Trib. résidence Urundi, 17 juillet 1959.

Siég. : M. MEIRESOHNE, juge.

Min. publ. : M. HUBERT.

(M. P. c. R...)

PREScription. — Acte interruptif.

La proposition d'éteindre l'action publique par le paiement d'une amende transactionnelle, constitue un acte interruptif de la prescription.

(Jugement conforme à la notice.)

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Ruanda-Urundi

Le problème du Ministère public

L'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi offre une particularité regrettable : alors qu'elle prévoit un tribunal d'appel, comprenant un président ayant le rang de conseiller, il n'existe pas de parquet auprès de ce tribunal. C'est le procureur du Roi qui y exerce les fonctions de ministère public. On aperçoit déjà, du point de vue de la bonne administration de la justice, les lacunes d'un tel système. L'existence d'un parquet général assure au justiciable le réexamen du jugement par le ministère public supérieur, le rôle de celui-ci à l'audience est au-dessus de tout préjugé. Si le ministère public est le même aux deux

degrés, une garantie importante est enlevée à la défense.

D'où vient ce système ? Généralement il est dicté par des préoccupations d'économie : le Ruanda-Urundi n'est pas riche, et il paraît que le fait d'avoir un magistrat de plus, d'un rang élevé, compromettrait l'équilibre du budget. On peut cependant y voir une autre explication. Le gouvernement du Ruanda-Urundi est issu de l'administration de guerre. De telles administrations aiment avoir leurs coudees franches : devant maintenir une discipline, prendre des initiatives énergiques, elles ne tiennent pas à se voir obligées au respect de la légalité par

l'existence d'un pouvoir judiciaire qui puisse sanctionner les infractions de ses agents. D'où la tendance à réduire notamment le rôle et le prestige du ministère public, tendance qui s'est traduite au Ruanda-Urundi non seulement par l'anomalie que nous signalons, mais encore par le fait de soustraire aux parquets le contrôle et la direction des tribunaux indigènes pour les donner aux résidents.

Mais des solutions exceptionnelles bonnes pour la guerre ou l'occupation ne peuvent donner une bonne administration civile. Nous l'avons montré par de nombreux échos, basés sur des faits, en ce qui concerne les juridictions indigènes. Nous ne sommes pas les seuls : par une courageuse intervention au conseil général un honorable prêtre a dénoncé la situation avec autorité. Les évêques du territoire ont consacré, il n'y a guère, une lettre

pastorale à l'esprit de justice. Voix peu écoutées : on ne peut douter cependant que les déficiences de la justice soient parmi les causes de certaines révoltes récentes.

Issue de l'esprit de guerre, l'administration a toujours eu une tendance à se mettre au-dessus des lois. Les tribunaux veillent : il ne serait pas malaisé de citer dans la jurisprudence plusieurs jugements qui l'attestent. Mais si leur indépendance est nécessairement respectée, l'intervention du ministère public est plus difficilement supportée. Nous avons fait récemment allusion à un déplacement, sujet à caution, d'un procureur du Roi, dû à l'influence de l'autorité territoriale (J.T.O., 1959, p. 188). Il ne paraît guère douteux qu'il y eût là un précédent qui ne laisse pas au parquet la liberté d'action que lui confère la loi pour l'exercice de l'action publique.

La commission de la réforme judiciaire s'est penchée sur ce problème. Elle a été d'avis qu'il fallait au Ruanda-Urundi un véritable chef du parquet, ayant une expérience au-dessus de toute discussion, et un rang suffisant pour traiter avec la haute administration. Il faut un parquet général près le tribunal d'appel, dont le titulaire ne doit pas nécessairement avoir le rang de procureur général, mais au moins d'avocat général. A la démonstration qui en fut faite, une seule objection fut opposée : le fameux argument budgétaire.

Dans ces conditions, ce n'est pas sans regret qu'on a appris que le rang du procureur du Roi venait d'être indirectement reculé par l'institution de nouveaux grades dans l'administration. Un résident général avec le grade de gouverneur général, deux secrétaires généraux avec le grade y afférent, deux commissaires provinciaux à la tête des deux résidences. Désormais, le chef du ministère public se voit dans un rang inférieur à ceux de trois fonctionnaires, égal à celui de ceux qu'on appelle au Congo les commissaires de district. Dans les résidences, les magistrats, même anciens, les chefs des parquets locaux, sont de petits personnages par rapport au président.

Il est donc urgent de réaliser la réforme demandée par la commission judiciaire. Elle est importante. Qu'on n'oublie pas que le nombre et la gravité des affaires ont considérablement augmenté, et qu'il n'y a que onze magistrats du parquet pour quatre millions et demi d'habitants. Et qu'on n'objecte pas le coût d'un magistrat de plus ou même d'une véritable Cour d'appel : n'a-t-on pas trouvé l'argent voulu pour une réforme administrative, dont nous ne discutons pas l'utilité, mais certainement coûteuse. Et puis, les dépenses judiciaires paient. Quelle économie aurait été réalisée si, en faisant régner à temps plus de justice, on avait évité ou minimisé les événements récents !

A. S.

Chronique de l'A. I. D. A.

A la section provinciale du Katanga

La section d'Elisabethville de l'Association internationale de Droit africain a tenu deux importantes réunions. Elle a notamment examiné la question des archives des tribunaux indigènes, et émis l'avis que ces archives devaient être conservées au chef-lieu de la province, et non expédiées aux archives de Léopoldville. Puis, elle a procédé à un premier inventaire des matériaux mis déjà à sa disposition par M. le gouverneur de la province, et institué des commissions chargées de leur dépouillement. Elle a constaté que généralement les études et enquêtes n'avaient pas été contrôlées par une confrontation des résultats avec des informateurs congolais avertis de la coutume.

Un premier goupe de documents comprend environ 1650 jugements repris sur fiches, et des études sur les Baseba et les Balomotwa de Mwitaba, les Bakunda, les Bena-Ngoma, les Balamba et les Balaba, avec des commentaires de plusieurs fonctionnaires. L'examen en est confié à MM. Alexandre, de Fraipont, Maquet, Kayeye et Kisababa.

Une seconde liasse comporte 1000 jugements et des travaux sur les chiffres des territoires de Kongolo, Kabalo et Manono. Le dépouillement en sera fait par MM. Saa, Dejace, Kayeye et Yamba-Yamba.

On note encore des études de M. Collard Bovy sur les Baluba Shangadi, avec des notes de plusieurs fonctionnaires. L'étude en vue de la publication est confiée à MM. Kalenda, Vannès et Yamba-Yamba.

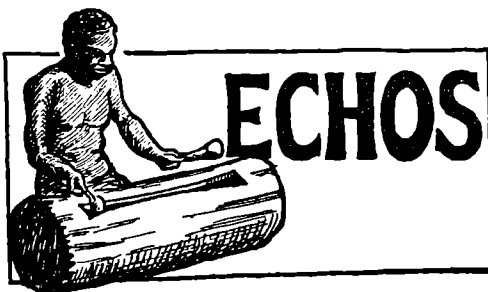
On note encore deux lots de jugements de la chefferie du Mwata. Yamvo et deux études sur les Tokokwe, qui sont examinés par M. le professeur Maquet qui en fera l'objet de séminaires avec les étudiants de l'Université.

Enfin, M. le procureur du Roi a mis à la disposition de la section les rapports d'inspection des tribunaux du centre d'Elisabethville. Ils seront dépouillés par MM. de Limbourg et le luyanganda.

On peut assez féliciter la section d'Elisabethville de ce beau départ, promesse de réalisations importantes. Dès à présent, on peut souligner deux conclusions de portée générale : la richesse de la documentation qu'on peut dès

à présent trouver dans les archives de l'administration et des tribunaux. Car nombreux déjà ont été, dans le service territorial principalement, ceux qui ont recueilli des éléments à la suite des instructions supérieures, par goût scientifique ou par l'exercice de leurs fonctions. Il y a dans chaque province des matériaux précieux à réunir. Ensuite la possibilité d'une collaboration féconde entre spécialistes de diverses disciplines.

A. S.



Au Jeune Barreau.

La section de droit congolais, maritime et aérien de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, que préside avec autant de dévouement que de distinction, M^e E. Beyens, recevait ce 29 mars, au Palais de Justice, M. Paul van Zeeland, Ministre d'Etat.

Celui-ci, devant un auditoire choisi de nombreux, entretint son auditoire d'un sujet de particulière actualité : « L'Atlantique et le tiers monde ».

Nous sommes particulièrement heureux de souligner, à cette place, la féconde activité de la section, promue aux plus belles destinées.

Le sort matériel des magistrats pensionnés.

La loi du 14 mars 1960 stipule que les pensions de retraite, les rentes d'invalidité, etc..., des membres de la magistrature, de l'Administration et de la Force publique du Congo sont garanties par l'Etat belge. On lit, dans le rapport de la Commission du Sénat, que l'Etat belge garantit toutes les pensions, rentes, etc..., que l'Administration du Congo et

du Ruanda-Urundi est obligée de payer et qui sont à charge du Trésor congolais. M. le ministre Scheyven a déclaré en substance, à la Chambre des représentants, que l'Etat belge doit donner sa garantie pour le cas où le Congo indépendant « ne ferait pas honneur à ses engagements ».

Il résulte des constatations qui précèdent que si le gouvernement congolais paie les pensions et les rentes dont il s'agit en francs congolais, il fera « honneur à ses engagements ».

Par conséquent, dans l'éventualité peu probable — mais non impossible — d'une chute du franc congolais, les magistrats pensionnés ne toucheraient, en francs belges, qu'une pension ou une rente réduites au taux du franc congolais, et la loi de garantie ne jouerait pas. Les intéressés pourraient donc être réduits à une quasi-misère.

A notre connaissance, aucun parlementaire à quelque parti qu'il appartienne, n'a soulevé la question.

D'autre part, même s'il est vrai que des lois subséquentes de garantie prévoient la différence de change, il est à peine nécessaire de dire que la loi du 14 mars 1960 ne peut être interprétée à l'aide de lois postérieures.

Puisque légiférer c'est prévoir, il importe que, sans autre délai, le législateur complète explicitement la loi en garantissant le paiement des pensions contre la perte de change.

Qu'on ne s'écrie pas : « encore un sacrifice demandé à la Belgique », car on peut affirmer avec toutes les personnes de bonne foi que les pensionnés coloniaux ont travaillé dans l'intérêt de la Belgique et des Belges à qui leur labeur a valu des milliards de revenus et de bénéfices de toutes espèces.

Si l'on nous dit que nous interprétons la loi erronément ou trop restrictivement, nous rétorquerons qu'en toute hypothèse elle n'est pas claire et que, dans ce cas, une loi interprétative s'impose d'urgence. Mais, à notre avis, la loi du 14 mars ne souffre pas d'interprétation.

Thèse.

M. Jean Heyvaert a réussi l'examen de magistrat à titre définitif. Thèse : « L'écrit protégé par l'article 124 du Code pénal congolais ».



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Albert GIFFROY, premier conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.

Jean MERCEAT, magistrat à titre provisoire.

Albert ADRIAENS, premier substitut du procureur du Roi.

Jean VANDRESSE, procureur du Roi.

Charles MAUER, magistrat à titre provisoire.

Jacques GUFFENS, substitut du procureur du Roi.

Christian CLAUDOT, substitut du procureur du Roi.

L'É. Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

Administration : Monsieur Ferd. LARCIER, S. A.

39, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. : 12.47.12 — C. C. F. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 425 francs

Colonie : service postal aérien : 600 francs

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire
du Congo
et du Ruanda-Urundi

Les structures du Congo

PRELIMINAIRES.

I. — Nous abordons aujourd'hui l'examen des dispositions de la loi fondamentale relative aux structures du Congo (1).

Cette loi, qui compte deux cent cinquante neuf articles et qui traduit en textes législatifs treize des seize résolutions de la Conférence de la Table ronde, présente une particulière importance. *L'importance de cette loi résulte du fait qu'elle contient, avec la Constitution du Congo pour la période intermédiaire.*

Cette période, qui débutera le 30 juin 1960 et qui se terminera le jour de la mise en place des institutions publiques organisées par la Constitution qu'adoptera, avec l'assentiment des assemblées provinciales, le Parlement congolais (2), couvrira sans doute plusieurs années. Songeons, en effet, qu'aux termes de l'article 99 de la loi dont nous entamons l'étude, aucune des Chambres ne peut délibérer (sur le projet de Constitution) si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et que nulle disposition n'est adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

La loi fondamentale relative aux structures du Congo consacre l'existence d'une *Constitution rigide*, puisque le Parlement congolais ne peut la modifier qu'à la majorité prévue à l'article 99 dont nous venons d'indiquer le contenu (3).

Signalons ici que la loi du 18 octobre 1908 — communément appelée « Charte coloniale » — en tant qu'elle s'applique au Congo belge ainsi que la loi du 21 mars 1959 portant institution du conseil de législation, sont expressément abrogées au 30 juin 1960 (4). Par contre, les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette date conservent — tant qu'elles n'auront pas été expressément abrogées — leur force obligatoire dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la loi fondamentale (5).

Quant aux lois et règlements qui sont contraires à la loi relative aux structures, ils sont, ainsi que le prescrit l'article 258, abrogés « au fur et à mesure de la mise en

vigueur des dispositions de ladite loi ». Cette règle s'explique aisément : nonobstant le fait que les organes de la Nation congolaise ne disposeront de la plénitude de leurs attributions qu'à partir du 30 juin 1960, plusieurs de ces organes — notamment les Chambres législatives et le gouvernement — exerceront certaines de leurs attributions avant cette date. Des arrêtés royaux devront dès lors être pris pour donner force de loi à une série d'articles avant le 30 juin (6).

2. — Nous traiterons :

- dans un titre premier, des pouvoirs de l'Etat;
- dans un titre deuxième, des pouvoirs des provinces;
- dans un titre troisième, de la répartition des compétences entre le pouvoir central et le pouvoir provincial;
- dans un titre quatrième, des finances;
- dans un titre cinquième et dernier, des dispositions générales relatives aux agents de l'Etat, aux forces armées et à la publication des actes officiels.

Nous donnerons ensuite nos conclusions touchant la qualification juridique qu'il convient de donner à l'Etat congolais.

Notre exposé tend principalement à décrire les institutions du Congo et à fournir sans délai un « guide pratique » de la constitution du nouvel Etat. Nous espérons publier dans les mois qui viennent un travail consacré au même sujet pour la rédaction duquel les réflexions d'ordre doctrinal auront une meilleure part.

TITRE PREMIER.

DES POUVOIRS DE L'ETAT.

3. — Suivant un ordre qui nous paraît s'imposer, nous parlerons d'abord des pouvoirs législatif et constituant, nous examinerons ensuite les dispositions relatives à l'exercice du pouvoir exécutif, nous consacrerons enfin un exposé au pouvoir judiciaire.

Le lecteur constatera qu'au niveau de l'Etat, les rapports entre les différents pouvoirs s'apparentent, dans leurs grandes lignes, au régime belge. Au surplus, un grand nombre de dispositions relatives aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire appartiennent à la doctrine constitutionnelle et administrative de la Belgique. L'interprétation de ces

textes devra dès lors se faire à la lumière de notre droit public et administratif (7).

CHAPITRE PREMIER

LE POUVOIR EXECUTIF

LES POUVOIRS

LEGISLATIF ET CONSTITUANT.

I. — Introduction.

4. — Aux termes de l'article 15 de la loi fondamentale relative aux structures du Congo, *le pouvoir législatif s'exerce, à l'échelon national, collectivement par le Chef de l'Etat, la Chambre des représentants et le Sénat.* L'article 4 de la même loi déclare, pour sa part, que le Chef de l'Etat et les deux Chambres composent le pouvoir constituant.

L'examen auquel nous allons procéder a pour principal objet d'étudier l'organisation, les attributions et le fonctionnement des assemblées qui constituent le « Parlement » (8). Nous serons amenés à traiter à la fin de notre exposé d'une des compétences attribuées à la « Cour constitutionnelle », puisque celle-ci est notamment chargée d'examiner la conformité des projets de loi à la loi fondamentale relative aux structures, d'une part, et à la loi fondamentale relative aux libertés publiques, d'autre part (9).

5. — Nous ne voulons pas terminer cette brève introduction sans faire une importante remarque.

Ainsi que chacun le sait, les structures de l'Etat congolais de demain sont, dans une certaine mesure, originales. Le 30 juin 1960, le Congo ne sera ni un Etat unitaire au sens strict ni un Etat purement fédéral. Voici notre remarque : les dispositions légales qui se rapportent à l'organisation du Sénat ainsi que celles qui concernent l'élaboration de la constitution contiennent des règles qui, en s'ajoutant à d'autres que nous indiquerons plus tard « tendent » à faire du Congo un Etat fédéral.

II. — Organisation du Parlement.

6. — Les délégations congolaises siégeant à la Conférence de la Table ronde ont été unanimes à désirer que soit établi un *système bicaméral* sur la base duquel *deux assemblées disposant de pouvoirs identiques* (10) exerceraient, conjointement avec le Chef de l'Etat, le pouvoir législatif. La première de ces assemblées porterait provisoirement le nom de

(1) Pour les références à la « loi fondamentale relative aux structures du Congo, nous employerons le sigle : « L. F. S. ». Nous attirons l'attention du lecteur sur l'existence d'un projet de « loi fondamentale relative aux libertés publiques ».

(2) Art. 3, al. 1^{er}, L. F. S.

(3) Art. 3, al. 2, L. F. S.

(4) Art. 259, L. F. S.

(5) Art. 2 et 258, L. F. S.

(6) Art. 258, L. F. S. et *Compte rendu anal.*, Ch. répres., sess. 1959-60, p. 744.

(7) *Doc. parl.*, Ch. répres., sess. 1959-60, n^o 489/3 (rapport fait au nom de la commission de Congo belge et du Ruanda-Urundi), p. 8.

(8) Art. 8, L. F. S.

(9) Art. 2 et 230, L. F. S.

(10) Résolution n^o 11.

« Chambre des représentants » (11), la seconde, celui de « Sénat ».

Les mêmes délégations souhaitaient encore que les membres de la Chambre des représentants soient, tous ou pour la plupart, élus au suffrage universel direct et que le Sénat soit totalement ou principalement composé de représentants des provinces (12).

a) Composition des assemblées.

7. — La logique du système bicaméral veut que les assemblées législatives diffèrent l'une de l'autre. Cette logique s'impose avec une force particulière à un Etat dont les structures tendent à faire de celui-ci un Etat fédéral.

Au Congo, les deux Chambres différeront par leur composition et le mode de désignation de leurs membres, par la collectivité publique que les députés, d'une part, et les sénateurs, d'autre part, représentent (13) et — mais dans une moindre mesure — par les conditions d'éligibilité (14).

Nous nous en tiendrons, pour l'instant, à la première de ces différences (15).

8. — La Chambre des représentants ne comprend qu'une seule catégorie de membres. Ceux-ci sont élus au suffrage universel direct (16). Conformément aux dispositions de la loi relative aux élections législatives et provinciales (17).

Il y a, dans chacune des circonscriptions électorales, un député par 100.000 habitants (18) sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité. Tout excédent de 50.000 habitants au moins donne droit à un député.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui qui figure aux statistiques officielles établies au 31 décembre 1959.

(11) Le M. N. C. Lumumba, appuyé par le Cerea et l'Assoreco, proposa d'appeler la première Chambre « Assemblée nationale » (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XIII, p. 10 et n° XIV, p. 21). La Conférence ne retint pas cette suggestion, parce qu'elle craignait que l'expression « assemblée nationale », ne donne à penser que la première Chambre aurait le pas sur le Sénat.

M. Kanza insista sur le caractère provisoire de la dénomination en faisant remarquer qu'il se pourrait que la constituante choisisse une appellation à consonance congolaise.

(12) Sur la position des partis en ce qui concerne la composition de chacune des assemblées, cf. *infra*, n° 8 et 9 et les notes.

(13) Cf. art. 85 et 96, L. F. S. et *infra*, n° 24.

(14) Cf. J. Dembour et J. Putzeys, « Les élections législatives au Congo », n° 12 in J. T. O. M., 15 avril 1960.

(15) En ce qui concerne certaines attributions réservées au Sénat, cf. *infra*, n° 18.

(16) Art. 84, L. F. S.

Le Parti national du Progrès, appuyé par les chefs coutumiers, la Conakat et l'Alliance rurale progressiste, souhaitait que la chambre des députés comprenne, outre les 137 élus au suffrage universel direct, douze chefs ou notables à raison de deux par province et douze membres cooptés (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XIV, p. 20). En faveur du principe de la cooptation, qui tend à assurer aux assemblées le concours de techniciens, singulièrement nécessaire à ceux qui doivent faire l'expérience de l'administration de la chose publique, le Parti national du Progrès faisait observer qu'il n'était pas logique de prévoir la cooptation dans l'une des assemblées (le Sénat) et non dans l'autre.

(17) Cf. J. Dembour et J. Putzeys, article précité.

(18) Certains Congolais proposèrent à la Table ronde de ramener à 50.000 habitants le nombre exigé pour élire un député (déclaration Kashamura, *Compte*

Sur la base de ces statistiques, le nombre des députés est actuellement de 137, à savoir : 33 pour la province de Léopoldville, 18 pour la province de l'Equateur, 25 pour la province orientale, 23 pour la province du Kivu, 16 pour la province du Katanga et 22 pour la province de Kasai (19).

9. — C'est dans la composition du Sénat qu'apparaît, avec netteté, un des éléments qui « tendent » à faire du Congo un Etat fédéral.

Le Sénat se compose d'une ou de deux catégories de membres : 1° de sénateurs élus par les assemblées provinciales à raison de quatorze sénateurs par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables (20); 2° si les sénateurs élus le désirent (21), (22) de membres cooptés. Ceux-ci seront élus en nombre égal par province, sans que leur nombre total puisse dépasser douze (23).

Ainsi, le Sénat comprend 84, 90 ou 96 membres. Au surplus, la loi vise à assurer, d'une façon constante, une représentation égale par province.

La désignation des sénateurs se fait de la manière suivante :

1° Les sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale, à l'exception des chefs coutumiers et notables désignés à ce titre (24),

rendu anal., T. R., n° XIII, p. 18). Cette proposition ne fut pas admise. Son adoption aurait abouti à créer une chambre de plus de 200 représentants, ce qui aura rendu tout travail législatif difficile.

(19) Depuis la parution de notre étude sur les élections législatives, la loi du 23 mars 1960 a été modifiée par une loi du 4 mai 1960; cette modification intéresse le Kasai.

(20) Le principe de la réservation obligatoire de sièges sénatoriaux aux chefs coutumiers et aux notables a été admis par toutes les délégations congolaises à la Table ronde, à l'exception de l'Union Mongo qui s'était abstenue (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XVIII, p. 26).

Quant à l'importance de cette représentation obligatoire, le Cartel et l'Union Mongo se prononcèrent en faveur d'un nombre fixe limité à trois; l'Assoreco et le M. N. C. Lumumba souhaitèrent que le nombre trois constitue un maximum; les autres délégations estimaient que ce nombre devait représenter un minimum (*Compte rendu anal.*, T. R., *ibid.*, p. 29).

(21) La commission des structures de l'Etat instituée au sein de la Table ronde s'était déclarée favorable à la cooptation pour le Sénat, mais avait repoussé cette formule pour la Chambre. La commission des opérations électorales avait rejeté la formule pour l'une et l'autre des assemblées, tandis que le Parti national du Progrès l'acceptait tant pour la Chambre que pour le Sénat. En assemblée plénière, le principe de la cooptation facultative pour le Sénat fut seul retenu (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XIV, p. 14).

(22) La loi ne dit pas le moment auquel la cooptation doit — lorsqu'il y est recouru — s'effectuer.

Nous pensons que la décision de coopter peut être prise à n'importe quelle époque. Cette opinion est conforme à la résolution n° 6 de la Table ronde, dont voici un extrait : « les membres élus directement pourront se compléter par la cooptation, *sût-ce en cours de session*, de douze sénateurs, sans qu'à aucun moment, l'égalité devant exister entre les provinces puisse en être affectée ». Cf. en outre : *Doc. parl.*, Ch. reprs., sess. 1959-1960, n° 489/3 (rapport de la commission, p. 12).

Notons cependant que l'élection des sénateurs cooptés ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les sénateurs élus par les assemblées provinciales (art. 91, al. 1^{er}, L.F.S.). Pour un cas spécial, cf. art. 91, al. 2.

(23) Art. 87, L. F. S.

(24) Le principe de la réservation obligatoire de sièges sénatoriaux aux chefs coutumiers et aux notables n'empêche pas que certains d'entre eux devien-

sont élus, sur présentation d'un certain nombre de conseillers provinciaux et selon la représentation proportionnelle des suffrages exprimés, conformément aux articles 116 et suivants de la loi fondamentale relative aux structures (25).

2° Quant aux sénateurs à élire par chaque assemblée provinciale au titre de chefs coutumiers ou de notables (26), ils sont ainsi désignés :

a) dans les quarante-huit heures qui précèdent la réunion des chefs coutumiers et notables dont nous allons parler *sub litt. b*, l'assemblée provinciale fixe le nombre de sièges qu'elle entend réserver aux sénateurs élus au titre de chef coutumier ou de notable.

A défaut de se prononcer dans ce délai, l'assemblée est censée arrêter ce nombre à trois (27);

b) tous les chefs coutumiers et notables de la province sont, le quatrième jour au plus tard avant la date fixée pour le scrutin, convoqués et réunis par le collège exécutif provincial et ultérieurement par le gouvernement provincial au chef-lieu de la province ou en tout autre lieu de celui-ci déterminé (29).

nent sénateurs à un autre titre que celui de chef ou de notable.

(25) Selon ces dispositions, les candidats sénateurs doivent être présentés le quatrième jour au plus tard avant celui qui est fixé pour le scrutin par un vingtième des conseillers provinciaux au moins.

Trois jours francs avant celui qui est fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée, pour la première fois, par le collège exécutif provincial et ultérieurement par le gouvernement provincial et porté à la connaissance de l'assemblée provinciale.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à coopérer, ces candidats sont déclarés élus par l'autorité qui arrête la liste des candidats.

Lorsque le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à conférer, il est procédé aux opérations électorales selon le système de la représentation proportionnelle organisé par les articles 47 à 50 de la loi électorale du 23 mars 1960 relatives aux élections législatives et provinciales (système d'Hondt, cf. J. Dembour et J. Putzeys, article précité, n° 28 et s.). L'élection se fait au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'assemblée étant présents. Chaque conseiller n'a droit qu'à une voix.

Notons qu'un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection. Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est rayé de toutes les listes où il figure.

(26) L'expression « chefs coutumiers » représente les chefs de chefferie et le terme « notables » vise les chefs de groupements composant les secteurs (art. 88, al. 3 et 4, L. F. S.).

De cette précision, il résulte que ne peuvent pas être assimilés aux notables, les chefs de secteurs qui ne sont pas des chefs de groupements. Ce point a été admis par les délégations congolaises à la Table ronde, à l'exception du Parti national du Progrès, de la Conakat, des chefs coutumiers et de l'Alliance rurale progressive (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XIV, p. 8). Cf. en outre *Compte rendu anal.*, Ch. reprs., sess. 1959-1960, p. 741.

(27) Art. 120, L. F. S.

(28) Art. 119, al. 2, L. F. S.

Sur la possibilité de se faire représenter à cette réunion, cf. art. 119, al. 3.

(29) Art. 119, al. 1^{er} et 121, al. 1^{er}, L. F. S.

Pour les cas où les chefs coutumiers et notables n'ont pu présenter une liste double pour l'ensemble des sièges à pourvoir, cf. art. 121, al. 4 et 5, L. F. S.

A la Conférence de la Table ronde, le Parti national du Progrès les chefs coutumiers et la Conakat avaient proposé que l'assemblée des chefs et notables dresse une liste simple de candidats qui serait sou-

Au cours de cette réunion, les chefs coutumiers et les notables arrêtent une liste double de candidats qui est portée à la connaissance de l'assemblée provinciale trois jours avant la date fixée pour le scrutin (29);

c) à l'assemblée provinciale, l'élection se fait à un tour.

Le ou les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix entre un chef coutumier et un notable, le chef coutumier l'emporte. En cas de partage des voix entre deux chefs coutumiers ou deux notables, le plus âgé l'emporte (30).

3° Les sénateurs *cooptés* sont élus, pour chaque province, par les sénateurs qui la représentent (31). L'élection doit être confirmée par le Sénat (32).

L'élection s'effectue selon la procédure suivante :

a) des listes de candidats par province sont présentées dix jours au moins avant le scrutin. Ces listes doivent porter la signature d'un dixième au moins des membres de l'assemblée de la province qu'ils sont appelés à représenter (33);

b) si le nombre de candidats d'une province dépasse celui des mandats à conférer pour celle-ci (34), l'élection se fait en séance plénière du Sénat, au scrutin secret et au cours d'une opération unique, simultanée pour tous les sénateurs.

Le vote se fait à un tour de scrutin. Chaque sénateur n'a droit qu'à un vote. Le ou les candidats élus pour chaque province sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix, le plus âgé l'emporte (35);

c) l'élection des sénateurs cooptés est confirmée par le Sénat par un vote au scrutin secret et à la majorité simple (36).

Si cette majorité n'est pas réunie en faveur d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé, selon le cas, à une ou plusieurs élections (37).

mise à la ratification de l'assemblée provinciale. Le Cartel, l'Union Mongo, le Cerea, l'Alliance rurale progressiste, l'Assoreco et le M.N.C. Lumumba se prononcèrent en faveur de la liste double, tandis que la Balubakat réservait son vote et que l'Union congolaise s'abstenait (*Compte rendu anal.*, T.R., n° XIV, pp. 8 à 12).

(30) Art. 121, al. 2 et 3, L. F. S.

(31) Art. 89, al. 1^{er}, L. F. S.

Cette solution fut admise à la Table ronde, sur proposition de la Conakat, par celle-ci, les chefs coutumiers, le Parti national du Progrès et l'Alliance rurale progressiste, l'Union Mongo s'abstenant (*Compte rendu anal.*, T.R., n° XIV, pp. 15 et 17).

(32) La confirmation par le Sénat ne fut pas prévue par la Table ronde. Cette confirmation a, sans doute, été imposée afin de tenir compte de l'opinion des délégations qui pensaient que la cooptation rentrerait naturellement dans les attributions du Sénat tout entier.

(33) Art. 92, al. 1^{er}, L. F. S.

(34) Si tel n'est pas le cas, les candidats sont proclamés élus, sous réserve de leur confirmation par le Sénat (art. 92, al. 2, L. F. S.).

(35) Art. 89, al. 3, L. F. S.

(36) L'expression est ambiguë. Il s'agit en l'espèce de la majorité absolue des membres présents, les abstentions ne constituant pas des suffrages.

(37) Les sénateurs cooptés n'ont voix délibérative que lorsque tous les sièges sont pourvus (art. 90, al.

b) Remplacement des parlementaires.

10. — Lorsqu'un membre de la Chambre des représentants cesse de faire partie de celle-ci (38), il est remplacé par un des suppléants dont l'ordre est, ainsi que nous l'avons indiqué (39), déterminé par le nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

Le remplacement d'un sénateur qui cesse d'appartenir à l'assemblée s'effectue suivant la procédure décrite aux articles 93 et 94 de la loi relative aux structures.

c) Renouvellement des assemblées.

11. — Aux termes de l'article 67 de la loi fondamentale, la première législature des Chambres ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quatre ans, sauf le cas de dissolution (40).

Sous réserve du cas de dissolution anticipée, la date des élections destinée à pourvoir au renouvellement des Chambres issus de la consultation de mai 1960, sera fixée par la Constitution (41).

12. — Le droit de dissolution appartient au Chef de l'Etat (42). Celui-ci peut dissoudre soit les deux Chambres, soit l'une d'entre elles seulement.

La compétence du Chef de l'Etat, en matière de dissolution, n'est pas absolue, puisque, avant l'adoption de la Constitution, la dissolution d'une ou des deux Chambres ne peut être prononcée qu'après délibération en conseil des ministres et de l'accord d'une des deux Chambres au moins, acquis aux deux tiers des membres présents (43).

En cas de dissolution, soit des deux Chambres, soit de la seule Chambre des représentants, l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et des nouvelles Chambres dans les quatre mois (44).

En cas de dissolution du Sénat seulement, l'acte de dissolution contient convocation de la nouvelle assemblée dans un délai de un mois. Si dans un délai de six mois à partir de la réunion du Sénat renouvelé, le Chef de l'Etat est amené à le dissoudre une nouvelle fois, il peut également dissoudre les assemblées provinciales. Si le Chef de l'Etat use de ce pouvoir, l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois

3, L. F. S.). Cette disposition vise à assurer, d'une façon constante, une représentation égale par province.

C'est de la même idée que procède l'art. 91, al. 1^{er}, L. F. S., qui prévoit que l'élection des sénateurs cooptés ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs de tous les sénateurs élus par les assemblées provinciales.

Pour un cas particulier, cf. art. 91, al. 2, L. F. S.

(38) Cf. *infra*, n° 23.

(39) Cf. J. Dembour et J. Putzeys, article précité, n° 30.

(40) Cette disposition est conforme à la résolution n° 6 de la Conférence de la Table ronde.

(41) Art. 76, L. F. S.

(42) Art. 32, L. F. S.

(43) Art. 71, L. F. S.

La crainte que le gouvernement pourrait s'aider de l'appui d'une chambre pour dissoudre l'autre ne doit pas provoquer d'appréhension, puisque la dissolution met fin à la session: la dissolution d'une chambre interrompt donc automatiquement l'activité de l'autre (art. 68).

(44) Art. 72, al. 1^{er}, L. F. S.

mois et des assemblées provinciales et du Sénat dans les quatre mois (45).

III. — Attributions du Parlement.

13. — Jusqu'à la mise en vigueur de la future Constitution, le Parlement participe, avec le Chef de l'Etat, à l'accomplissement d'une *double mission*: élaborer la Constitution de l'Etat congolais et exercer le pouvoir législatif.

a) Pouvoir constituant.

14. — Répondant aux résolutions de la Table ronde (46), l'article 99 de la loi fondamentale relative aux structures prévoit qu'aucune des Chambres ne peut délibérer, au sujet de la Constitution, que si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et que nulle disposition n'est adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages (47).

Ajoutons qu'en cas de dissolution de l'une ou des deux Chambres, la ou les nouvelles assemblées sont tenues de se prononcer sur les articles de la Constitution précédemment adoptés.

Cette disposition déroge, en ce qui concerne l'élaboration de la Constitution, au principe de la caducité de tous les projets en examen par les assemblées dissoutes: la ou les assemblées renouvelées pourront décider du maintien des projets d'articles de la Constitution élaborés par les assemblées constituantes dissoutes.

Cette mesure, déclare l'exposé des motifs de la loi fondamentale, écarte le risque d'un anéantissement du travail effectué par le constituant antérieur et permet de procéder à la dissolution des Chambres pour des raisons de fonctionnement courant de l'Etat, sans être paralysé par le fait que les Chambres à dissoudre sont érigées en constituantes (48).

15. — Une décision du pouvoir constituant ne suffira pas pour mettre la Constitution en vigueur.

Celle-ci ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par les assemblées provinciales, les deux tiers de leurs membres étant présents (49). Cette approbation est donnée à

(45) Art. 72, al. 2, 3 et 4, L. F. S.

Au sujet du sort réservé aux projets de loi déposés au moment de la dissolution, cf. les art. 73 et 74.

(46) Résolution n° 7.

(47) Conformément aux principes généraux, les abstentions ne constituent pas des suffrages et n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le nombre de ceux-ci (J. Dembour, « La notion de suffrages au sens de l'art. 38, al. 1^{er} de la Constitution », *Rev. adm.*, 1960, pp. 5 et s.).

(48) *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489 (exposé des motifs) pp. 22 et 23).

(49) Certaines délégations à la Table ronde, — le Cartel, l'Union Mongo, le Cerea, l'Union congolaise, l'Assoreco et le M.N.C. Lumumba — ont préconisé de laisser à la Constituante le soin de fixer à la simple majorité de voix, la procédure d'adoption de la Constitution, cette procédure pouvant être soit le referendum populaire, soit l'approbation par les assemblées provinciales, soit tout autre mode de consultation ou d'approbation. Les chefs coutumiers, le Parti national du Progrès, la Balubakat, la Conakat et l'Alliance rurale progressiste se sont prononcés en faveur de l'approbation de la Constitution par les assemblées provinciales.

la simple majorité (50) selon la procédure que nous décrivons en note (51). Cette procédure offre des garanties exceptionnelles aux provinces tout en évitant les dangers d'une opposition systématique.

Ainsi — et c'est là un nouvel élément de fédéralisme — les provinces participeront effectivement à l'élaboration de la Constitution : par l'intermédiaire de leurs représentants au Sénat, d'abord, par une intervention des assemblées provinciales, ensuite.

b) Pouvoir législatif.

16. — Comme en Belgique, le pouvoir législatif dispose au Congo du *pouvoir résiduaire*, ce qui signifie que sa compétence est générale et s'étend à toutes les matières qui ne sont réservées ni au pouvoir constituant, ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir judiciaire, ni au pouvoir provincial.

Une réserve cependant : le gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par *ordonnances-lois, et pour une matière déterminée, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi*. L'exercice du pouvoir par voie d'ordonnances-lois est soumis aux trois limites suivantes : a) les ordonnances-lois sont prises en conseil des ministres ou plus exactement de l'accord entre le Chef de l'Etat et le gouvernement qui composent le pouvoir exécutif; b) elles sont préalablement soumises à la Chambre de constitutionnalité dont nous parlerons plus loin; c) elles deviennent caduques si elles ne sont pas approuvées par le Parlement dans un délai de six mois à dater de leur mise en vigueur (52).

Cette disposition tient compte, d'une part, de la nécessité où le gouvernement peut se trouver d'agir utilement dans les délais les plus courts et, d'autre part, de l'ampleur du travail législatif que doit accomplir le Parlement d'un jeune Etat.

17. — Rappelons que *les attributions de chacune des assemblées législatives sont identiques* (53). Tel est du moins le principe.

Chacune des assemblées dispose notamment du droit d'initiative (54) et du droit d'amendement, tel que celui-ci est limité par l'ar-

(50) *Compte rendu anal.*, Ch. des représ., sess. 1959-1960, pp. 741 et 758.

(51) Suivant les articles 100 et 101 de la loi fondamentale, le vote des assemblées provinciales porte sur l'ensemble de la Constitution à approuver ou à rejeter par oui ou par non. En cas de rejet sur l'ensemble, il est procédé à un nouveau vote, article par article. En cas de rejet d'un article, l'assemblée provinciale est tenue de proposer le ou les amendements sur la base desquels elle estime pouvoir approuver l'article rejeté.

Lorsque le rejet d'une ou plusieurs assemblées provinciales porte uniquement sur un ou plusieurs articles, les Chambres peuvent se limiter à l'examen des amendements proposés par les assemblées provinciales. Au deuxième tour, ces assemblées ne se prononcent que sur les articles qu'elles avaient précédemment rejetés. En cas de rejet d'un ou plusieurs de ces articles, par une ou plusieurs des mêmes assemblées provinciales, la procédure est reprise une deuxième fois. A partir du troisième tour, la Constitution est définitivement adoptée lorsque la majorité des assemblées provinciales l'approuve (cf. également à ce sujet : *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs), pp. 26 et 27).

(52) Art. 37, L. F. S. et *Doc. parl.*, Ch. des représ., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs) p. 13.

(53) Art. 50, L. F. S., *supra*, n° 6.

ticle 61 de la loi fondamentale relative aux structures (55). Chacune d'elles est appelée à censurer les actes du gouvernement (56). Chacune d'elles — et non seulement la Chambre des représentants, ainsi que c'est le cas en Belgique — peut mettre un ministre en accusation (57). Chacune des Chambres a le droit d'enquête (58). Aucune des Chambres ne peut se trouver seule en session (59), etc., etc.

Le principe de la compétence identique des deux Chambres subit quelques exceptions en faveur du Sénat. Ces exceptions, qui sont au nombre de trois, sont motivées par le fait que les sénateurs représentent, ainsi que nous le soulignerons plus loin, non pas la Nation, mais les provinces qui les ont élus. Ces exceptions sont les suivantes : a) le Sénat est appelé à donner son consentement à la désignation, par le Chef de l'Etat, du commissaire d'Etat chargé de représenter, dans chaque province, le pouvoir central (60); b) il peut, en cas d'urgence ou de nécessité, décider aux deux tiers de tous les membres qui le composent qu'une matière relevant de la compétence exclusive du pouvoir provincial sera momentanément réglée par le Parlement (61); c) il peut, à la même majorité, décider que le Parlement prendra, avant de se prononcer sur un traité touchant une matière attribuée au pouvoir provincial, l'avis des assemblées provinciales (62).

Le fait que les assemblées parlementaires disposent, en principe, de pouvoirs identiques a une conséquence particulière : lorsqu'un projet de loi voté par une Chambre sera amendé par l'autre Chambre, il devra être renvoyé à la Chambre qui l'aura voté en premier lieu. Si celle-ci ne se rallie pas aux amendements ou en propose d'autres, le texte devra être à nouveau transmis à l'autre Chambre, et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux assemblées tombent d'accord sur un texte unique.

En vue de pallier les inconvénients qui pourraient résulter de « navettes » incessantes, d'aucuns (63) proposèrent, à la Table ronde, de prévoir dans la loi fondamentale l'institution d'un comité de conciliation composé en nombre égal de membres de la Chambre des représentants et du Sénat. Deux motifs furent invoqués en faveur du rejet de la proposition qui ne fut pas retenue. D'une part, il ne pouvait pas être question de créer

(54) Art. 16, L. F. S.

(55) Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

(56) Art. 43 et s., L. F. S.

Nous traiterons cette question lorsque nous aborderons l'examen du problème de la responsabilité politique des ministres.

(57) Art. 40, L. F. S.

Nous reviendrons sur cette question à l'occasion de l'examen de la responsabilité juridique des ministres.

(58) Art. 64, L. F. S.

(59) Art. 68, L. F. S.

(60) Art. 18, L. F. S.

(61) Art. 213, L. F. S.

(62) Art. 218, L. F. S.

(63) *Compte rendu anal.*, T. R., n° XIII, pp. 8 et 11 (déclarations N'Djoku et Kamitatu).

un organe qui se superposerait aux assemblées législatives. D'autre part, s'il s'agissait d'un simple comité consultatif, son institution par la loi n'apparaissait pas nécessaire, puisque, dans la pratique, un comité officieux de quelques parlementaires se trouvera toujours pour applanir le différend qui surgirait entre les deux assemblées.

18. — Parmi les actes que les assemblées législatives accomplissent, il convient de distinguer *les lois au sens matériel et les actes qui ne relèvent pas de la fonction normative*.

19. — En ce qui concerne les lois au sens matériel, il importe d'envisager dès à présent :

a) *les lois proprement dites*, lesquelles forment des règles générales et permanentes sur des questions d'intérêt commun.

La commission des structures instituée au sein de la Table ronde s'était demandé s'il ne convenait pas de distinguer dans la loi fondamentale un premier groupe de matières qui relèveraient du domaine de la loi et un second groupe de matières qui relèveraient du domaine du règlement. A la question ainsi posée, il fût à quelques exceptions près (qui concernent les propres du pouvoir législatif) répondu par la négative. Le pouvoir législatif aurait, en dehors des attributions formellement conférées aux autres pouvoirs, la plénitude de compétence (64);

b) *les lois interprétatives*, qui ont pour objet d'interpréter d'autres lois.

Selon l'article 51 de la loi fondamentale relative aux structures, l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'aux Chambres, mais pour l'interprétation de ladite loi fondamentale, il est expressément formulé que les Chambres congolaises peuvent solliciter du parlement belge l'interprétation que celui-ci en donne (65).

L'article 51 de la loi fondamentale contient, à notre avis, une grave erreur que nous ne pouvons pas passer sous silence. Ainsi que le fait observer M. Pescatore (66), l'interprétation authentique — ou par voie d'autorité — est celle qui émane du législateur lui-même ou, d'une manière plus générale, l'interprétation d'un acte de législation par l'autorité qui a émis l'acte originaire, c'est-à-dire l'interprétation de la loi par une loi, du règlement par un règlement, d'un traité international par un traité international. On n'est en présence d'une interprétation authentique que s'il y a équivalence stricte entre l'acte originaire et l'acte interprétatif, c'est-à-dire si l'interprétation émane du même organe et si elle est faite dans la même forme que l'acte originaire. On exprime cette exigence, poursuit M. Pescatore, par l'adage : *cuius est legem condere, eius et est interpretari*. Lorsque l'une des deux conditions énoncées fait défaut, l'interprétation ne peut pas valoir com-

(64) Résolution n° 6.

(65) Art. 51, al. 2, L. F. S.

A notre connaissance, c'est la première fois qu'un texte législatif belge qualifié expressément nos Chambres législatives de « parlement ».

(66) P. Pescatore, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des imprimés de l'Etat, 1960, pp. 329 et 330.

me interprétation authentique. Ainsi, l'administration est impuissante d'interpréter authentiquement une loi. De son côté, le Parlement est impuissant d'interpréter authentiquement une loi par une simple motion. Le législateur belge a perdu de vue la notion d'interprétation authentique lorsqu'il a décidé que l'interprétation des lois (qui sont l'œuvre collective du Chef de l'Etat et du Parlement) par voie d'autorité n'appartiendrait au Congo qu'aux Chambres et non pas au législateur lui-même. Il y a là un regrettable mépris qui ne manquera sans doute pas de susciter des difficultés.

20. — En ce qui concerne *les actes — législatifs ou non — qui ne relèvent pas de la fonction normative*, nous pouvons distinguer, d'une part, *ceux qui émanent des deux Chambres*, délibérant soit en commun, soit séparément (67) et d'autre part, *ceux que l'une ou l'autre des assemblées a compétence pour accomplir seule*.

Citons parmi les premiers : la désignation du Chef de l'Etat (68), la constatation de la vacance ou de l'impossibilité dans laquelle se trouve le Chef de l'Etat d'assumer ces fonctions (69), l'approbation des traités (70), la confiance au gouvernement (71), le renversement du gouvernement à la majorité absolue de tous les membres qui composent chacune de ces chambres (72), etc., etc.

Mentionnons parmi les seconds : le droit de chacune des Chambres de vérifier les pouvoirs de ses membres et de juger les contestations qui s'élèvent à ce sujet (73), celui de désigner son président, et de former son bureau (74); celui de déterminer son règlement d'ordre intérieur (75); celui de mettre un ministre en accusation (76); celui de renverser le gouvernement aux deux tiers des voix des membres présents (77); celui d'ordonner une enquête (78), etc., etc.

IV. — Statut des Parlementaires.

21. — Nous envisagerons successivement la situation juridique et la situation matérielle faite aux membres de la Chambre des représentants ainsi qu'à ceux du Sénat.

a) Acquisition et perte de la qualité de parlementaire.

22. — Quoique le Congo n'accédera à l'indépendance que le 30 juin 1960 et que ce ne sera qu'à cette date que le Parlement congolais détiendra la plénitude de ses attributions, les députés et sénateurs élus ou désignés à l'issue des opérations électorales qui viennent de s'accomplir sont entrés ou entreront en fonction avant le 30 juin. L'exactitude de cette affirmation ne peut être mise en doute si l'on songe qu'aux termes mêmes

- (67) Cf. *infra*, n° 38.
 (68) Art. 11 et 33, L. F. S.
 (69) Art. 33, L. F. S.
 (70) Art. 25, al. 2, L. F. S.
 (71) Art. 42, L. F. S.
 (72) Art. 43, L. F. S.
 (73) Art. 54, L. S. F.
 (74) Art. 55, L. F. S.
 (75) Art. 83, L. F. S.
 (76) Art. 40, L. F. S.
 (77) Art. 43, L. F. S.
 (78) Art. 64, L. F. S.

En ce qui concerne les compétences formellement réservées au Sénat, cf. *supra*, n° 17.

de la loi fondamentale, le Roi doit, dès après la proclamation officielle des résultats des élections, convoquer les Chambres et que celles-ci sont aussitôt appelées à prendre certaines décisions : vérification des pouvoirs de leurs membres (79), élection de leur président et de leur bureau (80), vote de confiance au gouvernement (81), désignation de Chef de l'Etat (82), choix de la localité appelée à devenir le siège des institutions nationales (83), choix du ou des lieux où siègera la constituante (83), choix par les Chambres réunies en assemblée commune de leur langue de travail (84), etc. etc.

Il nous paraît d'ailleurs que, comme en Belgique, la qualité juridique de parlementaire doit être reconnue à l'élu dès l'instant de la proclamation officielle des résultats des élections. Ce qui entraîne certaines conséquences : c'est notamment à partir de ce moment que le député ou le sénateur jouit des immunités dont nous parlerons dans un instant.

23. — Aux termes de l'article 86 de la loi fondamentale relative aux structures, le mandat des députés prend fin *la veille du jour de la réunion de l'assemblée appelée à remplacer la Chambre des représentants*.

L'article 97 de la même loi contient une disposition analogue en ce qui concerne le mandat des sénateurs.

Les causes individuelles de cessation de mandat sont (85) : a) la démission; b) la perte d'une des conditions d'éligibilité ou la survenance d'une des conditions d'inéligibilité prévues par la loi relative aux élections législatives et provinciales (86); c) le désistement à la suite de la survenance d'une incompatibilité (87) et d) le décès.

b) Collectivités publiques représentées par les parlementaires.

24. — *Les membres de la Chambre des représentants représentent la Nation* et non la circonscription électorale qui les a élus (88).

Par ailleurs — et c'est là une conséquence du caractère « fédéral » ou « quasi-fédéral » du Sénat, *chaque membre de celui-ci représente sa province* et il en défend les intérêts dans le cadre de l'intérêt général et supérieur de la Nation (89).

Corollaire de ce qui précède : pour les députés comme pour les sénateurs, *le mandat impératif est nul* (90).

c) Immunités.

25. — Tenant compte des résolutions de la Table ronde (91), le législateur a prévu

- (79) Art. 54, L. F. S.
 (80) Art. 10, L. F. S.
 (81) Art. 48, L. F. S.
 (82) Art. 11, L. F. S.
 (83) Art. 102, L. F. S.
 (84) Art. 77, L. F. S.
 (85) Art. 60 et 70 de la loi relative aux élections législatives et provinciales.
 (86) J. Dembour et J. Putzeys, article précité, n° 12, 13 et 14.
 (87) Cf. *infra*, n° 28.
 (88) Art. 85, L. F. S.
 (89) Art. 96, L. F. S.
 (90) Art. 57, L. F. S.
 Pour une garantie du principe, cf. *infra*, n° 48, litt. b.
 (91) Résolution n° 6.

les immunités nécessaires à l'accomplissement du mandat de député et de sénateur.

Comme en Belgique, il convient de distinguer, à cet égard, *l'irresponsabilité fonctionnelle* et *l'inviolabilité personnelle*.

L'existence de cette double immunité n'a plus besoin de justification. Les articles 65 et 66 de la loi fondamentale relative aux structures qui la consacre s'inspirent visiblement des articles 44 et 45 de la Constitution belge. Ces dispositions de la loi fondamentale doivent dès lors être interprétées de la même manière que ceux-ci.

26. — Le principe de l'irresponsabilité fonctionnelle est énoncé à l'article 65 qui déclare : « aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».

Cette disposition n'a d'effet qu'à l'égard des députés et des sénateurs. Elle ne s'applique donc pas aux ministres non parlementaires.

Il est peut-être utile d'insister sur un point : « les opinions et votes émis par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions » sont seuls protégés. L'article 65 ne couvre pas les actes de violence, les coups, les blessures ou les manifestations d'opinion qui n'ont aucun rapport avec la fonction. Par ailleurs, la disposition légale vise les opinions et les votes émis en dehors des séances publiques, mais dans l'exercice des fonctions : au cours d'une enquête parlementaire, par exemple.

27. Le principe de l'inviolabilité personnelle est inscrit à l'article 66 : « aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

» Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, *hors session*, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives (92).

» La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours ».

L'inviolabilité dont il est ici question est dite personnelle parce qu'elle couvre toutes les infractions sans distinguer selon qu'elles ont été commises dans l'exercice des fonctions ou en dehors de celles-ci.

d) Incompatibilités.

28. — Ainsi que le lecteur pourra le constater à plusieurs reprises au cours de notre exposé, la loi fondamentale établit un régime sévère d'incompatibilité entre les divers mandats politiques. Cette sévérité n'étonnera pas si l'on songe aux trois considérations suivantes que l'exposé des motifs de la loi ne manque pas d'indiquer : a) le grand nombre des mandats publics à pourvoir, supposant

(92) La protection est ici plus grande qu'en Belgique où le parlementaire ne jouit pas de l'inviolabilité personnelle hors du temps de session.

un effectif élevé de personnes qualifiées; b) la nécessité d'initier sans retard à toutes les fonctions publiques le plus grand nombre possible de personnes; c) la nécessité pour un Etat récemment formé d'implanter, dès le début, des traditions saines.

En ce qui concerne les parlementaires, il y a incompatibilité entre le mandat de député et la qualité d'agent de l'administration, de commissaire d'Etat, de conseiller provincial, de membre du gouvernement provincial et de sénateur (93).

Par ailleurs, il y a incompatibilité entre le mandat de membre du Sénat et la qualité d'agent de l'administration, de commissaire d'Etat et de membre du gouvernement provincial (94).

L'élu qui fait l'objet de l'une des incompatibilités doit, pour la plupart d'entre elles, opter, dans les huit jours de la notification de son élection, entre son mandat et les autres fonctions qu'il exerce (95).

S'il opte pour son mandat, il en avise par recommandé et dans le même délai, le collègue exécutif général. A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé se désister de son mandat.

Au surplus, les magistrats de carrière ainsi que les membres de la Force publique, de la gendarmerie et de la police ne sont pas éligibles (96).

Ajoutons que le membre de l'une des deux Chambres nommé par le gouvernement à une fonction salariée autre que celle de ministre et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection (97).

e) Indemnités et avantages matériels.

29. — Les articles 78 à 80 de la loi fondamentale relative aux structures fixent le montant des indemnités parlementaires et énumèrent certains avantages matériels dont les députés et sénateurs bénéficient.

a) Chaque membre des deux Chambres jouit d'une double indemnité : une indemnité annuelle fixe de 100.000 francs (98) et une indemnité de présence de 200 francs par jour pour les séances de travail des Chambres ou de leurs commissions (99).

(93) Art. 57 de la loi du 23 mars 1960, relative aux élections législatives et provinciales combiné avec les art. 198, 200, 201 et 203 de la loi relative aux structures.

(94) Art. 62, al. 3, de la loi du 23 mars 1960, combiné avec les art. 200, 201 et 203 de la loi relative aux structures.

Rappelons que les membres de la chambre des représentants et des assemblées provinciales ne peuvent pas être élus sénateurs. Il ne s'agit donc pas ici de cas d'incompatibilité mais d'inéligibilité (J. Dembour et J. Putzeys, article précité, n° 12 (la note); *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1959-1960, n° 459/3. Rapport fait au nom de la commission du Congo belge et du Ruanda-Urundi, p. 7; *Compte rendu anal.*, Ch. repr., sess. 1959-1960, p. 742).

(95) Art. 58, loi 23 mars 1960.

(96) Art. 12 de la loi du 23 mars 1960 et art. 203, L. F. S.

(97) Art. 199, L. F. S.

(98) Art. 78, al. 1^{er}, L. F. S.

Chaque Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur cette indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer et le montant des allocations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires (art. 78, al. 5, L. F. S.).

(99) Art. 80, al. 1^{er}, L. F. S.

Les président et vice-présidents de chacune des assemblées reçoivent une allocation complémentaire qui se chiffre, pour le premier, à 50.000 francs, et, pour les seconds, à 25.000 francs (100).

b) Les députés et sénateurs ont droit, pour se rendre aux Chambres et en revenir, au libre parcours sur toutes les voies de communications exploitées ou concédées par l'Etat. La loi détermine les autres moyens de transports que les parlementaires peuvent aussi utiliser gratuitement (101).

c) Tout député ou sénateur obtient le remboursement de logement encourus à l'occasion, soit des séjours dans la localité où siègent les Chambres et pour la durée des travaux de celles-ci, pour autant qu'il lui soit impossible de regagner sa résidence, soit des déplacements effectués pour se rendre à la Chambre dont il est membre ou en revenir (102).

d) Les députés et sénateurs ont, enfin, droit à la franchise postale des correspondances qu'ils adressent aux autorités et administrations publiques déterminées par la loi (103).

V. — Fonctionnement des Assemblées.

30. — Dans leurs grandes lignes, les règles relatives au fonctionnement des assemblées législatives congolaises s'inspirent des principes sur lesquels se fondent le fonctionnement du Parlement belge.

a) Pouvoir d'auto-organisation.

31. — Chacune des assemblées qui compose le Parlement dispose d'un important pouvoir d'auto-organisation; elle se donne un règlement déterminant le mode suivant lequel elle exerce ses attributions (104); elle vérifie les pouvoirs de ses membres et jugent les contestations qui s'élèvent à ce sujet (105); elle élit son président, ses deux vice-présidents et compose son bureau (106); elle décide du huis clos de ses séances (107); elle décide le vote secret sur une question déterminée (108); elle organise ses services administratifs (109), etc., etc.

b) Première convocation des assemblées et lieu de réunion de celles-ci.

32. — Il résulte de la combinaison des articles 9 et 102 de la loi fondamentale relative aux structures que le Roi des belges convoque chacune des Chambres avant le 30 juin 1960 et dans le plus bref délai après la proclamation officielle des résultats des élections de mai. Les Chambres se réuniront alors séparément.

33. — Cette première réunion se tiendra au lieu que le Roi désignera (110).

Cette indemnité n'est due que si le parlementaire a participé entièrement aux délibérations.

(100) Art. 79, L. F. S.

(101) Art. 78, al. 2 et 3, L. F. S.

(102) Art. 80, al. 2 et 3, L. F. S.

(103) Art. 78, al. 4, L. F. S.

(104) Art. 10, 53, 77 et 83, L. F. S.

(105) Art. 54, L. F. S.

(106) Art. 55, L. F. S.

(107) Art. 52, L. F. S.

(108) Art. 58, L. F. S.

(109) Art. 10, L. F. S.

(110) La plupart des délégations congolaises à la

Réunies après en assemblée commune, les Chambres décideront, à la majorité des deux tiers des membres qui les composent, du choix de la localité appelée à devenir le siège des institutions nationales. Elles décideront également, à la même majorité, du ou des lieux où la Constituante siégera (111).

34. — Répondant à un des vœux des délégations congolaises à la Conférence de la Table ronde (112), le législateur a décidé qu'un statut de zone neutre est appliqué à la localité où siègent les Chambres et la Constituante (113). L'établissement d'une telle zone vise à mettre les assemblées à l'abri de toute pression.

La zone neutre dont il vient d'être question est placée sous l'autorité d'un commissaire spécial qui est nommé et révoqué par le Chef de l'Etat (114).

Les Chambres peuvent requérir la présence du commissaire et celui-ci est, à sa demande, entendu soit par l'assemblée de la province dans laquelle la zone neutre est instituée soit par les conseils locaux siégeant dans le ressort de ladite zone (115).

Une loi organise, avant le 30 juin 1960, le statut de la zone neutre et détermine les compétences respectives du commissaire spécial et des autorités locales légalement établies (116).

c) Constitution des assemblées.

35. — A l'ouverture de sa première séance, chacune des assemblées parlementaires est présidée par un président provisoire désigné par le sort (117).

Chacune des Chambres vérifie les pouvoirs de leurs membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet (118).

Le président provisoire fait alors procéder sans délai à la désignation du président, des deux vice-présidents et du bureau définitif. Ces désignations se font selon la procédure établie par le Roi des belges (119).

Conférence de la Table ronde ont souhaité que les deux Chambres soient convoquées à Luluabourg. L'Assoreco et l'Union Mongo ont proposé Léopoldville, tandis que la Conakat a préconisé Kamina (résolution n° 11). Le Parti national du Progrès a appuié la proposition relative à Luluabourg avec la réserve suivante : « si c'est techniquement possible. c'est-à-dire si les assemblées peuvent être logées dans la ville » (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XV, p. 29).

M. De Schrijver, ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, a déclaré le 4 mai devant la Chambre des représentants que la première réunion des Chambres congolaises devra avoir lieu à Léopoldville, parce que cette séance doit coïncider avec la proclamation de l'indépendance. Par « la suite, les Chambres siégeront à Luluabourg » (*Compte rendu anal.*, Ch. repr., sess. 1959-1960, p. 741). Cette déclaration nous paraît étrange si l'on songe que, d'une part, les Chambres congolaises seront convoquées avant le 30 juin 1960 et que, d'autre part, c'est à celles-ci siégeant en assemblée commune qu'il appartient de choisir la localité appelée à devenir le siège des institutions nationales.

(111) Art. 102, al. 2 et 3, L. F. S.

(112) Résolution n° 7.

(113) Art. 103, L. F. S.

(114) Art. 104, al. 1^{er}, L. F. S.

(115) Art. 105, L. F. S.

(116) Art. 104, al. 2, L. F. S.

(117) Art. 9, L. F. S.

(118) Art. 54, L. F. S.

(119) Art. 10, L. F. S.

Sous réserve de ce que nous exposons au sujet du président du Sénat, ces désignations sont faites pour la durée d'une session (art. 55).

36. — Donnons ici quelques précisions au sujet du président du Sénat.

Celui-ci n'a pas voix délibérative et est, à l'ouverture de la première session, désigné pour un an. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois et de l'assentiment des deux tiers des suffrages et des membres présents.

Chaque province est successivement représentée à la présidence.

Le membre élu président du Sénat est remplacé, en qualité de simple membre de l'assemblée par son suppléant. Celui-ci siège avec voix délibérative pendant la période durant laquelle celui qu'il remplace assume les fonctions de président (120).

37. — L'organisation des services administratifs du Parlement est déterminée par le Roi des belges jusqu'à ce que chacune des assemblées ait pu en décider par son règlement (121).

d) Assemblées communes du Parlement.

38. — Lorsque l'article 15 de la loi fondamentale relative aux structures déclare que le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Chef de l'Etat, la Chambre des représentants et le Sénat, il ne veut évidemment pas dire que les trois branches du pouvoir législatif délibèrent en commun. L'économie de la loi implique, au contraire, que *la Chambre des représentants et le Sénat siègent séparément*.

Le législateur a néanmoins prévu des hypothèses dans lesquelles les deux Chambres forment une assemblée commune.

Ces hypothèses sont les suivantes :

- a) la désignation du premier Chef de l'Etat (122);
- b) la désignation du Chef de l'Etat en cas de vacance ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions (123);
- c) la prestation de serment du Chef de l'Etat (124);
- d) le choix de la localité appelée à devenir le siège des institutions nationales (125);
- e) la détermination du ou des lieux où siègera la Constituante (126);
- f) le choix de la langue de travail des assemblées législatives (127) et des assemblées provinciales (128).

39. — La loi prévoit, pour le premier de ces cas, que la présidence de l'assemblée commune est assurée par le plus âgé des présidents des Chambres (129).

e) Sessions des assemblées.

40. — Les Chambres se réunissent de plein droit deux fois par an : les premiers lundis du mois de mars et de septembre à moins

que les assemblées n'aient été réunies antérieurement par le Chef de l'Etat (130).

Le Chef de l'Etat a toujours le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire (131).

Les sessions de l'une et l'autre Chambres sont simultanées (132) et toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit (133).

Les Chambres doivent rester réunies, chaque année, *au moins quarante jours*. Ce délai est porté à 100 jours jusqu'à l'élaboration complète de la Constitution (134).

41. — Le Chef de l'Etat peut, en cours de session, *ajourner les Chambres*. L'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des assemblées (135).

La mesure doit affecter les deux Chambres. Il importe, en effet, de réaliser sur ce point également, bien que la session ne soit pas interrompue, le principe de l'identité de compétence entre les deux assemblées (136).

42. — *La clôture de la session* est prononcée par le Chef de l'Etat (137).

f) Séances des assemblées.

43. — Ainsi que nous venons de le dire, *le Roi des belges convoque les Chambres pour leur première séance* et le Chef de l'Etat a toujours le droit de les convoquer en session extraordinaire.

Hors cela — et nous l'avons dit également — les Chambres sont convoquées *de plein droit* les premiers lundis des mois de mars et de septembre.

En cas de vacance ou si le Chef de l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, *le premier ministre* convoque les Chambres aux fins de procéder à la désignation d'un nouveau Chef de l'Etat (138).

Si la désignation du Chef de l'Etat n'intervient pas dans le délai fixé par la loi fondamentale, les Chambres peuvent être convoquées à tout moment en vue de procéder à cette désignation à la requête du *président du Sénat, du président de la Chambre, du premier ministre ou d'un tiers des membres qui composent l'une des deux Chambres* (139).

En cours de session, il appartiendra sans doute *au président* de fixer, sur consultation de l'assemblée, la date des séances. Mais la loi est muette sur ce point.

44. — Les séances des assemblées sont *publiques*. Néanmoins, chacune des Chambres a le droit de décider le huis-clos. Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même objet (140).

Il est tenu un procès-verbal des séances et

- (130) Art. 69, L. F. S.
- (131) Art. 30, L. F. S.
- (132) Comp. avec l'art. 50 de la Constitution belge.
- (133) Art. 68, L. F. S.
- (134) Art. 69, al. 2, L. F. S.
- (135) Art. 70, L. F. S.
- (136) *Doc. parl.*, Ch. des repr., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs), p. 22.
- (137) Art. 69, al. 3, L. F. S.
- (138) Art. 33, L. F. S.
- (139) Art. 13 et 33, L. F. S.
- (140) Art. 52, L. F. S.

la publicité de celui-ci est assurée dans les conditions déterminées par le règlement que se donne chacune des Chambres (141).

45. — Le président a la *police de l'assemblée* (142).

g) Modes de votation.

46. — Après avoir examiné les principes, nous verrons un certain nombre d'exceptions que la loi apporte à celui-ci.

47. — Envisageons successivement les « quorum » requis et les modalités des scrutins.

a) Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que *la majorité de ses membres se trouve réunie*. Au surplus toute résolution est prise à la *majorité absolue des suffrages* (143). En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Notons en ce qui concerne le quorum des présences, que le nombre de membres qui sert de base au calcul des présences est celui du chiffre légal et non pas celui des membres effectivement en fonction au moment du scrutin (144) et que les députés et sénateurs ne peuvent assister aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct (145). Au sujet du dénombrement des suffrages, observons que le droit de vote des parlementaires est personnel (146).

b) Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent cependant être émis par un système technique (vote électrique ou autre) donnant des garanties identiques.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article (147).

48. — Certaines dispositions légales consacrent des exceptions aux principes que nous venons d'indiquer.

a) Les règlements des Chambres peuvent déroger à la règle de la majorité absolue des suffrages en ce qui concerne les élections et les présentations (148).

La majorité absolue des voix de tous les membres qui composent chacune des deux Chambres est exigée pour le vote de confiance que le premier gouvernement congolais et

(141) Art. 53, L. F. S.

(142) Art. 82, L. F. S.

Le président peut notamment, après en avoir donné l'avertissement, expulser toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation. Celui qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être puni d'une peine de servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende n'excédant pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement. Le procès-verbal est, dans ce cas, dressé par le président et est envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

(143) Art. 56, L. F. S.

Ainsi, toute résolution doit, pour être adoptée, recueillir au moins la *moitié plus un des suffrages*. Les abstentions ne constituent pas des suffrages et n'entrent donc pas en ligne de compte dans la détermination du chiffre qui représente la majorité absolue (cf. *supra*, n° 14, la note).

(144) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs), p. 19.

(145) Art. 81, L. F. S.

(146) Art. 57, al. 2, L. F. S.

(147) Art. 58 et 59, L. F. S.

(148) Art. 56, al. 1^{er}, L. F. S.

(120) Art. 95, L. F. S.
 (121) Art. 10, L. F. S.
 (122) Art. 11, L. F. S.
 (123) Art. 33, L. F. S.
 (124) Art. 34, L. F. S. et *Compte rendu anal.*, Ch. repr., sess. 1959-1960, p. 755.
 (125) Art. 102, al. 2, L. F. S.
 (126) Art. 102, al. 3, L. F. S.
 (127) Art. 77, L. F. S.
 (128) Art. 141, L. F. S.
 (129) Art. 11, L. F. S.

les gouvernements subséquents doivent obtenir (149) ainsi que pour l'adoption, par le Parlement, d'une motion de défiance à l'égard du gouvernement ou d'une motion de censure à l'égard d'un ministre (150). Nous reviendrons dans la dernière partie de notre étude, aux particularités du contrôle exercé par ce Parlement sur l'action gouvernementale.

Les deux tiers des voix des membres présents et la réunion de la majorité des membres de l'une ou l'autre des assemblées sont requises pour que celle-ci puissent, par le vote d'une motion de défiance ou de censure, renverser le gouvernement ou un ministre (151). Les mêmes conditions sont requises pour que le Chef de l'Etat puisse, avant l'adoption de la Constitution, exercer son droit de dissolution (152).

Les deux tiers des voix de tous les membres qui composent les deux Chambres réunies en assemblées communes sont nécessaires pour la désignation du Chef de l'Etat (153), pour l'éventuelle désignation du remplaçant de celui-ci (154) et pour la détermination de la localité appelée à devenir le siège des institutions nationales, ainsi que celle du ou des lieux où siègera la Constituante (155).

Les deux tiers des suffrages et les deux tiers des présences doivent être réunis dans chacune des assemblées, pour modifier la loi fondamentale relative aux structures (156), pour adopter une disposition constitutionnelle (157), pour décider, sous réserve de l'approbation des assemblées provinciales, qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir central sera soit attribuée exclusivement au pouvoir provincial, soit laissée à la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces (158).

Rappelons enfin, en ce qui concerne le Sénat, que, d'une part, le président, dont le mandat ne peut être reconduit qu'une fois, n'est réélu que si les deux tiers des sénateurs sont en séance et que s'il obtient les deux tiers des suffrages (159) et que, d'autre part, les deux tiers des voix de tous les membres qui composent le Sénat sont requis pour que celui-ci décide qu'une matière exclusivement attribuée au pouvoir central sera momentanément réglée par le Parlement (160) ou qu'un traité sur une matière relevant d'une compétence attribuée aux provinces sera soumis à l'avis des assemblées provinciales (161).

b) Par exception aux principes qui gouvernent les modalités des votes, chacune des

(149) Art. 42 et 48, L. F. S.

(150) Art. 43 et 45, L. F. S.

(151) Art. précités.

(152) Art. 71, L. F. S.

(153) Art. 12, L. F. S.

(154) Art. 33, L. F. S.

(155) Art. 102, L. F. S.

(156) Art. 3, L. F. S.

Toute modification à une des dispositions relatives à la détermination des compétences entre le pouvoir central et le pouvoir provincial requiert au surplus — et selon les cas — soit une approbation, soit une proposition des assemblées provinciales (art. 210, 211, 212 et 222, L. F. S.).

(157) Art. 99, L. F. S.

(158) Art. 210, L. F. S.

(159) Art. 95, L. F. S.

(160) Art. 213, L. F. S.

(161) Art. 218, L. F. S.

assemblées peut, en séance publique, décider le *vote secret* sur une résolution déterminée (162). Cette possibilité d'exception vise à garantir le respect efficace du principe énonçant que tout mandat impératif est nul.

Au surplus, le vote secret est obligatoire pour les présentations et élections de candidats (163) ainsi que pour l'élection des sénateurs cooptés (164) et la ratification de celle-ci (165).

h) Langue de travail.

49. — Les Chambres réunies en assemblée commune aux fins de procéder à la désignation du Chef de l'Etat, décident lors de leur première séance, de leur langue de travail et de rédaction des documents officiels et des textes législatifs.

Chaque Chambre fixe alors, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel la traduction dans la langue choisie, des inventions faites en d'autres langues admises par elle, sera assurée.

Jusqu'au moment où les Chambres en auront ainsi décidé, la langue française sera provisoirement utilisée et la traduction en cette langue des interventions en swahili, lingala, kikongo et tshiluba sera assurée (166).

VI. — La Cour Constitutionnelle (la Chambre de Constitutionnalité).

50. — L'article 8 de la loi fondamentale relative aux structures prévoit l'existence d'une Cour constitutionnelle dont l'organisation sera réglée par la loi et dont nous parlerons plus longuement dans une autre partie du présent exposé.

Bornons-nous pour l'instant à signaler que la Cour constitutionnelle est composée de trois Chambres :

1° une *Chambre de constitutionnalité*, dont nous allons indiquer ici certains des compétences;

(162) Art. 58, L. F. S. et *Compte rendu anal.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, p. 470.

Cette décision ne peut en aucun cas s'appliquer à un vote de confiance, à une motion de défiance ou de censure et à l'approbation d'un budget.

(163) Art. 56, L. F. S.

(164) Art. 89, L. F. S.

(165) Art. 90, L. F. S.

(166) Art. 77, L. F. S.

L'article 77 du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des représentants déclarait : « La langue de travail des assemblées ainsi que celle de la rédaction des documents et des textes législatifs est le français. Les interventions en swahili, lingala, kikongo et tshiluba sont traduites en français suivant le mode fixé par le règlement de chacune des Chambres ». La disposition ainsi proposée par le gouvernement répondait exactement au vœu exprimé à l'unanimité et en raison de considération d'ordre pratique par les délégations congolaises siégeant à la Conférence de la Table ronde (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XV, p. 30 et résolution n° 6).

Des considérations touchant à l'ordre politique intérieur amenèrent la Chambre des représentants à amender le texte déposé par le gouvernement. Pour notre part, un sentiment de décence nous empêche de rapporter les discussions qui eurent lieu à ce sujet à la Chambre. Bornons-nous à signaler que les députés consacrèrent à l'examen du seul article 77 autant ou presque autant de temps qu'à celui des 258 autres dispositions de la loi fondamentale (*Compte rendu anal.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, pp. 740, 756 à 758, 778 et 779).

2° une *Chambre d'administration*, dont la compétence est « mutatis mutandis » identique à celle que le Conseil d'Etat de Belgique exerce au contentieux de l'indemnité et au contentieux de l'annulation sur la base des articles 7 et 9 de la loi du 23 décembre 1946 (167);

3° une *Chambre des conflits*, dont nous parlerons lorsque nous examinerons le problème de la répartition des compétences entre le pouvoir central et le pouvoir provincial (168).

Ajoutons que jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle soit légalement organisée, les compétences dévolues à chacune de ses trois Chambres sont exercées par le Conseil d'Etat de Belgique (169).

51. — *La Chambre de constitutionnalité émet des avis motivés ou se prononce par voie d'arrêt sur la conformité des mesures législatives — autres que les lois budgétaires — aux dispositions de la loi fondamentale relative aux structures, d'une part, et à celles de la loi fondamentale relative aux libertés publiques, d'autre part* (170).

1° En ce qui concerne la compétence d'avis, il s'agit d'un contrôle « ab anteriori » de la constitutionnalité des lois.

Ce contrôle peut être double : *un ou plusieurs avis facultatifs et un avis motivé obligatoire*.

a) Le premier ministre, le président de la Chambre (171), ou le président du Sénat *peuvent*, à tout moment de la procédure parlementaire et jusqu'au vote sur l'ensemble de la loi, demander, à la Chambre de constitutionnalité, des avis sur les projets et propositions de loi (172).

b) La Chambre de constitutionnalité *doit*, par ailleurs, émettre un avis motivé sur tout projet de loi avant la promulgation de celui-ci (173).

2° La compétence d'arrêt, qui s'exerce « a posteriori », vise essentiellement à sauvegarder les droits des provinces à l'égard du pouvoir central (174).

Le président d'un gouvernement provincial ou le président d'une assemblée provinciale peut demander à la Chambre de constitutionnalité de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi. Toute loi déclarée non conforme à une des dispositions de l'une ou de l'autre des lois fondamentales est abrogée de plein droit (175).

Jacques DEMBOUR et Jacques PUTZEYS.

(A suivre)

(167) Art. 236, L. F. S.

(168) Art. 232 et s., L. F. S.

(169) Art. 253, L. F. S.

(170) Art. 230 et s., L. F. S.

(171) A notre sens, il s'agit ici du président agissant en qualité de représentant de l'assemblée dont il dirige les débats et non du président exerçant une prérogative personnelle (cf. à ce sujet : J. Dembour, « Consultation de la section de législation du Conseil d'Etat par le président de l'une des deux Chambres législatives », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1957, pp. 149 et s.).

(172) Art. 230, §§ 2 et 3, L. F. S.

(173) Art. 230, § 4, L. F. S.

(174) *Compte rendu anal.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, p. 779.

(175) Art. 231, § 2, L. F. S.

JURISPRUDENCE

Cass., 17 mars 1960.

Prés. et rapp. : M. SOHIER, prés.

Min. publ. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT, proc. gén.

(C. c. D.)

DROIT CIVIL CONGOLAIS. — PROPRIÉTÉ ENREGISTRÉE. — Contestation des droits de propriété du titulaire du certificat d'enregistrement. — Arrêt condamnant le titulaire à restituer l'immeuble. — Illégalité.

Le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la propriété. Les vices des droits de celui qui a fait enregistrer antérieurs à l'enregistrement ne donnent ouverture qu'à des actions en dommages-intérêts.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 7 février 1956 par la Cour d'appel d'Elisabethville;

Sur le moyen pris de la violation des articles 44 et 49 du livre « des Biens et des différentes modifications de la propriété » du Code civil congolais (décret du 6 février 1920, modifié par l'ordonnance législative du 29 août 1941 et par le décret du 28 mars 1949),

en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le défendeur fit enregistrer la propriété des terrains litigieux au nom du demandeur, le 4 juillet 1949, décide que « si juridiquement, l'appelant (ici demandeur) est devenu propriétaire des biens immobiliers litigieux en vertu de l'enregistrement du 4 juillet 1949 et si l'on peut à la rigueur soutenir que l'intimé (ici défendeur) ne peut pas se prévaloir de l'article 49 du Code civil, livre II, pour faire annuler cet enregistrement, même en faisant annuler l'acte de vente du 28 juin 1949, en vertu duquel cet enregistrement a eu lieu, puisqu'il n'est pas à strictement parler l'aliénateur de la propriété de l'immeuble, propriété qu'il ne possédait pas en vertu de l'acte du 14 septembre 1948 de cession par l'appelant des droits que celui-ci avait à ce moment sur l'immeuble, l'appelant est cependant tenu de restituer à l'intimé ladite propriété parce qu'il est sans droit pour la retenir, en tous cas depuis le prononcé du divorce de lui-même et de la fille de l'intimé » et précise, en outre, « qu'il apparaît même que l'appelant devait seulement servir de prête-nom » et « qu'en retenant l'immeuble il s'enrichirait sans cause au détriment de l'intimé ».

alors que le certificat d'enregistrement du 4 juillet 1949 faisait, à lui seul, pleine foi du droit de propriété du demandeur, droit qui tel qu'il y était constaté était inattaquable, les causes de résolution ne donnant droit qu'à des actions personnelles en dommages et intérêts, étant donné que les conditions légales dans lesquelles l'aliénateur peut agir en rétrocession d'un immeuble faisant l'objet d'un certificat d'enregistrement n'étaient pas réunies en l'espèce; de telle sorte qu'aucune des considérations émises par le juge du fond ne justifie sa décision qui impartit au demandeur de « restituer, en le faisant enregistrer au nom de l'intimé, l'immeuble litigieux inscrit à la conservation des titres fonciers à Elisabethville : volume LXXXI, folio 57 » :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur est devenu propriétaire du bien immobilier litigieux par l'enregistrement de celui-ci le 4 juillet 1949;

Attendu que l'arrêt condamne le demandeur à « restituer » l'immeuble au défendeur « en le faisant enregistrer » au nom de celui-ci;

Attendu que, contrairement au soutènement du défendeur, l'arrêt n'assure pas ainsi l'exécution par le demandeur d'une vente immobilière consentie par celui-ci par convention privée; que si l'arrêt relève l'existence entre parties d'une cession de droits du demandeur au défendeur le 14 septembre 1948, il ne s'agit pas d'une aliénation de la propriété et l'arrêt n'ordonne d'ailleurs pas l'exécution de cette convention;

Attendu que l'arrêt décide que le demandeur est, en raison de relations d'ordre familial des parties, « sans droit pour retenir la propriété de l'immeuble », « qu'en retenant l'immeuble il s'enrichirait sans cause au détriment du défendeur », que le demandeur « a fait savoir à l'administration son désintéressement de l'immeuble »;

Qu'en ordonnant au demandeur de « restituer » au défendeur l'immeuble, l'arrêt attaqué décide implicitement que celui-ci appartient au défendeur;

Attendu que par là l'arrêt dénie au demandeur le droit de propriété sur l'immeuble; que cependant ce droit est constaté par le certificat d'enregistrement dressé par le conservateur des titres fonciers, qui en fait pleine foi, aux termes de l'article 44 du titre III du livre « Des Biens et des différentes modifications de la propriété » du Code civil; que d'après le même article, ce droit de propriété est inattaquable; que, sauf le cas de l'article 49, étranger à l'espèce, les causes de résolution ou de nullité du contrat d'aliénation ou l'erreur de l'ordonnance d'investiture ne donnent ouverture qu'à des actions en dommages-intérêts;

Attendu ainsi qu'en ne reconnaissant pas, pour les motifs qu'il énonce, le droit de propriété du demandeur, l'arrêt viole l'article 44 précité, visé au moyen;

Que celui-ci est fondé;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Léopoldville...

OBSERVATIONS. — L'arrêt attaqué a été reproduit par le J.T.O. 1957, p. 69, avec une note de M. Jentgen, dont l'arrêt de la Cour de cassation a suivi la doctrine. Devant cette Cour, le défendeur, par son mémoire en réponse, a développé la thèse que lorsqu'il existe un contrat par lequel le titulaire du droit d'enregistrement transfère la propriété à un tiers, le tribunal peut lui ordonner d'exécuter ce contrat en transférant le certificat, et dans ce cas le jugement constitue un titre authentique sur le vu duquel le conservateur a obligation de réaliser le transfert. Le défendeur invoquait une abondante jurisprudence en faveur de cette thèse. Mais celle-ci était étrangère à l'espèce. La thèse ne peut se justifier que s'il s'agit d'une cession de la propriété postérieure à l'enregistrement, et qui dès lors ne conteste pas la valeur de preuve de celui-ci. Dans le cas actuel la convention sur laquelle se basait le défendeur était antérieure à l'enregistrement, et, comme le remarque l'arrêt, ne portait d'ailleurs pas sur la propriété.

E.R.

Cons. Etat (3^e ch.), 4 septembre 1959.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; SOMERHAUSEN et DE BOCK, cons.

Aud. : M. SAROT, subst. aud. gén.

Plaid. : MM^{es} CAMBIER, VAN PÉ et CORVILAIN.

(« Compagnie congolaise de constructions » c. Otraco)

ADJUDICATION. — I. OTRACO. — Organisme administratif. — II. ADJUDICATION RESTREINTE. — Décision sans caractère réglementaire. — Recours en annulation non recevable.

L'Office d'exploitation des transports coloniaux est un organisme administratif.

En décidant de procéder à une adjudication soumise au « cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de travaux, fournitures, etc... », approuvé par le gouvernement général du Congo belge le 10 juin 1937, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé aux articles ci-après », l'Otraco n'a pas pris une disposition réglementaire et le recours n'est donc pas recevable.

Vu la requête introduite le 21 février 1957 par la Compagnie congolaise de constructions, tendant à l'annulation :

- » 1) de la décision d'adjuger à la Société S. O. G. I. A. F. les travaux de construction de trois entrepôts portuaires à étages portant les numéros 8, 9 et 10, au quai Kala-Kala, à Matadi, Congo belge ;
- » 2) de la décision d'écarter ou d'exclure les soumissions faites par la requérante en vue de l'adjudication de ces travaux ;
- » 3) de toute autre décision qui apparaîtrait de l'examen des pièces du dossier administratif concernant la mise en adjudication et le choix de l'adjudicataire desdits travaux ;

Vu...

... Entendu, en son avis conforme, M. le substitut Sarot ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat, et l'article 25 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il résulte des débats que le recours se ramène à la demande d'annulation de la décision prise par l'Office d'exploitation des transports coloniaux d'adjuger à la Société de construction à « Les Entreprises Fernand Gillion en Afrique » (S. O. G. I. A. F.), les travaux de construction de trois entrepôts portuaires à étages, au quai Kala-Kala, à Matadi, décision qui a été portée à la connaissance de la requérante par une lettre du 26 décembre 1956 ;

Considérant que la partie adverse a fait valoir, dans son mémoire en réponse, qu'elle « n'est soumise pour la conclusion des marchés de fournitures et de travaux à aucune disposition légale ou réglementaire », et qu'elle en déduit qu'elle « était en droit de passer la commande de l'entreprise dont il s'agit suivant le mode qui lui convenait... qu'aucun grief ne peut lui être fait d'avoir opté pour l'adjudication sur appel d'offre restreint. Cette décision est d'ailleurs étrangère à l'objet du recours » ;

Considérant que la partie adverse a fait appel à des demandes d'offre de prix pour une entreprise déterminée, en se référant au « cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de travaux, fournitures, etc... », approuvé par le gouverneur général du Congo belge le 10 juin 1937, tout en y dérogeant par diverses dispositions d'un cahier spécial des charges; qu'elle a reçu des soumissions de la requérante, de la Société de construction « Les Entreprises Fernand Gillion en Afrique » (S. O. G. I. A. F.), et d'un certain nombre d'autres entrepreneurs; que c'est après avoir examiné les offres reçues et les avoir comparées entre elles que la partie adverse a adjugé le travail à la Société de construction « Les Entreprises

Fernand Gillion en Afrique » (S. O. G. I. A. F.);

Considérant que la requérante soutient que la décision intervenue a été viciée par la violation de diverses règles du cahier des charges que le maître de l'ouvrage s'était obligé à respecter, et notamment celle de l'égalité qu'il s'imposait à lui de maintenir entre les soumissionnaires lors de l'examen de leurs offres;

Considérant qu'il y a donc contestation entre les parties et que la réponse de la partie adverse, si elle n'équivaut pas à se mettre au-dessus de toutes obligations de droit lorsqu'elle conclut des marchés de fournitures et de travaux, revient à décliner la compétence du Conseil d'Etat en soutenant qu'aucun acte administratif, au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, n'est intervenu au cours des tractations auxquelles elle a procédé en vue de choisir un soumissionnaire;

Considérant que l'Office d'exploitation des transports coloniaux est un organisme administratif dont la création a été autorisée par l'arrêté royal du 19 février 1935, pris en vertu de la loi du 31 juillet 1934 « attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, complétée et prorogée par la loi du 7 décembre 1934... »; que cet Office, dans son état actuel, est cependant régi par la loi du 12 juillet 1952, qui a modifié, coordonné et complété les dispositions antérieures;

Considérant que l'article 14, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1952, décide que les dispositions légales qui régissent la comptabilité de l'Etat ne sont pas applicables à la partie adverse; que l'article 6 de l'arrêté royal du 21 juin 1955 portant approbation du cahier des charges de l'Office d'exploitation des transports coloniaux, arrêté prévu par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 décembre 1952, pris, lui-même, en exécution de la loi, décide: « Pour la conclusion de tout marché, l'Office s'inspirera des règles en vigueur à l'Administration coloniale et se conformera au règlement qu'il établira à cet effet et qui sera soumis à l'approbation du ministre des Colonies »; qu'il résulte de toute évidence de la loi organique que cet établissement d'utilité publique n'est soumis aux dispositions générales concernant les établissements d'utilité publique que dans la mesure où des dispositions spéciales le prévoient expressément;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté royal, qui a été reproduit ci-dessus, exclut l'application de plein à droit à l'Office d'exploitation des transports coloniaux de l'ordonnance du 1^{er} mars 1938 qui a institué au Congo belge un cahier général des charges, et de celle du 12 janvier 1953, intitulée « Conseil des adjudications »; qu'à défaut pour cet établissement d'utilité publique d'avoir établi un règlement et de l'avoir soumis à l'approbation du ministre, il n'est lié par aucune disposition l'obligeant à recourir à l'adjudication publique, à l'adjudication sur appel restreint, ou au marché de gré à gré, en respectant les règles qui sont prévues par les dispositions précitées; que l'article 7 ne l'oblige pas, en effet, à se soumettre aux règles en vigueur à l'Administration, mais uniquement à se conformer au règlement qu'il établira, que c'est donc en établissant ce règlement qu'il doit s'inspirer des « règles en vigueur à l'Administration coloniale »;

Considérant que les autorités administratives, à défaut de règles qui leur auraient été imposées par la loi, par l'autorité hiérarchique dont elles dépendent,

par l'autorité tutélaire dont elles relèvent, ou qu'elles se seraient imposées à elles-mêmes, agissent librement en vue de la réalisation de leur mission, sans autre limite que le respect des droits garantis aux particuliers, qu'il s'agisse de droits civils ou de droits politiques;

Considérant que c'est en vue de faire exécuter des travaux relatifs à la construction de trois entrepôts portuaires au quai de Kala-Kala, à Matadi, que l'Office d'exploitation des transports coloniaux, a décidé de procéder à une adjudication, décision qu'elle a portée à la connaissance des intéressés en ces termes: « L'entreprise à passer dans la forme d'adjudication sur appel d'offre restreint exposée au cahier spécial des charges est soumise au « cahier général des charges, clauses et conditions imposées aux entreprises de travaux, fournitures, etc..., approuvé par le gouvernement général du Congo belge le 10 juin 1937, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé aux articles ci-après »; qu'elle n'a pas, ainsi, pris une disposition réglementaire; que ces règles ne sont devenues obligatoires que dans la mesure où un accord est intervenu entre les parties en vue de l'examen des soumissions et du choix de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux déterminés dans l'appel fait aux soumissionnaires; que les contestations qui portent sur ces obligations, nées du consentement réciproque des parties en matière d'entreprise d'ouvrage, matière réglée par le Code civil et les lois qui le complètent, sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent et que le recours n'est pas recevable,

Donc, décide :
(Rejet).

OBSERVATIONS. — De la nature d'une adjudication restreinte faite par l'Otraco.

1. — Il n'est pas douteux que l'Otraco soit un organisme administratif, donc une autorité administrative, au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 sur le Conseil d'Etat (L. Goffin, *La personnalité juridique*, p. 18).

Sa loi organique du 12 juillet 1952 le qualifie d'ailleurs expressément d'établissement public. Or, l'arrêt annoté l'appelle un établissement d'utilité publique lequel, au sens propre du terme, est une personne juridique de droit privé créée à l'initiative d'un particulier et régi, en principe, par le décret du 19 juillet 1926 (Wigny, *Droit adm.*, 1953, p. 134; — L. Goffin, *op. cit.*, p. 56). On ne peut que regretter cette confusion que la doctrine a toujours déplorée (Buttgenbach, *Mode de gestion des services publics en Belgique*, 1952, p. 318, n° 387) et dont le Conseil d'Etat, gardien de l'orthodoxie, a coutume de se garder.

2. — Le problème soumis au Conseil d'Etat était le suivant :

L'Otraco n'est soumis de plein droit ni à l'ordonnance du 1^{er} mars 1938 qui a institué un cahier général des charges ni à l'ordonnance du 12 janvier 1953 sur le conseil des adjudications, (arrêté royal, 30 déc. 1952, art. 7).

Il a son propre cahier des charges approuvé par l'arrêté royal du 21 juin 1955 mais il n'a pas encore établi son règlement d'adjudication.

C'est dans ces conditions que l'Otraco décida de procéder à une adjudication sur appel d'offre restreint et de la soumettre au cahier général des charges, approuvé par le gouvernement général le 10 juin 1937 sauf dérogations expresses.

Un des soumissionnaires évincés demanda ensuite au Conseil d'Etat l'annulation de l'adjudication.

3. — Le Conseil d'Etat se déclare incompétent. Il énonce que les contestations qui portent sur des obligations nées du consentement réciproque des parties en matière d'entreprise sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Cette règle est certaine mais, en l'espèce, le litige ne naît pas entre l'adjudicataire et le maître de l'ouvrage relativement à l'exécution des obligations nées du contrat d'entreprise, mais bien entre un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue et

l'établissement public qui a provoqué cette soumission. Pourrait-on prétendre qu'il existe entre eux des obligations nées de leur consentement réciproque en matière d'entreprise alors que, même, si on analyse l'opération dans les termes du droit privé, on constate que, sur une sollicitation de l'Otraco portant à la connaissance des intéressés les conditions auxquelles il procéderait à une adjudication, l'offre du requérant fut refusée et qu'à aucun moment les volontés ne se sont rencontrées pour former un contrat d'entreprise.

Pourrait-on prétendre d'autre part, à l'appui de l'arrêt annoté, que l'acte juridique intervenu entre l'Otraco et l'adjudicataire étant un contrat, les tribunaux seuls peuvent en connaître et non point le Conseil d'Etat qui ne peut annuler que les actes administratifs unilatéraux.

Cette thèse se heurterait à la jurisprudence de la haute juridiction administrative qui, reprenant celle du Conseil d'Etat de France, se déclare compétente à l'égard des décisions administratives *préalables* au contrat d'adjudication, qu'il considère comme des « actes détachables » (not. M. A. Flamme, *Les marchés de l'Administration*, 1955, n° 135).

4. — L'arrêt commenté considère aussi que le Conseil d'Etat est incompétent en raison du caractère civil de la contestation, la matière de l'entreprise étant réglée par le Code civil et les lois qui le complètent. Il énonce que l'Otraco en informant les intéressés que l'entreprise à passer dans la forme d'adjudication sur appel d'offre restreint restait soumise aux conditions du cahier général des charges du gouvernement général sauf dérogations expresses, n'a pas pris de disposition réglementaire de caractère administratif. Ces règles, selon l'arrêt, ne sont « devenues obligatoires que dans la mesure où un accord est intervenu entre les parties en vue de l'examen des soumissions et du choix de l'entrepreneur ». En d'autres termes, ces règles constitueraient une simple sollicitation de droit civil qui ne lierait les parties que par leur participation à la soumission.

Cette argumentation semble se fonder sur la double considération que :

1) l'Otraco à qui l'article 6 de l'arrêté royal du 21 juin 1955 — qui approuve son cahier des charges — impose d'établir un règlement, ne l'a pas établi et que dès lors il ne saurait être tenu par aucun règlement.

2) Les autorités administratives agissent librement en vue de la réalisation de leur mission à défaut de règles qui leur soient imposées par la loi, par l'autorité hiérarchique ou tutélaire ou par elles-mêmes.

5. — On peut se demander si la première considération n'est pas purement formaliste. L'article 6 de l'arrêté royal du 21 juin 1955 approuvant le cahier des charges de l'Otraco prévoit que « pour la conclusion de tout marché, l'Office s'inspirera des règles en vigueur à l'Administration coloniale et se conformera au règlement qu'il établira à cet effet et qui sera soumis à l'approbation du ministre des colonies ».

L'Otraco n'a pas, il est vrai, établi ce règlement, encore que cet article 6 semble lui en imposer l'obligation à plus ou moins longue échéance. Mais n'a-t-il pas informé les candidats adjudicataires des règles auxquelles elle entendait soumettre l'adjudication. Cet ensemble de règles ne peut-il valoir règlement pour la seule adjudication envisagée ?

En tous les cas, l'absence de règlement général paraît, à elle seule, insuffisante pour donner un caractère purement civil aux propositions d'adjudication faites par l'Otraco.

6. — La deuxième considération semble encore moins déterminante. Si une autorité administrative est libre dans le choix de ses moyens en l'absence de dispositions ou d'instructions formelles, il n'en résulte pas nécessairement que le procédé qu'elle a choisi est, en cas de doute, un procédé de droit civil.

L'Otraco est un établissement public. Il est donc un service public organique. Or, le régime juridique normal des services publics organiques est le régime administratif.

A défaut de volonté contraire exprimée par ses créateurs, il est intégralement soumis au droit administratif et ses actes sont en principe des actes administratifs relevant de la censure de la juridiction administrative (Buttgenbach, *Droit adm.*, 1959, n° 77).

Dans le silence des textes, l'autorité administrative peut, il est vrai, librement choisir entre les procédés de droit public ou de droit privé (*ibid.*, n° 78, note 1). Mais en l'espèce les textes ne sont pas complètement muets puisque l'article 6 de l'arrêté royal du 21 juin 1955 impose à l'Office tout au moins de s'inspirer des règles en vigueur à l'administration coloniale pour la conclusion de tout marché. L'arrêt annoté réfute cette objection en interprétant cet article et en décidant que cette obligation n'existe qu'au moment où l'Office établira son règlement. Il suffit de relire le texte de l'article 6 pour se rendre compte qu'il n'impose pas nécessairement cette interprétation.

Ensuite, l'arrêt annoté ne révèle nullement la certitude qu'il affirme, que l'Otraco avait choisi le procédé de droit privé. Il réunit à un contrat de droit civil toute la procédure d'adjudication adoptée par l'Office à savoir l'élaboration d'un cahier des charges, la notification de ce cahier des charges aux intéressés, la décision d'accorder l'adjudication à telle entreprise. Mais cette analyse ne s'appuie sur aucun autre élément que les deux considérations rencontrées.

Enfin, en cas de doute, la nature même de l'Otraco et le régime administratif auquel il est soumis n'auraient-ils pas dû amener à la conclusion que l'acte incriminé était, à défaut d'indications contraires un acte administratif (cf. Flamme, note sous l'arrêt annoté, R. J. D. A., 1959, 212).

Dans un arrêt antérieur, le Conseil d'Etat s'était prononcé en ce sens en motivant son arrêt de la manière suivante: « rien n'indique de la part de la partie adverse (la Société coopérative pour le détournement et le voltement de la Senne), l'intention, en se référant au cahier général de l'Etat, de ne s'adresser au public qu'à la façon d'un simple particulier, ne s'obligeant que dans la mesure des droits et des obligations fixés par le Code civil et les lois qui le complètent » (C. E., Garnier, 28 janv. 1955).

7. — Notons enfin que le nouveau décret du 25 févr. 1959 sur les marchés de travaux, de fournitures et de transports (B. O., p. 1492) est applicable non seulement au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, aux villes, communes et circonscriptions indigènes mais aussi aux « organismes dans lesquels n'interviennent que des personnes publiques, nommément désignés par arrêté ministériel ».

Ce décret et l'arrêté royal organique du 26 juin 1959, qui assure son exécution et auquel se trouve annexé le nouveau cahier des charges (B. O., p. 1497), sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1959 pour les adjudications annoncées après cette date (Arrêté royal, 26 juin 1959, art. 49).

Mais l'arrêté ministériel du 11 avril 1960 qui énumère les organismes auxquels le décret du 25 février 1949 est applicable, n'y comprend pas l'Otraco.

Léon GOFFIN.

Trib. résidence Urundi, 1^{er} octobre 1959.

Siég. : M. YANSENN, juge suppl.

Min. publ. : M. VANDEPLAS.

(Min. publ. c. R. et cons.)

FAUX CERTIFICAT. — Nomination basée sur la pièce fausse. — Prescription. — Point de départ.

L'infraction d'usage de faux doit être considérée comme accomplie, dès que le dessin criminel du délinquant est atteint, dès que la nomination convoitée a été obtenue.

L'exercice des fonctions auxquelles le prévenu a été nommé, ainsi que les avantages résultant de cette nomination sont des effets d'un acte de l'autorité administrative mais ne constituent ni un usage de faux ni la continuation de cet usage de faux, puisque entre l'acte initial qui est reproché au faussaire et l'avantage qui suit cet acte s'interpose une cause juridique qui à elle seule confère au faussaire le profit de cet avantage.

C'est le dernier usage qui conditionne les effets de la prescription en matière d'usage de faux en écritures.

Quant à la première prévention à charge de Rwatangabo Jean-Baptiste :

Attendu que Rwatangabo est poursuivi pour avoir fait fabriquer frauduleusement deux certificats d'études du petit séminaire de Kabgayi et pour avoir fait usage de ces faux documents, en se présentant à la Direction de la Banque du Congo Belge d'Usumbura, au Service du Budget Contrôle ainsi qu'au parquet d'Usumbura, muni de ces certificats falsifiés;

Attendu que le prévenu reconnaît qu'il n'a jamais obtenu les certificats d'études dont il possède les attestations et qu'il reconnaît qu'il a fait imprimer ces faux documents par le nommé Misago Claudien pour la somme de 500 francs;

Attendu qu'il reconnaît avoir présenté ces faux certificats dans le but d'obtenir un emploi à la Direction de la Banque du Congo Belge, à M. le procureur du Roi du Ruanda-Urundi ainsi qu'au Service du Budget Contrôle;

Attendu que ces certificats auraient été imprimés, suivant les déclarations du prévenu, au cours de l'année 1957 et qu'ils ont été utilisés au cours de l'année 1958 et que l'action publique n'est par conséquent pas éteinte;

Attendu que l'infraction de faux et usage de faux est établie à suffisance de droit, tant par les aveux réitérés de Rwatangabo Jean-Baptiste que par les dépositions sincères, précises et concordantes des témoins et par les éléments du dossier;

Attendu que Rwatangabo Jean-Baptiste a déjà été condamné par le tribunal de Résidence du Ruanda, le 22 août 1953, du chef de faux en écritures R.M.P. 3419/L/Kigali, à un an et six mois de servitude pénale principale; et qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance aggravante dans la détermination de la peine;

Attendu que, d'autre part, il n'a retiré aucun bénéfice de ces fausses attestations, puisqu'il n'a pas été engagé sur base de ces faux documents et qu'il y a également lieu de tenir compte de cette circonstance;

Quant à la deuxième infraction à charge de Karayenga François :

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir fait fabriquer un faux certificat d'études et pour avoir fait usage de ce faux document pour obtenir un emploi qui ne lui revenait pas en vertu de son instruction;

Attendu que le prévenu avoue avoir fait fabriquer cette pièce fausse, mais qu'il découle de la date d'engagement du prévenu que la fabrication du faux certificat est antérieure au 1^{er} février 1956, alors que le premier acte des poursuites pénales date du 6 février 1959 et qu'il y a par conséquent lieu de vérifier si l'action publique n'est pas éteinte par voie de prescription;

Attendu que le prévenu qui a sollicité l'imprimeur à établir un faux certificat doit être considéré comme un auteur du faux puisqu'il a directement provoqué l'infraction par ses offres, dons et promesses ainsi qu'il est prévu par un des modes de l'article 21 du Code pénal, Livre 1^{er};

Attendu que d'autre part le faux et l'usage de faux constituent une seule et unique infraction lorsque l'usage du faux est imputable à l'auteur du faux et que cet usage constitue la continuation du faux (1^{re} inst. Stanleyville, Appel, 24 janv. 1956, J. T. O., 1958, p. 57);

Attendu qu'il importe dès lors d'examiner l'usage du faux pour la détermination de l'époque à partir de laquelle la prescription commence à courir;

Attendu qu'en matière de faux certificats d'études et de faux diplômes, la jurisprudence n'est pas unanime pour considérer l'usage du faux consommé par la nomination de l'intéressé ou pour considérer l'usage se perpétrant par l'exercice des fonctions auxquelles l'intéressé avait injustement accédé et par la jouissance des avantages attachés à cette nomination (J. T., 1959, pp. 141-142, n° 7, 23);

Attendu que l'infraction d'usage de faux doit être considérée comme accomplie dès que le dessin criminel du délinquant est atteint, dès que la fraude est réalisée, dès que le titre ou la nomination convoitée a été obtenue;

Attendu que l'exercice des fonctions, auxquelles le prévenu a été nommé, ainsi que les avantages résultant de cette nomination sont des effets d'un acte de l'autorité administrative, à savoir un contrat d'engagement, conclu entre le gouvernement du Ruanda-Urundi et l'intéressé, quelque avantageux qu'ils puissent être pour le prévenu, mais ne constituent en principe ni un usage de faux, ni la continuation de cet usage de faux, puisque entre l'acte initial qui est reproché au faussaire et l'avantage qui suit cet acte s'interpose une cause juridique qui, à elle seule, confère au faussaire le profit de cet avantage (Cass., 9 févr. 1959);

Attendu que, s'il est exact que le prévenu a été engagé au service du Gouvernement du Ruanda-Urundi, le 1^{er} février 1956, le contrat d'engagement définitif date du mois de mars 1956, à un moment pas encore couvert par la prescription triennale;

Attendu que, si l'admission à l'essai au cours du mois de février 1956 a nécessité la production d'un certificat d'études, la nomination à titre définitif après un stage d'environ un mois, était également subordonné à la production de ce titre;

Attendu que c'est le dernier usage qui conditionne les effets de la prescription en matière d'usage de faux en écritures, et que ce dernier usage consiste indubitablement en la conclusion du contrat définitif, qui est intervenu au cours du mois de mars 1956, à une époque non couverte par la prescription;

Attendu qu'en la présente cause, la prescription n'est acquise pour les faits à charge de Karayenga François, le dernier acte constituant un usage frauduleux au sens de l'article 126 du Code pénal Livre II, se situant au mois de mars 1956 alors que le premier acte d'instruction pénale date du 6 février 1959;

Attendu que les faits à charge de Karayenga François sont établis à suffisance de droit tant par les aveux réitérés du prévenu que par les dépositions unanimes sincères et précises des témoins et par les éléments du dossier répressif;

Attendu que si le prévenu a joui pendant trois ans d'avantages qui ne lui revenaient pas et dont il a ainsi injustement profité, il y a également lieu de tenir compte de l'éloignement des faits infractionnels à sa charge;

Quant à la troisième infraction à charge de Misago Claudien :

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, au cours des années 1956 et 1957, frauduleusement fabriqué trois certificats d'études;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir fabriqué ces pièces fausses et qu'il reconnaît avoir porté les annotations manuscrites ainsi que les signatures du directeur des établissements scolaires;

Attendu que l'article 124 du Code pénal, livre II, vise toutes les formes de faux, sans exclure la fabrication de faux

à l'aide de moyens mécaniques, tels que l'imprimerie;

Attendu que le certificat de Karayenga François a été vraisemblablement fabriqué avant le 1^{er} février 1956, mais que l'auteur du faux en écritures reste pénalement responsable de la continuation normale, voulue ou prévue par lui du faux commis (Cass., 10 janv. 1955, *Pas.*, I, 463);

Attendu que la présentation du faux certificat d'études par Karayenga François constituait le but normal, voulu et prévisible du faussaire, puisque l'établissement de la pièce falsifiée devait servir pour l'obtention d'un emploi auprès du Gouvernement;

Attendu que, dans ces circonstances, l'infraction de faux n'est pas couverte par la prescription, et que les deux autres faux commis au cours de l'année 1957 ne sont également pas encore prescrits;

Attendu que l'enquête n'a pas permis

d'établir si le faussaire avait imprimé un stock de faux certificats d'études qu'il écoulait suivant les possibilités de vente ou s'il imprimait chaque fois un certificat spécial; qu'il y a par conséquent lieu de considérer ces faux comme formant un délit collectif et d'appliquer une seule peine...

OBSERVATIONS. — Le tribunal de résidence de l'Urundi s'est appuyé à juste titre sur l'enseignement qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de cassation, spécialement des arrêts des 4 juillet 1932 (*Pas.*, I, 223), 20 décembre 1938 (*Pas.*, I, 401), 7 décembre 1954 (*Pas.*, 1955, I, 341), 9 février 1959 (*Pas.*, I, 588), 15 juin 1959 (*Pas.*, I, 1058), 22 juillet 1959 (*Pas.*, I, 1130), 21 septembre 1959 (*Pas.*, 1960, I, 85).

Ces arrêts décident que l'usage du faux se continue même sans fait nouveau de l'auteur du faux, et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint, et tant que l'acte initial, qui lui est reproché, continue d'en-

gendrer à son profit, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile, qu'il en attendait.

Le but du prévenu, en usant de la pièce fautive, était d'obtenir une nomination, il en découle que dans le cas en examen, l'infraction d'usage du faux certificat était consommée le jour où ce résultat a été atteint, c'est-à-dire le jour où l'acte de nomination a été porté à sa connaissance. C'est à ce moment que la prescription a commencé son cours (cf. Cass., 16 juill. 1889, *Pas.*, 298).

Il en est de même, pour l'auteur du faux, si l'usage du faux est la continuation normale du faux prévue par le faussaire (Cass., 13 janv. 1943, *Pas.*, I, 18, et 20 sept. 1954, *Pas.*, 1955, I, 20).

Les avantages que l'auteur retire de l'usage de l'acte faux, c'est-à-dire dans le cas en examen, de sa nomination, ne constituent pas l'usage d'une pièce fautive, ni la continuation de cet usage, mais sont, décident deux arrêts récents, la conséquence exclusive de l'acte de l'autorité, par lequel le fonctionnaire a été investi de sa fonction (Cass., 9 févr. 1959, *Pas.*, I, 588, et 15 juin 1959, *Pas.*, I, 1058).

G. MINEUR.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La situation des magistrats face au nouvel État congolais

Depuis que le mémoire ci-dessous a été écrit, le gouvernement, préoccupé de la situation du corps judiciaire, a pris d'importantes mesures dont on doit le féliciter. Un traité d'assistance judiciaire a été élaboré, qui prévoit de nombreuses garanties pour la bonne administration de la justice et pour le personnel. Une loi, rédigée après une large consultation des magistrats belges et coloniaux, assure, pour le cas où ceux-ci devraient abandonner leurs fonctions, leur nomination dans la métropole à titre de magistrats de complément. Ainsi certaines préoccupations de l'auteur de notre article ont déjà reçu une solution aussi étendue qu'il était pratiquement possible. L'étude n'en conserve pas moins son grand intérêt.

Il nous paraît opportun et urgent de poser le problème de la situation qui pourra être celle des fonctionnaires publics, et plus particulièrement des magistrats coloniaux au moment du transfert des pouvoirs de l'Etat belge au Congo indépendant. Faute de temps et de documentation suffisante, cette courte étude n'a d'autre prétention que de poser les problèmes.

Trois points doivent être examinés :

1^o Quelle est la qualité, actuellement, des fonctionnaires et agents métropolitains au service de la Colonie, termes dans lesquels sont compris les magistrats ?

2^o Quelles seront les compétences du nouvel état quand son premier gouvernement autochtone entrera en fonction ?

3^o Etude de diverses situations possibles dans lesquelles seront susceptibles d'être mis les magistrats à ce moment.

I. — Quant au premier point.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ci-après la première partie d'une étude juridique photocopiée et non signée qui nous a été transmise et qui fixe la position défendue par P.U.C.A.M./C.S.C.C. au Conseil supérieur de consultation syndicale (séance du 4 févr. 1960) pour ce qui concerne le projet d'arrêté royal portant mesures d'exécution de la loi relative à l'intégration du personnel métropolitain de l'Administration d'Afrique, de la Force publique et de la Magistrature dans les services métropolitains. La voici et ses conclusions nous paraissent bien étayées :

« Par sa déclaration solennelle du 13 janvier 1959, le Gouvernement belge, en ce ap-

prouvé par les deux Chambres, donnait aux agents métropolitains de l'Administration d'Afrique « les garanties les plus formelles » dans le cadre du statut qui les lie ».

« Le fondement juridique de ce statut, le substratum qui lui confère sa vitalité, sa continuité dans le temps, l'élément fondamental qui conditionne l'applicabilité de ses dispositions est constitué par la situation juridique dans laquelle se trouvent les territoires du Congo belge, à savoir le droit de souveraineté dont la Belgique jouit depuis l'application du Traité du 28 novembre 1907 et qu'elle exerce depuis le 15 novembre 1908.

« Durieux expose que depuis cette substitution de la souveraineté de la Belgique à celle de l'Etat indépendant « le territoire du Congo » belge fait partie intégrante du territoire national et constitue avec le territoire de la Belgique métropolitaine le territoire national ». (Souveraineté et communauté Belgo-congolaise, p. 40).

« Et cet auteur de citer les nombreux auteurs belges et étrangers qui partagent la même opinion et parmi lesquels nous remarquons : De Martens, Arniz, Rivier, P. Fiore, Mast, Le Fin, Despagnet, Sibert, Carraré, Hallewijck, Wigny, Da Silva Cumbra. Dans le même sens les conclusions de l'avocat général Hayoit de Termicourt précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1941 (*Belgique coloniale*, 1947, pp. 219 et suiv.).

« Le territoire du Congo belge étant partie intégrante du territoire de la Belgique, l'on doit conclure que « les fonctionnaires et les » agents au service de la Colonie doivent être » rangés parmi les personnes chargées d'un service public belge, que rien n'autorise à prétendre que cette qualité ne se superpose pas à celle d'un agent exerçant dans la Colonie un mandat public qu'il n'accomplit en dernière analyse, dans la sphère de ses attributions, que comme organe du pouvoir souverain belge ».

« Telle est la seule conclusion logique et juridiquement fondée que la Cour de cassation a consacrée dans son arrêt du 21 décembre 1931 (*Pasicrisie*, 1932, p. 12).

« Ainsi donc, les fonctionnaires et agents métropolitains de l'Administration d'Afrique sont des organes du pouvoir souverain belge, en d'autres termes sont des agents de la grande administration belge.

« Le serment qu'ils ont prêté au Roi des Belges et le fait que le statut qui les régit est constitué par un acte du Roi établissent d'ailleurs, d'une manière irréfutable, qu'ils

possèdent cette qualité et constituent le corollaire obligé et la contre preuve de l'exercice par la Belgique du droit de souveraineté sur le Congo. »

II. — En ce qui concerne le deuxième point.

Cette étude l'examine de façon documentée. L'évidence des conclusions impose de la résumer.

Des résolutions de la Table ronde, il ressort que le nouvel Etat jouira de la pleine et entière souveraineté. Comme il est admis communément que le critère de l'existence de l'Etat est la notion classique de souveraineté (Durieux, *Souveraineté et communauté Belgo-congolaise*, pp. 30 et 31: — dans le même sens De Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, p. 133) l'on en conclura que le nouvel Etat existera lorsqu'il détiendra les trois compétences nécessaires au plein exercice de sa souveraineté, soit la compétence relative aux services publics, à savoir celle de se donner à lui-même une constitution, la compétence personnelle et la compétence territoriale.

Les Congolais auront en fait réuni entre leurs mains ces trois compétences lorsqu'un gouvernement autochtone se trouvera en fait à la tête du fonctionnement des divers rouages existants.

Il en résulte que le 30 juin 1960, au plus tard, le Congo indépendant constituera un état étranger à la Belgique, gouverné par des lois propres étrangères aux nôtres, sous l'autorité d'un chef d'Etat étranger sauf au cas où provisoirement le Roi en resterait le chef.

III. — Situations possibles au 30 juin 1960 devant lesquelles se trouveront les magistrats servant au Congo.

A. — La première hypothèse à envisager est qu'à la date du 30 juin, les décisions à prendre par le Parlement et le Gouvernement réglant la situation des magistrats ne se soient encore concrétisées dans aucun texte applicable. Il ne faut pas perdre de vue que toute décision à prendre devra en outre, pour son exécution, être intégrée dans un traité entre la Belgique et le Congo qui devra préalablement être approuvé par une loi belge et une loi congolaise pour être mis en application. L'on peut, en outre, se demander si le gouvernement congolais pourra valablement signer un traité avant que les Congolais se soient donnés une constitution.

Les pouvoirs, en effet, dans l'Etat démocratique moderne émanent de la nation et sont exercés de la manière établie par la constitution.

Dans cette première hypothèse, l'on ne pourra que constater que les magistrats, organes du pouvoir souverain belge, seront dans l'impossibilité de fait de pouvoir continuer à exercer en tant que tels leurs fonctions publiques.

Même à supposer que le futur gouvernement congolais reprenne à son compte, provisoirement, toute la législation en vigueur au Congo, cette législation ne sera plus l'émanation du pouvoir législatif belge mais revivra par un acte législatif congolais dont son sort dépendra uniquement. En conséquence, fonctionnaires publics belges organisés dans le cadre d'un statut de droit belge, ayant prêté serment au chef de l'Etat belge et aux lois belges du Congo, nous ne pourrions plus exercer de fonctions publiques au service d'un Etat étranger, sous un chef d'Etat et des lois étrangers et sur un territoire étranger, régis par un statut qui n'y a aucune valeur légale. C'est l'évidence même.

Quelle sera notre situation si nonobstant nous continuons à y exercer nos fonctions ? A mon sens elle s'apparentera entièrement à celle dite du « fonctionnaire de fait ».

Après avoir souligné le caractère libre de la fonction publique, Pierre Wigny dans son magistral exposé des principes généraux du droit administratif aborde le cas du requis civil puis celui du fonctionnaire de fait. Contentons-nous de citer les passages principaux où il étudie la situation de ce dernier : *Fonctionnaires de fait* :

« On a souligné plus haut que le consentement peut manquer non seulement du côté du collaborateur (cas du requis) mais aussi de celui de l'Administration. Tel est le cas du fonctionnaire de fait — n° 290. » « Le fondement de cette solution, en temps de guerre, se trouve dans le principe de la nécessité d'assurer le service public. Trois conditions paraissent nécessaires : carence des autorités régulièrement constituées, impossibilité de les remplacer régulièrement, enfin, investiture de fait qui quoiqu'irrégulière n'est pas une pure et simple usurpation. »

Le fondement juridique, en période normale, repose sur le souci d'assurer la sécurité juridique. Le plus souvent, le particulier est incapable de contrôler si les fonctionnaires avec lesquels il traite ont été régulièrement investis. Mais la confiance n'est légitime que s'il y a chez le fonctionnaire de fait une possession d'état. En d'autres termes, celui-ci doit accomplir régulièrement, paisiblement les actes de sa fonction dans les locaux officiels sans être inquiété par les autorités supérieures.

Comme le dit Jeze, cela rend l'investiture « plausible ».

Les particuliers de bonne foi peuvent donc invoquer à leur profit les actes du fonctionnaire de fait. Mais l'Administration peut-elle leur opposer ces actes ? Il semble que non. L'Administration a commis une faute en laissant se maintenir une situation apparente irrégulière. Elle ne peut se prévaloir de sa faute (Wigny, n° 94).

L'on voit ainsi clairement que cette situation avec ses conséquences acculerait les magistrats coloniaux au lendemain du 30 juin à une double alternative : ou bien démissionner, à savoir perdre leur situation sans aucune indemnisation et pour la plupart sans pension ou bien continuer leurs fonctions dans des conditions impensables.

B. — Deuxième hypothèse.

Le gouvernement, sans compénétration préalable dans l'Administration ou la magistrature métropolitaine décide par un acte de l'exécutif de nous transférer après le 30 juin 1960 au service de l'Etat congolais.

Aux fins de respecter la déclaration gouvernementale du 13 janvier 1959, « les garanties les plus formelles dans le cadre du statut qui les lie » données aux agents métropolitains de l'Administration d'Afrique seront reprises dans un traité passé avec le nouvel Etat. Ces actes sont rendus exécutoires le 30 juin 1960 au plus tard. Cet acte de l'exécutif modifiera le statut réglé par arrêté royal et s'y incor-

porera éventuellement. Il abrogera notamment en quelque sorte la garantie de nomination du magistrat à titre définitif qui est nommé pour une période de 23 ans de services effectifs à laquelle il ne peut être mis fin d'office qu'après 15 ans minimum de services effectifs. Cette garantie est prévue par les articles 10 et 12 du statut des magistrats. En effet, on ne voit pas comment cette garantie pourrait encore jouer sous un gouvernement étranger.

Cette garantie de l'article 10 du statut étant elle-même garantie par une loi, la charte coloniale en son article 18, il faudra préalablement abroger celle-ci ou l'article en question. A défaut d'abrogation préalable de la charte, la modification du statut précitée serait entachée d'excès de pouvoir et pourrait être annulée, en conséquence, par le Conseil d'Etat.

Voici l'opinion de Cambier dans la remarquable synthèse qu'il a faite des décisions du Conseil d'Etat. Elle fixe les principes en la matière : « La règle que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler à propos de la situation des fonctionnaires est la suivante : Il déclare que cette situation est de droit public, qu'elle est exclusivement réglée par les lois, règlements et arrêtés; que les agents n'ont pas un droit acquis à ce que leur situation ne soit pas modifiée pour l'avenir par voie de disposition générale. » (Cambier, p. 47.) « Il faut dire que le fonctionnaire ne sera pas sans recours si les modifications apportées par un arrêté à son statut attentent aux droits acquis qu'une loi consacre dans son chef » (Cambier, p. 47).

En effet, quelle est l'influence du principe des droits acquis qui lui est dévolue à l'égard des modifications apportées pour l'avenir à une situation qu'il consacre ?

« En vertu du principe des droits acquis l'administré comme l'agent des services publics peuvent dans certaines conditions exiger qu'un acte administratif soit différent de ce qu'il est; argumenter de ce qu'en disposant comme il le fait l'acte attente à des intérêts que soit une loi, soit un autre acte administratif garantissent et qu'il est, comme tel, entaché d'excès de pouvoir » (cf. Cambier, *Censure de l'excès de pouvoir et jurisprudence citée*, p. 46/C).

Même si l'on ne pouvait attaquer cette décision devant le Conseil d'Etat pour non respect des droits acquis, la décision de l'exécutif confirmée dans un traité approuvé par acte du législatif nous paraît entachée d'inconstitutionnalité. Elle aurait pour effet de transformer d'office, sans leur demander leur avis, des fonctionnaires sous statut belge en fonctionnaires sous statut congolais. Le serment prêté au Roi deviendrait sans objet. Le serment au chef d'Etat congolais serait probablement exigé par le traité. Le statut dépendrait exclusivement du législatif et de l'exécutif congolais.

Or, un des caractères de la fonction publique est son caractère libre. C'est l'avis de la plupart des auteurs.

Caractère libre de la fonction publique.

« En principe, les fonctions publiques sont libres en Belgique, même lorsque l'investiture n'est pas contractuelle mais résulte d'un acte de nomination par l'autorité publique. Ce principe se justifie par l'intérêt du service public. Les collaborations dévouées s'obtiennent librement et non par la contrainte » (Buttgenbach, 358, p. 249).

« Qu'ils soient dans une situation contractuelle ou même réglementaire, les véritables agents du service public collaborent volontairement à son fonctionnement. Ils ont fait un acte de candidature, celui-ci a dû être agréé par l'autorité compétente. Cette volonté libre fait défaut lorsqu'il s'agit de requis. Leur concours est forcé » (Wigny, pp. 217-282).

C'est en vertu de la liberté individuelle garantie par la constitution, incluse également dans la déclaration des droits de l'homme, laquelle coïncide avec l'intérêt du service public, que ce caractère libre de la fonction publique en est un des attributs.

Il semble douteux que la section de législation du Conseil d'Etat n'émette pas de réserves sur semblable traité.

S'il en était ainsi l'on pourrait assimiler la situation faite aux magistrats du Congo à celle des requis civils. Ce serait en quelque sorte un détournement de pouvoirs. On arriverait par le détour d'une modification du statut approuvée par traité à requérir les services au Congo des fonctionnaires coloniaux.

Voici ce que dit Wigny des « requis civils » : « Les réquisitions de personnes ne peuvent être établies que par la loi. Elles impliquent une entrave aux libertés garanties par la constitution; seul le législateur est compétent pour en décider le principe et les conditions... »

« Le législateur lui-même ne peut imposer la réquisition ou la corvée que dans des cas exceptionnels. » Sans donner à la thèse la valeur d'un principe juridique, on pourrait affirmer que la réquisition n'est possible qu'à défaut de tout autre procédé efficace respectant la liberté individuelle; par exemple, la loi du 5 mars 1935 organisant les réquisitions civiles précisait dans son article unique que les autorités ne peuvent y recourir qu'à défaut d'engagement volontaire.

« Enfin la réquisition ne peut être imposée qu'en faveur d'un intérêt absolument essentiel de la collectivité soit qu'il s'agisse d'assurer le fonctionnement d'un service public soit qu'il faille assurer certaines activités importantes pour le bien-être de la collectivité » (Wigny, n° 264).

« Il faut déterminer avec certitude le début et la fin de la réquisition... La limitation de la liberté individuelle est trop grave pour que le moindre doute puisse subsister. » (Wigny, n° 285.)

« Le requis n'est pas un agent public et ne peut invoquer un des statuts applicables à ce dernier. A défaut de consentement toute possibilité de contrat est exclue. Le requis est dans une situation réglementaire. » (Wigny, n° 286.)

« Tout comme les agents ordinaires les requis doivent assurer le fonctionnement régulier du service public en exécutant fidèlement les ordres de l'autorité compétente. » (Wigny, n° 287.)

« Mais il ne faut pas oublier le principe de l'égalité des citoyens devant les charges. Cette règle est appliquée en plusieurs endroits par la constitution (art. 6, 112). Voilà pourquoi les requis (civils) (au contraire des requis militaires) touchent une indemnité qui doit représenter plus ou moins la valeur de leur travail; les lois sur les réquisitions civiles et militaires prévoient cette rémunération. » (Wigny, n° 288.)

Dans l'optique de notre statut de fonctionnaire public, de l'indépendance et de la dignité traditionnelles dans laquelle les magistrats coloniaux sont habitués à remplir leurs fonctions cette situation qui nous serait faite serait, il nous paraît, aussi impensable que dénuée de fondement légal.

Elle serait, de plus, contraire à la déclaration des droits de l'homme, spécialement en ses articles 21, 2° : « Toute personne a droit à accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays » et 13, 2° : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ».

Ces articles n'ont évidemment pas de portée juridique positive.

Cette situation serait, en outre, contraire à l'article 4, 2° de la convention de sauvegarde des droits de l'homme des 4 novembre 1950 et 20 mars 1952 qui fut approuvée par la loi du 13 mai 1955 et a donc une portée juridique positive. Cet article énonce : « Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ».

C. — Troisième hypothèse.

Le gouvernement, par acte de l'exécutif, décide la mise en disponibilité pour suppression d'emploi, au moment du changement de souveraineté, de tous les agents Colonie.

Il leur propose en même temps de signer un engagement au service du nouvel Etat qui garantira dans un traité les droits acquis, le statut, etc. de ceux qui accepteront de le ser-

vir de cette manière. Les agents qui signeront le nouvel engagement seront fonctionnaires congolais sous statut congolais.

Ils dépendront entièrement du bon vouloir des nouveaux gouvernants et de leurs assemblées législatives. Le traité pourra être amendé, dénoncé. Leur statut pourra ne pas être respecté dans la pratique. Il pourra en fait être modifié directement ou indirectement de mille manières. Quels seront les recours des agents ? Aucun devant un Conseil d'Etat qui n'existera pas ou une longue procédure devant les juridictions ordinaires. L'exécution de leurs décisions sera-t-elle possible contre le nouvel Etat ?

En définitive, la seule garantie pour l'avenir qui restera à ces agents sera la loi de compénétration. Encore faudra-t-il qu'ils se trouvent dans les conditions prévues pour faire jouer la loi et surtout qu'ils puissent faire la preuve de l'accomplissement de ces conditions.

Ceci est peut-être une vue pessimiste des choses mais dans la plupart des cas les agents ne seront-ils pas moralement acculés à la démission avant de pouvoir se prévaloir de ladite loi ?

Quelle sera la condition légale des autres agents mis en disponibilité ? Sans doute possible, la mesure générale de mise en disponibilité est légale. Vauthier (*Droit administratif de la Belgique*, t. 1^{er}, n° 73) écrit « qu'il est de principe que jamais un fonctionnaire ne saurait être considéré comme propriétaire de son emploi et que cet emploi peut être supprimé ».

Butgenbach (*Manuel de droit*, id., n° 374) précise :

« L'administration a toujours le droit de mettre unilatéralement fin aux fonctions de l'agent dans l'intérêt du service dont elle est seule juge sous réserve du droit éventuel à la pension pour l'agent statutaire. »

Le principe est donc juridique.

Quels seront les droits de l'agent mis en disponibilité ?

Voici l'avis des auteurs :

Wigny : « Le fonctionnaire a intérêt à exercer les fonctions pour lesquelles il a été engagé. Sa position normale est l'activité. La disponibilité est la position du fonctionnaire qui sort de son emploi sans être affecté à un autre et tout en conservant sa qualité d'agent public. Cette situation parfois nécessaire comporte des dangers aussi bien pour l'administration que pour l'intéressé. Aussi est-elle réglementée, ce qui donne naissance à des droits administratifs subjectifs. » (Ouvrage cité, n° 273.)

Butgenbach : « En fait, il est très difficile de congédier les agents administratifs et l'on parle à juste titre de la stabilité des emplois publics. » (Ouvrage cité, n° 374.)

Vauthier, lui, plaide au nom de la stabilité de l'emploi pour l'institution d'un régime plus respectueux des droits des fonctionnaires (*Droit administratif de la Belgique*, t. 1^{er}, n° 73).

En résumé, cette solution nous paraît légale et créera dans le chef des agents mis en disponibilité certains droits subjectifs tels que droit éventuel à la pension échue et indemnités telles que celles réglementées dans des cas similaires de suppression d'emploi notamment au ministère de la Reconstruction, de la Défense nationale, etc...

Ces droits subjectifs trouvent également leur fondement dans la déclaration des droits de l'homme. Cela découle de l'article 21, 2° de ladite convention déjà citée combinée avec les articles 22 et 23 édictant le droit à la sécurité sociale et au travail.

Cette solution serait pourtant, de la part de la Belgique, un acte d'ingratitude et d'abandon vis-à-vis de ses agents coloniaux si l'on considère qu'elle a à sa disposition la solution suivante qui constitue la quatrième hypothèse, celle qui, à notre sens, doit être défendue comme bénéfique tant pour la Belgique que pour le nouvel Etat ainsi que pour les fonctionnaires et magistrats coloniaux.

D. — Quatrième hypothèse.

Il est indubitable que l'immense majorité

des fonctionnaires et magistrats coloniaux désirent servir le nouveau Congo comme ils ont servi l'ancien. Ils sont attachés à ce pays et à ses habitants. Mais l'on ne sert pas bien un Etat si l'on y est contraint moralement ou légalement. C'est d'ailleurs pourquoi la fonction publique a un caractère libre.

Ce principe est encore plus évident pour la magistrature qui, pour mener à bien sa tâche, a besoin d'exercer ses fonctions dans l'indépendance morale et économique et dans la dignité.

C'est pourquoi c'est la solution suivante que nous préconisons :

Intégration par un acte de l'exécutif, avant le 30 juin 1960 de l'Administration et de la Magistrature coloniales dans les cadres de l'Administration et de la Magistrature métropolitaines selon des règles qui ne nuiront pas aux droits acquis des agents et magistrats métropolitains puis détachement qui ne pourra être refusé, sous peine de congédiement, au service du nouvel Etat après que ce détachement ait été autorisé par le Roi à la suite de conventions passées (traités) entre la Belgique et l'Etat congolais qui en supportera tout ou partie de la charge financière.

Lorsque l'agent se trouvera, indépendamment de sa volonté, dans les conditions d'impossibilité de continuer ses fonctions prévues par la loi de compénétration, et alors seulement, il sera repris en service dans l'Administration ou la magistrature métropolitaine suivant les règles prévues ou pourra renoncer à cette intégration aux conditions fixées.

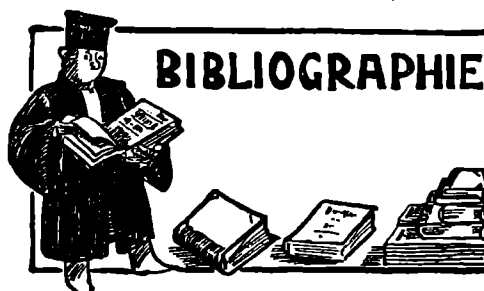
Cette solution pose le problème du double serment. Je pense que cette question n'offre pas de difficultés. En effet, en cas de rupture des relations diplomatiques, de guerre ou autres difficultés, le détachement des fonctionnaires sera rapporté et la loi de compénétration jouera, mettant fin au serment prêté à l'Etat étranger. Il n'y aura donc pas incompatibilité entre les deux serments.

Cette solution nous paraît, prise dans le cadre d'un traité d'assistance technique, devoir consolider les bonnes relations futures entre les deux Etats, favoriser les intérêts mutuels de ceux-ci en permettant, dans la sécurité et la dignité, aux agents et magistrats détachés de donner leur plein rendement au service du Congo indépendant.

Ne pas adopter cette solution, ne serait-ce pas d'abord donner l'impression que la loi de compénétration projetée est surtout faite au bénéfice de certains hauts fonctionnaires et de leur entourage qui ne trouveront plus place dans le nouvel Etat et au surplus, de la part de la Belgique, un acte de méfiance vis-à-vis du nouvel Etat assorti d'un acte d'abandon politique vis-à-vis de ses fonctionnaires et magistrats coloniaux ?

Luluabourg, le 29 février 1960.

Alfred LE MAIRE.



CODES LARCIER - Mises à jour de l'édition 1959 au 1^{er} janvier 1960. — Maison Perd. Larcier, Bruxelles. 5 vol. : 225 fr.

On ne saurait assez louer l'obscur et ingrat labeur de MM. Joseph Guissart et Jules Closon, juges au tribunal de première instance qui, avec la collaboration de MM. Charles Goossens, chargé de cours à l'Université de Liège et Paul Schetter, auditeur militaire près le conseil de guerre de Liège, nous livrent aujourd'hui le complément des cinq codes dont ils sont les auteurs pleins de mérite.

Une fois n'est pas coutume, ces compléments sont minces. Douze pages pour le droit civil et commer-

cial, trente-huit pour le droit pénal, une cinquantaine de pages pour le droit social et autant pour le droit fiscal, vingt-trois pages pour le droit public et administratif.

L'inspiration du législateur viendrait-elle à tarir ? On n'ose l'espérer. En attendant que sa verve se réveille, profitons à loisir du sentiment fugace d'être à jour et de l'agrément d'avoir sous la main des codes modèles et des compléments si prompts à nous servir et si fidèles.

L. G.

REPertoire TRIMESTRIEL DES REVUES ET DES LIVRES

Accidents du travail des travailleurs.

Ordonnance n° 22/640 du 14 décembre 1959. — Modèle de déclaration d'accident du travail des travailleurs. — Exécution de l'article 22 du décret du 1^{er} août 1949 (M.C. n° 1 du 4 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 52).

Actes de clémence.

Arrêté royal du 30 décembre 1959. — Actes de clémence (M.C. n° 2 du 11 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 68).

Agents de l'Administration d'Afrique.

Arrêté royal du 22 janvier 1960 modifiant l'arrêté royal du 11 février 1959 portant certaines dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique et à l'Administration du Ruanda-Urundi à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire.

Arrêté royal du 22 janvier 1960 modifiant l'arrêté royal du 11 février 1959 réglant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1^{er} janvier 1959 (M.C., n° 6 du 8 février 1960, 1^{re} partie, pp. 434 et 435).

Arrêté royal du 2 janvier 1960 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 portant certaines dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique et à l'Administration du Ruanda-Urundi à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire (M.C. n° 4 du 25 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 232).

Ordonnance n° 13/63 du 11 février 1960 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 réglant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1^{er} janvier 1959 (M.C. n° 9 du 29 février 1960, 1^{re} partie, p. 647).

Ordonnance n° 13/42 du 27 janvier 1960 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 réglant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1^{er} janvier 1959.

Ordonnance n° 13/44 du 29 janvier 1960 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 réglant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1^{er} janvier 1959.

Ordonnance n° 13/45 du 29 janvier 1960 modifiant l'ordonnance n° 13/223 du 17 avril 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration en Afrique (M.C. n° 6 du 8 février 1960, 1^{re} partie, pp. 451, 458 et 459).

Ordonnance n° 13/664 du 22 décembre 1959 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 portant certaines mesures transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique et à l'Administration du Ruanda-Urundi à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire (M.C. n° 2 du 11 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 92).

Armes prohibées.

Ordonnance n° 11/43 du 26 janvier 1960 sur les armes prohibées (M.C. n° 6 du 8 février 1960, 1^{re} partie, p. 450).

Associations sans but lucratif.

J. Van Damme. — « Les associations sans but lucratif », *Belgique-Congo*, sept. 1959, p. 49. — Commentaire succinct du décret du 27 novembre 1959.

Boissons alcooliques.

Ordonnance n° 33/609 du 10 décembre 1959. — Régime des boissons alcooliques. — Erratum (M.C. n° 7 du 15 février 1960, 1^{re} partie, p. 542).

Ordonnance législative n° 33/608 du 10 décembre 1959 relative au régime des boissons alcooliques.

Ordonnance n° 33/609 du 10 décembre 1959 relative au régime des boissons alcooliques (M.C. n° 1 du 4 janvier 1960, 1^{re} partie, pp. 5 et 11).

Circonscriptions indigènes.

Ordonnance législative n° 25/26 du 25 janvier 1960 suspendant le deuxième alinéa de l'article 75 du décret du 10 mai 1957 pour certaines circonscriptions de la province du Kasai (M.C. n° 6 du 8 février 1960, 1^{re} partie, p. 442).

Commerce ambulante.

Ordonnance législative n° 41/657 du 21 décembre 1959 modifiant le décret du 2 avril 1957 relatif au commerce ambulante (M.C. n° 1 du 4 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 65).

Conseils.

Ordonnance législative n° 25/671 du 26 décembre 1959 relative aux Conseils de territoire (M.C. n° 2 du 11 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 101).

Conseils de prud'hommes.

J. Van Damme. — « La réforme des conseils de prud'hommes », *Belgique-Congo*, 1959, p. 51. — Examen du problème en tant qu'il concerne les contrats de louage de service contractés en Belgique par le Congo.

Contrat d'emploi.

Ordonnance législative n° 22/653 du 17 décembre 1959 modifiant l'article 14, 3^o, du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi (M.C. n° 1 du 4 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 57).

Contrôle des prix.

Ordonnance législative n° 41/71 du 17 février 1960 modifiant l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949 relative au contrôle des prix (M.C. n° 9 du 29 février 1960, 1^{re} partie, p. 653).

Corps de police territoriale.

Ordonnance n° 21/54 du 10 février 1960 modifiant l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948. — Corps de police territoriale. — Création. — Statut (M.C. n° 8 du 22 février 1960, 1^{re} partie, p. 609).

Droit coutumier.

P. Augustin. — *La coutume des Warega*. — B. J., 1, 1959, n° 5, p. 89.

P. Augustin. — *La coutume des Wanianga*, B. J., 1, 1959, n° 6, p. 107.

Droit fiscal.

J. Van Damme. — « Les sociétés qui travaillent au Congo et au Ruanda-Urundi et le fisc belge » (suite), *Belgique-Congo*, sept. 1959, p. 39.

Etat d'exception.

Ordonnance n° 11/29 du 26 janvier 1960 déclarant l'état d'exception dans les territoires de Bakwanga, Mwene-Ditu et Gandajika (M.C. n° 6 du 8 février 1960, 1^{re} partie, p. 446).

Exécution des jugements.

J. Van Damme. — « L'exécution en Belgique des décisions rendues par les tribunaux du Congo et de celles qui seront rendues après le 30 juin prochain », *Belgique-Congo*, 1959, p. 65.

Gage du fonds de commerce.

Arrêté royal du 19 janvier 1960 portant coordination des dispositions sur le gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture commerciale, telles qu'elles résultent du décret du 12 janvier 1920, du décret du 21 juin 1937, de l'ordonnance législative du 3 octobre 1940 et du décret du 24 mai 1959 (M.C. n° 7 du 15 février 1960, 1^{re} partie, p. 510).

Hygiène et salubrité publiques.

Ordonnance législative n° 74/60 du 2 février 1960 modifiant le décret du 19 juillet 1926 relatif à l'hygiène et à la salubrité publiques.

Ordonnance législative n° 74/61 du 2 février 1960 abrogeant l'ordonnance du 24 avril 1899 portant création et organisation des commissions d'hygiène (M.C. n° 8 du 22 février 1960, 1^{re} partie, p. 602).

Immatriculation.

Ordonnance n° 05/48 du 2 février 1960 complétant l'ordonnance n° 344/APAJ du 28 septembre 1940 relative à l'immatriculation (M.C. n° 7 du 15 février 1960, 1^{re} partie, p. 534).

Immigration.

Ordonnance législative n° 05/28 du 26 janvier 1960. — Police de l'immigration. — Expulsions (M.C. n° 6 du 8 février 1960, 1^{re} partie, p. 445).

Ordonnance législative n° 05/47 du 2 février 1960 modifiant l'arrêté royal du 22 avril 1958 coordonnant les décrets sur la police de l'immigration.

Ordonnance législative n° 05/51 du 6 février

1960. — Police de l'immigration. — Cautionnement (M.C. n° 7 du 15 février 1960, 1^{re} partie, pp. 533 et 537).

Décret du 24 décembre 1959 sur la police de l'immigration (M.C. n° 4 du 25 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 229).

Impôts.

J. Van Damme. — « Le nouveau régime fiscal du Congo », *Belgique-Congo*, 1959, p. 57. — Commentaires des décrets du 20 janvier 1960.

Impôt complémentaire.

Décret du 20 janvier 1960 relatif à l'impôt complémentaire (M.C. n° 4bis du 30 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 329).

Impôts sur les revenus.

Ordonnance législative n° 32/36 du 29 janvier 1960 relative aux impôts sur les revenus (M.C. n° 4bis du 30 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 346).

Décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus (M.C. n° 4bis du 30 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 274).

Jugements.

Voy. *Exécution des jugements*.

Loyers.

Ordonnance n° 41/672 du 30 décembre 1959 relative à la limitation du taux des loyers (M.C. n° 2 du 11 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 105).

Maladies professionnelles des travailleurs.

Ordonnance n° 22/639 du 14 décembre 1959. — Modèle de déclaration de maladie professionnelle des travailleurs. — Exécution de l'article 22 du décret du 1^{er} août 1949 (M.C. n° 1 du 4 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 47).

Mines.

Décret du 8 décembre 1959 approuvant l'ordonnance législative n° 45/286 du 2 juin 1959 modifiant le décret du 20 avril 1928 sur la protection des mines de substances précieuses (M.C. n° 4 du 25 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 218).

Organisation administrative du Congo belge.

Arrêté royal du 24 décembre 1959 modifiant l'arrêté du Régent du 11 septembre 1948 déterminant le rang et la préséance des Autorités d'Afrique (M.C. n° 3 du 18 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 152).

Organisation des villes.

Ordonnance n° 25/27 du 26 janvier 1960 relative aux pouvoirs et attributions des bourgmestres (M.C. n° 6 du 8 février 1960, 1^{re} partie, p. 443).

Peines disciplinaires.

Arrêté royal du 30 décembre 1959. — Radiation de peines disciplinaires (M.C. n° 2 du 11 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 70).

Pension et invalidité des travailleurs.

Arrêté ministériel du 16 décembre 1959 modifiant l'arrêté ministériel du 13 juin 1958 réglant la perception des cotisations en matière de pensions et d'invalidité des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi, autres que les domestiques, et fixant les obligations des employeurs en vue de la compensation des allocations familiales dues à ces travailleurs (M.C. n° 1 du 4 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 4).

Poids et mesures.

Arrêté royal du 8 décembre 1959 modifiant l'arrêté royal du 4 février 1911 portant règlement sur la forme et la composition des poids et mesures (M.C. n° 4 du 25 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 213).

Procédure répressive.

Voy. *Exécution des jugements*.

Radiodiffusion.

Ordonnance législative n° 66/659 du 19 décembre 1959 établissant une redevance annuelle à charge des détenteurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion.

Ordonnance n° 66/660 du 21 décembre 1959 relative à la redevance sur les appareils récepteurs de radiodiffusion (M.C. n° 2 du 11 janvier 1960, 1^{re} partie, pp. 79 et 89).

Régime foncier.

R. Verdier. — « Essai de socio-économie juridique de la Terre dans les sociétés paysannes négro-africaines traditionnelles », *Cahiers Humanités*, nov. 1959, p. 139, dans les cahiers de l'Institut de science économique appliquée, 35, boulevard des Capucines, Paris. Recherche fort intéressante des conceptions africaines sur la propriété du sol.

Ordonnance n° 45/46 du 1^{er} février 1960 abrogeant l'ordonnance n° 68/T du 30 août 1929 déléguant au commissaire de district urbain de Léopoldville les pouvoirs conférés aux gouverneurs de province en matière de vente et location des terres (M.C. n° 7 du 15 février 1960, 1^{re} partie, p. 532).

Régime militaire.

Ordonnance n° 11/5 du 10 janvier 1960 plaçant la ville de Luluabourg et les territoires de Dibaya, de Demba, de Kazumba, de Tshikapa et de Luebo sous le régime militaire (M.C. n° 3 du 18 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 200).

Règlements d'administration et de police.

Ordonnance législative n° 25/3 du 6 janvier 1960 relative au pouvoir réglementaire et de police du commissaire de district.

Ordonnance législative n° 25/4 du 6 janvier 1960 relative au pouvoir réglementaire et de police du Conseil de territoire (M.C. n° 3 du 18 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 199).

Répertoire.

J. Van Damme. — « Contribution à l'étude de l'avenir des colons et des sociétés congolaises après le 30 juin 1960 », *Belgique-Congo*, 1959, p. 72.

Société.

Voy. *Droit fiscal*. — *Association sans but lucratif*.

Statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Arrêté royal du 21 janvier 1960 modifiant l'arrêté royal du 18 mai 1959 fixant le statut du gouverneur général du Congo belge, des vice-gouverneurs généraux du Congo belge, du gouverneur du Ruanda-Urundi, du secrétaire général du Congo belge, des secrétaires de gouvernement du Congo belge et des gouverneurs de province du Congo belge.

Arrêté royal du 22 janvier 1960 modifiant l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Ordonnance n° 13/50 du 3 février 1960 complétant l'arrêté royal du 11 février 1960 portant certaines dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique et à l'Administration du Ruanda-Urundi à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire (M.C. n° 7 du 15 février 1960, 1^{re} partie, pp. 520, 522 et 535).

Ordonnance n° 13/667 du 28 décembre 1959 complétant l'ordonnance n° 13/399 du 4 décembre 1948 relative aux épreuves d'accession au grade inférieur de la 3^e catégorie (M.C. n° 2 du 11 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 101).

Arrêté royal du 24 décembre 1959 modifiant l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique (art. 95, 217, 219, 225, 233, 238, 244 à 250).

Arrêté royal du 24 décembre 1959 portant dérogation aux conditions de recrutement prévues par l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant le statut des agents de l'Administration d'Afrique et modifiant ce statut.

Arrêté royal du 24 décembre 1959 modifiant l'arrêté royal du 11 février 1959 réglant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service au 1^{er} janvier 1959.

Arrêté royal du 24 décembre 1959 relatif à la nomination en qualité d'agents de complément des agents temporaires de l'Administration d'Afrique en service à la date du 31 décembre 1958.

Arrêté royal du 24 décembre 1959 modifiant l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique (art. 5) (M.C. n° 3 du 18 janvier 1960, 1^{re} partie, pp. 153 à 160).

Statut des agents de l'ordre judiciaire.

Ordonnance n° 13/656 du 16 décembre 1959 portant mesures d'exécution du statut des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets (M.C. n° 2 du 11 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 71).

Statut des magistrats de carrière.

Ordonnance législative n° 11/53 du 10 février 1960 modifiant l'article 21 du statut des magistrats de carrière (M.C. n° 8 du 22 février 1960, 1^{re} partie, p. 608).

Surtaxe exceptionnelle.

Décret du 20 janvier 1960 sur la surtaxe excep-

UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires s'est tenue à Bruxelles le 25 mai 1960, sous la présidence de M. Paul Gillet, président du Conseil d'administration.

L'Assemblée a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes pour l'année 1959. Ce dernier accuse un résultat brut de 5.225.030.846 francs. En déduisant les amortissements sur premier établissement, les provisions pour impôts sur les bénéfices, et les intérêts, taxes et redevances diverses, le bénéfice net s'élève à 3.535.599.030 francs.

L'Assemblée a fixé le dividende net pour l'année 1959 à 2.200 francs par part sociale (ou 220 francs par dixième de part). Compte tenu des deux acomptes de 600 francs payés en janvier et en mars 1960 (60 francs par dixième de part), le solde de 1.000 francs par part sociale (ou 100 francs par dixième de part) devient immédiatement payable.

..

L'Assemblée générale ordinaire a été immédiatement suivie d'une assemblée extraordinaire. L'augmentation du capital social qui avait été annoncée n'a pas été proposée au vote de l'assemblée parce que le Comité spécial du Katanga, dont l'accord est requis par les statuts, n'a pas encore pris position.

La Communication du président P. Gillet.

Le président formule l'espoir que, dans le nouveau cadre politique du Congo, une mutuelle compréhension des intérêts favorisera les solutions raisonnables qui s'imposeront si l'on veut attirer au Congo des capitaux nouveaux.

Jusqu'à présent, la Société n'a apporté aucune modification au rythme habituel de ses opérations financières et commerciales.

La nouvelle usine de la Luilu, qui vient de commencer ses opérations, est une des principales réalisations récentes du programme de travaux.

Le prix du cuivre au cours des cinq premiers mois de 1960 a encore subi de larges fluctuations, tandis que, de son côté, l'Union Minière poursuivait sa politique de stabilisation des prix. Elle estime en effet que les excessives variations des cours sont défavorables aux industries utilisant ce métal. Il est à souhaiter que les sociétés cuprifères ajustent leur production aux besoins réels du marché pour éviter la spéculation que provoque les excédents ou les pénuries de métal. Des cours trop élevés notamment ont pour effet d'encourager le recours à des produits de remplacement.

En ce qui concerne l'africanisation des cadres, un grand pas en avant a été fait et l'action entreprise sera poursuivie en vue de confier à des Congolais des fonctions d'importance croissante.

Le président envisage l'avenir avec confiance; il forme des vœux pour le succès du nouveau gouvernement congolais et l'assure du concours loyal de la Société.

..

Le président aborde le problème du statut légal des sociétés de droit colonial dans le

cadre de l'indépendance congolaise. Il annonce qu'un projet de loi sera incessamment soumis aux Chambres législatives belges. Ce projet donnerait à ces sociétés option entre le maintien de la qualité actuelle de société belge et l'acquisition de la qualité de société congolaise.

L'intention du Conseil d'administration serait, dans ce cas, de garder à l'Union Minière la qualité de société belge pour ce qui concerne l'activité en Belgique et la gestion du patrimoine hors Congo et de créer une ou des sociétés congolaises pour poursuivre les exploitations en Afrique.

Points principaux du Rapport du Conseil d'administration.

L'activité minière est restée centrée sur la Mine Prince Léopold et le groupe des mines de l'Ouest. L'extraction globale a atteint près de 6,75 millions de tonnes métriques de minerais; près de 20 millions de m³ de stériles ont été excavés. L'amélioration du marché du cuivre a permis d'accroître le programme dès le début du second trimestre, de telle sorte que la production de l'année a atteint le record de 280.400 tonnes, en progression de près de 45.000 tonnes sur l'année 1958.

La production de cobalt a atteint 8.430 tonnes, soit près de 2.000 tonnes de plus qu'en 1958; le prix a été abaissé à \$ 1.75 par lbs le 1^{er} février 1959.

La production de concentrés de zinc a été de 118.000 tonnes à 60 % de zinc. Le marché du zinc a enregistré un redressement sensible et les cours se sont relevés.

La production de précipités et concentrés d'uranium à l'usine de Shinkolobwe a été de 2.900 tonnes à 72,7 % d'U₃O₈. Le prix de vente a été abaissé à \$ 7 par lbs d'oxyde U₃O₈ contenu dans les précipités. La Société a par ailleurs livré 101,6 grammes de radium.

La Société a en outre produit 13.640 kg de germanium métal, 99.800 kg de cadmium, 198 tonnes d'argent et 24 kg d'or.

La construction des nouvelles usines d'électrolyse de cuivre et de cobalt de la Luilu a été poussée activement au cours de l'année, ce qui a permis leur mise en service au début d'avril 1960, à la capacité de 50.000 tonnes de cuivre par an. On compte atteindre la capacité prévue de 100.000 tonnes de cuivre et 3.500 tonnes de cobalt par an à la fin du premier semestre de 1961. La construction de la nouvelle usine de concentration de Kambove a été reprise et on prévoit sa mise en service au début de 1961.

L'énergie électrique produite par les centrales du Haut-Katanga s'est élevée à 2.182 millions de kWh.

L'effectif du personnel est remonté de 20.215 à 21.146 unités, tandis que l'effectif du personnel de cadre s'est maintenu à environ 2.200 unités. La Société a poursuivi sa politique de formation et de promotion du personnel, ce qui a permis l'intégration dans le personnel de cadre d'un certain nombre d'agents congolais d'élite. Le climat social est resté excellent.

tionnelle (M.C. n° 4bis du 30 janvier 1960, 1^{re} partie, p. 344).

Troubles.

Ordonnance législative n° 11/62 du 13 février 1960 modifiant l'ordonnance législative n° 11/592 du 20 novembre 1959 sur la responsabilité des communes et des circonscriptions en cas de troubles (M.C. n° 9 du 29 février 1960, 1^{re} partie, p. 648).

Villes.

Ordonnance législative n° 25/33 du 26 janvier 1960 abrogeant l'ordonnance n° 25/539 du 23 octobre 1959 créant la ville de Matadi (M.C. n° 6 du 8 février 1960, 1^{re} partie, p. 447).



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Victor de Julemont, président du tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville.

Roger Dewulf, substitut du procureur du Roi. Georges Beckers, 1^{er} président de la Cour d'appel de Léopoldville.

Josse Koninckx, substitut du procureur du Roi. Emile Lamy, juge au tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 400 millions

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI
SHINKOLOBWE

- Etude et entreprise générale de tous types de construction.
- Location, gerance et entretien. Vente, achat d'immeubles.
- Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waesegger, A. Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
39, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 425 francs
Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publino », 40, rue de Lausanne

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

*Périodique judiciaire
du Congo
et du Ruanda-Urundi*

1950 — 1960

Le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* paraît depuis exactement dix ans. Voici que le présent numéro, qui célèbre ce jubilé, est aussi le premier d'une ère nouvelle que nous accueillons avec joie : celle de l'indépendance du Congo. Ainsi devons-nous à la fois jeter un regard en arrière et définir notre programme d'avenir.

Fondé pour rendre service à l'Afrique belge, le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* a, pendant ses deux premiers lustres, sans quitter le terrain juridique et judiciaire qui est le sien, enrichi nos connaissances en toutes les branches du droit, notamment en droit coutumier, défendu les prérogatives d'une justice saine, éclairée et indépendante, signalé certaines déficiences, en n'oubliant pas, comme le disait l'article liminaire de notre premier numéro, qu'il s'agissait « de créer une société nouvelle, de concilier avec le maximum de liberté la fusion d'éléments disparates et de fonder un monde civilisé sur des traditions autochtones ».

Au cours de ces dix ans, le petit noyau de juristes qui avait fondé le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* et a continué sa publication dans un esprit d'équipe inaltéré, a éprouvé de grandes joies. La valeur scientifique de notre organe a été unanimement reconnue. De nombreuses collaborations se sont spontanément offertes, si bien qu'à nos tables figurent plus de cent noms d'auteurs, souvent éminents. La jurisprudence des tribunaux, et même de la cour suprême, s'est inspirée de nos travaux, et le législateur ne les a pas ignorés. Les juristes d'Afrique nous ont accordé un concours apprécié, et des juges indigènes nous ont marqué l'intérêt qu'ils attribuaient à nos publications.

Mais voici que des perspectives nouvelles s'offrent à nous. L'indépendance du Congo est proclamée, à l'heure où elle

devait inéluctablement venir. Depuis quinze ans, ceux qui observaient l'évolution des esprits et des situations en Afrique et dans le monde savaient que le changement de régime était fatal, et d'ailleurs juste et nécessaire. Que de fois on m'a dit : « On va trop vite », et chaque fois j'ai répondu : « Au contraire, on va trop lentement. Il faut s'y prendre à temps pour pouvoir procéder progressivement, dans l'ordre ». Il y a dix ans que nous proposons, en matière judiciaire, des réformes essentielles, étapes vers un régime renouvelé : suppression de la discrimination raciale dans la justice répressive et l'organisation judiciaire, formation de docteurs en droit africains pour permettre d'associer les habitants à la justice, réforme des tribunaux indigènes pour y assurer la séparation des pouvoirs, étude du droit coutumier pour tenir compte dans les institutions juridiques des impératifs de la conscience indigène...

Pourquoi faut-il que cela n'ait pas été compris, et que, au moment où nous nous réjouissons de l'indépendance, nous devons déplorer qu'elle se soit faite dans l'impréparation, dans la hâte d'une improvisation qui multiplie pour le nouvel état les difficultés et les périls ? Même une réorganisation judiciaire soigneusement étudiée depuis quatre ans n'a été réalisée que sous la pression des leaders africains, dans la hâte et le désordre. Le nouveau gouvernement n'aura pas à sa disposition un seul docteur en droit congolais...

La volonté des autorités congolaises d'assurer une justice saine, de préparer une législation adaptée aux particularités du pays et de la race, d'établir des institutions démocratiques dans le respect des traditions ethniques, paraît certaine. Mais elles ne pourront remplir un tel programme que si elles reçoivent et acceptent des

concours désintéressés, dans un esprit de franche collaboration.

Avec sagesse, les fondateurs du nouveau Congo ont désiré maintenir en place les magistrats actuels, et nous savons que, pour autant qu'ils respectent le principe fondamental de l'indépendance judiciaire, ils peuvent compter sur eux. Pour nous, heureux de l'accession du peuple congolais à la souveraineté, nous désirons ardemment que celle-ci soit un succès, et que, loin de retourner à la barbarie comme certains le craignent, il prenne sa place au premier rang des nations dans l'ordre, la dignité, la prospérité et le progrès. Le désir de l'y aider sur le terrain du droit est désormais notre programme.

Nous oserons dire que nous avons déjà commencé à la remplir, grâce à des éléments plus jeunes et de grande valeur, qui attestent que notre relève est assurée, nous avons fait ce tour de force de présenter à nos lecteurs des commentaires juridiques sur les nouvelles institutions congolaises, tout comme sur les problèmes du Ruanda-Urundi. Notre liaison avec l'Association internationale de Droit africain élargit nos horizons et notre documentation. Toute notre équipe ainsi enrichie restera unie pour faire progresser le droit selon les conceptions qui se dégageront des premiers pas, de premières prises de conscience d'Etats pour qui l'indépendance n'est pas un point d'arrivée, mais un point de départ vers un monde et un équilibre nouveaux qui ne se réaliseront pas sans tâtonnements et sans heurts. La cité se bâtit, mais seul un travail commun affirmera sur ses bases. Nous serons heureux d'y aider en collaboration avec les personnalités du Congo et du Ruanda-Urundi auxquelles nous adressons un fraternel appel.

A. SOHIER.

Les structures du Congo

TITRE PREMIER. DES POUVOIRS DE L'ETAT (*)

CHAPITRE II. LE POUVOIR EXECUTIF.

I. — Introduction.

52. — Trois dispositions de la loi fondamentale relative aux structures du Congo doivent retenir notre attention.

Il s'agit des articles 17, al. 1^{er}, 19 et 20, al. 1^{er}.

La première de ces dispositions déclare que « le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la présente loi appartient au Chef de l'Etat, sous le contreseing du ministre responsable ». Aux termes de la seconde de ces dispositions, « la personne du Chef de l'Etat est inviolable; le premier ministre et les ministres sont responsables ». Quant à la troisième de ces dispositions, qui reprend « mutatis mutandis » les termes de l'article 64 de la Constitution belge, elle décrète qu'« aucun acte du Chef de l'Etat ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable ».

Il résulte de la combinaison des trois articles précités, que le *pouvoir exécutif est exercé au Congo par le Chef de l'Etat et les ministres*. Il n'y a pas lieu de retenir, à cet égard, le fait que la plupart des dispositions relatives au Chef de l'Etat figurent, dans la loi fondamentale, au titre « des pouvoirs », mais dans le chapitre premier de celui-ci intitulé « du Chef de l'Etat » et que celles qui concernent les ministres sont, pour la plupart également, inscrites au chapitre II dudit titre intitulé « du pouvoir exécutif ».

53. — La manière dont le pouvoir exécutif est exercé, nous amène à examiner, en premier lieu, les règles relatives au Chef de l'Etat. Nous étudierons, ensuite, les dispositions de la loi fondamentale qui intéressent les ministres. Nous parlerons, enfin, du contrôle des actes du pouvoir exécutif.

L'organisation et le fonctionnement du pouvoir exécutif central s'inspire visiblement du système belge. Certaines dispositions sont cependant originales. Relevons, à cet égard, les données suivantes :

- le rôle du premier ministre est expressément organisé;
- l'équipe ministérielle doit comprendre au moins un membre de chaque province;
- le gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances-lois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;

(*) Voir le chapitre premier consacré aux *pouvoirs législatif et constituant*, in J. T. O. M. du 15 juin 1950, pp. 81 à 88.

Certains commentaires d'articles relatifs à la formation du premier gouvernement et à la désignation du premier chef de l'Etat pourraient paraître dépassés par les événements au moment de la publication de la présente livraison. Nous avons néanmoins estimé devoir les maintenir car ils serviront à la compréhension des événements.

d) les ministres ne peuvent traiter une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel direct;

e) les motions de défiance et de censure sont formellement organisées en vue d'assurer la stabilité gouvernementale.

II. — Le Chef de l'Etat.

54. — Après avoir indiqué le mode de désignation du Chef de l'Etat, nous traiterons ensuite et successivement de l'inviolabilité et des pouvoirs que la loi fondamentale lui confère.

a) Désignation.

55. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la désignation du président du Sénat et la constitution définitive de son bureau, les Chambres se réunissent en assemblée commune, sous la présidence du plus âgé des présidents, aux fins de procéder à la désignation du Chef de l'Etat (176).

Cette désignation est acquise à la majorité des deux tiers de tous les membres qui composent les deux Chambres et suivant les modalités que l'assemblée aura éventuellement déterminées (177). Plusieurs scrutins successifs pourront être tenus dans la même séance (178). Si dans un délai de huit jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité requise n'est pas atteinte, la fonction de Chef de l'Etat est provisoirement assumée par le président du Sénat (179).

(176) Art. 11, L. F. S.

Certaines délégations congolaises siégeant à la Table ronde désiraient qu'il soit décidé que le Roi des Belges exercerait la fonction de Chef de l'Etat jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution. Ce désir était motivé par le fait que la famille royale jouit, au Congo, d'une grande popularité et par la considération qu'il est difficile — voire impossible — de trouver aujourd'hui une personnalité congolaise susceptible de jouer le rôle d'un arbitre entre les ethnies et de rallier autour d'elle un sentiment général d'adhésion. D'autres délégations estimaient au contraire — et sans pour cela adresser la moindre critique à la personne du Roi — qu'une telle désignation était inopportune (cf. sur la question : *Compte rendu anal.*, T. R., n° XVI, pp. 7 à 17).

A la réflexion, l'éventuelle désignation du Roi des Belges par la Conférence parut, aux points de vue politique et juridique, difficilement réalisable. Dès lors que le Congo accède à la pleine souveraineté, il appartient aux seuls représentants légaux du nouvel Etat de se prononcer, en toute clarté, sur le choix du Chef de l'Etat. Au surplus, l'éventuelle désignation du Roi doit être acceptée par celui-ci et recevoir l'assentiment des Chambres belges suivant la procédure qu'impose l'article 62 de la Constitution.

Après de nouvelles réunions de la commission des structures, l'Assemblée plénière unanime adopta la règle reprise dans la loi fondamentale (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XX, pp. 1 et 2 et résolution n° 5).

(177) Art. 11 et 12, L. F. S.

(178) *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/3 (rapport de la commission), p. 12.

(179) Art. 13, L. F. S.

A la commission des structures, il avait été proposé, par le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, que la fonction de Chef de l'Etat soit, dans cette hypothèse, assumée par les ministres réunis en conseil.

Certaines délégations congolaises, dont le Parti national du Progrès et la Conakat, s'opposèrent à la proposition. Ces délégations craignaient qu'une crise

Cette dernière disposition, qui tranche en faveur du président du Sénat un point à peine discuté au cours de la Conférence de la Table ronde, a recueilli, ainsi que nous l'apprend l'exposé des motifs de la loi fondamentale (180), l'accord de cinq des six membres de la commission politique instituée auprès du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Il a paru à ces membres que le mode de composition du Sénat ainsi que le caractère particulier de cette assemblée dû à la représentation des provinces comme telles, prédisposait son président à assumer, à titre provisoire, des fonctions où le sens national doit en tout état de cause l'emporter.

Dans l'hypothèse où le quorum des deux tiers des suffrages n'aurait pas été atteint, les Chambres législatives pourraient se réunir à tout moment pour procéder, suivant la procédure indiquée, à la désignation d'un Chef de l'Etat. Cette précision suffit à expliquer qu'il n'a pas été envisagé de pourvoir alors au remplacement du président du Sénat en ses propres fonctions.

Les Chambres sont alors convoquées à la requête du président du Sénat, du président de la Chambre des représentants, du premier ministre ou du tiers des membres qui composent l'une des deux assemblées (181).

56. — En cas de vacance ou si le Chef de l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, il est procédé de la manière suivante :

a) le premier ministre, après délibération du conseil des ministres, convoque les Chambres dans le plus bref délai et au plus tard dans les trente jours;

b) les Chambres délibérant en commun constatent cette vacance ou cette impossibilité et, à la majorité des deux tiers de tous les membres qui les composent, elles procèdent à la désignation d'un nouveau Chef de l'Etat (182).

Dès la convocation des Chambres, les ministres réunis en conseil assument la fonction de Chef de l'Etat, mais, si dans un délai de trente jours à dater de la réunion des Chambres en assemblée commune, la majorité prévue pour la désignation du Chef de l'Etat n'a pas pu être atteinte, la fonction de celui-ci cessera d'être assumée par le conseil des mi-

ministérielle venant à s'ouvrir à une époque où le conseil des ministres exercerait la fonction de Chef de l'Etat, n'aboutisse à une impasse politique dont le gouvernement chercherait à sortir en recourant à des procédés peu compatibles avec les principes de la démocratie.

Après un échange de vues, toutes les délégations admirent que la fonction de Chef de l'Etat devait, en ce cas, être assumée par le président de l'une des deux Chambres. Mais lequel d'entre eux ? La question ne fut pas tranchée, mais soumise à l'Assemblée plénière. Au vote final, l'Assoreco et l'Alliance rurale progressiste se prononcèrent en faveur du plus âgé des deux présidents; le M. N. C. Lumumba, le Cerea, l'Union Mongo et le Cartel en faveur du président de la Chambre des représentants; l'Union congolaise, la Conakat, les chefs coutumiers, le Parti national du Progrès et la Balubakat en faveur du président du Sénat (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XX, p. 4).

(180) *Doc. parl.*, Ch. des représ., sess. 1959-1960, n° 489/1, exposé des motifs, p. 8.

(181) Exposé des motifs, *ibid.*, et art. 13, L. F. S. (182) Art. 33, al. 1 et 3, L. F. S.

nistres pour l'être par le président du Sénat. Comme pour la désignation du premier Chef de l'Etat, les Chambres conservent dans cette hypothèse le droit de se réunir à tout moment aux fins de pourvoir à l'élection de son successeur. Comme pour la désignation du premier Chef de l'Etat, la réunion commune des Chambres se tient alors à la requête, soit du président du Sénat, soit du président de la Chambre des représentants, soit du premier ministre, soit encore d'un tiers des membres qui composent l'une des deux assemblées législatives (183).

57. — Jusqu'à ce que la loi en ait disposé, le *serment* que le Chef de l'Etat — ou le président du Sénat appelé à exercer provisoirement ces fonctions — sera invité à prêter, est formulé de la manière suivante : « Je jure d'observer les lois de la Nation congolaise, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire » (184).

b) Inviolabilité et corollaires de celle-ci.

58. — L'attribut essentiel du Chef de l'Etat est l'inviolabilité (185).

L'inviolabilité a trois corollaires : a) le Chef de l'Etat ne peut pas agir seul (186); b) les ministres encourent la responsabilité des actes du Chef de l'Etat (187); c) l'ordre verbal ou écrit du Chef de l'Etat ne peut soustraire un ministre à sa responsabilité (188).

Les dispositions légales qui consacrent ces différents principes ne sont que le décalque des articles 63, 64 et 89 de la Constitution belge. L'interprétation donnée à ceux-ci est dès lors celle qu'il convient de donner à celles-là. Aussi, ces dispositions ne méritent-elles ici aucun commentaire particulier.

c) Prerogatives.

59. — Un premier point mérite de retenir l'attention : comme *les pouvoirs* du Roi en Belgique, ceux du *Chef de l'Etat congolais* sont d'attribution. L'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi fondamentale relative aux structures est, à cet égard, très net : « Le Chef de l'Etat n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la présente loi ».

Rappelons cependant ici l'article 37 de la loi. Celui-ci permet au Parlement d'autoriser le gouvernement à prendre, dans une matière déterminée, pour l'exécution de son programme et par voie d'ordonnances-lois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi (189).

Nous croyons utile d'insister sur le principe qui suit : *tous* — absolument tous — *les pouvoirs du Chef de l'Etat* sont exercés sous le *contreseing ministériel* (190).

60. — Les pouvoirs que la loi fondamentale attribue formellement au Chef de l'Etat

(183) Art. 33, al. 2 et 4, L. F. S. et *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs), p. 10.

(184) Art. 34, L. F. S.

(185) Art. 19, L. F. S.

(186) Art. 17 et 20, L. F. S.

(187) Art. 19 et 20 précités.

(188) Art. 20, L. F. S.

(189) Cf. *supra*, n° 16.

(190) Art. 17, al. 1^{er}, et 21, al. 2, L. F. S.; *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/3 (rapport de la commission), pp. 14 et 15; *Compte rendu anal.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, p. 739.

sont « *mutatis mutandis* » presque exactement ceux que la Constitution belge attribue au Roi.

Nous pouvons, dès lors, nous borner à énumérer ces pouvoirs en soulignant, dans cette énumération, le libellé de ceux dont on ne trouve aucune trace dans la Constitution du 7 février 1831 :

1° en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, le Chef de l'Etat fait les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution (191);

2° en sa qualité d'organe du pouvoir législatif ou en celle de chef du pouvoir exécutif participant à l'action du pouvoir législatif, le Chef de l'Etat dispose du droit d'initiative et du droit d'amendement (192), il sanctionne et promulgue les lois (193), il convoque les Chambres en session extraordinaire (194), il a le droit de les ajourner conformément à l'article 70 de la loi fondamentale relative aux structures (195) ainsi que celui de les dissoudre conformément aux articles 71 et 72 de ladite loi (196);

3° en sa qualité d'auxiliaire du pouvoir judiciaire, le Chef de l'Etat dispose du droit de grâce (197), sans préjudice de ce que la loi fondamentale décrète à l'égard des ministres (198); il nomme, sur une liste double de candidats présentée par les cours d'appel, les conseillers desdites cours, les présidents et les juges des tribunaux de première instance ainsi que les juges-présidents et les juges des tribunaux de districts (199); il nomme, suspend et révoque les magistrats du parquet (200); *il peut, pour des raisons graves de sûreté publique et après avoir pris l'avis du procureur général, suspendre, dans une région et pour un temps qu'il détermine, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires* (201); enfin, c'est au nom du Chef de l'Etat que les arrêts et jugements sont exécutés (202);

4° mentionnons parmi les autres prerogatives du Chef de l'Etat :

a) la nomination et la révocation du premier ministre et des ministres (203);

b) le droit de conférer les grades dans l'armée et la gendarmerie (204);

(191) Art. 27, L. F. S.

(192) Art. 16, L. F. S.

Au sujet du droit d'initiative, il convient de souligner ici que, sauf le cas d'urgence, les projets de loi sur une des matières de la compétence du conseil général de l'économie, du conseil supérieur du travail ou du conseil supérieur de l'enseignement sont obligatoirement soumis par le gouvernement à l'avis du conseil intéressé (art. 204 et 205).

(193) Art. 28, L. F. S.

(194) Art. 30, L. F. S.

(195) Art. 31, L. F. S. et *supra*, n° 41.

(196) Art. 32, L. F. S. et *supra*, n° 12.

(197) Art. 29, L. F. S.

(198) Art. 41, L. F. S. et *infra*, n° 71.

(199) Art. 194, L. F. S.

(200) Art. 195, L. F. S.

(201) Art. 187, L. F. S.

(202) Art. 188, L. F. S.

(203) Art. 22, L. F. S.

(204) Art. 23, al. 1^{er}, L. F. S.

c) la nomination aux emplois d'administration générale, sauf les exceptions établies par la loi, et celle aux autres emplois en vertu d'une disposition expresse de la loi (205);

d) la nomination dans les ordres nationaux, civils et militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit (206);

e) le droit de battre monnaie, en exécution de la loi (207);

f) le commandement des forces armées de l'Etat (208);

g) le droit de faire les traités, ceux-ci n'ayant d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres sous forme de loi (209);

h) *le droit d'accorder, dans des cas urgents, des exemptions ou modérations temporaires d'impôts (210), ainsi que celui d'ordonner les virements budgétaires et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires* (211);

i) *la nomination et la révocation du commissaire d'Etat chargé de représenter, dans la province, le pouvoir central (212), ainsi que celles du commissaire spécial sous l'autorité duquel se trouve la zone neutre où siègent les Chambres et la Constituante* (213);

j) *l'autorisation donnée à l'assemblée provinciale de siéger dans une autre localité de la province qu'au chef-lieu de celle-ci* (214);

k) *le droit de saisir la Chambre des conflits d'un litige se rapportant à la compétence respective du pouvoir central et du pouvoir provincial* (215).

III. — Le Gouvernement.

61. — Nous envisagerons successivement la structure et la formation du gouvernement,

(205) Art. 23, al. 2, L. F. S.

(206) Art. 23, al. 3, L. F. S.

(207) Art. 24, L. F. S.

Le Chef de l'Etat a notamment le droit de frapper des pièces métalliques en or dont il détermine le type, le diamètre, les empreintes et toutes autres caractéristiques. Il peut, de même, frapper des monnaies divisionnaires et d'appoint en métal inférieur, dont il détermine toutes les caractéristiques (art. 235, L. F. S.).

(208) Art. 26, L. F. S.

Cette expression couvre toute la Force publique, telle qu'elle est organisée actuellement (*Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, 489/1, p. 9).

(209) Art. 25, L. F. S.

Cette disposition, qui est générale, empêche la conclusion de traités secrets (*Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/3 (rapport de la commission), p. 15).

Si la négociation des traités en des matières expressément attribuées au pouvoir provincial est de la compétence du pouvoir central, le gouvernement doit néanmoins, sauf le cas d'urgence ou si le secret des négociations l'exige, consulter les gouvernements provinciaux intéressés. D'autre part, le Sénat peut, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, décider que le Parlement prendra, avant de se prononcer, l'avis des assemblées provinciales (art. 218, L. F. S. et *supra*, n° 17).

Au sujet des traités, cf. encore l'article 49, L. F. S. et *infra*, n° 68.

(210) Art. 240, L. F. S.

(211) Art. 242, L. F. S.

(212) Art. 181, L. F. S.

(213) Art. 104, L. F. S.

(214) Art. 133, L. F. S.

(215) Art. 232, L. F. S.

les incompatibilités existant entre les fonctions de ministre et d'autres fonctions, les attributions réservées au premier ministre ainsi que celles qui appartiennent au conseil des ministres, les dispositions relatives à la formation du premier gouvernement et, enfin, le problème de la responsabilité du gouvernement et des ministres.

a) Structure et formation du gouvernement.

62. — Alors que la Constitution belge ne connaît que des ministres à l'exclusion d'un premier ministre et ne prévoit que d'une manière incidente l'existence du « conseil des ministres » (216), la loi fondamentale relative aux structures énumère expressément « le gouvernement dirigé par un premier ministre » parmi les institutions centrales du Congo (217) et mentionne à plusieurs reprises le « conseil des ministres » (218).

L'article 36 de ladite loi fondamentale répondant aux vœux de la Conférence de la Table ronde, décrète que « le gouvernement comprend au moins un membre de chaque province ».

Rappelons que la nomination et la révocation du premier ministre et des ministres appartient au Chef de l'Etat.

Après sa constitution, le gouvernement se présente devant chacune des Chambres en vue d'obtenir la confiance. Celle-ci est obtenue à la majorité absolue de tous les membres qui les composent (219).

b) Incompatibilités.

63. — Les fonctions de ministre sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement provincial ou de l'assemblée provinciale (220), avec celles de commissaire d'Etat (221), avec celles de bourgmestre ou de membre du conseil communal, avec celles de premier bourgmestre ou de membre du conseil d'une ville (222) ainsi qu'avec celle d'administrateur ou de commissaire dans une société bénéficiant d'une concession du gouvernement congolais ou dans laquelle celui-ci possède une participation (223).

Au surplus, les magistrats de carrière, les agents des administrations publiques et les

(216) Cf. art. 79 et 82 de la Constitution belge.

(217) Art. 8, L. F. S.

(218) Citons, parmi ces dispositions, les articles 33, 36, 37 et 71.

L'on sait qu'une terminologie assez stricte, en usage dans certains pays (en France par exemple), réserve la dénomination de « conseil des ministres » aux réunions des ministres présidées par le Chef de l'Etat et désigne sous le nom de « conseil de cabinet » les réunions des ministres tenues sous la présidence du premier ministre. En Belgique où les réunions des ministres sous la présidence du Roi sont tout à fait exceptionnelles, cette terminologie n'est pas rigoureusement suivie, et les réunions présidées par le premier ministre sont à peu près indifféremment appelées « conseils des ministres » et « conseils de cabinet ». Lorsque la loi fondamentale relative aux structures du Congo parle du « conseil des ministres », elle envisage exclusivement le cas des ministres réunis en conseil sous la présidence du premier ministre.

(219) Art. 42, L. F. S.

(220) Art. 200, L. F. S.

(221) Art. 201, L. F. S.

(222) Art. 202, L. F. S.

(223) Art. 203, al. 1^{er}, L. F. S. Cette disposition a été insérée dans la loi à la suite du dépôt d'un amendement de M. Collard (*Compte rendu anal.*, Ch. repr., sess. 1959-1960, p. 729).

membres de la force publique, de la gendarmerie et de la police qui deviennent ministres ne peuvent rester en activité de service (224).

c) Le premier ministre.

64. — Ainsi que nous venons de le signaler, le gouvernement est présidé par une personnalité que la loi fondamentale qualifie expressément — et conformément aux résolutions de la Conférence de la Table ronde (225) — de « premier ministre » (226).

La fonction essentielle du premier ministre réside à (227) :

- a) conduire la politique de l'Etat en accord avec le conseil des ministres;
- b) diriger l'action du gouvernement;
- c) soumettre au Chef de l'Etat les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois (228).

Ainsi, le premier ministre dispose des attributions reprises au 5^o de la résolution n° 3 de la Conférence de la Table ronde. L'énoncé de ces attributions revêt forcément un caractère assez général. Cette énumération a pour but d'illustrer l'idée que « l'équipe » que constitue le gouvernement voit son action coordonnée par son formateur. Le rapport de la commission du Congo belge et du Ruanda-Urundi de la Chambre des représentants déclare, à cet égard, que l'absence de toute tradition parlementaire rendait utile l'inscription de ce principe dans la loi fondamentale (229).

D'autres missions sont formellement confiées au premier ministre. Citons parmi celles-ci :

- a) celle de convoquer, après délibération du conseil des ministres, les Chambres en cas de vacance, ou si le Chef de l'Etat est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions (230);
- b) celle de requérir la convocation des Chambres en assemblée commune en vue de la désignation du Chef de l'Etat (231);
- c) celle de recevoir la démission des ministres et de les transmettre, avec la sienne au Chef de l'Etat, en cas d'adoption d'une motion de défiance au gouvernement (232).
- d) celle de demander à la Chambre de constitutionnalité un avis sur la conformité des projets et propositions de lois aux dispositions des lois fondamentales relatives aux structures et aux libertés publiques (233);
- e) celle de demander à l'assemblée provinciale, dans les conditions prévues à l'arti-

(224) Art. 203, al. 2, L. F. S.

(225) Résolution n° 3.

(226) Le premier ministre est expressément mentionné aux art. 8, 13, 19, 22, 33, 35, 36, 44, 47, 159, 230 et 233, L. F. S.

(227) Art. 36, L. F. S.

(228) La règle indiquée sous le littéra c n'organise nullement le contreseing obligatoire du premier ministre sur les projets d'ordonnances soumis au Chef de l'Etat. Sa seule portée est d'indiquer que ces projets doivent être transmis sous le couvert du premier ministre (*Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs), p. 13).

(229) *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/3, p. 17.

(230) Art. 33, al. 1^{er}, L. F. S.

(231) Art. 13 et 33, L. F. S. et *supra*, n° 55 et 56.

(232) Art. 43, L. F. S.

(233) Art. 230, L. F. S.

cle 159 de la loi fondamentale, la revision d'un édit budgétaire;

- f) celle de saisir la Chambre des conflits d'un litige se rapportant à la compétence respective du pouvoir central et du pouvoir provincial (234).

d) Le conseil des ministres.

65. — Ainsi que nous l'avons signalé, le Conseil des ministres que constitue le gouvernement, est mentionné dans un certain nombre de dispositions de la loi fondamentale.

Parmi les attributions formellement conférées audit conseil, il importe de mentionner :

- a) une délibération précédant la convocation des Chambres en cas de vacance ou d'impossibilité pour le Chef de l'Etat d'assumer ses fonctions (235);
- b) l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat dans lesdites hypothèses (236);
- c) la détermination de la politique de l'Etat (237);
- d) une délibération précédant la dissolution d'une ou des deux Chambres prononcée avant l'adoption de la Constitution (238);
- e) l'élaboration des ordonnances-lois prises en vertu d'une autorisation du Parlement (239).

66. — Nous croyons devoir souligner ici qu'un ministre ne peut ni traiter une affaire, ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, de suspension ou de révocation (240).

e) Formation et mission particulière du premier gouvernement.

67. — Avant le 30 juin et après la proclamation officielle des résultats des élections législatives de mai 1960, le premier gouvernement du Congo est, conformément aux résolutions de la Conférence de la Table ronde (241), constitué de la matière suivante :

(234) Art. 233, L. F. S.

(235) Art. 33, al. 1^{er}, L. F. S.

(236) Art. 33, al. 2, et *supra*, n° 56.

(237) Art. 36, L. F. S.

(238) Art. 71, L. F. S.

(239) Art. 37, L. F. S. et *supra*, n° 16.

(240) Art. 39, L. F. S.

Au sujet de cette disposition, l'exposé des motifs déclare : « Comment distinguer entre intérêt direct et intérêt indirect? Suivant une jurisprudence administrative généralement admise, on considère qu'il y a, en l'occurrence, « intérêt direct » lorsque la décision à prendre ne vise pas un membre d'une collectivité publique mais un individu. Cette prohibition qui, dans le cas visé au premier alinéa, s'étend jusqu'au quatrième degré peut, à première vue, paraître sévère. Elle a été demandée à l'unanimité par la commission politique, soucieuse de tenir compte des réalités de l'organisation familiale coutumière. Au sein de celle-ci, en effet, les enfants des frères et sœurs sont aussi proches, voire plus proches, dans leurs liens de famille que la descendance en ligne directe ou encore que les neveux et nièces, vis-à-vis de leurs oncles et tantes (*Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs), p. 13).

(241) *Compte rendu anal.*, T. R., n° XVI, pp. 2 à 7 et Résolution n° 3.

- a) compte tenu des résultats des élections et après consultation des principaux groupes et personnalités politiques, le Roi des Belges désigne un formateur dont la tâche consiste à réunir une équipe ministérielle;
- b) sur proposition du formateur, le Roi nomme le premier ministre et les ministres (242);
- c) dans les trois jours de sa nomination, le gouvernement se présente devant les Chambres en vue d'obtenir leur confiance. Celle-ci est acquise à la majorité absolue des voix de tous les membres qui composent chacune des deux Chambres (243).

Le projet de loi déposé par le gouvernement sur le bureau de la Chambre des représentants ne disposait pas pour le cas où le Roi des Belges ne serait pas parvenu à former un gouvernement au 30 juin 1960. Désirant pallier cet oubli, le gouvernement proposa un amendement prévoyant que, dans cette éventualité, le collège exécutif général réglerait les affaires courantes jusqu'au jour de la formation du premier gouvernement congolais (244). Telle quelle, cette disposition aurait eu pour effet de maintenir à la direction des affaires du Congo indépendant un organe qui avait exercé ses pouvoirs au cours de la période de souveraineté belge au Congo. Par ailleurs, la formule proposée par le gouvernement aurait eu pour inconvénient de ne tenir aucun compte des tendances nouvelles qui doivent se dégager des élections du mois de mai 1960. En raison de ces considérations, MM. Dewulf et Housiaux, rapporteurs du projet de loi à la Chambre des représentants, présentèrent un nouvel amendement par lequel ils suggéraient : 1° que, dans l'éventualité où le gouvernement central ne serait pas constitué au 30 juin 1960 et jusqu'au jour de sa formation, les affaires courantes de l'Etat soient traitées par un collège composé du président et des membres du collège exécutif général, d'une part, et de six sénateurs, d'autre part; 2° que ces sénateurs soient désignés à raison d'un par province par les sénateurs représentant celle-ci; 3° que cette désignation se fasse en séance plénière, au cours d'une opération unique et à un tour de scrutin secret et que le sénateur désigné pour chaque province soit celui qui aura obtenu le plus de voix, sauf partage des suffrages auquel cas le plus âgé l'emportera (245). L'amendement ainsi présenté fût adopté par la Chambre des représentants. Il est devenu l'article 256 de la loi fondamentale (246).

68. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 25 de la loi fondamentale relative aux structures aux termes duquel les traités sont faits par le Chef de l'Etat, l'article 49 de ladite loi décrète que le premier gouvernement congolais « aura pour tâche, même avant la désignation du Chef de l'Etat, de conclure avec le gouvernement belge un traité général

d'amitié, d'assistance et de coopération » (247).

L'article 49 ajoute que ce gouvernement négociera, dans le cadre du traité ainsi conclu, les conventions particulières à passer entre le Congo et la Belgique en vue d'établir les modalités de coopération à intervenir, à partir du 30 juin 1960, entre les deux Etats.

Le premier gouvernement congolais est, en outre, habilité à conclure, avec le gouvernement belge, des unions à intervenir entre le Congo et le territoire du Ruanda-Urundi, notamment dans les domaines fiscal, monétaire, douanier, des postes, des télécommunications et de la radio (248).

f) Responsabilité des ministres.

69. — Il convient d'envisager, en premier lieu, la responsabilité politique des ministres et, en second lieu, leur responsabilité juridique.

70. — Sous le rapport politique, la responsabilité des ministres se manifeste à la fois devant l'opinion publique, devant le Chef de l'Etat et devant les Chambres législatives.

Limitons notre examen au problème de la responsabilité des ministres devant les assemblées (249) et traitons successivement de la responsabilité solidaire du gouvernement et de la responsabilité individuelle d'un membre de celui-ci.

1° En vue d'assurer aux gouvernements congolais une certaine stabilité, la loi fondamentale relative aux structures a prévu les limites dans lesquelles un ministère serait à la suite du dépôt d'une « motion de défiance », contraint de se retirer (250).

Ces limites sont au nombre de trois :

- a) une motion de défiance n'est recevable que si elle est signée par un cinquième aux moins des membres de l'une ou de l'autre Chambre;
- b) le vote sur une telle motion ne peut intervenir que quarante-huit heures après son dépôt;
- c) la motion de défiance n'est adoptée que si elle recueille :
- soit les deux tiers des voix des membres présents d'une des deux Chambres (251);

(247) Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la résolution n° XIII prise par la Conférence de la Table ronde et relative aux futures relations entre la Belgique et le Congo. Cf. également à cet égard les travaux de la Conférence économique, financière et sociale.

(248) Ces traités et unions conclus, non pas par le Chef de l'Etat, mais par le gouvernement congolais, devront être ratifiés par le Parlement congolais (art. 25, al. 2 de la loi et *Doc. parl.*, Ch. reprs., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs), pp. 7 et 12.

Le terme « unions » est employé ici dans son sens générique et non pas dans son sens juridique étroit. Il vise toutes sortes d'associations qui pourraient être conclues (*Compte rendu anal.*, Ch. reprs., sess. 1959-1960, p. 740).

(249) Art. 35, L. F. S.

(250) Art. 43, L. F. S.

(251) A la Conférence de la Table ronde, le Cartel, la Balubakat, l'Union Mongo, le Ceréa, l'Assoreco et le M. N. C. Lumumba désiraient que l'on parlât, non pas des deux tiers des membres présents d'une des deux Chambres, mais des deux tiers de tous les membres qui composent une des deux Chambres. Les autres délégations congolaises firent observer que si l'on admettait le texte proposé, il suffirait que quelques membres favorables au gouvernement s'ajoutent aux

— soit la majorité absolue des voix de tous les membres qui composent chacune des deux Chambres (252).

2° La responsabilité individuelle d'un membre du gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une « motion de censure ».

La recevabilité d'une pareille motion, la majorité requise pour son adoption ainsi que la procédure suivie sont identiques à celles qui sont prescrites en ce qui concerne la motion de défiance (253).

La loi fondamentale décrète que la censure d'un ministre entraîne sa démission, mais n'entraîne pas nécessairement celle du gouvernement (254).

71. — Aux termes du premier alinéa de l'article 40 de la loi fondamentale relative aux structures, « les ministres ne peuvent faire l'objet de poursuites répressives qu'après avoir été mis en accusation par l'une des deux Chambres ». Ils sont dans ce cas traduits devant une Cour de justice siégeant au Congo. Celle-ci est composée de trois conseillers de la Cour de cassation de Belgique désignés par son premier président, d'un membre du parquet général à la Cour de cassation désigné par son procureur général et d'un greffier désigné par le premier président (255).

Ajoutons que le Chef de l'Etat ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de justice que sur la demande de l'une des deux Chambres (256). Rappelons, en outre, qu'un ministre ne peut invoquer un ordre du Chef de l'Etat comme moyen de défense (257).

Ces dispositions sont le pendant des articles 89, 90, 91 et 134 de la Constitution belge.

Deux observations cependant :

- 1° l'une ou l'autre des assemblées législatives congolaises peut mettre un ministre en accusation, alors que seule la Chambre des représentants a, en Belgique, le droit de déférer un ministre devant la Cour suprême. La disposition légale vise à assurer la compétence identique des deux assemblées législatives;
- 2° la loi relative aux structures ne parle que de « poursuites répressives » et ne dit mot de l'action civile. Au surplus, la loi n'attri-

malades et aux absents et n'assistent pas à la séance pour maintenir un gouvernement au pouvoir contre la volonté d'une très importante partie de l'assemblée (cf. *Compte rendu anal.*, T. R., n° XX, pp. 6 à 11).

(252) Les limites ainsi imposées au vote de censure traduisent exactement la résolution n° 3 de la Conférence de la Table ronde. Il nous paraît néanmoins douteux que la troisième de ces limites soit de nature à assurer la stabilité ministérielle. Nous ne voyons pas, pour notre part, comment un gouvernement qui ne disposerait pas d'une majorité soutenant son programme de politique générale, pourrait continuer à gouverner et à faire légiférer le Parlement, alors même que l'opposition ne s'appuierait pas sur le nombre de suffrages prescrit à l'art. 46.

(253) Art. 45, L. F. S.

(254) Art. 46, L. F. S.

(255) Cette disposition a été prise en exécution directe des résolutions de la Table ronde (*Compte rendu anal.*, T. R., n° XX, pp. 11 et 12 et résolution n° 5).

M. Kalonji désirait que la Cour de justice ne soit pas composée exclusivement de Belges, mais comprennent également le président de la chambre des représentants ainsi que le président du Sénat. La proposition ne fut pas retenue.

(256) Art. 41, L. F. S.

(257) Art. 20, L. F. S.

(242) Art. 47, L. F. S.

(243) Art. 48, L. F. S.

(244) *Doc. parl.*, Ch. reprs., sess. 1959-1960, n° 489/3 (rapport de la commission), p. 33.

(245) *Doc. parl.*, Ch. reprs., sess. 1959-1960, n° 489/6.

(246) *Compte rendu anal.*, Ch. reprs., sess. 1959-1960, p. 743.

bue pas formellement à la Chambre des représentants et au Sénat le pouvoir de caractériser le délit et celui de déterminer la peine (258).

Lors des débats à la Chambre, l'article que nous examinons à présent et qui n'avait fait l'objet d'aucun commentaire de la part de la commission du Congo belge et du Ruanda-Urundi, a été adoptée « sans observation » (259).

Nous nous trouvons dès lors dans l'impossibilité d'indiquer avec certitude la portée exacte de la disposition légale. Citons néanmoins à ce sujet un passage de l'exposé des motifs : « il (l'article 40) vise tous les délits qui peuvent être commis par les ministres, que ce soit dans ou hors de l'exercice de leurs fonctions. Cependant, la Chambre aura à caractériser le délit et à fixer la peine; dans la seconde hypothèse visée, elle le fera conformément au droit commun. Par ailleurs, dans la procédure qu'elle devra se fixer, la Cour de justice déterminera les modalités d'une éventuelle constitution de partie civile » (260).

Dans la mesure où les principes qui découlent de ces affirmations doivent être retenus, il semble que la Cour de justice dispose, à l'égard des ministres congolais, de pouvoirs identiques à ceux que la Cour de cassation détient à l'égard des ministres belges. Dans cette perspective, seules les actions civiles ne reposant ni sur un délit ni sur un quasi-délit ainsi que celles de même nature qui sont dirigées contre les ministres en réparation d'un quasi-délit étranger à leurs fonctions relèvent, d'une manière certaine, de la compétence des tribunaux ordinaires. Il est, par ailleurs, à prévoir que, au Congo comme en Belgique, le problème de la compétence sera âprement controversé lorsqu'il s'agira d'un acte constituant à la fois un délit civil et une infraction pénale, mais absolument étranger aux fonctions du ministre (261).

IV. — Le contrôle des actes du pouvoir exécutif.

72. — Il résulte de l'économie générale de la loi fondamentale et notamment de l'article 22 de celle-ci que les organes de l'exécutif n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement confiés par ladite loi.

Aux fins d'empêcher ces organes de sortir de leurs attributions, le législateur a prévu l'intervention de la Chambre de constitutionnalité, de la Chambre d'administration et de la Chambre des conflits de la Cour constitutionnelle (262) ainsi que celle des cours et tribunaux.

73. — La Chambre de constitutionnalité doit, sauf le cas d'urgence dûment constaté, émettre, avant leur signature par le Chef de

l'Etat, un avis motivé sur la conformité des projets d'ordonnance-loi aux dispositions de la loi fondamentale relative aux structures ainsi qu'à celles de la loi fondamentale relative aux libertés publiques (263).

La notion d'ordonnance-loi résulte de l'article 41 de la loi fondamentale relative aux structures dont nous avons indiqué le contenu (264).

Comme pour le contrôle de la « constitutionnalité » des projets de loi, il s'agit ici d'un *ab anteriori* (265). Celui-ci s'exerce obligatoirement.

Un second contrôle, exercé *a posteriori*, est prévu dans l'intérêt des provinces : le président d'un gouvernement provincial ou le président d'une assemblée provinciale peut demander à la Chambre de constitutionnalité de se prononcer, par voie d'arrêt, sur la constitutionnalité de toute ordonnance-loi.

Une décision de « non-conformité » prononcée par la Cour constitutionnelle entraîne l'abrogation de plein droit de l'ordonnance-loi (266).

74. — La Chambre d'administration statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives (267).

Ajoutons, quoiqu'il s'agisse ici d'un cas de « justice retenue » dont l'exercice n'implique pas l'existence d'une faute ou celle d'un excès de pouvoir, que la Chambre d'administration connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnité relative à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province ou l'autorité locale, soit que l'exécution ait été normale, soit qu'elle ait été défectueuse ou différée. La Chambre d'administration se prononce en équité par voie d'avis motivé en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé (268).

Ainsi que l'on peut s'en apercevoir, ces dispositions reprennent *mutatis mutandis* les termes mêmes des articles 7 et 9 de la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat en Belgique. Elles ne doivent dès lors faire l'objet d'aucun commentaire particulier en cet endroit de notre exposé d'autant que, comme le souligne le gouvernement dans son exposé des motifs (269), il n'est pas douteux que la doctrine et la jurisprudence belges seront, pour la Chambre d'administration, d'un précieux appui.

75. — La Chambre des conflits est chargée de trancher, par voie d'arrêts non susceptibles de recours, les conflits de compétence survenant entre le pouvoir central et le pouvoir provincial (270).

Nous examinerons plus à fond la compétence de la Chambre des conflits dans le titre troisième du présent exposé.

76. — Aux termes de l'article 196 de la loi fondamentale relative aux structures, les cours et tribunaux n'appliqueront les ordonnances, les ordonnances-lois, édits — règlements, arrêtés et tous autres actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois et aux édits.

Il s'agit ici d'un contrôle *a posteriori* exercé par voie d'exception et qui s'inspire visiblement de l'article 107 de la Constitution belge aux commentaires duquel nous renvoyons le lecteur.

Une précision cependant : le terme « ordonnances-lois » vise les mesures prises, en vertu de l'article 41 de la loi fondamentale, sur la base d'une délégation du pouvoir législatif (271). Le contrôle des cours et tribunaux est, à leur égard, limité au pouvoir de vérifier, d'une part, si une ordonnance-loi a bien été prise dans le cadre de la loi d'habilitation et, d'autre part, si le pouvoir exécutif a respecté la procédure prescrite (272).

77. — L'exposé consacré au pouvoir judiciaire sera publié à la fin de notre étude.

TITRE DEUX.

DES POUVOIRS DES PROVINCES.

78. — En commençant cette étude, nous avons dit que les dispositions de la loi fondamentale relative aux structures tendaient à faire du Congo un Etat fédéral (273). Cette tendance se manifeste dans l'organisation des pouvoirs provinciaux, qui a une incidence sur la composition du Sénat (274) et sur l'élaboration de la Constitution (275).

Le Congo est, sans doute, un Etat unitaire, mais il emprunte à la formule fédérale certains des aspects de celle-ci, et notamment l'existence d'entités régionales dont le respect des droits propres est garanti par le mécanisme des institutions.

Les six provinces congolaises ne tiennent pas leurs compétences et leurs pouvoirs d'une délégation du pouvoir central, comme c'est le cas en Belgique (276), mais directement de la Constitution qui les définit et les protège contre les empiètements du gouvernement central.

Outre le fait qu'elles possèdent la personnalité civile (277), les provinces sont de véritables pouvoirs au sein de l'Etat qu'elles constituent.

Néanmoins le Congo est, dans ses frontières extérieures, un Etat indivisible, « dont les habitants auront, aux conditions que la loi déterminera, une même nationalité, sur le territoire duquel ils pourront se déplacer et s'établir librement, et où les marchandises aussi pourront circuler sans entrave » (278).

(258) Comp. avec l'art. 134 de la Constitution belge.

(259) *Compte rendu anal.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, p. 739.

(260) *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/1, p. 14.

(261) Cf. notamment à ce sujet : G. Dor et L. Moureau, *Les Nouvelles, Lois polit. et adm.*, t. II : La Constitution, n° 731 et H. Matton, note d'obs. sous *Brux.*, 1^{er} févr. 1950, c.c. Borremans, *Rec. jur. dr. adm. et C.E.*, 1951, p. 149.

(262) Cf. *supra*, n° 50.

(263) Art. 230, § 4, L. F. S.

(264) Cf. *supra*, n° 16.

(265) Cf. *supra*, n° 51, 1^o, b.

(266) Art. 231, L. F. S.

(267) Art. 236, § 2, L. F. S.

(268) Art. 236, § 1^{er}, L. F. S.

(269) *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/1, p. 29.

(270) Art. 232, L. F. S.

(271) Cf. *supra*, n° 16.

(272) *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs), p. 51.

(273) *Supra*, n° 5.

(274) *Supra*, n° 9.

(275) *Supra*, n° 15.

(276) Art. 108 de la Constitution belge.

(277) Art. 7, L. F. S.

(278) Résolution n° 2, T. R.

79. — Les provinces dont il est question dans la loi fondamentale relative aux structures sont celles qui existent lors de l'entrée en vigueur de la loi, dans les *limites* qui leur sont tracées à ce moment (279).

D'aucuns auraient voulu que les limites des provinces soient modifiées avant le 30 juin, et notamment en vue d'assurer le regroupement de certaines ethnies divisées entre plusieurs provinces (280). Le Gouvernement belge objecta à ces prétentions, d'abord qu'il ne lui appartenait plus de modifier ce qui relèverait de la souveraineté congolaise, et ensuite que toute modification de frontières entraînerait un ajustement de la législation électorale, ce qui, dans l'état des choses du moment, était impossible à réaliser (281).

Dès lors, cette question fut renvoyée à la Constituante (282).

80. — Dans la perspective unanimement admise, de doter les provinces d'une large *autonomie*, la discussion relative aux institutions provinciales fut, lors des travaux de la Table ronde, assez brève. Les structures actuelles ont en effet un caractère essentiellement provisoire, puisque c'est la province qui, finalement, arrêtera sa structure par une loi institutionnelle « dans le cadre des mesures générales fixées par la loi fondamentale provisoire » (283).

Nous examinerons ci-dessous les structures provisoires données aux provinces. Comme ces structures impliquent en grande partie des modalités semblables à celles prévues à l'échelon national (284), nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans le détail. Signalons qu'un excellent tableau de concordance a été publié en annexe au rapport fait à la Chambre au nom de la commission du Congo belge et du Ruanda-Urundi (285).

81. — Après l'examen des structures, il nous restera cependant une question cruciale à examiner : celle de la *répartition des compétences entre l'Etat et les provinces*. Ces compétences respectives sont en effet d'attribution, le problème des compétences résiduelles étant aussi tranché.

Vu l'importance de cette question et des controverses qu'elle a suscitées lors de la conférence de la Table ronde, nous y consacrerons le titre trois de la présente étude.

CHAPITRE PREMIER.

LES POUVOIRS LEGISLATIF ET CONSTITUANT.

82. — Les provinces, avons-nous dit, sont des pouvoirs au sein de l'Etat congolais.

(279) Art. 7, L. F. S.

(280) *Compte rendu anal.*, T. R., n° XV, p. 6.

(281) *Ibid.*, p. 8.

(282) Résolution n° 2, 3°.

(283) Résolution n° 10, 1° et 2° et art. 160, L. F. S.

(284) Pour montrer la similitude, signalons que certains délégués auraient voulu remplacer « le terme de province par celui d'Etat où les combiner en adoptant le terme Etat provincial » (Rapport de la commission des structures, *Doc.*, T. R., n° 7, du 9 févr. 1960, p. 2bis).

(285) *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/3, pp. 118 et s.

Elles tiennent donc directement de la loi fondamentale la compétence pour se donner des lois qui régiront l'activité de leurs autorités et de leurs habitants, lois limitées au cadre de la province évidemment.

Ces « lois » doivent être prises en conformité avec la loi fondamentale et selon certaines procédures que nous allons décrire.

I. — Organisation et fonctionnement.

83. — Dans le cadre de la province, le pouvoir *législatif* s'exerce par l'*assemblée provinciale* (286), le droit d'initiative appartenant à l'assemblée et au gouvernement provincial (287).

84. — Le législatif provincial est *monocaméral* (288) : l'assemblée provinciale est composée d'une part d'élus au suffrage universel direct (289) et, d'autre part, de membres cooptés parmi les chefs coutumiers ou notables.

L'article 108 fixe le nombre de conseillers élus à 60, 70, 80 ou 90 suivant le chiffre de la population. Le nombre de conseillers cooptés est fixé, par le collège exécutif provincial (aujourd'hui supprimé) à 10 ou 15 % du nombre des conseillers élus (290).

La procédure de désignation des conseillers cooptés est décrite à l'article 111 de la loi fondamentale (291).

Les conseillers provinciaux *représentent la province* et non la circonscription électorale, la chefferie, le secteur ou le groupement (291bis).

85. — Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des assemblées provinciales sont semblables à celles déjà analysées et applicables aux Chambres nationales (291ter).

Signalons immédiatement que les articles 110 (élection des conseillers cooptés) et 114 (désignation des sénateurs), avaient imposé aux assemblées un quorum de présence de deux tiers des membres. A la suite de l'impasse créée au Katanga par l'abstention d'un parti, la loi du 16 juin 1960 a modifié sur ce point la loi fondamentale relative aux structures et a instauré une procédure permettant de passer outre à une opposition systématique (292).

(286) Art. 15, L. F. S., comparez art. 85 de la loi provinciale belge.

(287) Art. 16, L. F. S.

(288) Art. 106, L. F. S.

(289) L'article 107, L. F. S. laisse aux provinces le droit de composer leur assemblée, soit d'élus directs, soit d'élus au second degré par les conseillers de territoires ou de communes. Cette dernière formule n'a pas été employée en 1960. Elle avait été proposée par les chefs coutumiers, le P. N. P., la Conakat et l'A. R. P. contre l'avis des autres délégations, et ce fut sans doute là une des questions les plus controversées à la Table ronde. Cf. résolution n° 10, 6°.

(290) La proportion de 10 % avait été soutenue par le Cartel, la Balubakat, le Cerea, l'Assoreco et le M. N. C. Lumumba. Cf. résolution n° 10, 4° et 5°.

(291) Cf. *supra*, n° 9.

(291bis) Art. 125, L. F. S.

(291ter) Voy. *supra*, n° 9, 10, 11, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 49.

(292) « Toutefois, si, après deux réunions consécutives de l'assemblée, la présence des deux tiers au moins des membres qui la composent n'a pu être obtenue lors du vote, l'assemblée peut valablement se

Le *droit de dissolution* de l'assemblée provinciale appartient au commissaire d'Etat (293), sur demande du gouvernement provincial « dans l'éventualité où l'assemblée ne parvient plus à remplir sa fonction d'une manière effective » (294). Comme le chef de l'Etat à l'égard des Chambres, le commissaire possède, à l'échelon provincial, le droit d'ajournement (295).

II. — Attributions.

a) Pouvoir constituant.

86. — La résolution n° 10 de la Table ronde a expressément prévu que les structures actuelles données aux provinces sont provisoires et qu'il appartiendra aux assemblées provinciales de se doter d'une *constitution*.

Cette compétence est organisée par l'article 160, qui met au pouvoir constituant de l'assemblée provinciale une double limitation :

- ce pouvoir ne peut s'exercer que « dans le cadre des mesures générales fixées par la présente loi » ;
- les votes doivent être obtenus au double quorum de deux tiers des membres et des suffrages (296).

La première de ces limitations appelle, par son imprécision, quelques critiques. L'examen de l'exposé des motifs permet de dégager des principes qui ne cessent d'étonner.

En réalité, en effet, la province devrait se donner *deux* constitutions, l'une *provisoire*, qui tiendrait compte des « mesures générales » fixées par la loi fondamentale (297), l'autre, *définitive*, après adoption de la constitution de l'Etat congolais, puisque cette constitution est susceptible d'influencer fortement les structures de l'Etat et par conséquent des provinces.

La « souveraineté » provinciale ne trouvera pleinement à s'exercer que dans l'organisation des institutions locales. La province peut, en effet, modifier les circonscriptions administratives, de façon à regrouper les ethnies (298).

b) Pouvoir législatif.

87. — La nature complexe de l'Etat congolais engendre des conséquences sur l'exercice du pouvoir législatif par l'autorité provinciale. Sous réserve de l'étude plus approfondie, que l'on trouvera dans un titre suivant, du problème de la répartition des compétences entre l'Etat et les provinces, on peut dire que les compétences sont, selon

prononcer pour autant que la majorité des membres soit présente ». (al. 3 nouv. des art. 110 et 114, L. F. S.).

(293) Sur le commissaire d'Etat, voy. *infra*, n° 105.

(294) Art. 139, L. F. S. comparez, *supra*, n° 12.

(295) Art. 31, 70 et 138, L. F. S.

(296) Conformément à la résolution n° 10, 2°.

(297) Comme une loi fondamentale n'est, en principe, constituée que par des dispositions à caractère général, on aperçoit mal à quoi la province pourrait déroger. Le gouvernement belge n'envisageait d'ailleurs que des *compléments* (*Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/1, exposé des motifs, p. 39) ou un *choix* lorsque l'assemblée doit se prononcer sur des options.

(298) *Supra*, n° 79, art. 159, L. F. S. — On reviendra sur ce problème à propos de la répartition des compétences.

les matières, attribuées à l'Etat ou à la province, ou sont « résiduelles ». Les compétences propres s'exercent uniquement par l'autorité à laquelle elles sont attribuées; les compétences résiduelles peuvent être accaparées par l'une ou l'autre des entités politiques, sous cette réserve cependant que l'Etat possède la prépondérance et peut s'emparer des matières résiduelles, même si la province a déjà légiféré à ce sujet.

88. — Cette répartition entraîne les conséquences suivantes :

a) dans les matières qui lui sont attribuées en propre (299), l'assemblée légifère par voie d'édit (300) « en qualité d'organe souverain au sein de l'Etat, mais uniquement pour le ressort de la province » (301).

La conformité des édits aux lois fondamentales relatives aux structures et aux libertés publiques (302) et à la constitution provinciale constitue la seule limite à l'exercice de ce pouvoir souverain (303), (306).

De même, l'assemblée arrête les programmes d'intérêt provincial (304).

89. — b) Dans le cadre des matières attribuées à l'Etat, la province peut être chargée de disposer par voie d'édit-règlement pour la mise en œuvre de la loi (305).

Autorité subordonnée, agissant d'une manière analogue au conseil provincial belge, l'assemblée provinciale doit dès lors respecter les lois et règlements édictés à l'échelon national (306).

90. — c) Dans les matières mixtes ou résiduelles, « l'assemblée peut prendre des édits pour autant que la loi ne règle pas complètement la matière » (307).

Comme il s'agit d'un pouvoir concurrent, l'édit doit, dans ce cas, être conforme aux lois et règlements, car « l'application d'un édit en une matière déterminée ne pourrait avoir pour effet de créer une situation contradictoire à celle qui résulterait de l'application d'une loi, portant sur une autre partie de la même matière » (308).

(299) Art. 220, L. F. S.

(300) Art. 148, al. 2, L. F. S. La formulation du premier alinéa de l'article 148 est inspirée par l'article 65 de la loi provinciale belge, qui est étranger à la conception des structures congolaises, et nous paraît dès lors inadaptée.

(301) *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. 1959-1960, n° 489/1 (exposé des motifs) p. 37.

(302) Loi du 17 juin 1960.

(303) Art. 149, L. F. S.

(304) Art. 152, L. F. S. Le rapport de la commission de la Chambre (*op. cit.*, p. 26) explique que cet article, qui paraît répéter l'article 148, a été inséré pour « souligner l'intérêt qu'il y a pour les provinces à arrêter des programmes ».

(305) Art. 148, al. 2, L. F. S.

(306) La formulation de l'article 148, al. 3, ne nous paraît pas correspondre à la volonté du gouvernement, exprimée dans l'exposé des motifs (*op. cit.*, p. 38). Suivant le *texte*, les édits devraient être pris en conformité avec les lois et règlements alors que les lois et règlements ne peuvent restreindre la souveraineté provinciale dans les matières réservées à la province. Le gouvernement admet que le principe de conformité « est bien entendu sans objet dans les matières régies exclusivement par les provinces ». Pourquoi dès lors l'avoir formulé ? Sinon pour créer une confusion susceptible d'engendrer des conflits de compétence.

(307) Art. 150, L. F. S.

(308) Exposé des motifs (*op. cit.*, p. 38).

Le législateur a considéré que l'édit ne pouvait intervenir que là où la loi ne réglait pas déjà complètement la matière. On doit considérer comme réglant complètement une matière, la loi qui « confie à la province le soin de régir cette matière dans le cadre défini par elle » (309). Nous retombons alors dans la seconde hypothèse énoncée (n° 89).

91. — L'assemblée provinciale possède une *compétence consultative* « sur toutes les questions que lui soumettent les organes du pouvoir central » (310).

92. — Une mention spéciale doit être réservée aux budgets. L'édit budgétaire est en effet soumis à la tutelle du premier ministre (311). Il n'est exécutoire que quarante jours après sa publication et sauf demande de révision formulée par le premier ministre.

Cette tutelle spéciale ne s'exerce que si l'équilibre du budget n'est pas effectivement assuré ou si l'affectation de subventions allouées par l'Etat à des fins particulières n'a pas été respectée (312).

Lorsqu'il s'agit de recettes générales, redistribuées aux provinces, conformément à la loi financière (313), leur utilisation échappe au contrôle de l'Etat (314).

III. — Contrôle des actes du pouvoir législatif.

93. — La Chambre de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle (315) se prononce sur la conformité des édits aux lois fondamentales nationales et à la constitution provinciale (316).

Elle est saisie par le premier ministre (317), le président du gouvernement provincial et le commissaire d'Etat.

Il s'agit donc d'un *contrôle a posteriori*, qui a pour effet de réputer *inexistants* les actes censurés (318). La Chambre peut néanmoins limiter sa censure à une *suspension* d'exécution pour une durée de trois mois (319).

94. — La Chambre de constitutionnalité se prononce également sur les *projets d'édits* qui lui sont soumis par le président du gouvernement provincial ou le président de l'assemblée. Le *contrôle ab anteriori* (320) ne s'exerce donc pas d'office, comme à l'échelon national (321).

La loi fondamentale ne dit pas ce qu'il advient des projets d'édits déclarés non conformes. Par identité de motifs avec l'arti-

(309) *Ibid.*

(310) Art. 158, L. F. S.

(311) Art. 153 à 156, L. F. S.

(312) Art. 155, L. F. S.

(313) Art. 219, 10°, L. F. S. Cette loi réglera aussi la matière des emprunts (art. 157, L. F. S.).

(314) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 39.

(315) *Supra*, n° 50.

(316) Art. 230, L. F. S.

(317) Uniquement pour non-conformité aux lois fondamentales nationales.

(318) Art. 231, al. 2, L. F. S. Il ne semble pas que la théorie, très controversée de l'inexistence des actes de droit public, ait été examinée par le législateur....

(319) Art. 231, al. 3, L. F. S. Les conditions de la suspension seront fixées par une loi.

(320) Art. 230, dernier alinéa, L. F. S.

(321) Art. 230, al. 1^{er}, L. F. S. et *supra*, n° 50.

cle 231, al. 1^{er}, il nous paraît que ces projets ne peuvent être ni votés par l'assemblée (322), ni promulgués.

95. — Les projets de constitutions provinciales sont considérés comme des lois et subissent dès lors le même contrôle *ab anteriori*.

96. — Si par un édit, l'assemblée provinciale empiète sur les compétences attribuées au pouvoir central, c'est la *Chambre des conflits* qui sera amenée à trancher le différend (323). Nous avons réservé l'examen de ce problème pour le titre trois de notre étude.

97. — La loi fondamentale ne fait pas de distinction entre les édits et les édits-règlements, en ce qui concerne le contrôle par la Chambre d'administration ou par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Pourtant, c'est à juste titre que l'on aurait pu concevoir dans ce cas, un recours hiérarchique, puisque les édits-règlements mettent en œuvre une compétence déléguée par le pouvoir central (324). C'est pour souci d'opportunité et de sauvegarde de l'autonomie provinciale que cette mesure de tutelle n'a pas été retenue (325).

CHAPITRE II.

LE POUVOIR EXECUTIF.

98. — La résolution n° 10 de la Table ronde, de même d'ailleurs que les travaux de la conférence, sont peu explicites en ce qui concerne l'exécutif provincial. Il y est dit qu'un gouvernement provincial, composé d'un président et de 5 à 10 membres, sera constitué.

C'est sur cette base qu'ont été élaborés les articles 162 à 179 de la loi fondamentale relative aux structures.

I. — Composition.

99. — Le système instauré par l'article 163, pour la désignation du gouvernement provincial, diffère sensiblement de celui prévu pour la désignation du gouvernement central (326). C'est, en effet, l'assemblée qui *élit* le gouvernement provincial (327), suivant la procédure prévue aux articles 123 et 124.

Sur présentation par les intéressés de candidatures individuelles, le président du gouvernement provincial est élu à la majorité

(322) La *sanction* n'existe pas à l'échelon provincial, puisqu'il n'y a pas de « chef de province », qui participerait à l'exercice du pouvoir législatif conjointement avec l'assemblée. C'est le président de l'assemblée qui assure par sa signature l'authenticité des actes de l'assemblée (art. 161, L. F. S.) et le président du gouvernement provincial qui promulgue et publie les édits (art. 165, al. 4, L. F. S.).

(323) Art. 232 et s., L. F. S.

(324) Art. 148, al. 2, L. F. S.

(325) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 38.

(326) *Supra*, n° 62 et 67.

(327) Art. 163, L. F. S. Alors que la commission des structures avait prévu que les membres du gouvernement provincial devraient appartenir à l'assemblée (*Doc.*, T. R., n° 7 du 9 févr. 1960, p. 21), l'assemblée générale fut d'avis qu'il y aurait intérêt à permettre le choix en dehors de l'assemblée (déclaration M. Kibwe, *Compte rendu anal.*, T. R., n° XVI, p. 22).

absolue (328). Quant aux ministres, ils sont élus simultanément à un tour et désignés dans l'ordre des voix obtenues.

Ainsi que le souligne le rapport de la commission de la Chambre (329), « ce système aboutit à la représentation proportionnelle des différentes tendances ». Il ne s'agit donc pas d'une équipe ministérielle, mais d'un système se rapprochant de celui d'un directoire.

100. — Le gouvernement provincial est composé d'un *président*, dont la mission est de coordonner et de contrôler l'activité du gouvernement (330) et de « membres du gouvernement » (331), dont le nombre est fixé préalablement à l'élection, par l'assemblée.

101. — Puisqu'il s'agit d'une émanation de l'assemblée, le gouvernement provincial est élu pour la période correspondant à la législature provinciale (332) et renouvelé avec l'assemblée (333).

Les mandats prennent fin individuellement, par décès, démission, perte des conditions d'éligibilité, ou censure de son titulaire.

En effet, si le gouvernement ne se présente pas devant l'assemblée pour obtenir sa confiance, puisqu'il est déjà élu par elle, et s'il ne peut être l'objet d'une motion de défiance (334), chaque membre de ce gouvernement peut être frappé d'une *motion de censure* (335).

102. — Au point de vue de la *responsabilité pénale*, les membres du gouvernement provincial sont mis en accusation par le procureur général de la Cour d'appel et relèvent de cette juridiction (336).

II. — Mission.

103. — Le rôle du gouvernement provincial est de diriger les affaires de la province. Relevons cette particularité : ce gouvernement délibère *en collège*, mais chaque membre assure seul et sous sa responsabilité l'exécution des décisions qui relèvent de ses attributions (337). Cette exécution est assurée par voie d'*arrêtés*.

L'étendue forcément restreinte de cette étude ne nous permet pas de reprendre sous forme d'énumération synoptique les attributions que la loi fondamentale accorde au

(328) Art. 123, L. F. S. Le texte français ne dit pas de quelle majorité absolue il s'agit. D'après le texte flamand, il s'agit de la majorité absolue des votes, sans qu'il soit prévu de quorum des présences.

(329) *Op. cit.*, p. 25.

(330) Art. 165, L. F. S.

(331) On peut constater à la lecture des travaux de la Table ronde, que le problème du titre attribué aux membres du gouvernement provincial, a retenu particulièrement l'attention. C'est le risque de voir dévaluer le titre de ministre qui fit adopter la dénomination actuelle (*Compte rendu anal.*, T. R. n° XVI, pp. 23 et 24).

(332) Art. 166, L. F. S.

(333) Art. 167, L. F. S.

(334) *Supra*, n° 70.

(335) La procédure est analogue à celle instaurée sur le plan national : *supra*, n° 70, 2°.

(336) Art. 177, comparez *supra*, n° 71.

(337) Art. 176, L. F. S.

gouvernement provincial, ou à son président (338).

III. — Contrôle.

104. — Sous réserve de ce qui sera dit des conflits de compétence relatifs aux actes du pouvoir exécutif, notons que seule la *Chambre d'administration* (339) peut être amenée à censurer les arrêtés du gouvernement provincial, aucun contrôle *ab anteriori* n'étant organisé.

Rappelons aussi que le contrôle *a posteriori* qu'exercent les tribunaux de l'ordre judiciaire en vertu de l'article 196 (340) est applicable aux arrêtés comme à tous les actes réglementaires, la conformité s'appréciant tant à l'égard des lois que vis-à-vis des édits.

CHAPITRE III. LE COMMISSAIRE D'ETAT.

105. — L'institution du *commissariat d'Etat* au sein de la province est une manifestation de la tendance fédéraliste des structures du Congo.

Ce *représentant du pouvoir central* ne fait pas partie de l'exécutif gouvernemental provincial, a fortiori ne le dirige-t-il pas comme un gouverneur dans un état unitaire.

106. — Le chef de l'Etat, le nomme avec l'assentiment du Sénat, représentatif des

(338) Art. 132, 133, 134, 135, 137, 139, 140, 165, 172, 176, 179, 181, 213, 218, 230, 233, 246, L. F. S.
(339) *Supra*, n° 74.
(340) *Supra*, n° 76.

provinces, et après consultation du président du gouvernement provincial (341).

107. — Sa mission est complexe, puisque :

- il dirige les services de l'Etat établis dans la province;
- il assure la coordination entre l'Etat et la province;
- il se substitue aux autorités provinciales, dans leur mission d'exécution de la loi, en cas de carence de ces autorités (342);
- il demande la réunion extraordinaire de l'assemblée (343);
- il proroge les sessions consacrées à l'élaboration de la constitution provinciale (344);
- il convoque l'assemblée à la demande d'un tiers des conseillers pour entendre les explications du gouvernement (345);
- il ajourne l'assemblée en cours de session (346);
- il dissout cette assemblée et convoque les électeurs (347);
- il assiste aux délibérations de l'assemblée, y prend même la parole (348);
- il saisit la Chambre de constitutionnalité et la Chambre des conflits (349).

Jacques DEMBOUR et Jacques PUTZEYS.

(A suivre)

(341) Art. 181, L. F. S.

(342) Art. 184, L. F. S. pour *a*, *b*, et *c*.

(343) Art. 134 et 140, L. F. S.

(344) Art. 132, L. F. S. pour *d* et *e*.

(345) Art. 135, L. F. S.

(346) Art. 138, L. F. S. et *supra*, n° 85.

(347) Art. 139, L. F. S.

(348) Art. 183, L. F. S.

(349) Art. 230 et 233, L. F. S.

JURISPRUDENCE

Cass., 27 mai 1960.

Prés. : M. BAYOT, prés. ff.

Rapp. : M. VALENTIN.

Min. publ. : M. HAYOIT DE TERNICOURT.

(*Sté Scarpa et Costa c. Congo belge, en présence du C. N. Ki.*)

DROIT FONCIER. — CONTRAT D'EMPHYTEOSE CONCLU EN EXECUTION D'UN CONTRAT D'OCCUPATION PROVISOIRE. — Conditions applicables. — CONTRATS. — INTERPRETATION. — DISPOSITION SUPPLEMENTIVE DE LA VOLONTE DES PARTIES.

La circonstance qu'un contrat de bail emphytéotique est conclu en exécution d'un contrat d'occupation provisoire soumis aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 n'implique pas que le contrat d'emphytéose soit aussi régi par ces conditions.

Les dispositions légales ou réglementaires supplétives de la volonté des parties ne s'appliquent aux contrats que si celles-ci n'ayant pas précisé les règles et modalités auxquelles elles entendaient soumettre leurs conventions.

Oùï M. le conseiller Valentin en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Ternicourt, procureur général; Vu l'arrêt attaqué, rendu le 23 juillet 1957 par la Cour d'appel d'Elisabethville;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1, 7, 33, 34, 201, 202 et

203 du livre III du Code civil congolais, 24bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres au Congo belge, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, et complété par l'arrêté royal du 29 juillet 1930, et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge,

en ce que, pour débouter la demanderesse de son action, l'arrêt entrepris prétend, d'une part, que la demanderesse ne peut invoquer à son profit les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juillet 1930, son contrat d'emphytéose du 8 décembre 1933 se référant à l'arrêté royal du 30 mai 1922 quant aux conditions d'octroi de cette emphytéose et, d'autre part, que les arrêtés royaux des 30 mai 1922 et 3 décembre 1923 déterminent simplement les conditions auxquelles les gouverneurs de province peuvent concéder des emphytéoses ou des droits de superficie, concéder des baux de terres domaniales ou céder ces terres, et que les gouverneurs restent libres de choisir, parmi ces pouvoirs, ceux dont ils entendent faire état selon ce qui leur est demandé,

alors que, première branche, si le préambule et l'article 7 du contrat du 8 décembre 1933 se réfèrent bien à l'arrêté royal du 30 mai 1922, le même préambule vise également le contrat d'occupation provisoire du 25 novembre 1929, que ce dernier, dans son préambule, ses articles 1 et 7, de même que l'article 1 du con-

trat du 8 décembre 1933, font état de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, et que, dès lors, la demanderesse pouvait se prévaloir de ses dispositions, telles qu'elles avaient été complétées par l'arrêté royal du 29 juillet 1930 (violation de l'ensemble des dispositions légales indiquées ci-dessus);

Seconde branche, l'arrêté royal du 3 décembre 1923, complété par celui du 29 juillet 1930, donne à l'emphytéote la faculté, donc aussi le droit d'acquérir les terrains faisant l'objet du contrat du 8 décembre 1933 (violation, spécialement, de l'article 24bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres au Congo belge, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, et complété par l'arrêté royal du 29 juillet 1930, et de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge);

Attendu que la convention avenue entre parties le 8 décembre 1933 stipule que le droit d'emphytéose qui en fait l'objet est concédé à la société demanderesse « aux conditions générales du décret du 20 juillet 1920 et de l'arrêté royal du 30 mai 1922 sur le droit d'emphytéose et de superficie et en exécution du contrat d'occupation provisoire n° N 4100 en date du 25 novembre 1929 ainsi qu'aux conditions spéciales qui suivent... »; que ces dernières se réfèrent au décret et à l'arrêté royal susvisés;

Attendu qu'en mentionnant qu'elle est conclue en exécution du contrat du 25 novembre 1929, cette convention se borne à énoncer sa cause, la défenderesse s'étant, en effet, engagée dans ledit contrat à conclure le bail emphytéotique en question sous certaines conditions qu'elle considérait comme remplies le 8 décembre 1933;

Mais attendu que le seul fait qu'un contrat est la cause d'un autre n'a pas pour effet d'incorporer au second contrat les modalités qui régissent le premier;

Que, dès lors, la circonstance que le contrat d'occupation provisoire du 25 novembre 1929 était soumis aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 n'implique pas que le contrat de bail emphytéotique du 8 décembre 1933 était lui aussi régi par elles;

Que le moyen manque en droit;

Sur le *second moyen* pris de la violation des articles 33 et 34 du livre III du Code civil congolais et 24bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres au Congo belge, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, et complété par l'arrêté royal du 29 juillet 1930, ainsi que de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge,

en ce que, pour débouter la demanderesse, l'arrêt entrepris décide qu'elle ne peut invoquer à son profit les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juillet 1930, le contrat d'emphytéose qu'elle a conclu le 8 décembre 1933, avec la défenderesse n'ayant pu être affecté par les modifications de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, puisqu'il se réfère à l'arrêté royal du 30 mai 1922, et que ces arrêtés, déterminant les pouvoirs des gouverneurs en matière de cession ou de concession de terres domaniales, ne sont pas des dispositions légales qui s'inscrivent automatiquement ou d'office dans les contrats en cours pour les modifier ou les compléter par des clauses que le législateur entend imposer aux parties,

alors que, même l'absence de toute référence aux arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juillet 1930 dans le contrat du 8 décembre 1933 ne suffirait pas, à elle seule, à faire décider que les parties contractantes ne peuvent invoquer

ces arrêtés, dont les dispositions apparaissent supplétives de la volonté des parties; que la mention du décret du 20 juillet 1920 et de l'arrêté royal du 30 mai 1922 au contrat en question, ne prouve pas que les parties ont entendu le soustraire à l'application de la législation sur la vente et la location des terres domaniales et que, dès lors, les motifs de l'arrêt entrepris n'en justifient pas légalement le dispositif;

Attendu que des dispositions légales ou réglementaires supplétives de la volonté des parties ne s'appliquent aux contrats que pour autant que celles-ci n'y aient pas précisé leurs rapports juridiques en indiquant les règles et modalités auxquelles elles entendaient les soumettre;

Qu'il ressort de la réponse au premier moyen que les parties ont précisé dans la convention du 8 décembre 1933, les conditions tant générales que spéciales auxquelles elles entendaient soumettre leurs rapports juridiques;

Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens. Les dépens taxés à la somme de 7.232 francs envers la partie demanderesse et à la somme de 720 francs envers la partie défenderesse.

Cass. (3^e ch.), 3 juin 1960.

Prés. : M. BAYOT.

Rapp. : M. MORIAMÉ.

Min. publ. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.

(Société congolaise de personnes à responsabilité limitée « Société de Commerce Bolingo » c. Marques)

POURVOI EN CASSATION. — MOYEN. — Indication de la disposition violée.

Est non recevable un moyen de cassation, qui en matière coloniale, ne vise comme disposition violée que l'article 97 de la Constitution.

Où M. le conseiller Moriamé en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hayoit de Termicourt, procureur général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 4 septembre 1956 par la Cour d'appel de Léopoldville;

Sur le *moyen*, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, réformant à cet égard le jugement dont appel, fixe au 12 mars 1954 — au lieu du 29 janvier 1954 — la date du retrait du défendeur de la société demanderesse; qu'il justifie cette décision par les motifs que le document établi le 24 janvier 1954 et revêtu de la signature de tous les associés constituerait une simple proposition faite au défendeur — que l'autre pièce intervenue le 29 janvier 1954 entre le défendeur et le gérant de la société et fixant la part revenant au défendeur à la suite de son retrait ne peut être considérée comme une convention définitive, engageant valablement les parties en cause, à défaut d'avoir constaté l'assentiment de tous les associés — et que ce consentement unanime n'a été acquis que dans la convention du 12 mars 1954 régulièrement publiée au *Bulletin administratif du Congo belge* et précisant qu'à partir de cette date le défendeur n'aurait plus ni droit ni avoir dans la société; et que la décision, fixant ainsi la date du retrait, a déterminé la Cour d'appel à condamner la demanderesse à payer au défendeur, pour solde de sa quote-part dans le capital et les bénéfices, la somme de 22.444 francs augmentée des intérêts judiciaires, et à déclarer non fondés les deuxième et troisième chefs de la demande reconventionnelle formée par la

demanderesse, le troisième chef en tant qu'il prétendait compenser la somme ainsi allouée avec celles de 10.000 francs, 1.080 francs, 4.978 francs, 1.412 francs et 1.660 francs;

alors que, *première branche*, ces motifs de l'arrêt laissent sans réponse, ou tout au moins sans réponse adéquate, les moyens déduits en conclusions par la demanderesse de ce que l'acte non daté publié le 12 mars 1954 n'était qu'une modalité d'exécution de la convention antérieure et ne présentait d'intérêt que vis-à-vis des tiers; que l'accord du 24 janvier 1954 signé par tous les associés et par le défendeur constituait une convention parfaite constatant le retrait immédiat du défendeur; et que la meilleure preuve s'en trouvait dans l'exécution qui lui avait été donnée antérieurement au 12 mars 1954 par le versement d'une somme de 300.000 francs effectué le 16 février 1954; et que le juge du fond a ainsi manqué à l'obligation qui lui incombait de motiver sa décision;

seconde branche, il y a contradiction à dénier la nature d'une convention définitive à la pièce du 29 janvier 1954 pour le motif que le gérant de la société demanderesse ne pouvait avoir compétence pour consentir au retrait du défendeur, et à reconnaître simultanément qu'un document antérieur établi le 24 janvier 1954 et proposant pareil retrait au défendeur était revêtu de la signature de tous les associés; et que cette contradiction dans les motifs équivaut à un défaut de motifs;

Attendu que le moyen n'indique comme disposition légale violée que le seul article 97 de la Constitution;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, « les colonies... que la Belgique peut acquérir sont régies par des lois particulières »; que, d'autre part, suivant l'article 1^{er} de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, « le Congo belge est régi par des lois particulières »;

Attendu, partant, que le moyen n'est pas recevable;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de 6.689 francs envers la partie demanderesse et à la somme de 460 francs envers la partie défenderesse.

OBSERVATIONS. — La loi et la jurisprudence de la Cour de cassation sont formelles : un recours en cassation en matière civile n'est valable que s'il indique la disposition légale qui aurait été violée. En l'espèce le moyen, de façon très détaillée, fait grief à l'arrêt de n'avoir pas motivé sa décision, à la fois pour n'avoir pas répondu aux conclusions et pour contradiction des motifs. Malheureusement il se borne à viser l'article 97 de la Constitution inapplicable en matière coloniale ! Il fallait citer l'article 20 de la Charte coloniale. Et désormais il faudra prêter grande attention à s'en référer aux textes de la nouvelle législation.

A. S.

Léopoldville, 10 mai 1954.

Siég. : MM. GIFFROY, prés. a. i.; BURNIAUX et WERQUIN, cons.

Min. publ. : M. STAES.

Plaid. : MM^{es} DE LA KÉTHULLE, JACOB DE BEUCKEN et DELATTRE.

(Congo belge c. Entreprises Desplats & Lefèvre)

SOCIÉTÉ. — I. ACTE SOCIAL. — Dépôt tardif. — Nullité couverte. — II. EXTRAIT. — Actons au porteur. — Mention des porteurs non exigée.

Le dépôt même tardif de l'acte social couvre la nullité comminée par l'article 2 du décret du 27 février 1887.

Il n'est pas concevable que le législateur congolais ait exigé par l'article 5, 2°, du décret du 27 février 1887 que l'extrait des statuts soumis à la publication et au dépôt, renseigne le nom des porteurs de chacune des actions d'une société anonyme.

Attendu que l'appelante soutient sans être contredite sur ce point que l'intimée a déposé son acte social au greffe du tribunal de première instance plus de six mois après avoir fondé au Congo un siège d'exploitation ; qu'elle en conclut sur base de l'article 2 du décret du 27 février 1887 que la société est de ce fait nulle, le dépôt ultérieurement fait ne pouvant couvrir cette nullité ;

Attendu que le dépôt incriminé de même que la publication de l'acte de société constituent des mesures de publicité prises dans l'intérêt des tiers ; qu'une fois le dépôt effectué et la publication faite, les tiers intéressés connaissent la société et que celle-ci est en droit de se comporter à leur égard comme un sujet juridique puisque son existence avec toutes ses modalités, est connue d'eux ;

Attendu d'ailleurs que l'article 13 du décret du 27 février 1887 édicte que la société qui ne se soumet pas aux prescriptions des articles 2 et 9 est punie d'une amende fiscale égale au montant du droit non acquitté, sans préjudice du paiement du montant de celui-ci ; qu'il ne se conçoit pas qu'une société puisse faire l'objet d'un droit si elle devait être considérée comme nulle ou inexistante (cf. Frédéricq, t. VI, nos 827 et 831 ; — Van Damme dans *Novelles. Dr. comm.*, n° 83) ; qu'il suit que le dépôt même tardif couvre la nullité comminée par l'article 2 prémentionné ;

Attendu que l'appelante soutient encore que l'action de l'intimée est irrecevable parce que l'extrait de l'acte social publié omet de renseigner d'une manière précise les associés et l'étendue de leur responsabilité ;

Attendu que l'intimée, société étrangère, était originairement constituée sous la forme d'une société en nom collectif ; qu'ultérieurement elle s'est transformée en société anonyme ; que l'extrait de ses statuts a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Léopoldville le 27 août 1952, ainsi qu'il appert de la lettre du 15 septembre 1958 du greffier de cette juridiction, et publié au *Bulletin administratif*, n° 8, du 25 avril 1952 ;

Attendu que les mentions que doit renseigner cet extrait sont énumérées à l'article 5 du décret du 27 février 1887 ; que parmi elles figure sub 2° la désignation précise des associés responsables et l'étendue de leur responsabilité ;

Attendu cependant que l'alinéa premier dudit article précise, ainsi que le relève justement le premier juge, que ces mentions varient selon la nature des sociétés ;

Attendu que l'indication de la mention figurant sub 2° du susdit article 5 est exigée afin d'éviter toute confusion sur la nature même de la société et de déterminer si l'être moral constitue une société à responsabilité limitée ou non, tout doute à cet égard devant être interprété contre la société et les associés ; qu'ainsi que l'enseigne Frédéricq (t. VI, n° 854), « en réalité cet article semble viser deux idées différentes : l'extrait caractérise la nature de la société par la responsabilité limitée des associés, et dans le cas où la société comporte une responsabilité illimitée on désignera les

personnes supportant celle-ci ; lorsque la société comprend, comme c'est le cas pour la commandite, deux espèces d'associés, la responsabilité de chacun d'eux se trouvera précisée » ;

Attendu que l'extrait de l'acte constitutif de la société intimée renseigne sans ambiguïté quelconque qu'elle est constituée en société anonyme par actions, laquelle implique nécessairement que les associés n'engagent qu'une mise déterminée et sont à l'abri de toute action directe des tiers (Resteau, *Sociétés anonymes*, t. 1^{er}, n° 12) ;

Attendu que sans doute et ainsi qu'il l'a été rappelé ci-avant, l'intimée était primitivement constituée sous forme de société en nom collectif ; que cependant l'adoption de la forme nouvelle de société anonyme, avec laquelle l'appelante a uniquement contracté, a impliqué la création d'un être juridique nouveau (Cass., 13 juin 1950, *Pas.*, I. 726 ; — Van Ryn, *Principes*, t. 1^{er}, n° 356 et dans *Rev. crit. de J. B.*, 1958, p. 63 ; — Frédéricq, t. V, n° 726) ; que l'article 1^{er} des statuts précise que la société primitive « continue d'exister sous forme de société anonyme entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite » ; que l'article 6 figurant sous la rubrique « capital social-actions » énonce que le capital est fixé à cent millions de francs et divisé en quarante mille actions de deux mille cinq cents francs entièrement libérées » ;

Attendu qu'il importe dès lors peu que les fondateurs de la société anonyme ne soient pas nommément désignés puisque cette société a été formée par souscription et non par voie directe au moyen d'un ou plusieurs actes auxquels auraient comparu tous les associés, en tel cas seulement tous les comparants étant fondateurs auraient dû être renseignés ; que la responsabilité des fondateurs est d'ailleurs limitée à la régularité et à la constitution de la société, lesquelles ne sont pas contestées par l'appelante (cf. Frédéricq, t. IV, nos 317 à 319) ;

Attendu que la responsabilité limitée à la mise des associés étant un élément essentiel de la société anonyme, il n'est pas concevable que le législateur congolais ait exigé par l'article 5, 2°, du décret du 27 février 1887 que l'extrait des statuts soumis à la publication et au dépôt, renseigne le nom des porteurs de chacune des actions (en l'occurrence quarante mille), alors que ceux-ci ne peuvent jamais être tenus au delà de leur mise, et que la société ou les tiers ne peuvent profiter de la personnalité de ceux qui la composent. la société anonyme ne puisant, en effet, son crédit que dans la puissance de son organisation ; que d'autre part les actions au porteur composant le capital social étant complètement libérées les porteurs sont en droit de les céder, la simple remise manuelle des titres validant la cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers (cf. R. P. D. B., v° *Sociétés anonymes*, nos 14 et 15 ; — Frédéricq, t. IV, n° 371) ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action de l'intimée est recevable ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï M. le substitut du procureur général a.i. Theunis en son avis contraire quant à la recevabilité de l'action ;

Confirme le jugement a quo...

OBSERVATIONS. — 1. Quant à la tardiveté au dépôt de l'acte social.

L'article 2 du décret du 27 février 1887 énonce que : « les actes de société seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de première instance ».

Cet article est applicable aux sociétés étrangères qui fondent au Congo « une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations » (art. 9).

Une société anonyme française avait déposé son acte social plus de six mois après avoir fondé au Congo un siège d'exploitation. L'appelant, défendeur originaire soutenait que la société était nulle de ce chef « le dépôt ultérieurement fait ne pouvant couvrir cette nullité ».

Cette nullité est-elle relative ou absolue, auquel cas la confirmation n'est pas possible ? En d'autres termes la nullité comminée par l'art. 2 frappe-t-elle également le défaut de dépôt et le dépôt tardif ?

L'art. 2 ne précise pas la nature de la nullité. C'est dès lors au juge qu'il appartient de la déterminer, étant entendu que la nullité de droit commun n'est nullement la nullité absolue (De Page, t. 1^{er}, n° 97 ; *Rep. prat.*, v° *Nullité*, n° 446). Il tiendra compte de l'importance et du but de la règle violée.

C'est ainsi que procède la Cour dans le cas examiné. Il s'agit en réalité d'une nullité qui tout en étant fondée sur un motif d'utilité générale, ne tend cependant qu'à la protection d'intérêts privés qui ne touchent aucune manière à l'ordre public, entendu dans le sens de l'ordre social (*Rep. prat.*, v° *Nullité*, n° 86).

La nullité est donc relative (conclus. de M. Ganshof van der Meersch, Cass., 14 juin 1956, J. T. O., p. 100, col. 3) et la confirmation est dès lors possible (Brux., 4 nov. 1939, *Belg. col.*, 1946, 409 ; — Léo, 27 févr. 1937, *Rev. Jur.*, 148).

Aussi est-ce à juste titre que la Cour, par des motifs judicieux, admet que le dépôt même tardif couvre la nullité.

II. — L'appelant soutenait également que l'action de la société n'était pas recevable parce que l'extrait déposé ne contenait pas « la désignation précise des associés responsables » (décret 1887, art. 5, 2°). C'est à bon droit que par une interprétation exacte des textes et des considérations de bon sens que l'arrêt rejette le moyen.

LÉON GOFFIN.

Léopoldville, 7 octobre 1958.

Siég. : MM. BECKERS, cons. ff. prés. ; BOUCHONS et DE BEER DE LAER, cons.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

Plaid. : MM^{es} NYNS, FAVRESSE et WILLEMART.

(*Tiprus c. Boulengier et Tiprus c. Boulengier*)

DROIT D'AUTEUR. — Appel principal et incident. — Plans d'architectes. — Utilisation par un tiers. — Contrefaçon. — Conditions. — Préjudice. — Evaluation. — Fondement des appels.

I. — *Les œuvres d'un architecte et notamment les plans réalisés par lui sont protégés par le décret du 21 juin 1918, réglementant le droit d'auteur lorsqu'ils présentent un caractère de personnalité ou d'originalité, qu'ils ne sont pas un modèle courant, connu de tous, qu'il s'agit d'une œuvre qui n'est pas banale.*

II. — *Le dommage sera adéquatement réparé par l'allocation d'une somme fixée ex aequo et bono, représentant six dixièmes de la valeur estimée de l'immeuble.*

Attendu que par son action, l'intimé a poursuivi la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 127.615 francs ou subsidiairement de 114.015.60 francs, à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice prétendument subi à la suite de l'utilisation par l'appelant, de plans que l'intimé avait établis, en sa qualité d'architecte, pour la construction d'un immeuble appartenant à un tiers ;

Attendu que par son jugement du six novembre 1956, le premier juge a dit l'action recevable, fondée en son principe

et a ordonné une expertise; que sur la base de celle-ci, l'intimé ayant réduit sa demande à la somme de 89.890,12 francs, le premier juge, par sa décision du 25 juin 1957, a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de 69.253,33 francs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le jour de l'assignation;

Attendu que la partie Triprus, qui a interjeté appel de ces deux décisions respectivement par actes du 26 mars 1958 et du 17 août 1957, demande la jonction des causes inscrites sous les numéros 3777 et 4061 du rôle, postule que les appels soient déclarés recevables et fondés, et que l'intimé soit débouté de son action, ou subsidiairement, que son recours contre le jugement du 25 juin 1957 soit déclaré fondé et que l'intimé soit débouté de son action, une somme de 22.145,73 francs lui étant offerte à titre de dommages et intérêts;

Attendu que l'intimé a interjeté appel incident pour se faire allouer la somme de 89.890, 12 francs, qu'il a réclamée sur la base du rapport d'expertise;

Attendu que les appels principaux et incident sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que la recevabilité de l'action n'est plus contestée;

Attendu qu'il convient de joindre les causes inscrites sous les numéros 3777 et 4061 du rôle à raison de leur connexité;

Attendu que l'appelant ne conteste pas qu'il a fait ériger sa maison, en très grande partie suivant les plans que l'intimé avait élaborés en vue de la construction d'un immeuble pour un tiers, mais soutient que ces plans ne sont pas protégés par le décret du 21 juin 1948, réglant le droit d'auteur;

Attendu qu'il allègue que ces plans, pour bénéficier de la protection légale, devraient avoir un caractère de création originale et artistique, constituer une œuvre d'art et être le résultat d'études spéciales et de connaissances exceptionnelles; qu'il fait valoir aussi que l'immeuble du tiers, réalisé d'après les plans litigieux, ne peut être considéré comme une création nouvelle, originale et individuelle parce qu'il ressemble à d'autres immeubles construits dans le même quartier et que ces œuvres architecturales sont tombées dans le domaine public;

Attendu cependant qu'il n'est pas douteux que les œuvres d'un architecte et notamment les plans réalisés par lui sont protégés par le décret précité, lorsqu'ils présentent un caractère certain de personnalité ou d'originalité, qu'ils ne sont pas d'un modèle courant, connu de tous, quand il s'agit d'une œuvre qui n'est pas banale (cons. Poirier. *Les Nouvelles, Le droit d'auteur*, n° 358, 362, 370 et 371; — *Rép. prot. dr. b. v° Devis et marchés*, n° 354 et 356; v° *Droit d'auteur*, n° 160, 161, 169 et 171; — Delvaux. *Traité juridique des bâtisseurs*, n° 584 et 588; — *Droit civil du Congo belge*, t. III, *Le droit d'auteur*, par Th. Smolders, p. 665, n° 43 et 44);

Attendu qu'il résulte de l'examen des plans et des photographies des bâtiments, versés aux débats, et du rapport d'expertise — qui n'est d'ailleurs pas critiqué — que l'intimé avait fait œuvre originale, répondant aux critères précités, en établissant ces plans qui ont été plagés; qu'à juste titre, le premier juge a décidé que ces plans constituaient une œuvre artistique protégée par le décret du 21 juin 1948, dont le plagiat peut être sanctionné par l'allocation d'une indemnité destinée à réparer le dommage subi;

Attendu que les parties admettent que l'immeuble construit par l'appelant en

utilisant les plans de l'intimé a une valeur de 1.302.690 francs;

Attendu que l'intimé demande à titre de dommages et intérêts la somme qu'il aurait pu réclamer comme honoraires, d'après le barème établi par l'Union des architectes du Congo belge et du Ruanda-Urundi, s'il avait été chargé de dresser les plans et de surveiller la construction pour le compte de l'appelant;

Attendu que contrairement aux considérations émises par le premier juge dans la motivation de sa décision du 25 juin 1957, il ne s'agit pas pour l'intimé d'obtenir une réparation d'ordre moral — qui n'est d'ailleurs pas demandée en l'espèce — mais des dommages et intérêts pour compenser le préjudice matériel qu'il a subi à la suite de la faute commise par l'appelant;

Attendu que ce préjudice qui est certain, et admis d'ailleurs en ordre subsidiaire par l'appelant, sera adéquatement réparé par l'allocation à l'intimé d'une somme fixée *ex aequo et bono* à 78.156 francs, représentant 6 % de la valeur estimée de l'immeuble;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Ouï M. l'avocat général de Waersegger qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour;

Ordonne la jonction des causes inscrites sous les numéros 3777 et 4061 du rôle;

Reçoit les appels principaux et incident;

Dit les appels principaux non fondés et l'appel incident partiellement fondé;

Dans les limites de sa saisine, confirme dans toutes ses dispositions le jugement du 6 novembre 1956;

Met à néant le jugement du 25 juin 1957, en tant seulement qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de 69.253,33 francs;

Statuant à nouveau quant à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 78.156 francs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 3 septembre 1955, jour de l'assignation jusqu'à parfait paiement;

Confirme ce jugement dans ses autres dispositions, les motifs en étant émondés;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 2.120 francs.

OBSERVATIONS. — Sur le 1^{er}, qui est de doctrine et de jurisprudence constante, nous croyons utile d'ajouter aux références citées dans cet arrêt : *Recht, Le droit d'auteur en Belgique*, pp. 140 et s.; — *Civ. Louvain*, 9 janv. 1957, *Rechts. Weekbl.*, 1956-1957, 1951; — *Civ. Léopoldville*, 6 nov. 1956, *J. T. O.*, p. 58 et la note; — voir aussi *Civ. Courtrai*, 28 janv. 1954, *J. T.*, 1955, p. 10; — *Civ. Brux.*, 17 avril 1957, *Ing.-Cons.*, p. 148.

Sur le 2^o, en général l'évaluation des dommages-intérêts se fait *ex aequo et bono*. Le présent arrêt offre cet intérêt de donner une base d'appréciation en cas de contrefaçon de plans d'architectes.

T. S.

Léopoldville,
22 mars 1960.

Prés. ff. : M. R. BURNIAUX.
Min. publ. : M^o A. STAES.

(Foncolin c. T. D.)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INCAPACITÉ TEMPORAIRE. — Indemnisation. — APPEL. — LIMITATION. — Recevabilité. — FRAIS. — Condamnation de l'employeur.

L'indemnité forfaitaire due à un travailleur accidenté doit lui être payée pendant la durée de son incapacité de travail qu'il s'agisse de jours ouvrables ou non.

L'appel est recevable dès lors que le montant de la demande dépassait le taux du dernier ressort, même si l'appel est limité à une condamnation d'un montant inférieur à celui-ci (solution implicite).

L'employeur doit dans tous les cas être condamné aux frais (solution implicite du jugement a quo — voir note contra).

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable, tel qu'il est limité en conclusions;

Attendu que par son recours, l'appelant poursuit la réformation du jugement prononcé le 31 décembre 1958 par le tribunal de première instance de Lulua-bourg, dans la mesure où il a été condamné à payer à l'intimé la somme de 2.969 francs à titre d'indemnité pour incapacité de travail temporaire totale de 202 jours, subie à la suite d'un accident du travail;

Attendu que l'appelant soutient que par application des articles 10 et 11 du décret du 1^{er} août 1949, l'indemnité journalière qui revient à un travailleur accidenté doit se calculer en tenant compte du nombre de jours ouvrables par an, soit 300 comme l'a fixé le législateur, et prétend dès lors que l'indemnité due à l'intimé s'élève à 2.440 francs;

Attendu que l'article 11 du décret du 1^{er} août 1949, modifié par celui du 30 juin 1954, prévoit qu'en cas d'incapacité de travail temporaire et totale, la victime a droit, à l'expiration du 30^e jour qui suit le début de l'incapacité résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, à une indemnité journalière égale aux deux tiers de la rémunération journalière de base;

Attendu que ce texte, clair et précis, a déterminé d'une manière forfaitaire l'indemnité due à un travailleur accidenté, pendant la durée de son incapacité de travail, qu'il s'agisse de jours ouvrables ou non;

Attendu que l'indemnité telle qu'elle a été calculée par le premier juge est légale et conforme au prescrit de l'article 11 du décret précité;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

Reçoit l'appel tel qu'il est limité;

Le déclare non fondé;

Dans les limites de sa saisine, confirme le jugement entrepris;...

OBSERVATIONS. — 1. - L'intimé ayant été victime d'un accident du travail et n'ayant pas accepté la rente et l'indemnité proposées, le procureur du Roi de la province de Kasai a, par application du dernier alinéa de l'article 23 du décret du 1^{er} août 1949, cité l'appelant et l'intimé devant le tribunal de première instance de Lulua-bourg.

Le premier juge, après avoir constaté que la rente annuelle de 1.350 francs, pour invalidité permanente partielle, avait été calculée suivant les prescriptions légales, a décidé que l'indemnité pour incapacité de travail temporaire et totale devait s'élever à 2.969 fr. et non à 2.449 francs, ainsi qu'il avait été proposé.

Par son recours limité en conclusions, l'appelant entendait faire ramener l'indemnité litigieuse à 2.449 francs. La Cour n'était saisie que de ce chef.

A défaut de dispositions spéciales en la matière, la procédure d'appel est celle du droit commun.

L'intimé était valablement représenté par le substitut du procureur général (décret du 10 avr. 1954 et art. 24 du décret du 1^{er} août 1949).

2. - L'appel était recevable, même si le litige soumis à la Cour ne dépassait pas le taux du dernier ressort.

En effet, le ressort se détermine par les dernières conclusions prises devant le premier juge, et même la réduction de la demande en instance d'appel est sans influence (cons. R. P. D. B., v° *Compétence en matière civile et commerciale*, nos 936 et 946; — A. Gohr, *Les Nouvelles*, t. II, p. 279, nos 660 et 664; — Bontemps, *De la compétence*, t. II, art. 21, p. 677, n° 2 et p. 693, n° 10; — Beltjens, *Code de procédure*, art. 21, n° 6bis à 10; — Glasson et Tissier, t. I, n° 298).

En l'espèce, la demande soumise au premier juge avait deux chefs (rente annuelle et indemnité) provenant d'une même cause (l'accident du travail), qui devaient se cumuler, suivant l'article 97 du Code d'organisation judiciaire et de compétence. En interjetant appel, cette partie a estimé implicitement que la valeur du litige, soumis au premier juge, dépassait le taux du dernier ressort. D'ailleurs, une demande en paiement de rentes est une demande à valeur indéterminée, entraînant l'application de l'article 103 du code précité (cons. A. Gohr, *Les Nouvelles*, t. II, p. 250, n° 425; — Elis., 9 déc. 1944, R. J. C. B., 1945, p. 56; — comp. *Rép. Dalloz*, v° *Appel en matière civile*, n° 151).

3. - Par application de l'article 26 du décret du 1^{er} août 1949, le premier juge a condamné l'employeur de l'intimé aux frais de l'instance. Pour ce faire, il aurait fallu que cet employeur ait été mis à la cause par le procureur du Roi en vertu de l'article 23 du décret. En effet, l'employeur de l'intimé était une « partie intéressée » qui aurait dû être citée par le procureur du Roi (comp. Civ. Léo., 5 nov. 1952, J. T. O., 1954, p. 132 et obs. de P. Urban).

G. J. B.

Léopoldville, 2 avril 1960.

Prés. ff. : M. BURNIAUX.

Min. publ. : M. P. STALS.

(K. O. c. Sté E.)

VENTE A L'ESSAI. — Non agrégation après essai. — Restitution des arrhes.

En cas de vente à l'essai, lorsque il n'y a pas agrégation après l'essai, le vendeur est tenu de restituer le montant du prix payé anticipativement.

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme et recevable; qu'il en est de même de l'appel incident en tant qu'il vise la partie du jugement déboutant l'intimée de sa demande en paiement de la somme de 30.100 francs pour entreposage du véhicule litigieux;

Attendu qu'il est constant aux débats que le 26 mars 1957, l'intimé convint de vendre à l'appelant une Station Wagon Hillman C.22.551 modèle 1945 au prix de 30.000 francs; que deux jours plus tard, un mécanicien de la firme amena le véhicule chez Kweko et que le lendemain — sous sa direction — il fut procédé à un essai sur la route de Kasangulu; qu'un accident se produisit bientôt qui fit renverser le véhicule; que la « Station Wagon » — bosselée — fut redressée par les soins de ses occupants; qu'au retour, quelques kilomètres après Kasangulu, le moteur refusa tout service; que le chauffeur de l'intimée découvrit immédiatement que la panne provenait de l'état d'usure du disque d'embrayage devenu inutilisable;

Attendu que sur le refus de l'intimé de remplacer la pièce défectueuse, l'appelant acheta un nouveau disque et fit ramener le véhicule au Garage « Auto-Estrella » où depuis lors il est toujours demeuré;

Attendu que Kweko ayant vainement réclamé à l'intimée la restitution des 30.000 francs versés par lui et, s'étant même à cette fin adressé au magistrat du parquet de Léopoldville, le garage

« Auto-Estrella », après mise en demeure d'avoir à retirer le véhicule de ses installations à peine de se voir facturer 100 francs de location par jour, assigna l'appelant le 8 mars 1958, en déguerpissement et paiement d'une somme de 30.100 francs pour la garde de la camionnette depuis le 26 mars 1957;

Que par voie reconventionnelle, l'appelant poursuivit avec le remboursement du prix la résolution de la vente, à motif que le gérant du garage n'avait pas révisé le moteur comme il s'y était engagé, qu'il lui avait été livré une voiture qui n'était pas en ordre de marche et qu'il n'avait pas agréé après essai;

Attendu que le premier juge fit droit à la demande principale du demandeur originaire qui tendait à l'évacuation du véhicule litigieux de ses installations et pour le surplus débouta les parties de leurs demandes respectives;

Attendu que l'appelant soutient en instance d'appel avoir conclu une vente à l'essai et fait valoir qu'il n'a pas agréé le véhicule en cause après que l'accident et la panne qui s'étaient produits sur la route de Kasangulu eurent révélé ses déficiences; que, d'autre part, il n'en prit jamais livraison; qu'en conséquence, il postule remboursement du prix payé majoré des intérêts judiciaires, tandis que la partie adverse sollicite la confirmation du jugement *a quo* et le bénéfice de ses conclusions initiales, le montant des dommages-intérêts étant à arbitrer par la Cour;

Attendu, encore qu'à cet égard les éléments d'appréciation soumis à la Cour soient assez contradictoires, qu'il apparaît que la convention litigieuse du 26 mars 1957 fut une vente à l'essai, régie par l'article 269 du Code civil, livre III;

Qu'en témoigne notamment le fait que lorsqu'il fut interpellé par le magistrat du parquet de Léopoldville le 18 avril 1957, le sieur Figueredo, représentant du « Garage Estrella » s'offrit à régler le coût du disque d'embrayage, cependant qu'en termes de conclusions il invoque son désaccord initial à ce sujet;

Attendu, pour le surplus, qu'il échet de souligner, contrairement aux allégations de l'intimé, que l'appelant n'a jamais pris possession de la « Station Wagon » Hillman qui est toujours demeurée sous la garde et la responsabilité du mécanicien, préposé de l'intimée, durant sa sortie de garage;

Attendu qu'en l'espèce, à défaut de prise de possession, l'on ne peut conclure qu'il y ait eu agrégation du véhicule litigieux;

Attendu par ailleurs que si l'on tient compte de l'année de production de la Station Wagon (1945) et du prix convenu (30.000 francs), il est indispensable que la vente querellée se soit décidée au seul examen de la carrosserie, d'autant plus que l'appelant n'était pas un garagiste qui aurait pu faire cette acquisition dans le but de récupérer des pièces de rechange;

Attendu qu'il y a donc lieu à réformation du jugement entrepris;

Attendu que l'appel principal étant fondé, l'appel incident ne se justifie pas;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires;

Oùï en son avis M. le substitut du procureur général a.i. Staes qui déclare se référer à sagesse;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident tel que limité;

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé;

En conséquence,

Met à néant le jugement entrepris;

Et statuant à nouveau : dit l'action principale introduite par l'intimée non fondée, et la demande reconventionnelle de l'appelant fondée;

Dit pour droit que la convention avenue entre parties le 26 mars 1957 constituait une vente à l'essai;

Dit pour droit qu'il n'y eut pas agrégation du véhicule litigieux de la part de l'appelant après essai sur route;

Condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 30.750 francs, majorée des intérêts à 6 % l'an à dater du 8 mars 1960 jusqu'à parfait paiement;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.580 francs.

OBSERVATIONS. — Le 26 mars 1957, le sieur Kweko achète au garage « A-E » pour le prix de 30.000 francs, un véhicule « Station Wagon » de marque Hillman, modèle 1945. On aperçoit de suite qu'il ne s'agit pas de l'achat, à vil prix, d'un véhicule d'occasion.

L'acheteur était en droit d'attendre que ce « Station Wagon » soit en état de rendre les services auxquels il était destiné et le vendeur n'était pas exonéré de son obligation de garantie (C. civ., livre III, art. 318 et 320) à défaut de stipulation contraire (voy. Civ. Costermansville, 27 oct. 1944, R. J. C. B., 1945, p. 76; — Elis., 17 juin 1956, R. J. C. B., p. 352; — comp. « Examen de jurisprudence », par M. Gevers, dans *Rev. crit. jur. b.*, 1953, p. 313, n° 13; — Frédéricq, t. III, n° 87; — De Page, t. IV, n° 191).

Le lendemain du jour où le véhicule fut amené chez l'acheteur, il fut procédé à un essai sur route, le véhicule étant piloté par un préposé du vendeur. Au cours de cet essai, un accident se produisit, à la suite duquel le « Station Wagon » fut quelque peu endommagé, ce qui ne l'empêcha pas de continuer sa route jusqu'au moment où il tomba en panne à la suite d'une déficience mécanique.

Après réparation aux frais de l'acheteur, celui-ci fit reconduire le véhicule chez le vendeur et demanda le remboursement du prix payé et du coût de la réparation.

Kweko, n'obtenant pas satisfaction, s'adressa au magistrat du parquet qui cependant omit d'agir au civil, comme il en avait le droit en vertu du décret du 10 avril 1954, et qui aurait pu tenter une action en nullité ou en garantie, étant encore dans le délai prévu par l'article 325 du Code civil, livre III (voy. *Rev. crit. jur. belge*, 1956, « Examen de jurisprudence », par J. Limpens et J. Van Damme, p. 205, n° 13).

Sa demande reconventionnelle n'ayant pas été accueillie en première instance, Kweko interjeta appel et il fut admis par la Cour que la vente litigieuse avait été conclue à l'essai.

Cela se comprend aisément : un véhicule d'occasion est une chose qu'il est d'usage d'essayer avant d'en devenir acquéreur (C. civ., art. 269, l. III, art. 269; — cons. Beltjens, *Code civil*, art. 1588, nos 1 et 21; — Frédéricq, t. III, n° 47). Une telle vente ne devient définitive que si l'essai est satisfaisant.

En l'espèce, l'acheteur a soutenu que l'essai avait révélé un état déficient du véhicule et a demandé le remboursement du prix payé. L'acheteur n'a jamais pris possession du véhicule et ne l'a jamais agréé. De son côté, le vendeur ne prouvait ni offrait de prouver que ce véhicule était en bon état, conforme à l'usage auquel on le destinait, et que l'essai avait été satisfaisant avec la conséquence que l'acheteur devait, dès lors, prendre livraison de ce véhicule.

Dans ces conditions, la vente était censée n'avoir jamais existé et l'acheteur était en droit de réclamer le prix qu'il avait payé (voy. De Page, t. IV, nos 107 à 109, 177, 251 à 253; — Frédéricq, t. III, n° 47 précité et comp. Civ. Léo., 6 avr. 1949, R. J. C. B., 1950, p. 190).

G. J. B.

**1^{re} inst. Stanleyville (mat. rép. app.),
4 août 1959.**

Siég. : MM. LE MAIRE DE WARZÉE, juge prés.; HORION et VERSTRAETE, juges ass.
Min. publ. : M. VANDENBOGAERDE.
(M. P. c. K...)

VOL QUALIFIE. — Effraction.

Les dispositions des articles 79 et 80 du Code pénal visent la soustraction frauduleuse de biens appartenant à autrui; l'article 81 du Code pénal commine des peines plus élevées lorsque le prévenu a fait preuve, lors de sa soustraction, de perversité spéciale; parmi les cas de perversité spéciale se trouve l'effraction, c'est-à-dire le bris; ce bris vise tout aussi bien les systèmes de sécurité appliqués aux meubles qu'aux immeubles; ce que le législateur a voulu punir d'une peine plus élevée est le fait de s'attarder à vaincre les précautions que la victime avait pu prendre pour empêcher qu'on lui vole son bien; il est certain que le législateur a voulu punir d'une peine plus élevée celui qui a persisté dans son intention de vol et a dû briser peu importe quoi, réservant la peine moins élevée à celui qui, cédant à une tentation, emporte un objet spontanément;

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Nous croyons, que l'interprétation donnée par le tribunal de Stanleyville, au terme « effraction » n'est pas contraire à la portée de ce terme en droit congolais. Cette opinion se base sur le fait, que rien n'établit que le législateur congolais s'est inspiré pour la rédaction de tous les articles qui punissent la soustraction frauduleuse, du Code pénal belge. L'examen des textes montre qu'il a puisé dans le droit belge, dans le droit français, et que parfois il a fait œuvre originale.

Cette question a été exposée dans la note sous 1^{re} instance Kasai du 22 avril 1953 (J. T. O., 1954, p. 75). Nous y renvoyons le lecteur.

G. MINEUR.

**Trib. 1^{re} inst. Kasai
(mat. repr. appel),
9 septembre 1959.**

Siég. : MM. CLAEYS, juge prés.; PIRARD et MOULINASSE, juges ass.
Min. publ. : M. FRANS.

(M. P. c. L...)

DECRET DU 12 MARS 1923. — Chèques postaux. — Applicabilité.

Il ne résulte d'aucune disposition expresse du décret du 12 mars 1923 modifié par celui du 30 octobre 1952, ni d'aucun commentaire, que le législateur a entendu faire bénéficier de la protection du décret le seul chèque bancaire.

Attendu que le premier juge justifie la non applicabilité de l'article 2/1^o du décret du 12 mars 1923 par la considération que le chèque postal n'est pas un véritable chèque mais s'apparente à un mandat postal puisque transmis au destinataire après visa de l'office et débit du compte du tireur;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition expresse du décret du 12 mars 1923 modifié par celui du 30 octobre 1952 ni d'aucun commentaire que le législateur a entendu faire bénéficier de la protection du décret le seul chèque bancaire régi par le décret du 10 décembre 1951;

Attendu que les dispositions du décret du 12 mars 1923 seront applicables au chèque postal pourvu qu'il réunisse tous les éléments constitutifs du chèque (Gand 9-4-1932, Pas. 1932, II, 182);

Attendu que le législateur n'a pas défini le chèque;

Attendu que Frédéricq (t. IX, n^o 240) le définit comme un écrit qui, sous la forme d'un versement d'espèces, permet au tireur qui a des fonds disponibles chez le tiré de retenir tout ou partie de ces fonds, à son profit, ou au profit d'un tiers qu'il entend faire bénéficier d'un paiement : le versement qui fait l'objet de l'injonction doit avoir lieu au comptant et à vue contre remise de l'écrit par son légitime propriétaire;

Attendu que toutes les caractéristiques du chèque, ainsi défini, se retrouvent dans le chèque postal;

Attendu que le chèque postal peut être nominatif ou au porteur;

Attendu que le chèque au porteur présenté conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 4 janvier 1950 ne se distingue en rien, dans ses éléments essentiels, du chèque bancaire;

Attendu que le chèque nominatif peut être remis au bénéficiaire directement par le tireur ou transmis à l'office des chèques postaux pour envoi, après visa, au bénéficiaire;

Attendu que suivant le mode employé le chèque nominatif s'apparentera au véritable chèque ou au mandat postal;

qu'en effet, si le chèque est remis au bénéficiaire nominatif directement, son émission se situe à ce moment; qu'au contraire, s'il est transmis par le tireur à l'office des chèques postaux son émission se placera au moment du visa puisque à défaut de provision le titre ne sera pas expédié au destinataire;

Attendu que le chèque nominatif remis au bénéficiaire directement par le tireur du réuni, ainsi que le fait remarquer le jugement du tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville en date du 29 juillet 1955 (R.J. 1956, p. 47, toutes les caractéristiques du chèque puisqu'il peut être touché par quiconque est porteur d'une procuration établie par le bénéficiaire désigné;

Attendu que l'argument tiré par le premier juge du visa du chèque postal est inopérant dans le cas du chèque postal nominatif remis au bénéficiaire directement par le tireur et dans le cas du chèque au porteur; que le visa ne créera le chèque nominatif qu'en cas de transmission à l'office des chèques postaux pour envoi au bénéficiaire;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge décida que les chèques nominatifs n^{os} 1324, 1326 et 1329 ne tombent pas sous la sanction de l'article 2/1^o du décret du 12 mars 1923;

**Parquet Haut-Luapula (annul.),
28 août 1959.**

Juge : M. VILAIN.

(K. D. c. K. A.)

COMPOSITION DU SIEGE. — Défaut de constatation. — Annulation. — DEMANDE REGULIERE. — Refus de statuer. — Annulation. — DROIT APPLICABLE. — Evolution de la coutume.

Lorsqu'il n'est pas possible de vérifier si le siège était composé de la même façon à toutes les audiences auxquelles l'affaire fut traitée et au jugement, celui-ci doit être annulé.

Lorsqu'un chef de demande a été présenté au tribunal, et que celui-ci se borne à déclarer « qu'il n'y a pas lieu de décider », il y a déni de justice et violation du droit de la défense.

Il n'appartient pas au tribunal de faire évoluer la coutume.

Vu par le tribunal de parquet le jugement rendu en date du 12 février 1958 sous le n^o 139 du rôle par le tribunal de centre de la ville de Jadot, ville com-

posé de MM. les juges Mpoyo, Lomami et Zinga, et dont le dispositif est rédigé comme suit :

« Selon la coutume du pays, une femme ne peut pas demander le divorce. Nous entendons : Kazadi dépose plainte contre son mari Koke Dimanche ; elle veut que le divorce soit prononcé aujourd'hui, parce que Dimanche lui cause beaucoup de peine ; il l'a fait condamner, il a une autre femme ; aujourd'hui je veux que mon nom soit rayé dans son livret d'identité, son argent qu'il avait versé comme dot lui sera remboursé.

» Nous entendons Dimanche qui déclare : je ne veux jamais rayer ma femme dans mon livret d'identité, Kazadi est toujours ma femme.

» Je veux rentrer avec elle dans mon foyer.

» Le tribunal condamne Kazadi à payer 30 francs ou 3 jours de contrainte par corps, dit qu'il n'y a pas de motif de prononcer le divorce. Celui qui refuse sera condamné pour 15 jours de contrainte par corps ».

Vu également le jugement rendu par le tribunal de territoire de la ville de Jadotville, séant en degré de révision et composé de MM. Absil, président, Loti Kamwanga et Bakamumba Joseph, juges assumés, sous le n^o BTT 1259 en date du 6 mai 1959, et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs, le tribunal,

» Jugeant en application de la règle coutumière admise chez les Basanga, qui autorise le divorce entre époux dont la vie conjugale est contrariée par une mésentente constante ;

» Revise pour le tout le jugement numéro 139 rendu le 12 février 1959 par le tribunal du centre ;

» Et statuant à nouveau prononce le divorce entre les époux Koke Dimanche et Kazadi Angelani ;

» Ordonne le remboursement de 50 fr. de dot à Koke Dimanche par Mumba Ildephonse ;

» Met les frais de la présente instance, taxés à 30 francs, à charge de Koke Dimanche. — En cas de non paiement immédiat, fixe la contrainte par corps à 3 jours ;

» Dit que Koke Dimanche payera 4 fr. de droit proportionnel »;

Vu la demande en annulation introduite par le demandeur en annulation, Koke Dimanche, devant le tribunal de céans en date du 31 juillet 1959 ;

Attendu que cette demande est régulière et recevable ;

Attendu que le demandeur en annulation fait valoir à l'appui de ses dires le moyen suivant : « je ne suis pas d'accord que le divorce soit prononcé et que ma femme soit rayée de mon livret d'identité. J'ai vécu longtemps avec cette épouse et nous avons 4 enfants. Si je prends une autre femme, elle ne s'occupera pas de mes enfants et je ne puis pas moi-même m'en occuper. Je voulais que ma femme séjourne dans son village pendant quelques mois, de façon à ce que ses parents puissent la conseiller de manière à supprimer notre mésentente ;

Attendu qu'il s'agit là de considération de fait dont le tribunal de parquet ne peut tenir compte ; qu'il y a toutefois lieu d'examiner d'office si le jugement entrepris ne tombe pas sous le coup d'un des motifs d'annulation prévus par la loi ;

Attendu qu'il apparaît des éléments de la cause que le tribunal a siégé à plusieurs audiences ; qu'aucun élément ne permet de savoir si les juges qui ont assisté à l'ouverture des débats sont ceux qui ont siégé aux autres audiences et participé au jugement ; que toute décision judiciaire doit porter en soi la

preuve de sa régularité; (cf. parquet Haut-Katanga, 5 décembre 1955, JTOM, 1956, 157);

Attendu également qu'il apparaît de la feuille d'audience que dans les chefs de la demande a été incluse la question de la garde des enfants; que le tribunal considère cependant dans le motivé: « que, les parties entendues, il n'y a pas lieu de décider de l'attribution des enfants bien que la coutume des Basanga les attribue à la mère »; qu'il y a là déni de justice et violation des droits de la défense;

Attendu qu'au surplus le tribunal considère que « pour l'avenir des enfants il est nécessaire actuellement que le père puisse s'en occuper et que la coutume, pour ce motif, évolue »; qu'il n'appartient cependant pas au tribunal de faire évoluer la coutume, question qui ne relève pas de sa compétence;

Par ces motifs :

Le tribunal de parquet,

Vu les articles 35 à 38 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes;

Annule le jugement entrepris pour le tout.

OBSERVATIONS. — Evolution de la coutume. — Motifs de divorce.

I. — Le tribunal doit appliquer la loi, quel que soit son avis sur son opportunité et sa sagesse. De même il doit appliquer la coutume quels que soient les motifs qui plaideraient en faveur de règles nou-

velles (J. T. O., 1954, p. 91). Mais il peut constater que la coutume a évolué, qu'une coutume nouvelle, fut-elle purement locale, est née, et dans ce cas il doit l'appliquer. Dans le cas qui nous occupe, l'annulation s'imposait parce que le tribunal ne constatait pas que la coutume avait évolué, mais simplement qu'il était nécessaire qu'elle évolue.

II. — Nous ne connaissons pas *in extenso* le jugement du tribunal de territoire que le jugement du Parquet annule, ni le jugement du tribunal du centre qui avait été annulé par le territoire. Quelques réflexions sont cependant permises.

Notons d'abord que le jugement du centre, plus près de la mentalité indigène que le tribunal de territoire présidé par un Européen, affirmait que d'après la coutume la femme ne pouvait demander le divorce. Entendons sans doute que sa famille devait intervenir. Le jugement annulé ne rencontre pas ce moyen et n'est pas motivé de façon suffisante.

Le tribunal de territoire admet que la mésentente constante des époux est une cause suffisante de divorce, sans rechercher les torts de chaque partie et sans exiger que ces torts soient graves, et cela alors que les familles ne sont pas à la cause. Cette affirmation mériterait d'être vérifiée. Cette solution laniste est singulièrement de nature à ébranler la solidité des unions et à détériorer les mœurs.

D'autre part, le mari présentait une demande qui nous paraît parfaitement conforme à la coutume: que la décision soit reportée à un certain temps pour permettre à la femme, séjournant chez ses parents qui la conseilleraient, de réfléchir. Modalité du temps d'épreuve prévu par la procédure européenne. Ce n'était pas là une simple considération de fait mais une demande que le tribunal de territoire avait l'obligation de rencontrer.

A. SOHIER.

Parquet Haut-Katanga (annul.), 17 septembre 1959.

Juge: M. DE BRUYNE.

(M. S. c. K. P.)

SAISINE DES TRIBUNAUX. — TRIBUNAL DE TERRITOIRE. — Pouvoir du président. — DROIT APPLICABLE. — « Règle coutumière universelle ».

Le président du tribunal de territoire qui, par ses fonctions administratives, a eu connaissance d'un litige, en l'espèce relatif à la propriété d'une maison, n'a pas le droit de faire procéder d'office par le tribunal de territoire au règlement de ce litige, en l'absence de toute demande des parties alors qu'il n'y a pas de jugement antérieur sur lequel il y avait lieu de statuer par voie de révision.

A supposer que le tribunal de territoire aurait pu se saisir d'office, la décision en appartenait au tribunal tout entier, et non au seul président.

La coutume à appliquer est la coutume actuelle locale, et non une « règle coutumière universelle » hypothétique. On ne peut ériger en principe absolu des notions équivoques applicables au cas d'espèce, mais participant plus d'une morale élémentaire ou du droit naturel que du droit proprement dit ou de la coutume.

(Jugement conforme à la notice.)

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Possibilités actuelles de codification du droit coutumier au Ruanda-Urundi

1° Etat général de la question en Afrique centrale.

Le problème de la codification des coutumes en Afrique Centrale depuis qu'il a été posé a suscité de la part de ceux qui l'ont traité des opinions très divergentes.

Très longtemps, il fut admis que la codification pure et simple était un danger vu qu'ainsi la coutume se figeait alors que par essence celle-ci est dynamique et évolutive et qu'une simple rédaction périodique de celle-ci suffirait pour la suivre dans ses acheminements.

Il était aussi certain que la coutume variait fortement d'un endroit à l'autre de l'Afrique et qu'il était ainsi difficile de codifier des coutumes aussi nombreuses.

Cependant de plus en plus, on constatait que la coutume dont on n'avait pas précisé les contours devenait informe et variable à tel point qu'on pouvait se demander si elle n'allait pas mourir de sa belle mort parce qu'en fait elle ne remplissait plus sa fonction sociale essentielle qui est d'être une règle sociale organisée connue de tous et s'imposant à tous dans les rapports de vie de chaque jour et pour trancher les différends qui surgissent par l'effet de la vie en commun.

Ainsi devait-on déjà opposer à la coutume ancienne ou ancestrale telle qu'elle était connue par les vieux notables la coutume évolutive qui était plutôt l'expression des jeunes générations et que les juges indigènes acceptaient souvent sans cependant justifier le caractère obligatoire et généralisé du nouvel usage (1).

(1) Par exemple au Ruanda, en matière suc-

Cette instabilité devenait encore plus nette lorsqu'à défaut de coutumes ou par le fait de coutumes oubliées ou désuètes on devait invoquer la notion d'équité; c'est surtout devant les tribunaux extra-coutumiers que cette source nouvelle du droit indigène fit carrière au point qu'on a affirmé que dans les villes il n'existe plus de vestiges sérieux des coutumes.

Voilà où la situation en est dans la plupart des pays de l'Afrique centrale: la coutume se dégrade, se détériore sous l'effet de nombreuses causes.

En premier lieu, la modification du milieu indigène sous la pression de la civilisation occidentale. A la morale close clanique se substitue la morale ouverte occidentale; en d'autres termes, les principes de responsabilité solidaire et d'entraide du clan sont re-

cessorale, un seul héritier mâle était désigné comme bénéficiaire autrefois; actuellement la coutume admet la division par parts viriles de l'héritage paternel et même au profit des filles. Il en est de même en Urundi.

La veuve qui autrefois ne bénéficiait d'aucun droit si elle refusait de rester dans la famille de son mari défunt et d'accepter les liens d'un nouveau mariage avec le frère de son feu mari, actuellement suivant l'application d'une coutume évolutive fortement influencée par le christianisme et notre droit écrit peut vivre seule et bénéficier en qualité d'usufruitière des biens acquis par le ménage et continuer à garder dans une certaine mesure le droit d'éducation sur ses enfants mineurs.

Dans le domaine du droit matrimonial surtout, le christianisme a fortement ébranlé les règles des coutumes anciennes.

jetés pour mettre en place l'individualisme et le respect de l'individu. Ce vaste glissement de la psychologie indigène ne se fait pas sans heurt car d'une part l'indigène perd le sens des hiérarchies d'autrefois qui constituaient un mode de vie pour lequel ses réflexes étaient conditionnés mais d'autre part en choisissant une philosophie de vie basée sur le respect et la primauté de l'individu par rapport au groupe, l'indigène va vite vers l'excès comme un individualisme exacerbé qui se concrétise par la violence, la révolte et une absence de sens critique dans ses possibilités. Le drame est grave et rejette beaucoup d'évolués dans le désespoir et la haine lorsqu'ils accusent un échec et prédisposent les peuples africains aux révolutions et aux dictatures qui en découlent.

La deuxième cause qui pour le moment est des plus importante est l'évolution politique extrêmement rapide des pays africains. En réalité, dans le domaine du droit public le pas est définitivement franchi et l'Afrique Centrale entre dans le concert des nations soit autonomes soit indépendantes; ayant atteint sa majorité en tant que pays sous le vocable unanime de démocratie elle connaît aussi dans ce domaine des réactions qui influencent énormément les coutumes qui cantonnent d'une manière générale leur activité dans les rapports privés des indigènes entre eux.

Les jeunes Etats africains qui ont leur constitution, leur nationalité leur gouvernement souhaitent aussi pour mieux asseoir leur autorité sur l'ensemble du pays que le droit coutumier soit fixé et codifié parce qu'ils estiment que la tâche d'unification qu'ils doivent entreprendre sera consolidée par le code qu'ils imposeront et qui dominera les rapports privés de leurs citoyens.

Il devient évident que les frontières arbitraires qui ont été édifiées entre le droit public et le droit privé dans un but scientifique

ou de méthode de travail n'ont aucun poids devant l'opinion des peuples et des nations et qu'en réalité le droit est un seul tout vivant qui doit être aux yeux des nouveaux Etats africains un droit écrit et codifié.

Sans doute, on est effrayé que ce passage du droit oral au droit écrit se fasse à un rythme aussi accéléré alors qu'il serait nécessaire que les coutumes bénéficient d'informations multiples, répétées et contrôlées, de rédactions préalables, de discussions et de critiques émanant de spécialistes et de praticiens. Mais ce regret est académique.

Une troisième cause réside aussi dans le prestige incontestable du droit écrit par rapport au droit oral aux yeux des indigènes qui apprécient les avantages de l'écriture et qui progressivement s'éloignent de l'analphabétisme. Irrésistiblement l'adage « Témoin passe lettre » qui dominait fatalement autrefois le régime des preuves chez les indigènes est remplacé par le nouvel adage « Lettre passe témoin ». Phénomène que nos pays connurent également dès le XV^e siècle et surtout à partir de la Renaissance. Si l'Afrique Centrale va plus vite que nous c'est parce qu'elle bénéficie de ce que nous avons découvert en de longs siècles et que le XX^e siècle est avant tout celui de la vitesse même dans le domaine des institutions humaines qui sont influencées par la voie de la propagande ultrarapide des journaux et des ondes.

En définitive, il nous semble que dans l'avenir la codification des coutumes deviendra une des préoccupations les plus nettes des peuples africains. Il importera donc dans cette perspective de les orienter dans leur travail en leur faisant part de nos expériences et en leur confiant nos services et des méthodes rigoureuses et objectives de travail.

2^e Etat de la question au Ruanda-Urundi avant l'insurrection de novembre 1959.

Après cette analyse sommaire du problème des possibilités de codification des coutumes africaines, on peut plus hardiment examiner celui-ci dans le cadre du Ruanda-Urundi. Egalement ces causes qui viennent d'être précisées jouent pour leur part au Ruanda-Urundi. Mais pour mieux les apprécier il est nécessaire de faire le point de la situation. Or celle-ci surtout pour le Ruanda a été fortement influencée par les événements de novembre 1959. Mais avant il y a lieu de préciser l'état de l'opinion avant l'insurrection.

D'abord avant l'arrivée des blancs au Ruanda-Urundi, on sait que les deux pays bénéficiaient déjà d'une réelle organisation politique et sociale qui avait de très fortes ressemblances avec notre régime féodal mais qui en outre était établie sur une réelle stratification raciale où les tutsis étaient la race dominante et celle des hutus la race dominée. Les tutsis n'étaient pas les premiers occupants et sont venus du nord et appartenaient à une race d'origine éthiopide tandis que les hutus installés bien avant eux sont des bantous. C'est peut-être à cause de cette différence d'origine que ces deux pays ont eu une organisation beaucoup plus unitaire et cohérente que d'autres régions de l'Afrique Centrale où régnait uniquement le régime clanique restreint bantou. Il était en effet nécessaire aux nouveaux conquérants moins nombreux sous le couvert d'un prestige religieux et de celui de la vache d'asseoir dans un régime centralisé leur autorité qui était mise en péril par le nombre supérieur des bahutus; grâce à cela, le particularisme bantou qui en soi est une réelle entrave à l'application d'une coutume généralisée a été dominé par l'esprit centralisateur des batut-sis conquérants qui substituèrent à une organisation familiale et clanique une organisation « politique » de la société des deux pays.

Cette donnée défavorable actuellement pour une entente vu qu'elle oppose les indigènes non seulement sur une base sociale et poli-

tique mais surtout pour des motifs ethniques a cependant eu un heureux effet unitaire car tant les banyaruanda que les barundis ont en eux depuis longtemps le concept pays qui pour l'unification des coutumes est un appoint considérable.

Il n'empêche que des forces centrifuges existent encore malgré le gouvernement tutsi durant de longs siècles et pour n'en citer qu'un cas très connu celui des « bakigas » dans la région de la crête Congo Nil particulièrement dans le territoire de Ruhengeri et parties de ceux de Kisenyi, Kibuye et Riumba. Ceux-ci étaient toujours parvenus avant notre arrivée à ne pas subir la domination politique du Ruanda Central et vivaient suivant un régime spécifiquement bantou dénommé régime des « abakonde » et dont la plus concrète manifestation se trouvait dans le régime de la distribution des terres : la terre appartenait au clan qui par son chef distribuait l'umukonde aux membres de la famille et éventuellement à des étrangers qui devenaient des « abagererwa » sortes de locataires fonciers tenus à des paiements par voie de prestations.

Ce régime fut contrecarré par les batut-sis qui depuis notre venue dans le pays parvinrent alors à obtenir dans ces régions les fonctions coutumières qu'ils eurent le soin d'organiser suivant le système politique du Ruanda Central. Ainsi donc, grâce à nous, les batut-sis ont superposé au régime clanique des abakonde leur système foncier à base politique parce qu'historiquement d'abord les allemands, les belges ensuite se sont appuyés sur eux; toutefois on ne s'est pas rendu compte ou du moins on a estimé plus utile d'unifier tout le pays sous l'autorité du mwami, de ses chefs et de leur régime très unitaire et cohérent qui, comme tel, répondait mieux à nos conceptions de gens civilisés. Dans cette coexistence des deux régimes qui s'opposaient, il existait certes des facteurs profonds de dissensions qui expliqueront dans une certaine mesure la révolution de novembre 1959.

Pour la période qui touche de très près les événements de novembre on trouvera dans le rapport du Groupe du Travail l'analyse la plus exacte de la situation qui annonçait assez bien ce qui allait se produire.

Le Groupe du Travail fit cette vaste enquête du 22 avril 1959 au 7 mai 1959; reçut 744 personnes, bénéficia de notes et rapports nombreux et sur cette base déposa son rapport le 2 septembre 1959; il cherchait à connaître la situation du Ruanda-Urundi au moment de son passage pour suggérer les solutions pour l'avenir; dans ce rapport il fut écrit que les questions de la réforme judiciaire, de la réforme foncière et de la codification des coutumes préoccupaient la plupart des interlocuteurs à tel point que pour ces observateurs, ces questions devenaient celles qui étaient considérées comme devant être au plus vite tranchées.

Synthétisant les principales tendances de l'opinion, le Groupe du Travail précisait qu'« au sein des masses se constate nettement une prise de conscience de plus en plus marquée. L'individu désire accéder à une existence plus personnelle par exemple en matière familiale, en matière foncière, en matière sociale ». On peut dire que cette tendance résultait de notre influence par la voie des pouvoirs publics et des missions et de la mise en application du Décret de 1952 qui ébaucha un régime démocratique par l'élection des conseils de sous-chefferie. On aperçoit ainsi dans ces conclusions du Groupe du Travail la modification du comportement psychologique de l'indigène passant du stade clanique au stade individualiste phénomène qui constitue comme il l'a déjà été précisé un facteur de dégradation des coutumes ancestrales.

Cependant le Décret de 1952 pour les échelons supérieurs de l'administration indigène ne donna pas en réalité aux bahutus

le bénéfice d'une réelle représentation puisqu'en réalité dans le conseil du pays du Ruanda par exemple il n'y avait qu'un seul muhutu dans le dernier conseil; c'est pourquoi les hutus qui étaient déjà sortis de la masse se sont alors insurgés contre cette injustice à leurs yeux et ont dans un manifeste insisté sur l'urgence de la promotion économique et sociale de la masse paysanne; cette action provoqua forcément une réaction des traditionalistes conservateurs jaloux de leurs privilèges qui ainsi défendirent l'excellence des institutions du Ruanda ancien. Entre ces deux tendances, des progressistes tutsis cherchèrent à jouer un rôle d'apaisement entre ces deux antagonismes. Finalement sous l'effet d'influences réciproques, tous les partis d'une façon beaucoup plus formulée au Ruanda qu'en Urundi semblèrent d'accord pour demander l'accélération de la démocratisation du pays; ainsi voyait-on les traditionalistes admettre que l'institution du Mwami devait devenir consitutionnelle, qu'il fallait séparer les pouvoirs, codifier les coutumes; par contre les progressistes hutus allaient plus loin surtout sur le plan électoral en souhaitant le suffrage universel, l'élection des juges, demandaient le passage de la justice toute entière et aussi des attributions principales des autres pouvoirs dans les mains des blancs.

Bref, au système d'administration parallèle (pouvoir européen et pouvoir indigène) qui régnait au Ruanda-Urundi les deux tendances extrêmes voulaient toutes deux revenir à l'administration unique : les premiers à l'administration indigène, à tout le moins à une autonomie immédiate, les autres à une démocratisation préalable nécessaire sous la direction et la surveillance des pouvoirs européens auxquels ils accordaient toute leur confiance.

Quant aux coutumes, les hutus accusaient le régime d'appliquer les coutumes au profit exclusif d'une caste et de leur enlever toute leur réelle substance et pour ces motifs réclamaient leur contrôle par voie de codification; par contre les traditionalistes admettaient aussi la codification mais dans un sens sans doute qui leur était favorable et qui exaltait le Ruanda; les modérés enfin étaient partisans de cette codification et nous reprochaient à juste titre trop « d'attentisme ».

Ainsi sans risque de se tromper, dès avant les faits de novembre, les pays peut-être plus le Ruanda que le Urundi prenaient conscience de l'urgente nécessité de fixer, d'aménager et de codifier les coutumes sans doute pour des raisons différentes mais qui par leur convergence finale permettent de déclarer que c'était une tâche à entreprendre au plus vite dans un travail unissant blancs et noirs.

Sans doute, des tentatives timides ont été faites comme la discussion de la réforme foncière devant le Conseil du Pays du Ruanda où d'ailleurs celle-ci s'enlisa dans de vaines discussions, par l'activité des parquets dans l'examen de plus en plus nombreux des annulations, par l'installation à la Résidence d'un contrôleur permanent des juridictions indigènes. Il n'empêche qu'entre ces activités on n'était pas parvenu à un travail en commun et à des prises de positions nettes. Aussi le caractère disparate de ces tentatives auxquelles il importe d'inclure les études sociologiques faites par l'IRSAC nécessitait qu'un effort soit fait pour mieux connaître les coutumes et coordonner le travail. C'est dans cet esprit qu'à de nombreuses reprises j'ai proposé soit dans des causeries soit dans des articles (1) une méthode de travail à suivre pour codifier les coutumes du Ruanda-Urundi.

Surtout les incidents qui survinrent au moment de la mort subite du Mwami Mutara et de l'élection par surprise du Mwami Kigeri à la colline Mwima lors de l'inhumation du

(1) Voir notre article publié J.T.O., 1960, p.

Mwami défunt ont prouvé combien l'absence de précision des coutumes peut entraîner pour la sécurité d'un pays de dangereuses conséquences. En effet, il est certain que l'application de l'ancienne coutume des « Byiru » détenteurs des secrets du Mwami au sujet de sa succession et comme tels désignés pour communiquer au peuple la volonté du Mwami décédé ne répondait plus aux normes de l'évolution actuelle et ne donnait aucune garantie quant à la passation régulière des pouvoirs. Bref, l'absence de codification menaçait l'équilibre des relations humaines par le danger réel de l'opportunisme de la coutume orale à laquelle on peut tout faire dire.

Il faut aussi ajouter que la coutume torturée pour les besoins de la cause était aussi entamée fortement par le Décret sur la réorganisation politique indigène de 1952 qui, sans doute, s'il ne traitait pas des règles à suivre pour la succession du Mwami, formait cependant un ensemble assez complet de dispositions générales qui aux yeux de nombreux indigènes abrogeaient implicitement les règles coutumières de droit public. On constate encore dans ces faits la pression profonde du droit public et le prestige du droit écrit. Raison de plus dès lors pour mettre fin à trop d'incertitudes en s'engageant au plus vite dans la tâche de la codification des coutumes dans les domaines les plus vulnérables et contre-battus comme celui du droit foncier et du droit des personnes et aussi celui des pouvoirs coutumiers, domaine qui partage du droit public.

Dans ces conditions, nous avons proposé la création d'une commission présidée par un juriste européen ayant l'expérience du pays et travaillant en collaboration avec plusieurs territoriaux très au fait des coutumes et des langues indigènes et d'enquêteurs permanents indigènes. La Commission était divisée en deux sections une pour le Ruanda et une pour le Urundi; celles-ci devaient sur base d'un plan discuté et établi à l'avance et de questionnaires types enquêter dans les milieux indigènes; ensuite chaque mois des réunions de synthèse sur base des informations recueillies étaient faites qui dégageaient les principes et les divergences locales, précisaient comment on devait les apprécier. En outre, tous les deux mois une réunion générale de la commission confrontait les recherches faites par les deux sections et recherchait à constituer dans la mesure du possible un droit inter pays. Dans ce but, chaque section avançait parallèlement par l'examen sur le terrain des mêmes questions et la discussion ultérieure des recherches lors des réunions de synthèse.

Finalement ce travail systématique et scientifique devait se présenter sous forme d'avant-projets de lois explicités par des commentaires aux conseils législatifs qui étaient les seuls compétents pour leur conférer force de loi.

Il y a lieu aussi de préciser que la Commission aurait veillé à ne présenter pour la codification pure et simple que les coutumes admises et connues par tous et qui n'étaient pas rétrogrades. Par contre, les coutumes rétrogrades ainsi que celles qui n'avaient pas encore bénéficié d'une adhésion totale dans les milieux indigènes n'étaient pas codifiées mais simplement mentionnées par des publications de la Commission. On peut dire que cette organisation cherchait à ne pas entrer dans la polémique et voulait apporter un travail constructif et objectif.

3° Etat de la question au Ruanda-Urundi après l'insurrection de novembre.

Mais les très graves incidents de novembre ont fatalement fait passer en second plan cette préoccupation qui intéressait aussi bien les milieux indigènes que les milieux officiels. Ces incidents qui doivent être qualifiés de révolution constituent le point de rupture entre le parti traditionaliste Unar et les partis progressistes hutus Aprosoma et Parmegutu

suite à l'élection du Mwami et surtout aux campagnes politiques ultérieures qui se sont répandues dans tout le Ruanda. La propagande brutale, les menaces et les vexations de l'Unar ont finalement déclenché une révolte violente de la population hutu de la chefferie du Ndiza (territoire de Gitarama) et celle-ci s'est répandue largement vers le Nord (surtout le Territoire de Ruhengeri et parties de Kisenyi et Kibuye) et aussi vers le Sud mais de ce côté moins fortement vu que, là, la réaction tutsi put s'organiser et se manifesta par une opération d'encerclement et des opérations de représailles contre certains leaders et commerçants hutus. Le parti Rader qui groupe surtout les progressistes tutsis fut également suspecté et inquiété par les Unaristes.

Cette 1^o partie de la révolution que l'on pourrait aussi qualifier de jacquerie dura surtout du 3 novembre au 11 novembre, date à laquelle les forces de l'ordre parvinrent à dominer entièrement la situation grâce au renfort de troupes venant d'ailleurs.

Cependant, après cette flambée de colère et de représailles, la révolution prit un tour pacifique mais fut tout aussi profonde; en effet, sous l'impulsion des leaders hutus et des chefs progressistes Rader la révision du problème foncier a été entreprise. L'attribution des terres a été faite sur base de la primauté de l'agriculteur sur le pasteur et en fait la propriété individuelle a été reconnue. Aussi actuellement on ne parle plus que de réforme foncière.

Celle-ci est la manifestation la plus frappante de la libération hutu. Ainsi, dans la région de Ruhengeri, le retour vers le régime clanique des abakonde a balayé le régime politique et féodal des terres du Ruanda Central qui s'y était installé comme cela a déjà été précisé depuis environ trente à quarante ans. Il est en effet normal que le retour vers l'ancien régime foncier se fit très aisément; en somme le Ruanda retournait plus ou moins dans son ancien lit.

Mais à côté de cela s'ajoutait notre influence qui insensiblement avait développé le principe de la propriété individuelle dans le cadre des idées démocratiques: celui-ci s'est surtout installé par l'introduction des cultures économiques et pérennes comme le café, les boisements au sujet desquels le régime foncier d'antan n'avait pas de prise et pour lesquels au contraire la notion d'usage exclusif et privatif s'imposait. Ainsi au Ruanda (et il en est de même dans l'Urundi) l'isambu et les cultures pérennes deviennent la possession complète de celui qui l'occupe ou qui cultive; il s'agit là de la propriété existant « en fait » et qui nécessairement doit être consacrée « en droit ». D'ailleurs, spontanément des arbitrages ou conseils fonciers se sont créés dans les chefferies du Nord Ruanda, concrétisant éloquentement la volonté des banyarunda de faire leur révolution agraire sur base d'une réforme foncière profonde.

Toutefois vers le Sud et l'Est la situation foncière n'est pas tout à fait même, car les batutsis sont en plus grand nombre et il existe plus de terres à vocation pastorale. Mais même, dès à présent, la volonté du peuple est de refuser la prédominance du pastoral sur l'agricole car il exige la suppression des « ibisigati » coutume qui accordait aux possesseurs coutumiers des terres (droit d'ibikingi) le droit après récolte de faire paître en 1^o lieu leur bétail privant ainsi les bahutus du fourrage qui intéressait aussi leur bétail. Cette servitude allait en effet à l'encontre du bénéfice exclusif de la terre cultivée; en exigeant sa suppression on fait également un pas en avant vers l'accession à la propriété individuelle (1).

D'autres éléments recueillis lors des audiences du Conseil de Guerre qui dut réprimer les troubles de novembre dans le régime militaire spécial qui avait été instauré, permettent de croire que le peuple muryarunda est apte à faire sa révolution foncière dans le sens de la propriété individuelle comme la constatation sur les collines de maisons très nombreuses en matériaux définitifs ou semi-définitifs, fait qui prouve à nouveau que l'indigène cherche à rester sur place, à devenir sédentaire et propriétaire terrien.

Il y a là une richesse immobilière indigène qui est trop ignorée et qu'il importe d'urgence de mieux mettre en valeur par l'organisation juridique de la propriété de façon à faciliter les cessions ou les garanties que l'indigène pourrait donner sur ses biens immeubles. Il pourrait ainsi bénéficier de plus de crédit moyen combien efficace de progrès économique si important pour ces deux pays qui s'acheminent dans un très bref délai vers l'indépendance.

On peut aussi signaler, surtout pour le Urundi l'organisation des paysans indigènes qui, moyennant certaines obligations d'économie agraire, donnera aux paysans exclusif de la terre mise en valeur par eux; après un certain temps d'épreuve le bénéfice, d'où consécration nouvelle du principe de propriété individuelle. Voilà en réalité un aspect assez réconfortant des troubles qui a mis en lumière la volonté de la masse indigène de ne chercher sa réelle émancipation par l'accession à la propriété individuelle le gage de liberté et de sécurité.

Pour l'Urundi, qui a eu la chance de ne pas connaître cette insurrection, l'indigène est encore plus à vocation agricole que pastorale; de plus, la crainte de perdre son lopin de terre, suite à l'arbitraire des autorités coutumières, était moindre qu'au Ruanda parce que lorsqu'une terre était abandonnée ou tombait en désuétude, celle-ci n'était pas redistribuée par le sous-chef local mais par le chef qui, par sa position plus élevée, répartissait l'usage des terres avec plus d'indifférence et partant plus d'équité.

Evidemment, la proximité immédiate du Ruanda et surtout le fait qu'en réalité le cultivateur murundi bénéficie largement de la jouissance de sa terre, constituent des éléments qui militent aussi pour la promotion immédiate à la propriété individuelle dans ce pays.

Pour les deux pays, la pression démographique joue un rôle capital en ce sens; à la différence du Congo où les terres sans maître sont nombreuses et où il est permis à l'indigène de se déplacer comme il veut pour installer ses cultures, au Ruanda-Urundi les terres ont toujours un maître et si, à un moment donné, elles sont exceptionnellement libres, vite un jeune ménage en aura besoin et par l'intermédiaire des autorités coutumières s'y installera.

C'est ainsi que le morcellement des terres est poussé au maximum sur presque toutes les collines (moins dans l'est du pays); les rugos sont entre eux délimités par des haies ou des fossés anti-érosifs. Jalousement, le cultivateur défend son petit lopin de terre, combien nécessaire pour sa famille et son bétail: voilà encore une raison pour lui garantir sa vocation de propriétaire.

Toutefois, à côté de ces éléments très nombreux qui militent pour l'aménagement de la propriété, il y a lieu de tenir compte dans le régime foncier des deux pays de la situation assez spéciale des marais aménagés pour la culture qui se fait alors en communauté et des pacages qui ont un caractère collectif; dans ces cas très importants il n'y a que le

gho) et d' « ibikingi » (concessions pastorales); notons cependant que cet arrêté de suspension ne fut pas pris avec l'accord du Mwami qui refusa de le signer. Par usage de son droit de substitution le Résident spécial signa cet arrêté proposé par le Conseil spécial provisoire et ce à l'unanimité.

(1) En date du 2 mai 1960 sur proposition du Conseil spécial provisoire le Résident spécial du Ruanda signa un arrêté suspendant provisoirement les droits d' « ibisigati » (pâturage de rejets de sor-

bénéfice d'un simple usage contrôlé par le sous-chef ou les conseils de sous-chefferie et qui sans doute dans l'avenir sera de la compétence de la commune qui réunira plusieurs sous-chefferies en une seule unité politico-administrative.

Mais à part ces cas bien précis, la conclusion s'impose : tant au Ruanda qu'en Urundi tout converge pour régulariser juridiquement la propriété individuelle qui existe en fait et est entrée dans les mœurs des indigènes. Cette transformation du régime foncier des deux pays s'est faite plus rapidement qu'ailleurs en Afrique centrale, sans doute pour les raisons qui viennent d'être énoncées et surtout a été clairement mise en lumière à la suite de l'insurrection de novembre.

4° Leçons à retirer. Travail et méthode à suivre.

Cependant s'il est assez facile d'accorder à l'indigène le bénéfice de la propriété individuelle, son aménagement harmonieux et sans trop de heurts sera beaucoup plus malaisé car il faudra tenir compte dans une certaine mesure de certains droits anciens, distinguer les terres qui vraiment peuvent bénéficier de l'appropriation personnelle de celles qui gardent un caractère collectif et dans ce dernier cas, organiser le plus équitablement possible la répartition de celles-ci au profit de chaque membre des communautés indigènes ; il importerait aussi d'organiser un système de cadastre foncier simple et précis, de telle façon que les contestations soient réduites tant concernant le lieu exact de la propriété qu'au sujet de ses limites et de ses ayants droit présents et futurs.

Tant de tâches complexes qui devront être réglées dans un assez bref délai, car il y a lieu de craindre que celles-ci ne soient faites trop hâtivement par des arbitrages et des conseils fonciers qui se substituent aux juridictions indigènes et qui de ce fait les dévalorisent (1).

En outre, en laissant se développer la réforme foncière comme elle se fait actuellement, on doit craindre que tout ne se politilise et qu'ainsi d'une injustice sugrissse une autre injustice aussi flagrante, et qui n'est certes pas souhaitable pour ramener la paix sociale et politique dans ce pays qui en a tant besoin.

Enfin des réformes qui fleurissent un peu partout sur les collines et dans les chefferies si elles sont très séduisantes à raison de leur caractère spontané, auront fatalement un caractère « local » qui, par la suite, sera difficile à extirper et laissera renaître un chaos de règles qui présenteront souvent des aspects contradictoires.

Ce danger qu'il importe de dénoncer n'entraîne pas seulement un travail de vaste codification mais contrecarre l'apaisement qui s'impose pour que le Ruanda accède dans le calme à l'autonomie et l'indépendance. Sans doute l'Urundi n'est pas menacé mais pourrait aussi l'être s'il néglige d'arrêter les tendances centrifuges et particularistes qui peuvent toujours surgir.

Mais surtout l'avenir politique des deux pays devra conditionner toute réforme pro-

(1) Actuellement les juridictions indigènes, surtout au Ruanda, n'ont plus la confiance des indigènes vu que trop souvent leurs décisions rétrogrades ou partisans n'appliquaient pas la coutume et ne favorisaient que certains. Cependant cette organisation structurellement solide ne mérite pas d'être supprimée mais au contraire doit être défendue par des réformes adéquates. Par exemple, il suffit de renouveler une partie des cadres, de mieux les former, de les encadrer par les juridictions ordinaires qui n'ont actuellement « aucun » contact réel avec elles et dont elles ne peuvent dès lors bénéficier de leur expérience et de leurs qualités d'intégrité et d'indépendance. Problème également très grave qui mérite une solution urgente en recherchant par tous moyens d'organiser le rapprochement des juridictions ordinaires avec les juridictions indigènes.

fonde, et particulièrement la réforme foncière dans le cadre d'une codification (2).

Or, cet avenir se dessine puisque d'abord le Ruanda, ensuite l'Urundi vont se rendre aux urnes pour d'abord élire leurs représentants des communes et, ensuite, les représentants de leur gouvernement central. Il est donc prématuré de vouloir s'engager dans le domaine des réformes précises et définitives ; c'est d'ailleurs ce qu'a compris le conseil provisoire du Ruanda en ne prenant que des dispositions provisoires ou suspensives : quant à l'Urundi, moins harcelé que le Ruanda, par les derniers événements, il lui est encore plus facile d'attendre le résultat des élections.

Mais ce délai qui ne dépassera pas quelques mois ne fait que postposer ce problème dont déjà nous avons cherché à dégager toutes les données. C'est pourquoi il est temps d'envisager la marche à suivre pour réaliser la codification de coutumes.

On peut affirmer qu'une telle décision sera l'œuvre des représentants des pays, mais tenus par leurs nombreuses prestations ils ne pourront personnellement mener à bien le travail. C'est pourquoi, sur base des idées directrices qu'ils devront donner, ils seront tenus de demander que la mise au point soit faite par des spécialistes tant indigènes que non indigènes : les premiers vu leurs connaissances pratiques, et les seconds vu leurs connaissances pratiques ou techniques.

Dans un tel cadre, on devrait envisager la création pour chaque pays d'« une commission législative » qui serait tenue d'étudier et de préparer les avant-projets de loi en matière de droit coutumier ; cette commission qui recevrait sa mission aurait cependant pour la réaliser la plus grande liberté de travail et d'investigation.

Il serait souhaitable que cette commission reste à l'écart des polémiques politiques ou de régime et fasse son travail de la façon

(2) Le danger d'une trop forte tendance à la localisation des coutumes paraît écarté par la mise en application d'un nouveau Décret qui traite de la Réforme Foncière au Ruanda-Urundi. Celui-ci a été examiné et approuvé par le Conseil Colonial le 22 juin 1960 et a été signé par le Roi postérieurement à la rédaction de notre article.

Dans le premier chapitre, le Décret organise la passation des pouvoirs détenus en matière de cession et de concession de terres domaniales par les autorités relevant du Ruanda-Urundi en faveur des gouvernements futurs du Urundi et du Ruanda, tels que prévus et organisés par le Décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'Organisation politique du Ruanda-Urundi. Cet acte législatif, très important pour l'acheminement des deux pays vers l'autonomie et l'indépendance, accorde aux pays un domaine foncier distinct (art. 1 à 6).

Dans le deuxième chapitre, le Décret précise le domaine privé et public des deux pays, subordonne toute cession et concession futures à une enquête qui doit permettre de constater la vacance des terres ou la nature et l'étendue des droits coutumiers qui méritent indemnité (art. 7 à 9).

Le troisième et dernier chapitre accorde l'octroi de la « propriété immobilière individuelle aux occupants coutumiers et aux détenteurs d'un droit d'occupation du sol, telle qu'elle est organisée dans la législation écrite, par la délivrance aux requérants après une procédure d'enquête simple d'un certificat d'enregistrement (art. 10 à 17).

Par l'effet de ce Décret novateur qui entre pleinement dans nos vues, les indigènes du Ruanda-Urundi accéderont aux bénéfices de la propriété individuelle écrite s'ils le veulent, jouiront des avantages certains qui en résultent, et pourront ainsi offrir en garantie leurs biens pour obtenir les crédits nécessaires à leur développement économique. C'est certes un pas décisif dans le domaine foncier et le premier acte législatif qui, sans être à proprement parler une codification des coutumes existant en matière foncière, orientera celles-ci mais aussi toutes autres coutumes qui sont de près ou de loin influencées par le régime des terres indigènes. Il sera dès lors intéressant de voir comment les indigènes accueilleront et comprendront cette réforme et en tireront profit.

la plus objective, de façon à connaître au mieux l'état actuel de l'évolution des coutumes et puisse harmoniser celles-ci avec les principes de démocratisation et d'indépendance qui dominent la vie publique des deux pays. Car s'il est certain que l'évolution de la mentalité politique influence les gens dans leurs rapports personnels, il n'est pas aussi certain que ce mouvement d'idées politiques imprègne aussi profondément qu'on ne le pense l'individu dans ses actes privés de chaque jour ; il reste toujours un écart plus ou moins important qu'il faut combler ou plutôt relayer. Ainsi, après la Révolution française qui modifia de fond en comble tout le droit public français, et par la suite celui du monde occidental, on doit constater que l'édification du Code napoléon, qui fut par la suite largement imité à travers le monde, est un génial compromis entre les idées nouvelles et celles d'autrefois qui trouvaient leur appui dans le droit ancien français (ou droit coutumier) et dans le droit romain. Napoléon qui, par son autorité et son merveilleux esprit de synthèse prit cette décision, eut la sagesse de confier cette tâche à des juristes qui librement puisèrent leurs informations et les traduisirent dans des projets de codes qui reçurent, à quelques modifications près, l'assentiment des responsables de la Nation.

Aussi c'est rappelant cette expérience, unique en soi par sa réussite, qu'il importe que les commissions législatives qui seraient créées puissent fonctionner sans l'intrusion constante durant leur travail des autorités politiques responsables ; par la suite celles-ci pourront à leur aise soit d'abord en commissions puis ensuite en assemblée accepter en bloc, amender ou rejeter ces avant-projets.

Ces commissions seront aussi plus aptes à trouver un terrain d'entente entre la volonté unificatrice des assemblées nationales et les tendances particularistes, qui se manifesteront lors des enquêtes faites par le personnel des commissions.

Elles pourront aussi découvrir le terrain d'entente entre deux pays pour créer dans la mesure du possible un droit « inter-pays », droit qui s'impose à l'heure actuelle où de plus en plus les Nations cherchent dans tous les domaines à s'unir et à coordonner leurs efforts dans de vastes ensembles. Or, plus que partout ailleurs l'Urundi et le Ruanda ont des raisons profondes de s'entendre et de s'unir : les mêmes problèmes économiques et sociaux, les similitudes de régime, de langues, de races, etc... Sans doute, souvent, lorsqu'on est très semblable, les dissemblances sont plus nettement remarquées par les parties, mais n'y a-t-il pas là un fâcheux esprit de clocher qui nuit en fin de compte à l'avenir des deux pays qui doivent s'unir et qui, aussi, seront sans doute obligés de trouver chez leurs voisins des alliances. A deux, ils seront plus forts pour les obtenir dans les meilleures conditions.

Ainsi par la coordination de leurs droits respectifs ils auront fait preuve, dans ce domaine qui leur est spécifique, d'une volonté d'union intelligente sans que cependant pour cela ils abandonnent leur réelle personnalité.

Dans le cadre de ces commissions et à la lueur de l'évolution actuelle il apparaît que le Droit foncier mérite, en premier lieu, une étude exhaustive et sa codification car, peut-être plus que n'importe quel pays africain, le Ruanda-Urundi est apte à accéder à la propriété individuelle ; cependant il serait vain de vouloir restreindre la tâche à cette seule matière qui plonge sans cesse ses racines tant dans le droit des personnes que dans celui des biens meubles et des preuves ; c'est pourquoi les commissions seraient tenues d'entreprendre toute l'étude du droit privé indigène en donnant un ordre préférentiel au droit foncier, c'est-à-dire à celui de la terre proprement dit et au droit des personnes qui par la famille, le mariage, le divorce, l'autorité paternelle, la tutelle, les successions et les testaments s'interfère sans cesse avec le Droit foncier.

La méthode à suivre est aussi un domaine où il faut faire confiance aux commissions. Plus avant, une méthode a été sommairement exposée qui cherche, après une analyse des coutumes à en faire la synthèse et à dégager les coutumes valables de celles qui sont rétrogrades ou qui ne sont pas encore affirmées.

Voilà comment nous voyons dans l'état actuel de la situation au Ruanda-Urundi, et après les derniers événements, les possibilités concrètes de codification des coutumes.

5° Points importants à rappeler et vœux à émettre.

1° Détérioration certaine des coutumes en Afrique centrale sous la pression de la civilisation occidentale, vu l'évolution rapide vers l'indépendance des pays africains et vu le prestige incontestable du droit écrit.

2° Conséquemment volonté des Africains

d'aménager leurs coutumes par voie de codification.

3° Avant les événements de novembre au Ruanda-Urundi les opinions en présence, pour des motifs différents sans doute, souhaitaient la codification des coutumes.

4° Après les événements de novembre, une leçon très importante se dégage : l'existence de la révolution foncière tendant de plus en plus à ce que l'indigène accède à la propriété individuelle.

5° En conséquence, le principe de la propriété individuelle peut être mis en place pour la maison de l'indigène, ses cultures vivrières qui entourent sa maison, ses cultures pérennes comme le café et les boisements ; par contre, dans les paysannats indigènes, l'indigène sera tenu de respecter certaines obligations préalables avant qu'il ne devienne plein propriétaire ; enfin, un régime spécial doit gouverner la

culture collective en marais et les pacages collectifs.

6° Danger de politisation des réformes, suite aux événements et émiettement de celles-ci par l'application de réformes trop localisées.

7° Nécessité d'attendre l'établissement du régime politique définitif, suite aux élections, mais urgence par la suite de mettre sur pied un programme au sujet de la codification des coutumes.

8° Souhait que les instances politiques responsables confient cette mission de codification à des « commissions législatives » qui, une fois leur tâche définie, bénéficieront de la plus grande confiance et liberté d'action de façon à présenter un travail cohérent, scientifique et objectif, traduisant les réelles aspirations des peuples banyarunda et barundi.

9° Dans l'ordre d'urgence, nécessité d'étudier

Société du Haut-Uélé et du Nil « Shun »

Société congolaise par actions
à responsabilité limitée

Extraits du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée du 27 juin 1960 :

Les accroissements appréciables du volume des récoltes et la tenue satisfaisante des prix de réalisation ont conservé à notre clientèle son pouvoir d'achat.

Notre chiffre d'affaires est resté du même ordre qu'au cours de l'exercice précédent.

Cependant, l'intense activité politique qui s'est développée dans nos régions, a eu, entre autres effets, d'aggraver les pertes résultant des déficits de nos commis-vendeurs et des vols et de nous priver d'une partie du profit que nous pouvions normalement espérer de l'évolution heureuse de la conjoncture.

Finalement, le bénéfice net de l'exercice accuse une légère contraction par rapport à celui de 1958. Il nous permet de vous proposer la répartition d'un dividende net de 175 francs congolais par part sociale.

Tout notre personnel est resté fidèlement à sa tâche et nous nous plaignons à rendre hommage au dévouement dont il n'a cessé de faire preuve.

Marchandises et approvisionnements : Le stock se répartit comme suit :

a) marchandises dans les magasins d'Afrique : 43.748.586 francs ;

b) marchandises en cours de route : 1) entre les pays exportateurs et l'Afrique : 81.650 F ; 2) entre les magasins de distribution et les agences en Afrique : 2.178.747 francs ; 3) marchandises non encore embarquées : 155.012 F, soit au total : 46.183.995 francs dont nous déduisons diverses provisions : 8.000.000 de francs.

L'évaluation des marchandises a été faite avec prudence.

COMPTES DE PERTES ET PROFITS

CREDIT	31-12-59	31-12-58
Report de l'exercice précédent		
Résultats bruts d'exploitation	3.543.938	4.284.911
Produits du portefeuille et divers	76.693.815	68.463.805
Rembours. taxe mobilière	1.361.437	1.339.810
Libération de la provision pour pertes éventuelles sur l'avoir social au Soudan.	6.003	—
	416.450	560.263

F 82.021.643 74.648.789

DEBIT

Frais généraux et d'exploit. (Europe et Afrique)	59.339.657	51.980.841
Amortissements sur :		
Terrains et constructions en Afrique	1.287.862	1.023.224
Véhicules automobiles	3.683.228	3.625.608
Mobilier et matériel	708.602	748.107
Exploitations agricoles	500.000	500.000
Provision pour impôts	1.750.000	1.000.000
Report de l'exercice précédent	3.543.938	4.284.911
Bénéfice de l'exercice	11.208.358	11.486.098

F 82.021.643 74.648.789

Le montant du dividende s'élève à 175 fr. congolais net d'impôts. Il est payable depuis le 4 juillet 1960, contre remise du coupon n° 11 des parts sociales.

CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL II CHANIC DU CONGO

Société congolaise à responsabilité limitée

Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale statutaire du 5 juillet 1960.

Messieurs,

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1959 a décidé la fusion avec Chanic des sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée Le Châssis Métallique Belge (Chamebel) Chamebel-Congo et Congacier.

En rémunération de l'apport des situations actives et passives au 30 juin 1959 des sociétés absorbées, il a été créé et remis aux actionnaires de Chamebel 2.848 actions nouvelles Chanic sans désignation de valeur, jouissance au 1^{er} juillet 1959, et aux actionnaires de Chamebel-Congo et de Congacier, autres que Chanic, respectivement 2.652 et 1.600 actions nouvelles Chanic sans désignation de valeur, jouissance au 1^{er} juillet 1959.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'activité de notre société pendant son trente et unième exercice social et de soumettre à votre approbation le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1959.

Au cours de l'année 1959, le Congo ayant bénéficié de l'amélioration de la conjoncture mondiale, une augmentation de la production minière et agricole fut enregistrée. Mais la situation politique a entravé l'évolution normale des programmes d'investissements publics et provoqué le ralentissement des investissements privés ; les activités de Chanic en furent affectées.

Le chiffre d'affaires total réalisé en 1959, par les anciens départements de Chanic, est inférieur de 15 % à celui de l'exercice 1958.

DEPARTEMENT CHANTIERS ET ATELIERS :

Le département Chantiers et Ateliers a réalisé, au cours de l'exercice 1959, un chiffre d'affaires inférieur de 31 % à celui de l'exercice 1958.

Une réduction se constate principalement au chantier naval, à la fonderie et à la production d'acétylène, la diminution étant peu sensible en ce qui concerne la chaudronnerie et la production d'oxygène.

Bateaux construits en 1959. — Nombre : 5 ; Poids total : 373 tonnes ; Capacité barges : 333 tonnes ; Puissance automoteurs : 980 ch.

Il a également été construit des canots et un bac à tralle.

Bateaux réparés en 1959. — Nombre : 83.

Production de la fonderie. — La fonderie a coulé : 71 tonnes de pièces en acier ; 409 tonnes de pièces en fonte ; 41 tonnes de pièces en bronze. — 521 tonnes contre 717 en 1958.

Travaux extérieurs de grosse chaudronnerie. — Nous avons notamment fabriqué et monté 8 réservoirs de 5.000 à 7.500 m³, formant au total une capacité de 43.700 m³, des silos à café, des cuves de décantation, des dipping tanks ; nous avons monté une charpente, des ponts roulants, etc.

Production d'oxygène et d'acétylène. — Oxygène : 349.524 m³ ; Acétylène : 85.358 kg.

Des unités de production d'acétylène ont été mises en service en octobre à Stanleyville et en novembre à Usumbura.

DEPARTEMENT REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES :

Le chiffre d'affaires du département Représentations Industrielles n'a baissé que de 4 % par rapport à celui de l'exercice précédent.

Etalent notamment en service à fin 1959 : 744 tracteurs Caterpillar ; 187 niveleuses Caterpillar ; 1.194 équipements divers Caterpillar, Fleco, Hyster, Athey, Domar, Briscoe (bulldozers, scrapers, cable controls, rouleaux tractés, tool bars, rippers, wagons, etc.) ; 561 moteurs Caterpillar ; 113 excavatrices et grues Lorain ; 72 bennes automotrices Boydell ; 126 tracteurs agricoles Lanz et John Deere ; 313 charlots de manutention et grues Hyster ; 47 concasseurs Iowa.

Parmi les installations réalisées en 1959, nous pouvons citer :

Conditionnement d'air. — 3 installations importantes.

Bénéfice à répartir : Après avoir effectué les amortissements nécessaires et avoir constitué l'allocation en faveur du personnel fixée par l'article 42 des statuts, il reste au compte de profits et pertes un solde bénéficiaire de 16.772.438 francs congolais.

Nous vous proposons de répartir ce solde de la manière suivante (en FC) : Bénéfice à répartir : 16.722.438. A la réserve statutaire : 836.122 ; A la réserve pour éventualités diverses : 1.000.000 ; A reporter à nouveau : 308.322, soit — 2.144.444 = 14.577.994. Aux actionnaires : 12.391.295 ; Tantièmes statutaires : 2.186.699, soit — 14.577.994 = 0.

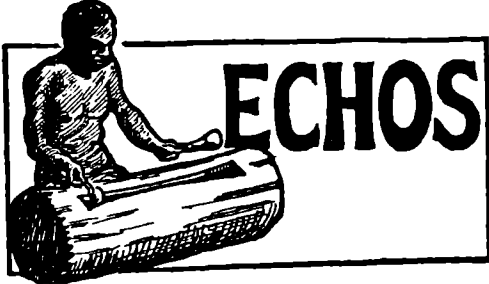
Compte tenu du dégrèvement de la taxe mobilière sur revenus déjà taxés de l'exercice 1957 (FC 651.476), cette répartition permet de distribuer un dividende net de 210 francs congolais par titre aux 48.000 actions anciennes et un demi-dividende aux 7.100 actions nouvelles, soit net 105 francs congolais par titre, payables depuis le 17 juin 1960.

le droit foncier mais aussi en même temps le droit des personnes, qui est en constante interférence avec le droit foncier.

10° Le travail des commissions sera présenté sous forme d'avant-projets de loi aux assemblées nationales qui pourront alors approuver ceux-ci, les amender ou les rejeter.

11° Nécessité que les commissions des deux pays trouvent un terrain d'entente pour la création d'un droit inter pays conciliant la personnalité de ceux-ci, mais tendant à maintenir une union très profitable.

E. LAMY.



Au Jeune Barreau.

La Section de Droit congolais, maritime et aérien du Jeune Barreau de Bruxelles a tenu, vendredi 17 juin, au Palais de Justice, son assemblée générale annuelle.

Elle a procédé à cette occasion au renouvellement de son bureau et à l'élection d'un membre de la commission.

Nouveau bureau : Président : M^e Ivan Hirsch; Directrice : M^e A. M. Storrer; Vice-présidents : MM^{es} P. R. Hendrickx et R. O. Dalcy; Secrétaire-trésorier : M^e Guy Delfosse.

A été élu membre de la commission : Jacques Custers.

Thèses.

Ont réussi l'examen de magistrat à titre définitif, avec comme thèse :

MM. Bernard Le Boulange, « Les causes de justification et d'excuse en droit pénal congolais »;

Joseph Boons, « Bevoegdheidsregeling in geval van samenhang en ondeelbaarheid tussen misdrijven gepleegd door niet inlandse militairen behorend tot een militaire basis van Belgisch-Congo en door rechts onderhorigen van de Kongolese gerechten »;

Armand Vanermen, « De Juridische toestand van de niet erkende mulat in Belgisch-Congo »;

Willem Van Herck, « De Bestemming te geven aan edele stoffen, inbeslaggenomen ingevolge het decreet op de mijnpolitie »;

Claude Jammaer, « La propriété des substances précieuses illicitement extraites au Congo Belge et au Ruanda-Urundi »;

INTERTROPICAL-COMFINA (Interfina)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale statutaire du 5 juillet 1960

Après une année difficile, celle de 1958, par suite d'une part de la diminution du pouvoir d'achat des autochtones, conséquence des déceptions qu'ont réservées les campagnes de produits et de l'augmentation du chômage principalement dans les grands centres, et d'autre part des restrictions en matière de crédit bancaire, l'exercice 1959 se présentait sous des auspices plus favorables.

Les récoltes de coton, de café et de plusieurs produits vivriers ont été bonnes.

Une partie de la main-d'œuvre inactive dans les grands centres a pu être résorbée grâce à des initiatives officielles et privées; à l'intérieur, certains travaux ont été accélérés.

Le climat politique du Congo depuis le début de l'année 1959 n'a pas permis à ces éléments favorables de donner au mouvement de reprise des affaires commerciales toute l'ampleur qu'on pouvait en attendre.

Les commerçants détaillants se sont d'abord attachés à la réduction de leurs stocks et ne se sont réapprovisionnés ensuite que par petites quantités au fur et à mesure de leurs besoins.

Les événements politiques ont provoqué en outre dans les régions où ils se produisaient l'arrêt momentané des transactions commerciales.

Dans ces circonstances, la récupération des créances est restée malaisée.

Tout notre personnel est resté fidèle à son poste et a fait preuve d'un grand calme.

Comme en témoignent diverses rubriques du bilan, votre conseil d'administration est resté attentif aux événements ainsi qu'à leurs conséquences.

Les résultats obtenus nous permettent de vous proposer la répartition d'un dividende net de fr. congolais 130 par part sociale.

Marchandises en stock et en cours de route : 233.037.300 F, contre 214.078.814 F au 31 décembre 1958, soit une augmentation de 18 millions 958.486 F.

Le stock se répartit comme suit :

a) Marchandises dans les comptoirs de vente	F 133.330.146
b) Marchandises en cours de route :	
1) entre les pays exportateurs et l'Afrique	27.301.413
2) entre les ports d'importation et les comptoirs de vente	F 96.944.106
c) Marchandises en cours d'embarquement	F 10.461.835
	F 268.037.300

Dont nous déduisons une provision de

F 35.000.000

F 233.037.300

L'évaluation des marchandises a été faite avec prudence.

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

	31-12-59	31-12-58
CREDIT		
Report de l'exercice précédent	F 7.637.297	12.111.710
Résultats bruts d'exploitation	125.833.427	124.368.506
Revenus du portefeuille-titres	6.137.263	5.548.075
Remboursement. taxe mobilière	1.810.163	—
	F 141.418.150	142.028.291
DEBIT		
Frais généraux et frais d'exploitation de Bruxelles et d'Afrique	F 95.064.686	102.445.150
Impôts fonciers et contributions directes de Bruxelles et d'Afrique	2.103.912	1.782.670
Amortissements sur immobilisé :		
Immeubles à Bruxelles ...	100.000	100.000
Immeubles en Afrique ...	4.945.088	—
Mobilier et matériel à Bruxelles	55.788	55.052
Mobilier et matériel en Afrique	778.609	1.362.889
Matériel de transport en Afrique	2.160.367	3.039.334
Provision pour impôts et charges	3.020.000	592.230
Bénéfice	33.189.700	32.650.966
	F 141.418.150	142.028.291

Ce qui laisse un solde bénéficiaire de F 33.189.700 que nous vous proposons de répartir comme suit :

	1959	1958
(Nous comparons la répartition à celle de l'exercice précédent.)		
6 p. c. d'intérêt statutaire aux 4.000 actions priv. de 500 F chacune	F 120.000	120.000
6 p. c. constituant le premier dividende des 154.080 parts soc. figurant dans notre capital pour 118 millions de F, soit F 45,95 par part ou	7.080.000	7.080.000
Tantièmes statutaires	2.572.472	2.089.805
Un second dividende de F 102,05 par part, ou	15.723.864	15.723.864
Report à nouveau	7.693.364	7.637.297
	F 33.189.700	32.650.966

Le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que le projet de répartition ayant été adoptés, le dividende s'élève à 130 fr. congolais net d'impôts. Il est payable depuis le 11 juillet 1960, contre remise du coupon n° 12.

Roger Van Camp, « De poging tot oplechting in het Kongolees strafrecht »;

Marin Van Hove, « De gepost-dateerde check en de postcheck onder oogpunt van strafrecht ingeval van uitgifte zonder dekking of onvoldoende dekking »;

Jean De Tender, « Critiques de certaines jurisprudences congolaises en matière d'application d'une peine unique »;

Jean Mergeai, « Quelques problèmes juridiques que soulèvent les restitutions et dommages-intérêts prononcés d'office au profit des indigènes non immatriculés du Congo Belge (art. 85 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 24 décembre 1934, art. 128 du décret du 8 mai 1958) »;

Charles Mauer, « Les tiers responsables et le complément de droit commun dû à l'indigène victime d'une incapacité temporaire de travail »;

André Thieffry, « L'obligation abstraite en matière de transfert de la propriété immobilière au Congo belge ».



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Jacques Laterre, juge au tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura.

Xavier Horion, conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville.

Albert Ruwet, substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Stanleyville.

Adolphe Leroy, procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura.

Emile Rigot, magistrat à titre provisoire.

Raymond Rosy, magistrat à titre provisoire.

Joseph Deroy, conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.

Achille De Bevere, juge au tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville.

André Mortier, magistrat à titre provisoire.

André Thieffry, magistrat à titre provisoire.

Alphonse Theunis, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepingen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A.

Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau,

G. Mineur, P. Urban, M. Raë, M. Ver-

straete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel

Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.

39, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 425 francs

Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux

d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à :

« Publinco », 40, rue de Lausanne

16993

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



A nos lecteurs

Fin juin 1960, la rédaction du J.T.O. prépara un numéro spécial qui devait tout à la fois célébrer l'avènement du Congo à l'indépendance, fêter notre dixième anniversaire, et attester notre volonté de continuer notre œuvre sur des bases élargies. Nous nous y montrions réalistes, et nous disions notamment : « Au moment où nous nous réjouissons de l'indépendance, nous devons déplorer qu'elle se soit faite dans l'impréparation, dans la hâte d'une improvisation qui multiplie pour le nouvel Etat les difficultés et les périls... » Notre numéro ne devait paraître que le 15 juillet : hélas ! lorsqu'il sortit de presse, déjà nos craintes s'étaient réalisées au-delà de toute attente.

Le numéro ne put être servi immédiatement à nos abonnés : les relations postales étaient interrompues, nos lecteurs dispersés, et l'atmosphère n'apparaissait pas favorable à la sérénité du droit. Depuis, l'expédition en a été faite, et il convient de signaler ici que ceux qui n'auraient pas été touchés parce que leur nouvelle adresse était inconnue peuvent nous réclamer leur exemplaire.

Il était impossible, pour des motifs évidents, de faire paraître à leurs dates les numéros suivants. Un problème crucial se posait à nous : ne fallait-il pas considérer notre organe comme désormais inutile, sa rédaction et son édition comme matériellement impossibles ? Y avait-il encore place pour lui dans la société nouvelle qui s'élabore au milieu de tant de troubles ? Ne devrions-nous pas proclamer son décès ?

Non : il nous paraît, au contraire, qu'une œuvre magnifique s'offre encore à nous, à laquelle nous ne pourrions nous soustraire sans une espèce de désertion. Les autorités congolaises ont à résoudre des problèmes vitaux sur le plan juridique et judiciaire, pour lesquels une assistance leur est nécessaire. Nous devons leur maintenir notre concours désintéressé, dans un esprit de franche et dévouée collaboration. Ce que nous en disions dans notre éditorial du 15 juillet est plus que jamais exact.

Récemment, un vaillant missionnaire, qui n'a pas un instant quitté son poste, m'écrivait : « Le départ des magistrats est le coup le plus terrible qui a été porté au Congo en juillet. C'est bien plus grave que l'absence de médecins. Il s'agit, en effet, du fondement de la société, et c'est l'absence de justice qui fait que nous vivons en pleine anarchie » ! Il apparaît que le rétablissement de l'ordre fondamental, la solidité de l'Etat nouveau

qui, au milieu des tâtonnements, s'édifie lentement, exigent la renaissance d'un pouvoir judiciaire éclairé, fort et indépendant.

Les magistrats, les juristes belges ont le devoir d'y aider. Nous renvoyons, sur ce point, à l'important article de notre ami Léon Goffin, paru dans le *Journal des Tribunaux* du 23 octobre, sous le titre « Les tribunaux du Congo ». Bien entendu, il ne s'agit pas d'une reconstruction pure et simple. Sans doute, au Katanga, où la majorité des magistrats sont restés à leur poste et où les juridictions ont continué à fonctionner, l'évolution des institutions pourrait s'opérer progressivement. Mais ailleurs, il ne reste pratiquement rien. Appelée à rebâtir sur-le-champ, l'autorité devra nécessairement tenir compte de l'organisation nouvelle de l'Etat, de ses principes, de l'évolution de la conscience publique. Elle devra, tout en recourant aux techniciens experts et dévoués que sont les magistrats belges, faire coopérer les nationaux à l'administration de la justice. Un nouveau régime devra être élaboré, et un travail juridique intense s'imposera aussi

pour l'adaptation du droit aux réalités africaines.

L'œuvre est délicate, car la route à suivre sera semée d'embûches. Souhaitons qu'elle se fasse dans un climat de collaboration, de compréhension mutuelle entre le peuple congolais et les techniciens étrangers.

A cette collaboration, nous voici prêts à participer. Le présent numéro n'est pas, ne saurait être, l'assurance que le J.T.O. recommence à paraître avec une périodicité régulière. Il est une carte de visite indiquant que nous restons présents et que notre activité se poursuivra. Nous lançons un appel à tous ceux qui s'occuperont de la justice au Congo : envoyez-nous, comme par le passé, des jugements, des études, des suggestions. Notre programme, énoncé dès juillet 1950, est d'aider à fonder un monde civilisé sur des traditions autochtones. Nous sommes au-dessus de toute mêlée politique, ayant pour préoccupation essentielle la justice, fondement de la liberté des citoyens et de la solidité des nations, et pour principal ressort de notre activité, notre dévouement désintéressé pour cette terre et ces peuples africains que nous n'avons pas cessé d'aimer.

A. SOHIER.

SOUVENIRS JUDICIAIRES

Un bandit

Dans deux articles précédents, j'ai évoqué des souvenirs de mon premier terme d'Afrique, qui me paraissent tout à la fois pittoresques et comportant des leçons d'ordre général. Dans le deuxième (J.T.O., 1959, p. 97), j'exposais que, substitut de Kiambi, seul magistrat du parquet, j'avais été submergé par le nombre d'affaires criminelles coutumières, mais cependant avais dû terminer mon terme à m'occuper d'affaires de blancs. Le gouvernement avait proclamé la liberté de recrutement de travailleurs, de l'achat des produits de récolte, du commerce ambulants. Une nuée d'individus de toutes nationalités, venant de l'Afrique du Sud, s'était répandue dans les villages indigènes, tous munis des trois licences nécessaires pour se livrer à ces trois activités qui s'interpénétraient. Mais leurs procédés débordaient largement de la légalité. J'ai déjà parlé de l'un d'eux, un Ecossais que j'ai présenté sous le nom de Ivor (J.T.O., 198, p. 146). Je pourrais évoquer, sans parler de ceux qui employaient la chicote ou la corde, cet Al-

lemmand qui incendiait les huttes quand les noirs ne lui apportaient pas assez de poules, ces deux Australiens qui avaient tué en une fois dix-huit hippopotames et obligeaient les noirs à en accepter la viande comme salaire ou paiement, ces Grecs qui, ne nourrissant pas leurs caravanes, arrivaient avec des déchets humains squelettiques et couverts de plaies... Mais tout cela est connu, et c'est un tout autre personnage que je veux mettre en scène : un Juif russe que j'appellerai Joe Reuben, dit Mafuta, c'est-à-dire graisse.

L'idée d'en écrire m'a été donnée il y a quelques années. Je reçus la visite d'un monsieur âgé, qui me dit à peu près :

— Je suis Fontaine, ancien administrateur territorial. Etant à la retraite, j'emploie mes loisirs à écrire mes souvenirs d'Afrique. Or, il y a une figure que je voudrais évoquer, celle du bandit Reuben-Mafuta. En effet, c'est moi qui l'ai fait appréhender, ce dont je suis très fier. Malheureusement, j'ai été changé de province immédiatement après l'arrestation, et je n'ai jamais su la suite de

l'affaire. Comme c'est vous qui vous en êtes occupé, je viens vous la demander, afin que je puisse la raconter.

Un éclair me traversa.

— Fontaine ! C'est vous qui, ayant une commission de magistrat auxiliaire du parquet, avez lancé un mandat d'amener contre Reuben et mis à ses trousses un détachement de Force publique chargé de l'arrêter ?

— Exactement.

— Vous étiez administrateur dans le Haut-Luapula, et Reuben se trouvait dans le Tanganika-Moero. C'est là que s'étaient passés les faits qui lui étaient reprochés. Comment avez-vous eu l'idée de le faire arrêter, sans en référer au procureur du Roi voisin, sans avertir le parquet compétent ?

— Je vous avouerai que je ne connaissais rien de l'affaire. C'est le commissaire du district qui m'avait donné l'ordre d'agir.

Ordre évidemment illégal. Ce mandat d'amener qui m'avait à l'époque paru mystérieux était tout simplement un cas de plus de violation de la séparation des pouvoirs, et de l'impossibilité pour un fonctionnaire chargé de fonctions judiciaires de conserver son indépendance à l'égard de ses chefs administratifs.

— Excusez-moi, lui dis-je, je ne crois pas devoir vous documenter sur cette histoire. Vous venez en effet de me donner une idée : je la raconterai moi-même.

C'est ce que je vais faire aujourd'hui.

∴

Par une matinée très chaude, je travaillais à mon parquet de Kiambi, quand un groupe s'approcha : un agent militaire et cinq ou six soldats encadrant un Européen énorme, vêtu comme les coureurs de brousse britanniques, chapeau stetson, chemise et courte culotte khaki. Poitrine et ventre débordants, énormes bras et jambes velus, figure rouge aux traits sémitiques accusés, il dépassait largement les cents kilos. L'agent me dit : « J'ai été chargé d'arrêter Reuben. Le voici. Ma mission est terminée. » Et il me tendit une forte enveloppe de paperasses, tandis que le géant commençait en anglais une vive protestation contre son arrestation, avec une éloquence gesticulante que je devais souvent retrouver, alternant avec des explications calmes, des appels familiers au bon sens, avec des accès de rage concentrée et parfois des éclats de violence qu'il ne parvenait pas à réprimer. Je le fis asseoir : il me fallait d'abord lire les pièces.

C'étaient des procès-verbaux verbeux, délayés, mais assez clairs. Un chef de poste, Vallée, avait rencontré plusieurs fortes caravanes de recrues et de porteurs de produits, au service de Reuben. Elles éveillaient le soupçon : en effet, elles venaient de régions réputées peu riches, où l'administration parvenait à peine à réquisitionner quelques hommes et un peu de nourriture pour le personnel, et voilà que Reuben y avait obtenu des centaines d'hommes, des masses de produits. Comment ? Le chef de poste se mit à interroger et tous les noirs lui racontèrent avec quelles violences le Russe les avait contraints à s'engager. Dans vingt villages, il y avait eu des excès, des

captures, de véritables pillages... Officier de police judiciaire, Vallée avait rédigé des procès-verbaux, mais, au lieu de les envoyer au parquet, en avait saisi l'administration, qui avait suspendu toutes les patentes. Peu après cependant le même fonctionnaire avait rencontré Reuben avec des caravanes constituées illégalement, puisque sans permis réguliers. Il avait licencié les hommes, mais le Russe l'avait traité de fou : outrage à un fonctionnaire qui avait fait déborder le vase et provoqué le mandat d'amener.

Je résumai l'accusation à l'israélite un peu calmé. « Tout cela est faux. Je n'ai jamais brutalisé un noir, ce n'est pas mon intérêt. J'ai recruté malgré la suspension de permis parce que je l'ignorais, on ne me l'avait pas notifiée. Enfin, si j'ai dit que le chef de poste était fou, ce n'est pas là un outrage, mais une constatation. Je vous l'assure, ce Vallée est dément, il faut le faire soigner ! »

A peine avais-je interrompu l'interrogatoire pour réfléchir que je reçus la visite de ce savant médecin étranger dont j'ai parlé déjà — J. T. O., 1959, p. 99. — Il était sous le coup d'une vive indignation.

— Monsieur le substitut, je viens vous sommer de remettre Reuben en liberté.

— Mais, en vertu de quoi ?

— Au nom des droits de l'homme et du citoyen !

— Je suis au regret, mon cher docteur, mais je préférerais que vous me citiez un article du Code !

— Dans ce cas, je vous somme de me communiquer le dossier.

— Je le répète, en vertu de quoi ?

— Je suis défenseur de Reuben. J'ai le droit de voir les pièces.

— Hélas, le défenseur doit être agréé par le tribunal ! Veuillez demander cette agrégation au président du tribunal de première instance à Elisabethville !

Sans qu'il s'en rende compte, l'intervention du sympathique don Quichotte ne restait pas sans résultat. Assurément, je n'avais pas eu le projet d'enfreindre la loi, mais en tous cas j'étais averti que je serais surveillé, menacé de plaintes, et que je ne pourrais envisager aucune interprétation trop large des textes !

Or, la situation était difficile. De toute évidence, je devais immédiatement me mettre en route et aller faire une instruction dans les villages mentionnés aux procès-verbaux. D'autre part, il fallait rendre à Reuben sa liberté : le mandat d'amener une fois exécuté, il était obligatoire que la détention préventive fut admise, puis confirmée après cinq jours, par un juge, et le plus rapproché se trouvait à Elisabethville, c'est-à-dire à trois semaines de distance ! Mais si Reuben restait en liberté, il pouvait se rendre sur place et, avec sa stature, ses nombreux capitas, des cadeaux, il influencerait les noirs, mon enquête serait sans valeur !

Je le fis rentrer, et je me trouvai devant un homme tout différent, détendu, calme, et presque familièrement amical. Je l'avais fait asseoir dans un fauteuil sur ma véranda, et voilà que ce repos lui avait inspiré

confiance en moi. J'aime jouer cartes sur table : je lui expliquai nettement la situation. Et c'est alors qu'il me fit posément une déclaration que je n'ai jamais oubliée.

— Je vois, procureur, que vous êtes capable de comprendre ce que Vallée et la plupart des gens ne peuvent même pas imaginer. Je suis un commerçant : pour moi, les hommes à recruter, les producteurs de farine, les porteurs, les femmes qui vendent des poules, ce sont des clients. Peut-on espérer réussir en affaires en tapant sur les clients, en les injuriant, en les obligeant à accepter des prix dérisoires, en les volant ? Evidemment, c'est ce que font les Vallée et beaucoup de mes concurrents, qui n'ont aucune idée de ce qu'est leur métier et ne connaissent pas les noirs. Voici donc comment je procède. J'ai une série de capitas, revêtus d'uniformes voyants mais bien différents des tenues militaires. Ils ont à la main, non des chicotes, mais des tams-tams ! Nous entrons en cortège dans les villages, en chantant gaiement mes louanges. La foule nous entoure, le chef et les notables me saluent. Alors je fais ouvrir un ballot de couvertures et j'en distribue aux personnages importants, je lance des perles aux femmes. Vous comprenez, cette mise en scène constitue ma publicité. Alors je leur dis : « Je vous donne tout cela pour rien, simplement pour que nous soyons amis. Mais vous comprenez que je suis généreux, et que je vous donnerai beaucoup plus quand vous m'apporterez quelque chose. Je ne veux rien maintenant, mais je reviendrai dans un mois. Que les hommes qui veulent travailler soient là. Préparez de la farine, du caoutchouc, de l'ivoire, tout ce que vous désirez vendre. Je paierai bien, je suis le grand Mafuta. » Quand je repasse la lune suivante, ils sont là, m'attendant avec impatience. J'engage les hommes, j'achète les produits, le tout en payant généreusement. En route, je nourris très bien ma caravane, je soigne mes hommes, je fais chanter, je maintiens une atmosphère de joie. Evidemment, mon prix de revient est plus fort, mais je n'ai jamais de déserteurs, pas de déchets, pas de ces jours creux où l'on ne fait pas d'affaires parce que tout le village s'est réfugié dans la forêt. J'y gagne beaucoup plus que ceux qui paient moins. Je vous assure qu'il en est ainsi, vous ne trouverez rien contre moi. Et comme je vois que vous êtes un homme correct, un juge, je suis prêt à toutes les combinaisons que vous estimez utiles pour trouver la vérité.

C'est ainsi que, d'accord avec lui, je pris les dispositions suivantes. D'abord j'envoyai un courrier urgent à Elisabethville pour qu'un juge de première instance parte immédiatement pour Lukonzolwa, le joli poste du Moero. Je me traçai un itinéraire à travers les villages où je devais enquêter ; puis une route parallèle, que suivrait Reuben, et une troisième voisine qu'emprunterait l'agent militaire avec ses soldats. Ainsi le Russe était laissé en liberté, mais s'il s'écartait de son chemin, s'il se livrait à des menées suspectes, la Force publique, munie d'un nouveau mandat d'amener, le remettrait en détention. Les trois itinéraires convergeaient sur Lukonzolwa.

A quoi bon les détails ? Tout ce qu'il m'avait dit fut confirmé par les noirs. Dès qu'ils comprirent que je ne les menaçais pas, que je les laissais parler librement, tous les chefs me firent l'éloge de Mafuta, de ses procédés, de sa générosité, on me montra des produits récoltés en vue de sa prochaine tournée. Les quatre caravanes arrivèrent à peu près en même temps à Lukonzolwa. Le juge était Valère Gelders, qui fut plus tard un membre distingué de l'Académie coloniale et directeur de la revue « Civilisation ». On eut comme interprète une Suisse, de la mission protestante voisine, Mlle de Paoli. J'avais libellé comme prévention tous les faits qui avaient figuré dans les procès-verbaux initiaux. Vallée et tous les témoins indiqués par lui étaient là. Ce furent de longs et minutieux débats. J'aurais plaisir à évoquer ces audiences sur une grande véranda dominant le lac ensoleillé. Il faut me contenter de dire que finalement le bandit Reuben fut acquitté de tous les chefs sauf un : le jugement le condamnait à 200 francs d'amende pour outrage à Vallée, qu'il avait traité de fou. Or, deux ou trois ans plus tard Vallée, dans un accès de démence, tua un autre agent européen. Même sur ce point Reuben n'avait pas menti.

..

L'histoire de Reuben-Mafuta m'a hanté pendant toute ma carrière, avec la leçon qu'elle comporte. Si je cherche ce qui, en dehors de mes études, exerça la plus grande influence sur ma formation, je noterai la lecture assidue à certaine période de Taine, Le Play, de Tourville, Demolins, Siegfried et leur école de la science sociale. Mais ensuite je donnerai une place à l'affaire Reuben rapprochée d'une conversation qui m'avait mis en état de réceptivité pour la comprendre.

Dans ma jeunesse, une lutte ardente se livrait autour d'une revendication sociale, celle des huit heures de travail : les trois huit ! Partis contre partis, ouvriers contre patrons, prolétaires contre capitalistes. Or, à l'exposition de 1905, souvenir cher pour tous les Liégeois, j'arrivai dans une salle déserte, tapissée de diagrammes rébarbatifs. J'allais passer, quand un monsieur distingué s'approcha de moi et s'offrit à me l'expliquer. Les diagrammes étaient de lui, et consacrés à la question des 8 heures. Il était le directeur général d'une très importante société métallurgique. Il avait étudié le problème sans parti pris et était arrivé à la conclusion que les trois huit étaient utiles à l'industrie, que la plupart des entreprises auraient grand profit à les instituer.

En effet, elles organisaient le travail à trois équipes, faisaient gagner la pause consacrée à un repas, supprimaient la baisse de rendement pendant la neuvième heure...

« Vous comprenez, me disait-il, je préconise les huit heures dans l'intérêt du patron, non du travailleur. Mais mes pairs ne veulent pas comprendre, on me considère comme un adversaire de la classe possédante, on m'attaque. Et il en est de même sur d'autres points. Quand une réforme avantage l'ouvrier, on en conclut que nécessairement elle

lèse le patron, et on la repousse aveuglément. Or, le plus souvent, une bonne réforme est utile aux deux !

Je ne pensais pas à mon industriel au moment où Reuben expliquait son système, mais je fis le rapprochement dans la suite à la lumière de l'expérience. Il arrivait trop souvent que toute amélioration demandée pour le travailleur noir était rejetée par principe, sans se demander si en réalité elle n'était pas profitable à l'employeur. Certains procédés de recrutement, l'insuffisance de la ration, le manque de soins médicaux, les brutalités, n'étaient pas seulement coupables, comme constituant des infractions ou un manquement à un sentiment de justice. Ils étaient surtout bêtes parce que contraires à l'intérêt de l'employeur qui les commettait. Une augmentation de salaire, une amélioration de la ration, ne sont pas nécessairement une perte pour l'employeur, s'ils amènent un accroissement du rendement. Combien ai-je vu de colons qui, ayant recours à des pressions extérieures pour obtenir des travailleurs, rognant les salaires et les vivres,

menant leurs hommes à la chicote, voyaient leurs exploitations de plus en plus déficientes, tandis que leur voisin trouvait autant de travailleurs qu'il le voulait et faisait de plantureux bénéfices, simplement parce qu'il traitait mieux ses hommes...

Que de fois cependant le ministère public qui essayait de faire respecter les lois sociales, de protéger la liberté des noirs, de réprimer les excès et les actes arbitraires, était-il considéré comme un adversaire des sociétés et de l'administration, alors que c'étaient elles aussi qu'il protégeait en défendant la loi, l'ordre public et l'intérêt social ! Ce sont là de vieilles histoires. En général les compagnies congolaises ont compris que leurs devoirs envers la main-d'œuvre coïncidaient le plus souvent avec l'intérêt de l'industrie. Leurs œuvres sociales sont admirables, et le « paternalisme », pour décrié qu'il soit à présent, peut être fier de ce qu'il a réalisé. Mais cependant la leçon que me donna un jour le pittoresque Reuben méritait d'être racontée.

A. SOHIER.

JURISPRUDENCE

Cass., 16 juin 1960.

Prés. ff. : M. BAYOT.
Rapp. : M. MORIAMÉ.
Min. publ. : M. R. JANSSENS DE BISTHOVEN, PT. 2V.
gén.

(Sté Tabacongo c. X. H.)

CONVENTION. — CAUTIONNEMENT. — Formation. — CASSATION. — MOYENS. — Condition de recevabilité.

Le cautionnement, comme tout contrat, requiert pour sa formation, la conscience du commun accord des parties sur l'objet du contrat.

Est irrecevable, comme mélangé de fait et de droit, un moyen de cassation basé sur un contrat non visé à l'avis attaqué.

Où M. le conseiller Moriamé en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens de Bisthoven, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 7 mai 1957 par la Cour d'appel de Léopoldville;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1^{er}, 3, 8, 33 du titre 1^{er}, 552, 554, 560 à 566 et 577 du titre IX du livre III du Code civil congolais, ainsi que des articles 19, 21 et 63 du titre 1^{er} du livre III de ce Code,

en ce que l'arrêt attaqué fonde exclusivement son dispositif sur la règle suivant laquelle le contrat de cautionnement ne serait parfait, avec cette conséquence que la caution ne pourrait plus dès ce moment opérer unilatéralement le retrait de son engagement de garantie, qu'à compter de l'instant où l'accord du créancier garanti d'accepter cet engagement serait parvenu à la connaissance de la caution,

alors que cette règle, qu'aucun texte légal n'exprime ni n'implique, et qui découle sans doute d'une application arbitraire à la matière du cautionnement de la théorie jurisprudentielle de la réception admise quant à la formation des contrats synallagmatiques noués par correspondance, est incompatible avec le caractère unilatéral du contrat de cautionnement, aussi bien qu'avec l'économie des dispositions légales relatives à ce contrat et visées au présent moyen, dispositions au regard desquelles l'opération

juridique, en l'espèce litigieuse, s'analyse en une stipulation pour autrui irrévocable dès lors que le bénéficiaire (c'est-à-dire le créancier) a émis la volonté d'en accepter le profit, que le promettant, c'est-à-dire la caution, ait été ou non avisé de l'existence de ce consensus :

Sur la première branche :

Attendu que la thèse de la demanderesse consiste à dire que, en raison de son caractère unilatéral, le contrat de cautionnement, dans le cas où le créancier reçoit l'offre de l'éventuelle caution, se forme, entre absents, dès que le créancier extériorise expressément ou tacitement sa volonté d'accepter cette offre, sans qu'il faille, en outre, que le pollicitant ait pu avoir connaissance de cette acceptation;

Attendu que pareille doctrine ne peut être admise; qu'en effet bien qu'il n'engendre d'obligations que pour la caution, le cautionnement, comme tout contrat, requiert pour sa formation, non pas seulement la simple coexistence de volontés qui ignorent leur consensus, mais bien leur véritable concours à un moment donné, c'est-à-dire la conscience de leur commun accord sur l'objet du contrat;

Attendu que cette condition n'est remplie, dans le cas envisagé, que lorsque le pollicitant a eu ou, en tout cas, à pu avoir connaissance de l'acceptation explicite ou tacite de son offre;

Qu'en cette branche, le moyen manque en droit;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'en cette branche, le moyen repose sur l'allégation qu'en l'espèce, le cautionnement résulte d'une promesse faite par le défendeur en réponse à une stipulation du débiteur au profit de la demanderesse, créancière, restée étrangère au contrat auquel seuls le débiteur et le défendeur ont été parties;

Mais attendu qu'il n'appert ni de l'arrêt attaqué ni des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse ait invoqué devant la Cour d'appel un contrat intervenu exclusivement entre le débiteur et le défendeur, contenant ou valant stipulation de

cautionnement au profit de la demanderesse;

Qu'ainsi, le moyen consistant, en cette branche, à soutenir que la seule acceptation par la demanderesse du cautionnement promis par le défendeur au débiteur sur stipulation formulée par celui-ci au profit de ladite demanderesse rendait irrévocable l'engagement de la caution, sans que cette acceptation dût être portée à la connaissance du stipulant ou du promettant, repose sur un contrat non visé par l'arrêté dénoncé et est, partant, irrecevable, comme mélangé de fait et de droit;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de 4.690 francs envers la partie demanderesse et à la somme de 380 francs envers la partie défenderesse.

OBSERVATIONS. — En l'espèce, la Cour, pour examiner le second moyen, aurait dû vérifier l'existence et la teneur du contrat invoqué pour la première fois devant elle. Ce sont là des questions de fait, et la Cour de cassation n'est pas compétente pour traiter les questions de fait. Le moyen était donc nettement irrecevable, puisque la question de droit (c'est-à-dire l'interprétation de contrat) n'était possible qu'après cette vérification de fait.

A. S.

Cons. Etat (3^e ch.), 21 octobre 1960.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; SOMERHAUSEN et DE BOCK, cons.

Aud. : M. TACO, subst. aud. gén.

(Meert c. Etat b., min. Congo b. et Ruanda-Urundi)

CONSEIL D'ETAT. — Contentieux d'indemnité. — Procédure. — I. PARTIE ADVERSE : Congo belge. — Acte administratif et demande d'avis. — Indépendance. — Etat ayant exercé la souveraineté reste à la cause. — II. RECEVABILITE. — Motifs pouvant étayer un recours en annulation. — Absence de recours. — Acte définitif. — Demande irrecevable.

Alors qu'à la date où la demande d'avis a été introduite devant le Conseil d'Etat, un seul Etat exerçait la souveraineté sur la Belgique et le Congo, cet Etat, sauf exception prévue par la loi ou par des conventions approuvées par la loi, doit répondre devant le Conseil d'Etat des actes accomplis par les autorités administratives qui relevaient de sa souveraineté. Il reste à la cause dans une demande d'avis portant sur la réparation d'un dommage imputé à un acte d'une de ces autorités. Les motifs invoqués par le requérant pour justifier en équité l'octroi d'une indemnité du chef de refus d'autorisation d'entrée au Congo belge étant susceptibles d'être invoqués à l'appui d'un recours en annulation du refus qui est la cause du préjudice allégué, et aucun recours en annulation n'ayant été introduit dans le délai légal, la demande d'avis en indemnité est irrecevable.

AVIS DE L'AUDITORAT

M. le substitut de l'auditeur général G. TACO a émis à l'audience, l'avis suivant :

Le requérant demande qu'il plaise au Conseil d'Etat de donner un avis motivé sur une demande d'indemnité relative à la réparation d'un préjudice exceptionnel qu'il prétend avoir subi du fait que le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, en date du 12 janvier 1959, a refusé de lui délivrer le certificat prévue par l'article 12 de l'arrêté royal du 22 avril 1958 coordonnant les décrets en vigueur relatifs à

la police d'immigration au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

..

Avant toute autre question, il importe d'examiner le point de savoir si, à la suite de l'accession du Congo à l'indépendance au 30 juin 1960, le gouvernement du Congo belge a pu rester à la cause en qualité de partie adverse et qui, sinon, lui a succédé en cette qualité.

..

A la première question, celle de savoir si le gouvernement du Congo belge peut encore être partie à la cause, nous croyons devoir répondre par la négative.

Par suite de la proclamation de l'indépendance du Congo par la Belgique, au 30 juin 1960, la colonie du Congo belge a cessé d'exister et un nouvel Etat est né, celui de la République du Congo. Le Congo belge n'existant plus, le gouvernement du Congo belge ne pouvait lui survivre. Sa disparition a d'ailleurs été consacrée par la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures politiques du Congo et plus particulièrement par l'article 259 qui abroge, au 30 juin 1960, la loi du 18 octobre 1908.

A partir du 30 juin 1960, le gouvernement du Congo belge et du Ruanda-Urundi, mentionné à l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, ne saurait donc plus figurer comme partie adverse dans les litiges soumis au Conseil d'Etat sur base de cette disposition; le gouvernement du Ruanda-Urundi peut encore, seul, y figurer en cette qualité (1).

..

Il y a lieu maintenant de répondre à la seconde question, celle de savoir contre qui, ou à l'encontre de qui, le présent litige doit être poursuivi.

Pour pouvoir répondre à cette question, il est nécessaire, pensons-nous, de déterminer ce que représentait, ce qu'était le « gouvernement du Congo belge » sous le régime de la loi du 18 octobre 1908, et quelle était la position de ce gouvernement au sein de l'Etat belge.

Aux termes du traité de cession du Congo à la Belgique par le roi Léopold II, du 28 novembre 1907, qui fut ratifié par le parlement belge le 18 octobre 1908. Sa Majesté le Roi-Souverain déclarait céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'Etat indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y étaient attachés et l'Etat belge déclarait accepter cette cession.

Quelles furent les conséquences juridiques de ce traité et de sa ratification par le parlement belge ?

Nous appuyant sur l'autorité d'éminents juristes, comme Bonfils (2), Fauchille (3), Rousseau Ch. (4), Jentgen (5) et Huber M. (6), nous croyons pouvoir affirmer qu'à la suite du traité et de sa ratification par le Parlement belge, d'une part, l'Etat indépendant du Congo a mis fin à sa souveraineté sur le territoire congolais et, par cela même, a cessé d'exister et, d'autre part, l'Etat belge a étendu sa propre souveraineté sur ce même territoire. Depuis le 15 no-

(1) Dans la suite de notre exposé, nous négligeons volontairement le Ruanda-Urundi dont la situation juridique par rapport à la Belgique, autorité tutélaire, est restée inchangée.

(2) Bonfils H., *Manuel de droit international public*, n° 218.

(3) Fauchille P., *Traité de droit international public*, t. 1^{er}, n° 216.

(4) Rousseau Ch., *Droit international public approfondi*, n° 169.

(5) Jentgen P., *La terre belge du Congo*, pp. 62, 63, 69, 75 et 76.

(6) Huber M., *Die Staatensuccession*, Leipzig 1898, pp. 56 et s., cité par van Banning dans sa thèse : *Gebiedsovergang en zijn gevolgen getoetst aan de praktijk van de inlijving van Eupen en Malmédy door België*, p. 10.

vembre 1908 (6bis), la Belgique et le Congo annexé ont fait partie d'un seul et même Etat, l'Etat belge (7). La même souveraineté de l'Etat belge, une et indivisible, s'étendait désormais sur le territoire métropolitain de la Belgique et sur le territoire du Congo belge (8). En substance, qualitativement, la souveraineté belge était restée inchangée, elle avait seulement pris une extension territoriale. Depuis cette date, l'Etat belge exerça les pouvoirs d'Etat également sur le territoire du Congo belge. Il le fit en conformité avec la Constitution belge. Celle-ci, en son article 1^{er}, alinéa 4, dispose que « les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières ». Par cette disposition, le constituant belge manifesta sa volonté de soustraire ses colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats éventuels au régime de la Constitution pour y substituer un système de gouvernement élaboré par le législateur ordinaire (9). La première de ces lois particulières fut celle du 18 octobre 1908, dite Charte coloniale parce qu'elle constituait pour la colonie du Congo belge sa charte fondamentale, qui déterminait le mode de gouverner celle-ci, qui organisait l'exercice des pouvoirs étatiques que la Belgique y détenait depuis la ratification du traité.

La loi du 18 octobre 1908 institua donc au sein de l'Etat belge ce qu'on appelle le « gouvernement du Congo belge » chargé d'exercer lesdits pouvoirs.

D'autre part, l'article 1^{er} de la loi du 18 octobre 1908 dota la colonie du Congo belge d'une personnalité distincte de celle de la métropole, lui attribuant un patrimoine propre, séparé de celui de la Belgique-métropole. La colonie du Congo belge reçut ainsi à sa disposition des ressources propres, ce qui la rendit seule responsable de ses dettes et de ses engagements (10). En vertu de ses pouvoirs d'Etat à l'égard du Congo et au moment où il y étendait ces pouvoirs, l'Etat belge a donc ainsi décidé que seule la colonie du Congo belge, entité juridique et personne morale de droit public belge, serait débitrice des obligations financières qui pourraient naître par et à l'occasion de l'exercice des fonctions d'Etat de la Belgique concernant le Congo (11).

Mais le gouvernant (c'est-à-dire le sujet des pouvoirs d'Etat) était le même et pour la métropole et pour la Colonie (13) : seul le mode d'exercice des pouvoirs étatiques différait, selon qu'il agissait pour gouverner la métropole ou pour gouverner la Colonie et, dans les mêmes conditions, il disposait de patrimoines distincts et séparés, mais appartenant tous deux à l'unique Etat belge, constituant tous deux le patrimoine national de la Belgique (12) (13).

(6bis) Voir l'arr. royal du 4 nov. 1908 (B.O., p. 108) pris en exécution de l'art. 4, al. 1^{er} du traité de cession, et fixant à cette date l'extension de la souveraineté belge aux territoires cédés.

(7) Halewijck de Heusch M., *La Charte coloniale*, t. 1^{er}, p. 8; — Cass., 31 mai 1928, *Revue de doctrine et de jurisprudence coloniales*, jur., p. 33.

(8) Jentgen P., *op. cit.*, p. 80; — Rousseau Ch., *op. cit.*, n° 154.

(9) Halewijck de Heusch M., *op. cit.*, t. 1^{er}, introduction, pp. X, XIII et XVIII.

(10) Halewijck de Heusch M., *op. cit.*, t. 1^{er}, pp. 6, 7, 8, 18 et 28.

(11) Halewijck de Heusch M., *op. cit.*, t. 1^{er}, pp. 3, 4 et 18.

(12) Jentgen P., *op. cit.*, p. 76; — Halewijck de Heusch M., *op. cit.*, t. 1^{er}, pp. 45 et 46.

(13) Dans la résolution n° 4, adoptée à l'issue de la Conférence politique de la Table ronde, il est dit : « A partir du 30 juin (1960) le gouvernement congolais succède au gouvernement belge » et non au gouvernement du Congo belge. Nous retrouvons d'ailleurs la même expression au rapport du député Decker sur le projet de loi contenant le budget extraordinaire du Congo belge pour l'exercice 1960 et dans l'exposé des motifs accompagnant ce projet de loi (*Doc. parl.*, 1959-1960, Ch. repr., n° 492-3 et 492-1).

Le gouvernement belge a d'ailleurs défendu la même thèse devant les tribunaux.

Ainsi, lorsqu'en 1927, un porteur d'obligations de l'emprunt 4 p.c., émis par l'Etat indépendant du Congo en 1901, a assigné devant le tribunal de première instance de Bruxelles la colonie du Congo belge et, pour autant que de besoin, l'Etat belge, en paiement de la contre-valeur en francs belges du montant de ces obligations en francs congolais or, l'Etat belge a fait valoir que l'action, en tant qu'elle était dirigée contre lui, n'était pas recevable parce qu'il ne pouvait être tenu comme débiteur en application des dispositions de l'article 1^{er} de la Charte coloniale, et tant le tribunal de première instance de Bruxelles (14) que la Cour d'appel de Bruxelles (15) et la Cour de cassation de Belgique (16) ont admis cette thèse. Lorsque, d'autre part, en 1955, la colonie du Congo belge interjeta appel auprès de la Cour d'appel de Paris contre un jugement interlocutoire du tribunal de la Seine, saisi d'une action semblable par un autre porteur de ces obligations — de nationalité française celui-là — rejetant l'exception d'incompétence soulevée par la colonie du Congo belge sous le bénéfice de l'immunité de juridiction, et que l'Etat belge demanda et obtint d'intervenir, celui-ci a exposé qu'en assignant la colonie du Congo belge devant les juridictions françaises le demandeur originaire mettait directement en cause l'Etat belge, et la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 31 octobre 1956 (17) a également admis cette thèse en ces termes :

« Considérant qu'il appert des documents susvisés (traité de cession du 28 novembre 1907, loi belge du 18 octobre 1908 le ratifiant et Charte coloniale) que, par l'effet du traité de cession, le Congo s'est trouvé confondu avec la Belgique dans l'Etat belge; qu'en droit international, le Congo n'est pas distinct de l'Etat belge et que, par suite, l'action concernant le Congo vise et atteint l'Etat belge lui-même. »

Ainsi donc, sur le plan national, dans le domaine du droit public interne belge, il y avait lieu de distinguer le gouvernement du Congo belge et le gouvernement belge en tant que débiteur des dettes coloniales et débiteur des dettes métropolitaines, mais, sur le plan international, dans le domaine du droit international public, il n'y avait pas de distinction: il n'existait qu'un seul Etat belge qui exerçait ses pouvoirs d'Etat sur la Belgique métropolitaine, selon la Constitution, et sur la colonie du Congo belge, selon la loi du 18 octobre 1908 (18).

Ainsi, jusqu'au 30 juin 1960, en application de l'article 1^{er} de la loi du 18 octobre 1908 concernant la séparation des patrimoines, les obligations, de quelque nature qu'elles fussent, naissant à charge de la colonie du Congo belge, c'est-à-dire naissant par un acte du gouvernement du Congo belge, ne pouvaient être exécutées que sur le seul patrimoine du Congo belge, sauf dérogation par la loi belge (19) (p. ex. : emprunt souscrit par la colonie du Congo belge sous la garantie de l'Etat belge).

Cependant, au 30 juin 1960, la Charte coloniale a été expressément abrogée par l'article

(14) 1^{re} inst. Brux., 13 juill. 1927, *Rev. doctr. jur. col.*, 1929, jur., p. 19.

(15) Brux., 2 oct. 1930, *Rev. doc. jur. col.*, 1930-1931, jur., p. 33.

(16) Cass., 27 avril 1933, *Pas.*, I, pp. 208 et s.

(17) *Revue jur. pol. de l'U.F.*, 1957, pp. 370 et s. (voir également les conclusions conformes de M. l'avocat général Lindon, *ibid.*, pp. 357 et s.). Voir dans le même sens : Civ. Seine, 27 févr. 1935 R.J.D.C., p. 40, cité par Duffrenoy P. dans son *Précis de droit colonial*, p. 23; — Comm. Seine, 20 nov. 1933 (R.G.D.I.P., 1936, p. 497; *Gaz. Trib.*, 13-14 févr. 1935) et Civ. Seine, 14 nov. 1934 (*Journal de droit international Clunet*, 1935, p. 623; *Rev. critique*, 1937, p. 186 et *Gaz. Trib.*, 13-14 févr. 1935) cités par l'*Annuaire français de droit international*, 1956, pp. 782 et 783.

(18) Jentgen P., *op. cit.*, pp. 76, 108 et 109.

(19) Halewijck de Heusch, *op. cit.*, t. 1^{er}, pp. 3 et 4.

259 de la loi fondamentale du 19 mai 1960, en tant qu'elle s'applique au Congo.

Eliminons tout d'abord une confusion que pourrait faire naître la préposition « au », employée dans ce texte. Nous le ferons à la lumière du texte néerlandais, ainsi qu'à celle des précisions données à l'exposé des motifs et des déclarations faites par le ministre De Schrijver à la Chambre des représentants. Dans le texte néerlandais, nous lisons : « *in zover zij toepasselijk is « op » Belgisch Congo* » et non « ... « *in » Belgisch Congo* ». Par ailleurs, le gouvernement belge, tant à l'exposé des motifs que par la bouche du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, a précisé de manière indiscutable que par le texte en question il proposait au parlement de décider l'abrogation de la loi du 18 octobre 1908 en tant qu'elle constituait la loi fondamentale de la colonie du Congo belge (exposé des motifs : *Doc. parl.*, Ch. repr., 1959-1960, n° 489, 1^o, p. 68), en tant qu'elle constituait la loi par laquelle la Belgique avait décidé la façon dont les territoires du Congo seraient administrés (par elle) en exécution du traité de cession de 1907 (*Ann. parl.*, Ch. repr., 1959-1960, séance du 4 mai 1960, p. 47) et c'est, sans doute possible, également dans ce sens que le parlement belge a adopté et voté le texte visé. Il faut donc admettre que la loi du 18 octobre, en tant qu'elle constituait la Charte fondamentale de la colonie du Congo belge, a été abrogée au 30 juin 1960, tant en Belgique qu'au Congo.

Cette abrogation était d'ailleurs le corollaire de la proclamation par la Belgique de l'indépendance du Congo (voir notamment, à ce sujet, la déclaration du ministre De Schrijver devant la Chambre des représentants à sa séance du 4 mai 1960, *Ann. parl.*, Ch. repr., 1959-1960, séance du 4 mai 1960, pp. 47 et 48) en réponse à une objection formulée par le député Lahaye (*ibid.*, séance du 3 mai 1960, pp. 14 et 15, et séance du 4 mai 1960, pp. 47 et 48).

Ainsi, force nous est de constater qu'à partir du 30 juin 1960 la séparation des patrimoines, décrétée par l'article 1^{er} de la Charte coloniale, est supprimée.

Il faut en conclure que le patrimoine du Congo belge, dans la mesure où il n'a pas été transféré à la République du Congo, se trouve confondu, depuis cette date, avec le patrimoine de la Belgique-métropole, tant activement que passivement.

Puisqu'il s'agit, en l'occurrence, d'une obligation financière de l'ancien gouvernement du Congo belge, nous n'examinerons la question qu'en ce qui concerne le passif dudit patrimoine.

Pour pouvoir répondre à la question de savoir lequel des deux — de l'Etat belge ou de l'Etat du Congo — est devenu le siège de l'obligation faisant l'objet du présent litige et qui, jusqu'au 30 juin 1960, appartenait incontestablement à l'ancienne colonie du Congo belge, nous devons faire une incursion dans le domaine du droit international public, puisqu'il s'agit de résoudre une question relative au problème de la « succession d'Etats ».

La question posée est donc la suivante : qu'advient-il des dettes (au sens large) d'un Etat qui retire sa souveraineté d'une partie de son territoire, et qui concernent cette partie, sur laquelle naît un autre Etat qui lui succède ?

Il est indubitable que la question peut être réglée par convention bilatérale entre l'Etat « cédant » et l'Etat « succédant », c'est-à-dire par le concours des volontés de ces deux Etats, constaté par un traité international, qui vaudra pour les autres Etats pour autant qu'il leur aura été notifié ou qu'ils en auront pris acte. C'est ainsi qu'il est procédé le plus couramment (20).

(Exemple : le traité de cession du 28 novembre 1907 qui réglait le sort des obligations de l'Etat indépendant du Congo appelé à disparaître et les mettant à charge de l'Etat belge qui venait à sa place.)

(20) Rousseau Ch., *op. cit.*, n° 198.

Mais, dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu de convention. Il s'agit donc de résoudre la question par l'application des principes généraux du droit international public.

Le ministre des Affaires africaines, ex-ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, affirme qu'en vertu de ces principes généraux la dette publique du Congo belge serait passée entièrement sur la tête de la République du Congo. Il invoque, à l'appui de cette thèse, Snack, Castren, Rivier, Delbez.

L'on pourrait encore en ajouter d'autres, comme Bluntschli (*Droit international codifié*, § 54), Vattel (*Le droit des gens*, t. II, p. 504), Hall (*Traité de droit international*), Pradier-Fodere (*Traité de droit international*, t. 1^{er}, § 54), de Martens (*Traité de droit international*, t. 1^{er}, p. 368), Fiore (*Droit international codifié*, t. 1^{er}, n° 355), Le Fur (*Précis de droit international public*, nos 614 et s.). Le ministre de la Justice Renkin défendit également cette thèse devant la Chambre des représentants, en séance du 23 juillet 1908 (*Ann. parl.*, Ch. repr., session extraordinaire p. 373).

Ces juristes admettent que la fortune des Etats qui « cèdent » tout ou une partie du territoire à un autre Etat, dans la même mesure, passe activement et passivement aux Etats « cessionnaires » ou « succédants », par le seul fait de l'annexion et de la cession, la succession d'Etat à Etat étant considérée comme une succession *in universum jus* et le patrimoine de l'Etat « cédant » ou disparu constituant l'accessoire de sa souveraineté cédée.

Nous constatons cependant que, durant les dernières décades, les auteurs modernes de droit international public (21) abandonnent de plus en plus cette théorie.

Cette théorie est à rejeter parce qu'elle est incompatible avec la notion de l'Etat, la formation ou la naissance de l'Etat, ses composants et son existence, et surtout avec la notion de la « souveraineté » de l'Etat, également appelée « pouvoirs ou fonctions d'Etat », parce qu'elle est fondée sur l'application erronée, et juridiquement non fondée, au phénomène de la « succession d'Etats » des principes et des concepts du droit civil concernant les successions entre personnes privées. Elle confond l'« imperium », notion de droit public, et le « dominium », notion de droit civil. Au moyen âge, les souverains cumulaient l'imperium et le dominium sur le territoire de leur Etat. Dans ces conditions, en cas de « succession d'Etats », il s'opérait une réelle cession de dominium. Mais dans les temps modernes, les pouvoirs d'Etat ne comprennent plus le dominium sur le territoire de l'Etat, sauf à l'égard du domaine privé. La succession de souveraineté qu'invoquent les défenseurs de cette théorie est un acte juridiquement impossible : la succession d'Etats se fait en deux phases : l'Etat « cédant » renonce à la souveraineté sur tout ou partie du territoire et l'Etat « cessionnaire » étend ses pouvoirs d'Etat (sa souveraineté) sur ce territoire ainsi « évacué » (si ce territoire n'est pas « annexé » par un autre Etat, mais qu'un nouvel Etat y est institué, la naissance et l'existence de ce nouvel Etat sur ce territoire incluent l'exercice par celui-ci sur ce territoire de la « souveraineté »). Cette souveraineté nouvelle sur ce territoire, sur cette partie du globe terrestre, n'a absolument aucun lien avec la souveraineté qu'y exerçait l'Etat cédant : il n'y a aucune continuité entre elles (22).

(21) Notamment Bonfils, Fauchille, Rousseau, Huber et Jentgen déjà cités, ainsi que Bastid Suz dans une note sous l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 31 oct. 1956, R.J.P.U.F., 1957, p. 373; — François J.P.A., *Handboek van het Volkenrecht*, 1^o deel, p. 195; — Van Bogaert E.R.C., *Beginselen van het Volkenrecht*, pp. 61 et s., et les auteurs cités par ce dernier : Hurst C., *State Succession in Matters of Tort*, *British Yearbook of International Law*, 1924, pp. 163 et s., et Appleton H., *Des effets des annexions des territoires sur les dettes de l'Etat démembré ou annexé*, 1895, p. 31.

(22) Jentgen P., *op. cit.*, p. 63.

Il y a bien continuité dans l'existence en ce qui concerne le territoire et la population (23).

Ainsi se manifeste de plus en plus l'opinion que, lors d'une « succession d'Etats », l'universalité des obligations pécuniaires de l'Etat « cédant », qu'il disparaisse ou non, ne passe pas automatiquement — c'est-à-dire *de jure* — sur la tête de l'Etat « cessionnaire » ou « succédant ».

Cette opinion nous paraît solidement fondée.

Certains auteurs (Jèze, *Les positivistes italiens*, Feichenfeld) affirment même que l'Etat cessionnaire ou succédant n'aurait aucune obligation juridique de participer au service de la dette publique de l'Etat cédant, en invoquant que l'Etat cessionnaire, investi de la souveraineté, ne peut être tenu d'une obligation juridique que par l'effet de sa propre volonté, et que, par hypothèse, ce ne fut pas lui qui a contracté cette dette.

La majorité des auteurs, cependant, rejettent cette thèse qui soulève plusieurs objections : elle soulève tout d'abord les objections habituelles que l'on peut adresser à la conception volontariste; l'admettre aurait, de plus, pour conséquence l'écrasement de l'Etat cédant; elle implique, en outre, la méconnaissance du fait que l'Etat n'est qu'une organisation politique d'une société d'hommes qui disposent de moyens économiques et auxquels une dissociation territoriale ne peut permettre d'échapper à leurs obligations. Ces auteurs admettent donc l'obligation pour l'Etat cessionnaire ou succédant de reprendre une partie des obligations de l'Etat cédant.

Les difficultés surgissent quand il s'agit de déterminer cette partie.

Pour certaines catégories d'obligations, la transmission est certaine et s'opère *de jure* : notamment pour les obligations qui sont attachées aux biens appartenant aux domaines public et privé situés sur le territoire « évacué » par l'Etat cédant (23bis) : la doctrine admet en effet presque unanimement que le domaine de l'Etat, tant public que privé, situé sur le territoire abandonné par l'Etat cédant est acquis de plein droit par l'Etat cessionnaire ou succédant, avec la condition juridique et les caractères qui lui étaient propres (24), parce qu'il est l'accessoire de la souveraineté exercée sur le territoire sur lequel il est situé, quel que soit l'Etat sujet de cette souveraineté.

Pour certaines autres catégories d'obligations, l'Etat cessionnaire ou succédant n'est nullement obligé de les reprendre pour son compte et de les acquitter : c'est le cas pour les dettes dites « de régime », que constituent les dettes d'asservissement en temps de paix et les dettes de guerre en temps de guerre.

Pour les autres obligations, il est fort malaisé, pour ne pas dire impossible, de retrouver dans la doctrine et dans la pratique des règles définies permettant de déterminer quelles obligations précises sont transmises d'office ou dans quelle proportion une catégorie d'obligations déterminée est transférée de plein droit sur la tête de l'Etat cessionnaire ou succédant. En l'absence de convention réglant la question entre les deux Etats intéressés, il ne reste plus qu'à apprécier en équité, puisque c'est l'équité qui constitue le fondement du principe de la transmission à l'Etat cessionnaire d'une partie des obligations de l'Etat cédant. Les quelques principes généraux que les auteurs tentent de mettre en avant constituent d'ailleurs des applications plus ou moins concrètes du principe fondamental de l'équité. A cet égard, il peut même être recommandé de tenir compte de

l'importance de l'actif qui de l'Etat cédant est transmis à l'Etat cessionnaire ou succédant.

Il en résulte que dans la grande majorité des cas, l'appréciation de la transmission ou de la non-transmission des obligations de l'Etat cédant à l'Etat cessionnaire ou succédant constitue une question de fait.

Ce fut également l'opinion du professeur suisse Eugène Borel, dans la sentence arbitrale qu'il rendit le 18 avril 1925 (25) dans l'affaire de la répartition de la dette ottomane entre la Turquie et l'Angleterre, dans laquelle d'ailleurs il écarta aussi la thèse suivant laquelle la succession par l'Etat cessionnaire ou succédant aux dettes de l'Etat cédant était un principe général de droit international.

Ce fut aussi l'avis du tribunal arbitral franco-hellénique dans l'affaire opposant une firme française (Société Collas et Michel, pour laquelle le gouvernement français avait pris fait et cause) à la Grèce assignée en paiement d'anciennes obligations crétoises. Ce tribunal examina notamment la responsabilité de la Grèce. Etat successeur territorialement, pour les délits ou manquements contractuels commis par la Crète. La question à résoudre était celle de savoir s'il existe, en matière de succession d'Etats, une transmission (d'office) de responsabilité. Le tribunal, dans sa sentence des 24-27 juillet 1956 (26) s'abstint de répondre à cette question de manière générale. Il exposa que cela dépendait d'abord des conditions de la succession d'Etats (démembrement, sécession, fusion, incorporation), du caractère volontaire ou non de la réunion; des relations plus ou moins étroites entre l'Etat incorporant et l'Etat incorporé. Cela dépendait aussi de la nature de l'obligation violée, contractuelle ou délictuelle, de droit privé ou de droit public, reconnue ou non reconnue, odieuse ou non odieuse.

Quelle est la nature de l'obligation faisant l'objet du présent litige ?

Le requérant, sans formuler le reproche d'une faute quelconque, affirme avoir subi un dommage exceptionnel par suite d'une mesure prise par le gouvernement du Congo belge en exécution de l'arrêté royal du 22 avril 1958, relatif à la police d'immigration au Congo belge et au Ruanda-Urundi et, afin d'obtenir dudit gouvernement réparation de ce dommage, demande au Conseil d'Etat de donner son avis sur le bien-fondé de cette demande.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un acte posé dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics au Congo belge, par application régulière des dispositions législatives en matière d'immigration, édictées par la Belgique pour le Congo belge et qui, sans faute de la part du gouvernement du Congo belge ou d'un préposé de celui-ci, aurait causé un préjudice exceptionnel qui, s'il était établi, ferait naître l'obligation de payer une indemnité réparatoire.

Il s'agit, à notre sens, d'un acte propre au gouvernement du Congo belge; celui-ci l'a pris dans l'exercice des pouvoirs étatiques de la Belgique au Congo belge; dans son opinion, cet acte devait contribuer à assurer sur le territoire du Congo belge l'ordre et la tranquillité publics, dont la Belgique était responsable en vertu de son exercice sur ce territoire des pouvoirs de souveraineté.

L'on peut même dire que cet acte est complètement étranger au nouvel Etat du Congo, puisqu'il est intervenu à une époque où la Belgique, c'est-à-dire l'Etat belge, était seul et entièrement responsable de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics au Congo belge.

Ce n'est seulement qu'au cas où il serait établi que le Congo belge en aurait retiré un avantage pécuniaire précis et exclusif — ce qui n'est pas — que l'on pourrait affirmer qu'en

équité la République du Congo devrait assumer la charge de réparer les dommages que cet acte aurait pu avoir causés.

Il importe, en outre, de mettre l'accent sur le caractère particulier de l'obligation qui fait l'objet de la présente requête.

Il s'agit, en l'occurrence, de la réparation en équité, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, d'un dommage exceptionnel, résultant de l'exécution normale d'une mesure régulièrement ordonnée par l'autorité, existant donc en dehors de toute faute, soit objective, soit subjective, et dont la réparation ne pourrait être poursuivie sans l'existence dans la loi belge des dispositions de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat. Avant cette loi, la victime d'un tel préjudice ne disposait d'aucun moyen légal pour obtenir cette réparation. Si elle était obtenue, elle était toujours volontaire.

Dire que l'obligation d'une telle réparation est automatiquement transmise à l'Etat cessionnaire ou succédant, c'est obliger celui-ci d'accepter d'office de réparer un dommage dont non seulement la cause ne lui est pas imputable, mais que, en plus, s'il l'avait causé lui-même, en l'absence dans sa propre législation de dispositions analogues à celles de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1946, il n'aurait eu aucune obligation de réparer.

On objectera que la loi fondamentale sur la structure politique du Congo, en son article 236, § 1^{er}, reprend les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, de notre loi du 23 décembre 1946. Il y a lieu de répondre que cette loi fondamentale, qui a été donnée au Congo en vue de l'organisation des pouvoirs pendant la toute première période de son indépendance, est essentiellement transitoire et temporaire et qu'il n'est pas de tout certain que ces dispositions de l'article 236 seront conservées ou reprises par le constituant ou par le législateur congolais.

Ainsi, à notre avis, la responsabilité de cet acte, c'est-à-dire l'obligation de réparer le dommage exceptionnel éventuel vanté par le requérant, n'est pas transmis *de jure* à la République du Congo.

Nous avons vu que, par suite de la suppression au 30 juin 1960 de la séparation du patrioimone du Congo belge de celui de la Belgique-métropole, la partie tant active que passive de ce qui constituait le patrioimone du Congo belge, qui n'est pas transmise d'office à la République du Congo, à défaut de convention entre celle-ci et la Belgique relative à la répartition, a été confondue à cette date avec ce qui constituait le patrioimone de la métropole. A partir de cette date, il n'existe plus qu'un seul patrioimone national de l'Etat belge, caution pour toutes les dettes dont celui-ci se trouve être le sujet, y compris les anciennes dettes coloniales qui ne sont pas transmises *de jure* à la République du Congo.

Si le Conseil d'Etat devait considérer que la réclamation du requérant est fondée, l'Etat belge serait donc le seul débiteur de l'obligation qui fait l'objet du présent procès.

Ainsi donc, l'Etat belge, représenté par son ministre des Affaires africaines, devient partie adverse dans celui-ci.

On pourrait dire : « reste » partie adverse.

Nous avons vu, en effet, que le gouvernement du Congo belge, bien que doté d'une personnalité juridique distincte et disposant d'un patrioimone propre, séparé de celui de la métropole, était l'Etat belge.

Seul le fait que la colonie du Congo belge possédait une personnalité juridique distincte de celle de la métropole disposant d'un patrioimone propre et séparé, avait amené le législateur de 1946 à faire une distinction entre l'Etat belge et le gouvernement du Congo belge et à désigner celui-ci comme partie adverse dans les litiges introduits sur base de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1946 relative à des mesures prises ou ordonnées par les autorités du Congo belge.

Or, depuis le 30 juin 1960, il n'y a plus de dédoublement de personnalité, il n'y a plus que l'Etat belge.

(23) François J. P. A., *op. cit.*, p. 195; — Kelsen H., *Das Problem der Souveränität und die Theorie des Völkerrechts, Beitrag zu einer reinen Rechtslehre*, p. 230 (que François cite); — Van Bogaert E. R. C., *op. cit.*, p. 61, et les auteurs cités par celui-ci; Appleton H., *op. cit.*, pp. 31 et s.; — Huber M., *op. cit.*, et Schoenborn W., *Staatensukzessionen*, 1913, p. 94.

(23bis) Arrêt C. E. fr., 28 avril 1876, *Rec. ann. C. E. fr.*, p. 397, et la motivation du recours du ministre de la Guerre de France.

(24) Jentgen P., *op. cit.*, p. 80.

(25) Citée par Rousseau Ch., *op. cit.*, n° 198.

(26) Cette sentence arbitrale a été commentée par D. H. Vignes dans l'*Annuaire français de droit international*, année 1956, pp. 416 et s. Elle est aussi citée par Reuter P., dans son *Droit international public*, p. 124, avec la décision n° 201, du 16 mars 1956, de la Commission de conciliation franco-italienne adoptant la même conclusion.

Nous croyons pouvoir en déduire que pour la continuation du présent litige, il n'est même pas besoin de recourir à la procédure de la reprise d'instance.

Le Conseil d'Etat resterait ainsi compétent, sans autres formalités, pour continuer de connaître du litige lui soumis par le requérant Meert Julien et pour statuer.

Quant à la suite à réserver à la requête, M. l'auditeur Van Assche émet l'avis suivant :

« Aux termes de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, la demande d'avis relative à la réparation d'un dommage exceptionnel n'est recevable qu'après que l'Etat, la province, la commune ou le gouvernement de la Colonie aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité ou négligé pendant soixante jours de statuer à son égard.

» La requête en indemnité préalable est donc une condition de recevabilité de la demande d'avis au Conseil d'Etat.

» Le Conseil d'Etat a été amené à interdire ce qu'il faut entendre par « requête en indemnité ». Votre jurisprudence est absolument constante en ce qui concerne le contenu minimum de cette requête. Il est indispensable qu'elle contienne :

1° une demande en indemnité;

2° les motifs de la demande;

3° le montant de l'indemnité réclamée.

» Nous avons mentionné dans notre rapport la jurisprudence relative au premier et au troisième point. Nous y ajouterons un avis rendu depuis la rédaction de ce rapport, à savoir l'avis du 10 juin 1960, n° 7919, en cause Reintjens. Cet arrêt-avis déclare notamment :

» que le requérant a adressé à l'administration de la Colonie, le 24 juillet 1957, une lettre où il disait : « Je me vois dans l'obligation, bien à regret, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, en dédommagement du préjudice moral que j'ai subi depuis le mois de janvier dernier et au prorata du temps écoulé »; que cette lettre ne sollicitait de l'autorité administrative l'allocation d'aucune indemnité et que le requérant ne précisait d'ailleurs pas le montant du dédommagement qu'il se proposait de solliciter auprès du Conseil d'Etat: que cette demande ne satisfait pas aux conditions voulues par l'article 7, § 1^{er}, précité ».

» La requête en indemnité que le requérant adressa au ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi se terminait comme suit :

» qu'il importe ... pour le soussigné, dans le cadre des dispositions de l'article 7, 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, d'introduire la présente requête aux fins de connaître l'indemnité que le gouvernement de la Colonie serait disposé, le cas échéant à lui accorder ».

« Au lieu de contenir une demande en indemnité ferme et de préciser le montant de l'indemnité réclamée, la requête de M. Meert tendait à susciter, de la part du ministre, une proposition d'indemnisation.

» Pareille requête préalable ne satisfait pas aux conditions énumérées plus haut. La demande d'avis au Conseil d'Etat doit, dès lors, être déclarée irrecevable ».

G. TACQ,

Substitut de l'auditeur général.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Vu la requête introduite le 29 avril 1959 par Julien Meert, demandant un avis relatif au préjudice exceptionnel qu'il a subi du fait qu'un permis d'immigration au Congo belge lui a été refusé;

Vu...

Considérant qu'à la date où la demande d'avis a été introduite devant le Conseil d'Etat, les territoires dénommés Belgique

et Congo étaient gouvernés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la Constitution belge; que le Congo, régi en vertu de cet article par des lois particulières, avait, en vertu de la loi du 18 octobre 1908, une personnalité distincte, et que l'actif et le passif du Congo demeuraient séparés de ceux de la Belgique; que, cependant, un seul Etat exerçait la souveraineté sur ces territoires; que cet Etat, sauf exception prévue par la loi ou par des conventions approuvées par la loi, doit répondre devant le Conseil d'Etat des actes accomplis par les autorités administratives qui relevaient de sa souveraineté; qu'il n'en a pas été déchargé par l'article 6 de la loi du 19 mai 1960 qui décide : « Le Congo constitue dans ses frontières actuelles un Etat indivisible et démocratique »; qu'il reste à la cause dans une demande d'avis portant sur la réparation d'un dommage imputé à un acte d'une de ces autorités;

Considérant que le requérant, dans sa requête, expose que l'entrée au Congo belge lui a été refusée par le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et qu'il résulte d'une lettre émanant du ministère des Colonies, datée du 10 septembre 1956, que l'intéressé ne pouvait ni pénétrer, ni résider au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, « en raison de l'arrêt prononcé à sa charge par la Cour d'appel de Bruxelles le 18 mars 1953 »; que cette autorisation, expose-t-il, lui fut à nouveau refusée, le 12 janvier 1959, par l'administrateur général du Congo belge et du Ruanda-Urundi; que, par cette lettre, ce fonctionnaire, au nom du ministre, faisait savoir que le requérant « est indésirable sur la base de l'article 14, 5^o, des décrets sur la police de l'immigration, coordonnés par l'arrêté royal du 22 avril 1958 et ne peut, en conséquence, pénétrer ou résider au Congo belge et au Ruanda-Urundi »; que ce même refus fut confirmé au requérant par lettres du 11 février 1959 et du 23 mars 1959;

Considérant que le requérant, pour obtenir l'autorisation sollicitée, invoquait des considérations familiales et l'empêchement d'exécuter un contrat d'emploi dont il bénéficiait; qu'il soutient qu'en équité, le préjudice qu'il a subi doit être réparé parce qu'il a été causé « par l'application d'un règlement inique... constituant une atteinte manifeste tant à la liberté individuelle qu'à la liberté du travail »; qu'il soutient cependant que les tribunaux sont incompétents en l'espèce;

Considérant qu'à supposer l'incompétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, les motifs invoqués par le requérant pour justifier en équité l'octroi d'une indemnité étaient susceptibles d'être invoqués à l'appui d'un recours en annulation du refus qui est la cause du préjudice allégué; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision et qu'elle est devenue définitive par l'expiration des délais de recours; que le requérant ne peut indirectement remettre en cause devant le Conseil d'Etat la légalité d'une décision devenue définitive, par le procédé indirect d'une demande d'avis en indemnité; que cette demande est irrecevable;

Considérant qu'il devient inutile d'examiner les autres moyens d'irrecevabilité invoqués par la partie adverse et de rechercher à qui incomberait le paiement de l'indemnité après la loi du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, qui a abrogé, par l'article 259, à la date du 30 juin 1960, la loi du 18 octobre 1908,

Se prononçant par voie d'avis :

Décide :

(Rejet.)

Cons. Etat (3^e ch.), 14 octobre 1960.

Siég. : MM. DEVAUX, prés. du Conseil d'Etat; SOMERHAUSEN et DE BOCK, cons.

Aud. : M. JOACHIM, aud. gén. au Cons. d'Etat.

(Evræts c. Etat belge, min. Congo belge et Ruanda-Urundi et cons.)

CONSEIL D'ETAT. — Contentieux d'annulation. — Congo belge. — Acte du vice-gouverneur général. — Magistrat. — Acte ayant modifié sa situation statutaire. — I. RESPONSABILITE. — Etat belge. — II. PROCEDURE. — Partie adverse. — Etat belge.

La « loi fondamentale relative aux structures du Congo » du 19 mai 1960 n'a pas déterminé la responsabilité que celui-ci aurait des actes administratifs pris par les autorités qui gouvernaient et administraient jusqu'alors cette partie du territoire national, et n'a pas enlevé à l'Etat dont la souveraineté s'étendait jusqu'alors sur la Belgique et le Congo, la responsabilité des actes des autorités publiques qui relevaient de sa souveraineté jusqu'au 30 juin 1960. L'Etat dont l'autorité s'étendait au territoire du Congo doit défendre au recours introduit devant le Conseil d'Etat contre les actes administratifs des autorités qui dépendaient de lui.

AVIS EMIS

PAR M. L'AUDITEUR GENERAL JOACHIM

Il s'agit, dans cette affaire, du renvoi d'un magistrat provisoire pour cause d'inaptitude morale.

Le requérant, qui avait été nommé substitut par arrêté ministériel du 30 octobre 1957 et affecté au parquet de Boma, fut privé de sa qualité de magistrat provisoire par ordonnance du 19 août 1958.

Les moyens invoqués par le requérant prennent tous appui sur le même fait erroné : une prétendue nomination définitive en qualité de substitut. Or, le requérant n'a jamais été magistrat à titre définitif et n'a pu bénéficier de la protection que la loi accorde à ces magistrats, nommés par le Roi après accomplissement du stage et des épreuves prévues aux articles 5 et 6 de leur statut.

J'ai rencontré ses moyens dans mon rapport et constaté qu'ils ne pouvaient être admis. Il me paraît inutile de vous reproduire mon opinion, qui n'a pas varié.

Cependant, il me paraît nécessaire, avant qu'il soit possible d'examiner le fond, d'éclaircir deux points :

— l'Etat belge peut-il encore être considéré comme partie adverse et, par voie de conséquence, le Conseil d'Etat est-il encore compétent ?

— le requérant a-t-il toujours intérêt à poursuivre la procédure ?

Selon l'article 250 de la loi du 19 mai 1960 relative aux structures, les magistrats de carrière en service au 30 juin 1960 sont mis à la disposition du gouvernement congolais.

Les règles du statut qui leur sera applicable seront déterminées par voie de convention entre le Congo et la Belgique mais cet accord n'est pas encore intervenu.

Cependant, certains magistrats sont en activité de service au Congo et d'autres sont rentrés en Belgique.

A défaut d'autres dispositions, il semble donc que l'ancien statut reste applicable (cf. L., 19 mai 1960, art. 2).

Le gouvernement paraît bien de cet avis puisqu'un arrêté ministériel du 4 août 1960 (*Moniteur* du 31 août) dispose notamment que les magistrats de carrière qui, par suite des événements au Congo, ne sont pas en activité de service au 1^{er} août 1960, sont, à partir de cette même date, placés d'office en congé anticipé ou, le cas échéant, en congé prolongé. C'est là une application de l'article 34 du statut.

Un arrêté royal du 9 septembre 1960, dont le préambule vise expressément les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 avril 1936 portant le statut des magistrats de carrière, établit un régime exceptionnel de rémunération, notamment pour les magistrats en service au Congo.

L'article 5 de cet arrêté dispose que les agents en activité de service au Congo conservent tous leurs droits aux garanties prévues en faveur des personnes se trouvant dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière jusqu'à son terme normal.

Il est donc constant qu'à l'heure actuelle certains magistrats sont en service au Congo, Etat étranger, et d'autres sont en congé en Belgique depuis le 1^{er} août 1960 mais tous bénéficient des droits qu'ils trouvent dans leur statut, dans l'arrêté ministériel du 4 août 1960, dans l'arrêté royal du 9 septembre 1960 et dans la loi du 21 mars 1960 relative à l'intégration.

Ces droits existent pour les intéressés à l'égard de l'Etat belge qui était et qui reste partie adverse jusqu'au moment où un nouveau statut aura été élaboré et leur sera applicable.

D'autre part, le requérant justifie de l'intérêt exigé par l'article 11 de la loi organique du Conseil d'Etat car, dans l'hypothèse où son recours serait admis, il serait rétabli dans la situation où il se trouvait au moment où il fut privé de sa qualité de magistrat provisoire le 19 août 1958 avec les avantages qu'elle comporte.

Je conclus au rejet.

L'auditeur général.

ARRET

Vu la requête introduite le 24 novembre 1958 par Henri Evraets;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. l'auditeur général du Conseil d'Etat;

Vu...

Considérant que le requérant poursuit l'annulation d'un acte administratif signé par le vice-gouverneur général du Congo belge, agissant pour le gouverneur général, à la date du 19 août 1958;

Considérant que le législateur, par la « loi fondamentale relative aux structures du Congo » du 19 mai 1960, en décidant que « le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un Etat indivisible et démocratique », sans déterminer la responsabilité que celui-ci aurait des actes administratifs pris par les autorités qui gouvernaient et administreraient jusqu'alors cette partie du territoire national, n'a pas enlevé à l'Etat dont la souveraineté s'étendait jusqu'alors, en vertu de l'article 1^{er} de la Constitution, sur la Belgique et le Congo, la responsabilité des actes des autorités publiques qui relevaient de sa souveraineté jusqu'au 30 juin 1960; qu'aucune disposition législative ni aucune convention internationale approuvée par une loi ne permet de le soutenir; que l'Etat dont l'autorité s'étendait au territoire du Congo doit défendre au recours introduit devant le Conseil d'Etat contre les administratifs des autorités qui dépendaient de lui;

Considérant que cette solution s'impose lorsqu'il s'agit d'actes administratifs qui ont modifié la situation statutaire des fonctionnaires et magistrats; que le législateur, en prévision des conséquences que pourrait entraîner la loi de 1960, a accordé à ce personnel des garanties en fonction de la situation statutaire dont il bénéficiait sous le régime de la loi du 18 octobre 1908; que les membres de ce personnel ont donc un intérêt direct et immédiat à obtenir le redressement de toute décision qui aurait modifié leur situation juridique avant l'entrée en vigueur de la loi de 1960;

Léopoldville, 14 octobre 1958.

Siég. : MM. RAË, prés.; BOUCHOMS et DE BEER DE LAER, cons.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE.

Plaid. : M^e JABON.

(S. C. P. R. L. Brielcongo c. Banque du Congo belge)

OUVERTURE DE CREDIT EN COMPTE COURANT. — Droit de rupture.

Lorsqu'une ouverture de crédit en compte-courant ne comporte pas de limite de durée, il est permis au banquier créancier d'y mettre fin, à tout moment, pour autant que la dénonciation s'accompagne d'un certain délai.

Attendu que l'appel vise le jugement qui a dit fondée l'action de l'intimée tendant à obtenir paiement de la somme de 86.947 francs, augmentée des intérêts judiciaires, le principal constituant le solde débiteur non contesté du compte courant de l'appelante dans les livres de l'intimée;

Attendu que par acte du 12 décembre 1956, l'intimée a consenti à l'appelante, pour une durée indéterminée, une ouverture de crédit de 81.000 francs en compte courant; que la convention stipule, en son article 3 ce qui suit : « La banque et le client ont tous deux le droit de restreindre la présente ouverture de crédit ou d'y mettre fin, à tout moment, à charge pour la partie qui use de ce droit, d'avertir l'autre par lettre recommandée sans qu'elle ait d'ailleurs l'obligation de justifier sa décision »;

Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'un premier avertissement a été donné par l'intimée à l'appelante par lettre recommandée du 21 mars 1957, pour le motif qu'à cette date le découvert s'élevait à 85.437 francs — dépassait donc la ligne de crédit — et que la dernière rentrée en compte, d'un montant de 2.000 francs, se situait au 12 septembre 1956; que par sa lettre l'intimée priait l'appelante de prendre ses dispositions aux fins de la couvrir du susdit découvert et de lui faire, à cet effet, des propositions acceptables au plus tard le 31 mars 1957; que par lettre recommandée du 12 avril 1957 l'intimée, estimant que l'appelante n'avait fait aucune proposition acceptable, lui fit savoir qu'elle clôturerait son compte en ses livres et qu'elle entendait récupérer sa créance par toutes voies de droit; qu'il s'impose de déduire de là que l'intimée mettait fin à l'ouverture de crédit intimement liée au compte courant;

Attendu que quoique les termes de la clause résolutoire puissent donner lieu à interprétation, et que les lettres prémentionnées manquent de la précision technique que l'on est en droit d'attendre de la part de spécialistes des opérations bancaires, il échet de constater que l'intimée n'a pas considéré que la convention lui accordait la faculté de faire cesser le crédit de manière arbitraire et immédiate;

Qu'après avoir donné, le 21 mars, un préavis dont la durée apparaît normale en raison des circonstances de la cause, l'intimée, de créditrice qu'elle était, est devenue régulièrement créancière, le 12 avril suivant, d'un solde exigible; qu'elle n'a pas abusé du droit de rupture; que son action est fondée (cons. *Novelles, Droit bancaire*, v^o *Ouverture de crédit*, n^{os} 62, 63, 133 et 134; — Frédéricq, t. IX, n^o 174; — G. Ripert, *Droit commercial*, n^o 2151; — P. B., v^o *Ouverture de crédit*, n^{os} 176, 179, 455 à 457);

Attendu que l'offre de preuve articulée par l'appelante est dénuée de pertinence dès lors qu'elle ne pouvait obliger l'intimée à proroger l'ouverture de crédit de plusieurs mois;

Attendu que la demande reconventionnelle de l'intimée tendant à entendre condamner l'appelante au paiement de 1.000 francs de dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire n'est pas fondée; qu'en effet, il se déduit des considérants qui précèdent quant au libellé des documents produits, qu'en formant appel d'un jugement, dont les motifs doivent être émendés comme dessus, l'appelante n'a pas commis une erreur d'appréciation tellement évidente qu'elle revêtirait le caractère d'un acte illicite au sens des articles 258 et 259 du Code civil, livre III;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel et le dit non fondé; confirme la décision entreprise telle qu'elle est émendée ci-dessus;

Reçoit la demande reconventionnelle et la dit non fondée; en déboute l'intimée;

Condamne l'appelante aux quatre cinquièmes et l'intimée au cinquième des frais de l'instance d'appel, taxés en totalité à la somme de 1.100 francs.

OBSERVATIONS. — Pour que l'ouverture de crédit développe tous ses avantages économiques, il importe qu'elle présente, au profit du crédit, une certaine stabilité dans le temps.

A cet égard, l'on trouvera généralement les trois variantes ci-après :

- contrat à terme fixe;
- contrat à durée non limitée, mais comportant l'indication précise d'un délai de préavis pour la dénonciation;
- contrat à durée non limitée, sans spécification d'un délai de préavis.

La dénomination envisagée ici est bien entendu celle qui ne peut s'appuyer, ou qui ne veut s'appuyer, sur aucun juste motif de rupture; en effet, quelles que soient les dispositions conventionnelles, l'ouverture de crédit peut toujours être dénoncée à tout moment, sans préavis, lorsqu'une des parties peut justifier de la survenance d'une circonstance qui entame sérieusement la confiance qu'elle peut avoir dans l'autre, ou encore qui modifie profondément la personnalité de celle-ci. Ceci est une conséquence naturelle du caractère très personnel des relations que l'ouverture de crédit implique entre créancier et crédit.

Lorsque aucun juste motif de dénonciation n'est invoqué, et lorsque, en même temps le contrat ne comporte ni limitation dans le temps, ni indication d'un préavis, comment le créancier peut-il mettre un terme à son concours ?

L'on admet tout d'abord que la dénonciation ne peut pas intervenir absolument à contretemps (argument : C. civ. belge, art. 1870), à peine d'être abusive. L'on admet ensuite que cette dénonciation doit s'accompagner d'un certain délai, qui sera apprécié (souvent d'ailleurs malaisément), suivant les usages de la place financière ou du pays.

..

C'est à ces principes très généraux que l'arrêt annoté se réfère, encore que d'une manière à certains égards implicite.

Dans le fait, la convention dont la rupture était critiquée prévoyait que l'une ou l'autre des parties avait le droit de restreindre l'ouverture de crédit ou d'y mettre fin à tout moment, « à charge pour la partie qui use de ce droit d'avertir l'autre par lettre recommandée ».

Mais le banquier créancier n'avait pas entendu faire porter effet immédiat à son premier avertissement, en telle sorte que près de 3 semaines s'étaient écoulées entre le premier avertissement et la dénonciation définitive.

L'arrêt en déduit, fort exactement, que par ce comportement le créancier avait manifesté qu'il ne considérait pas que la convention lui permettait de faire cesser le crédit de manière immédiate. Sur ce point, la doctrine est d'ailleurs absolument unanime : l'on ne pourrait instituer une telle faculté de révoca-

tion absolue, à peine d'assortir l'engagement du banquier d'une condition purement potestative, qui vicierait cet engagement et entraînerait la nullité du contrat (voir notamment Ripert, *Traité élémentaire de droit commercial*, n° 2251).

L'appelant avait cependant demandé subsidiairement à pouvoir prouver qu'il avait offert d'« apurer le découvert litigieux » en remettant à la banque, selon l'habitude, des factures à l'escompte, dont une partie du produit aurait servi au paiement.

Encore que la portée de cette demande n'ait pas été clairement définie, l'on peut imaginer que, dans la thèse de l'appelant, ce refus supplémentaire tendait à caractériser l'ensemble du comportement du banquier, et le faire apparaître comme abusif ou arbitraire.

En droit, cette argumentation n'était pas fondée, pour le motif donné par la Cour, que cela aurait eu pour conséquence de proroger le crédit de plusieurs mois, c'est-à-dire bien au-delà des limites de temps souhaitées par le créancier. En effet, l'ouverture de crédit aurait été poursuivie entièrement, mais *sous une autre forme*, puisque l'escompte d'une lettre de change ou d'une facture implique, de la part du banquier, un nouvel acte de confiance, non seulement à l'égard du tiré de l'effet ou du débiteur de la facture, mais aussi à l'égard du « remettant » de ces titres commerciaux. La pluralité d'engagements étant précisément l'une des caractéristiques de cette opération de crédit.

Robert HENRION.

Léopoldville, 7 octobre 1958.

Prés. ff.: M. BECKERS.
Min. publ.: M. DELNEUVILLE.

(M. J.)

IMMATRICULATION. — NOTION. — Preuve.

Des certificats d'où il résulte que l'immatriculant est un clerc honnête et consciencieux ne suffisent pas pour démontrer qu'il est apte à jouir des droits et à remplir les obligations résultant du Code civil.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — *L'avenir de l'immatriculation*: Beaucoup de leurs esprits parmi les noirs voudraient voir disparaître la faculté pour certains d'être immatriculés, car, disent-ils, en adhérant au Code civil ils se soustraient aux obligations de régime clanique, au système coutumier qui doit être l'essence même de la civilisation congolaise. L'augmentation, qui mériterait d'être développée, n'est pas sans poids. Il reste cependant dans la population congolaise des détribalisés, des gens qui ont réellement adopté la vie à l'euro-péenne, et il y aura des naturalisés. Ainsi la coexistence d'un régime civil et d'un régime coutumier reste une nécessité. Ce qu'il faut conclure, c'est une fois de plus que l'immatriculation doit rester une exception, et d'autre part qu'on doit aller vers un régime commun contenant le Code civil et les principes coutumiers.

A. S.

Elisabethville, 14 juillet 1959.

Siég.: MM. BECKERS, prés.; DE BEER DE LAER et HUCQ, cons.

Plaid.: MM^{es} LENS et RUBBENS.

(Congoquina c. Congo belge)

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — Dividendes prévus statutairement. — Paiement non proposé par le conseil d'administration, ni décidé par l'assemblée générale. — Violation statutaire. — Droit de créance des actionnaires.

L'actionnaire a un droit de créance sur sa part de bénéfices (sol. implicite).

Lorsque les statuts imposent le partage des bénéfices sauf décision d'affectation à un fonds spécial d'amortissement et qu'aucune somme ne fut affectée à celui-ci, le conseil d'administration, en ne proposant pas et l'assemblée générale, en ne

décidant pas la distribution d'un dividende, ont violé le pacte social, s'il existait réellement un excédent favorable.

Lorsque la Cour ne possède pas les éléments lui permettant de déterminer l'excédent favorable du bilan, il convient d'inviter les parties à mettre la cause en état.

Attendu que l'appel, régulier en la forme et recevable, tend à la réformation du jugement prononcé le 5 avril 1957 par le tribunal de première instance du Kivu, qui a condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme de 318.684,06 francs.

Attendu que la Congoquina est une société qui offre à beaucoup d'égards la forme d'une société coopérative, tout en présentant certaines particularités qui lui sont propres; qu'elle a pour objet social toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières ayant trait directement ou indirectement à la culture, au traitement et au négoce, des écorces de cinchona et des produits dérivés;

Attendu que la Colonie a souscrit une participation de 15.000.00- de francs; que le 2 septembre 1953, elle acheta à la Congoquina une usine d'extraction de sels de quinquina au prix de 37.084.780,50 francs montant sur lequel elle fut remboursée de sa participation, par compensation;

Attendu que l'action tend à obtenir, pour la période du 1^{er} janvier au 2 septembre 1953, le paiement du dividende statutaire de 6 % qui aurait été omis en violation du pacte social;

Attendu qu'en souscrivant au capital, la Colonie a adhéré au pacte social et est régie par ses dispositions, comme les autres coopérateurs;

Attendu qu'aux termes de l'article 42 des statuts, il est prélevé sur l'excédent favorable du bilan, compte tenu des diverses déductions, 5 % pour former le fonds de réserve légale et les sommes nécessaires pour distribuer aux coopérateurs 6 % sur la valeur nominative des parts souscrites, *pro rata temporis*, et dans la proportion de leur libération; que toutefois, l'assemblée générale agissant sur proposition du conseil d'administration, peut décider d'affecter à un fonds spécial d'amortissement ou de prévision tout ou partie de l'excédent favorable de l'exercice, à l'exception du versement légal au fonds de réserve;

Attendu qu'aucune somme ne fut affectée au fonds spécial d'amortissement ou de prévision; que dès lors le conseil d'administration, en ne proposant pas et l'assemblée générale, en ne décidant pas la distribution d'un dividende, ont violé le pacte social, s'il existait réellement un excédent favorable;

Attendu que l'intimée produit le bilan de l'exercice 1953 qui ne contient pas de compte de pertes et profits mais renseigne une soulte à distribuer de 33 millions 301.077,96 francs; que cette soulte paraît être l'encaisse du pool « Ecorces » sans qu'on sache si, pour l'exercice litigieux, ce pool a rempli toutes ses obligations à l'égard des coopérateurs;

Attendu qu'il résulte de ces considérants que la Cour ne possède pas les éléments lui permettant de déterminer si la soulte à distribuer constitue bien l'excédent favorable du bilan, qu'il convient d'inviter les parties à mettre la cause en état;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Où à l'audience du 9 juin 1959, M. le substitut du procureur général Van der Keilen déclarant s'en référer à prudence.

Reçoit l'appel,

Avant dire droit :

Invite les parties à fournir tous documents et renseignements de nature à déterminer s'il existait un excédent favorable pour l'exercice 1953;

Renvoie la cause au Rôle général,

Réserve les dépens.

OBSERVATIONS. — *Du droit des associés d'une société coopérative sur le dividende statutaire.*

Les statuts d'une société coopérative énoncent d'une part qu'il est prélevé sur l'excédent favorable du bilan 5 % pour former la réserve légale et les sommes nécessaires pour distribuer aux coopérateurs 6 % sur la valeur nominative des parts; d'autre part, que l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider d'affecter à un fonds spécial d'amortissement ou de prévision tout ou partie de l'excédent favorable de l'exercice, à l'exception du versement légal au fonds de réserve.

Le conseil d'administration ne propose et l'assemblée générale ne décide ni l'affectation du bénéfice à ce fonds spécial, ni la distribution aux coopérateurs.

En résulte-t-il :

1) que le conseil d'administration et l'assemblée générale ont violé les statuts, comme le décide l'arrêt annoté?

2) que le coopérateur a un droit de créance sur sa part de bénéfices et que les tribunaux peuvent dès lors condamner la société au paiement de celle-ci? (Solution implicite de l'arrêt annoté).

..

1. — Il résulte de la rédaction même des statuts que sauf *décision* d'affectation à un fonds spécial, la distribution aux associés est de droit à concurrence de la quotité indiquée.

En ne prenant pas cette décision et en ne distribuant pas davantage le bénéfice, la société semble avoir effectivement violé les statuts.

2. — Ne pourrait-on objecter que si l'assemblée générale n'a pas décidé d'affecter les bénéfices, au moment de l'approbation du bilan, elle conserve néanmoins le droit de prendre cette décision ultérieurement? Pour répondre à cette objection référons-nous à la législation sur les sociétés coopératives.

3. — La société coopérative n'était pas réglementée en droit congolais autrement que par les dispositions sommaires du décret du 23 mars 1921, qui renvoie à certaines dispositions elliptiques du décret du 27 février 1887. Retenons cependant que le gouverneur général ne pouvait autoriser la création d'une société coopérative qu'après avoir vérifié si les statuts « sont conformes aux principes généraux du droit belge sur la matière » (art. 6, al. 2, D. 1887).

4. — La loi belge sur les sociétés coopératives est elle-même peu explicite quant à l'affectation des bénéfices, encore que l'intention du législateur ait été de leur rendre applicables les modalités essentielles de la reddition de compte *annuelle* dans les sociétés anonymes (Van Rijn, *Droit comm.*, 1957, t. II, n° 1033). Il résulte cependant de l'art. 146, 5° de la loi belge qu'à défaut d'indication contraire dans le statut les bénéfices se partagent *chaque année*, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise.

D'autre part, les sociétés anonymes doivent dresser *chaque année* un compte de profits et pertes dont l'assemblée générale ordinaire *annuelle* doit connaître (art. 78) et qu'à la suite du bilan doit être publié *chaque année*, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale (art. 77, 78 et 80, al. 2 des lois coordonnées).

On peut en déduire que l'assemblée générale ordinaire doit, *chaque année*, statuer sur l'affectation des bénéfices nets. Il en est de même dès lors dans les sociétés coopératives. Dans le cas d'espèce, les statuts visent d'ailleurs l'exercice et l'excédent favorable du *bilan*. Or, le bilan doit être annuel.

5. — Il en résulte que c'est lors de l'approbation annuelle du bilan et du compte de profits et pertes que l'assemblée générale de la société coopérative devait décider de l'utilisation des bénéfices et que

si, comme l'affirme l'arrêt annoté, aucune somme ne fut affectée au fonds spécial, la société a violé les statuts.

6. — S'ensuit-il pour autant que les associés ont le droit d'exiger le paiement de leur part de bénéfices?

Un certain nombre de règles pouvant avoir une incidence sur la réponse à cette question sont acquises :

a) La loi confère à l'assemblée générale une attribution qu'il n'est pas possible de lui enlever, à savoir qu'elle arrête le bilan et les comptes annuels et statue sur l'emploi des bénéfices sociaux. (Van Rijn, t. I^{er}, n° 709). Cela vaut autant pour les sociétés coopératives que pour les sociétés anonymes puisque l'art. 146, 4^o des lois coordonnées énonce qu'à défaut de disposition statutaire contraire, les résolutions de l'assemblée générale sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes.

b) Aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas voté la délibération qui détermine le montant du bénéfice, l'associé ne possède qu'un droit social aux dividendes et non point un droit de créance (Resteau, *Traité des sociétés anonymes*, t. III, n° 1566; — Frédéricq, *Droit comm. belge*, t. V, p. 775; — Avis de M. Ganshof van der Meersch précédant Cass., 16 déc. 1955, *Pas.*, 1956, I, 376; — Van Rijn, t. I^{er} n° 781; — Ripert, *Droit comm.*, n° 1360; — Comm. Brux., 7 nov. 1957, *Rev. prat. soc.*, 1959, 190; — Comm. Brux., 21 déc. 1934, *Jur. Comm. Brux.*, 1935, 113; — *Rep. prat.*; v° *Société Anonyme* et nombreuses références.

c) Ce droit « social » ne devient un droit de créance que par le vote de l'assemblée générale qui décide l'attribution des dividendes (Cass., 3 janv. 1957, *Pas.*, I, 485; — Resteau, *ibid.*; — Frédéricq, *ibid.* et références; — avis de M. Ganshof, *ibid.*; — Van Rijn, *ibid.*; — Ripert, *ibid.*; Comm. Brux., 7 nov. 1957, *ibid.*; — *Rep. prat.*, *ibid.*)

d) Cette créance est à terme, jusqu'au jour fixé pour le paiement (Ripert, *ibid.*; — Van Rijn, t. II, n° 782 (sol. implicite); — Resteau, *ibid.*, n° 1572; — Frédéricq, *ibid.*, p. 775).

e) Lorsque les statuts prévoient que la date du paiement des dividendes sera fixée par le conseil d'administration, certaine jurisprudence décide même que la créance de l'actionnaire n'est pas exigible aussi longtemps que le conseil d'administration ne détermine pas cette date (Gand, 11 déc. 1922, *Pas.*, II, 13; — Comm. Liège, 29 sept. 1936, *Rev. pr. soc.*, 1937, 105), tandis que la doctrine et une autre jurisprudence se fondant, avec raison, sur l'annalité des exercices sociaux, décide que le dividende devient de toute façon exigible à l'expiration de l'exercice qui suit celui pendant lequel les bénéfices ont été réalisés (Frédéricq, *ibid.*, p. 776; — Resteau, *ibid.*, n° 1572; — Comm. Brux., 19 août 1936, *Rev. prat. soc.*, 1937, 124).

7. — Ces règles sont-elles également valables lorsque les statuts imposent une affectation déterminée des bénéfices?

La Cour d'appel de Gand va jusqu'à décider que, même dans ce cas, « l'assemblée générale peut, en vertu du pouvoir souverain qui lui est dévolu et en se conformant à la loi, décider que tout le bénéfice sera réservé » (Gand, 8 fév. 1930, *Pas.*, II, 101). Cette thèse paraît critiquable puisque l'assemblée générale n'est pas seulement tenue d'observer la loi mais aussi les statuts, et que lorsqu'elle décide de l'utilisation des bénéfices, elle doit nécessairement se conformer au pacte social.

La doctrine estime que les règles rappelées ci-dessus restent obligatoires lorsque les statuts imposent l'attribution de dividende aux actionnaires. Si la décision de l'assemblée générale est contraire à cette disposition statutaire, il leur appartient de la faire annuler (Van Rijn, t. I^{er}, n° 781; — Resteau, *ibid.*, n° 1562; — Frédéricq, *ibid.*, p. 775).

8. — Qu'en est-il enfin si, comme dans le cas tranché par l'arrêt annoté, l'assemblée générale n'a pas pris de décision?

On pourrait considérer qu'en ne décidant pas une répartition du bénéfice alors qu'elle était imposée par les statuts et qu'elle devait intervenir à l'issue de l'exercice, l'assemblée générale a pris une décision implicite de refus. Et on pourrait prétendre qu'elle est susceptible d'annulation (*contra*: note 't Kint sous Comm. Brux., 7 nov. 1957, *Rev. prat. soc.*, 1959, 195).

Encore cette annulation ne donnerait-elle à l'associé qu'une satisfaction platonique.

Dans la meilleure hypothèse, il devra attendre que l'assemblée générale prenne la décision de distribuer le dividende acquis.

Aussi, il nous paraît que l'associé serait mieux inspiré en demandant des dommages-intérêts équivalents aux dividendes qui ne lui ont pas été distribués. La société n'a-t-elle pas, en effet, en violant les statuts commis une faute par l'intermédiaire de ses organes, assemblée générale et conseil d'administration?

Il ne s'agit pas ici de l'action individuelle en responsabilité contre les administrateurs, laquelle n'est possible que sur base de la responsabilité délictuelle, et lorsque l'associé qui l'intente a subi un préjudice personnel distinct de celui de la société (Van Rijn, t. II, n° 1022). Il s'agit de la responsabilité de la société elle-même qu'elle encourt chaque fois que ses organes commettent une faute soit contractuelle, soit délictuelle (Van Rijn, t. I^{er}, n° 367; — *Rep. prat.*, v° *Responsabilité*, n° 779; — Mazeaud, *Traité de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 4^e édit., t. II, nos 1982 sq.).

Cette solution présente le même avantage que celle de l'arrêt annoté qui permet au tribunal de condamner directement la société au paiement des dividendes. L'associé sera, en effet, payé.

Elle n'est pas contraire aux règles rappelées ci-dessus. Notamment, elle ne prête pas le flanc à la critique légitime qui consiste à reprocher au tribunal de se substituer à l'assemblée et à faire usage de ses pouvoirs. Le tribunal ne condamne pas au paiement de dividendes, lequel n'a pas été décidé par l'assemblée. Il condamne à des dommages-intérêts parce que l'assemblée en ne décidant pas ce paiement a violé les statuts.

Léon GOFFIN.

Parquet Haut-Lomami (annul.), 11 novembre 1959.

Juge : M. J. DOOMS.

(M. S. c. M. V.)

REGIME FONCIER. — CENTRE EXTRACOUTUMIER. — Droit d'occupation.

Dans un centre extra-coutumier auquel l'ordonnance du 23 février 1950 n'a pas été rendue applicable, la cession de parcelle par le centre à un habitant n'est pas une vente, mais la concession d'un droit d'occupation, la propriété de la parcelle restant au centre. En cas de séparation des époux, la femme ne peut prétendre se faire attribuer la propriété d'une parcelle, même si celle-ci a été inscrite à son nom à elle pour faciliter l'obtention d'un prêt du fonds d'avances.

(Jugement conforme à la notice.)

Parquet Haut-Lomami (annul.), 27 octobre 1959.

Juge : M. J. DOOMS.

(G. K. c. K. J.)

ATTRIBUTION D'ENFANT. — Coutume muluba. — Flèche Kikwashilo.

Le jugement *a quo* constate souverainement que d'après la coutume de la région, le mariage existe et les enfants appartiennent au mari tant que celui-ci n'a pas repris la flèche dite « Kikwashilo », remise par lui en vue du mariage. Il en résulte que le demandeur, qui prétend avoir dans la suite payé la dot aux parents de la femme et avoir co-habité avec celle-ci, ne peut cependant réclamer l'enfant qui serait né de cette cohabitation, alors que la flèche n'avait pas été reprise par le mari.

(Jugement conforme à la notice.)

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTES DE JURISPRUDENCE

Droit pénal

Abus de confiance.

1. — L'intention frauduleuse peut être antérieure ou postérieure au détournement. Elle résulte à suffisance, de l'impossibilité dans laquelle l'auteur s'est mis de rendre ce qu'il avait reçu.

L'abus de confiance est consommé, le jour où le préjudice s'est réalisé d'une manière apparente, par la réclamation du plaignant, à laquelle le prévenu, a apposé l'impossibilité du paiement. (Léo., 3 juill. 1958. Siég. : MM. G. Beckers, prés. *a. i.*; de Beer de Laer et Slaes, cons.; M. P. : M. de Waersegger. — Cf. Cass., 17 nov. 1952, *Pas.*, 1953, I, 168 et 10 fév. 1953, *Pas.*, I, 456; R.P.D.B., V° *Abus de conf.*, 471).

2. — Si un clerc Otraco chargé uniquement ou principalement de la distribution des tickets, peut être considéré comme personne chargée d'un service public, il n'en est pas de même pour un opérateur radio, chargé d'une fonction technique, et qui ne perçoit des fonds que très occasionnellement et subsidiairement, à ses attributions principales. (Equateur 1^{er} inst. app., 10 juill. 1958. Siég. : MM. Callebaut, juge prés. *a. i.*, Torfs, juge; Debucquaz, ass., M. P. M. Adriaens).

3. — L'élément frauduleux requis par l'article 95 du Code pénal, livre II, n'est pas l'intention définitive de s'approprier le bien d'autrui mais celle de se procurer à soi-même ou

à un tiers un bénéfice illicite quelconque, et se trouve suffisamment caractérisé dans le chef d'un mandataire impécunieux qui sait, ou tout au moins devait prévoir, au moment où il disposait des fonds à lui confiés, qu'on pourrait se trouver dans l'impossibilité de les rendre, quand il en serait requis. (Elisabethville, 2 mai 1959. Siég. : M. De Raeve, prés. ville, 2 mai 1959. Siég. : M. De Raeve, prés.; Hardy et De Moegd, cons.; M. P. : M. Vandeplass.

4. — En vendant une voiture automobile achetée à tempérament avant parachèvement du paiement du prix, alors qu'il avait souscrit une clause retardant le transfert de propriété jusqu'à ce paiement, le vendeur agit frauduleusement et se rend coupable d'abus de confiance (Léo., 6 août 1959. Siég. : M. Janssens, prés. ff.; MM. Burniaux et Charlier, cons.; M. Delneuville, M. P. — Voy. De Page, t. IV, n° 277).

Accident de roulage.

5. — Le propriétaire d'un véhicule automobile endommagé à la suite d'une collision, ne peut exiger à titre d'indemnité, la somme à laquelle s'élèverait le coût de la remise en état du véhicule, alors que cette somme excède la valeur de ce véhicule avant l'accident (Cf. R. P. D. B., v° *Responsabilité*, n° 1681. — Trib. Parquet Luapula Moëro, 22 mai 1958. Siég. : M. Desimpelaere).

Actes arbitraires.

Voy. *Arrestation et détention arbitraires*.

Action civile.

6. — En vertu des articles 93 et 94 du Code de procédure pénale la partie civile reste tenue en cas d'acquiescement du prévenu, de tout ou partie des frais de la poursuite jusqu'à décision définitive. Il s'en suit que malgré que la partie civile ne soit ni appelante ni intimée, elle doit être maintenue à la cause, même si elle a été complètement désintéressée, lorsque la procédure est pendante devant la Cour par suite du seul appel du Ministère Public. (Sohier, *Droit de proc.*, n° 783; — Eville, 26 oct. 1937 et 31 janv. 1950, R.J.C.B., 1943, p. 81 et 1950, p. 63 avec réf. citées; — *Rép. prat.*, v° *Appel répressif*, n° 183; — Schuind; *Traité de droit crim.*, II, p. 393; — Van Roye, *Manuel de la partie civile*, nos 338, 500 et 511 avec réf.). Elle a dès lors le droit et il est de son intérêt de soutenir la prévention et de s'opposer à un acquiescement en suite duquel elle aurait à supporter les frais de la procédure, de même qu'elle est justifiée à conclure et à faire éventuellement citer de nouveaux témoins (Léo., 6 nov. 1958. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Piron et Staes, cons.; F. De Raeve, M. P.; Plaid. MM^{es} Jambon et Lambotte pour le prévenu; M^e de la Kethulle pour la partie civile déclarant n'être plus à la cause).

7. — Lorsque les circonstances au cours desquelles l'infraction d'injures publiques a été commise, ne sont pas de nature à causer la déconsidération de la partie civile, à défaut d'un autre dommage réel prouvé, la condamnation symbolique à un franc de dommages-intérêts suffit pour réparer la lésion de l'intérêt purement moral de la partie civile (App. Léo., répress., 25 juin 1959. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Bouchoms et Staes, cons.; Delneuvillle, M. P.; Plaid. : M^e Brys pour le prévenu, M^e Lambotte pour la P. C. — Cité à l'arrêt : Braas, *Proc. pén.*, éd. 1932, p. 78, litt. g; — Savatier, *Responsabilité civile*, t. II, n° 527, 528; — Colin, *Rép. Jurisp. Cong.*, v° *Action civile*, n° 58).

8. — En cas de concours de fautes involontaires, l'obligation à réparation intégrale, pèse sur chacun des auteurs, à l'égard des victimes, la dette se partage entre les auteurs du dommage, proportionnellement à l'influence que chacune des fautes a exercée sur la réassurance du dommage (1^{re} inst. app. Equateur, 11 sept. 1958. Siég. : Callebaut, juge prés.; Torfs, juge; Delde, ass.; M. P. : M. Wenstenraad).

Action disciplinaire.

Voy. *Peines*.

Allocations familiales.

Voy. *Cotisations*.

Appel.

Voy. *Action civile*.

Assassinat.

Voy. *Homicide*.

Arrestation et détention arbitraires.

9. — Se rend coupable de détention et d'arrestation arbitraires, celui qui use ou fait user de moyens de coercition portant atteinte à la liberté d'aller et de venir d'une personne, en la mettant par ses manœuvres dans l'impossibilité morale de disposer de sa liberté. Par violences, il faut entendre tout emploi de la force en général, de nature à porter atteinte à la liberté personnelle (voy. Boma, 5 janv. 1909, *Jur. Etat*, II, p. 244; — 11 mars 1913, *Jur. Congo*, 1921, 1922, p. 80; — Elis., 11 avril 1914, *Jur. Congo*, 1925, p. 21; — Léo., 30 déc.

1943, R.J.C.B., 1944, p. 182). L'agent de la Colonie qui procède à ces arrestations ou les ordonne, commet également un acte attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers, sanctionné par l'article 180 du Code pénal (Léo., 2 oct. 1958, M. P. c/ H. — Siég. : MM. Beckers, prés. ff.; Bouchoms et de Beer de Laer, cons.; F. De Raeve, M. P.).

10. — Les circonstances aggravantes affectent tous les inculpés qui ont coopéré à l'infraction d'arrestation ou de détention arbitraires, même s'ils n'ont pas participé aux tortures corporelles qui ont causé la mort (Coq., 21 avril 1955; — App. R.-U., 28 sept. 1954. — En ce sens aussi : R.G.J.C., v° *Arrestation*, n° 37 et la nombreuse jur. citée. — 1^{re} inst. App. Equateur, 20 nov. 1958. Siég. : MM. Decause, juge prés.; Callebaut, juge; Robert, juge ass.; M. P. : M. Torfs).

Banqueroute.

11. — Les faits de banqueroute ne deviennent infractionnels qu'après la déclaration de faillite par jugement. L'action publique dont les conditions d'existence sont ainsi réalisées ne peut s'exercer qu'à partir de ce moment. En conséquence, la prescription de l'action publique, quelle que soit l'antériorité au jugement déclaratif, des faits sur lesquels est basée l'infraction, ne peut courir que du jour de ce jugement, puisque ce n'est qu'à dater de ce jour que l'infraction de banqueroute se trouve véritablement commise (cité au jugement : R.P.D.B., v° *Faillite et Banqueroute*, n° 2250, *in fine*; — comp. *Pand. B.*; v° *Banqueroute*, n° 46 et s.; — App. Elis., 15 févr. 1949, R.J.C.B., p. 99; — cf. note sous Elis. app., 30 mai 1936, R.J.C.B., p. 198. Siég. : MM. Horion, prés.; Duchemin, M. P.; — 1^{re} inst. Stan, app., 27 avril 1959).

Cause de justification ou d'excuse.

12. — L'erreur de droit *sensu lato* ne peut en principe être invoquée comme cause de justification par l'auteur d'une infraction, chacun étant en effet censé connaître la loi pénale et le ministère public étant pratiquement dans l'impossibilité de démontrer que le prévenu a eu connaissance de la loi et en a compris la portée.

Si la doctrine et la jurisprudence admettent que l'erreur de droit puisse constituer une cause de justification en raison des circonstances spéciales propres à chaque cas d'espèce, c'est à la condition que l'erreur soit invincible (Léo., répress., 20 août 1959. Siég. : M. Giffroy, prés. ff.; M. Burniaux et M. Charlier, cons.; M. Theunis, M. P.).

Changement de qualification.

Voy. *Saisine*.

Chasse.

Voy. *Confiscation*.

Chèque sans provision.

13. — Le fait que des chèques furent remis datés ou non datés est inopérant, le chèque étant un instrument de paiement à vue sur une provision devant exister au moment de l'émission et non un instrument de crédit (Léo., 11 déc. 1952, R.J.C.B., 1953, p. 30. — Art. 13, décret du 10 déc. 1951; — Frédéricq, IX, n° 244).

L'émission d'un chèque sans provision constitue une infraction même si le chèque a été remis en garantie (App. Léo., 17 déc. 1953, J.T.O.M., p. 4; — 1^{re} inst. Stan., 8 déc. 1958. Siég. : MM. R. Debatty, juge; R. Duchemin, M. P.).

14. — En s'appuyant sur les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 10 décembre 1951, il faut décider qu'en l'absence de date portée sur le titre, celui-ci ne peut valoir comme chèque à son émission et ne peut valoir comme tel non plus à sa présentation faute d'accord intervenu autorisant le bénéficiaire à le compléter en y portant cette énonciation essentielle. L'émission non provisionnée de pareil

titre, ne constitue donc pas une émission de chèque sans provision tombant sous l'application du décret du 12 mars 1923 modifié par celui du 30 octobre 1952. (Elis., 30 mai 1959. Siég. : MM. de Raeve, prés. ff.; Hardy et De Maegd, cons.; Van der Keilen, M. P.).

Citation.

Voy. *Saisine*.

Compétence des tribunaux.

Voy. *Lois*.

Confiscation.

15. — L'article 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche, prescrit en termes impératifs de confisquer et d'ordonner la destruction des engins et pièges dont l'usage est prohibé; cette mesure doit être ordonnée, même si les objets appartiennent à un tiers, si le prévenu est acquitté, ou si l'action publique est éteinte (voy note sous Trib. parq. Lomami, 8 sept. 1949, R.J.C.B., 1950., p. 38; — Léo., 20 mars 1958, R. P., 6911, inédit. — Dans le même sens : Elis., 22 déc. 1956, R.J.C.B., 1957, p. 109; Léo., 2 oct. 1958. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Bouchoms et de Beer de Laer, cons.; F. De Raeve, M. P.).

16. — On ne peut par des conventions particulières, changer la nature du chèque, concernant le délai de présentations, ces conventions étant contraires à la loi (1^{re} inst., Stan., 28 nov. 1959. Siég. : M. Debatty, juge; M. P. : M. De Cuyper).

Concours d'infractions.

17. — L'agent de la Colonie qui se rend coupable d'arrestation et de détention arbitraires, commet également un acte attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers sanctionné par l'article 180 du Code pénal. Ces deux infractions entrent en concours idéal et en vertu de l'article 20 du Code pénal, il y a lieu de prononcer la peine prévue par l'article 67 du même Code (Léo., 9 déc. 1927, R.J.C.B., 1928, p. 213; — Mineur, *Droit pénal congolais*, p. 387, n° 5; — Léo., 2 oct. 1958; M. P. : c. II. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Bouchoms et de Beer de Laer, cons.; F. De Raeve, M. P.).

Cotisations patronales.

18. — Aux termes de l'article 37 du décret du 8 décembre 1954, les intérêts de 2 % par mois de retard visent uniquement les cotisations dont l'employeur n'a pas liquidé le montant ou au sujet desquelles il n'a pas transmis les relevés trimestriels, à l'exclusion de la majoration de cinq cents francs dont l'employeur est en outre frappé lorsqu'il n'a pas transmis le relevé trimestriel dans les délais prescrits (C. App. Léo., répress., 25 juin 1959. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Bouchoms et Staes, cons.; Delneuvillle, M. P.).

Coups et blessures.

Voy. *Homicide*.

Destruction.

19. — L'article 113 du Code pénal, ne sanctionne les destructions et dégradations commises sans titre ni droit, et sans intention méchante, que si elles ont été commises volontairement.

Cet article ne s'applique pas aux destructions purement involontaires. (Parquet Urundi, 19 mars 1957. Siég. : M. Goffins. — Jurisprudence constante).

Détournement.

Voy. *Greffier et policier de chefferie*.

Domages-intérêts.

Voy. *Accident de roulage*.

Escroquerie.

20. — Constitue l'usage d'une fausse qualité, en vue d'obtenir un objet mobilier, en l'occurrence une machine à coudre, le fait de se présenter chez un tiers détenteur et de lui déclarer faussement, que l'on est envoyé par le propriétaire, pour reprendre ledit objet.

(Trib. Résidence Urundi, 11 juill. 1957. Siég. : M. Boedts, juge sup. ; M. P. : M. Vandeplass).

Faillite.

Voy. *Banqueroute*.

21. — La doctrine et la jurisprudence récentes s'accordent généralement pour décider que l'acceptation par le tiré de traites de complaisance est une manœuvre faroudeuse constitutive de l'infraction d'escroquerie dans le chef du tiré comme dans celui du tireur. (Léo., 6 nov. 1958. M. P. c.P. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff. ; Piron et Staes, cons. : F. De Raevé, M. P. — Citant : Limelette, *Rev. dr. crim.*, p. 118. — Constant, *Traité de dr. pén.*, t. II, n° 1465. — Ripier, *Traité élém. dr. com.*, n° 1789. — Laurent dans *Dall. Rec. pér.*, 1933, p. 46 et réf. citées par ces auteurs).

Faux en écritures.

22. — L'empreinte digitale fautive ne peut être assimilée à une fautive signature; on ne peut assimiler à une écriture l'apposition d'une empreinte digitale, qui dans le droit actuel, ne peut suppléer à la signature manuscrite, et est partant sans valeur probante (1^{re} inst. Equateur, opp.; 12 déc. 1957. Siég. : MM. Deraux, juge prés.; Callebaut, juge, et Vlamincq, ass.; M. P. : M. Torfs).

23. — Les registres des affaires jugées d'un tribunal de chefferie, constituent des écritures publiques (Trib. de Résidence de l'Urundi, 11 juill. 1958. Siég. : M. Gergeay, juge sup.; M. P. : M. Vandeplass).

24. — La plus grande partie de la doctrine et de la jurisprudence congolaises décident, avec la Cour de cassation belge et malgré la différence de rédaction entre les articles 196 du Code pénal métropolitain et l'article 124 du Code pénal congolais que, pour que le faux soit punissable, il est nécessaire que l'écrit argué de faux soit de nature à faire preuve dans certaine mesure des faits qui y sont constatés ou déclarés (cf. Mineur, *Commentaires du droit pénal*, art. 124; — 1^{re} inst. Eville, 19 oct. 1942, R. J. C. B., 1943, p. 62; 1^{re} inst. Kasai, 20 juin 1956, J.T.O.M., 1957, p. 90; — Léo., 20 juill. 1944, 13 mai 1948 et 8 juill. 1954, R.J.C.B., 1945, p. 102; 1949, p. 9 et J.T.O.M., 1956, p. 3 avec note conforme).

Cependant, le faux réprimé ne suppose pas nécessairement un écrit formant titre; il suffit qu'il puisse faire preuve dans une mesure quelconque des faits qu'il a pour objet de constater (Cass., 25 juin 1917, 22 mars 1954, 9 mai 1955, *Pas.*, 1918, I, 48; *Rev. dr. pén.*, 1953-1954, p. 833 et *Pas.*, 1955, I, 981; — Léo., 23 oct. 1958, M. P. et V part. civ. c.D. — Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Bouchoms et de Beer de Laer, cons.; F. De Raevé, M. P.; Plaid. : M^e Willemart pour le prévenu, M^e de la Kethulle de Ryhove pour la partie civile).

25. Il y a altération de la vérité dans un blanc-seing lorsque l'agent a abusé de la signature donnée en blanc pour la faire précéder d'un écrit qui n'exprime pas la pensée vraie du signataire (Nypels et Servais, art. 193, n° 6). Tel est le cas, lorsque l'agent a qui a été remis des chèques signés en blanc sous la seule mention en chiffres du montant fait précéder les montants originaux du chiffre 1 ou 2, et inscrit ensuite en lettres les nouveaux montants (1^{re} inst. Stan., 27 nov. 1958. Siég. : MM. Dubatty, juge; Duchemin, M. P.).

Voy. *Greffier*.

Greffier.

26. — Le greffier d'un tribunal indigène, régulièrement nommé, est une personne chargée d'un service public.

Le greffier des juridictions indigènes assure la récupération des dommages-intérêts, à raison de sa charge, en application d'instructions administratives, leur détournement frauduleux, ne constitue pas un abus de confiance, mais une infraction à l'article 145 du

Code pénal, livre II (1^{re} inst. app. Equateur, 29 mai 1958. Siég. : MM. Callebaut, juge prés. a.i.; Torfs, juge; Robert, juge ass.; M. P. : M. Adriaens).

27. — Cette qualité de personne chargée d'un service public, fait défaut, lorsque le greffier se voit confier une somme par un tiers, pour la remettre à la famille de sa fiancée; dans ce cas, en détournant cet argent à son profit personnel, le greffier se rend coupable d'abus de confiance (1^{re} inst. app. Equateur, 26 juin 1958. Siég. : M. Callebaut, juge prés. a.i.; Torfs, juge; Delire, juge ass.; M. P. : M. Adriaens).

28. — Le greffier du tribunal de chefferie est agent de la Colonie (Trib. de Résidence Urundi, 11 juill. 1958. Siég. : M. Gergeay, juge uspl; M. P. : M. Vandeplass).

Homicide.

29. — Le fait pour le prévenu de n'avoir réalisé son dessein, qu'après avoir repoussé ses ultimes propositions n'enlève pas à l'assassinat ses éléments constitutifs, et ne le transforme pas en meurtre, si la résolution de donner la mort, tout en étant conditionnelle comme subordonnée à un événement futur et incertain, a été néanmoins le résultat d'une volonté réfléchie (1^{re} inst. Coq. appel., 4 août 1958. Siég. : MM. Callebaut, juge prés. a.i.; Torfs, juge; Conrut, juge ass.; M. P. : M. Adriaens. — Voy. dans le même sens : (1^{re} inst., Kasai app., 5 déc. 1951, J.T.O.M., 1953, p. 104. — Caus. *Pand.*, v° *Assassinat*, n° 26; — *Nouv. Rép. Dalloz*, v° *Homicide*, n° 14; — Garçois, *sub.*, art. 296, n° 23; — Garrand, 3^e éd., t. V, n° 1895).

30. — Le fait pour le prévenu d'avoir subordonné son dessein criminel, à un événement futur et incertain, ne fait pas écarter la préméditation, qui caractérise l'assassinat (1^{re} inst. app. Coq., 18 déc. 1958. Siég. : MM. Decoux, juge prés.; Callebaut, juge; Engels, juge ass.; M. P. : M. Adriaens).

Homicide involontaire.

31. — Lorsque les infractions à la police du roulage, constitutives de défaut de prévoyance ou de précaution sont prescrites, la juridiction de jugement est cependant en droit de les retenir comme constitutives de fautes dans le chef des prévenus, la prévention d'homicide et de lésions involontaires n'excluant aucun défaut de prévoyance ou de précaution. (Léo., répress. 25 juin 1959. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Bouchoms et Staes, cons.; Delneuvillle, M. P.; Plaid. : M^e Bauchau. — Cité à l'arrêt : Cass., 29 oct. 1956 et 1^{er} mars 1957, *Pas.*, 1957, I, 200 et 785 avec réf. en note).

32. — Les infractions prévues par les articles 52 à 54 du Code pénal, n'exigent pas l'existence d'une relation causale directe ou immédiate entre l'acte fautif et la mort ou les blessures de la victime.

Il suffit que cette relation soit médiate, du moment qu'elle revêt un caractère de nécessité (Elis., 22 août 1959. Siég. : MM. Beckers, prés. a. i.; De Raevé et Hucq, cons.; M. P. : M. Van der Keilen. Pl. : M^e Lozet).

33. — En matière d'homicide involontaire, les mots de l'article 52 du Code pénal « défaut de prévoyance ou de précaution » comprennent toute faute, si légère soit-elle, qui a causé un homicide ou des lésions (1^{re} inst. Stan., 21 déc. 1959. Siég. : M. Debatty, juge; M. P. : M. Bar).

Impôts.

34. — La formalité de la remise ou de la transmission de la copie du procès-verbal d'infraction au contrevenant, prescrite par l'article 72, alinéa 1^{er}, du décret du 16 mars 1950 tel que modifié, est d'ordre public, et doit être soulevée même d'office. Il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence qu'en matière d'impositions, toutes les formalités de procédure prescrites par la loi, étant d'ordre pu-

blic, leur inobservance entraîne la nullité qui doit être soulevée même d'office (1^{re} inst. Equat., mat. pén. app., 30 avr. 1959. Siég. : MM. Decoux, juge prés.; Callebaut et Robert, ass.; Weustenraad, M. P. — Cité au jugement : Elis, 28 oct. 1954, R. J. C. B., 1955, p. 55; — Léo., 28 avr. 1936, *éod.*, 1936, p. 175).

Infraction.

35. — Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, lorsque la même personne répète plusieurs fois, pendant un certain temps, le même fait infractionnel, afin d'atteindre le même but, la réunion de tous ces faits, plus ou moins nombreux ne constitue qu'une infraction qualifiée « collective » (cf. Haus, n°s 358-36; — Garrand, t. 1^{er}, p. 252, n° 116).

Il en découle que, lorsqu'un jugement a été rendu sur une série de faits qui constituent une infraction collective, il est impossible d'intenter une nouvelle poursuite pour un fait qui viendrait à la connaissance des autorités judiciaires, après que le tribunal saisi aurait vidé sa saisine puisque ce fait constitue une partie de l'infraction qui a été jugée (1^{re} inst. app. Equateur, 16 juillet 1959. Siég. : MM. Decoux, juge prés.; Callebaut, juge; Delire, juge ass.; M. P. : M. Weustenraad).

Injures.

Voy. *Action civile*.

Interprétation des lois.

Voy. *Lois*.

Ivresse publique.

36. — Si le législateur n'a pas défini « l'état d'ivresse », il n'a toutefois pas entendu punir quiconque se trouve sous l'influence de la boisson. Selon une jurisprudence constante, il faut entendre par « ivresse », l'état de celui qui se trouve sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes sans avoir nécessairement perdu conscience de ceux-ci (Parq. Lualaba; rév., oct. 1958; Juge : M. Sace, citant Cass., 20 et 27 mai 1957, *Pas.*, I, pp. 1130 et 1166; — Léo., 20 juin 1957 avec les références citées, R.J.C.B., 1958, p. 135).

Jugement.

Voy. *Impôts*.

Lettre de change.

Voy. *Escroquerie*.

Lois.

37. — L'article 7 de la Charte coloniale qui déclare que les Cours et tribunaux n'appliqueront les décrets que pour autant qu'ils ne seront pas contraires aux lois, s'applique également aux ordonnances législatives. Le pouvoir judiciaire appelé à appliquer un décret ou une ordonnance législative a l'obligation d'examiner si ces actes sont réguliers en la forme, et si leurs dispositions ne renferment rien qui soit contraire à la loi. Il ne lui appartient pas d'examiner en outre l'opportunité de ces actes.

La condition exigée par l'article 22 de la charte coloniale pour l'exercice du pouvoir législatif par le gouverneur général est l'existence de l'urgence; ce texte ne prévoit pas que les motifs de l'urgence doivent être indiqués. L'affirmation de l'existence de l'urgence suffit à elle seule à justifier l'intervention du gouverneur général et à rendre valable son ordonnance (App. Eville, 21 mars 1916, *Jur. col.*, 1925, p. 305). Il n'incombe pas aux tribunaux d'apprécier les motifs de l'urgence, à supposer qu'ils soient énoncés, ni le bien fondé de l'affirmation suivant laquelle les conditions de son existence seraient réunies (cf. Halewyck, *La Charte coloniale*, II, n° 325, *in fine*; — Heyse, « Notes de droit public », *Pas.*, II, n° 112, *in fine*).

La doctrine admet qu'une ordonnance législative pourrait valablement être renouvelée, sous prétexte de l'urgence à nouveau invo-

qué, à défaut d'être approuvée par décret avant l'expiration du terme de 6 mois (Halewyck, *La Charte coloniale*, II, n° 325). Elle ajoute cependant qu'en continuant à renouveler le texte d'une telle ordonnance, par des ordonnances successives, prises de 6 mois en 6 mois, le gouverneur général violerait manifestement l'esprit de la loi mais aurait alors à en répondre devant le pouvoir qu'il représente (Halewyck, *cod.* Mais la censure de tels agissements n'entre pas dans la compétence des tribunaux (1^{re} inst. Stan., répress., 3 nov. 1958. Siég. : M. Horion, juge; Plaid. : M^e Lejeune).

Nullité.

Voy. *Impôts*.

Officier de police judiciaire.

Voy. *Preuve*.

Ordonnances législatives.

Voy. *Lois*.

Outrage aux agents de l'autorité.

38. — Le délit d'outrage requiert pour élément moral le dol spécial et non, comme on l'a parfois soutenu, le dol général (Cass., 23 avr. 1934, *Pas.*, I, p. 252; — Cass., 6 mai 1940, *Pas.*, I, p. 140; — P. E. Trousse, *Les principes généraux du droit positif belge*, n° 2413; — Braas, *Traité élémentaire du droit pénal*, p. 72).

La jurisprudence définit le dol spécial requis en matière d'outrage, par l'intention d'attenter au respect dû à l'exercice de l'autorité ou à la dignité des agents (Parq. Lualaba, rév., 3 oct. 1958. Juge : M^e Sace).

39. — Le fait de traiter les policiers de « Bumbavu » constitue l'infraction d'outrage. (Trib. résidence Urundi, 28 mai 1959. Siég. : M. Clément, juge suppl. : M. P. : Vandeplass).

Participation.

40. — Le même acte d'aide ou d'assistance peut, d'après les circonstances, être interprété comme indispensable ou accessoire. A cet égard l'appréciation du juge, fondée sur les faits de la cause est souveraine. — (Trib. résidence Urundi, 20 févr. 1959. Siég. : M. Blomme, juge suppl. : M. P. : M. Hubert. — cf. Nypels et Servais, éd. 1938, *sub.* art. 66, n° 4, et 67, n° 10).

Peines.

41. — Les sanctions disciplinaires et les poursuites répressives ne s'excluent pas, mais peuvent très bien se cumuler (Parq. Urundi, 26 févr. 1957. Siég. : M. Goffin).

42. — L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique. Une infraction aux lois pénales qui constitue en même temps une transgression de la discipline peut être frappée d'une peine disciplinaire indépendamment de la peine prononcée par les tribunaux (Parq. Lualaba, rév., 9 oct. 1958. Juge : M. Roels. — En ce sens : Boma, 8 oct. 1902, *Jur. Etat*, I, p. 219).

43. — Lorsque le juge du fond constate que les faits dont il est saisi, et d'autres faits, en raison desquels, le prévenu a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée, n'ont été que la réalisation successive et continue d'un dessein délictueux unique et persistant, il ne peut prononcer une nouvelle peine, pour les faits commis avant cette condamnation. (Léo., 11 sept. 1958. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Pirou et Slaes, cons.; M. P. M. de Waersegger).

Police du roulage.

Voy. *Homicide*.

44. — Le second alinéa de l'article 26, 1^o, de l'ordonnance du 17 janvier 1957, repris textuellement de l'article correspondant de l'arrêté royal du 8 avril 1954 portant règlement sur la police de la circulation routière en la métropole, enjoint au conducteur de pouvoir s'arrêter en toutes circonstances de-

vant un obstacle prévisible; pour qu'il y ait infraction à cette disposition, il n'est pas requis que la vitesse du véhicule soit exagérée, le conducteur étant punissable même s'il est distraité, du moment qu'il ne s'arrête pas devant un obstacle qu'il aurait pu ou dû prévoir (Van Roye, *Code de la circulation*, éd. 1956, n° 1081; — Cass., 21 avr. 1958, *Rev. dr. pén.*, p. 939); — Léo., 9 oct. 1958, M. P. c.L. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Piron et Slaes, cons.; F. De Raeye, M. P.; Paid. : M^e Soubray).

45. — L'obligation de dépasser à droite est imposée du moment que se trouvent réalisées les deux conditions suivantes : 1) que le conducteur à dépasser ait manifesté son intention de tourner à gauche et 2) qu'il se soit porté à gauche en vue d'effectuer cette manœuvre; si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, c'est le dépassement vers la gauche qui doit être entrepris (*Code de la circulation*, éd. 1956, n° 922). (C. app. Léo., répress., 16 avr. 1959. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Piron et Bouchoms, cons.; F. De Raeye, M. P.; Plaid. : M^e Delattre).

46. — La position antiréglementaire d'un usager n'est pas éliminatoire, de la responsabilité pénale de l'autre usager, qui le rencontre (Cass. 25 juill. 1941, *Pas.*, p. 312; — Léo., 3 juill. 1958. Siég. : MM. Beckers, prés. a. i.; de Beer de Laer et Slaes, cons.; M. P. : M. De Waersegger).

47. — Le fait qu'à intervalles, même réguliers, la ligne continue tracée sur le sol, par l'autorité administrative compétente, pour séparer deux bandes de circulation, est plus accentuée, n'empêche pas qu'elle reste continue, l'article 110 de l'ordonnance du 17 janvier 1957, n'exigeant pas que cette ligne soit d'égale largeur et épaisseur sur tout son tracé. (Léo., 17 juill. 1958. Siég. : MM. Giffroy, prés. a. i.; Bouchoms et Slaes, cons.; M. P. : M. de Waersegger).

Policier de chefferie.

47bis. — Un policier de chefferie doit être considéré comme fonctionnaire public aux termes de l'article 81 du Code pénal, livre II, sa mission étant déterminée par le décret du 5 décembre 1933, et étant investi par délégation, d'une portion de l'autorité publique, c'est-à-dire du droit de commandement et de contrainte sur les personnes et les choses (1^{re} inst. app. Luluabourg, 2 déc. 1959. Siég. : MM. Pirard, juge prés. a. i.; Moulinasse et Hacke, juges ass.; M. P. : M. Lemaire).

Pouvoir judiciaire.

Voy. *Lois*.

Prescription.

Voy. *Homicide*.

Preuve (mat. répress.).

48. — Aucune force probante particulière n'est attachée aux procès-verbaux de constat dressés par un officier de police judiciaire; l'article 86 du Code de procédure pénale dispose, en effet, que sauf pour les procès-verbaux auxquels un décret attache une force probante particulière, le juge apprécie le crédit qu'il faut y attacher. Voy. Sohier, *Droit de procédure pénale*, n° 674).

Bien que l'ordonnance du 17 janvier 1957 prévoie les agents du gouvernement spécialement chargés de son exécution, elle n'attribue pas une force particulière à leurs procès-verbaux; par conséquent, en matière de police du roulage, le juge apprécie souverainement les éléments de preuve sur lesquels il fonde sa conviction et notamment les renseignements inclus dans les procès-verbaux réguliers d'officiers de police judiciaire qui ont procédé à l'instruction préparatoire (1^{re} inst. Stan., 10 nov. 1958. Siég. : MM. Debatty, juge; Duchemin, M. P.).

49. — Lorsque le prévenu invoque des faits qui sont de nature à faire douter de sa

culpabilité, le Ministère Public ne doit prouver l'inexactitude de ces faits que pour autant que les prétentions du prévenu ne se trouvent pas dénuées de tout élément permettant d'y ajouter foi (1^{re} inst. Stan., 10 nov. 1958. Siég. : MM. Dubatty, juge; Duchemin, M. P. — Citant app. Léo., R. 6481. M. P. c/E., 4 juill. 1957, inédit).

Procès verbaux.

Voy. *Preuve*.

Qualification préventive.

Voy. *Saisine*.

50. — On ne peut contester à la juridiction de jugement le droit de modifier la qualification d'une prévention dès lors qu'elle ne retient aucun fait autre que ceux qui ont été l'objet de la poursuite et qu'elle n'augmente pas la peine; il n'échet même pas d'aviser le prévenu de la qualification nouvelle lorsqu'elle est telle que la défense contre l'ancienne implique nécessairement défense contre la nouvelle (Parq. Lualaba, rév., 3 oct. 1958. Juge : M. Sace, citant Hayoit de Termicourt : note sous Cass. 3 août 1917, *Pas.*, I, p. 336).

Rébellion.

51. La rébellion est un délit intentionnel, cette intention existe dès que l'auteur a volontairement exercé des violences ou des voies de fait, sachant qu'elles étaient dirigées contre une personne qualifiée, agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité (Trib. résidence Urundi, 28 mai 1959. Siég. : M. Clément, juge suppl.; M. P. : M. Vandeplass).

Recel.

52. — Le recel ne consiste pas seulement à recevoir le corps du délit, mais encore les choses qui ont été obtenues, à l'aide de l'infraction, et notamment les objets achetés avec l'argent volé (Léo., 31 juill. 1958. Siég. : MM. Beckers, prés. a. i.; Bouchoms et de Beer de Laer, cons.; M. P. : M. de Waersegger).

53. — L'individu qui de bonne foi a acquis un objet, dont il apprend plus tard, l'origine délictueuse, n'est et ne devient pas receleur. — (1^{re} inst. Equateur app., 11 sept. 1958. Siég. : MM. Callebaut, juge prés. a. i.; Torfs, juge; Delire, ass.; M. P. : M. Weustenraad).

Décision conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (cf. Cass., 27 juin 1949, *Pas.*, I, 475 et 11 juill. 1955, *Pas.*, I, 1232).

Roulage.

Voy. *Accident de roulage*.

Responsabilité.

Voy. *Accident de roulage et action civile*.

Saisine des tribunaux.

Voy. *Qualification*.

54. — C'est sur base des faits libellés à la citation notifiée au prévenu que se noue le contrat judiciaire et non sur les faits dont il a eu à répondre à l'instruction (1^{re} inst. Equateur app. Siég. : MM. Decoux, juge prés.; Callebaut et Delire, juges ass.; Weustenraad, M. P.; Plaid. : M^e Herman. — En ce sens voir étude Servais, « De la saisine des tribunaux et des changements de qualification en matière pénale », R.J.C.B., 1955, pp. 239 et 243).

Sursis.

55. — La prolongation du délai du sursis est une aggravation de la peine, le sursis étant un élément de celle-ci (Léo., 17 juill. 1958. Siég. : MM. Giffroy, prés. ff.; Bouchoms et Slaes, cons.; M. P. : M. de Waersegger).

Travail.

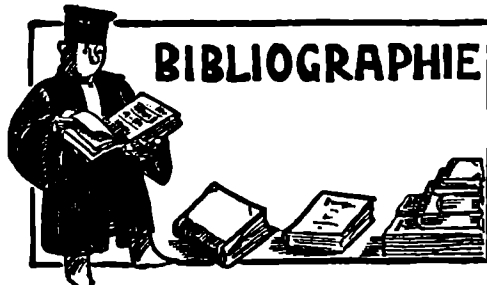
56. — Le non-paiement des salaires dus aux travailleurs, est entaché de mauvaise foi dans le chef de l'employeur, lorsque celui-ci continue à les employer, sachant qu'il ne dispose pas des espèces suffisantes pour les payer

(Léo., 31 juill. 1958. Siég. : MM. Beckers, prés. a. i.; Bouchoms et De Beer de Laer, cons. : M. P. : M. de Waersegger).

Violences légères.

57. — Le fait de tirer quelqu'un par son veston et par le bras, est constitutif de l'infraction de violences légères (Parq. Haut-Lomami, 15 sept. 1958. Siég. : M. De Wulf).

L. BOURS, G. MINEUR.



REPertoire TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION

Accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs.

Arrêté royal du 12 mai 1960. — Accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs. — Cotisations (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1751).

Agents de l'Administration d'Afrique.

Ordonnance n° 13/242 du 4 juin 1960 modifiant l'arrêté royal du 11 février 1959 réglant la situation des agents de l'Administration d'Afrique en service à la date du 1^{er} janvier 1959 (M.C. n° 25 du 20 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1838).

Allocations familiales.

Arrêté ministériel du 7 mai 1960 déterminant le montant et les conditions d'octroi des indemnités familiales prévues au décret du 24 décembre 1959. — Personnel enseignant et personnel scientifique de carrière de l'Université Officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1741).

Allocations familiales des travailleurs.

Décret du 31 mai 1960 portant réorganisation de la compensation des allocations familiales des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi (M.C. n° 26 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1873).

Décret du 14 mars 1960. — Régime de la compensation des allocations familiales aux travailleurs. — Modifications. — Rapport du Conseil de législation (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1773).

Allocations familiales non indigènes.

Arrêté ministériel du 23 mars 1960 relatif à l'introduction des demandes d'allocations familiales et à l'attribution de celles-ci (M.C. n° 16 du 18 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1196).

Allocations d'invalidité des travailleurs.

Décret du 5 décembre 1959 relatif à la compensation des allocations familiales des travailleurs. — Rapport du Conseil de législation (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1663).

Arrêté royal du 14 mars 1960. — Compensation des allocations familiales des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi. — Fixation des zones de compensation, des montants des cotisations et des contre-valeurs mensuelles des allocations familiales.

Décret du 14 mars 1960 modifiant le décret du 19 mai 1958 organisant le régime de la compensation des allocations familiales des travailleurs (M.C. n° 13 du 28 mars 1960, 1^{re} partie, pp. 853 et 857).

Arrêté ministériel du 6 mai 1960. — Allocations d'invalidité en faveur des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi. — Règlement général de l'assurance. — Modifications (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1740).

Décret du 14 mars 1960. — Régime d'allocations d'invalidité en faveur des travailleurs. — Modifications. — Rapport du Conseil de législation (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1776).

Décret du 14 mars 1960 modifiant le décret du 19 février 1957 instituant un régime d'allocations

d'invalidité en faveur des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1003).

Armes.

Ordonnance législative n° 081/187 du 11 mai 1960 relative au port d'armes (M.C. n° 20 du 16 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1494).

Assemblées législatives.

Arrêté royal du 30 mai 1960 relatif à l'organisation des services des assemblées législatives du Congo.

Arrêté ministériel du 31 mai 1960 portant désignation des secrétaires généraux provisoires des assemblées législatives du Congo.

Arrêté royal du 1^{er} juin 1960 relatif à l'organisation des procédures électorales au sein des assemblées législatives du Congo (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, pp. 1615, 1641 et 1622).

Assurance maladie invalidité employés.

Arrêté ministériel du 29 mars 1960. — Fonds des Invalidités du Congo belge et du Ruanda-Urundi. — Octroi d'allocations d'invalidité et procédure d'appel (M.C. n° 17 du 25 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1299).

Associations mutualistes.

Décret du 31 mai 1960 modifiant le décret du 15 avril 1958 sur les associations mutualistes (M.C. n° 26 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1864).

Caisse d'assurance.

Décret du 18 mai 1960 relatif à la validation de certaines périodes de service (M.C. n° 25 du 20 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1804).

Caisse coloniale d'assurance.

Arrêté ministériel du 15 février 1960 concernant les allocations à charge du Fonds de solidarité de la Caisse coloniale d'assurance (M.C. n° 11 du 14 mars 1960, 1^{re} partie, p. 725).

Décret du 3 mai 1960 relatif au changement de dénomination de la Caisse coloniale d'assurance (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1648).

Caisse d'épargne.

Arrêté ministériel du 18 février 1960 approuvant une modification du règlement organique de la Caisse d'épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi (M.C. n° 10 du 7 mars 1960, 1^{re} partie, p. 674).

Code pénal.

Ordonnance législative n° 11/111 du 7 mars 1960 modifiant et complétant le titre VIII du livre II du Code pénal (M.C. n° 11 du 14 mars 1960, 1^{re} partie, p. 786).

Code de procédure civile.

Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 961).

Collèges exécutifs.

Ordonnance n° 25/204 du 21 mai 1960 déterminant les attributions dans le cadre desquelles les membres du Collège exécutif général exercent les pouvoirs conférés au Gouverneur général (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1676).

Loi du 8 mars 1960 relative aux collèges exécutifs permanents au Congo (M.C. n° 12 du 21 mars 1960, 1^{re} partie, p. 808).

Arrêté royal du 10 mars 1960 portant nomination des membres congolais du Collège exécutif général et des collèges exécutifs provinciaux (M.C. n° 13 du 28 mars 1960, 1^{re} partie, p. 851).

Commission politique.

Arrêté ministériel du 7 mars 1960 créant une commission politique auprès du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Arrêté ministériel du 7 mars 1960 portant nomination des membres de la commission politique instituée auprès du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi (M.C. n° 12 du 21 mars 1960, 1^{re} partie, pp. 807 et 808).

Conciliation et arbitrage des conflits collectifs du travail.

Ordonnance n° 22/257 du 11 juin 1960. — Conciliation et arbitrage des conflits collectifs du travail. — Hôpitaux et formations sanitaires. — Mesures d'exécution (M.C. n° 25 du 20 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1850).

Conseils.

Ordonnance législative n° 25/203 du 21 mai 1960 relative à la constitution des conseils de circonscription et de territoire.

Ordonnance législative n° 25/212 du 21 mai 1960 insérant un article 101bis dans le décret du 10 mai 1957 sur les circonscriptions (M.C. n° 22 du 30 mai 1960, 1^{re} partie, pp. 1607 et 1609).

Ordonnance législative n° 25/184 du 8 mai 1960 modifiant le décret du 7 octobre 1959 fixant les règles de la constitution des conseils (M.C. n° 20 du 16 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1492).

Ordonnance n° 25/155 du 14 avril 1960 relative à l'indemnité de résidence des membres du Conseil de territoire (M.C. n° 17 du 25 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1304).

Décret du 23 novembre 1959 modifiant le décret du 7 octobre 1959 sur la constitution des conseils. — Rapport du Conseil de législation (M.C. n° 17 du 25 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1300).

Droit de résidence.

Décret du 30 mars 1960 relatif au droit de résidence au Congo belge (M.C. n° 16 du 18 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1209).

Ordonnance n° 25/74 du 23 février 1960 déterminant les mesures de surveillance des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de résidence (M.C. n° 10 du 7 mars 1960, 1^{re} partie, p. 712).

Eaux.

Décret du 3 mai 1960 modifiant l'article 10 du décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eau (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1732).

Elections.

Ordonnance n° 25/162 du 15 avril 1960 fixant la date de la proclamation des résultats des élections.

Ordonnance n° 82/161 du 20 avril 1960 portant nomination des membres des commissions de contrôle des opérations électorales (M.C. n° 18 du 2 mai 1960, 1^{re} partie, pp. 1334 et 1338).

Ordonnance n° 25/154 du 12 avril 1960 portant nomination des membres des commissions de contrôle des opérations électorales (M.C. n° 16 du 18 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1287).

Ordonnance n° 25/185 du 8 mai 1960 portant nomination des membres des commissions de contrôle des opérations électorales.

Ordonnance n° 25/186 du 11 mai 1960 modifiant en son article 7 l'ordonnance n° 25/126 du 24 mars 1960 relative aux opérations électorales lors des élections législatives et provinciales (M.C. n° 20 du 16 mai 1960, 1^{re} partie, pp. 1493 et 1494).

Elections législatives et provinciales.

Ordonnance n° 11/95/023 du 6 mai 1960 portant interdiction de toutes réunions électorales durant les opérations de vote (M.C. n° 19 du 9 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1370).

Loi du 4 mai 1960 modifiant la loi du 23 mars 1960 relative aux élections législatives et provinciales au Congo (M.C. n° 19 du 9 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1364).

Arrêté royal du 30 mars 1960 portant règlement organique des commissions de contrôle électoral.

Arrêté royal du 30 mars 1960 portant nomination des présidents des commissions de contrôle électoral (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, pp. 1037 et 1038).

Ordonnance n° 25/123 du 24 mars 1960. — Formulaire de présentation de candidats aux élections législatives et provinciales.

Ordonnance n° 25/124 du 24 mars 1960. — Indemnisation des membres des bureaux désignés en vue des élections législatives et provinciales.

Ordonnance n° 25/125 du 24 mars 1960. — Date des élections et date limite pour le dépôt des présentations de candidats.

Ordonnance n° 25/126 du 24 mars 1960. — Opérations électorales lors des élections législatives et provinciales (M.C. n° 13bis du 29 mars 1960, 1^{re} partie, pp. 903, 909, 910 et 911).

Loi du 23 mars 1960 relative aux élections législatives et provinciales au Congo (M.C. n° 13 du 28 mars 1960, 1^{re} partie, p. 868).

Emigration.

Ordonnance législative n° 25/134 du 26 mars 1960 relative à l'émigration des Congolais (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1051).

Enfance délinquante.

Décret du 31 mai 1960 approuvant l'ordonnance législative n° 11/23 du 21 janvier 1960 modifiant l'article 23 du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante (M.C. n° 26 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1865).

Entrepreneurs.

Arrêté ministériel du 29 mars 1960 relatif à l'agrément des entrepreneurs au Congo belge et au Ruanda-Urundi (M.C. n° 16 du 18 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1206).

Enquêtes parlementaires.

Loi du 17 juin 1960 relative aux enquêtes parlementaires (M.C. n° 26 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1913).

Etat d'exception.

Ordonnance n° 11/209 du 24 mai 1960 déclarant l'état d'exception dans le district du Maniema (M.C. n° 22 du 30 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1610).

Ordonnance n° 25/219 du 31 mai 1960 déclarant l'état d'exception dans la province du Kasai (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1688).

Ordonnance n° 25/132 du 26 mars 1960 relative à la levée de l'état d'exception au Kasai (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1050).

Ordonnance n° 25/163 du 22 avril 1960 relative à l'état d'exception dans la province du Kasai (M.C. n° 18 du 2 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1342).

Exercice de la profession d'architecte.

Arrêté royal du 14 mars 1960 portant mesures d'exécution du décret du 16 décembre 1959 protégeant le titre et réglementant l'exercice de la profession d'architecte au Congo belge (M.C. n° 15 du 11 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1055).

Expulsions.

Ordonnance n° 051/79 du 22 février 1960 abrogeant l'ordonnance n° 05/409 du 13 août 1959 nommant les membres de la Commission consultative des expulsions (M.C. n° 10 du 7 mars 1960, 1^{re} partie, p. 709).

Extradition.

Décret du 1^{er} juin 1960 portant approbation de l'ordonnance législative n° 25/615 du 11 décembre 1959 abrogeant l'article 6bis du décret du 12 avril 1886 relatif à l'extradition (M.C. n° 25 du 20 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1821).

Faillite.

Ordonnance législative n° 41/177 du 26 avril 1960 modifiant le décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite (M.C. n° 20 du 16 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1482).

Fonds des invalidités.

Arrêté royal du 11 mai 1960 approuvant des modifications aux statuts du Fonds des invalidités du Congo belge et du Ruanda-Urundi (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1746).

Force publique.

Arrêté royal du 14 avril 1960 modifiant l'arrêté royal du 9 juillet 1952 portant les règles et le mode d'avancement dans le cadre des officiers et des sous-officiers de la Force publique (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, page 1645).

Frais de justice en matière non contentieuse.

Décret du 31 mai 1960 approuvant l'ordonnance législative n° 11/626 du 11 décembre 1959 modifiant le décret du 11 juillet 1920 relatif aux frais de justice en matière non contentieuse (M.C. n° 26 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1870).

Hydrocarbures.

Décret du 8 février 1960 modifiant le décret du 31 mars 1959 réglementant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Congo belge et au Ruanda-Urundi (M.C. n° 17 du 25 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1295).

Décret du 8 février 1960 modifiant le décret organique de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. — Rapport du Conseil de législation (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1661).

Impôt complémentaire.

Ordonnance n° 32/139 du 31 mars 1960 portant

mesures d'exécution du décret du 20 janvier 1960 relatif à l'impôt complémentaire (M.C. n° 16 du 18 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1260).

Impôts sur les revenus.

Ordonnance n° 32/138 du 31 mars 1960 portant mesures d'exécution du décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus (M.C. n° 16 du 18 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1233).

Index.

Arrêté ministériel du 7 mai 1960 fixant les règles suivant lesquelles les traitements et allocations prévus par le décret du 24 décembre 1959 sont soumis aux variations de l'index. — Personnel enseignant et personnel scientifique de carrière de l'Université officielle du Congo belge et du Ruanda-Urundi (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1744).

Liberté d'association.

Décret du 8 juin 1960 relatif à la liberté d'association (M.C. n° 26 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1906).

Libertés publiques.

Loi du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques (M.C. n° 26, du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1916).

Limitation de la durée du travail.

Ordonnance législative n° 22/205 du 11 mai 1960 modifiant le décret du 14 mars 1957. — Limitation de la durée du travail. — Repos dominical et des jours fériés (M.C. n° 22 du 30 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1603).

Loi fondamentale.

Arrêté royal du 1^{er} juin 1960 relatif à la mise en vigueur de la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1621).

Loyers.

Décret du 18 mai 1960 portant approbation de l'ordonnance législative n° 41/672 du 30 décembre 1959 relative à la limitation du taux des loyers (M.C. n° 25 du 20 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1801).

Maintien de l'ordre.

Ordonnance législative n° 081/188 du 11 mai 1960 relative à l'emploi de la Force publique pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre public (M.C. n° 20 du 16 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1496).

Maladies professionnelles non indigènes.

Arrêté royal du 3 mai 1960 établissant une cotisation extraordinaire en matière de réparation du dommage résultant des maladies professionnelles (M.C. n° 25 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1646).

Organisation administrative du Congo belge.

Arrêté royal du 18 mai 1960 modifiant l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1654).

Arrêté royal du 14 mars 1960 modifiant l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie (M.C. n° 13 du 28 mars 1960, 1^{re} partie, p. 852).

Arrêté royal du 14 mars 1960 modifiant l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1000).

Organisation et compétence judiciaire.**Code de procédure pénale.****Statut des magistrats de carrière.****Juridictions indigènes.**

Arrêté royal du 15 mars 1960 relatif à l'exécution : — du décret du 8 mars 1958 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire;

— de la loi du 14 juillet 1959 abrogeant l'arrêté-loi du 24 septembre 1942 portant modifications et compléments à la législation du Congo belge et du Ruanda-Urundi sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière répressive;

— du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale;

— du décret du 26 août 1959 portant modification des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 avril 1936 portant statut des magistrats de carrière, tels qu'ils sont actuellement modifiés et complétés;

— du décret du 16 septembre 1959 modifiant les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes (M.C. n° 13 du 28 mars 1960, 1^{re} partie, p. 859).

Organisation judiciaire et compétence.

Ordonnance législative n° 11/143 du 31 mars 1960 remplaçant l'alinéa 1^{er} de l'article 33 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence (M.C. n° 15 du 11 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1128).

Organisation judiciaire.

Ordonnance législative n° 11/133 du 25 mars 1960 portant mesure transitoire en vue de l'entrée en vigueur de la réorganisation judiciaire et modifiant l'article 25 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 avril 1936 portant statut des magistrats de carrière (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1049).

Arrêté royal du 21 mars 1960 portant rattachement de districts ou de parties de district à la juridiction d'un tribunal de district voisin (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1036).

Organisation territoriale du Congo belge.

Ordonnance n° 21/99 du 3 mars 1960 modifiant l'ordonnance n° 21/402 du 29 septembre 1958 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des subdivisions territoriales de la province du Kasai.

Ordonnance n° 21/100 du 3 mars 1960 modifiant l'ordonnance n° 21/3 du 2 janvier 1958 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district de la Lulua (M.C. n° 11 du 14 mars 1960, 1^{re} partie, pp. 778 et 780).

Ordre et tranquillité publics.

Décret du 16 mai 1960 relatif aux atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics (M.C. n° 22 du 30 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1594).

Pensions.

Décret du 14 mars 1960 relatif à la mobilité des rentes de veuves et d'orphelins prévues à charge du Trésor du Congo belge par les décrets des 5 février 1948 et 15 juin 1956 (M.C. n° 15 du 11 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1058).

Pensions civiques et coloniales.

Décret du 23 mars 1960 relatif à la pension civique et coloniale (M.C. n° 16 du 18 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1200).

Décret du 7 mars 1960 modifiant le décret du 12 mars 1954 relatif à la revalorisation et à la mobilité des pensions civiques et coloniales - Rapport du Conseil de législation (M.C. n° 17 du 25 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1300).

Pensions civiques et rentes viagères.

Décret du 26 février 1960 relatif à la liquidation des rentes de veuves et d'orphelins prévues par les décrets des 5 février 1948 et 15 juin 1956.

Décret du 7 mars 1960 modifiant le décret du 12 mars 1954 relatif à la revalorisation et à la mobilité des pensions civiques et coloniales (M.C. n° 13 du 28 mars 1960, 1^{re} partie, pp. 848 et 849).

Pensions des travailleurs.

Décret du 14 mars 1960 modifiant le décret du 6 juin 1956 instituant un régime de pensions en faveur des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1013).

Décret du 14 mars 1960 modifiant le décret du 6 juin 1956 instituant un régime de pensions en faveur des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi. - Erratum (M.C. n° 17 du 25 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1306).

Décret du 14 mars 1960. - Régime de pension des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi. - Rapport du Conseil de législation (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1772).

Pensions et invalidité des travailleurs. — Allocations familiales.

Arrêté ministériel du 23 mars 1960 relatif à la perception des cotisations en matière de pensions et d'invalidité des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi, autres que les domestiques, et fixant les obligations des employeurs en vue de la compensation des allocations familiales dues à ces

travailleurs (M.C. n° 16 du 18 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1201).

Perquisitions, saisies et confiscations.

Décret du 12 mai 1960 approuvant l'ordonnance législative n° 05/622 du 11 décembre 1959 relative aux perquisitions, saisies et confiscations (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1748).

Personnel de l'Administration d'Afrique, de la force publique et de la magistrature.

Loi du 21 mars 1960 relative à l'intégration des membres du personnel de l'Administration d'Afrique, de la Force publique et de la magistrature dans les services publics métropolitains (M.C. n° 20 du 16 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1375).

Police de la navigation.

Ordonnance n° 64/105 du 5 mars 1960 relative à la surveillance et à la police de la navigation sur le bief maritime et dans l'estuaire du fleuve Congo.

Ordonnance n° 64/106 du 5 mars 1960 relative à la police fluviale en ce qui concerne le chargement des bateaux et embarcations.

Ordonnance n° 64/107 du 5 mars 1960 relative à la surveillance et à la police de la navigation sur le haut-fleuve, les affluents et les lacs (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, pp. 1043, 1044 et 1045).

Procédure civile.

Arrêté royal du 14 avril 1960 portant exécution du décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile (M.C. n° 18 du 2 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1327).

Publication des actes officiels.

Décret du 8 juin 1960 relatif à la publication des actes officiels (M.C. n° 26 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1909).

Racisme et intolérance religieuse.

Ordonnance législative n° 25/131 du 25 mars 1960 relative à la répression des manifestations de racisme ou d'intolérance religieuse (M.C. n° 13 bis du 29 mars 1960, 1^{re} partie, p. 946).

Régime forestier.

Ordonnance législative n° 52/171 du 21 avril 1960 modifiant le décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier (M.C. n° 20 du 16 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1475).

Ordonnance législative n° 52/73 du 19 février 1960 sur le régime forestier au Congo belge (M.C. n° 10 du 7 mars 1960, 1^{re} partie, p. 708).

Régime pénitentiaire.

Ordonnance n° 11/13 du 15 janvier 1960 relative au Régime pénitentiaire (M.C. n° 10 du 7 mars 1960, 1^{re} partie, p. 685).

Roulage.

Ordonnance n° 62/262 du 8 juin 1960 modifiant l'ordonnance n° 62/12 du 17 janvier 1957 portant règlement sur la police de roulage et de la circulation (M.C. n° 25 du 20 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1845).

Saisie immobilière.

Décret du 31 mai 1960 approuvant l'ordonnance législative n° 44/359 du 10 juillet 1959 relative à la saisie immobilière (M.C. n° 25 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1868).

Ordonnance législative n° 45/156 du 15 avril 1960 relative à la saisie immobilière (M.C. n° 17 du 25 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1304).

Sécurité sociale employés non indigènes.

Arrêté ministériel du 23 mars 1960 relatif à la perception des cotisations en matière de sécurité sociale des employés non indigènes (M.C. n° 16 du 18 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1198).

Sécurité publique.

Ordonnance législative n° 11/130 du 25 mars 1960 portant diverses mesures intéressant la sécurité publique (M.C. n° 13 bis du 29 mars 1960, 1^{re} partie, p. 944).

Statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Ordonnance n° 13/90 du 29 février 1960 modifiant l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (M.C. n° 12 du 21 mars 1960, 1^{re} partie, p. 826).

Ordonnance n° 13/480 du 19 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique :

— Diplômes et certificats assimilés aux diplômes et certificats pris en considération pour l'accès aux grades inférieur et intermédiaire de la 7^e catégorie et au grade inférieur de la 6^e catégorie. - Bonification de titre et de pratique. - Equivalence entre les grades de la Force publique et les grades de recrutement en 6^e et 7^e catégories. - Bonifications de titres. - *Erratum.*

Ordonnance n° 13/80 du 24 février 1960 complétant le statut des agents de l'Administration d'Afrique par des dispositions relatives à l'africanisation des cadres.

Ordonnance n° 13/91 du 1^{er} mars 1960 complétant l'ordonnance n° 13/480 du 19 septembre 1959. - Mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (M.C. n° 11 du 14 mars 1960, 1^{re} partie, pp. 793, 767 et 775).

Ordonnance n° 13/75 du 13 février 1960 portant modification de l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Ordonnance n° 13/76 du 13 février 1960 complétant l'arrêté royal du 11 février 1959 portant certaines mesures transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique et à l'Administration du Ruanda-Urundi à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire (M.C. n° 10 du 7 mars 1960, 1^{re} partie, pp. 704 et 707).

Ordonnance n° 13/136 du 30 mars 1960 modifiant l'arrêté royal du 13 février 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique (M.C. n° 18 du 2 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1333).

Arrêté royal du 5 mai 1960 modifiant l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique (M.C. n° 22 du 30 mai 1960, 1^{re} partie, p. 1586).

Ordonnance n° 13/240 du 27 mai 1960 modifiant l'article 114 de l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (M.C. n° 25 du 20 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1824).

Ordonnance n° 13/263 du 9 juin 1960 modifiant l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique (M.C. n° 25 du 20 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1848).

Arrêté royal du 29 février 1960 relatif à la nomination en qualité d'agents de compléments des agents temporaires de l'Administration d'Afrique en service à la date du 31 décembre 1958 (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 947).

Ordonnance n° 13/84 du 27 février 1960 portant mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (M.C. n° 14 du 4 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1041).

Stauts des magistrats de carrière.

Ordonnance législative n° 11/144 du 30 mars 1960 modifiant le statut des magistrats de carrière (M.C. n° 15 du 11 avril 1960, 1^{re} partie, p. 1127).

Substances émettrices de radiations ionisantes.

Ordonnance législative n° 70/258 du 8 juin 1960 relative à l'importation au Congo belge des substances émettrices de radiations ionisantes (M.C. n° 25 du 20 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1844).

Successions.

Arrêté ministériel du 1^{er} juin 1960 relatif aux successions des Belges et des étrangers décédés au Congo belge (M.C. n° 26 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1900).

Sûreté de l'Etat.

Décret du 16 mai 1960 abrogeant l'ordonnance législative du 14 mai 1940 relative à la sûreté de l'Etat et à la tranquillité publique (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1754).

Décret du 8 juin 1960 approuvant l'ordonnance législative n° 11/628 du 11 décembre 1942 modifiant le décret du 24 octobre 1942 relatif à la sûreté de l'Etat (M.C. n° 26 du 27 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1904).

Troubles.

Ordonnance législative n° 11/215 du 21 mai 1960 relative à la responsabilité des communes et des

circonscriptions en cas de troubles (M.C. n° 23 du 6 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1683).

Ventes et prêts à tempérament.

Ordonnance législative n° 35/115 du 7 mars 1960 réglementant les ventes et prêts à tempérament.

Ordonnance n° 35/120 du 12 mars 1960 relative à la réglementation des ventes et prêts à tempérament (M.C. n° 15 du 11 avril 1960, 1^{re} partie, pp. 1074 et 1087).

Vente publique.

Décret du 19 mai 1960 approuvant l'ordonnance législative n° 11/627 du 11 décembre 1959 modifiant le décret du 10 juillet 1920 relatif à la vente publique de biens immobiliers et mobiliers (M.C. n° 24 du 13 juin 1960, 1^{re} partie, p. 1758).



Le barreau du Katanga.

On nous signale que le barreau du Katanga est resté à peu près au complet en dépit des événements. Les rares départs ont été justifiés par des motifs personnels, tel celui de M. l'avocat Rubbens, nommé professeur à Lovanium, ce dont nous le félicitons vivement.

Au Ruanda-Urundi.

On le sait la réforme judiciaire a été mise en vigueur. On peut se demander si son esprit est toujours bien compris. Ainsi elle comporte la création d'un tribunal de première instance du chef lieu de chaque pays. Une collaboration est dès lors possible entre la partie et les ministres de la justice. Les parquets peuvent aider ce nouveau personnage politique à remplir son rôle légal de gardien des lois et des droits de tous les citoyens. Des contacts peuvent beaucoup obtenir, et peut-être beaucoup empêcher.

Pourquoi dès lors le parquet de Kigali réside-t-il à Astrida ? C'est un vrai contre-sens. On nous dit bien qu'il y a des difficultés de logement pour les magistrats. Nous ne voudrions incriminer personne, mais, en tous cas, il est permis de dire que le devoir passe avant le confort personnel.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontainas, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
39, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 425 francs

Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publino », 40, rue de Lausanne

Imprimerie PUVREZ
58, av. Fossigny - Bruxelles
Tél. 37.12.00

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

P. P. C.

Le comité de rédaction et l'administration du J. T. O. avaient accueilli 1960 dans la joie. C'était l'année jubilaire, et ils jetaient un regard sur leur œuvre depuis 1950 avec une satisfaction et une fierté que l'on comprendra en relisant notre éditorial du 15 juillet 1960. Nous étions encore sous le coup de l'émotion admirative que nous avait causée le message royal, d'une si haute inspiration, mais si sage et pondéré : nous l'avions salué, ce message — J. T. O., 1958, p. 17 — en montrant l'aspect judiciaire et juridique du problème, et en soulignant pour terminer les recommandations du souverain : « sans précipitation exagérée ». Dès ce moment nous remarquons qu'une tâche nouvelle s'offrait à nous, pour l'adaptation du droit et de la justice à cette politique et aux réalités africaines.

Dans nos derniers numéros, nous montrions notre volonté d'aider le nouvel Etat en publiant des commentaires fort importants de la législation et de la loi fondamentale. Dans le numéro du 15 juillet nous affirmons notre désir de continuer notre œuvre en travaillant à l'évolution du droit et aux problèmes que posait l'indépendance. Hélas, ce numéro spécial n'était pas paru que déjà l'édifice construit avec tant de mépris des coloniaux et des réalités africaines, avec un tel oubli du message royal, s'effondrait. La justice congolaise était désorganisée, et la seule province où elle continuait courageusement était isolée.

Nous n'avons pas alors perdu l'espoir d'être utiles, avec la naïve confiance que le bon sens l'emporterait, et que, l'ordre rétabli, nous pourrions aider bientôt à élaborer le nouveau régime d'une Afrique à reconstruire. Par notre numéro 122 du 15 décembre 1960 nous avons annoncé que notre organe était provisoirement mis en veilleuse.

Illusions hélas. Un an s'est passé et la situation n'a cessé de se détériorer. Aucun espoir n'apparaît de pouvoir reprendre bientôt notre activité, et le pourrions-nous que notre formule actuelle ne répondrait plus aux nécessités de l'heure et aux aspirations du peuple. Des collaborateurs nouveaux devraient être cherchés et un travail organisé en commun avec les juristes congolais. D'autre part, les abonnés se sont dispersés, ont changé, les administrations nouvelles ne sont pas encore affermissées, et les conditions matérielles de la vie d'une publication aussi importante ne sont plus réunies. Il faut bien éteindre la veilleuse, et prendre congé de nos chers lecteurs, en les remerciant des encouragements qu'ils nous

ont donnés pendant tant d'années, en remerciant aussi tous ceux qui, collaborateurs bénévoles, nous ont enrichi de tant de beaux travaux.

Nous avons tenu à publier ce dernier numéro qui n'est qu'un P. P. C. Grâce à une table des matières développée comme celles que nous insérons dans chaque tome, les numéros de cette année qui forment déjà un volume important, pourront prendre place dans la bibliothèque.

En prenant cette décision, en me chargeant de la faire connaître, mes chers collaborateurs ont répété avec insistance : « surtout, que votre article ne soit pas un adieu ! Nous savons que l'Afrique a encore besoin des lumières de juristes la connaissant, que nos anciens territoires trouveront parmi nous, Belges qui sommes encore leurs amis, une expérience

qu'ils ne découvriraient ailleurs. Nous savons l'utilité d'une collaboration internationale comme celle instituée par l'A. I. D. A., et qui avait trouvé chez nous tant d'audience pour l'élaboration d'un droit proprement bantou. L'ordre finira bien par renaître et alors on pourra encore compter sur nous. Il faudra un organe : ce ne sera pas le J. T. O., mais si différent qu'il apparaisse il en sera la suite logique ». Et notre éditeur, qui voit avec peine s'effacer une clientèle sympathique, ne pense qu'au jour où ces liens cordiaux se renoueront...

Oui, l'Afrique et la Belgique peuvent compter sur les juristes belges, les jeunes d'aujourd'hui et ceux de l'avenir. Et pour moi qui ne serai plus en état de combattre, je les salue et dans l'intérêt de ces pays que j'ai tant aimés, en leur passant le flambeau, je leur souhaite des résultats aussi bénéfiques que le furent ceux des dix années de J. T. O.

A. SOHIER.

JURISPRUDENCE

Trib. 1^{re} inst. Kasai (app. répr.), 8 juillet 1959.

Siég. : MM. CHARLIER, juge prés.; CLAEYS et PIRARD, juges.

Min. publ. : M. MAHAUX.

(M. P. c. L... et M...)

DROIT PENAL. — Incendie. — Plantation de palmiers.

Une plantation de palmiers, peut être considérée comme une forêt, sinon comme une récolte sur pied.

(Jugement confirme à la notice.)

OBSERVATIONS. — L'article 105 du Code pénal punit notamment l'incendie des forêts, bois, récoltes sur pied.

Il ne définit pas ces termes, il faut donc admettre, qu'ils ont leur signification habituelle.

Une forêt est un espace bien considérable, un bois est un espace de moindre importance.

La plantation incendiée occupait au moins 30 hectares, l'incendie a détruit 4.561 palmiers.

Sur la base de ces indications, il semble que cette plantation constituait une forêt ou tout au moins un bois plutôt que des récoltes sur pied.

G. M.

1^{re} inst. Equateur (degré d'appel), 8 octobre 1959.

Siég. : MM. DECoux, j. de paix; VAN DEN BRENT et CALLEBAUT, ass.

Min. publ. : M. REUTER.

(M. P. c. Bambulumbu)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — SAISINE DE LA JURIDICTION D'APPEL. — Absence de notification de l'appel. — Non comparution du prévenu. — Tribunal non valablement saisi.

Si en vertu de l'article 114 du Code de procédure pénale la citation du prévenu n'est pas indispensable lorsque la juridiction d'appel estime que la situation de celui-ci ne peut être aggravée, il résulte néanmoins de ce même article que la saisine du tribunal n'est régulière que si l'appel a été notifié aux parties et que celles-ci ont été informées de la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Attendu qu'il résulte des données de la procédure que l'audience à laquelle l'affaire devait être appelée fut fixée d'abord au 18 août 1958, puis aux 18 décembre 1958, 5 février 1959, 23 juillet 1959 et finalement au 1^{er} octobre 1959;

Qu'à chaque audience il fut constaté que le prévenu n'avait pu recevoir notification de l'appel du ministère public et de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par l'organe du ministère public que Bambulumbu fut libéré parce que les charges recueillies contre lui sont insuffisantes pour confirmer sa culpabilité, et que l'appel du ministère public tend à l'acquiescement du prévenu;

Attendu qu'il a été jugé que lorsque l'appel interjeté par le ministère public, ni la date à laquelle l'affaire sera appelée, n'ont été notifiés au prévenu et que celui-ci ne comparait pas, la juridiction d'appel peut passer outre du défaut de notification et juger l'affaire lorsque les éléments de l'instruction n'ont révélé aucune charge sérieuse contre le prévenu (1^{re} inst. Equat., 28 juin 1951, J.T.O.M., 1952, p. 164);

Attendu que si en vertu de l'article 114 du Code de procédure pénale, la citation du prévenu n'est pas nécessaire lorsque la juridiction d'appel estime que la situation du prévenu ne peut être aggravée, il résulte néanmoins de ce même texte que la saisine du tribunal n'est régulière que si l'appel a été notifié aux parties et que celles-ci ont été informées de la date à laquelle l'affaire sera appelée;

Attendu qu'à l'absence de notification régulière, le tribunal n'est pas saisi, quelques soient les circonstances particulières de la cause;

OBSERVATIONS. — Il convient de noter que l'article 114 du Code de procédure pénale ancien, a été repris sous article 104 du décret du 6 août 1959 formant le Code nouveau de procédure pénale.

Sur la question tranchée par le jugement, nous renvoyons à la note publiée sous 1^{re} inst. Equateur appel, 28 juin 1951, J. T. O. M., 1952, pp. 164 et 165.

L. B.

1^{re} inst. Léopoldville, 24 mars 1958.

Siég. : M. SOHIER, juge.

Min. publ. : M. SERGOYENNE.

Plaid. : MM. DELATTRE et CAPASELLE.

(*Sté Lejune - Assurances c. Darras*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Eléments constitutifs. — Objet. — Clause de non-concurrence. — Applicabilité.

Dans un contrat à durée indéterminée, le licenciement moyennant préavis est régulier et n'énerve pas la clause de non-concurrence.

Attendu que l'action tend d'après l'assignation du 1^{er} février 1957 à s'entendre le défendeur condamner à payer à la demanderesse la somme de 100.000 francs avec les intérêts judiciaires, jugement exécutoire par provision;

Attendu que la demanderesse conclut comme en son exploit sauf qu'elle émet l'exécution provisoire;

Que le défendeur conclut à dire l'action non fondée;

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre que nonobstant une clause de non-concurrence de son contrat d'emploi pour un an dans la même région économique que celle où il prestait ses services, le défendeur a ouvert dans l'année à Léopoldville où il fut employé par la demanderesse un bureau d'assurances, activité similaire à celle de la demanderesse;

Que le dédommagement prévu contractuellement est de 100.000 francs;

Attendu que le défendeur n'oppose qu'un seul moyen à la demanderesse, la clause de non-concurrence ne peut être valablement invoquée que si le contrat prend fin par l'expiration du terme ou suite à la volonté unilatérale de l'employé ou pour motifs graves imputables à l'employé;

Que le défendeur prétend que la rupture fautive du contrat par la demanderesse résulte d'un jugement du tribunal de céans R.C. 19.534 du 8 juin 1956;

Attendu que le jugement dont question précise bien que le contrat d'emploi vanté était à durée indéterminée et que l'employeuse s'était trompée dans ses calculs du préavis;

Qu'en conséquence la présente défenderesse fut condamnée à verser les indemnités de préavis;

Attendu qu'il en résulte que l'employeuse avait le droit de rompre le contrat quand bon lui semblait et qu'une erreur dans le calcul du préavis est sans importance en la cause, le terme étant

fixé contractuellement par la volonté unilatérale d'une des parties;

Que la jurisprudence et le moyen invoqués par le défendeur sont étrangers aux faits de la cause;

Attendu pour le surplus que la clause de non-concurrence vantée est parfaitement valable et licite et que l'éventualité qu'elle prévoyait s'est réalisée;

Que la demande est, partant, fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Dit l'action recevable et fondée et y faisant droit;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 100.000 francs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 1^{er} février 1957 jusqu'à solde;

OBSERVATIONS. — Le contrat d'emploi intervenu entre parties contenait une clause de non-concurrence libellée conformément à l'article 13, 7^o du décret du 25 juin 1949.

Le défendeur ne conteste pas avoir violé cette clause mais il invoque son inapplicabilité résultant du fait que l'employeur a mis fin au contrat par préavis.

Ce moyen est rejeté par le tribunal à juste titre : ainsi que le stipule l'article 33 du Code civil congolais, livre III, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Le décret du 25 juin 1949 ne contient aucune disposition relative à l'inapplicabilité d'une clause de non-concurrence; bien au contraire, il affirme sa force obligatoire : « Le contrat comprend essentiellement pour l'employé l'obligation :

de respecter les stipulations qui lui interdiraient, après la cessation du contrat, d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'un commerce ou de s'engager chez d'autres employeurs, si ces interdictions, a) se rapportent aux activités de l'employeur; b) se limitent à une durée n'excédant pas douze mois; c) ne concernent que la région économique où l'employé exerçait habituellement son activité ».

Paul ORBAN.

1^{re} inst. Stanleyville, 26 mars 1958.

Siég. : M. WILDIERS, juge.

Min. publ. : M. DUCHEMIN.

Plaid. : MM^{es} MARRÉS, DENIS, ORBAN DE XIVRY et DE BEER DE LAER.

(*Colin c. Congo belge R. C. n° 1752*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Eléments constitutifs. — Consentement. — Vices. — Dol.

L'affirmation fautive par l'engagé de la possession d'un diplôme est une cause de nullité du contrat d'emploi autorisant la rupture par l'employeur sans préavis ni indemnité.

Attendu que c'est en vain que le demandeur soutient n'avoir jamais induit la défenderesse en erreur; que non seulement il a joint à l'appui de sa demande d'emploi un certificat qui contenait une mention erronée quant à ses capacités mais s'est toujours abstenu de répondre à toute demande de production de diplôme; qu'enfin il a accepté une place d'instituteur tout en sachant que la possession du diplôme d'instituteur était indispensable;

Attendu que c'est vainement aussi que le demandeur soutient que dans le cas d'espèce l'article 40 du contrat d'emploi n'est pas applicable puisque le manquement n'a pas été commis pendant l'exécution du contrat;

Attendu qu'aux termes de cet article chacune des parties peut rompre le contrat sans préavis ni indemnité, même s'il est à durée déterminée, lorsque l'autre partie se rend coupable d'un

manquement grave rendant impossible l'exécution du contrat ou la continuation des rapports contractuels;

Attendu que cet article, quoiqu'il n'a pas repris le système détaillé exposé aux articles 15 et 16 de l'ancien décret de 1931, n'en a cependant pas modifié la portée; qu'en effet il est dit à l'exposé des motifs : « la rupture du contrat sans préavis, figurant aux articles 40 et 41 du projet était prévue aux articles 15 à 18 du décret de 1931 ». A la différence de ce dernier décret, qui énumérait un certain nombre de motifs graves, le projet laisse au juge le soin d'apprécier;

Attendu que la condition requise pour que le manquement grave puisse être une cause de résiliation du contrat est qu'il rende impossible la continuation des rapports contractuels;

Attendu quant aux faits antérieurs à la conclusion du contrat, l'article 15 du décret de 1931 disait expressément que nonobstant toute stipulation contraire, l'employeur peut rompre immédiatement le contrat, même s'il est à durée déterminée, et ce, sans préjudice aux dommages et intérêts auxquels l'employeur peut avoir droit, lorsque pour conclure le contrat, l'engagé a, par des manœuvres frauduleuses, fait croire à l'existence de capacités et d'aptitudes qu'il ne possédait pas;

Attendu que, comme l'enseigne Van Damme (*Le contrat d'emploi*, n° 1034), malgré le silence apparent du nouveau décret, il n'en est pas autrement. Il n'est pas douteux que le fait pour l'employé d'avoir fait croire, à l'employeur qu'il possédait des aptitudes qu'il ne possédait pas ou qu'il ne possédait qu'à un degré tout à fait insuffisant rend l'exécution du contrat impossible;

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 144.529 francs du chef de la rupture d'un contrat d'emploi à majorer des intérêts judiciaires; ordonner l'exécution provisoire;

Attendu que le demandeur allègue que c'est sans justes motifs que la défenderesse a rompu le contrat sans préavis et réclame de ce fait une indemnité de 6 mois soit 77.502 francs; 50.000 francs du chef de préjudice moral; 2.825 francs au titre de traitement de congé; que pour le surplus la défenderesse reste redevable de la moitié de la rémunération de septembre 1957 soit 6.450 francs et de cautionnement de 7.752 francs;

Attendu que le 25 mars 1957 intervint entre parties un contrat d'emploi d'une durée déterminée aux termes duquel le demandeur s'engageait au service de la Colonie du Congo belge en qualité d'agent temporaire du service de l'enseignement;

Attendu que ce contrat faisait suite à une demande d'emploi émanant du demandeur et à un questionnaire certifié exact et établi par lui le 3 mai 1956;

Attendu qu'à la rubrique « certificats et diplômes » le demandeur avait noté « copies conformes de certificats d'études et d'emplois ont été joints à ma lettre du 18 avril 1956 adressée à M. Moffart à Bakavu »; qu'il mentionnait en outre comme établissement scolaire « Ecole Normale Charles Buls, 110, boulevard Maurice Lemmonier, Bruxelles » en qualité de « Normalien, années préparatoires et normales septembre 1938 — juillet 1944 »;

Attendu que le certificat d'études vanté mentionnait que le demandeur avait suivi avec fruit à l'école normale Charles Buls les cours de la 4^{me} année d'études; que la durée des études était de 4 ans et qu'il était diplômé instituteur en 1944;

Attendu qu'il résulte de la pièce 6 du dossier de la défenderesse que déjà le

4 septembre 1956 par lettre 1223/7108 celle-ci réclama au demandeur la copie de son diplôme d'instituteur; qu'un rappel lui fut adressé le 5 septembre 1957 suivi d'un second rappel le 30 septembre 1957; qu'aucune suite ne fut donnée à ces correspondances;

Attendu que la défenderesse s'adressant directement à l'école Charles Buls apprit par lettre du 12 octobre 1957 que le demandeur ne possédait pas de diplôme d'instituteur et n'avait terminé que la première année normale;

Attendu que la défenderesse par lettre du 4 décembre 1957 signifia au demandeur la résiliation de son contrat sans préavis en vertu de l'article 7 du contrat et de l'art. 40 du décret sur le contrat d'emploi pour avoir trompé l'administration en lui laissant croire à la possession d'un diplôme qu'en réalité il ne possédait pas;

Attendu qu'il est évident que le demandeur n'ignorait pas que la mention figurant sur le certificat d'études « diplôme instituteur en 1944 » était une grossière erreur; que sachant en outre que le diplôme d'instituteur était indispensable pour exercer les fonctions d'instituteur, il s'est néanmoins abstenu à dissiper le malentendu;

Attendu que le demandeur, en trompant par ses agissements l'administration sur ses capacités et aptitudes, a commis un manquement grave rendant impossible l'exécution du contrat; que c'est dès lors à justes motifs que la défenderesse a résilié le contrat sans préavis; *Quant aux montants de 6.450 francs et 7.752 francs :*

Attendu que la résiliation d'un contrat ne produit d'effet que pour l'avenir et laisse subsister tous les effets que le contrat a produits dans le passé;

Attendu que le demandeur réclame la moitié de sa rémunération de septembre 1957 soit 6.450 francs; que la défenderesse ne conclut pas sur ce point;

Attendu que le contrat ne fut résilié que le 6 décembre 1957 (p. 16 dossier défenderesse); que le traitement du mois de septembre 1957 est donc manifestement dû;

Attendu quant au cautionnement de 7.752 francs l'arrêté royal du 12 juillet 1911 sur les engagements temporaires stipule en son article 5 qu'à l'expiration du contrat de louage de services, de cautionnement est à la disposition de la personne engagée et quérable au siège du gouvernement, à Bruxelles et qu'il n'est remis qu'après déduction de toutes sommes dont la personne engagée est, à un titre quelconque, redevable à la Colonie;

Attendu que le demandeur est en défaut de prouver que la procédure pour obtenir le remboursement du cautionnement a été respectée; que partant cette demande n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIDUNAL,

Statuant contradictoirement;

Qui le ministère public représenté par M. le substitut Duchemin donnant lecture de l'avis généralement conforme de M. le premier substitut Colle;

Dit la demande recevable, mais fondée qu'à concurrence de 6.450 francs;

En conséquence condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 6.450 francs majorée de l'intérêt judiciaire à 6 % l'an depuis le 21 décembre 1957 date de l'assignation jusqu'au jour du paiement;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande.

OBSERVATIONS. — Il n'y a point de consentement valable, déclare le Code civil congolais

livre III, par son article 9, si le consentement a été donné par erreur.

L'article 10 précise : « L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose qui en est l'objet.

» Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention ».

Pour n'être point reproduites au décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, il est évident que ces dispositions sont d'application parce que nous sommes en matière de contrat.

L'engagement d'une personne en qualité d'instituteur suppose que celle-ci possède les diplômes qui lui permettront l'exercice de cette profession; leur non-possession alors que leur possession a été affirmée par l'engagé, est incontestablement une erreur sur la personne qui entraîne la nullité de la convention pour vice de consentement.

Paul ORBAN.

Trib. 1^{re} inst. Equateur, 25 septembre 1958.

Siég. : MM. CALLEBAUT, juge prés.; TOFS, juge; DELIE, ass.

Min. publ. : M. ADRIAENS.

(M.P. c. Z.)

LETTRÉ MISSIVE CONFIEE A LA POSTE. — Soustraction. — Article 71 du Code pénal. — Non-applicabilité.

L'article 71 du Code pénal a pour but de garantir le secret des lettres, il ne s'applique pas à celui qui les détourne.

Attendu que l'appel du Ministère public est régulier en la forme et recevable;

Attendu que les faits ont été correctement exposés par le premier juge; que l'infraction de vol simple d'une lettre confiée à la poste, retenue par celui-ci à charge du prévenu est demeurée établie dans son chef en instance d'appel par les éléments de la cause, notamment ceux repris dans le premier jugement;

Attendu que contrairement à ce que dit le premier juge, les faits ne sont en outre pas constitutifs de l'infraction de suppression de lettres confiées à la poste telle que prévue par l'article 22 du Décret du 20 janvier 1921; que ce texte qui est la reproduction exacte de l'article 71 du Code pénal, livre II, a pour but de garantir le secret des lettres alors qu'il résulte clairement des agissements du prévenu que celui-ci avait l'intention de s'approprier la lettre litigieuse (Mineur, *Code pénal congolais*, p. 164)...

OBSERVATIONS. — L'article 71 du Code pénal a pour but de garantir aux particuliers, l'inviolabilité du secret des lettres confiées à la poste, il ne permet pas la soustraction frauduleuse de ces correspondances. Elle tombe sous les coups de l'article 145 du Code pénal si l'auteur est un fonctionnaire, une personne chargée d'un service public, ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions; dans les autres cas, la soustraction frauduleuse d'une lettre rentre dans les prévisions des textes qui repriment le vol.

G. M.

Trib. de Djuganda (C. I. Alur, terr. de Mahagi), 15 juillet 1958.

Juges : MM. DIZAWOTO, WILO et KESI.

(Apio c. Songa)

MARIAGE. — Vieillesse de la femme. — Séparation.

La femme arrivée à la vieillesse a le droit de rentrer dans sa famille.

Apio (F.) : « J'amène mon mari Songa au tribunal, devant tous les hommes. Main-

tenant, je suis vieille, juges, je veux rentrer à mon village, près de mon père. Maintenant, je suis vieille. »

Songa : « Oui, juges, c'est ainsi. Apio est vieille. Elle veut rentrer au village de son père. C'est bien, je ne m'y oppose pas. »

Témoin Okil Luka : « Oui, juges, c'est ainsi. Apio est venue trois fois près de moi pour me dire : « Maintenant, je veux rentrer chez moi, à mon village, » chez les Anglais en Uganda, chez mon père. Maintenant, je suis vieille ». Apio m'a parlé ainsi. Je l'ai entendue de mes propres oreilles. »

Motif du jugement : Apio rentrera en village de son père chez les Anglais, ainsi qu'elle l'a dit. Elle est vieille maintenant. Il convient qu'elle prenne la route pour rentrer chez elle.

Dispositif du jugement : Songa est condamné aux frais.

OBSERVATIONS. — Nous reproduisons ce jugement dans toute sa simplicité humaine. S'agit-il d'un divorce ? Non sans doute, aucun grief n'est invoqué, et il n'est question d'aucune des formalités qui réalisent la rupture du mariage. La femme a fini sa tâche d'épouse, et, quelle que soit peut-être encore son affection pour son conjoint, elle se sent rappelée par le groupe natal. Car, lorsqu'elle parle de rentrer chez son père, il est évident que son père réel est décédé depuis longtemps, et qu'il s'agit de celui qui a pris sa place. Et le droit approuvera sa revendication. Il y a là un élément fort intéressant pour aider à comprendre ce qu'est le mariage chez les Alur.

A. S.

Trib. résidence Urundi, 25 septembre 1959.

Siég. : M. DE FAYS, juge suppl.

Min. publ. : M. WUBERT.

(Min. publ. c. S.)

DELIT DE FUITE. — Champ d'application.

Le texte sanctionnant le délit de fuite, réprime tout accident, c'est-à-dire tout événement soudain et anormal, entraînant des conséquences dommageables qu'il ait été voulu ou non.

Où le prévenu en son interrogatoire; Où les témoins en leurs dépositions faites sous la foi du serment;

Où le ministère public en ses conclusions et réquisitions conformes;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Sur quoi le tribunal prononça sur les bancs le jugement suivant :

Attendu que les deux premières préventions telles que libellées soit celles de transport de passagers irréguliers et de rémunérations illicites sont établies tant par les aveux du prévenu que par les pièces du dossier et les débats à l'audience;

Que Salim bin Juma reconnaît avoir transporté irrégulièrement de Mwaro à la bifurcation des routes Kitega-Ruyigi, Kitega-Usumbura les deux passagers Nlabakubije et Mushatsi pour une somme de 50 francs;

Que ces deux premières préventions venant en concours idéal, une seule peine doit être prononcée;

Attendu que le prévenu qui se rendait à Ruyigi ne conteste pas avoir débarqué ses deux passagers à la bifurcation des routes Kitega-Ruyigi-Usumbura, soit à 6 km de Kitega;

Que Mushatsi aurait aussitôt protesté auprès de Salim bin Juma lui réclamant en retour une partie des frais de transport puisqu'il n'était pas conduit comme convenu jusqu'à Kitega;

Que la preuve de la discussion est rapportée à suffisance tant par les dépositions du second passager Ndabaloubije et du boy-chauffeur Abdallahamani bin Ismail que par celle du prévenu;

Que ce dernier confesse en effet que Mushatsi lui a demandé de le conduire jusqu'à Kitega ajoutant toutefois que l'intéressé n'a pas insisté pour obtenir le remboursement d'une partie des frais de transport;

Qu'il déclare tout ignorer des circonstances de l'accident grave survenu à Mushatsi;

Attendu que Mushatsi soutient avoir été renversé par le véhicule de Salim bin Juma qui démarra brusquement alors qu'ils étaient en train de discuter;

Qu'au dire de Ndabaloubije, « le chauffeur a refusé de rendre la somme de Mushatsi et voyant que ce dernier insistait, il lui a crié de partir et il a remis son camion en route bousculant Mushatsi qui est tombé sur le côté ».

Que d'autre part le boy-chauffeur prétend n'avoir rien vu de l'accident alléguant qu'il était occupé avec la bache;

Attendu que Mushatsi atteint d'une fracture du crâne fut relevé dans le coma;

Que le rapport médical du 22 mai 1959 s'exprime à son sujet de la manière suivante : « Le pronostic vital s'est amélioré mais l'incapacité temporaire totale sera de six mois soit jusqu'au 7 octobre 1959. Les séquelles seront importantes, mais le taux de l'incapacité permanente partielle ne pourra être fixé qu'après consolidation des lésions. »;

Attendu que Salim bin Juma s'empresse de prendre la fuite aussitôt après l'accident;

Qu'il fallut entreprendre une enquête difficile pour identifier d'abord et retrouver ensuite l'auteur dudit accident;

Attendu qu'à première vue, il peut paraître contradictoire de retenir à la fois une infraction volontaire et un délit de fuite;

Que toutefois le texte sanctionnant le délit de fuite réprime tout accident, c'est-à-dire tout événement soudain et anormal entraînant des conséquences dommageables qu'il ait été voulu ou non;

Que le but manifeste de la disposition légale est non seulement d'assurer l'identification de l'auteur de l'accident mais encore de permettre de procéder à toutes constatations utiles sur le véhicule qui l'a occasionné (M. Grand-Jean, *Code de la route congolais*, art. 61, n° 3, p. 218);

Qu'en l'espèce l'intention du législateur n'a pu être atteinte par suite des agissements infractionnels du prévenu lequel s'est empressé de prendre le large avec le véhicule utilisé comme moyen de porter des coups à un tiers;

... En édictant une contrainte par corps d'une durée de trois mois à subir en cas de non paiement dans le délai de deux mois...

Trib. parquet Urundi (rév.), 5 avril 1958.

Siég. : M. HUBERT.

(M.P. c. B.)

DEMANDE DE REVISION. — Validité. — Jugement rendu par un juge ayant un intérêt dans une cause.

I. — *La demande de revision introduite par le condamné, auprès du gardien de prison est valable.*

II. — *Le fait pour un juge, de juger son propre boy, constitue une violation*

des règles essentielles de l'administration de la justice, qui a pour conséquence, la nullité de toute la procédure au premier degré.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — I. Nous croyons que l'interprétation large donnée à l'article 118 du Code de procédure pénale par le tribunal du parquet de l'Urundi, peut être admise du moment que le condamné a manifesté sa volonté de prendre son recours, et que le procès-verbal dressé suite à sa décision a été communiqué au juge en temps utile. Cette opinion se base sur le caractère non formaliste de la procédure congolaise. (cf. Sohler, *droit de proc.* n° 750)

II. Le juge de police qui a condamné le prévenu était récusable, parce qu'il avait un intérêt dans la contestation (art. 53 du Code d'organisation judiciaire congolais et 49 du décret du 5 juillet 1948 formant le Code d'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi).

Le prévenu n'a pas usé de son droit de récusation, vraisemblablement parce qu'il en ignorait l'existence, mais il a demandé la revision du jugement qui l'a condamné; cette demande ne contient pas implicitement une requête à fin de récusation, parce que le moyen tiré de la récusation, doit être proposé avant que l'affaire soit en état (cf. *Rép. prat.* v° *Récusation* n° 70; — Glasson et Tissier, t. 1^{er}, n° 58).

Dans ces conditions, le tribunal du parquet pouvait-il le soulever d'office ?

Il est de doctrine et de jurisprudence, que la récusation est facultative pour la partie qui a le droit de l'exercer, et que l'intéressé qui s'abstient d'user du droit que la loi lui reconnaît, est censé y avoir renoncé. (Cass. b., 13 juin 1892, *Pas*, 299; — Cass. fr., 11 juin 1907, D.P., 1908, I, 147; — 23 févr. 1944, D.A., 60; — Carré et Chauveau, t. III, p. 354, Q 1392; — *Pand. B.*, *Récusation*, n° 8; — Raviart, t. 1^{er}, n° 624).

Il existe cependant certaines incompatibilités, qui ne permettent pas au juge, de participer au jugement lors même que la partie aurait négligé de les faire valoir. C'est notamment le cas où le magistrat est directement intéressé dans la cause, sa présence rend nulle la décision, quoiqu'il n'ait pas été récusé, parce qu'il est contraire à l'ordre public qu'une personne soit à la fois juge et partie. (cf. Bourbeau, *Proc. civ.*, t. V p. 512; — Fuzier-Herman, v° *Récusation*, n° 38; — Dalloz, *Proc. civ.*, v° *Récusation*, n° 10; *idem*, *Droit crim.*, v° *Récusation*, n° 8; — Gohr, *Novelles, Dr. col.*, Pouvoir jud., n° 385).

Le tribunal du parquet a fait une exacte application de ce principe, il a eu raison d'annuler le jugement du tribunal de Police de Ruyigi.

G. MINEUR.

Commission des invalidités, 9 octobre 1959.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : Comte Ph. CORNET D'ELZUI.

(Bartholomé c. F. C. I.)

ASSURANCE. — Soins de santé non-indigènes. — Champ d'application. — Employés. — Congés extra-légaux.

La charge des soins de santé pendant la période de congé extra-légal incombe à l'employé, sauf stipulation contractuelle la mettant à charge de l'employeur.

Attendu que le 8 juin 1959, M. Bartholomé a interjeté appel de la décision prise par le directeur général du Fonds des invalidités du Congo belge et du Ruanda-Urundi qui lui a réclamé un remboursement d'une somme de 308 francs, représentant des soins prestés pendant une période de congé annuel prévu par les statuts de l'Office des transports du Congo (Otraco);

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 5 du décret du 7 mai 1953 relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants

droit suivant lesquelles les avantages prévus sont aussi accordés pendant les périodes de congé légal ou contractuel à l'employé assujéti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés lorsque la charge des soins n'incombe pas à l'employeur;

Attendu que le directeur général du Fonds des invalidités du Congo belge et du Ruanda-Urundi estime que la charge des soins incombe à l'employeur;

Considérant que d'autre part, M. Bartholomé fait valoir que son congé étant contractuel, il ne bénéficie d'aucune intervention de son employeur, l'article 22 du décret du 25 juin 1949 n'étant d'application que pour le congé légal;

Attendu que l'article 22 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi stipule que l'employé a droit pendant le congé et sa prolongation éventuelle pour lui-même, son épouse et leurs enfants à charge de moins de 18 ans ou ayant atteint cet âge au cours du terme, s'ils ont résidé avec lui au Congo belge ou au Ruanda-Urundi et n'y ont pas exercé de profession lucrative, au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et soins dentaires qu'entraînent les affections résultant du séjour dans ces territoires;

Considérant qu'il apparaît en effet que les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent qu'à la période de congé légal ou à sa prolongation de même que toutes les autres dispositions de la section 3 du chapitre VI du décret du 25 juin 1949, relatives aux congés et aux voyages;

Considérant que l'article 69 du statut des agents de l'Otraco stipule : « Un congé annuel par terme de 24 mois ne dépassent pas 15 jours ouvrables est accordé à l'agent lorsque le Service le permet. En principe, il est accordé à l'expiration de la première année du terme. En cas de prolongation de terme, un congé proportionnel est accordé ». (ce congé est considéré à tous égards comme service effectif);

Considérant que l'assimilation par cet article 69 du statut du congé à une période de services effectifs exclut la possibilité d'une suspension ou d'une cessation de services;

Considérant que conformément à l'article 16 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, l'employeur a l'obligation de faire donner les soins pendant les périodes de services et que cette obligation se prolonge jusqu'au jour où le contrat prend fin;

Considérant que cet article 16 prévoit qu'en cas de maladie ou d'accident non professionnels, de grossesse ou de couches : « l'employeur a l'obligation de faire donner à l'employé, à son épouse et à leurs enfants âgés de moins de 18 ans à charge, s'ils résident avec lui et n'exercent pas une profession lucrative, les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que les appareils d'orthopédie et de prothèse (prothèse dentaire exceptée) suivant prescription médicale et selon des tarifs qui peuvent être établis par le gouverneur général lorsque l'employeur ne peut pas faire exécuter lui-même l'obligation;

Considérant que cet article répond également à l'argumentation de l'appelant suivant laquelle le barème d'Afrique ne peut être appliqué pour les frais médicaux exposés en Belgique;

Que par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 23/440 du 29 décembre 1950, les tarifs ont été fixés pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et dentaires pour les soins dus en exécution de l'article 16 du décret du 25 juin 1949 sans exclure les soins qui seraient donnés en

Belgique en dehors des congés légaux ou de leur prolongation;

Considérant que l'employeur qui consent contractuellement à accorder un congé complémentaire, qu'il assimile à une période de services effectifs doit en assumer toute la charge comme si l'employé se trouvait en période de services effectifs;

Considérant que telle interprétation est équitable puisque sinon l'employeur ferait supporter sa générosité par l'ensemble des employeurs et des employés qui cotisent à l'assurance des soins de santé;

Considérant que la décision du directeur général du Fonds des invalidités du Congo belge et du Ruanda-Urundi est conforme aux dispositions légales.

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé;

Où le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Bertholomé et, y statuant le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur général du Fonds des invalidités du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

OBSERVATIONS. — Ainsi que l'exposé la décision reproduite ci-dessus, la question soumise à la Commission est celle de l'applicabilité de l'article 5 du décret du 7 mai 1953 en période de congé extra-légal.

Cet article est conçu comme suit :

« Les avantages prévus par le présent décret sont aussi accordés, pendant les périodes de congé légal ou contractuel, à l'employé assujéti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, lorsque la charge des soins n'incombe pas à l'employeur. »

Quand la charge des soins de santé incombe-t-elle à l'employeur ?

La réponse est donnée par les articles 15, 16 et 22 du décret du 25 juin 1949 :

Pendant les périodes de services, les soins de santé sont donnés par l'employeur et l'assurance lorsqu'il s'agit d'accident de travail ou de maladie professionnelle; exclusivement par l'employeur dans les autres cas; pendant le congé légal et la prolongation du congé légal, les soins de santé sont remboursés par l'employeur s'il s'agit d'affection résultant du séjour au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, par le Fonds colonial des invalidités dans les autres cas.

De ces textes, il résulte que pendant les périodes de congé extra-légal, les soins de santé restent à charge de l'employé. Les parties sont évidemment libres de déroger à cette règle et de prévoir contractuellement que les soins de santé sont à charge de l'employeur pendant les congés extra-légaux : ce qui est réalisé en l'occurrence par l'article 69 du statut du personnel d'Afrique de l'Otraco.

Paul ORBAN.

Appel Ruanda-Urundi, 1^{er} septembre 1959.

Prés. : M. R. DE MAAGT.

Min. publ. : M. J. GOFFIN.

(*Chef Ugano c. Magagandi Raphaël*)

APPEL. — TARDIVITE. — Changement de domicile de l'intimé. — Force majeure. — APPEL. — LIMITE. — Défaut de grief. — Non-recevabilité. — PREUVE EN MATIERE CIVILE. — Reconnaissance de dette. — Indigènes non immatriculés. — Application du droit coutumier. — Renvoi du tribunal indigène.

L'appel est recevable, bien que signifié tardivement à l'intimé si l'appelant a fait diligence et si le retard est dû uniquement du fait que l'intimé a changé de résidence sans en aviser le greffier ni l'appelant (1).

L'appel n'est pas recevable contre une

disposition du jugement qui n'a pas infligé grief à l'appelant dont les conclusions sur ce point avaient été adjugées (2).

Lorsque le procès se meut entre deux indigènes non immatriculés, la question de validité d'une reconnaissance de dette signée par l'un d'eux doit être vidée d'après les règles du droit coutumier. L'intérêt des parties commande le renvoi de la juridiction indigène compétente (3).

« *Conclusions du 31 juillet 1958;*

» Par ces motifs, plaise au tribunal d'appel,

» Recevant l'appel et y faisant droit,

» Mettre à néant le jugement dont appel,

» Emendant, dire la demande fondée à concurrence de 3.300 francs seulement;

» En conséquence, condamner l'intimé à restituer à l'appelant la somme de 13.869 francs par lui indûment perçue;

» Condamner l'intimé aux frais et dépens des deux instances; »

Il conclut encore :

» *Conclusions du 16 avril 1959 :*

» Par ces motifs, plaise au tribunal d'appel,

» Allouer à l'appelant le bénéfice de ses premières conclusions; »

Me Simonian, pour l'intimé, donna lecture du dispositif de ses conclusions, développa ses moyens et conclut :

« *Conclusions du 30 janvier 1959 :*

» Par ces motifs, plaise au tribunal d'appel,

» Dire l'appel irrecevable et en tout cas non fondé;

» Confirmer en conséquence le jugement R. O. 9283 du 12 mars 1958 dans toute sa teneur;

» Mettre les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de l'appelant; »

Il conclut encore :

« *Conclusions du 30 juillet 1959 :*

» Par ces motifs, l'intimé persiste; »

Attendu que le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi a condamné l'appelant à payer à l'intimé, demandeur originaire, une somme de 3.300 francs et à lui restituer trois vaches ou, à défaut de ce faire, à lui payer 12.000 francs, chacune de ces sommes devant être payée avec majoration des intérêts à 8 % depuis le 6 janvier 1958, date de l'assignation; que l'appelant fut condamné aux frais et que l'exécution provisoire fut ordonnée;

Attendu que de ce jugement, rendu par défaut le 12 mars 1958, appel fut interjeté par exploit du 19 août 1958;

Attendu que l'intimé conclut, en ordre principal, à l'irrecevabilité de l'appel en raison de sa tardiveté; que l'appelant admet que l'exploit a été signifié tardivement, mais soutient devoir être relevé de la déchéance en résultant parce qu'une circonstance indépendante de sa volonté a empêché la formation du recours endéans le délai, cette circonstance étant le départ de l'intimé de sa résidence (Kitega) — renseignée sur le jugement et sur l'exploit de signification — pour une nouvelle résidence (Kigozi, territoire de Bubanza) où il put finalement être atteint;

Attendu que le soutènement de l'appelant est fondé; que le 26 juin 1958 le greffier du tribunal d'appel a envoyé l'exploit de notification d'appel à l'huissier de la localité énoncée sur les exploits établis à la requête de l'intimé, même encore sur la signification - commandement du 27 mai 1958; que, si cet huissier n'a pu le signifier au début de

juillet — soit dans le délai légal — c'est parce que l'intimé avait entretemps fixé sa résidence ailleurs, n'en avisant ni le greffier ni l'appelant; que l'intimé est mal fondé à invoquer une tardiveté qui lui est imputable;

Attendu que l'appel, régulier en la forme, est donc recevable, mais seulement dans la mesure où le jugement entrepris inflige grief à l'appelant (R.P.D.B., v^o Appel en matière civile, n^o 317); que, puisque l'appelant admet la dette de 3.300 francs et conclut à la confirmation du jugement en tant qu'il le condamne au paiement de cette somme, son appel n'est pas recevable, à défaut de grief, contre cette partie du jugement;

Attendu que l'appelant conclut à l'infirmité du jugement en tant qu'il statue sur la demande de restitution des vaches; qu'il conclut au remboursement de la somme de 13.869 francs, payée par lui le 30 juin 1958 pour éviter la saisie à laquelle il allait être procédé en exécution du jugement entrepris;

Attendu que l'intimé conclut, subsidiairement, au non-fondement de l'appel;

Attendu que le premier juge a condamné l'appelant sur base d'une reconnaissance de dette; que l'appelant soutient que cette reconnaissance n'a pu porter sur la restitution de trois vaches, le paragraphe y relatif n'ayant été incorporé dans le contexte que postérieurement à l'apposition de sa signature; que l'intimé conteste cette allégation; qu'en ses secondes conclusions l'appelant déclare s'inscrire, pour autant que de besoin, en faux contre les mentions du paragraphe ajouté; que l'intimé y oppose le déclinaire de compétence, invoquant par erreur l'article 105, alinéa 2, du Code de procédure, alors qu'il vise l'article 99, alinéa 2, du décret du 5 juillet 1948 sur l'organisation judiciaire;

Attendu que les parties concluent comme si le droit écrit était applicable à leur litige; qu'elles le font à tort, puisque, indigènes non immatriculés, elles n'ont pas, par une stipulation expresse, entendu se soumettre pour la solution de leurs différends éventuels au régime du droit écrit; qu'il est évident que les dispositions du Code civil concernant les promesses unilatérales sous seing privé et la force probante de celles-ci ne peuvent être appliquées au cas d'espèce; qu'il en est également ainsi de la procédure de l'inscription en faux, laquelle n'est d'ailleurs même pas organisée par le droit écrit et pour l'application de laquelle il faudrait éventuellement recourir à la législation métropolitaine (Sohier, Droit civil, II, n^o 698);

Attendu que, dans ces conditions, l'intérêt des parties commandait le renvoi du litige à la juridiction indigène compétente; que c'est donc à tort que le premier juge a statué et, en le faisant, a appliqué le droit écrit aux litigants, soumis au droit coutumier;

Attendu que la demande de remboursement de 13.869 francs est basée sur une faute dans le chef de l'intimé commise par l'exécution provisoire du jugement entrepris; que cette demande, basée sur une obligation quasi délictuelle, n'entre pas dans le contrat judiciaire, lequel visait une obligation contractuelle; que, partant, elle constitue une demande nouvelle; que toutefois, la novelleté n'a pas été opposée par l'intimé; qu'il y a donc lieu de statuer sur cette demande;

Mais attendu que le tribunal de céans ignore la coutume applicable en cas d'exécution qualifiée prématurée ou fautive d'un jugement;

Par ces motifs,

LA COUR,

Le tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement;
Ecartant toute conclusion autre;

Où les parties en leurs moyens et le ministère public, représenté par M. le premier substitut a. i. J. Goffin, en son avis non conforme quant à la recevabilité, avis donné à l'audience du 18 août 1959;

Reçoit l'appel, limité; le déclare fondé;
Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il statue sur la restitution de trois vaches, le paiement par équivalent, les frais et l'exécution provisoire;

Renvoie le litige portant sur ces trois vaches et sur le remboursement de 13.869 francs au tribunal de territoire de Bubanza...

OBSERVATIONS. — 1. - Solution certaine. — Mais la question ne se posera plus sous l'empire du nouveau Code de procédure civile, qui a modifié les règles de l'appel.

2. - Le dispositif condamne l'appelant au paiement d'une somme. Peut-on dire, dès lors, qu'il ne lui porte pas grief? Ne faut-il pas juger plutôt que l'appel est recevable, mais non fondé?

3. - La décision que l'intérêt des parties commande le renvoi à la juridiction indigène est une décision d'espèce, en fait. De la seule circonstance que le droit coutumier est applicable, on ne peut conclure à la nécessité du renvoi. Il s'agit ici de statuer sur la validité d'une reconnaissance écrite. Les parties sont d'accord pour porter l'affaire devant le juge européen. Elles peuvent avoir, ou l'une d'elles, des motifs pour préférer être jugées par celui-ci, et en tous cas elles peuvent désirer en finir plutôt que recommencer par un procès devant une autre juridiction, avec les retards que cela peut entraîner.

A. S.

Trib. parquet Sud-Kivu (rév.), 16 novembre 1959.

Siég. : M. J. KUYL, juge.

(M. P. c. Songo)

DROIT PENAL. — FAUSSES DECLARATIONS EN JUSTICE. — Portée de l'article 130 du Code pénal.

Pour tomber sous l'application de l'article 130 du Code pénal qui réprime les fausses déclarations faites par une personne appelée en justice pour donner de simples renseignements, ces déclarations doivent avoir été faites au cours des débats oraux à l'audience.

Prévenu de : avoir à Kamituga, territoire Mwenga, district du Sud-Kivu, le 7 septembre 1959, étant appelé en justice pour donner de simples renseignements, fait de fausses déclarations, en vue d'aider un prévenu à se soustraire à l'action de la justice; fait prévu et sanctionné par l'article 130 du Code pénal, Livre II;

Attendu que la procédure est régulière.
Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier judiciaire et du jugement *a quo* :

Que le prévenu a fait une fausse déclaration le 7 septembre 1959 à l'inspecteur de la police judiciaire Guillaume, en prétendant notamment qu'un certain Sumaili s'était trouvé à côté de lui à un moment donné alors que ce dernier était prévenu d'avoir participé à une infraction en un autre lieu au même moment, affirmation dont le caractère mensonger fut établi par les déclarations de Sumaili lui-même;

Que le prévenu, lors de l'audience du jugement *a quo* a maintenu cette fausse affirmation;

Qu'il n'appert cependant pas de la feuille d'audience du jugement condamnant Sumaili (jugement Tripolice Kamituga n° 87/59 du 7 septembre 1959) que le prévenu aurait fait sa fausse déclaration alors qu'il était appelé à cette cause pour

donner des renseignements ou pour témoigner sous serment;

Attendu que les fausses déclarations visées par l'article 130 ne se rapportent qu'à celles faites devant les tribunaux, la seule différence entre les articles 128 et 130 étant relative à la nature des dépositions, le faux témoignage seul se rapportant aux déclarations faites sous la foi du serment (Elis., 8 mars 1921; Kat., I, p. 207);

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le jugement *a quo* en son entiereté;

Attendu que le prévenu a fait des fausses déclarations devant un inspecteur de la police judiciaire au cours d'une enquête judiciaire; que l'on ne peut cependant pas considérer qu'il était à ce moment appelé « en justice ».

Attendu que le prévenu a répété ses fausses déclarations devant le juge de police, mais alors qu'il était lui-même prévenu d'infraction à l'article 130; que l'on ne peut donc pas prétendre qu'à ce moment il était appelé en justice pour donner de simples renseignements;

Attendu qu'il n'est pas établi par les documents de l'enquête que le prévenu s'est rendu coupable de fausses déclarations à un autre moment alors qu'il était « appelé en justice pour donner de simples renseignements » ainsi que l'exige l'article 130 du Code pénal Livre II; que l'infraction n'est dès lors nullement établie;

OBSERVATIONS. — Décision conforme à la jurisprudence congolaise; outre la référence citée au jugement, voir Lulua rév., 15 mars 1931, R. J. C. B., p. 140 et conforme à la doctrine belge, voir Nypels et Servais, *Code pénal interprété*, art. 217, n° 3.

L. B.

Parquet Haut-Katanga (annul.), 13 octobre 1959.

Juge : M. W. DE BRUYN.

(M. I. c. M. L.)

EXISTENCE D'UNE COUTUME. — Application de l'équité. — Annulation.

Doit être annulé le jugement qui, après avoir constaté l'existence d'une coutume et indiqué la solution qu'elle commande, décide dans un autre sens, se fondant pratiquement sur l'équité.

OBSERVATIONS. — Telle est, nous semble-t-il, le principe formulé à bon droit par le jugement d'annulation. En fait, la rédaction peu claire du jugement permettait plusieurs interprétations, mais toutes aboutissaient à l'annulation. On pouvait considérer que ce jugement, après avoir indiqué que la coutume commandait la solution du défendeur, avait sans justification décidé en faveur de la demanderesse : contradiction entre les motifs et le dispositif, donc annulation par défaut de motifs. On pouvait estimer, se fondant sur une phrase incidente, que le tribunal avait voulu appliquer un cas exceptionnel où il y avait exception à la coutume; mais le jugement ne constatait pas qu'en fait l'éventualité qui aurait justifié l'exception était réalisée : de nouveau absence de motifs suffisants. Ou, enfin, on pouvait croire que, tout en connaissant la solution commandée par la coutume, le tribunal avait délibérément décidé en équité, en tenant compte des situations de fait : annulation pour inobservation d'une règle prescrite à peine de nullité.

A. S.

Trib. territoire Léopoldville, 29 septembre 1955.

Prés. : M. A. SAINTRAINT.

(M. I. c. M. W. J.)

DROIT COUTUMIER. — COUTUME BANGALA. — Coutume évoluée de Léopold-

ville. — SUCCESSION. — USUFRUIT DE LA VEUVE. — Conditions. — Droits de l'usufruitière.

Lorsqu'il existe des enfants nés du mariage, la veuve reçoit l'usufruit des biens, la nue propriété en revenant aux enfants. Ceux-ci se trouvent sous la puissance du clan paternel. La mère n'a pas le droit de vendre la nue propriété, même, comme en l'espèce, avec promesse d'acheter une autre parcelle pour y résider avec ses enfants. Le frère du défunt, représentant du clan paternel, a le droit de s'opposer à cette vente.

(Jugement conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — Le jugement déclare incidemment que la veuve perd son usufruit en cas de remariage, même dans le cas où elle a des enfants. Cela nous paraît plausible, mais nous préférons ne pas le considérer comme faisant jurisprudence, le dispositif ne portant pas sur ce point.

A. S.

Trib. territoire Kamina, 13 août 1955.

(B. F. c. N. M.)

DROIT COUTUMIER. — ADULTERE. — PREUVE.

L'adultère peut être prouvé, à défaut de constat de flagrant délit, par les aveux faits à son mari par la femme adultère. Peuvent être retenues aussi comme preuve les présomptions graves découlant du témoignage de la fille de la femme adultère déclarant avoir vu fréquemment sa mère avec son amant, et particulièrement un jour en pleine brousse.

OBSERVATIONS. — La défense soutenait que d'après la coutume l'adultère n'était punissable que si les parties avaient été surprises sur le fait et si on exhibait un vêtement saisi à ce moment. Telle est en effet la coutume en certains endroits. La décision du tribunal paraît invoquer une évolution du droit, due sans doute à l'évolution des mœurs.

A. S.

Commission des invalidités, 4 février 1960.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : Comte Ph. CORNET D'EEZLIUS.

(Machurot c. F. C. I.)

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. — Non-indigènes. — Champ d'application. — Anciens employés. — Veuve. — Formalités.

La formalité d'une nouvelle demande, imposée à la veuve d'un ancien employé par l'arrêté ministériel du 11 février 1953 est illégale.

Attendu qu'en date du 28 novembre 1959, M^{me} V^{ve} Machurot, bénéficiaire du décret du 7 août 1952, relatif à l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés interjetée appel de la décision prise par le directeur général du Fonds des invalidités du Congo belge et du Ruanda-Urundi qui a considéré non fondée sa demande tendant au paiement des arriérés d'allocations de veuve pour la période allant du 3^e trimestre 1953 au 1^{er} octobre 1960;

Attendu que cette décision repose sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 11 février 1953 selon lesquelles les allocations pour veuves et orphelins peuvent être accordées pour une période de douze mois au maximum et selon lesquelles le bénéficiaire doit renouveler sa demande avant l'expiration de chaque période d'octroi déterminée par le directeur général du Fonds des invalidités du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

Considérant que M^{me} Machurot, qui a été reconnue bénéficiaire de la législation sur l'assurance contre la maladie, ou l'invalidité des employés a touché l'allocation de veuve jusqu'au troisième trimestre 1953;

Considérant que l'intéressé a introduit une nouvelle demande en date du 1^{er} octobre 1959 en vue d'obtenir le paiement d'allocations complémentaires de veuve ainsi que des arriérés non payés depuis 1953;

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 février 1953 restreint la portée du décret du 7 août 1952 qui stipule en son article 10, que les demandes en vue de l'obtention des allocations de veuve et d'orphelins doivent être introduites auprès du Fonds des invalidités du Congo belge et du Ruanda-Urundi à peine de forclusion dans le délai d'un an à partir de la date de décès ou de l'entrée en vigueur dudit décret;

Considérant que cette disposition n'impose pas le renouvellement périodique des demandes prévu par les dispositions de l'article 16 de l'arrêté d'exécution et que, dès lors, le non-renouvellement de la demande ne peut priver l'appelante d'un droit qui lui est déjà acquis sur base des dispositions du décret;

Attendu, d'autre part, que l'article 17 du décret prévoit que le paiement des allocations et le remboursement des frais se prescrivent par cinq années;

Considérant, en conséquence, que l'appel introduit par M^{me} V^{ve} Machurot ne peut porter effet que jusqu'au 1^{er} octobre 1954;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des invalidités;

Après avoir entendu l'appelante;
Oùï le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M^{me} V^{ve} Machurot, et, y statuant, le dit fondé;

Réforme, en conséquence, la décision prise par le directeur général du Fonds des invalidités et dit que l'appelante aura droit aux arriérés des allocations à partir du 1^{er} octobre 1954.

OBSERVATIONS. — M. Machurot, ancien employé colonial, est décédé le 5 mars 1949 laissant une veuve qui bénéficie d'une rente à charge de la Caisse des pensions.

M^{me} Machurot fut reconnue bénéficiaire du décret du 7 août 1952, mais l'allocation lui fut suspendue à dater du 3^e trimestre 1953.

Cette décision du Fonds colonial des invalidités est basée sur l'article 16 de l'A.M. du 11 février 1953 qui exige pour la continuation du paiement de l'allocation l'introduction d'une nouvelle demande.

Celle-ci n'ayant été introduite que le 1^{er} octobre 1959, M^{me} Machurot a été privée de l'allocation pendant 6 années.

Saisie de la question par l'appel de l'intéressée, la Commission réforme.

La Commission ne pouvait statuer autrement.

Sans doute l'arrêté ministériel du 11 février 1953 contient sous les articles 15 et 16 les dispositions suivantes :

« Le directeur du Fonds colonial des invalidités statue sur la demande. Il fixe le montant et la durée de l'allocation, ainsi que la période pendant laquelle

le Fonds colonial des invalidités rembourse les soins de santé conformément aux dispositions en vigueur. La décision est notifiée au demandeur. »

« Le directeur du Fonds colonial des invalidités peut accorder les avantages prévus par le présent arrêté, pour une durée de six mois au maximum, pour les malades ou invalides et de douze mois, pour les veuves et orphelins.

» Avant l'expiration de chaque période d'octroi déterminée par le directeur du Fonds colonial des invalidités, le bénéficiaire doit renouveler sa demande, pour autant qu'il se trouve encore dans les conditions requises pour obtenir la prolongation des avantages légaux. »

Au regard de ces dispositions, M^{me} Machurot est en faute et devait se voir suspendre son allocation mais ces dispositions ne peuvent être retenues parce que simple mesure d'exécution elles ne peuvent imposer des conditions, une procédure, complémentaire de celle du décret organique du 7 août 1952 qui contient un article 10 ainsi conçu :

« En cas de décès d'un employé qui bénéficiait d'une allocation en application de l'article 5, ou se trouvait dans les conditions requises pour en bénéficier depuis la fin de ses services en qualité d'employé jusqu'à son décès, des allocations sont attribuées, à charge du Fonds colonial des invalidités, à la veuve et aux enfants en droit de prétendre aux avantages prévus en faveur des veuves et des orphelins par les dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

» Les demandes en vue de l'obtention de ces allocations doivent être introduites auprès du Fonds colonial des invalidités, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de la date du décès ou de l'entrée en vigueur du présent décret. »

Paul ORBAN.

Tables des matières parues au cours des années 1960-1961

I. TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages)

Abus de confiance.			
Notes de jurisprudence	126		
Accident du travail.			
Accident du travail. — Incapacité temporaire. — Indemnisation. — Appel. — Limitation. — Recevabilité. — Frais. — Condamnation de l'employeur. — Léopoldville, 22 mars 1960 et note par G. J. B.	108		
Accidents du travail et maladies professionnelles.			
Répertoire trimestriel	30, 46, 94, 130		
Actes arbitraires.			
Notes de jurisprudence	127		
Actes de clémence.			
Répertoire trimestriel	94		
Répertoire trimestriel	30		
Actes notariés.			
Répertoire trimestriel	30		
Acte social.			
Voy. <i>Société</i> .			
Actions au porteur.			
Voy. <i>Sociétés</i> .			
Action civile.			
Notes de jurisprudence	127		
Adjudication.			
Adjudication. — I. Otraco. — Organisme administratif. — II. Adjudication restreinte. — Décision sans caractère réglementaire. — Recours en annulation non recevable. — Cons. Etat (3 ^e ch.), 4 septembre 1959, et note par C. Goffin	89		
Agent de l'Administration d'Afrique.			
Répertoire trimestriel	30, 46, 94, 130		
Aller et retour.		16, 64, 80, 96, 116	
Allocations d'invalidité.			
Répertoire trimestriel	30, 130		
Allocations familiales.			
Répertoire trimestriel	30, 46, 130		
Amendes pénales.			
Répertoire trimestriel	30, 46		
Annulation.			
Voy. <i>Conseil d'Etat</i> .			
Tribunaux indigènes. — Annulation. — Pouvoir du juge du parquet. — Motifs des jugements. — Portée du dispositif non justifiée. — Annulation. — Trib. parquet Haut-Katanga (annul.), 18 juillet 1959 et note par A. Sohier ...	25		
Tribunaux indigènes. — Annulation. — Causes. — Pouvoirs du juge. — Trib. parquet Haut-Katanga (annul.), 8 juillet 1959 et note par A. S.	25		
Voy. <i>Droit pénal contumier</i> .			
Appel.			
Matière répressive. — Appel d'un jugement de débouté d'opposition. — Opposition tardive. — Appel non recevable. — Elisabethville, 6 octobre 1956	4		
Voy. <i>Conseils de guerre</i> .			
Voy. <i>Accident de travail</i> .			
Architecte.			
Voy. <i>Droit d'auteur</i> .			
Armes prohibées.			
Répertoire trimestriel	94		
Armes à feu.			
Répertoire trimestriel	30, 46, 130		
Arrestation.			
Répertoire trimestriel	46		
Arrestation arbitraire.			
Notes de jurisprudence	127		
Arrhes.			
Voy. <i>Vente</i> .			
Associations sans but lucratif.			
Répertoire trimestriel	46, 94		
Assurance - maladie - invalidité.			
Assurance. — Soins de santé non-indigènes. — Champ d'application. — Employés. — Congés extra-légaux. — Commission des invalidités, 9 octobre 1959	135		
Assurance maladie-invalidité. — Non-indigènes. — Champ d'application. — Anciens employés. — Veuve. — Formalités. — Commission des invalidités, 4 février 1960	138		
Répertoire trimestriel	30, 95, 130		
Atteinte à la sûreté de l'Etat.			
Voy. <i>Procédure pénale</i> .			
Attribution d'enfant.			
Attribution d'enfant. — Coutume muluba. — Flèche Kikwashilo. — Parquet Haut-Lomami (annul.), 27 octobre 1959	226		
Banqueroute.			
Notes de jurisprudence	127		
Bibliographie.			
M. Dumont et F. Morissens, <i>Les droits de priorité pour l'accession aux emplois publics</i>	29		
C. Cambier, <i>Responsabilité des administrations publiques</i>	29		
J. Guissart et J. Closson, <i>Les Codes Larcier</i>	29		
Algemeen fiscaal tijdschrift	29		
M. Fabri et J. Mayer, <i>La population future du Congo</i>	29		
M. Raë, <i>De la responsabilité des transporteurs</i> ...	48		
E. Mendiaux, <i>Moscou, Accra et le Congo</i>	48		
P. B. Couste, <i>L'association des pays d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne</i> ...	48		
G. Hostelet, <i>Le problème politique capital au Congo et en Afrique noire</i>	48		
Codes Larcier, Mise à jour de l'édition 1959 au 1 ^{er} janvier 1960	94		

Biffure. Voy. <i>Procédure civile.</i>			
Boissons alcooliques. Répertoire trimestriel	30,	94	
Caisse d'épargne. Répertoire trimestriel	30,	130	
Carte d'identité consulaire. Répertoire trimestriel		46	
Cassation. Poursuite en cassation. — Moyen. — Indication de la disposition violée. — Cass. (3 ^e ch.), 3 juin 1960 et note par A. S.		106	
Cause de justification ou d'excuse. Notes de jurisprudence		127	
Cautionnement. Convention. — Cautionnement. — Formation. — Cassation. — Moyens. — Condition de recevabilité. — Cass., 16 juin 1960 et note par A. S.		119	
Centres extra-coutumiers en Ruanda-Urundi. Répertoire trimestriel		30	
Chasse et pêche. Répertoire trimestriel	30,	46	
Chèque. Décret du 12 mars 1923. — Chèques postaux. — Applicabilité. — Trib. 1 ^{re} inst Kasai (mat. répr. appel), 9 septembre 1959		110	
Chèque sans provision. Notes de jurisprudence		127	
Chose jugée. Chose jugée. — Responsabilité délictuelle. — Jurisdiction répressive statuant à la requête du ministère public. — Chose jugée à l'égard de la partie lésée. — Elisabethville, 26 mai 1959 et note par A. Sohier			
Circonscriptions indigènes. Répertoire trimestriel	30,	94	
Clause pénale. Voy. <i>Droit d'auteur.</i>			
Code pénal. Répertoire trimestriel	30,	130	
Collaborateurs. Echo		32	
Commerce ambulant. Répertoire trimestriel		95	
Compétence. Contestation entre indigènes de l'Urundi. — Tribunal compétent. — Trib. parquet Urundi (annul.), 31 janvier 1959		43	
Compte courant. Ouverture de crédit en compte courant. — Droit de rupture. — Léopoldville, 14 octobre 1958 et note par R. Henrion		124	
Concours d'infractions. Notes de jurisprudence		127	
Concurrence. Voy. <i>Contrat d'emploi.</i>			
Concurrence déloyale. Concurrence déloyale. — Contrefaçon de marque « Dexion ». — Recevabilité. — Factures et publicité. — Conditions de la contrefaçon. — Inexistence. — Réformation. — Eléments du dommage. — Ennuis subis par la victime. — Fondement. — Publication de l'arrêt. — Rejet. — Motifs. — Léopoldville, 28 avril 1959		7	
Confiscation. Notes de jurisprudence		127	
Conflits collectifs du travail. Répertoire trimestriel	30,	46,	130
Conseils. Répertoire trimestriel	30,	46,	94,
Conseil d'Etat. Répertoire trimestriel		46	
I. Conseil d'Etat. — Compétence. — Anciens employés. — Allocation. — Fonds spécial. — Conseil des pensions. — Autorité administrative. — II. Légalité. — Ignorance de la loi.			
— Inopérance sauf défaut de publication ou impossibilité invincible d'en avoir connaissance. — Cons. Etat (3 ^e ch.),	38		
Conseil d'Etat. — Recours. — Recevabilité. — I. Intérêt. — Nomination attaquée. — Requé- rant doit être candidat. — II. Nomination attaquée. — Nomination ultérieure. — Arrêté royal non définitif. — III. Magistrats. — Statut. — Conseiller. — Nomination. — Avis préalable sur tous les candidats. — Absence d'avis sur un candidat. — Nullité. — Cons. Etat (4 ^e ch.),	39		
Conseil d'Etat. — Contentieux d'indemnité. — Procédure. — I. Partie adverse : Congo belge. — Acte administratif et demande d'avis. — Indépendance. — Etat ayant exercé la souveraineté reste à la cause. — II. Recevabilité. — Motifs pouvant étayer un recours en annulation. — Absence de recours. — Acte définitif. — Demande irrecevable. — Cons. Etat (3 ^e ch.), 21 octobre 1960	120		
Conseil d'Etat. — Contentieux d'annulation. — Congo belge. — Acte du vice-gouverneur général. — Magistrat. — Acte ayant modifié sa situation statutaire. — I. Responsabilité. — Etat belge. — II. Procédure. — Partie adverse. — Etat belge. — Cons. Etat (3 ^e ch.), 14 octobre 1960	123		
Conseils de guerre. De la nécessité de l'appel des jugements des conseils de guerre		45	
Contrat. Répertoire trimestriel		30	
Contrat d'emploi. Répertoire trimestriel	30,	94	
Contrat d'emploi. — Effets. — Obligations de l'employeur. — I. Rémunération. — Minimum légal. — Sanction. — II. Logement. — Sanction. — Dommages-intérêts. — Elisabethville, 6 octobre 1959 et note par P. Orban	20		
Contrat d'emploi. — Rémunération. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Rémunération. — Montant. — Preuve. — Léopoldville, 11 juin 1959 et note par P. Orban	22		
Contrat d'emploi. — Eléments essentiels. — Subordination. — Rapports sur activités. — Rémunération régulière. — Léopoldville, 31 mars 1959 et note par P. Orban	23		
Contrat d'emploi. — Fin. — Rupture unilatérale. — Contrat d'essai. — Indemnité montant. — Elisabethville, 28 avril 1959 et note par P. Orban	24		
Contrat d'emploi. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Rémunération. — Paiement. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employé. — Motif légitime non-paiement de la rémunération. — Immigration. — Cautionnement. — Remboursement. — Elisabethville, 28 avril 1959 et note par P. Orban	41		
Contrat d'emploi. — Fin. — Congé. — Préavis. — Point de départ. — 1 ^{re} inst, Stanleyville, 2 décembre 1955	57		
Contrat d'emploi. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Voyage retour. — Débiton. — 1 ^{re} inst. Léopoldville, 8 octobre 1957, et note par P. Orban	58		
Contrat d'emploi. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Voyage aller. — Débiton. — Léopoldville, 27 novembre 1956 et note par P. Orban	68		
Contrat d'emploi. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Rémunération. — Paiement heures supplémentaires. — Léopoldville, 20 décembre 1957 et note par P. Orban	69		
Contrat d'emploi. — Fin. — Rupture unilatérale par congé. — Inobservance des conditions légales. — Sanction. — Léopoldville, 11 décembre 1956 et note par P. Orban	69		
I. Contrat d'emploi. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employeur. — Motif grave aux torts de l'employé. — II. Procédure jugement exécution par provision. — Appel. — Réforme. — Remboursement. — Léopoldville, 20 décembre 1957 et note par P. Orban	70		
Contrat d'emploi. — Eléments constitutifs. — Clause de non-concurrence. — Validité. — Applicabilité. — Elisabethville, 4 mars 1958 et note par P. Orban	71		
Contrat d'emploi. — Eléments constitutifs. — Clause de non-concurrence. — Applicabilité.			
— Léopoldville, 31 mars 1959 et note par P. Orban		72	
Contrat d'emploi. — Eléments constitutifs. — Clause de non-concurrence. — Applicabilité. — Léopoldville, 7 avril 1959 et note par P. Orban		73	
Contrat de travail. — Eléments constitutifs. — Objet. — Durée. — Interprétation. — Contrat de travail. — Preuve. — Visa. — Elisabethville, 28 février 1956 et note par P. Orban ...		40	
Contrat d'emploi. — Eléments constitutifs. — Consentement. — Vices. — Dol. — 1 ^{re} inst. Stanleyville, 26 mars 1958		134	
Contrat d'emploi. — Eléments constitutifs. — Objet. — Clause de non-concurrence. — Applicabilité. — 1 ^{re} inst. Léopoldville, 24 mars 1958		134	
Contrat de travail. Répertoire trimestriel		47	
Contrat de travail. — Prescription. — Durée. — Rémunération. — Paiement. — Preuve. — 1 ^{re} inst. Léopoldville, 19 juillet 1956, et note par P. Orban		57	
Contrat de travail. — Prescription. — Durée. — 1 ^{re} inst. Léopoldville, 8 décembre 1956 et note par P. Orban		58	
Contrat de travail. — Compétence. — Prescription. — Preuve. — Usumbura, 6 mai 1958 et note		74	
Contrat de travail. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employeur. — Motif insuffisant. — Maladie. — Sanctions civiles. — Rupture unilatérale injustifiée. — Invalidité. — 1 ^{re} inst. Léopoldville, 24 juillet 1954 et note par P. Orban		75	
Contrefaçon. I. Contrefaçon. — Critères. — II. Dommages-intérêts. — Préjudice moral. — Expertise. — Evaluation <i>ex aequo et bono</i> . — Léopoldville, 28 avril 1959		8	
Voy. <i>Concurrence déloyale; Droit d'auteur.</i>			
Contrôle des prix. Répertoire trimestriel	30,	94	
Corps de police territoriale. Répertoire trimestriel	30,	47,	94
Cour de cassation. Répertoire trimestriel		30	
Cotisations patronales. Notes de jurisprudence		127	
Date. Voy. <i>Procédure pénale.</i>			
Décès. Décès du prévenu. — Action civile. — Appel. — 1 ^{re} inst. Kasai (mat. rép. app.), 15 avril 1959 et note par G. Mineur		58	
Destruction. Notes de jurisprudence		127	
Discrimination raciale. Répertoire trimestriel		30	
Divorce. Divorce. — Non-comparution. — Irrecevabilité. — Demande personnelle. — Incompétence. — Léopoldville, 3 novembre 1959 et note par M. Raé		21	
Répertoire trimestriel		47	
Voy. <i>Mariage.</i> Voy. <i>Droit coutumier.</i>			
Domicile. Voy. <i>Droit pénal.</i>			
Dot. Voy. <i>Droit pénal coutumier.</i>			
Droit africain. Chronique de l'A. I. D. A.		46	
A la section provinciale du Katanga de l'A. I. D. A.		80	
L'association internationale de droit africain ...		16	
Droit civil congolais. Droit civil congolais. — Propriété enregistrée. — Contestation des droits de propriété du titulaire du certificat d'enregistrement. — Arrêt condamnant le titulaire à restituer l'immeuble. — Illégalité. — Cass., 17 mars 1960 et note par E. R.		89	

Droit coutumier.

- Droit coutumier. — Coutume budja. — Coutume évoluée de Léopoldville. — Successions. — Ménage sans enfant. — Décès du mari. — Absence de droit successoral de la veuve. — Régime matrimonial. — Biens acquis pendant le mariage. — Impossibilité d'établir que les biens ont été acquis au moyen de deniers propres de la femme. — Biens de communauté. — Copropriété. — Désaccord entre les copropriétaires. — Vente publique. — Propriété. — Preuve. — Inscription sur la liste cadastrale. — Présomption *juris tantum*. — Trib. terr. Léopoldville, 12 juin 1956 et note par A. S. 77
- Droit coutumier. — Divorce. — Restitution. — Cadeaux. — Trib. territoire Kamina 77
- Droit coutumier. — Coutume Mongbande. — Coutume évoluée de Léopoldville. — Succession. — Usufruit de la veuve. — Conditions. — Trib. territoire Léopoldville, 25 octobre 1957 et note par A. S. 77
- L'évolution de la coutume au Ruanda 65
- Répertoire trimestriel 30, 47, 95
- Possibilité actuelle de codification du droit coutumier au Ruanda-Urundi 111
- Existence d'une coutume. — Application de l'équité. — Annulation. — Parquet Haut-Katanga (annul.), 13 octobre 1959 138
- Droit coutumier. — Adultère. — Preuve. — Trib. territoire Kamina, 13 août 1955 138
- Droit coutumier. — Coutume Bangala. — Coutume évoluée de Léopoldville. — Succession. — Usufruit de la veuve. — Conditions. — Droits de l'usufruitière. — Trib. territoire Léopoldville, 29 septembre 1955 138
- Voy. *Succession; Régime matrimonial.*
Voy. *Attribution d'enfant.*
- Droit d'auteur.**
- Droit d'auteur. — S. A. B. A. M. — Contrat. — Clause pénale pour retard. — Exagération du taux. — Nullité. — Elisabethville, 14 avril 1959 4
- Droit d'auteur. — S. A. B. A. M. — Contrat. — Clause pénale pour retard. — Licéité. — Trib. 1^{re} inst. Léopoldville, 6 mai 1959 5
- Droits d'auteurs. — Nature personnelle du droit. — Contrefaçon. — Action menée par la S. A. B. A. M. — Absence de contrat. — Absence de précision des œuvres contrefaites. — Absence du mandat des auteurs. — Non-recevabilité. — Trib. Ruanda-Urundi (app.), 16 juin 1959 5
- Droit d'auteur. — S. A. B. A. M. — Contrat. — Clause pénale pour retard. — Conditions d'exécution. — Mise en demeure. — Lettre missive. — Insuffisance. — Non-fondement. — Trib. 1^{re} inst. Stanleyville, 20 mai 1959 et note par Th. Smolders 6
- Droit d'auteur. — S. A. B. A. M. — Contrat. — Clause pénale pour inexécution et non pour retard. — Absence de fondement. — Trib. 1^{re} inst. Stanleyville, 20 mai 1959 6
- Droit d'auteur. — Appel principal et incident. — Plans d'architectes. — Utilisation par un tiers. — Contrefaçon. — Conditions. — Préjudice. — Evaluation. — Fondement des appels. — Léopoldville, 7 octobre 1958 et note par T. S. 107
- Droit fiscal.**
- Répertoire trimestriel 30, 95
- Droit foncier.**
- Répertoire trimestriel 47
- Droit foncier. — Contrat d'emphytéose conclu en exécution d'un contrat d'occupation provisoire. — Conditions applicables. — Contrats. — Interprétation. — Disposition supplétive de la volonté des parties. — Cass., 27 mai 1960 105
- Régime foncier. — Centre extra-coutumier. — Droit d'occupation. — Parquet Haut-Lomami (annul.), 11 novembre 1959 126
- Droit pénal coutumier.**
- Coutume Baluba. — Personne recevant la dot sans y avoir droit. — Infraction punissable pénalement. — Réparations civiles. — Mariage. — Femme mariée contractant un second mariage par paiement d'une dot à un autre qu'à l'ayant droit. — Nullité du second mariage. — Attribution d'enfant. — Enfant né

- du deuxième mariage. — Annulation. — Droit de demander l'annulation. — Délais. — Personne n'ayant pas été partie au procès mais qui aurait dû être appelée. — Trib. parquet Haut-Lomami (annul.), 9 octobre 1958 13
- Droit pénal.**
- Matière répressive. — Citation. — Prévention basée sur des éléments de preuve illégaux. — Validité de l'exploit. — Preuve. — Visite domiciliaire. — Conditions. — Réunion d'une association, mais en fait ouverte au public. — Légalité. — Preuve tirée de l'enregistrement de propos par magnétophone. — Légalité. — Liberté de répandre sa pensée. — Limitation. — Articles 186, 191 et 192 du Code pénal. — Conditions. — Frais. — Devoirs d'instruction par des faits étrangers à la poursuite. — 1^{re} inst. Stanleyville, 21 janvier 1960 25
- Droit pénal. — Infraction à des mesures d'ordre général. — Refus de répondre à une convocation judiciaire : absence d'infraction. — Trib. parquet Maniema (rév.), 5 novembre 1959 et note par L. B. 76
- Le décret du 8 août 1959, complétant le Code pénal (De la relégation judiciaire) 17
- Le décret du 6 août 1959, articles 150bis et 150ter du Code pénal 28
- Lettre missive confiée à la poste. — Soustraction. — Article 71 du Code pénal. — Non-applicabilité. — Trib. 1^{re} inst. Equateur, 25 septembre 1958 135
- Délit de fuite. — Champ d'application. — Trib. résidence Urundi, 25 septembre 1959 135
- Droit pénal. — Incendie. — Plantation de palmiers. — Trib. 1^{re} inst. Kasai (app. répr.), 8 juillet 1959 133
- Droit pénal. — Fausses déclarations en justice. — Portée de l'article 130 du Code pénal. — Trib. parquet Sud-Kivu (rév.), 16 novembre 1959 138
- Voy. *Haine raciale.*
Voy. *Usure.*
Voy. *Faux; Vol.*
- Droit public.**
- Répertoire trimestriel 31
- Droit de résidence.**
- Répertoire trimestriel 30, 130
- Ecole d'administration du Congo belge.**
- Répertoire trimestriel 31
- Editorial.**
- 1950-1960 97
- A nos lecteurs 117
- P. P. C. 133
- Elections.**
- Les élections législatives au Congo et les Col-lèges exécutifs et consultatifs 49
- Répertoire trimestriel 130
- Emphytéose et superficé.**
- Répertoire trimestriel 47
- Emphytéose.**
- Voy. *Droit foncier.*
- Enfance délinquante.**
- Répertoire trimestriel 31, 130
- Enregistrement.**
- Voy. *Droit civil congolais.*
Voy. *Prévoyance sociale.*
- Enquêtes et reportages.**
- Au Jeune Barreau 80
- Le barreau au Katanga 132
- Au Ruanda-Urundi 132
- Voy. *Magistrature.*
- Enseignement.**
- Répertoire trimestriel 31
- Escroquerie.**
- Notes de jurisprudence 127
- Etat d'exception.**
- Répertoire trimestriel 31, 47, 95, 130
- Exécution des jugements.**
- Répertoire trimestriel 95
- Expulsion.**
- Répertoire trimestriel 31, 130
- Extradition.**
- Répertoire trimestriel 47, 130

Faillite.

- Répertoire trimestriel 31, 130
- Faux.**
- Droit pénal. — Faux en écriture et usage de faux. — Eléments constitutifs de l'infraction. — Trib. parquet Sud-Kivu (rév.), 29 septembre 1959 76
- Faux certificat. — Nomination basée sur la pièce fautive. — Prescription. — Point de départ. — Trib. résidence Urundi, 1^{er} octobre 1959 et note par G. Mineur 91
- Faux en écriture.**
- Notes de jurisprudence 123
- Répertoire trimestriel 31
- Force publique.**
- Répertoire trimestriel 47
- Frais de justice.**
- Répertoire trimestriel 47, 131
- Fusion et absorption d'entreprises.**
- Répertoire trimestriel 31
- Gage du fonds de commerce**
- Répertoire trimestriel 47, 95
- Greffier.**
- Notes de jurisprudence 128
- Haine raciale.**
- Article 75bis du Code pénal. — Haine raciale. — Notion. — Compétence. — Juge de police. — Justification. — Trib. parquet Kasai (rév.), 7 décembre 1959 76
- Homicide.**
- Notes de jurisprudence 128
- Hydrocarbures.**
- Le décret relatif aux hydrocarbures 1
- Hygiène et salubrité publique.**
- Répertoire trimestriel 31
- Immatriculation.**
- Répertoire trimestriel 95
- Immatriculation. — Notion. — Preuve. — Léopoldville, 7 octobre 1958 et note par A. Sohler 125
- Immigration.**
- Répertoire trimestriel 31, 95
- Impôts.**
- Notes de jurisprudence 128
- Répertoire trimestriel 31, 47, 95, 131
- Impôts sur les revenus.**
- Impôts sur les revenus. — Taxation d'office. — Nécessité d'établir la base imposable par présomption. — Bénéfices établis par comparaison avec des redevables prétendument similaires. — Note de taxation ne donnant que des éléments trop sommaires pour permettre le contrôle de la Cour d'appel. — Taxation arbitraire. — Nullité de la cotisation. — Léopoldville, 11 août 1959 et note par Marc Baltus ... 19
- Index.**
- Répertoire trimestriel 31, 130
- Infractions.**
- Notes de jurisprudence 128
- Répertoire trimestriel 47
- Ivresse publique.**
- Notes de jurisprudence 128
- Juridictions indigènes.**
- L'avenir des juridictions indigènes au Ruanda-Urundi 43
- Tribunaux indigènes : l'annulation des jugements 46
- Répertoire trimestriel 31
- Liberté d'association.**
- Répertoire trimestriel 31, 47, 131
- Liberté de pensée.**
- Voy. *Droit pénal.*
- Liberté de la presse.**
- Répertoire trimestriel 31, 47, 131
- Liberté de réunion.**
- Répertoire trimestriel 31
- Limitation de la durée du travail.**
- Répertoire trimestriel 31, 47, 131
- Litispendance.**
- Voy. *Procédure civile.*

- Loi fondamentale.**
Voy. *Structure au Congo.*
- Lois.**
Notes de jurisprudence.
- Louage de services.**
Répertoire trimestriel 47
- Loyers.**
Répertoire trimestriel 31, 95, 131
- Magistrats.**
Répertoire trimestriel 31
- Magistrature.**
A la Cour de cassation : Installation solennelle du premier président M. Antoine Sohier 61
Au Ruanda-Urundi : Le problème du ministère public 79
Echo : Le sort matériel des magistrats pensionnés 80
La situation des magistrats face au nouvel Etat congolais 92
La magistrature congolaise 15
L'indépendance judiciaire 27
- Manifestations.**
Répertoire trimestriel 31
- Marché commun.**
Le Marché commun et son action dans le monde 63
- Marchés de fournitures.**
Le nouveau régime des marchés de fournitures et de travaux publics au Congo belge et au Ruanda-Urundi 33
- Marchés de travaux, de fournitures et de transport.**
Répertoire trimestriel 31
- Mariage.**
Répertoire trimestriel 47
Voy. *Nationalité.*
Mariage en 1955 de Congolais immatriculés avant le décret du 17 mai 1952. — Demande de divorce. — Preuve légale requise de l'immatriculation nouvelle du mari. — Trib. 1^{re} inst. Léopoldville, 29 juillet 1958 et note par M. Verstraete 12
Mariage. — Vieillesse de la femme. — Séparation. — Trib. de Djuganda (C.I. Alur, terr. de Mahagi), 15 juillet 1958 135
Voy. *Droit pénal coutumier.*
- Mines.**
Répertoire trimestriel 95
- Nationalité.**
Répertoire trimestriel 31
Le cumul des nationalités belge et congolaise est-il possible ? 64
Nationalité. — Mariage coranique. — Enfant né à Usumbura d'une indigène du pays et d'un Musulman de nationalité omane. — Mariage exclusivement religieux. — Mariage antérieur non dissous. — Absence de preuve légale de filiation paternelle. — Rattachement de l'Urundi. — Trib. résidence Urundi (séant à Kitega), 1^{er} septembre 1958 78
- Nomination.**
Voy. *Conseil d'Etat.*
- Note de jurisprudence.**
Droit pénal 126
- Ordre public.**
Répertoire trimestriel 47, 131
- Organisation administrative.**
Répertoire trimestriel 31, 47, 95, 131
- Organisation judiciaire.**
Répertoire trimestriel 31, 47, 131
- Organisation politique.**
Répertoire trimestriel 31, 47, 95
- Organisation territoriale.**
Répertoire trimestriel 31, 47, 95, 131
- Ouverture de crédit.**
Voy. *Compte courant.*
- Otraco.**
Voy. *Adjudication.*
- Outrage aux agents de l'autorité.**
Notes de jurisprudence 129
- Participation.**
Notes de jurisprudence 129
- Peine.**
Notes de jurisprudence 129
- Pension.**
Répertoire trimestriel 31, 32, 47, 95, 131
- Perquisitions.**
Répertoire trimestriel 47, 131
- Police de roulage.**
Répertoire trimestriel 32
- Police judiciaire.**
Répertoire trimestriel 32
- Policier de chefferie.**
Notes de jurisprudence 129
- Prescription.**
Prescription. — Acte interruptif. — Trib. résidence Urundi, 17 juillet 1959 79
Voy. *Faux; Contrat de travail; Contrat d'emploi.*
- Preuve.**
Notes de jurisprudence 129
Echo : Preuve en matière répressive 48
- Prévoyance sociale.**
Prévoyance sociale. — Cotisations. — Recouvrement. — Prescriptions. — Interruption. — Ruanda-Urundi, 16 juin 1959 et note par P. Orban 23
Prévoyance sociale. — Sanctions civiles. — Sommes allouées. — Droit d'enregistrement. — Débit. — Enregistrement (droit d'). — Prévoyance sociale. — Sanctions civiles. — Sommes allouées. — Débit. — Elisabethville, 18 septembre 1956 et note par P. Orban 41
- Procédure.**
Appel du ministère public limité à l'action civile. — Trib. 1^{re} inst. Equateur (mat. répr. appel), 18 juillet 1958 11
Jugement rectificatif. — Appel. — Feuille d'audience jugement. — Contradiction. — Trib. 1^{re} inst. Kasai (mat. répr. appel), 11 juin 1958 et note par G. Mineur 11
Composition du siège. — Défaut de constatation. — Annulation. — Demande régulière. — Refus de statuer. — Annulation. — Droit applicable. — Evolution de la coutume. — Parquet Haut-Luapula (annul.), 28 août 1959 et note par A. Sohier 110
Voy. *Conseil d'Etat.*
Voy. *Appel; Chose jugée.*
- Procédure civile.**
Procédure civile. — Saisie-exécution. — Ordonnance du juge reportant la vente des objets saisis. — Conditions. — Appel. — Léopoldville, 2 juillet 1959 et note par A. S. 10
Procédure civile. — Litispendance. — Notion. — Effets. — Biffure. — Effets. — Elisabethville, 29 décembre 1959 et note par A. S. ... 73
Répertoire trimestriel 95, 131
Appel. — Tardivité. — Changement de domicile de l'intimé. — Force majeure. — Appel. — Limite. — Défaut de grief. — Non-recevabilité. — Preuve en matière civile. — Reconnaissance de dette. — Indigènes non immatriculés. — Application du droit coutumier — Renvoi du tribunal indigène. — Appel Ruanda-Urundi, 1^{er} septembre 1959 137
- Procédure pénale.**
Procédure pénale. — Citation. — Date erronée. — Nullité. — Léopoldville, 3 juillet 1958 ... 4
Droit de procédure pénale. — Changement de qualification de la prévention. — Droit pénal. — Article 193 du Code pénal, livre II. — Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. — Conditions d'application. — Cons. guerre Ruanda-Urundi, 30 décembre 1959 et note par L. Bours 58
Répertoire trimestriel 32, 95
Droit de procédure pénale. — Saisine de la juridiction d'appel. — Absence de notification de l'appel. — Non-comparution du prévenu. — Tribunal non valablement saisi. — 1^{re} inst. Equateur (degré d'appel), 8 octobre 1959 ... 133
- Propriété.**
Voy. *Droit coutumier.*
Voy. *Droit civil congolais.*
- Publication et distribution des écrits.**
Répertoire trimestriel 32, 47, 131
- Qualification.**
Voy. *Procédure pénale.*
- Qualification préventive.**
Notes de jurisprudence 129
- Rébellion.**
Notes de jurisprudence 129
- Recel.**
Notes de jurisprudence 129
- Régime foncier.**
Répertoire trimestriel 32, 47, 95
- Régime forestier.**
Répertoire trimestriel 32, 47, 132
- Régime matrimonial.**
Régime matrimonial. — Coutume applicable. — Parcelle commune. — Coutume de Léo. — Succession. — Coutume Mongo. — Ligne masculine. — Trib. territoire Léopoldville, 16 décembre 1955 14
Voy. *Droit coutumier.*
- Régime militaire.**
Répertoire trimestriel 47, 95
- Régime pénitentiaire.**
Répertoire trimestriel 32, 132
- Réhabilitation des condamnés.**
Répertoire trimestriel 32
- Relégation judiciaire.**
Voy. *Droit pénal.*
- Répertoire trimestriel.**
30, 46, 94, 130
- Responsabilité.**
Répertoire trimestriel 32, 47
Voy. *Conseil d'Etat.*
- Responsabilité délictuelle.**
Voy. *Chose jugée.*
- Révision.**
Révision. — Demande introduite par la partie lésée. — Trib. parquet Urundi (rév.), 17 mars 1958 et note par G. Mineur 43
Demande de révision. — Validité. — Jugement rendu par un juge ayant un intérêt dans une cause. — Trib. parquet Urundi (rév.), 5 avril 1958 136
- Roulage.**
Homicide involontaire. — Défaillance physique. — Code du roulage. — Obstacle. — Notion. — Trib. résidence Urundi, 31 octobre 1958 et note par G. Mineur 43
Notes de jurisprudence ... 127 et 129, n^{os} 5 et 44
Répertoire trimestriel 132
- Saisie.**
Voy. *Procédure civile.*
- Saisie immobilière.**
Répertoire trimestriel 32
- Saisine.**
Motifs des jugements. — Contradictions et imprecisions. — Saisine du tribunal. — Plainte. — Trib. parquet Lualaba (annul.), 25 septembre 1958 et note par A. S. 12
Saisine des tribunaux. — Tribunal de territoire. — Pouvoir du président. — Droit applicable. — « Règle coutumière universelle ». — Parquet Haut-Katanga (annul.), 17 septembre 1959 111
Notes de jurisprudence 129
- Sécurité et salubrité de travail.**
Répertoire trimestriel 32
- Sécurité sociale.**
Répertoire trimestriel 32, 132
- Siège.**
Voy. *Procédure.*
- Silhouette.**
M. G. Beckers, président de la Cour d'appel de Léopoldville 63
- Société.**
Société. — I. Acte social. — Dépôt tardif. — Nullité couverte. — II. Extrait. — Actions au porteur. — Mention des porteurs non exigée. — Léopoldville, 10 mai 1954 et note par L. Goffin 106
Répertoire trimestriel 32, 48
- Société coopérative.**
Société coopérative. — Dividendes prévus statutairement. — Paiement non proposé par le conseil d'administration, ni décidé par l'assemblée générale. — Violation statutaire. —

Drout de créance des actionnaires. — Elisa-bethville, 14 juillet 1959 et note par L. Goffin	125
Soins de santé.	
Répertoire trimestriel	32, 48
Souvenirs judiciaires.	
Un bandit	117
Substances radioactives.	
Répertoire trimestriel	48, 132
Succession.	
Succession. — Droits sur une parcelle à Léopoldville. — Décision du service des succes-sions. — Absence de pouvoir juridictionnel. — Absence d'autorité de force jugée. — In-compétence du tribunal indigène. — Coutume évoluée de Léopoldville. — Coutume Budja. — Usufruit de la veuve. — Extinction. — Impenses faites par la veuve pendant la déten-tion. — Trib. territoire Léopoldville, 8 sep-tembre 1955 et note par F. De Clerck	13
Succession. — Coutume Budja. — Prescription acquisitive. — Trib. territoire Léopoldville, 8 mai 1957 et note par F. De Clerck	14
Répertoire trimestriel	132
Voy. <i>Droit coutumier.</i>	
Sursis.	
Notes de jurisprudence	129
Sûreté de l'Etat.	
Répertoire trimestriel	48, 132
Statut des agents de l'Administration d'Afri-que.	
Répertoire trimestriel	32, 48, 95, 132
Structures du Congo.	
Les structures du Congo	81, 98
Unions professionnelles.	
Répertoire trimestriel	48
Urbanisme.	
Répertoire trimestriel	32
Usage de faux.	
Voy. <i>Faux.</i>	
Usufruit.	
Voy. <i>Succession.</i>	

Usure.	
L'usure : article 96bis du Code pénal	27
Répertoire trimestriel	32
Thèses.	
Echo	32, 80, 116
Transport.	
Répertoire trimestriel	32
Travail.	
Notes de jurisprudence	129
Travaux publics.	
Voy. <i>Marchés de fournitures</i>	33
Tribunaux de territoire.	
Répertoire trimestriel	32
Tribunaux indigènes.	
Voy. <i>Annulation.</i>	
Vente.	
Vente à l'essai. — Non-agrégation après essai. — Restitution des arrhes. — Léopoldville, 2 avril 1960 et note par G. J. B.	109
Voy. <i>Procédure civile.</i>	
Vente à crédit.	
Répertoire trimestriel	32, 132
Vente publique.	
Répertoire trimestriel	48, 132
Villes.	
Répertoire trimestriel	32, 95
Visite domiciliaire.	
Voy. <i>Droit pénal.</i>	
Violences légères.	
Notes de jurisprudence	130
Vol.	
Vol avec violences. — Caractères. — Kasai (mat. répr. appel), 27 mars 1957 et note par G. Mineur	11
Droit pénal. — Vol qualifié. — Peine comminée par la loi : Possibilité de ne prononcer qu'une peine d'amende. — 1 ^{re} inst. Equateur (mat. pén.), 28 mai 1959 et note par L. B.	75
Vol qualifié. — Effraction. — 1 ^{re} inst. Stanleyville (mat. répr. app.), 4 août 1959 et note par G. Mineur	110

L'usure : article 96bis du Code pé-nal.	
— Le décret du 6 août 1959, article 150bis et 150ter du Code pénal.	
— De l'usage de faux	91
— Du vol qualifié	110
— Notes de jurisprudence. — Droit pé-nal	126
— Plantation de palmiers	133
ORBAN P. — Rémunération et loge-ment par l'employeur	21
— De la preuve du montant de la ré-munération de l'employé	22
— Des éléments du contrat d'emploi	23
— De la prescription du recouvrement des cotisations de la Caisse des pen-sions	23
— De l'indemnité forfaitaire en cas de rupture du contrat d'emploi	24
— Du contrat à durée déterminée et du visa	40
— Du droit d'enregistrement sur les ju-gements	41
— Du paiement de la rémunération et du cautionnement d'émigration	41
— De la prescription en matière de contrat de travail	57-58
— Des obligations de l'employeur et du voyage-retour	58-68
— De la clause d'essai en matière de contrat d'emploi	69
— Des heures supplémentaires	69
— De la notion du motif grave	70-134
— De la clause de non-concurrence en matière de contrat d'emploi	72-73-134
— De la prescription en matière de contrat de travail	74
— De la rupture injustifiée	75
— Du secret des lettres	135
— Des soins de santé	137
— De la validité de la demande en re-vision et de l'intérêt du juge dans une cause	136
PUTZEYS Jacques. — Les élections lé-gislatives au Congo et les collèges exécutifs et consultatifs	49
— Les structures du Congo	81-98
RAE M. — De la recevabilité de l'appel en matière de divorce	21
SMOLDERS Théodore. — Des condi-tions d'exécution de la clause pénale pour retard	6
SOHIER A. — Du droit d'appel de la partie lésée sur les intérêts civils	10
— Du nouveau régime de la saisie-exé-cution	11
— Des pouvoirs du juge d'annulation	25
— Tribunaux indigènes : l'annulation des jugements	46
— M. Raë : De la responsabilité des transporteurs	48
— E. Mendiaux : Moscou, Accra et le Congo	48
— Du régime matrimonial en droit coutumier	77
— Du régime successoral en droit cou-tumier	78
— Le problème du ministère public au Ruanda-Urundi	79
— A la section provinciale du Katanga de l'A. I. D. A.	80
— 1950-1960	97
— Du pourvoi en cassation	106
— Des motifs de divorce et de l'évolu-tion de la coutume	111
— A nos lecteurs	117
— Un bandit	117
— P. P. C.	133
VAN LAERE Claudine. — Le marché commun et son action dans le mon-de	63
VERSTRAETE Maurice. — Note sur la célébration du mariage et sur le di-voce d'anciens immatriculés	12
— Le cumul des nationalités belge et congolaise est-il possible ?	64
— Des unions polygamiques	79

II. TABLE DES ARTICLES COMMENTAIRES, NOTES ET CHRONIQUES classés par noms d'auteurs

BALTUS Marc. — De l'annulation de cotisation arbitraire	20
BOURS L. — Du changement de qua-lification de la prévention	58
— Du vol qualifié et de la peine ap-plicable	76
— Notes de jurisprudence. — Droit pénal	126
DANSE A. — L'évolution de la cou-tume au Ruanda	65
DE CLERCK Fr. — De l'usufruit de l'époux survivant	13
— De la prescription acquisitive en droit coutumier	15
DEMBOUR Jacques. — Les élections législatives au Congo et les collèges exécutifs et consultatifs	49
— Les structures du Congo	81-98
DE MERTEN. — La magistrature con-golaise	15
FLAMME M. A. — Le nouveau régime des marchés de fournitures et de travaux publics au Congo belge et au Ruanda-Urundi	33
GOFFIN Léon. — M. Dumont et F. Mo-rissens : Les droits de priorité pour l'accession aux emplois publics	29
— C. Cambier : Responsabilité des ad-ministrations publiques	29
— J. Guissart et J. Closson : Les Codes Larcier	29
— <i>Algemeen fiscaal tijdschrift</i>	29
— Marcel Fabri et Jean Mayer : La population future du Congo	29

— De la nécessité de l'appel des ju-gements du Conseil de guerre	45
— P. B. Couste : L'association des pays d'outre-mer à la Communauté éco-nomique européenne	48
— G. Hostelet : Le problème politique capital au Congo et en Afrique noire	48
— De la nature d'une adjudication res-treinte faite par l'Otraco	90
— Codes Larcier : Mise à jour de l'édi-tion 1959 au 1 ^{er} janvier 1960	94
— De la tardiveté du dépôt de l'acte social	107
— Du droit des associés d'une société coopérative sur le divorce statu-taire	125
HENRION R. — Du droit de rupture de l'ouverture de crédit en compte courant	124
LAMY E. — L'avenir des juridictions indigènes au Ruanda-Urundi	43
— Possibilités actuelles de codification du droit coutumier au Ruanda-Urundi	111
LE MAIRE A. — La situation des ma-gistrats face au nouvel Etat congo-lais	92
LOUVEAUX Maurice. — Le décret re-latif aux hydrocarbures	1
MINEUR G. — Du vol avec violences	11
— Du jugement rectificatif après appel	11
— Le décret du 8 août 1959 complé-tant le Code pénal (de la relégation judiciaire)	17

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

1954		28 avril - Léopoldville	8
10 mai - Léopoldville	107	28 avril - Elisabethville	41
24 juill. - 1 ^{re} inst. Léopoldville	75	28 avril - Elisabethville	24
1955		6 mai - Trib. 1 ^{re} inst. Léopoldville	5
13 août - Trib. territ. Kamina	138	20 mai - Trib. 1 ^{re} inst. Stanleyville ...	6
8 sept. - Trib. territ. Léopoldville ...	13	20 mai - Trib. 1 ^{re} inst. Stanleyville ...	6
29 sept. - Trib. territ. Léopoldville ...	138	26 mai - Elisabethville	9
2 déc. - 1 ^{re} inst. Léopoldville	57	28 mai - 1 ^{re} inst. Equateur (mat. pé- nale)	75
16 déc. - Trib. territoire Léopoldville	14	11 juin - Léopoldville	22
1956		16 juin - Trib. Ruanda-Urundi (app.)	5
28 févr. - Elisabethville	40	16 juin - Ruanda-Urundi	23
12 juin - Trib. territoire Léopoldville	77	2 juill. - Léopoldville	10
19 juill. - 1 ^{re} inst. Léopoldville	57	8 juill. - Trib. Parquet Haut-Katanga (annul.)	25
18 sept. - Elisabethville	40	8 juill. - Trib. 1 ^{re} inst. Kasai (app. rép.)	133
6 oct. - Elisabethville	4	14 juill. - Elisabethville	125
27 nov. - Léopoldville	68	17 juill. - Trib. Résidence Urundi ...	79
8 déc. - 1 ^{re} inst. Léopoldville	58	18 juill. - Trib. Parquet Haut-Katanga (annul.)	25
11 déc. - Léopoldville	69	4 août - 1 ^{re} inst. Stanleyville (mat. répress. appel)	110
1957		11 août - Léopoldville	19
27 mars - Kasai (mat. repr. appel) ...	11	28 août - Parquet Haut-Katanga Lua- pala (annul.)	110
8 mai - Trib. terr. Léopoldville ...	14	1 ^{er} sept. - Appel Ruanda-Urundi	137
8 oct. - 1 ^{re} inst. Léopoldville	58	4 sept. - Cons. Etat (3 ^e ch.)	89
25 oct. - Trib. territoire Léopoldville	77	9 sept. - Trib. 1 ^{re} inst. Kasai (mat. répres. appel)	110
20 déc. - Léopoldville	70	17 sept. - Parquet Haut-Katanga (an- nul.)	111
20 déc. - Léopoldville	69	25 sept. - Trib. Résidence Urundi ...	135
1958		29 sept. - Trib. Parquet Nord Kivu (rév.)	76
4 mars - Elisabethville	71	1 ^{er} oct. - Trib. Résidence Urundi ...	91
17 mars - Trib. Parquet Urundi (rév.)	43	6 oct. - Elisabethville	20
24 mars - 1 ^{re} inst. Léopoldville	134	8 oct. - 1 ^{re} inst. Equateur (appel) ...	133
26 mars - 1 ^{re} inst. Stanleyville	134	9 oct. - Commission des invalidités ..	136
5 avril - Trib. parquet Urundi	136	13 oct. - Parquet Haut-Katanga	138
6 mai - Usumbura	74	27 oct. - Parquet Haut-Lomami (an- nul.)	126
11 juin - Trib. 1 ^{re} inst. Kasai (mat. répress. appel)	11	3 nov. - Léopoldville	21
3 juill. - Léopoldville	4	5 nov. - Trib. Parquet Maniéma (rév.)	76
15 juill. - Trib. de Djuganda	135	11 nov. - Parquet Haut-Lomami (an- nul.)	126
18 juill. - Trib. 1 ^{re} inst. Equateur (mat. répres. appel)	11	16 nov. - Tribunal parquet Sud Kivu (rév.)	138
29 juill. - Trib. 1 ^{re} inst. Léopoldville	12	7 déc. - Trib. Parquet Kasai (rév.)	76
1 ^{er} sept. - Trib. Résidence Urundi (séant à Kitega)	78	21 déc. - Cons. Etat (4 ^e ch.)	39
25 sept. - Trib. Parquet Lualaba (an- nul.)	12	22 déc. - Cons. Etat (3 ^e ch.)	38
25 sept. - Trib. 1 ^{re} inst. Equateur	135	29 déc. - Elisabethville	73
7 oct. - Léopoldville	107	30 déc. - Cons. Guerre Ruanda-Urun- di	58
7 oct. - Léopoldville	125	1960	
9 oct. - Trib. Parquet Haut-Lomami (annul.)	13	21 janv. - 1 ^{re} inst. Stanleyville	25
14 oct. - Léopoldville	124	4 févr. - Commission des invalidités ..	138
31 oct. - Trib. résidence Urundi ...	43	17 mars - Cass.	89
8 déc. - 1 ^{re} inst. Usumbura (appel)	79	22 mars - Léopoldville	108
1959		2 avril - Léopoldville	109
31 janv. - Trib. Parquet Urundi (an- nul.)	43	27 mai - Cass.	105
31 mars - Léopoldville	23	3 juin - Cass. (3 ^e ch.)	106
31 mars - Léopoldville	72	16 juin - Cass.	119
7 avril - Léopoldville	73	14 oct. - Cons. Etat (3 ^e ch.)	123
14 avril - Elisabethville	4	21 oct. - Cons. Etat (3 ^e ch.)	120
15 avril - 1 ^{re} inst. Kasai (mat. ré- press. appel)	58		
28 avril - Léopoldville	7		

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

Abdulhssein	23	Bonzoko	75
Adam	28	Bonne	69
Africongo	7	Boulengier	107
Allaert	71	Bushiri	76
Amato	68	Caisse Coloniale des Réunions	28
Antonissen	73	Colin	134
Apio	134	Colla Vittorio	40
Atsabo	6	Compagnie Africaine Cooreman	57
Bambulumbu	133	Compagnie congolaise de Constructions ...	89
Banque du Congo belge	124	Compagnie du Lomami et du Lualaba ...	70
Bartholomé	136	Congo belge 19, 38, 39, 40, 105, 106, 125, 134	
Basai	5	C. N. Ki.	105
Bastin	6	CongoKina	125
Bathia	28	Dante Robioglio	20
Beigel	69	Darras	134
Beltexco	10	Delaunoy	69

de Lemos Branquino	28
Dexion Manufacturing Belgium	7
Dikoma	75
Dingao	4
Dujardin	73
Eloz	38
Entrelco	71
Entreprises Desplats	106
Etat belge	120, 123
Et. Oscar	77
Evraet	123
Forescom	72
Foncolin	108
Fueso	58
Grootaert	39
Hagtraco	41
Harcos	57
Hardy	27
Hasselhors	5
Hendricks	41
Kadima	40
Karimba	74
Lambillon	72
Lefèvre	106
Lejeune	27, 134
Loureiro	10
Machurot	138
Magagandi	137
Marques	106
Meert	120
Moss	77
Ndamague	74
Otraco	75, 89
Parmentier	24
Rommens	68
Rwevu-Nzakamwita	58
Sabam	4, 5, 6
S. C. R. L. « Société de commerce Bolin- go »	106
S. C. R. L. Briquelcongo	124
Société Commerciale du Centre Africain ..	58
Société F. M.	58
S. C. R. L. « Nasser's Tradin Cy Ltd. » ...	9
S. C. R. L. Nogueira et Cie	8
Société Scarpa	105
S. C. R. L. Tabacongo	40
Société Tabacongo	119
Songa	135
Shafali	76
Solbama	69
Souza	57
Swinnen	20
Tiprus	107
Transkat	9
Tsigouris	19
Van Velsen	24
Vizakis	19
Vuenzo	58
Warolus	70

Marcel MAYNÉ.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepingen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, L. de Waersegger, A. Durieux, P. Fontaines, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Raë, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.

39, rue des Minimes, Bruxelles

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 425 francs

Colonie : service postal aérien : 600 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Imprimerie PUVREZ
58, av. Foinny - Bruxelles
Tél. 37.12.00